UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES NATIONS FRAGILES :
TRAJECTOIRES SOCIOPOLITIQUES COMPARÉES

THÈSE
PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
FÉLIX MATHIEU
MATF11039297

JUIN 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Dans les remerciements d'une thèse de doctorat, il est commun de lire à quel point la réalisation de celle-ci fut source d'angoisse, de stress, d'isolement. Ultimement, je crois qu'à un moment ou à un autre, tous les doctorants sont confrontés à ces états d'âme. Néanmoins, lorsque je me repasse les quelque trois années et demie de mon parcours doctoral, c'est une tout autre gamme d'émotions qui m'apparaît dominante : inspiration, enthousiasme, solidarité, rigueur, bonne humeur.

La principale raison qui explique ceci est sans aucun doute le milieu académique dans lequel j'ai eu l'opportunité et le privilège d'évoluer : l'UQÀM, évidemment, mais aussi le Département de science politique, et surtout la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes, dirigée par le professeur Alain-G. Gagnon. Alain m'a non seulement accueilli au sein de ses unités de recherche, mais il m'a offert la chance d'intégrer son réseau et de collaborer avec lui à la réalisation de multiples projets. Il restera pour moi le modèle de l'universitaire que j'aspire à devenir.

À la Chaire comme au Département, j'ai pu compter sur des collègues inspirants, sans qui mon quotidien n'aurait pu être si lumineux. Entre autres, je pense à Priscyll Anctil Avoine, François Boucher, Jeremy Elmerich, Guillaume Lamy, Gauthier Mouton, Olivier Ritchie, David Sanschagrin, Gustavo Gabriel Santafé, Arjun Tremblay, Catherine Viens. Les professeurs et le personnel de soutien du Département, mais aussi les professionnels de recherche associés à la Chaire – Olivier de Champlain et Victor Reyes Bruneau – ont également joué un rôle immense, qui doit être souligné.

Parce qu'ils m'ont offert leurs conseils et leur écoute à des moments particulièrement importants dans mon cheminement, je suis des plus reconnaissants auprès d'Alain-G. Gagnon, Guy Laforest, Gérard Bouchard, François Rocher, Jan Erk, Luc Turgeon, Marc A. Bodet, Thierry Giasson, Peter Graefe, Ferran Requejo, Marc Sanjaume, Dominique Leydet, Patrick Taillon, Amélie Binette, Evelyne Brie, Paul May et tant d'autres. De même, je tiens à remercier plus largement les membres, les stagiaires postdoctoraux et les étudiants associés aux unités de recherche suivantes : le Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie (CRIDAQ), le Groupe de recherche sur les sociétés plurinationales (GRSP) et le Centre d'analyse politique – Constitution et fédéralisme (CAP-CF). Pour le soutien financier qu'ils m'ont accordé, je suis également redevable à l'endroit du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, ainsi que du Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

L'écriture d'une thèse est certes une activité individuelle. Mais je suis persuadé que les meilleurs textes sont le résultat d'un riche dialogue entre l'auteur et une multitude de relecteurs. À cet égard, je dois avouer me sentir particulièrement privilégié d'être entouré de brillants intellectuels aux pensées toutes plus singulières les unes que les autres. À différentes étapes, j'ai ainsi eu l'honneur de me faire relire et critiquer par ces personnes, sans qui je n'aurais jamais pu progresser de la sorte. Parce qu'ils m'ont relu systématiquement et à plusieurs reprises, qu'il me soit permis de souligner l'apport et l'enthousiasme exceptionnel de mon directeur, Alain-G. Gagnon, mais aussi des collègues et amis David Sanschagrin, Dave Guénette et Jeremy Elmerich. De même, je m'estime fortuné d'avoir pu compter sur les commentaires de mon jury d'évaluation – notamment au moment de la défense du projet de thèse – composé des professeurs Alain-G. Gagnon, Joseph Yvon Thériault, Jean-Guy Prévost et Geneviève Zubryzcki.

Enfin, un immense merci à ma famille, et surtout à Catherine, pour m'avoir accompagné dans cette grande aventure. C'est un privilège et un honneur de vous avoir si près de moi.

DÉDICACE

À Catherine

AVANT-PROPOS

« Mais, dira-t-on, vous n'êtes qu'une poignée ;
vous êtes fatalement destinés à disparaître ;
pourquoi vous obstiner dans la lutte? » […]
Nous ne sommes qu'une poignée, c'est vrai ;
mais nous comptons pour ce que nous sommes,
et nous avons le droit de vivre.
Henri Bourassa
Discours de Notre-Dame, 1910

Ces mots furent prononcés un soir de septembre, aux confins de l'été 1910. Devant une Basilique Notre-Dame qui connaissait une foule rarement égalée, où les gens s'entassaient étroitement jusque sur le parvis de l'église-mère de la métropole, Henri Bourassa donnait la réplique à Monseigneur Bourne, archevêque de Westminster. Ce dernier était de passage au cœur de l'Amérique francophone, à l'occasion du Congrès eucharistique de Montréal – le premier de ce côté-ci de l'Atlantique. Pour les Canadiens français de l'époque, Monseigneur Bourne venait de commettre l'impensable : il affirmait que, sur le Nouveau continent, la religion catholique se vivrait et se célébrerait désormais en anglais, ou ne serait pas.

L'annonce eut l'effet de la première gelée de l'année ; celle qu'on ne voit pas arriver. Selon Monseigneur Bourne, l'enjeu était le suivant : si l'Église catholique pouvait espérer gagner le cœur des immigrants, « cela ne s'accomplira[it] qu'en faisant connaître à une grande partie du peuple canadien, dans les générations qui [allaient] suivre, les mystères de notre foi par l'intermédiaire de notre langue anglaise » (Bourne, cité dans Laperrière, 2011 : 33).

La réponse de Bourassa était à l'image de la fleur qui s'étire de tout son long vers le soleil, persuadée de son élégance malgré l'engelure évidente, se refusant à perdre ses pétales au lendemain d'un sursaut hivernal précoce. Avec toute l'éloquence qu'on lui connaît, il scanda : « Que l'on se garde, oui, que l'on se garde avec soin d'éteindre ce foyer intense de lumière, qui éclaire tout un continent depuis trois siècles » (Bourassa, 1952 [1910] : 113).

Cette détermination dans la lutte, cet acharnement à vouloir exister comme *demos* singulier, « pour ce que nous sommes », même si « nous ne sommes qu'une poignée » : telles sont généralement les références et la matrice sociohistoriques des nations fragiles. La mémoire collective de ces nations non-souveraines en est souvent empreinte. C'est le refrain qui refuse de déserter les esprits et l'imaginaire collectif ; c'est une forme de fondement symbolique qui perdure, mais qui peine à se solidifier, tant il baigne parmi des forces sociales, culturelles et politiques qui pourvoient à sa dilution, à l'homogénéisation culturelle, à l'assimilation, bref, à la « normalisation » stato-nationale.

Comme on ne préserve la beauté d'un jardin à la veille de l'automne qu'au prix de minutieuses précautions, accéder à un schème de cohabitation équitable qui soit digne de ce nom dans les démocraties multinationales – c'est-à-dire un État démocratique et libéral souverain dans lequel coexistent au moins deux communautés nationales – reposera toujours sur un équilibre majoritaire/minoritaire certes délicat, mais qui demeure atteignable. Vivre ensemble, dans ce contexte, consiste à trouver un *modus vivendi* où chaque partenaire constitutif de l'association politique dispose d'un socle institutionnel significatif lui permettant d'exercer un contrôle important sur son être et son devenir politique. Autrement dit, dans un État multinational chacun des *demoi* doit pouvoir « s'imaginer » (*cf.* Anderson, 2006) comme étant maître de sa destinée. Jusqu'à un certain point, il doit avoir confiance en son *autonomie*, au sens premier du terme (*auto-nomos*). C'est-à-dire qu'il doit pouvoir se gouverner selon son propre

entendement et se donner ses propres lois (*cf.* Castoriadis, 1996 : 273-276). En contrepartie, il faut aussi encourager la collaboration et la réciprocité, promouvoir un respect mutuel, et favoriser l'essor d'une solidarité sociale et politique qui épouse les frontières de l'entité politique souveraine.

Les défis qui guettent l'atteinte d'une telle coexistence sont nombreux. La tyrannie de l'instantané nous amène généralement à conclure que, devant l'état des rapports de force actuels, la cohabitation équitable et harmonieuse serait impossible, à tout le moins improbable. Cette perspective quelque peu fataliste nous enferme dans la seule alternative assimilation/sécession, c'est-à-dire l'impossibilité de la démocratie multinationale et des aménagements institutionnels asymétriques. Toutefois, il importe de tenir compte du temps long pour comprendre le présent et pour apprécier certaines nuances, qui autrement perdraient toute leur signification. Il faut décloisonner les avenues politiques futures des seules perspectives qui nous sautent aux yeux. Pour ce faire, rien n'est plus indispensable que de comprendre les processus de construction et de transformation des « sentiers institutionnels » à partir desquels les États souverains ont entrepris d'entrer puis d'évoluer dans la modernité politique, pour ensuite chercher à en élargir l'horizon des possibles. Les régimes politiques ont grandement évolué au fil des décennies et des siècles ; il n'apparaît pas insensé d'affirmer qu'ils pourront encore se métamorphoser en profondeur, même si c'est par étapes successives et sur plusieurs décennies.

Cette thèse étudie et compare cinq trajectoires sociopolitiques. Elles représentent autant de déclinaisons empiriques possibles de la manière dont se traduisent concrètement les modèles théoriques de l'État unitaire et de l'État fédéral devant l'expression de la diversité nationale profonde. Ces trajectoires sont celles de la Catalogne, du Tyrol du Sud, de l'Irlande du Nord, de la Wallonie et du Québec, qui évoluent respectivement au sein de l'Espagne, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Belgique et du Canada. Elles témoignent d'avancées considérables sur ce terrain ; elles montrent comment des

schèmes de cohabitation plus ou moins hospitaliers à l'endroit de la diversité nationale peuvent émerger et fonder une coexistence pacifique et pluraliste. Mais elles illustrent aussi les rapports de force qui, bien souvent, s'opèrent plutôt dans une dynamique de domination du groupe majoritaire, qui se refuse à tout compromis, du moins qui accepte difficilement de partager les ressorts du pouvoir politique et constitutionnel.

Pour la réalisation de cette recherche, il apparaissait absolument fondamental d'entreprendre une démarche compréhensive. Il faut se garder de diaboliser les organes et les acteurs dominants qui structurent le champ de l'État souverain, car ils agissent bien souvent de manière conforme à leur vision de la justice sociale. Les acteurs que nous étudierons s'inscrivent toujours dans un contexte historique et sociopolitique qui nous permet de mieux comprendre leurs positions et motivations – sans pour autant s'y résoudre. De même, il est vain de chercher à réifier ou à ennoblir le parcours des nations non-souveraines que nous étudions.

L'objectif global de la présente thèse sera rempli dans la mesure où le lecteur aura la conviction de mieux comprendre, d'un point de vue à la fois théorique, historique et empirique l'évolution des rapports de forces qui structurent les trajectoires sociopolitiques de la Catalogne en Espagne, du Tyrol du Sud en Italie, de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni, de la Wallonie en Belgique et du Québec au Canada. Qui plus est, notre ambition consiste à montrer, pour chacun des cas à l'étude, l'émergence et les mutations d'un sentier institutionnel en fonction duquel les nations non-souveraines peuvent ou ne peuvent pas exercer un contrôle plus ou moins significatif sur leur être et leur devenir politique. Ainsi, nous proposons une analyse sociopolitique comparée du phénomène des nations fragiles. Ce faisant, toutefois, nous ne nous intéressons pas tant aux causes de cette fragilité relative, qu'aux facteurs et aux raisons qui permettent de comprendre pourquoi il y a reconnaissance formelle ou non de la nation non-souveraine au sein de l'État souverain, pourquoi bénéficie-t-elle d'un degré quelconque d'autonomie gouvernementale dans ce cadre politique et constitutionnel, et pourquoi

jouie-t-elle d'un accès plus ou moins important aux leviers de son autodétermination politique.

Évidemment, nous ne saurions traiter de *tous* les phénomènes sociaux et politiques qui structurent les récits dans lesquels s'inscrivent ces trajectoires sociopolitiques. Inévitablement, des choix s'imposent. Nous les avons opérés en tenant compte de trois principales dimensions. Premièrement, nous abordons les événements qui ont un impact relativement direct sur l'évolution des rapports de force entre les organes[1] des nations non-souveraines et ceux de l'État souverain. Néanmoins, il est certain qu'il faille également tenir compte des rapports de force qui se dégagent au sein même des nations non-souveraines – celles-ci étant toujours plurielles dans leur composition ethnoculturelle – et entre elles et les autres composantes de la diversité profonde qui caractérisent le tissu sociodémographique de l'État souverain. Deuxièmement, l'analyse que nous proposons repose sur la lecture minutieuse d'une multitude de traités historiques, politiques, juridiques et sociologiques. D'une manière plutôt inductive, lorsqu'un ou quelques épisodes sont systématiquement mis de l'avant par les auteurs qui ont produit des études maintenant considérées comme des « classiques » dans leur champ respectif, nous avons généralement pris le soin de les inclure dans notre interprétation. Enfin, troisièmement, bien que nous nous intéressons également aux imaginaires collectifs et aux mythes sociopolitiques qui agissent comme des liants au sein des communautés nationales, l'essentiel de notre lecture est orienté par une grille d'analyse institutionnelle. À cet égard, le droit constitutionnel et les politiques publiques occupent une place prépondérante par rapport aux mouvements sociaux

[1] Dès lors, précisons que par « organes » – qu'ils soient relatifs à la nation non-souveraine ou à l'État souverain –, nous faisons références à toutes ces institutions au sein desquelles des acteurs agissent au nom de l'État. Ils peuvent être liés à l'exercice de fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou administratives. Ce faisant, en employant la grammaire de « l'organisme » pour référer à cette structure institutionnelle, nous ne comprenons toutefois pas la communauté nationale ou l'État comme un « corps biologique », homogène, totalisant. En fait, comme nous le préciserons dans le chapitre 2, nous nous distançons significativement des conceptions nationales totalisantes ou « ethnicisantes ».

moins institutionnalisés. Ce sont des choix raisonnés, qui comportent certes un ensemble de limites, mais qui nous permettent de conserver une plus forte cohérence dans notre démarche. Du moins, il s'agit là de notre intention.

Félix Mathieu,
Montréal, Québec, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ii
DÉDICACE ii
AVANT-PROPOS iii
TABLE DES MATIÈRES xi
LISTE DES FIGURES xv
LISTE DES TABLEAUX xvi
RÉSUMÉ xvi
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION 1
1.1. De la démocratie en contexte multinational 2
1.2. Questionnements, objectifs et cas à l'étude 17
1.3. Revue de la littérature 23
1.4. Approche méthodologique 27
1.5. Conclusion et présentation des chapitres 38
CHAPITRE 2 - NATIONS FRAGILES, ÉQUITÉ ET NATIONALISME MÉTHODOLOGIQUE 42
2.1. Clarification conceptuelle 43
2.1.1. Qu'est-ce qu'une nation ? 43
2.1.2. Qu'est-ce qu'une culture sociétale ? 52
2.1.3. Qu'est-ce que le nationalisme ? 54
2.1.4. L'État souverain « normal-typique » et ses déclinaisons idéales-typiques 58
2.2. Le nationalisme libéral 65
2.2.1. Qu'est-ce que le nationalisme libéral ? 66
2.2.2. Les aires institutionnelles de la culture sociétale 72
2.3. Conclusion. Les multiples visages des -*ismes* méthodologiques 82
CHAPITRE 3 - DU POTENTIEL D'HOSPITALITÉ DES MODÈLES UNITAIRES ET FÉDÉRAUX 88
3.1. La rationalité normative de l'État unitaire 90
3.2. La rationalité normative de l'État fédéral 98
3.3. La rationalité normative du consociationalisme 107
3.4. Conclusion. Potentiels d'hospitalité comparés 114

CHAPITRE 4 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE LA CATALOGNE 120
4.1. La capacité institutionnelle relative de la Catalogne 125
4.2. Les fondements d'une mémoire collective 134
4.3. Les balbutiements d'une autonomie politique catalane : de la Première République au Régime de Franco 137
4.3.1. Grandeur et misère de l'idéal fédéral 138
4.3.2. Le *noucentisme* et la Mancomunitat 140
4.3.3. Le régime de Primo de Rivera 143
4.3.4. La Seconde République espagnole et le Statut d'autonomie 144
4.3.5. Le régime de Franco 147
4.4. « Faire pays » : la fragilité de l'autonomie politique catalane dans l'Espagne contemporaine 150
4.4.1. Les forces politiques et les luttes institutionnelles 154
4.4.2. Vers un nouveau Statut d'autonomie ? 157
4.4.3. Contestation constitutionnelle et renouveau du catalanisme 160
4.4.4. Indépendantisme et échecs référendaires 164
4.5. Conclusion 171

CHAPITRE 5 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DU TYROL DU SUD . 175
5.1. La capacité institutionnelle relative du Tyrol du Sud 180
5.2. Les origines du Tyrol du Sud : de l'Empire austro-hongrois à la République italienne 185
5.3. L'italianisation du Tyrol du Sud 187
5.3.1. Le fascisme et les politiques d'italianisation 189
5.3.2. L'Option de 1939 et la Deuxième Guerre mondiale 193
5.4. L'autonomie gouvernementale et le consociationalisme au Tyrol du Sud 195
5.4.1. L'accord Gruber-de Gasperi de 1946 196
5.4.2. Autonomie politique limitée et mécontentement 199
5.4.3. La « nuit des feux » et la « proposition d'ensemble » 201
5.4.4. Le Deuxième Statut d'autonomie de 1972 204
5.4.5. De la démocratie consociative au Tyrol du Sud 208
5.4.6. Le système partisan et les rapports de force contemporains 212
5.5. Conclusion 214

CHAPITRE 6 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE L'IRLANDE DU NORD 218
6.1. La capacité institutionnelle relative de l'Irlande du Nord 223
6.2. L'Irlande, l'Ulster et la Grande-Bretagne 228
6.3. Une autonomie gouvernementale pour l'Irlande (du Nord) 233
6.3.1. L'insurrection de Pâques et la partition de l'Irlande 236
6.3.2. Le régime de Stormont 239

6.4. Des *Troubles* à la démocratie consociative 244
6.4.1. Le « dimanche sanglant » et les « *Troubles* »..... 251
6.4.2. La longue marche vers la démocratie consociative 254
6.4.3. Le consociationalisme de l'Accord du Vendredi Saint 264
6.5. Conclusion 270

CHAPITRE 7 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE LA WALLONIE ... 276
7.1. La capacité institutionnelle relative de la Wallonie..... 285
7.2. Les fondements historiques d'une unité « belge » (pré-1830) 295
7.3. S'unir pour mieux se diviser : naissance de la Belgique moderne 301
7.3.1. S'unir pour exister (1831-1846) 302
7.3.2. Se diviser pour coexister (1846-1893)..... 306
7.4. La politisation des identités wallonnes et flamandes..... 311
7.4.1. Les premiers laboratoires de l'identité wallonne..... 314
7.4.2. Les deux Guerres mondiales et la vie politique belge 317
7.4.3. La question royale et la (re)politisation de l'identité wallonne 322
7.5. Les réformes de l'État et la fédéralisation de la Belgique 328
7.5.1. La réforme de 1970..... 331
7.5.2. La réforme de 1980..... 335
7.5.3. La réforme de 1988-1989 337
7.5.4. La réforme de 1993..... 338
7.5.5. La réforme de 2001..... 341
7.5.6. La réforme de 2011..... 343
7.6. Conclusion 345

CHAPITRE 8 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DU QUÉBEC 349
8.1. La capacité institutionnelle relative du Québec..... 355
8.2. Le choc des Empires et le devenir des Francophones d'Amérique..... 363
8.2.1. Conquête, assimilation et cohabitation..... 365
8.2.2. Les Rébellions et le régime d'Union 376
8.3. La fédération canadienne moderne et les Canadiens français 385
8.3.1. Le « pacte » fédératif de 1867 388
8.3.2. Les Canadiens français et la survivance 391
8.3.3. L'entre-deux-guerres et le fédéralisme centralisateur 395
8.4. Le choc entre deux sociétés globales modernes et le « renouvellement » du fédéralisme canadien 399
8.4.1. Le biculturalisme et le multiculturalisme 403
8.4.2. Le souverainisme québécois et le nouveau nationalisme *canadian* 407
8.4.3. Les rondes constitutionnelles de Meech et de Charlottetown : une impasse..... 414
8.4.4. Le référendum de 1995 et ses conséquences 420
8.5. Conclusion 424

CHAPITRE 9 - REGARDS RÉTROSPECTIFS ET PROSPECTIFS 430
9.1. De la capacité institutionnelle des nations non-souveraines..... 431
9.2. Les conjonctures critiques et les points tournants dans les trajectoires sociopolitiques 439
9.4. Le « paradoxe de l'autonomie » et la stabilité au sein des États souverains 446
9.5. Conclusion 458

ANNEXE A. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES SOURCES PRIMAIRES MOBILISÉES 463

ANNEXE B. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT CATALAN ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1980-2017)..... 465

ANNEXE C. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT SUD-TYROLIEN ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1983-2018) 466

ANNEXE D. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT NORD-IRLANDAIS (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1998-2016)..... 468

ANNEXE E. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT WALLON ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1995-2019)..... 469

ANNEXE F. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT BELGE (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1965-2019)..... 470

ANNEXE G. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT DU QUÉBEC ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1960-2018) 474

ANNEXE H. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT DU CANADA (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1963-2019) 476

RÉFÉRENCES..... 478

LISTE DES FIGURES

Figure Page

1 Modèles de l'État souverain et nations fragiles. 65
2 Évolution du nombre d'habitants en Catalogne et en Espagne (1900-2018)... 123
3 Évolution (en pourcentage) de la population en Catalogne et en Espagne qui est née à l'étranger (2000-2018) 123
4 Évolution de la population catalane née dans le reste de l'Espagne (1996-2018) 124
5 Évolution (en pourcentage) de la population catalane qui comprend, sait parler, sait lire, sait écrire et ne comprend pas le catalan (1991-2011)..... 125
6 Évolution de la population au Tyrol du Sud (1754-2011) 178
7 Évolution (en pourcentage) des Germanophones, des Italophones et des Ladinophones au Tyrol du Sud (1880-2011)..... 179
8 Évolution de la population en Irlande du Nord (1841-2011)..... 221
9 Pourcentage de la population nord-irlandaise ayant été socialisée au sein des différentes traditions religieuses (2011)..... 222
10 La Belgique contemporaine 280
11 Évolution de la population en Belgique, en Wallonie et en Flandre (1831-2018) 284
12 Proportion (en pourcentage) des Belges néerlandophones, francophones et bilingues (1846-1947) 285
13 Évolution de la population au Québec et au Canada (1851-2018) 352
14 Évolution du nombre d'immigrants qui s'installent au Québec (1973-2017) . 353
15 De l'hospitalité des États unitaires et fédéraux face aux nations non-souveraines 435

LISTE DES TABLEAUX

Tableau Page

1 Degré d'hospitalité des modèles unitaire, fédéral et consociatif..... 117
2 Degré d'hospitalité de l'Espagne à l'endroit de la Catalogne..... 133
3 Degré d'hospitalité de l'Italie à l'endroit du Tyrol du Sud..... 184
4 Répartition (en pourcentage) de la population nord-irlandaise par rapport à l'appartenance religieuse (1991-2011) 221
5 Degré d'hospitalité du Royaume-Uni à l'endroit de l'Irlande du Nord..... 227
6 Degré d'hospitalité de la Belgique à l'endroit de la Wallonie..... 293
7 Répartition de la population québécoise selon la langue la plus parlée à la maison (1996-2016)..... 354
8 Degré d'hospitalité du Canada à l'endroit du Québec 362

RÉSUMÉ

Cette thèse compare sur le temps long la trajectoire sociopolitique de cinq nations non-souveraines : la Catalogne en Espagne, le Tyrol du Sud en Italie, l'Irlande du Nord au Royaume-Uni, la Wallonie en Belgique et le Québec au Canada. Elle propose une analyse sociopolitique visant à faire ressortir les singularités et les éléments de convergence dans l'évolution des rapports de force entre les organes des communautés nationales non-souveraines et ceux de l'État souverain. En s'inscrivant dans l'horizon théorique et normatif du nationalisme libéral, elle analyse d'un point de vue critique l'impact de la nature constitutionnelle d'un État – soit-il unitaire, fédéral, ou encore doté de mécanismes consociatifs – sur la capacité des nations non-souveraines à développer de manière autonome les institutions clefs de leur culture sociétale.

En adaptant le cadre analytique de l'*Index des cultures sociétales*, trois principales aires institutionnelles sont identifiées : la reconnaissance, l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination politique. Il s'agit des ancrages institutionnels nécessaires pour que les nations non-souveraines puissent définir librement les contours de leur destinée politique. À l'inverse, il est entendu qu'une architecture constitutionnelle qui refuserait de les reconnaître comme des *demoi* singuliers, et légitimes de s'autogouverner et de s'autodéterminer, contribuerait d'autant plus à les *fragiliser*.

D'une part, en mobilisant ce cadre d'analyse, chaque cas est systématiquement comparé aux autres quant à leur capacité institutionnelle relative. En examinant le contenu des textes constitutionnels, des mesures législatives et des politiques publiques, cette thèse pose un nouvel éclairage afin de dresser un état des lieux des ressorts institutionnels dont disposent les nations non-souveraines pour « faire société »

à travers leurs propres paramètres organisationnels. D'autre part, en étudiant l'évolution des luttes de pouvoir, elle entreprend d'interpréter et de comprendre l'impact des conjonctures critiques et des points tournants qui ont contribué à ériger et à consolider les fondations des régimes politiques contemporains. En remontant jusqu'au XVIIIe siècle, c'est ainsi que l'auteur montre l'émergence et les mutations des sentiers institutionnels en fonction desquels les nations non-souveraines peuvent (ou non) exercer un contrôle plus ou moins significatif sur leur être et leur devenir politique.

Ainsi, à partir de la perspective des communautés nationales non-souveraines, l'objectif poursuivi consiste à mieux *comprendre* et *interpréter* les conditions sociopolitiques qui conduisent à leur fragilité relative. En outre, cette thèse a pour vocation de répondre au questionnement de recherche central suivant :

- *Depuis le XVIIIe siècle, quelles sont les principales singularités et convergences qui se dessinent au sein des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines ?*

Plusieurs sous-questions aideront également à structurer et à préciser le développement de l'argumentaire :

- *De quelles manières les rapports de force entre les nations non-souveraines et les organes de l'État souverain ont-ils évolué au cours des derniers siècles ?*
- *Quel est l'impact de l'ordre constitutionnel et de la nature institutionnelle de l'État sur la capacité des nations non-souveraines à développer et à consolider de manière autonome leur culture sociétale ?*
- *Quels sont les conjonctures critiques et les points tournants qui ont contribué à la formation des « sentiers institutionnels » en fonction desquels les mutations constitutionnelles de l'État se sont opérées ?*
- *De quelles manières les États souverains pourraient-ils évoluer, afin de dégager une plus grande autonomie institutionnelle pour leur diversité nationale interne ?*

– *Pourquoi devraient-ils s'engager dans une telle direction ?*

Au final, la thèse défendue est la suivante : bien davantage que ne le représentent la reconnaissance et l'habilitation politique et constitutionnelle des communautés nationales non-souveraines, ce sont les forces centralisatrices qui, par leur rigidité, limitent le plus l'avènement de systèmes politiques équitables devant l'expression légitime de multiples *demoi* au sein d'un même État. Qui plus est, l'intransigeance du groupe majoritaire constitue généralement un frein significatif à l'atteinte d'une stabilité politique, où conflits et tensions seraient aménagés de manière constructive, et sublimés au moyen d'un processus délibératif et politique. Par conséquent, il importe moins que l'on se trouve en contexte unitaire ou fédéral, que l'architecture constitutionnelle sur laquelle s'érige le système politique fasse preuve d'ouverture et de souplesse afin d'accommoder la présence, en son sein, d'une pluralité de communautés nationales.

Mots-clefs : Nation ; Souveraineté ; État ; Démocratie multinationale ; Fédéralisme ; Asymétrie institutionnelle ; Politique comparée ; Analyse sociopolitique ; Catalogne (Espagne) ; Tyrol du Sud (Italie) ; Irlande du Nord (Royaume-Uni) ; Wallonie (Belgique) ; Québec (Canada).

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

La planète politique est devenue pour
de bon une planète d'États-nations
Marcel Gauchet (2017 : 270-271)

Chaque nation aspire à être reconnue par ses « autres donneurs de sens » comme un *demos* légitime et singulier. Ainsi, une nation cherche à être l'architecte de son être et de son devenir politique. Fondamentalement, cela peut se réaliser de deux façons : (a) en étant dépositaire de son propre État *souverain* ; ou bien (b) en étant considéré comme un *partenaire* égal et autonome au sein d'une démocratie foncièrement multinationale. En règle générale, une nation peut être considérée comme *fragile* lorsqu'elle évolue dans un contexte politique où ces deux options lui sont proscrites ; c'est-à-dire dans un environnement qui empêche ou contraint significativement sa reconnaissance comme *demos* singulier, tout à la fois apte à s'autogouverner et à s'autodéterminer.

En nous intéressant au contexte des démocraties multinationales, nous allons défendre la thèse selon laquelle un tel environnement inhospitalier à l'endroit des nations non-souveraines découle principalement de l'établissement et de la diffusion d'une culture politique centralisatrice. Plus encore, en venant approfondir en quelque sorte les travaux de Donald Horowitz (1985), nous suggérons que la stabilité politique au sein des démocraties multinationales n'en ressort pas renforcée, mais bien affaiblie, lorsque le mot d'ordre de la centralisation empêche toute reconnaissance de la diversité nationale, et qu'elle limite la possibilité pour les nations non-souveraines de s'autogouverner et de s'autodéterminer. La consolidation de cet *ethos* centralisateur –

dans le comportement des acteurs politiques influents, mais aussi et surtout dans un « sentier institutionnel » qui balise les contours du devenir politique et constitutionnel de l'État souverain – représente le bras armé de cette menace. De même, le nationalisme majoritaire, qu'il soit conscient ou non de lui-même, en inspire souvent la caution morale.

Bien davantage que ne le représente le droit à l'autodétermination politique pour les communautés nationales non-souveraines, ce sont ces forces centralisatrices qui, par leur rigidité, limitent le plus l'avènement de systèmes politiques équitables et raisonnables devant l'expression légitime de multiples *demoi* au sein d'un même État souverain. Mais ce n'est pas tout : dans les démocraties libérales avancées, l'intransigeance du groupe majoritaire constitue généralement un frein significatif à l'atteinte d'une stabilité politique, où conflits et tensions seraient aménagés de manière constructive au moyen d'un processus délibératif et politique. Du moins, c'est la thèse que nous allons soutenir au terme de la présente étude comparative.

1.1. De la démocratie en contexte multinational

Il est souvent présumé que les États souverains de type fédéral tendent naturellement vers un comportement plus conciliant, et se tiennent éloignés des attitudes centralisatrices par lesquelles se caractérisent les États de nature unitaire. La division structurelle du pouvoir entre plusieurs ordres de gouvernement au sein des fédérations permettrait ainsi à la démocratie multinationale de prendre forme. Cependant, les études empiriques relatives à l'évolution des sociétés fédérales font état de résultats contredisant cette prémisse intuitive. Dans *La dynamique de la centralisation dans l'État fédéral : un processus irréversible?*, un ouvrage remarquable dont le temps n'a pas écorné la pertinence, Edmond Orban (1984) souligne que des processus de

centralisation (notamment sur le plan fiscal et économique) sont à l'œuvre dans la plupart des fédérations[2] (voir aussi Brouillet, 2011 : 188).

Par ailleurs, plusieurs ont défendu la thèse prédisant la fin du modèle stato-national et du nationalisme au profit d'un monde libéral de plus en plus globalisé (*cf.* Ghéhenno, 1995 ; Ohmae, 1995), suggérant que les nations sont appelées à disparaître (*cf.* Haupt, 1974 : 12 ; Guibernau, 1999 : 13, 30), au même titre que les tribus, les clans et les régimes féodaux. Notre ère « rationaliste » rendrait obsolète l'idée même de « nation » comme principe organisationnel de la vie politique (Trudeau, 1967). Cependant, ce monde aseptisé de « pulsions nationales » n'est point advenu, bien au contraire. En effet, l'histoire récente ne leur donne pas raison : cette mondialisation et l'« ère rationaliste » se sont accompagnées du renouvellement et parfois de l'exacerbation des revendications nationales (*cf.* Dieckhoff et Jaffrelot, 2004). Et rien ne nous permet de croire qu'il en sera autrement dans un avenir proche (Smith, 2010 : 128-158).

Rappelons aussi que, depuis sa création en 1945, le nombre de membres admis aux Nations unies est passé de 51 à 193 (ONU, 2018). Le politologue Alain-G. Gagnon (2011 : 1) souligne que, durant la même période, pas moins de 110 nouveaux « États-nations » sont nés. Par ailleurs, selon les estimations les plus « prudentes », il existerait au moins quatre fois plus de nations territorialement concentrées, et mues par un certain désir d'autodétermination politique, qu'il y a d'États souverains (Norman, 2006 : 74). Ceci fait écho aux observations d'Anthony D. Smith (1995 : 86), selon lesquelles moins d'un dixième des communautés nationales bénéficierait de son propre État souverain et, dans une proportion légèrement supérieure, de ses propres institutions politiques autonomes. À cet égard, il importe moins d'être en mesure d'identifier le nombre exact de communautés nationales non-souveraines qui caractérisent le relief sociopolitique des États modernes, que de reconnaître que le modèle de l'État-nation souverain repose

[2] La Belgique contemporaine est sans doute le contre-exemple qui confirme la règle.

bien davantage sur un mythe que sur une réalité sociopolitique. Reste que ce mythe unitariste est très fortement ancré dans les imaginaires sociaux et politiques, comme en témoigne l'affirmation récente de Marcel Gauchet (2017) selon laquelle l'État-nation demeure la grammaire politique dominante de notre époque.

Bien que l'État souverain ait généralement épousé le modèle westphalien d'une construction nationale assimilatrice et culturellement homogénéisatrice (Hechter, 2000 : 15 ; Parekh, 2006 ; Gellner, 2008 ; Pierson, 2011), les États sont constitués en bonne partie de plus d'une collectivité nationale (Gagnon et Laforest, 1993 ; Keating, 1996 ; Guibernau, 1999 ; Requejo, 2009 ; Gagnon, 2011 ; Popelier et Sahadzic, 2019). Cependant, la volonté d'acteurs politiques de premier plan de « contenir » l'expression de la diversité profonde au sein de leur État, plutôt que de chercher à « l'habiliter » (*cf.* Gagnon et Schwartz, 2015), risque de mettre à mal le fragile équilibre à partir duquel a été rendu possible la coexistence (pas toujours pacifique) d'une pluralité de communautés nationales au sein d'un même État souverain.

Dès lors, la plupart des « États-nations souverains » sont en fait, sociologiquement, des États *multinationaux* (Pierré-Caps, 1995 ; Gagnon et Tully, 2001 ; Seymour et Gagnon, 2012). Ce sont des États qui hébergent en leur sein au moins deux communautés nationales. Pour cette raison, l'« État-nation » renvoie surtout à un modèle théorique et normatif (Nootens, 2004 : 29). Dans le langage wébérien, il s'agit d'une catégorie idéale-typique (*cf.* Weber, 1976). C'est là un phénomène duquel nous devons être pleinement conscients pour être en mesure de comprendre le fait multinational et le consacrer au plan institutionnel. Ainsi, pour éviter toute confusion terminologique et pour simplifier la formule, nous désignerons cette construction juridique et normative par la notion d'« État souverain », et ce, sans égard au fait qu'il recouvre une ou plusieurs communautés nationales. En particulier, cela évite le malentendu – certains diraient la méprise – que suscite le concept d'État-nation face à la réalité autrement plus complexe de son relief sociopolitique.

Si les dernières décennies peuvent suggérer que de nouveaux États modernes naîtront encore de la dislocation d'États souverains – comme le montre la multiplication des membres admis à l'ONU depuis 1945 –, il est toutefois peu probable que la « solution » d'*un État pour chaque nation*, prônée notoirement par l'ancien président américain Woodrow Wilson dans son fameux « discours des quatorze points » de 1918, se concrétise. Bien que ce ne soit pas insurmontable, l'équilibre international et géopolitique serait considérablement bouleversé par cette remise en cause du principe de l'intégrité territoriale des États, générant une instabilité politique majeure. À n'en point douter, des forces politiques colossales se mobiliseraient pour limiter la portée de ce phénomène. Du moins, les épisodes référendaires au Québec (1980, 1995), en Écosse (2014) et en Catalogne (2014, 2017), notamment, montrent que bien peu d'États souverains sont disposés à accueillir et à reconnaître *ipso facto* la création d'un nouvel État indépendant (*cf.* Bérard et Beaulac, 2015). Le *club sélect* des États souverains participe d'une dynamique d'inertie, sinon de résistance, face à cet enjeu : chaque membre du *club* craint qu'un mouvement politique sécessionniste émerge en son sein, puis qu'autrui reconnaisse à son tour la légitimité dudit mouvement, et contribue par le fait même à remettre en cause son propre droit à l'intégrité territoriale. La prudence invite alors les États à ne pas (trop) s'immiscer dans les affaires internes des autres pays souverains.

Mais il importe surtout d'indiquer que l'obtention de son propre État souverain n'est pas *nécessairement* la volonté exprimée parmi toutes les nations non-souveraines ; preuve s'il en était besoin que l'« État-nation » souverain n'est pas la forme institutionnelle conditionnelle à l'existence de ce type de communauté politique. Sur le plan de la théorie politique normative, du moins lorsque nous nous inscrivons dans le sillon du nationalisme libéral (*cf.* Tamir, 1993 ; Kymlicka, 2001a ; Requejo, 2009), la justice sociale ne commande pas non plus que ce soit le cas.

Si nous limitons la portée de nos observations au contexte des démocraties libérales contemporaines – ce que nous faisons également pour la suite de nos réflexions dans cette thèse –, nous réalisons qu'elles sont effectivement traversées par une impressionnante diversité *nationale,* expression d'une contingence historique où les frontières de l'État souverain ne recoupent pas précisément celles d'*une* seule communauté nationale, d'un seul *demos*. C'est-à-dire qu'elles hébergent plusieurs communautés nationales qui veulent « faire société », pour reprendre la formule évocatrice qu'a notamment popularisé le sociologue Joseph Yvon Thériault (2007 ; voir aussi Donzelot, 2003). Cette volonté exprime le désir d'exister comme collectivité politique et nationale à part entière. Plus simplement encore, cette volonté participe du souhait de s'accomplir comme *demos* pleinement légitime, apte et résolu à se gouverner dans un espace politique donné. C'est ce que nous entendons globalement lorsque nous indiquons que les communautés nationales cherchent à diriger leur être et leur devenir politique de manière autonome.

Nous pouvons aussi traduire cette volonté profonde qui émerge chez les nations non-souveraines[3] comme une aspiration à être reconnues, en tant que *demoi* singuliers, comme parties intégrantes du « pouvoir constituant » (Nootens, 2016 : 134). Précisons que le pouvoir constituant correspond au « pouvoir ultime » – celui d'édicter les fondements et le *modus operandi* d'un régime – qui trône au sommet de la pyramide des normes constitutionnelles dans un État souverain (Kelsen, 1962 : 266). C'est-à-dire que toutes les autres normes et pratiques juridiques et politiques sont appelées à en découler, à s'y conformer. Selon Raymond Carré de Malberg (1922a : 510), le pouvoir constituant est l'entité détenant la compétence d'adopter, de modifier et d'abroger un ordre constitutionnel donné (voir aussi Gözler, 1997 : 10 ; Brouillet, 2005 : 84). Il s'agit

[3] Ovidiu Cristian Ionita utilise le concept d'« entité nationale non souveraine » pour désigner une réalité très similaire à ce que nous entendons ici par nation non-souveraine. À cet égard, il écrit : « 'l'entité nationale non souveraine' est une entité territoriale administrative autonome constituée sur les bases de la reconnaissance institutionnelle d'une identité nationale d'une communauté autochtone au sein d'un État souverain associé du point de vue constitutionnel à une autre nation » (2014 : 66).

donc de la « compétence des compétences ». En ce sens, en souhaitant prendre part au pouvoir constituant, la nation non-souveraine aspire véritablement à être l'*architecte* de son propre être et devenir politique, à participer librement à l'élaboration des normes qui s'appliquent à elle, plutôt que de les subir.

Rappelons-le, cette volonté peut se réaliser soit (a) en étant dépositaire de son propre État souverain ; soit (b) en étant considéré comme un partenaire à part entière au sein d'une démocratie multinationale. Pour les nations qui ne disposent pas déjà d'un État souverain dans lequel elles constitueraient au plan numérique la majorité de la population, la première option peut à son tour être obtenue de différentes manières : (a_1) la nation non-souveraine peut faire sécession de l'État souverain dans lequel elle évoluait jusqu'alors, et ainsi obtenir son propre État souverain ; (a_2) pour toutes sortes de raisons, la nation non-souveraine peut aussi en venir à abandonner son projet national particulier. Le cas échéant, elle pourrait alors se fondre pleinement au sein de l'État souverain, et cesser de se considérer comme un *demos* autonome et singulier parce que dissoute dans la nation étatique ; c'est-à-dire l'expression institutionnelle de ce que Habermas (2000) nomme le « patriotisme constitutionnel ». Cette seconde déclinaison de l'option (a) s'incarne notamment dans le scénario où les forces homogénéisatrices sont parvenues à réaliser leur dessein assimilateur. Elle peut aussi traduire une forme d'indécision profonde quant aux frontières de l'identité collective que l'on cherche à politiser et à habiliter politiquement ; c'est le cas, jusqu'à un certain point, pour la Wallonie contemporaine dans le contexte de la Belgique (francophone).

Une autre manière de formuler cette volonté, commune aux nations, serait d'indiquer que celles-ci cherchent à évoluer dans un contexte de non-domination. Très simplement, en nous inspirant directement des travaux de Philip Pettit (1997 : 271), nous dirons d'un tel contexte qu'il renvoie à l'idée selon laquelle un individu ou une collectivité peut librement se mouvoir et s'exprimer sans souffrir de l'interférence arbitraire d'une autre personne ou force politique organisée. Pour une nation non-

souveraine, cela se traduit, par exemple, par la capacité de développer et de consolider de manière autonome certaines institutions sociopolitiques clefs, qui lui permettent de jouir d'un degré considérable d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique, ainsi que par la faculté de participer activement aux processus décisionnels des institutions centrales. Bref, il s'agit d'être habilité politiquement et constitutionnellement au sein de l'État souverain. De telles modalités n'appellent évidemment pas à l'éradication de tout rapport de force – ce qui reviendrait à souhaiter la fin du politique (*cf*. Laforest, 2004 : 171 et suiv.). Ces modalités suggèrent davantage l'organisation ou la mise en place d'une architecture institutionnelle au sein de laquelle une vie politique cohésive parce que composite permettrait à tous les partenaires d'accéder à une réelle égalité des chances et des conditions ; d'être considérés comme « égaux en principes », pour reprendre la formule de James Tully (1995). À l'inverse, prôner l'assimilation culturelle et politique des nations non-souveraines au sein des États souverains actuels reviendrait à cautionner une dynamique injuste de domination du plus fort (Gagnon, 2008).

C'est pourquoi nous dirons de ces nations qui ne détiennent pas leur propre État souverain qu'elles sont généralement des *nations fragiles*[4]. Dans sa plus simple expression, et pour ce qui nous intéresse dans cette thèse, nous dirons qu'une nation est fragile lorsqu'elle ne dispose que d'une autonomie ou capacité institutionnelle *relative*. Ainsi, en mobilisant l'appareil conceptuel que nous faisons découler de la notion de « nation fragile », il importe de distinguer clairement les nations non-souveraines – qui

[4] Ceci étant dit, nous reconnaissons qu'une nation détentrice de son propre État souverain peut également ressentir une certaine « fragilité » sur le plan existentiel (Bibo, 1993 ; Abulof, 2015). C'est notamment ce qu'entend Milan Kundera (2005) lorsqu'il traite des cas de « petites nations » (voir aussi Zubrzycki, 2006 ; 2016). Bien que cette forme de fragilité nationale mérite de faire l'objet de recherches plus approfondies, leur étude dépasse les objectifs de la présente thèse de doctorat. À noter, cependant, qu'à l'automne 2015 les sociologues Joseph Yvon Thériault et Jean-François Laniel ont organisé un symposium international et interdisciplinaire sur la question des « petites nations ». Nous invitons les lecteurs intéressés par les enjeux propres aux petites nations – souveraines et non-souveraines – à consulter l'ouvrage qui donne suite à ce symposium, *La question des petites nations. Culture, politique et universalité* (Laniel et Thériault, 2020).

sont à l'étude dans cette thèse –, des « nations souveraines », c'est-à-dire celles qui sont habituellement majoritaires sur le territoire d'un État. Ces dernières, par la force des choses, disposent généralement d'une *pleine* autonomie institutionnelle, puisqu'elles contrôlent normalement les leviers et les organes de l'État souverain. Ce faisant, nous suggérons que la fragilité d'une nation non-souveraine provient en bonne partie du fait qu'elle n'est pas entièrement maîtresse de sa destinée politique, et ce, précisément en raison d'une certaine « incomplétude institutionnelle » (*cf.* Breton, 1964 ; 1994 ; Carbonneau, 2019).

Ce concept de « nation fragile » nous semble plus pertinent et plus précis que les concepts alternatifs qu'on retrouve déjà dans la littérature, que ce soit celui de « petites nations » (Cardinal et Papillon, 2011 ; Zubrzycki, 2016), de « petites sociétés » (Thériault, 2005), de « petits peuples » (Abulof, 2009), de « nations sans États » (Guibernau, 1999), ou encore de nations « périphériques » ou « régionales » (Keating, 1997). Ces concepts ont tous leur pertinence, mais ils possèdent également des limites qui, au final, nous font préférer celui de nation fragile. En outre, le couple « petite nation » / « petit peuple » permet certes d'évoquer le phénomène qu'on pourrait nommer la « psychologie » ou la « moralité » du *petit*, de la *petitesse*, notamment lorsque l'on compare les récits de ces communautés nationales avec ceux des « grandes » nations, comme la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Russie, etc. Toutefois, ce concept est limité dans sa capacité à prendre en compte pleinement la nature du système politique dans lequel, précisément, s'inscrit et se manifeste cette *petitesse*. Par conséquent, il en vient à placer sur un pied d'égalité, à tout le moins de comparaison, des États souverains (par exemple, la Pologne ou Israël) avec des nations non-souveraines (par exemple le Québec, l'Acadie, les Afrikaners). De même, le concept de « nations sans États » marque bien, à première vue, la distinction entre les nations souveraines et non-souveraines. Cependant, il tend à camoufler le fait qu'une nation non-souveraine, comme le Québec, peut tout à fait disposer d'un appareil étatique et institutionnel considérable, et ce, même s'il partage effectivement sa

souveraineté au sein d'une architecture constitutionnelle fédérale. Enfin, en ce qui concerne la notion d'« États régionaux », qu'on associe parfois aux nations dites « régionales » ou « périphériques » (cf. Keating, 1997), il contribue malencontreusement à élargir son objet d'étude à des communautés fort différentes, qui ne se considèrent pas nécessairement comme « nations », qui ne cherchent pas toutes à s'autodéterminer sur le plan politique.

Ceci étant, dans cette thèse, nous ambitionnons de situer historiquement les conjonctures critiques et les points tournants qui provoquent cette (in)complétude institutionnelle relative chez les nations non-souveraines. Pour éviter toute ambiguïté, par conjoncture critique, nous faisons ici référence à un moment charnière où se mettent en place les conditions de possibilité pour une (re)définition des rapports entre les *demoi* au sein d'un État souverain. Nous prendrons soin d'identifier *la* conjoncture critique pour chacune des trajectoires sociopolitiques à l'étude. Quant aux points tournants, ceux-ci sont compris comme des épisodes significatifs qui viennent qualifier soit en amont soit en aval le sentier institutionnel formellement (re)dessiné par la conjoncture critique. Les points tournants peuvent être « positifs » – ils contribuent à élargir l'horizon du sentier institutionnel pour une habilitation politique et constitutionnelle d'une nation non-souveraine – ou « négatifs » – ils remplissent alors la fonction inverse, réduisant l'espace de liberté institutionnelle dont bénéficie une nation non-souveraine. Enfin, comme nous le verrons, il se peut aussi qu'une nation non-souveraine soit confrontée, dans le sillage de sa trajectoire sociopolitique, à des « impasses » : elles annoncent des « points tournants », mais qui n'ont pas conduit à un changement significatif, si ce n'est d'introduire un *statu quo* prenant des allures de permanence dans les rapports intercommunautaires et institutionnels. Les impasses représentent alors des moments où les horizons d'attentes des différents partenaires ne parviennent pas à être satisfaits.

L'importance de facteurs historiques plus subjectifs, liés à une forme d'imaginaire commun ou mémoire collective, dans les trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines (*cf*. Smith, 1995), ne doit cependant pas être négligée. En effet, tout comme le fait religieux continu d'avoir un impact profond et durable sur l'organisation des sociétés d'aujourd'hui (*cf*. Norris et Inglehart, 2011), y compris pour celles qui sont largement sécularisées, les représentations collectives et l'imaginaire social demeurent des moteurs importants du dynamisme de la vie politique contemporaine (Bouchard, 2014 ; Zubrzycki, 2016). Autrement formulé, le fondement symbolique généré par chaque nation aura nécessairement un impact sur son rapport (subjectif) à la fragilité (*cf*. Bouchard, 2017 : 17-30).

Dès lors, soulignons qu'une nation fragile n'est pas une forme « immature », « régressive » ou « victimaire » du phénomène national. Cette fragilité relative n'est pas non plus une fatalité politique insurmontable ou incontrôlable. Devant cette forme de diversité nationale, l'État souverain peut évidemment chercher à la contenir et à l'assimiler au projet politique de la communauté nationale majoritaire ; mais il peut aussi l'accepter, négocier un *modus vivendi* raisonnable et équitable, et donc l'habiliter politiquement. Autrement dit, les conditions ne déterminent pas le résultat : il est toujours possible de s'adapter et de changer le cours de l'histoire. Néanmoins, comme nous le verrons, les différents sentiers institutionnels à partir desquels les États souverains s'engagent dans la modernité, et en fonction de quoi ils opèrent leurs mutations constitutionnelles, génèrent habituellement une force de résistance devant les changements de cap. Ainsi, une forme de « dépendance au sentier » (Pierson, 2000 ; 2004) contribue généralement à limiter l'horizon des possibles pour ré-imaginer l'architecture politique et constitutionnelle des États souverains.

Bref, selon nous, ce rapport à la fragilité est une condition sociopolitique que les communautés nationales non-souveraines peuvent surmonter, notamment si le contexte légal et politique dans lequel elles évoluent leur permet de se développer de manière

autonome sur le plan institutionnel, d'être habilitées politiquement et constitutionnellement[5]. C'est aussi une réalité avec laquelle les communautés majoritaires doivent apprendre à composer, pour des raisons tant morales que pratiques. Nous y reviendrons plus longuement au chapitre 9.

Cependant, il ne faut pas minimiser le fait que l'autonomie institutionnelle relative dont bénéficient aujourd'hui plusieurs nations non-souveraines découle davantage de luttes sociales et politiques majeures qui s'inscrivent dans la longue durée, que d'une manifestation de la bienveillance soudaine des nations majoritaires. À maintes occasions, au fil du temps, les acteurs qui se revendiquent d'une appartenance à ces nations non-souveraines ont craint sérieusement pour la pérennité de celles-ci en tant que collectivités politiques distinctes. Il s'agit là d'un effet direct des idées et des pratiques politiques assimilatrices qui ont présidé à l'édification des États souverains modernes (*cf*. Canovan, 2005 : 43 ; Nootens, 2016 : 99).

Selon cette perspective historique, l'existence même des nations non-souveraines apparaît comme hautement fragile, tandis que leur route vers la reconnaissance et l'habilitation politique est semée d'embûches. Cela s'observe notamment par l'intermédiaire des imaginaires sociaux et dans les représentations collectives qui font écho à certains traumatismes et événements historiques significatifs (Bouchard, 2000 ; 2014 ; 2019 ; Basta, 2018). Nous pensons, par exemple, à la mémoire collective qui s'est construite au Québec pour se représenter la *Conquête* britannique en 1759, ou encore pour se rappeler l'*échec* des rébellions des Patriotes au Bas-Canada (1837-1838) et le Rapport Durham prônant l'assimilation des francophones qui s'ensuivit (*cf*. Létourneau, 2014). On pourrait en dire autant du *Décret de la Nueva Planta* de 1716

[5] L'habilitation, ou l'habilitation politique et constitutionnelle réfère ici au fait « d'accorder à une entité subétatique les capacités institutionnelles nécessaires pour qu'elle puisse diriger sa vie politique de manière autonome, et qu'elle soit en mesure de s'autodéterminer sur le plan politique » (Mathieu, Guénette et Gagnon, 2020 : 675).

pour la Catalogne, de l'*Option* de 1939 pour les Sud-Tyroliens, de l'instauration du Régime de Stormont en 1920 pour les Nord-Irlandais, de l'adoption du bilinguisme en Belgique vers la fin du XIXe siècle pour les Wallons. C'est ainsi que des mythes, des utopies et parfois même des « hystéries collectives » émergent pour donner collectivement sens au passé, se mobiliser au présent et se projeter dans l'avenir (Dumont, 1993 : 28 ; Bibo, 1993 : 21).

Par ailleurs, n'étant pas souveraines, les nations fragiles ont été confrontées dans leurs trajectoires sociopolitiques à un ordre constitutionnel, qui balise significativement leur marge de manœuvre pour le développement de leurs propres institutions sociales, politiques, juridiques, économiques, culturelles. Autrement formulé, elles ne sont pas *absolument* autonomes quant à leur capacité de développer et de consolider leur « culture sociétale » (Kymlicka, 2001a), c'est-à-dire le cadre institutionnel qui permet à toute collectivité politique de jouir d'une forme spécifique d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique lui assurant sa pérennité. Ultimement, en fonction de cette autonomie institutionnelle *relative* dont elles bénéficient, ces nations non-souveraines sont donc plus ou moins fragiles.

Les compétences constitutionnelles (autonomes, partagées ou déléguées) qu'une nation non-souveraine possède, permettant le développement des institutions clefs de sa culture sociétale, sont généralement limitées par le cadre de l'État souverain où elle évolue. Bien qu'il s'intéressât alors aux minorités ethno-religieuses plutôt qu'aux collectivités nationales, les travaux du sociologue Raymond Breton sur la « complétude institutionnelle » ont pu illustrer cette « carence » sociétale des minorités (Breton, 1964 ; 1983 ; 1994 ; voir aussi Cardinal et Léger, 2017). Tel que le reformule Jean-Rémi Carbonneau (2017 : 20) : « [l]e degré de complétude institutionnelle de la minorité évolue […] en fonction du degré de contrainte exercé par les institutions de la majorité, qui découle lui-même du rapport de force entre les […] groupes ».

À ce stade, nous pouvons déjà suggérer qu'une nation non-souveraine sera d'autant plus confrontée à une situation de fragilité objective que sa reconnaissance comme *demos* spécifique et que l'étendue de ses compétences pour protéger ses particularismes socioculturels (en matière de droits linguistiques, de culture, d'éducation) et pour encadrer le dynamisme de sa vie sociale et politique (la capacité d'être autonome sur le plan fiscal, ou encore la capacité d'initier, de contraindre ou de participer à un processus de révision de l'ordre constitutionnel) seront limitées. Toutefois, la thèse qui sous-tend cette proposition demeurerait incomplète si elle ne considérait pas le contexte idéologique et la trajectoire longue à partir desquels cette « (in)complétude institutionnelle » s'est établie, puis consolidée. En plus des fondements institutionnels permettant à une nation d'être l'architecte de sa destinée politique, il importe de considérer le « fondement symbolique », qui soude psychiquement les membres d'une collectivité nationale, « qui rend possible toute interaction durable, toute forme de solidarité entre acteurs, individuels ou collectifs » (Bouchard, 2017 : 17 ; 2019).

Il est envisageable sinon désirable que les États modernes aménagent une structure constitutionnelle qui rende possible le développement des institutions clefs de la culture sociétale des nations non-souveraines. Nous pouvons imaginer assez facilement qu'un État souverain adapte l'architecture de son ordre constitutionnel et politique de telle sorte que la ou les nations non-souveraines qui évoluent en son sein puissent contrôler et même surmonter cette « fragilité ». Ce serait alors faire preuve d'un esprit de cohabitation et de respect à l'endroit de la diversité nationale, nous éloignant d'une dynamique de domination du plus fort, qui est encore très souvent représentative du paysage politique contemporain (Tully, 1998 ; Gagnon, 2011 ; Laforest, 2014).

Jusqu'ici, nous avons laissé entendre qu'il serait moralement souhaitable que les nations majoritaires acceptent de véritablement partager la souveraineté avec les *demoi* non-souverains avec lesquels elles cohabitent. Cet argument, que nous continuerons de développer et d'approfondir, peut être compris comme participant d'une « éthique de

la conviction », pour reprendre la typologie de Max Weber (2003). Cependant, pour ne pas perdre de vue les dynamiques de pouvoir bien réelles qui s'inscrivent souvent dans une logique politique beaucoup plus *réaliste*, il faut aussi tenir compte de ce que le sociologue allemand nomme « l'éthique de la responsabilité ». Dans *Le savant et le politique*, il distingue effectivement entre ces deux « éthiques », porteuses de « maximes » différentes pour orienter l'action à entreprendre lorsque confronté à un problème donné. Pour le dire de quelques mots, une éthique de la conviction est porteuse d'une *déontologie* affirmée, quasi-religieuse même, qui impose d'agir selon la correspondance à certains principes moraux. Weber donne alors l'exemple du chrétien « qui agit selon la justice, et [qui] s'en remet à Dieu pour le résultat » (Weber, 2003 : 192). À l'inverse, une éthique de la responsabilité n'impose pas de faire coïncider ses agissements à des principes moraux antérieurs à l'action qui doit être effectuée ; plutôt, la logique cardinale qui l'anime est que « l'on doit assumer les *conséquences* (prévisibles) de son action » (Weber, 2003 : 192). La « bonne chose à faire » devient donc celle qui produira les conséquences les plus positives ou recherchées. Toutefois, et comme Weber le reconnaissait lui-même, il faut se garder de concevoir l'éthique de la responsabilité comme une *absence* de conviction, et vice-versa.

Ainsi, d'une part, nous sommes convaincus qu'une éthique politique appliquée fondée sur les convictions chères au libéralisme national (*cf.* Tamir, 1993 ; Kymlicka, 2001a ; Requejo, 2009) commande aux acteurs clefs qui contrôlent les organes des États souverains d'habiliter politiquement et constitutionnellement les nations non-souveraines pour qu'elles puissent contrôler et même surmonter leur fragilité relative. Mais, d'autre part, nous croyons aussi qu'une éthique de la responsabilité, réaliste, doit parvenir à une conclusion similaire.

Refuser de reconnaître la légitimité des nations non-souveraines à vouloir s'autodéterminer et s'autogouverner comme des *demoi* fait porter une menace

considérable sur la stabilité et la pérennité de l'État souverain ; une menace certainement plus importante encore que ne le suggérerait la reconnaissance de cette légitimité. Évidemment, il n'est pas impossible que des pratiques assimilatrices et qu'une féroce entreprise de construction nationale parviennent à diluer les repères identitaires, politiques et culturels des *demoi* non-souverains – jusqu'à un certain point, c'est ce qu'illustre le parcours politique de la France. Toutefois, ce n'est absolument pas ce que laissent présager les trajectoires sociopolitiques que nous étudions dans cette thèse. Plutôt, les tentatives d'assimilation des nations non-souveraines ont généralement produit un effet de ressac, où celles-ci chercheront d'autant plus à s'extirper d'un régime politique qu'elles jugent absolument injuste à leur endroit.

Précisément, dans cette thèse, nous étudions les luttes institutionnelles et les rapports de force entre les nations non-souveraines et les États souverains dans lesquels elles évoluent, mais aussi avec les autres composantes de la diversité profonde qui sont présentes. En ce sens, nous considérons que l'évolution des rapports institutionnels entre *demoi* dans un État souverain permet d'illustrer la manière dont les luttes de pouvoir se sont établies et se sont transformées. Par le truchement d'une analyse sociopolitique ancrée dans une démarche comparative, nous ambitionnons de mieux comprendre et interpréter l'impact de la nature institutionnelle et constitutionnelle d'un État – soit-il unitaire ou fédéral – sur la capacité des nations non-souveraines à contrôler ou même à surmonter leur fragilité. Plus encore, nous cherchons à identifier les conjonctures critiques et les points tournants qui ont contribué à forger une forme de dépendance face à un sentier institutionnel spécifique, puis d'en cerner les conséquences par rapport à la reconnaissance et à l'autonomie que les nations non-souveraines parviennent à obtenir.

Ainsi, non seulement allons-nous étudier la capacité des nations non-souveraines à développer de manière autonome les institutions clefs de leur culture sociétale ; mais nous allons aussi analyser leurs trajectoires sociopolitiques sur le temps long, parcours

à partir desquels elles ont exprimé, et expriment toujours leur spécificité nationale. Il importe de mieux comprendre, d'une part, comment les partenaires au sein des démocraties multinationales en sont venus à négocier des espaces de liberté et d'autonomie plus ou moins importants pour les collectivités nationales non-souveraines. D'autre part, il s'agit d'analyser comment une structure institutionnelle et constitutionnelle a été développée pour encadrer le « vivre ensemble ». Ainsi, la trame narrative et analytique de la présente thèse est inspirée par l'étude de l'évolution des rapports de force entre *demoi* nationaux au sein des États souverains.

1.2. Questionnements, objectifs et cas à l'étude

À partir de la perspective des communautés nationales non-souveraines, notre ambition est de contribuer à une meilleure *compréhension* et *interprétation* des conditions sociopolitiques qui conduisent à, ou entretiennent leur fragilité relative. Ce faisant, cette thèse a pour vocation de répondre au questionnement de recherche central suivant :

- [Q-1] *Quelles sont les principales singularités et convergences qui se dessinent au sein des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines ?*

Mais afin de mieux structurer et préciser le développement de notre réflexion, quelques questions secondaires sont également mobilisées :

- [Q-2] *De quelles manières les rapports de force entre les nations non-souveraines et les organes de l'État ont-ils évolué au cours des derniers siècles ?*
- [Q-3] *Quel est l'impact de l'ordre constitutionnel et de la nature institutionnelle des États sur la capacité des nations non-souveraines à développer et à consolider de manière autonome leur culture sociétale ?*
- [Q-4] *Quels sont les conjonctures critiques et les points tournants qui ont contribué à la formation des « sentiers institutionnels » en fonction desquels des mutations constitutionnelles se sont opérées ?*

- [Q-5] *De quelles manières les États souverains pourraient-ils évoluer afin de dégager une plus grande autonomie institutionnelle pour leur diversité nationale interne ?*
- [Q-6] *Enfin, pourquoi devraient-ils s'engager dans une telle direction ?*

En fonction des réponses qu'elle fournira à ces questionnements, cette thèse permettra de satisfaire à quatre objectifs. Premièrement, elle contribuera à l'enrichissement des ressources conceptuelles et analytiques pour l'étude des nations dans toute leur variété. Deuxièmement, elle offrira une typologie idéale-typique des cadres institutionnels et constitutionnels dans lesquels s'inscrivent les trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines et des États souverains. Troisièmement, elle permettra d'interpréter l'influence du cadre institutionnel et constitutionnel des États souverains sur la capacité des nations non-souveraines à développer de manière autonome leur culture sociétale. Enfin, quatrièmement, elle proposera des scénarios à partir desquels les États souverains pourraient et devraient évoluer, afin d'offrir un cadre politique et institutionnel plus hospitalier à l'endroit des nations non-souveraines. Ce faisant, si la pertinence scientifique de cette thèse se comprend par l'articulation conjuguée des trois premiers objectifs, sa pertinence sociale provient du quatrième, lequel ouvre sur des considérations normatives ayant pour finalité de penser une *meilleure* coexistence pacifique en contexte de diversité nationale profonde, au sein des démocraties libérales avancées.

De cette manière, nous traitons véritablement de *trajectoires sociopolitiques* (*cf.* Seymour, 1999), puisque nous nous intéressons, d'une part, à des considérations relatives à la composition *sociologique* des nations non-souveraines. Bien qu'il s'agisse toujours de nations non-souveraines, s'agit-il d'une nation minoritaire ? d'une minorité nationale ? d'une nation majoritaire ? S'exprime-t-elle au sein d'un seul territoire souverain, ou est-elle traversée par une ou plusieurs frontières ? De même, partage-t-elle son territoire avec d'autres communautés nationales ? Qu'en est-il des

communautés ethnoculturelles issues de l'immigration avec qui elles cohabitent ? D'autre part, nous étudions aussi les nations non-souveraines sur le plan proprement *politique*, c'est-à-dire en mettant l'accent sur l'appareil institutionnel dont elles disposent, en nous préoccupant de l'autonomie relative à partir de laquelle elles peuvent développer et consolider leur culture sociétale au sein de l'État souverain où elles évoluent. Enfin, nous cherchons à analyser les *trajectoires* sociopolitiques des nations non-souveraines, en ce que nous préconisons de les étudier sur la longue durée, et ce à l'image des précieux enseignements d'Anthony D. Smith (1995).

Nous allons donc analyser de manière comparative les trajectoires de cinq nations fragiles évoluant respectivement au sein d'*un* modèle particulier de l'État souverain « normal-typique »[6], soit une déclinaison de l'État unitaire, ou encore de l'État fédéral. Les cas à l'étude partagent suffisamment de caractéristiques pour qu'une comparaison soit possible et réalisable. Ce sont effectivement toutes des nations non-souveraines qui évoluent au sein de démocraties libérales avancées et qui disposent d'une certaine autonomie afin de développer et de consolider les institutions clefs qui sous-tendent leur culture sociétale.

La présente démarche comparative est également pertinente et justifiable. C'est-à-dire que ces cas se distinguent significativement tant par leur trajectoire sociopolitique – par les rapports qu'ils ont développés avec les autres partenaires de l'association politique et avec les organes de l'État souverain –, que par leurs capacités institutionnelles relatives. Une comparaison entre ces cas permettra, d'une part, de

[6] Dans la tradition wébérienne (*cf*. Weber, 1976), la notion d'idéal-type fait référence à une abstraction théorique pour comprendre de manière simplifiée un phénomène donné. C'est ainsi que nous l'employons pour désigner un État unitaire ou un État fédéral. Ce sont des modèles théoriques qui renvoient certes à un phénomène réel, mais il faut être conscient que leur mise en œuvre concrète dans la réalité empirique se produit dans un contexte « non-idéal », c'est-à-dire réel. Autrement dit, un État fédéral comme le Canada ne partagera pas nécessairement *toutes* les caractéristiques *idéales-typiques* du modèle de l'État fédéral. Même chose pour ce qui est de l'État unitaire. Par modèle « normal-typique », nous faisons référence à la « norme » ultime à partir de laquelle les déclinaisons idéales-typiques vont se construire.

dégager différentes déclinaisons possibles des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines et, d'autre part, d'imaginer des scénarios porteurs pour la coexistence pacifique au sein des démocraties libérales avancées, en cet âge du pluralisme identitaire et national.

Parmi les cas à l'étude, nous nous pencherons notamment sur des nations non-souveraines qui évoluent au sein d'un État de type *unitaire*. Les trois cas retenus à cet effet sont la Catalogne en Espagne, le Tyrol du Sud en l'Italie et l'Irlande du Nord au Royaume-Uni. Les deux premières sont des communautés nationales minoritaires au sein d'un État souverain, et qui représentent la majorité de la population sur leur territoire subétatique respectif. Les nations catalane et sud-tyrolienne sont en quête d'une plus grande reconnaissance de leur spécificité nationale par les organes centraux de l'État souverain et elles luttent pour une autonomie institutionnelle plus importante – voire pour une indépendance politique complète. Dans les deux cas, la nation minoritaire est porteuse d'une culture et d'une langue particulière. Si la dynamique institutionnelle à l'œuvre en Espagne est imprégnée d'une logique symétrique – consacrée par la formule « *café para todos* » (café pour tous) –, l'Italie, quant à elle, fait place à une conception plus souple. Par ailleurs, une dynamique démocratique dite « consociative » s'est développée sur le territoire du Tyrol du Sud, tout comme c'est le cas en Irlande du Nord. Le consociationalisme (*cf.* Lijphart, 1979) suggère d'organiser la vie politique et partisane de sorte que les « segments » qui composent la société participent activement au pouvoir (en le partageant) et puissent s'opposer aux changements qui les concernent directement (droit de veto). Mais alors que la Catalogne et le Tyrol du Sud sont des nations minoritaires, on dira de la communauté nord-irlandaise, d'ascendance catholique, qu'elle est pour sa part une « minorité nationale »[7]. C'est-à-dire qu'elle n'est pas l'ultime responsable de son « existence

[7] Néanmoins, si nous nous intéressons uniquement à la période qui précède la deuxième moitié du XXe siècle, il serait tout à fait légitime de considérer la population germanophone du Tyrol du Sud comme une minorité nationale, dont l'existence est intimement liée à celle de l'Autriche. Toutefois, étant donné

nationale », pour reprendre la formule de Michel Seymour (1999 : 163). Cela atteste effectivement d'une conception imprécise de la *nation* nord-irlandaise, alors que le moteur de son existence demeure fortement alimenté par la République de l'Irlande. Enfin, bien qu'on le range dans la catégorie des États unitaires, le Royaume-Uni participe d'une dynamique de *dévolution*, propre à ce contexte.

Nous nous intéressons également aux nations non-souveraines qui évoluent au sein d'un État de type *fédéral*. Les deux cas retenus sont la Wallonie en Belgique et le Québec au Canada. Ce sont deux nations minoritaires territorialement concentrées qui forment la majorité de la population au sein de leur entité fédérée respective. Elles sont aussi toutes deux porteuses d'une culture distincte au sein de l'État souverain. Le modèle belge s'est également développé à l'image d'un fédéralisme consociatif et multinational. Mais à la différence de la dynamique qu'on observe au Tyrol du Sud et en Irlande du Nord, le consociationalisme est à l'œuvre sur l'ensemble du territoire de l'État souverain belge, et non pas sur une seule portion de celui-ci. Quant à lui, le modèle fédéral au Canada laisse place à certains éléments institutionnels qui témoignent de son caractère multinational. Toutefois, il se classe principalement comme un modèle dit « territorial », c'est-à-dire un type de régime fédéral qui opère surtout suivant des considérations d'efficacité (*cf.* Bakvis et Skogstad, 2002 ; Rocher, 2006 ; Gagnon, 2006).

Les similitudes et les différences entre les cinq cas à l'étude ne manqueront pas de stimuler la comparaison. Pour chacun des États souverains qui nous intéresse, nous avons toutefois dû faire un choix quant à la *nation fragile* précise que nous retenions pour l'analyse comparée – que ce soit, par exemple, la Catalogne plutôt que le Pays basque en Espagne, le Tyrol du Sud (en mettant l'accent sur les Germanophones et non

l'autonomie politique et culturelle qu'ont acquis les Germanophones au Tyrol du Sud et l'effritement des liens politiques avec l'Autriche au cours des dernières décennies, nous suggérons plutôt de les considérer, à ce jour, comme une nation minoritaire.

sur les Ladinophones) préférablement à la Sardaigne en Italie, l'Irlande du Nord (en mettant l'accent sur les Catholiques et non les Protestants) plutôt que l'Écosse au Royaume-Uni, la Wallonie et non la Flandre en Belgique, le Québec plutôt que l'Acadie au Canada. Au final, trois facteurs ont influencé nos choix. Premièrement, il nous semblait pertinent de comparer certains cas maintenant « classiques » dans l'étude des nations non-souveraines (les principaux étant le Québec, la Catalogne, l'Écosse et la Flandre), avec d'autres exemples qui sont moins souvent mis en comparaison avec ceux-ci (ici, la Wallonie, l'Irlande du Nord et le Tyrol du Sud). Deuxièmement, nous souhaitions trouver un équilibre entre des trajectoires qui s'inscrivent dans le cadre d'États souverains de type unitaire, et fédéral. Toujours dans l'esprit de maximiser la « variance », nous avons pris soin de sélectionner certains cas qui évoluent également dans des systèmes politiques qui ont introduit des dynamiques consociatives, des logiques d'asymétries institutionnelles et des mécanismes de décentralisation du pouvoir politique. Troisièmement, afin d'étudier des comparables significatifs, nous n'avons retenu que des cas qui ne composent pas le groupe majoritaire au sein de l'État souverain (par exemple, la Flandre en Belgique).

Suivant ces critères, nous avons retenu le Québec et la Catalogne comme cas dits « classiques », évoluant respectivement dans un État souverain de type fédéral et de type unitaire. Dans le contexte du *Brexit*, mais aussi en raison des récentes mutations institutionnelles qui découlent du fameux Accord du Vendredi Saint (1998), nous avons retenu le cas de l'Irlande du Nord. Qui plus est, nous mettons l'accent sur la collectivité qui y est minoritaire, et assurément plus « fragile », c'est-à-dire les « Catholiques », ou les « Nationalistes », pour reprendre leur propre désignation[8]. Faisant également état d'une démocratie consociative, nous avons sélectionné le Tyrol

[8] Ceci ne revient toutefois pas à suggérer que les membres de cette collectivité sont tous nationalistes, au sens conceptuel du terme, ni que les Protestants (ou Unionistes) ne seraient pas également porteurs d'un nationalisme (voir à cet effet Elmerich, à paraître). Nous reprenons simplement la désignation qu'ils se donnent collectivement au sein de leurs institutions.

du Sud comme un cas particulièrement intéressant de nation minoritaire peu étudiée, qui cohabite avec une impressionnante diversité nationale profonde sur son propre territoire, tout en étant rattaché à un État souverain de type unitaire qui a progressivement opté pour le chemin de la décentralisation et de l'asymétrie institutionnelle. Enfin, alors que les études sur les nations et les nationalismes qui s'intéressent à la Belgique tendent généralement à examiner la Flandre (*cf.* Cetrà, 2019), il nous semblait pertinent d'analyser plutôt la Wallonie. Non seulement la Wallonie correspond-elle à la collectivité minoritaire au sein de l'État souverain, mais elle a fortement influencé le devenir fédéral de la Belgique. Il sera donc stimulant d'analyser l'impact des mutations constitutionnelles de l'État belge, qui est passé d'un État unitaire essentiellement au service de la population francophone, à une fédération consociative et multinationale, où ce sont les Flamands qui détiennent la position avantageuse dans les rapports de force institutionnalisés.

1.3. Revue de la littérature

Depuis le début du XXe siècle, nous avons observé l'émergence de trois principales traditions pour faire l'étude des nations et des nationalismes : le primordialisme, le modernisme et l'ethnosymbolisme. Ces trois grands ensembles théoriques se distinguent essentiellement par la réponse qu'ils fournissent au questionnement suivant : comment expliquer l'avènement des nations et des nationalismes ?

Sans cesser pour autant de s'y intéresser, il est possible et pertinent d'aller au-delà de ces différentes méta-interprétations entre les grandes traditions qui tentent de produire *une* théorie explicative générale et exhaustive de la nation. Autrement dit, une autre manière de contribuer à la littérature repose sans doute dans la formulation de « théories partielles » qui pourraient éclairer différents aspects du phénomène national (Özkirimli, 2010 : 218). C'est ainsi que nous ambitionnons de contribuer à la littérature, en étudiant les relations institutionnelles qui se forgent entre les nations non-

souveraines et le cadre juridico-politique des États souverains de type unitaire et de type fédéral.

Ce faisant, nous rejoignons un certain nombre de recherches contemporaines sur les nations qui portent également sur des enjeux davantage circonscrits et contextualisés[9]. D'abord, par rapport au contexte où évolue l'auteur des présentes lignes, soit au Québec, l'étude du phénomène national a donné lieu à d'importants travaux tentant d'expliquer le « retard » (les membres de l'École historique de Montréal, *cf*. Frégault, 1955 ; Brunet, 1957 ; Séguin, 1977 ; Rudin, 1992), ou encore la « normalité » (les membres de l'École de Laval, *cf*. Ouellette, 1971 ; Hamelin, 1976 ; Trudel, 2001) de l'expérience québécoise (et canadienne-française) par rapport aux autres sociétés occidentales. De même, certains des penseurs les plus éminents se sont consacrés à comprendre, sur la longue durée, l'émergence du phénomène national au Québec (Behiels, 1985 ; Coleman, 1984 ; Oliver, 1991 ; Dumont, 1993 ; 1997 ; Balthazar, 2013), ou encore à expliquer l'influence du nationalisme québécois sur le dynamisme

[9] Une littérature importante porte sur le nationalisme plus particulièrement. Entre autres, des études ont été réalisées pour comprendre les cas où le nationalisme « ne fonctionne pas », ou encore là où il produit des résultats qui s'éloignent des prédictions des grandes théories (Brubaker, 1996 ; Laitin, 2001 ; Wimmer et Schiller, 2002). De même, des chercheurs se sont mis à s'intéresser au nationalisme comme phénomène vécu par les individus, c'est-à-dire dans une perspective du bas-vers-le-sommet (*bottom-up*) (Billig, 1995 ; Foucault, 2002). D'une manière similaire, certains se sont intéressés à la façon dont d'autres disciplines, comme la psychologie sociale (Billig, 1995, Reicher et Hopkins, 2001 ; Greenfeld, 2005 ; Yack, 2012) ou la psychiatrie (Kecmanovic, 2007), pouvaient contribuer à une meilleure compréhension du phénomène national (voir Létourneau, 2004 ; 2014 ; Bouchard, 2013 ; 2014). C'est ainsi qu'émergea tout un pan de recherche tourné vers le rapport entre le nationalisme et les « émotions » (Suny, 2004 ; Langman, 2006 ; voir aussi Berlant et Freeman, 1992), ou encore pour comprendre l'impact des réseaux sociaux et d'Internet sur les nationalismes (Eriksen, 2007). Dans cette lignée, Craig Calhoun (1997 ; 2007) a proposé de concevoir le nationalisme comme l'expression et la formation de pratiques discursives, alors que Brubaker (2002 ; 2004 ; Brubaker et Cooper, 2005) s'est concentré à critiquer ce qu'il appelle la « réification » des groupes et des nations dans les études sur le nationalisme. De surcroît, des approches novatrices ont émergé pour mieux expliquer les diverses manifestations du nationalisme : certains se sont alors intéressés au rapport entre le nationalisme et le féminisme (Walby, 1996 ; McClintock, 1996 ; Yuval-Davis, 1997 ; 2001 ; Woolf, 2001 ; Collins, 2006 ; Mayer, 2012 ; Jayawardena, 2016), ou encore en lien avec les études postcoloniales (Chatterjee, 1993 ; 2003 ; Jayawardena, 2016). Par ailleurs, tout un réseau de chercheurs s'est constitué pour étudier l'influence (ou encore l'absence d'influence) du nationalisme sur les conflits ethniques et politiques (Giddens, 1985 ; Hechter, 2000 ; Hutchinson, 2005 ; Laitin, 2007 ; Kaufman, 2008 ; Hall et Malesevic, 2013).

des forces politiques et sociales (Dion, 1975) ainsi que sur l'évolution des idéologies (Rioux, 1968).

Par ailleurs, en raison de la force historique du mouvement souverainiste au Québec, avec des moments culminants en 1980 et en 1995 à l'occasion des référendums sur l'indépendance, les chercheurs québécois et canadiens ont produit une importante littérature sur le droit à la sécession et à l'autodétermination des nations non-souveraines (Gagnon et Rocher, 1992 ; Young, 1995 ; Gagnon et Tully, 2001 ; Turp, 2001 ; Weinstock, 2001 ; Binette et Taillon, 2018). Dans une perspective similaire, la situation particulière du Québec au sein de l'ensemble canadien a permis d'approfondir la théorie du fédéralisme, en tant que modèle pour une cohabitation harmonieuse entre plusieurs communautés nationales au sein d'un même État souverain (Laforest, 1992 ; 2014 ; Taylor, 1993 ; Tully, 1998 ; McRoberts, 1999 ; Kymlicka, 2003 ; Rocher, 2006 ; Gagnon, 2008 ; 2011).

De même, la trajectoire sociopolitique du phénomène national au Québec a inspiré plusieurs chercheurs à analyser les rapports entre la construction nationale d'une nation minoritaire et l'intégration de la diversité issue de l'immigration (Gagnon, 2000 ; Maclure, 2000 ; Beauchemin, 2004 ; Bock-Côté, 2007 ; Gagnon et Iacovino, 2007 ; Bouchard et Taylor, 2008 ; Bouchard, 2012). Plusieurs chercheurs ont également œuvré à interpréter l'influence de la religion catholique (Meunier et Warren, 2002 ; Zubrzycki, 2016 ; Laniel, 2018) et de l'*américanité* (Bouchard, 1995 ; Balthazar et Hero Jr, 1999 ; Harvey, 2005 ; Thériault, 2005) dans la construction de l'identité québécoise moderne.

Puis, au Québec comme ailleurs, un courant majeur favorable à l'étude des nations par le truchement d'une approche comparative s'est imposé au cours des dernières décennies, et ce, dans le but de mieux comprendre les singularités et les constantes entre les expériences nationales (See, 1986 ; Greenfeld, 1992 ; Brubaker, 1992 ; Bibo,

1993 ; Anderson, 1998 ; Máiz et Requejo, 2004 ; Segal et Handler, 2006 ; Stevenson, 2006 ; Hroch, 2007 ; Coakley, 2012 ; Wimmer, 2012 ; Mylonas, 2013 ; Bouchard, 2019). Une littérature considérable a aussi été produite pour l'étude comparée des nations non-souveraines plus spécifiquement (Guibernau, 1996 ; 1999 ; Keating, 1997 ; 2001 ; Rudin, 1999 ; Bouchard, 2000 ; Williams et Tarr, 2004 ; Norman, 2006 ; Gagnon, 2011 ; Kennedy, 2013 ; Rocher et Adam, 2014 ; Lluch, 2014 ; Cetrà, 2019).

En bref, de cette littérature, nous retenons surtout que des auteurs ont contribué à l'approfondissement de trois chantiers : (1) l'élaboration de catégories idéales-typiques pour mieux distinguer et mieux comprendre les manifestations du phénomène national et l'environnement sociopolitique dans lequel les nations évoluent (*cf.* Greenfeld, 1992 ; Brubaker, 1992 ; Kennedy, 2013) ; (2) mieux comprendre l'influence de la « culture politique » sur le dynamisme des communautés nationales et des rapports intercommunautaires qui s'y déploient (*cf.* Bibo, 1993 ; Anderson, 1998 ; Stevenson, 2006) ; et (3) développer l'approche d'une analyse sociopolitique pour mieux interpréter et expliquer les trajectoires des nations sur la longue durée (*cf.* Guibernau, 1996 ; Keating, 1997 ; Bouchard, 2000 ; Lluch, 2014 ; McRoberts, 2019).

Dans les paragraphes qui suivent, nous discutons d'abord d'un point de vue critique de quelques approches méthodologiques qui auraient pu être pertinentes pour le traitement de notre objet de recherche, pour ensuite présenter celle que nous retenons, c'est-à-dire celle d'une analyse sociopolitique ancrée dans une démarche à la fois comparative et historique. Nous revenons également sur la littérature qui porte sur l'étude comparée des nations, et indiquons comment notre thèse a pour vocation de contribuer à celle-ci en participant au développement de ces trois chantiers de recherche.

1.4. Approche méthodologique

En sciences sociales, de manière générale, le développement et la consolidation des pratiques dominantes pour « faire de la science » se sont réalisés dans une « dynamique de dé-contextualisation » (*decontextual revolution*) de l'objet d'étude (Pierson, 2004 : 2 ; Migdal, 2009 : 179). La démarche que proposent King, Keohane et Verba (1994) en représente l'archétype. C'est-à-dire que le « contexte » dans lequel se produisent les phénomènes sociaux s'apparente au « bruit » qu'il importe d'assourdir, pour isoler les variables « véritablement » pertinentes, qui permettraient d'*expliquer* la chaîne causale, au sens fort du terme. À l'inverse, d'autres chercheurs (*cf.* Banfield, 1967 ; Putnam, 1993 ; Pierson et Skocpol, 2002 ; Mahoney et Rueschemeyer, 2003 ; Della Porta et Keating, 2008) ont tenu à rappeler qu'une connaissance approfondie des contextes particuliers au sein desquels se produisent les phénomènes sociopolitiques à analyser est fondamentale pour interpréter le sens de nos observations. Ils ont ainsi contribué à (ré)habiliter l'idée selon laquelle les sciences sociales et l'histoire se co-construisent, afin d'aspirer à comprendre véritablement le monde dans lequel nous évoluons (*cf.* Katznelson, 2009 : 96).

Dans l'horizon des études comparatives qui adoptent également une posture contextualisée, quelques approches auraient pu être pertinentes pour ancrer la présente thèse. Or, bien que les approches institutionnelle et historique, ou encore l'institutionnalisme historique, auraient pu nous outiller pour mener à bien cette thèse, nous avons fait le choix de retenir celle de l'analyse sociopolitique. Avant d'en défendre la pertinence, nous allons brièvement revenir sur les tenants et aboutissants des approches alternatives, et justifier pourquoi nous ne les avons pas retenus.

Pour la première, l'approche institutionnelle, l'idée consiste à étudier le rôle *causal* des institutions pour expliquer la présence (ou encore l'absence) d'un phénomène social donné – par exemple, l'introduction d'institutions parlementaires régionales et ses

conséquences sur le comportement électoral. Elle cherche principalement « à expliquer les processus de création d'institutions et la façon dont les institutions sont affectées par les mutations et les processus sociaux et politiques » (Gazibo et Jenson, 2015 : 203). De même, dans la littérature, l'institutionnalisme *classique*, ou sans qualificatif, est souvent distingué du *néo*-institutionnalisme. Le premier mettrait davantage l'accent sur les institutions étatiques formelles, tandis que le second accepterait une conception plus souple et multiforme des institutions et de leur influence sur le social (Gazibo et Jenson, 2015 : 198).

Pour ce qui est de l'approche historique, aussi appelée approche historique comparative, elle consiste « à étudier l'histoire ainsi que les phénomènes contemporains en vue de montrer comment les sociétés fonctionnent et se transforment » (Gazibo et Jenson, 2015 : 218). De plus, quelque part au croisement de ces deux approches, il existe une autre démarche, qu'on pourrait qualifier de synthétique, soit l'institutionnalisme historique. À l'image de l'approche institutionnelle, ses partisans cherchent à observer la manière dont les structures institutionnelles, dans un contexte donné, vont causer des comportements sociaux et politiques (Steinmo, 2008 : 118). Ceci dit, ils insistent sur l'importance de l'histoire (« *history matters* »), et d'être en mesure de situer l'apparition et l'évolution des phénomènes sociaux dans leur contexte historique spécifique (Steinmo, 2008 : 127-128).

Les travaux en sciences sociales qui s'appuient sur l'une ou l'autre de ces approches tendent à vouloir *expliquer* un phénomène donné, au sens fort du terme. C'est-à-dire qu'elles ambitionnent de procéder à l'identification d'une chaîne causale ; pour expliquer les causes et les effets de l'établissement d'une institution sur un autre phénomène, ou bien les causes qui ont conduit à l'établissement d'une institution spécifique. Autrement dit, s'ils ne cherchent pas toujours à développer des modèles

théoriques *prédictifs*, ils aspirent néanmoins en bonne partie à *expliquer* la relation entre deux variables ; l'une étant toujours liée aux institutions.

En ce qui nous concerne, nous ne tentons pas d'*expliquer* les causes précises de la « fragilité » des nations non-souveraines, du moins pas au sens fort du terme. Selon nous, le lien de causalité, pour être valide et significatif au regard des critères posés par King, Keohane et Verba (1994), serait pratiquement impossible à démontrer tant il est multicausal et complexe. Pour cette raison, nous cherchons à mieux *comprendre* et *interpréter* sur la longue durée le contexte sociopolitique dans lequel ces communautés nationales ont évolué. Ce faisant, nous aspirons également à identifier le plus clairement possible l'impact de certains moments déterminants sur le développement d'un « sentier institutionnel » qui, à son tour, va circonscrire la marge de manœuvre des nations non-souveraines pour s'autogouverner et s'autodéterminer.

À l'image des approches dont nous venons de discuter, nous nous pencherons donc sur le rôle des institutions dans une perspective comparative. Nous sommes également d'avis qu'en sciences sociales, il importe de prendre en compte, de manière factuelle et nuancée, le contexte historique des phénomènes étudiés. C'est cette rigueur analytique qui animera le cheminement de nos réflexions.

Qui plus est, étant donné le nombre relativement limité de cas à l'étude – en politique comparée, il est communément admis qu'un nombre élevé (*Large-N*) d'observations correspond minimalement à une vingtaine de cas, alors que nous en avons cinq –, l'analyse comparative que nous proposons est inspirée par une compréhension fine des contextes sociopolitiques (*cf.* Smelser, 1976 ; Ragin, 2000 : 22 ; Della Porta, 2008). Par conséquent, « en cohérence avec ce type d'approche, les efforts de théorisation et de généralisation ne résulteront pas d'une analyse statistique, mais plutôt d'idéaux-types. Ce sont des modèles d'abstraction théorique qui dégagent une logique interne, à

partir desquels il est possible d'observer et de mesurer des cas empiriques complexes »[10] (Della Porta, 2008 : 206).

Dans l'horizon de ce type de recherche, soulignons d'abord l'apport des travaux de Liah Greenfeld (1992). La professeure de l'Université de Boston a proposé une analyse comparative, afin de distinguer sur le plan idéal-typique les principales « trajectoires » nationales en fonction desquelles les communautés politiques entrent dans la modernité. Elle a ainsi contribué à distinguer les différents types d'imaginaire qui en viennent à structurer les formes de solidarités sociales se déployant dans les diverses communautés nationales. Greenfeld distingue alors les nations qui embrassent un modèle individualiste-civique, collectiviste-civique, ou encore collectiviste-ethnique. En bref, pour le type individualiste-civique de la nation, inspiré de la tradition libérale classique, les institutions politiques favorisent une autonomie individuelle maximale. L'appartenance à la nation apparaît comme un processus individuel et purement volontaire. Quant aux modèles collectivistes, ceux-ci s'accompagnent de la mise en place d'institutions qui ont pour vocation d'assurer une cohésion nationale beaucoup plus soutenue, où la nation est représentée comme étant davantage que la simple agrégation d'individus – soit un *tout*, *un et indivisible* selon la formule consacrée. Ce caractère collectif qui est attribué à la nation tend par ailleurs à favoriser une forme de « réification de la communauté » (Greenfeld, 1992 : 11). Lorsque le seul critère discriminant pour déterminer l'appartenance à la communauté nationale est celui de la citoyenneté, cela fait référence au type collectiviste-civique. Le modèle collectiviste-ethnique considère plutôt que l'appartenance n'est pas une question de volonté individuelle, mais qu'elle est *inhérente* à ses membres constitutifs (Greenfeld, 1992 : 11).

[10] Traduction de l'auteur. Version originale : « Theorization and generalization, in this tradition, are provided not by statistical regularities but by ideal types. These are abstract models, with an internal logical, against which real, complex cases can be measured ».

Davantage ancré dans l'observation empirique, Rogers Brubaker (1992) s'est également investi dans l'élaboration de catégories idéales-typiques permettant de mieux comprendre les différentes constructions nationales et, à plus forte raison, ce qu'il désigne comme les « frontières de la citoyenneté nationale ». Il cherche à expliquer pourquoi deux sociétés qui reçoivent une immigration similaire n'intègrent pas de la même manière les nouveaux arrivants. Ce faisant, Brubaker vient combler une carence dans la littérature en s'intéressant à ce qu'on peut appeler « l'infrastructure nationale », concept qu'il développe à partir des travaux de Michael Mann (1986). En un mot, il entend par-là la dynamique institutionnelle d'ensemble qui est à l'œuvre dans un État souverain, qui coordonne et rend possible les activités (civiles comme politiques) qui s'y déploient (Brubaker, 1992 : 49). Dans cet esprit, il réfléchit à la « citoyenneté nationale » comme exprimant différentes modalités d'appartenance au projet national et collectif. En comparant les trajectoires française et allemande, le politologue a montré notamment comment la nation *à la française* repose sur une conception territoriale (*jus soli*), centrée sur l'État, pour délimiter les frontières de la citoyenneté, alors que l'appartenance à la nation *à l'allemande* repose plutôt sur une conception généalogique ou ethnique (*jus sanguinis*). Selon lui, le rendement (ou la capacité d'intégration) et le processus de naturalisation citoyenne dépendent précisément du type d'infrastructure nationale, qui délimite théoriquement et pratiquement les frontières de la citoyenneté nationale.

C'est dans une certaine continuité avec ce type de recherches que nous proposons de comparer les déclinaisons idéales-typiques unitaire et fédérale de l'État souverain avec la façon concrète dont ces États aménagent leur architecture institutionnelle relativement aux nations non-souveraines. Ce faisant, nous cherchons à comprendre et à interpréter le rôle ainsi que le développement des institutions, mais aussi l'évolution des rapports de force dans les trajectoires sociopolitiques de ces nations fragiles.

Soulignons que c'est avec les travaux du politologue Jean-François Bayart (1991 : 51-71 ; 1994 ; 1996) que l'étude des « trajectoires politiques » a véritablement gagné ses lettres de noblesse. L'étude des « trajectoires politiques », ce que nous appelons ici les *trajectoires sociopolitiques*, implique de prendre en compte à la fois les dimensions historique et institutionnelle. En bref, cela revient à reconnaître que « la formation de l'État » est un « processus historique conflictuel, involontaire et largement inconscient, conduit dans le désordre des affrontements et des compromis » (Bayart, 1996 : 6). Qui plus est, il suggère que « pour comprendre ces mutations » de l'État, il est indispensable de renouer avec l'histoire et la sociologie politique (Bayart, 1994 : 7). Tel que le synthétise Joel S. Migdal (2009 : 180) :

> L'étude des trajectoires politiques s'intéresse aux conditions dans lesquelles les États se sont formés et réformés à des moments critiques de leur histoire. Ce type d'étude cherche à mieux comprendre le contexte spécifique à partir duquel des élites, forces sociales, institutions, etc., se sont développées d'une manière particulière dans un contexte donné, permettant ainsi de comprendre les différentes dynamiques à l'œuvre dans les États[11].

Dans le langage d'Istvan Bibo (1993 : 21), l'étude des trajectoires des communautés nationales correspond aussi à l'analyse de leurs « expériences historiques » respectives. Il importe alors de tenir compte de la culture politique qui s'est développée dans les différents contextes. Autrement dit, pour comprendre l'aboutissement d'une trajectoire politique au temps présent, il est fondamental, selon Bibo, de tenir compte du contexte socioculturel large et profond dans lequel celle-ci s'enracine.

Étudiant les trajectoires sociopolitiques des « petites nations » de l'Europe centrale et de l'Est, Bibo a cherché à comprendre quelles étaient les causes de l'*hystérie collective*

[11] Traduction de l'auteur. Version originale : « Political trajectories point to the particular set of world conditions that existed at the time of states' formation and other critical junctures of their history. And they look at how key elites, social forces, institutions, and conditions mixed in different ways, accounting for the great disparity in state practices ».

(l'angoisse de la disparition), qui a caractérisé certaines de ces petites communautés nationales à certains moments de leur histoire. En particulier, il a étudié les « expériences historiques traumatisantes » et leur impact sur les « petites nations » de l'Europe Centrale et de l'Est, notamment la manière dont « le sentiment d'avoir été honteusement abandonnées par l'Europe » va avoir produit chez elles « la peur pour l'existence de [leur] communauté » (Bibo, 1993 : 151, 157). À cet effet, la comparaison des trajectoires devient une donne fondamentale pour comprendre les singularités et les convergences entre les cas. Il s'agit, pour reprendre la formule de Gérard Bouchard (2000 : 37), d'un « procédé d'objectivisation dans la construction du savoir historique ». Lorsque nous étudierons l'impact de certains événements politiques marquants dans le développement des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines, nous nous inspirerons significativement de cette approche.

Notre démarche emprunte également à ce que le sociologue Maurice Halbwachs appelle « la mémoire collective », c'est-à-dire la relation qu'entretient collectivement une communauté donnée avec un espace donné, à une époque donnée. Halbwachs disait : « Toute mémoire collective a pour support un groupe limité dans l'espace et le temps » (1950 : 49). Le territoire sur lequel évoluent les nations non-souveraines regorge de lieux et d'images, qui les rattachent à une histoire particulière, chargée symboliquement (voir aussi Nora, 1997). La mémoire collective agit ainsi comme un ciment, qui vient rattacher la communauté politique à l'histoire plus largement (*cf.* Zubrzycki, 2011 : 22). À ce propos, le sociologue Fernand Dumont écrivait qu'une « société globale[12] » « ne s'abandonne pas à des projets sans des vues sur le passé puisqu'il est question du destin collectif à poursuivre ou à réorienter. Les projets se tournent alors vers la mémoire » (Dumont, 1993 : 279).

[12] Le sociologue Gérald Fortin a suggéré une définition fort pertinente de la notion de « société globale », que nous garderons en tête lorsque nous la mobiliserons. Par société globale, il entend une communauté politique qui détient « une conception du monde, un système de valeurs, des institutions, une organisation sociale et même des techniques qui [lui] sont propres et qui sont voulues comme distinctes » (1967 : 11-12 ; voir aussi Dumont, 1962).

Dans une perspective qu'on pourrait qualifier de néo-durkheimienne, la mémoire collective est toujours porteuse d'un « fondement symbolique » (Bouchard, 2017 : 17-19). Les éléments multiples et changeants qui structurent son articulation permettent aux communautés politiques de maintenir active la signification d'un passé plus ou moins lointain et, inversement, d'oublier ou de taire de manière sélective certains moments – la mémoire est donc une histoire subjectivée. C'est alors que des « mythes directeurs » émergent, puis contribuent à orienter et à ancrer le parcours comme le devenir historique des collectivités nationales (Bouchard, 2017 : 22 ; 2019). De cette manière, nous allons nous intéresser à la composition et à la signification de ces « bagages symboliques » (*cf.* Berger et Luckman, 1966) et à la façon dont ils sont formalisés et compris collectivement.

À l'image donc de la démarche de Gérard Bouchard (2000), nous cherchons à comparer sur la longue durée l'évolution des relations de pouvoir entre les *demoi* au sein d'un même État, et entre les nations non-souveraines et l'État souverain, afin de mieux comprendre et comparer l'autonomie institutionnelle relative dont elles bénéficient désormais. Plus encore, nous interprétons le contexte sociopolitique au moment de l'avènement des États souverains modernes, à partir de la perspective des nations non-souveraines, pour ensuite analyser et comprendre l'impact et la signification des événements politiques marquants sur le dynamisme de la vie politique et intercommunautaire. Nous allons aussi étudier la manière dont les principales forces politiques au sein des nations non-souveraines se sont constituées et ont évolué. À cet effet, nous nous inspirerons des travaux de Theda Skocpol (1979 ; 1984), de Charles Tilly (1992) et de Barrington Moore (1993), lesquels portent précisément sur les liens entre les nations et le développement des États modernes. Nous expliquerons (au sens faible du terme) également comment des relations se sont tissées et ont été négociées entre les membres de la nation non-souveraines et les communautés – nationales et autres – avec lesquelles elle partage un territoire.

De même, comme nous l'avons suggéré ci-haut, notre démarche propose d'étudier le développement de « sentiers institutionnels ». C'est-à-dire qu'à l'image des travaux qui analysent les diverses formes de « dépendance au sentier » (Verba, 1971 ; Sewell, 1996 ; Levi, 1997 ; Pierson, 2000 ; Mahoney, 2000 ; Skocpol et Pierson, 2002 ; Greener, 2005), la présente thèse a notamment pour objectif de repérer des conjonctures critiques (*critical junctures*) puis d'en faire ressortir les impacts sur le long terme. Comme le suggère Paul Pierson (2000 : 251), la manière dont « des schémas temporels et séquentiels spécifiques » sont mis en œuvre par les acteurs importe grandement. Il poursuit :

> il peut être pratiquement impossible d'inverser certaines lignes d'action une fois qu'elles ont été mises en place ; par conséquent, le développement politique des sociétés est souvent ponctué par des moments ou des conjonctures critiques qui façonnent les contours fondamentaux de la vie sociale (Pierson, 2000 : 251).

Ainsi, nous allons montrer de quelles manières ces conjonctures critiques peuvent occasionner toute une série de conséquences, institutionnelles et idéelles, participant à limiter ou encore à élargir l'horizon des possibles dans l'évolution de l'architecture constitutionnelle des États souverains. Nous allons aussi observer les différents événements marquants, les « points tournants », qui contribuent à consolider cette dépendance au sentier institutionnel, et examiner leur effet quant à l'autonomie institutionnelle relative dont bénéficient désormais les nations non-souveraines.

En raison du type de questionnements retenus et de la démarche de compréhension et d'interprétation que nous employons, nous croyons qu'une analyse sociopolitique correspond ultimement au prisme à partir duquel un politologue peut faire l'étude comparée des trajectoires des nations non-souveraines (*cf.* Dieckhoff, 2006 : 112). En ce sens, notre démarche s'inspire également de la sociologie historique comme « discipline carrefour », dans la mesure « où celles et ceux qui s'y aventurent cherchent

à sortir des contraintes de leurs disciplines respectives et remettent en question la division du travail entre les sciences sociales et l'histoire » (Dufour, 2015 : 4). Or, si l'analyse sociopolitique que nous retenons s'en inspire, elle veut surtout moins rigide que les approches institutionnelles ou historiques en politique comparée – nous n'ambitionnons pas d'emprunter la grammaire de la *causalité* –, mais sans être moins rigoureuse.

Nous constatons tout de même qu'une littérature riche et diversifiée a été développée, tant au Québec qu'ailleurs, pour faire l'étude comparée des nations. Comme nous l'avons souligné, des travaux ont également été réalisés pour mieux comprendre le phénomène des nations non-souveraines. La présente thèse va contribuer à l'enrichissement de ce type de travaux en cherchant à mieux comprendre sur la longue durée l'influence de la structure institutionnelle – politique et constitutionnelle – des États souverains sur le développement et la consolidation des cultures sociétales des nations non-souveraines. Qui plus est, notre démarche a l'avantage et l'originalité de combiner une approche empirique et comparative avec les outils de la théorie politique normative (*cf.* Bauböck, 2008).

En ce sens, la présente analyse sociopolitique va nous permettre de travailler à partir des fondements théoriques et méthodologiques de la politique comparée, de la sociologie politique et de la science historique. De plus, parmi les techniques mobilisées pour mener de telles recherches, il faut distinguer la méthode de la « comparaison référentielle » de celle de la « comparaison intégrale » (*cf.* Bouchard, 2000 : 40-42 ; Paquin, 2011 : 60). La première méthode cherche à mieux comprendre la spécificité d'un cas donné en mobilisant l'expérience d'autres cas. Cela permet notamment d'invalider certaines hypothèses et de falsifier les grandes théories en montrant comment cela ne fonctionne pas dans un cas en particulier. Souvent, « [i]l n'y a alors qu'un cas à l'étude qui est systématiquement comparé avec un ensemble d'autres cas de façon telle à pouvoir identifier ce qui fait la particularité de ce cas »

(Paquin, 2011 : 60). Puisque nous ne cherchons pas à comprendre la spécificité d'*un* cas par rapport aux autres types de nations non-souveraines à l'étude, nous rejetons cette méthode au profit de la comparaison intégrale.

La méthode de la comparaison intégrale – celle que retiennent notamment Greenfeld (1992) Keating (1997 ; 2001), Guibernau (1999) ou encore Bouchard (2000) – présente tous les cas à l'étude sur un même pied d'égalité, chacun étant systématiquement comparé à tous les autres. Autrement dit, la comparaison ne tourne plus autour d'*un* cas de référence particulier. Cette méthode vise ainsi « à dégager un principe général qui ordonne les figures variées de l'objet [d'étude] », tout comme elle permet d'élaborer « des théories générales, des modèles, des types idéaux » (Bouchard, 2000 : 42-43).

Suivant cette méthode, Michael Keating (1997) a notamment comparé les trajectoires du Québec, de la Catalogne et de l'Écosse pour observer la manière dont ces trois nations minoritaires en sont venues à se doter d'un espace d'autonomie politique, sociale et économique au sein de l'État plus large où elles évoluent respectivement. Pour Keating, il s'agit là d'une condition nécessaire si elles ne veulent pas disparaître comme communautés nationales spécifiques (voir aussi Gagnon, 2011).

La méthode d'une comparaison intégrale, ancrée dans une analyse sociopolitique, permet également « de révéler des sous-ensembles d'un macro-système là où on croyait voir d'abord des systèmes autonomes, spécifiques » (Bouchard, 2000 : 44). C'est de cette manière que nous pourrons le mieux comprendre et interpréter ce qui se ressemble et ce qui se distingue entre les trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines. D'où l'intérêt de mobiliser des cas qui évoluent dans des structures constitutionnelles considérablement différentes. Nous pourrons alors procéder à une double comparaison. Dans un premier temps, la méthode de comparaison entre les cas les plus similaires (*most-similar systems design*) permettra de mieux comprendre les singularités et les

convergences entre les nations non-souveraines qui évoluent dans le contexte d'*un type* d'État donné. Dans un second temps, la méthode de comparaison entre les cas les plus différents (*most-different systems design*) permettra de mieux saisir les singularités et les convergences entre les nations non-souveraines qui évoluent dans le cadre de *différents types* d'État (*cf.* Della Porta, 2008 : 214-215). Enfin, lorsqu'elle est liée à une analyse sociopolitique, la méthode comparative intégrale « vise à dépayser et à stimuler l'imagination scientifique, à réformer le regard, à susciter de nouvelles questions et de nouvelles réponses » (Bouchard, 2000 : 49 ; voir aussi Stevenson, 2006). Pour ces raisons, nous retenons et privilégions la démarche d'une analyse sociopolitique ancrée dans approche comparative pour faire l'étude sur le temps long des trajectoires des nations non-souveraines.

1.5. Conclusion et présentation des chapitres

Cette thèse porte donc sur l'évolution des rapports institutionnels et des rapports de force entre les organes des nations non-souveraines et ceux de l'État souverain, tout en prenant en compte l'état comme les mutations des relations de pouvoir entre les *demoi* constitutifs de l'État souverain. Nous cherchons à mieux comprendre l'impact de la nature institutionnelle (politique et constitutionnelle) d'un État souverain – qu'il s'inscrive dans le sillage du modèle idéal-typique de l'État unitaire ou de l'État fédéral – sur la capacité des nations non-souveraines à contrôler ou encore à dépasser leur fragilité relative. Ce faisant, nous allons identifier la conjoncture critique et les points tournants à partir desquels un « sentier institutionnel » s'est ouvert pour chacun des États souverains à l'étude, puis en analyser les impacts sur l'évolution des luttes de pouvoir. Ultimement, nous ouvrons un chantier en théorie politique normative pour nous questionner sur les voies à partir desquelles ces différentes trajectoires pourraient évoluer afin d'offrir un cadre institutionnel plus hospitalier à l'endroit de la diversité nationale (*cf.* Innerarity, 2009).

Nous opérerons d'abord (chapitre 2) un détour théorique où nous procéderons à une brève clarification conceptuelle des principales notions qui nous serviront d'outils analytiques tout au long de cette thèse. Ce sera aussi le moment choisi pour présenter et défendre l'approche philosophique et normative qui inspire l'esprit général de cette thèse, soit le nationalisme libéral (Tamir, 1993) ou libéralisme national[13] (Kymlicka, 2001b ; Requejo, 2009 ; Kennedy, 2013). Présageant à l'avance la critique selon laquelle la présente thèse s'inscrit dans l'horizon d'un « nationalisme méthodologique » (*cf.* Leclair, 2012), nous discutons de cette critique et montrons comment nous nous en émancipons.

Par la suite (chapitre 3), nous reviendrons plus longuement sur les spécificités des deux déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain, tout en soulignant leurs propres variations internes possibles. L'objectif de ce chapitre consiste alors à identifier clairement et précisément la rationalité normative qui oriente théoriquement la logique institutionnelle (politique et constitutionnelle) des modèles de l'État unitaire et de l'État fédéral. À cette étape, nous discuterons du « potentiel d'hospitalité relative » que ces modèles idéaux-typiques dégagent face aux nations non-souveraines qui évoluent en leur sein. Cela permettra ultimement de comparer le potentiel théorique d'hospitalité des modèles idéaux-typiques de l'État souverain avec la manière dont les différentes démocraties multinationales aménagent effectivement leur architecture institutionnelle et constitutionnelle eu égard aux cas qui nous occupent.

Nous investirons ensuite l'étude empirique des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines (chapitres 4 à 8). Nous étudierons ainsi l'évolution historique des rapports de force en amont de la naissance formelle de l'État souverain, dans le contexte qui précède et qui suit expressément le « moment constituant » et l'avènement de l'État moderne, tout en proposant une analyse nuancée des changements

[13] Nous employons ces deux termes comme des synonymes.

sociopolitiques marquants et des mutations institutionnelles plus contemporaines. Nous tâcherons alors de relever le caractère des principales idées politiques qui ont structuré l'univers de ces communautés nationales, sans négliger leur ancrage dans le réel, en identifiant les principales forces politiques actives et leur inscription au sein des organes de l'État. Qui plus est, ces chapitres ont également pour objectif d'identifier le plus clairement possible l'étendue de la capacité institutionnelle relative actuelle des nations non-souveraines. La limite temporelle supérieure de la thèse n'est pas fixée précisément, en ce sens où nous étudions ces trajectoires sociopolitiques jusqu'à leur aboutissement à l'ère contemporaine. Chacun des cinq cas fait l'objet d'un chapitre à part entière : la Catalogne en Espagne (chapitre 4), le Tyrol du Sud en Italie (chapitre 5), l'Irlande du Nord au Royaume-Uni (chapitre 6), la Wallonie en Belgique (chapitre 7) et le Québec au Canada (chapitre 8). Enfin, soulignons dès lors que pour certains cas (la Catalogne, la Wallonie et le Québec), l'analyse de la trajectoire sociopolitique de la nation non-souveraine nous apparaît intrinsèquement liée à celle de l'État souverain dans son ensemble, alors que pour d'autres cas (le Tyrol du Sud et l'Irlande du Nord), notre attention sera davantage dirigée vers la vie politique interne de ces entités. Cela s'explique en partie par le rôle historique et/ou contemporain qu'ont joué (ou non) les nations non-souveraines dans le développement de l'État souverain en tant que tel.

Au chapitre 9, nous ferons ressortir les principales singularités et similitudes dans les trajectoires sociopolitiques des cas à l'étude. Nous comparerons également de manière systématique la capacité institutionnelle relative dont elles bénéficient aujourd'hui, face au « potentiel d'hospitalité théorique » des modèles unitaires et fédéraux que nous aurons préalablement analysé au chapitre 3. De même, nous reviendrons sur les conjonctures critiques et les points tournants qui ont dessiné les contours des sentiers institutionnels que nous aurons identifiés aux chapitres 4 à 8. Puis ce sera aussi l'occasion de formuler quelques propositions normatives pour que les États souverains se repositionnent face à l'horizon qu'offre le sentier institutionnel qu'ils empruntent.

Enfin, forts des enseignements que procurera notre étude comparative, nous défendrons la thèse selon laquelle l'une des principales menaces à l'atteinte d'un vivre-ensemble équitable et respectueux de la diversité profonde dans les démocraties multinationales contemporaines consiste en l'établissement et la diffusion d'une culture politique centralisatrice. Nous soutiendrons également que le développement d'une telle culture politique centralisatrice est contreproductif si l'on souhaite favoriser l'essor d'une stabilité politique au sein des États souverains.

CHAPITRE 2 - NATIONS FRAGILES, ÉQUITÉ ET NATIONALISME MÉTHODOLOGIQUE

En sciences sociales, les concepts naissent et se développent en étroite interrelation avec la vie sociale. Ils visent à comprendre une réalité sociale particulière, toujours en mouvement et, en même temps, ils sont réflexifs, participant à modifier cette même réalité.
Joseph Yvon Thériault (2014 : par. 1).

C'est dans un esprit très similaire à ce que propose ci-dessus le sociologue Joseph Yvon Thériault que nous abordons et développons dans cette thèse la notion de « nation fragile » et tout l'appareil conceptuel et théorique qui l'accompagne. En outre, comme le suggère Karl Popper (1973), il faut comprendre les concepts à la manière d'un filet nous permettant de saisir et d'interpréter la réalité empirique. Les différentes ressources conceptuelles disponibles offrent ainsi divers types de maillages, dont les variations en taille et en matière permettent que l'on puisse capter une même réalité dans des dimensions variées, ce qui nous permet de nous approcher de sa pleine compréhension.

Analyser un phénomène social aussi complexe et multiforme que celui des nations exige de toujours ajuster les « filets » avec lesquels nous tenterons de les appréhender (Seymour, 1999). Les nations étant plurivoques dans leurs expressions empiriques, il nous incombe par conséquent de trouver de nouvelles manières, de nouveaux « filets », pour compléter les outils conceptuels et analytiques à notre disposition, afin de mieux comprendre ce phénomène dans toutes ses déclinaisons possibles (*cf.* Calhoun, 1997 : 8). Si nous n'avons évidemment pas la prétention d'apporter l'ultime appareillage conceptuel, qui dépasserait en tous points les autres outils disponibles, nous sommes

persuadés de contribuer à raffiner cet ensemble en développant le concept de nation fragile, ainsi qu'en offrant des définitions précises des modèles idéaux-typiques de l'État souverain de types unitaire et fédéral. Ce que nous compléterons par ailleurs en interprétant et en critiquant ces modèles de l'État souverain à l'aulne du cadre d'analyse que nous allons faire découler des concepts de nation fragile et de culture sociétale.

Dans ce chapitre, nous allons (2.1.) définir chacun des concepts clefs qui se trouvent au cœur de notre démarche. Nous prendrons alors le temps de clarifier le sens que nous accordons à la « nation », tout en identifiant les nuances qui proviennent de ses déclinaisons *minoritaires* et *majoritaires*. Nous reviendrons aussi sur les concepts de « culture sociétale », de communauté politique, de nationalisme, d'État souverain « normal-typique » et sur les deux déclinaisons idéales-typiques qui en dérivent[14]. Ensuite, alors que (2.2.) nous présenterons le cadre d'analyse à partir duquel nous observerons la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines, nous rendrons explicite la posture philosophique et normative qui anime et donne à la présente thèse sa forme, soit celle d'un nationalisme libéral. Cela nous amènera nécessairement (2.3.) à anticiper la critique du nationalisme méthodologique qui pourrait nous être adressée.

2.1. Clarification conceptuelle

2.1.1. Qu'est-ce qu'une nation ?

Parmi les premiers qui, à l'ère moderne, se sont intéressés au phénomène national et qui ont influencé nombre d'écrits ultérieurs, nous retrouvons certains des plus grands penseurs du monde occidental moderne, notamment Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), Edmund Burke (1729-1797), Johann Gottfried von Herder (1744-1803),

[14] À cette étape, leur définition sera somme toute sommaire, étant donné que le chapitre 3 sera entièrement consacré à leur compréhension fine.

Emmanuel Kant (1724-1804), Emmanuel-Joseph de Sieyès (1748-1836), Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), G.W. Friedrich Hegel (1770-1831), John Stuart Mill (1806-1873), Karl Marx (1818-1883), Ernest Renan (1823-1892), Max Weber (1864-1920). Toutefois, à l'exception peut-être de Renan, pour sa fameuse conférence *Qu'est-ce qu'une nation?*, aucun n'a consacré d'œuvre majeure à la question nationale spécifiquement, ni n'est parvenu à s'imposer comme un penseur incontournable de cet enjeu précisément (*cf.* Özkirimli, 2010 : 10-11). Néanmoins, les travaux de Kant sur les fondements de l'*autonomie*, de Rousseau sur l'*autodétermination* et l'*éducation*, de Fichte et de Herder sur la particularité des *cultures nationales*, de Sieyès sur le *Tiers-État*, de Marx sur le rôle des *élites* et de la *bourgeoisie*, de Mill sur le rôle assimilateur des *institutions de l'État*, continuent à ce jour à nourrir les réflexions gravitant comme autant d'électrons autour du noyau conceptuel que constitue la nation.

En raison des conséquences qu'elle emporte pour comprendre toute l'importance qu'accordent généralement les nations non-souveraines à leur particularisme, la pensée de Herder mérite cependant d'être précisée plus longuement. Dans le contexte de son existence, le penseur allemand rejetait les fondements de l'universalisme rationnel que plusieurs penseurs des Lumières œuvraient alors à développer. Pour lui, la modernité ne doit pas être un rouleau compresseur et homogénéisateur sur les plans politique, identitaire et culturel. Tel qu'il en ressort clairement de son ouvrage *Une autre philosophie de l'histoire*, il importe de veiller à la préservation des multiples identités nationales et culturelles qui caractérisent le relief sociopolitique de la planète. La vision du monde qui anime cette prise de position est fort simple : il croit au caractère unique et incommensurable de chaque culture nationale.

Herder se considérait autant poète que philosophe (*cf.* Barnard, 2003 : 12). On comprend dès lors aisément qu'il attribue au vernaculaire propre à chacune des nations une valeur commandant le respect et la sauvegarde de leurs cultures. Bien plus qu'un simple outil communicationnel, le langage est l'unique prisme à partir duquel les

membres d'une telle communauté peuvent comprendre le sens des traditions, de l'histoire, de la religion, de la vie bonne, qui les rattache à l'humanité dans son ensemble – humanité qui, pour Herder, est nécessairement *plurielle*. Fondamentalement, le caractère spécifique de chaque « unité » humaine, de chaque *Volk*, repose alors sur sa spécificité culturelle et linguistique. Contrairement à un préjugé fort répandu, elle ne découle pas, selon lui, de la pureté de la race ou de la véracité d'*une* religion (*cf.* Heater, 1998 : 14). En ce sens, Herder affirme que la langue est, pour toute nationalité, sa « possession la plus précieuse » (cité dans Heater, 1998 : 69). Cette adéquation entre langue et nation était également cultivée par son contemporain, J.G. Fichte : « Là où une langue particulière se trouve, une nation particulière existe »[15] (1922 : 115).

Dans tous les cas, Herder rejette vigoureusement les conquêtes militaires d'une nation sur d'autres, préférant célébrer la pluralité des cultures nationales (*cf.* Özkirimli, 2010 : 13). « Chaque nation possède en elle-même la source de son propre bonheur, comme toute sphère possède son propre centre de gravité »[16], écrivait-il (Herder, 2002 : 297). Par conséquent, la quête de l'universalisme et des valeurs transnationales ne devrait pas s'opérer sans égard à la situation particulière de ceux qui l'imaginent. Et puisque les membres des différentes nations ne peuvent faire autrement que se représenter l'universel par l'intermédiaire d'une langue spécifique – langue qui transporte avec elle le « génie » humain, soulignait-il –, Herder se pose en grand défenseur du particularisme des cultures nationales. Les nations non-souveraines peuvent alors trouver dans une philosophie (néo)herderienne un ancrage théorique et conceptuel important pour justifier leur désir d'être reconnues dans leur spécificité. En outre, cette

[15] Traduction de l'auteur. Version originale : « Wherever a separate language is found, there a separate nation exists ».
[16] Traduction de l'auteur. Version originale : « Each nation has its center of happiness in itself, like every sphere has its center of gravity ».

philosophie appuie l'idée qu'il est tout aussi légitime pour elles que pour les nations majoritaires/souveraines de chercher à s'autogouverner et à s'autodéterminer.

Tout aussi révélateurs, les écrits d'Ernest Renan méritent également que l'on s'y attarde. Prononcée à la Sorbonne le 11 mars 1882, sa conférence *Qu'est-ce qu'une nation?* sera publiée et rééditée à plusieurs reprises et dans de multiples langues, se frayant ainsi un chemin parmi les « classiques » de la littérature sur les nations et les nationalismes.

« [C]lair en apparence », le concept de nation « prête aux plus dangereux malentendus », annonce-t-il dès la première phrase (Renan, 1991 [1882]). Après avoir livré un brillant exposé sur les différentes formes qu'a prises l'organisation de la vie politique et collective au sein des civilisations précédentes, Renan prononce quelques sentences particulièrement fécondes pour mieux comprendre ce qui *fait* une nation :

> Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est […] un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie (Renan, 1991 : 41).

Une nation n'est donc pas un *donné*, ni une fatalité. C'est une volonté de vivre ensemble ; volonté qui émane et qui s'inspire d'une mémoire commune, mais aussi du désir de poursuivre et d'enrichir au quotidien ces liens qui unissent une collectivité humaine spécifique. Une nation est donc toujours productrice de et nécessite un « fondement symbolique ». Par ailleurs, Renan suggère que la nation est l'entité qui, ultimement, rend possible et garantit la liberté des individus (Renan, 1991 : 41). Autrement formulé, la nation correspond au *demos* où se pratique la démocratie et où l'on protège les libertés de ceux qui la nourrissent. C'est dans un esprit similaire que

nous présenterons subséquemment la notion de « culture sociétale » et son inscription dans un nationalisme libéral.

Si l'éloquente formule de Renan est parvenue à marquer les esprits, nous retrouvons néanmoins dans la littérature savante un nombre impressionnant de définitions de la nation. Plusieurs auteurs vont insister sur le rapport ontologique entre « nation » et « État souverain », à la base de l'État-nation moderne. Par exemple, Max Weber suggère qu'« une nation est une communauté de sentiment […] qui tend normalement à produire son propre État » (Weber, 1968 : 397)[17]. De manière similaire, Carl J. Friedrich (1966 : 27-32) indique que la nation est un « groupe uni et indépendant », qu'il s'agit de « l'unité constitutive d'un gouvernement ». Enfin, pour Ernest Gellner (2008 : 35-37), la nation est l'incarnation démotique d'une « haute culture », symbolisée et transmise à tous les membres de la collectivité par les organes de l'État souverain.

Tous n'insistent pas, toutefois, sur ce lien *organique* entre « nation » et « État souverain ». Bien qu'elles ne le remettent pas nécessairement entièrement en cause, les définitions de Benedict Anderson, de David Miller et d'Anthony D. Smith accentuent davantage les dimensions subjectives et culturelles de l'appartenance nationale. Pour Anderson (2006 : 5-7), la nation fait référence à une *communauté* politique *imaginée*, laquelle est conçue à la fois comme *limitée* et *souveraine*. En définitive, selon Anderson, la nation est imaginée – mais pas imaginaire ou artificielle –, car même les habitants de la plus petite des nations ne rencontreront pas dans leur vie l'ensemble de leurs co-nationaux, alors qu'ils sont pourtant convaincus de leur existence, et de vivre avec eux dans une sorte de communion, de rapport de solidarité. Par ailleurs, au contraire de l'empire, la nation est imaginée comme *limitée* territorialement, en ce sens

[17] Traduction de l'auteur. Version originale : « a Nation is a community of sentiment which would adequately manifest itself in a state of its own; hence, a nation is a community which normally tends to produce a state of its own ».

que toute nation, même la plus grande d'entre elles, possède des frontières par-delà lesquelles se trouvent d'autres nations. De plus, la nation est imaginée comme *souveraine*, car son avènement coïncide avec les Lumières et les grandes révolutions modernes, faisant en sorte que le champ d'activités d'une nation se veut monopolistique à l'intérieur de ses frontières délimitées. Enfin, la nation est imaginée comme une *communauté* car elle se représente telle une « camaraderie profonde » qui s'organise et se représente socialement dans une perspective horizontale, transcendant les inégalités sociales et les distinctions qui la traversent pourtant.

Dans la même veine, David Miller suggère que « les communautés nationales sont constituées par la croyance : une nationalité existe lorsque ses membres croient qu'elle existe »[18] (Miller, 1993 : 6). Qui plus est, « une nation existe quand ses membres se reconnaissent mutuellement comme des compatriotes, et croient qu'ils partagent certaines caractéristiques particulières »[19] (Miller, 1995 : 22). Quant à Anthony D. Smith, il conçoit la nation comme « une population humaine nommée qui partage un territoire, des mythes communs, une mémoire historique, une culture publique, une économie commune ainsi qu'un même ensemble de droits et de devoirs pour tous ses membres »[20] (Smith, 1991 : 14).

Avec l'ambition de cartographier et de situer les auteurs contemporains qui se sont penchés sur le phénomène national, Eugénie Brouillet (2005 : 28-30) observe la présence de quatre « grandes familles conceptuelles » de la nation, soit les conceptions sociologique, civique, multiculturelle et sociopolitique. En ce qui concerne la conception sociologique de la nation – laquelle correspond peu ou prou à la définition

[18] Traduction de l'auteur. Version originale : « National communities are constituted by belief: a nationality exists when its members believe that it does ».
[19] Traduction de l'auteur. Version originale : « nations exist when their member recognize one another as compatriots, and believe that they share characteristics of the relevant kind ».
[20] Traduction de l'auteur. Version originale : « A nation [is] a named human population sharing an historic territory, common myths and historical memories, a mass, public culture, a common economy and common legal rights and duties for all members ».

qu'en donne Anthony D. Smith (1991 ; 1995 ; 2010) –, elle implique la « présence au sein d'une collectivité humaine de caractéristiques sociologiques telles une langue, une histoire, des traditions et des coutumes communes » (Brouillet, 2005 : 29). C'est suivant cette conception que le rapport à l'ethnicité, voire à une référence généalogique (réelle ou imaginée), est souvent corrélé à l'étude des nations. On étudie ainsi la transformation d'une *ethnie* en une nation politique moderne.

La nation civique, qui correspond surtout au modèle hérité de la Révolution française, et dont nous pouvons notamment retrouver les contours théoriques dans les travaux de Dominique Schnapper (2000), met plutôt l'accent sur « des aspects reliés à la citoyenneté afin de caractériser l'identité nationale » (Brouillet, 2005 : 19). En bref, la nation civique est le projet politique porté par la « communauté des citoyens » (Schnapper, 2000 : 50) ; autrement dit, il s'agit de l'unité politique souveraine (*cf.* Dieckhoff, 2006). Cette conception de la nation « a pour caractéristique de négliger les référents à des traits sociologiques au profit des aspects reliés à la citoyenneté afin de caractériser l'identité nationale » (Brouillet, 2005 : 29). Dans le sillon de cette littérature, il est généralement supposé que l'incarnation politique *normale* ou aboutie de la nation consiste en un État souverain (*cf.* Seymour, 1999 : 158).

Pour mieux comprendre les fondements de la conception multiculturelle de la nation, il est pertinent de puiser dans l'horizon de la pensée de Bhikhu Parekh (2006) ou encore de Tariq Modood (2013 ; 2019). Cette conception prône « le maintien de l'héritage linguistique et l'identification culturelle des immigrants, tout en leur permettant de jouir des bénéfices d'une citoyenneté fondée sur les droits, libertés et devoirs » (Brouillet, 2005 : 20). Pour le sociologue Jacques Beauchemin (2003 : 38), il s'agit de la nation comme « sujet ambivalent », en ce sens où cette conception de la nation impose « le fait que la communauté politique soit irrémédiablement plurielle et divisée ».

Enfin, la nation sociopolitique, dont les principaux tenants au Québec sont sans conteste Michel Seymour (1999 ; 2008 ; 2017) et Gérard Bouchard (1999 ; 2000 ; 2012), « comprend à la fois une dimension sociologique et une dimension civique » (Brouillet, 2005 : 20). À la différence de la conception purement civique, la nation sociopolitique ne suppose pas que la communauté politique doive constituer une unité politique souveraine, un État-nation (Seymour, 1999 : 158 ; voir aussi Guibernau, 1996 : 47 ; 1999 ; 2007 ; Balthazar, 2013 : 23). Elle retient par ailleurs la sensibilité de la conception sociologique ou ethnosymboliste – en lien avec les travaux d'Anthony D. Smith – quant à l'importance d'étudier les trajectoires nationales sur la *longue durée* et de tenir compte des mythes et des utopies qui tirent leurs origines d'un « passé lointain ». La définition que nous retenons se revendique d'une filiation certaine avec cette conception sociopolitique de la nation.

En nous inspirant de ces définitions, et en particulier des réflexions qu'ont proposé Herder, Renan, Smith et Miller, nous dirons qu'*une nation consiste en un groupe de personnes formant une communauté (un* demos*), qui entreprennent de vivre ensemble sur un territoire qu'ils affectionnent particulièrement, partagent un certain nombre de valeurs, de mythes directeurs, de souvenirs et d'aspirations pour le futur, parlent généralement une même langue et revendiquent le droit de s'autodéterminer par l'intermédiaire d'une organisation politique donnée*. Ainsi, pour reprendre la formule de Guibernau (1996 : 47), une nation correspond à l'articulation conjointe des cinq dimensions suivantes : (i) psychologique (la conscience de former une communauté) ; (ii) culturelle (le fait de partager des valeurs et des mythes directeurs) ; (iii) territoriale (la nation existe au sein d'un territoire délimité, au-delà duquel se retrouvent d'autres nations) ; (iv) politique (la volonté de s'autodéterminer et de s'autogouverner) ; et (v) historique (le rapport à un passé commun).

De même, nous dirons que la nation, en tant que « complexe de symboles partagés » (Dumont, 1993 : 18), se manifeste généralement à travers l'expression d'une

citoyenneté commune (Smith, 1971 : 175). Dans le cas d'une nation non-souveraine, il est d'usage de parler de « citoyenneté interne » (Cardinal et Brady, 2006 : 441). Dans ce contexte, précisons que « l'organisation politique » qui est appelée à régir la vie publique évolue elle-même dans un cadre politique et constitutionnel plus large. C'est en ce sens que nous pouvons réitérer qu'une nation non-souveraine peut d'autant plus être considérée comme *fragile,* lorsqu'elle ne dispose pas des instruments institutionnels propres à une communauté nationale souveraine pour diriger de manière complètement autonome – dans la mesure du possible – son *être* et son *devenir* politique. La nation fragile ne possède donc qu'une reconnaissance, une autonomie gouvernementale et une autodétermination politique institutionnellement circonscrites.

Notre conception de la nation implique un recours à la notion polysémique de « communauté » pour la définir. Afin d'éviter toute ambiguïté, spécifions que par « communauté », nous ne faisons pas référence aux travaux de Ferdinand Tönnies (2015), lequel distingue la communauté (*Gemeinschaft*) – une masse indistincte et compacte, une unité sociale totalisante excluant la possibilité pour ses parties de se distinguer fondamentalement l'une de l'autre – de la société (*Gesellschaft*) – une unité sociale fondée sur l'individualisation de ses parties, où chacune d'entre elles entre volontairement en interaction avec les autres (voir aussi Durkheim, 1975 : 384-390). Plus simplement, par communauté, nous entendons un groupe de personnes qui partage une certaine « identité collective », résultat d'une compréhension similaire de l'histoire et de leur place dans celle-ci, ce qui s'accompagne généralement par le fait de parler une même langue et de se reconnaître mutuellement comme porteurs d'une culture et d'une mémoire communes (*cf.* Breton, 1983 : 26). Ainsi, comme nous le verrons subséquemment, cette conception de la communauté apparaît tout à fait compatible avec le libéralisme national. Une communauté *politique*, donc, est une communauté qui dispose et entretient un ensemble d'institutions à partir desquelles elle régit son existence collective. Par conséquent, une nation correspond toujours l'expression

politique d'une communauté (mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai). Enfin, nous dirons de cet ensemble institutionnel qu'il correspond à une « culture sociétale ».

2.1.2. Qu'est-ce qu'une culture sociétale ?

L'expression ou l'existence institutionnelle d'une nation correspond *grosso modo* à l'établissement d'une « culture sociétale », c'est-à-dire cet ensemble institutionnel nécessaire à toute collectivité politique qui désire « faire société » à travers ses propres paramètres organisationnels. Autrement dit, l'établissement d'une culture sociétale est garant de la pérennisation d'une « complétude institutionnelle » pour une communauté politique donnée (*cf.* Breton, 1964 ; 1994). Par culture sociétale, Will Kymlicka (2001a : 115) entend

> une culture qui offre à ses membres des modes de vie, porteurs de sens, qui modulent l'ensemble des activités humaines, au niveau de la société, de l'éducation, de la religion, des loisirs et de la vie économique, dans les sphères publiques et privées. Ces cultures tendent à être territorialement concentrées et fondées sur une communauté linguistique.

Fondamentalement, une culture sociétale contient à la fois une « structure » et un « caractère » (*cf.* Seymour et Gosselin-Tapp, 2018). Son caractère fait référence au contenu culturel qu'elle héberge et rend possible par l'intermédiaire de son réseau institutionnel. Sa structure renvoie plus simplement à ce *cadre institutionnel*. Pour notre réflexion, c'est surtout l'aspect « structurel » qui s'avère pertinent.

Une culture sociétale renvoie donc à l'ensemble des institutions liées à la culture, à la politique, au droit, à l'économie, à la langue, à l'éducation, qui sont dépositaires du « contexte de choix » nécessaire à partir duquel un individu peut pleinement exercer sa liberté et son autonomie (Kymlicka, 2001a : 125). C'est en bonne partie parce que l'État souverain « normal-typique » tend à favoriser l'épanouissement d'*une seule*

culture sociétale que les nations non-souveraines sont fragiles. D'une certaine manière, la fragilité d'une nation non-souveraine semble alors inversement proportionnelle à sa capacité de développer de manière autonome les institutions clefs de sa culture sociétale.

Comme l'indique Kymlicka (2001a), plusieurs cultures sociétales peuvent coexister au sein d'un même espace étatique. Dans un tel cas, nous sommes généralement en présence d'une démocratie multinationale, où plus d'une collectivité territorialement concentrée sont reconnues ou se reconnaissent comme des nations et possèdent, ou encore souhaitent posséder les moyens d'assurer la permanence de leur culture sociétale (Pinder, 2007 : 1). À cet égard, il importe de reconnaître qu'une nation non-souveraine peut produire, tout autant qu'une nation majoritaire/souveraine, les fondements identitaires, culturels et politiques permettant à ses membres de se reconnaître dans une communauté solidaire, puis qu'ils lui accordent une valeur à la fois symbolique et pratique (*cf*. Guibernau, 1996 : 76 ; Bouchard, 2012). Évidemment, étant dépositaire de son propre État, la nation souveraine jouit d'un avantage comparatif déterminant. Mais si certaines conditions (institutionnelles) sont réunies, cette assertion demeure tout à fait valide. À ce titre, une nation souveraine et une nation non-souveraine diffèrent l'une de l'autre d'abord et avant tout pour des raisons contextuelles et conjoncturelles (Lecours et Nootens, 2007). Cette distinction tire donc son origine de l'environnement politique et constitutionnel au sein duquel la nation évolue, et n'a rien d'une différence ontologique. C'est une simple question de contingence historique.

La nation non-souveraine est généralement une « nation minoritaire ». Pour éviter toute ambiguïté conceptuelle, celle-ci doit être entendue comme une communauté nationale singulière, moins nombreuse d'un point de vue démographique par rapport au reste de la population avec laquelle elle partage un espace étatique souverain (Guénette et Mathieu, 2018 : 2). Elle est distincte de la minorité nationale, qui est l'extension ou la

continuité d'une nation (majoritaire ou souveraine) souvent voisine (*cf.* Seymour, 1999 : 163) – par exemple, la communauté d'ascendance catholique en Irlande du Nord, qui est intégrée au Royaume-Uni tout en côtoyant la République irlandaise. Nous pouvons ainsi soutenir que la nation minoritaire, contrairement à la minorité nationale, apparaît comme l'ultime responsable de l'existence nationale qu'elle porte en elle. Autrement dit, les racines de l'appartenance nationale qu'elle déploie ne sont pas (ou ne sont plus) activement nourries par une autre nation (souveraine). De même, une nation majoritaire est simplement la communauté nationale qui, dans un État souverain de type multinational, représente la collectivité la plus populeuse.

Dans le sillon de la philosophie politique de Charles Taylor (1994), c'est précisément à ces nations minoritaires et à ces minorités nationales que fait référence le concept de « diversité profonde ». De même, il importe également de souligner que les collectivités nationales ne vont pas toujours s'autoreprésenter par le langage de la « nation » ; certaines seront tout à fait à l'aise avec le fait de s'identifier comme province, État fédéré ou région (Guibernau, 1999 : 18). Cela peut découler, par exemple, d'une dynamique sociopolitique où la nation non-souveraine en est venue à investir pleinement le *demos* et les organes de l'État souverain ; elle n'aura pas politisé, ou aura cessé de politiser sa propre existence politique comme entité nationale *per se*. Mais cela peut aussi être la conséquence toute simple d'un contexte culturel particulier, où le champ lexical du nationalisme est mobilisé par une autre communauté politique avoisinante, de laquelle on tentera de se distinguer. Il s'agit là d'un phénomène que nous allons notamment étudier avec le cas de la Wallonie en Belgique.

2.1.3. Qu'est-ce que le nationalisme ?

Le nationalisme est un phénomène qui, pour l'essentiel, est interdépendant de la modernité politique (Greenfeld, 1993 : 488). Les deux se nourrissent et se renforcent mutuellement. Néanmoins, les spécialistes ne s'entendent pas quant aux fondements

conceptuels et théoriques sur lesquels repose le nationalisme, ni sur ses manifestations concrètes, ou encore sur ses fonctions sociales et politiques (*cf.* Dufour, 2019). Parmi les principaux écrits en la matière, on retrouve les travaux de Tom Nairn, Michael Hechter, Eric J. Hobsbawm, et Ernest Gellner.

Dans *The Break-up of Britain*, Tom Nairn (1981 : 329) suggère que « le nationalisme représente l'échec historique du marxisme ». Pour lui, le nationalisme peut être résumé à une grande mascarade, mise en scène par les élites bourgeoises, où les masses sont détournées de leur combat pour leur libération, en acceptant l'idée d'une émancipation *nationale* plutôt que *prolétarienne*. Dans le sillage de ces réflexions, en s'ancrant encore une fois dans un paradigme marxiste, Michael Hechter développe une théorie du nationalisme et de ce qu'il désigne sous le nom de « colonialisme interne ». Selon lui, le nationalisme permet de voiler les inégalités (surtout celles de nature socio-économique) entre les citoyens des différentes régions d'un État souverain, en créant l'illusion d'une solidarité nationale (Hechter, 1975). Le nationalisme doit toutefois limiter le caractère (perçu ou réel) de ces inégalités, sans quoi le sentiment de solidarité nationale s'effritera inévitablement.

L'idée selon laquelle le nationalisme est d'abord et avant tout l'affaire des élites et qu'il consiste en fait en un outil de manipulation sociale se retrouve également dans les écrits de Paul Brass (1985; 1991). Mais Eric J. Hobsbawm est sans doute celui qui a développé la théorie la plus sophistiquée en la matière. Convaincu que le nationalisme est d'abord et avant tout un procédé d'« ingénierie sociale », il suggère que sa fonction principale est d'*inventer des traditions*. C'est-à-dire que le nationalisme correspond à « un ensemble de pratiques qui repose normalement sur des règles et rituels de nature symbolique qui, usant de procédés répétitifs, ont pour vocation d'inculquer certaines valeurs et normes comportementales, impliquant tacitement une forme de continuité

avec le passé » (Hobsbawm et Ranger, 1983 : 1)[21]. Ce faisant, les élites peuvent puiser dans l'expérience historique (sinon inventée, du moins romancée) de la collectivité nationale pour en déduire le chemin à emprunter lorsque confrontées à des problématiques. À cet égard, Hobsbawm affirme que « les nations ne créent pas les États et les nationalismes ; c'est plutôt l'inverse » (Hobsbawm, 1990 : 10)[22].

Voilà une définition du nationalisme qui s'accorde tout à fait avec celle offerte par Ernest Gellner, lui qui écrit que « c'est le nationalisme qui crée les nations, et non pas le contraire » (Gellner, 2008 : 54)[23]. Pour Gellner, « le nationalisme est un principe politique, suivant lequel l'unité politique devrait coïncider avec l'unité culturelle »[24] (2008 : 1). Il poursuit en soulignant que « le nationalisme est une théorie de la légitimité politique » (Gellner, 2008 : 1), ouvrant alors un chantier de recherches sur les rapports entre le nationalisme et la construction étatique. John Breuilly abonde dans le même sens et suggère que le nationalisme consiste précisément « en des mouvements politiques qui revendiquent ou qui exercent l'autorité au sein d'un État » (Breuilly, 1982 : 2). Or, suivant Gellner (2008 : 33), ces mouvements politiques tirent leur légitimité du fait qu'ils agissent au nom de la « haute culture » nationale, celle que tous les citoyens de la nation doivent impérativement partager et que le système d'éducation leur inculque. C'est pourquoi le nationalisme investit comme jamais les organes de l'État souverain et établit un système éducatif et administratif centralisé, appelé à diffuser largement cette haute culture de manière à écraser par son magnétisme toutes

[21] Traduction de l'auteur. Version originale : « [nationalism refers to] a set of practices, normally governed by overtly or tacitly accepted rules and of a ritual or symbolic nature, which seek to inculcate certain values and norms of bahaviour by repetition, which automatically implies continuity with the past ».
[22] Traduction de l'auteur. Version originale : « nations do not make states and natioanlisms but the other way round ».
[23] Traduction de l'auteur. Version originale : « It is nationalism which engenders nations, and not the other way around ».
[24] Traduction de l'auteur. Version originale : « Nationalism is primarily a political principle, which holds that the political and the national unit should be congruent ».

les « cultures folkloriques » qui pouvaient persister dans les limites de ses frontières (Gellner, 2008 : 59).

Ainsi, tel que le synthétise le politologue Louis Balthazar, le concept de nationalisme désigne communément « un mouvement qui consiste à accorder une priorité à l'appartenance nationale et à lutter pour une meilleure reconnaissance de la nation à laquelle on appartient » (Balthazar, 2013 : 22). Selon un des pères de la sociologie québécoise, Fernand Dumont, la nation serait, pour le nationalisme, une « référence » fondamentale, voire première pour la collectivité (Dumont, 1993 : 191 ; voir aussi Beauchemin, 2003). Elle doit ainsi parvenir à subsumer la diversité qui la caractérise.

Dans le contexte des États traversés par une diversité nationale, ce genre de définitions que l'on peut qualifier de « monistes », pose toutefois problème. En effet, soit la nation majoritaire aurait échoué à imposer à tous sa « haute culture », soit la nation non-souveraine ne serait pas parvenue à produire une véritable « haute culture » et ainsi obtenir son propre État souverain. Or, il semble important que notre définition du nationalisme puisse tenir compte du fait que toutes les nations ne sont pas souveraines, et que toutes n'aspirent pas *nécessairement* à accéder à cette pleine indépendance politique. Ces définitions apparaissent donc réductrices et trop rigides. De même, comme nous le verrons dans la troisième section de ce chapitre, embrasser une telle définition du nationalisme prête aisément le flanc à la critique du nationalisme méthodologique.

Bien que la présente thèse s'intéresse plus globalement à la trajectoire des nations non-souveraines et non pas spécifiquement aux nationalismes qui les habitent, nous allons retenir notre propre définition, adaptée de celles dont nous venons de discuter. Il incombe notamment d'indiquer que le fait de prioriser l'appartenance nationale et de chercher à la faire reconnaître peut se manifester de multiples manières. En outre, la « référence » nationale n'a pas nécessairement à devenir dominante (ou première) face aux autres modalités d'appartenance des individus.

En nous inspirant spécialement de Montserrat Guibernau (1996 : 47), nous dirons que le *nationalisme renvoie au sentiment d'appartenir à une communauté, dans laquelle les membres se reconnaissent porteurs d'un ensemble de symboles, de croyances, de valeurs, et qui exigent de pouvoir décider librement de leur avenir politique commun.* En ce sens, la définition que nous retenons s'inscrit directement dans le sillon des travaux sur le nationalisme libéral (*cf.* Tamir, 1993 ; Kymlicka, 2001a ; Requejo, 2009 ; Kennedy, 2013 : 16).

À cette étape, il convient de réitérer que l'expression politique d'une nation ne se traduit pas toujours par un État souverain et que le nationalisme n'exige pas nécessairement l'accession à la pleine souveraineté, ni une allégeance identitaire primordiale ou unique. Formulé autrement, la nation est toujours traversée par une diversité interne, et le nationalisme n'a pas nécessairement pour vocation de supprimer ces autres modalités d'appartenance ; il peut, en fait, très bien s'en accommoder et même s'en nourrir (*cf.* Bouchard, 2012). Néanmoins, il faut rappeler que la « norme » qui s'est historiquement construite depuis la Paix d'Augsbourg (1555) et les Traités de Westphalie (1648) – d'où l'émerge la fameuse formule *cujus regio, ejus religio* (signifiant en pratique que chaque région doive adopter la religion de son Prince) – fait du modèle de l'État souverain « normal-typique » un espace culturellement homogénéisant. Mais en quoi consiste précisément cette « normalité » stato-nationale d'inspiration westphalienne ?

2.1.4. L'État souverain « normal-typique » et ses déclinaisons idéales-typiques

La « souveraineté » est l'un des concepts phares de la modernité politique. Plusieurs philosophes majeurs du monde occidental ont contribué à sa théorisation : Jean Bodin (1529-1596), Thomas Hobbes (1588-1679), John Locke (1632-1704), John Austin (1790-1859) et plus récemment, Jürgen Habermas (1929-). Au Québec, la philosophe

politique Geneviève Nootens (2004 ; 2016 ; 2019) a produit une riche littérature pour approfondir cet enjeu et comprendre les débats qui en découlent.

Certes, avant Bodin, le terme « souveraineté » existait, mais on n'y faisait pas référence pour témoigner du principe organisationnel d'un État. Avec les *Six livres de la République* (paru en 1576), Bodin suggère que la souveraineté ne doit pas être comprise simplement comme « attribut d'un puissant, mais comme la substance même de la 'république' ou, mieux, comme sa définition » (Mairet, 2001 : 155). La souveraineté est donc la spécificité de l'État moderne, tout puissant sur son territoire, alors qu'en principe elle se veut aussi *perpétuelle* et *indivisible* :

> La souveraineté est puissance absolue et perpétuelle d'une république […]. J'ai dit que cette puissance est perpétuelle parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absolue à un ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que subjects : et tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appelés Princes souverains, veu qu'ils ne sont que dépositaires, et gardes de cette puissance, jusques à ce qu'il plaise au peuple ou au Prince la révoquer : qui en demeure toujours saisi (Bodin, *Six livres de la République*, cité dans Mairet, 2001 : 156).

Ainsi, pour Bodin, à chaque communauté politique doit correspondre *un seul* pouvoir souverain, lequel doit être « absolu, au sens qu'il commande et n'est jamais commandé, en sorte qu'aucun de ses sujets n'a le droit de s'opposer à lui » (Skinner, 2001 : 742). En particulier, Bodin suggère qu'il appartient en propre au souverain de 1) donner et casser des lois, 2) décider de la guerre et de la paix, 3) nommer tous les agents de l'État, 4) juger en dernier ressort et 5) exercer le droit de grâce (Nemo, 2002 : 83-84). L'auteur des *Six livres de la République* insiste également sur l'idée selon laquelle « l'État doit avoir une structure *hiérarchique, architectonique*, où tout puisse être rapporté à une autorité fondamentale, de laquelle tous les autres pouvoirs de l'État et toutes les règles juridiques puissent être réputés émaner selon une stricte et transparente 'hiérarchie des normes' » (Nemo, 2002 : 85-86).

Par la suite, Hobbes vient en quelque sorte poursuivre les réflexions de Bodin en abordant précisément l'État « comme une autorité gouvernementale distincte non seulement des gens qui l'ont établie, mais aussi de la personnalité des titulaires de fonction » (Loughlin, 2003 : 55). Ainsi, pour l'auteur du célèbre *Léviathan*, « le pouvoir relève du statut du représentant souverain, responsable d'assurer la sécurité du peuple » (Nootens, 2016 : 46). Le pouvoir du souverain, pour Hobbes, doit être *illimité* (« [i]l n'a pas de droit ou de morale au-dessus de lui »), et *indivisible* (« [t]ous les pouvoirs sont concentrés en la seule personne du souverain ») (Nemo, 2002 : 151). Sans aucun doute, Hobbes est donc le penseur de l'État absolutiste ; mais, quelque part, il apparaît aussi comme un précurseur du libéralisme, soucieux du fait que l'État doive *garantir* une liberté aux individus.

En fait, si nous situons ses réflexions dans le contexte où elles émergent, il semble impératif pour Hobbes de trouver un aménagement, un « contrat social », pour mettre fin aux conflits sanglants, opposant la monarchie catholique et la bourgeoisie parlementaire protestante dans l'Angleterre post-schismatique. La figure biblique du Léviathan mobilisée par Hobbes, qui représente la souveraineté de l'État, correspond alors à cette « solution » : placé au-dessus de la mêlée, seul le Léviathan est en mesure d'assurer la paix, car tous sont soumis à son autorité incontestable. Par conséquent, note Pierre Manent,

> la multitude devient *une Personne* dès lors qu'elle est représentée par *un* Représentant. C'est l'unité ou l'unicité du Représentant, et non l'unité préalable ou sous-jacente de ceux qui sont représentés, qui rend *une* la Personne de la République. […] Hobbes insiste sur ce point : dans le corps politique, il y a plus que le consensus ou la concorde, il y a une unité réelle de tous dans et par le Représentant unique (Manent, 2001 : 461).

Dans l'horizon de la genèse de la démocratie westphalienne, l'unité de l'autorité souveraine, l'État, en vient alors à favoriser ou à imposer l'homogénéisation religieuse

et culturelle de son *demos,* c'est-à-dire de la nation constitutive au projet politique. C'est en ce sens que, de l'État souverain *un et indivisible,* la nation en vient (en théorie, ou normativement) à porter les mêmes attributs.

Le philosophe Bhikhu Parekh (2006 : 179-185) propose une reconstitution critique des fondements théoriques qui président à la rationalité normative de l'État souverain « normal-typique ». Les deux déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain qui nous intéressent – les États de types unitaire et fédéral ainsi que leurs variations internes – correspondent à des déviations ou à des adaptations plus ou moins significatives de ce premier modèle dit « normal-typique ». En nous inspirant de la réflexion de Parekh (2006 : 182-83) et des conceptions récurrentes dans la littérature (*cf*. Held, 1989 : 11-31 ; 1995 ; Guibernau, 1996 : 57-59 ; Nootens, 2004 : 29-51 ; 2016 : 45-77 ; Pierson, 2011 : 4-27 ; Boudon et Bourricaud, 2011 : 232-242 ; Laforest, 2014 : 48), nous dirons que la rationalité normative de l'État souverain moderne « normal-typique » se comprend par l'articulation de cinq principes clefs.

Premièrement, (i) l'État doit détenir un territoire spécifique sur lequel il exerce une souveraineté incontestée. Deuxièmement, (ii) l'État doit reposer sur un ordre constitutionnel unique et défini. Troisièmement, (iii) à ce territoire doit correspondre une seule identité politique et culturelle, de sorte que la « citoyenneté » et la nationalité sont consubstantielles. Quatrièmement, (iv) l'État doit promouvoir une citoyenneté politiquement indivisible et homogène sur son territoire, laquelle a pour vocation d'agir comme un lien direct entre l'individu et celui-ci. Enfin, (v) les citoyens d'un État doivent constituer un seul peuple/*demos*, une seule communauté de destin ; ils doivent par conséquent bénéficier du *même* ensemble de droits.

À différents degrés, les modèles idéaux-typiques de l'État unitaire et de l'État fédéral s'éloignent tous deux des cinq principes structurants de l'État souverain moderne « normal-typique ». Pour ce qui est du premier modèle, l'État unitaire, il importe

d'indiquer qu'il permet de creuser la logique d'une décentralisation institutionnelle au sein d'un espace étatique souverain. Un État unitaire « régional » ou « régionalisé » peut structurer formellement sa vie politique interne autour de différentes régions territoriales plus ou moins autonomes, que ce soit par rapport à des régions administratives ou des nations non-souveraines. Pour ce modèle, surtout lorsqu'il participe d'une dynamique de « régionalisation », il peut même apparaître cohérent de reconnaître un pouvoir législatif à certaines communautés subétatiques (Favoreu, *et al.,* 2015 : 486). Bien que l'autonomie gouvernementale dont disposerait alors une nation non-souveraine soit toujours encadrée par les institutions centrales, le modèle de l'État unitaire rend tout de même possible la reconnaissance de nations non-souveraines – mais sans nécessairement qu'elles soient reconnues dans leur spécificité respective. En outre, ce modèle permet potentiellement aux nations non-souveraines de bénéficier d'ancrages institutionnels importants, afin de développer une culture sociétale par l'intermédiaire d'une forme appréciable d'autonomie gouvernementale (Màiz et Losada, 2011 : 85). Un État unitaire peut se développer à partir d'une logique symétrique – l'État tendra à homogénéiser le statut des partenaires ou régions au sein de l'« association politique » – ou asymétrique – permettant plus facilement une reconnaissance du caractère distinct des différents partenaires ou régions qui forment ladite « association politique ». Cette première déclinaison théorique, à laquelle nous confronterons les cas empiriques de la Catalogne en Espagne, du Tyrol du Sud en Italie et de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni se distancie alors potentiellement des principes fondamentaux (iii), (iv) et (v) du modèle « normal-typique » de l'État souverain.

Le deuxième modèle, l'État fédéral, implique non pas une simple décentralisation institutionnelle, mais bien une non-centralisation des pouvoirs (*cf*. Elazar, 1987 : 170-173 ; Requejo, 2001 : 42 ; Requejo et Sanjaume, 2015). Dans un État fédéral, la souveraineté est formellement partagée entre deux ordres de gouvernement (ou plus), distincts et non-subordonnés l'un à l'autre, disposant chacun de compétences

constitutionnelles propres et d'autres qui sont partagées (Watts, 1966 ; 2008). De même, l'État fédéral prévoit la présence d'éléments d'autonomie gouvernementale (*self-rule*) et de gouvernance partagée (*shared-rule*) entre ces ordres de gouvernement (Elazar, 1987 : 64). Les ordres de gouvernement fédérés vont alors posséder leurs propres institutions législatives. Par conséquent, si une nation non-souveraine constitue la majorité démographique d'un territoire fédéré, elle peut bénéficier des ancrages institutionnels nécessaires pour le développement de sa culture sociétale. Tout comme l'État unitaire, l'État fédéral peut aussi s'accorder avec une dynamique institutionnelle asymétrique et symétrique. Cette deuxième déclinaison idéale-typique, à l'intérieur de laquelle nous confronterons les cas empiriques de la Wallonie en Belgique et du Québec au Canada, s'éloigne potentiellement des principes fondamentaux (i), (iii), (iv) et (v) qui caractérisent le modèle « normal-typique » de l'État souverain moderne.

Enfin, bien que selon nous il ne saurait être considéré pareillement au titre de déclinaison idéale-typique de l'État souverain, il importe de revenir sur les dynamiques démocratiques que sous-tend le consociationalisme. En ce sens, nous ne souscrivons pas à l'interprétation selon laquelle le consociationalisme puisse être compris comme un modèle de rechange, préférable au fédéralisme multinational pour l'aménagement de la diversité profonde dans les sociétés fragmentées (*cf.* Bogaards, 2006 : 119 ; O'Leary, 2013 : 8 ; Aboultaif, 2019). En fait, contrairement à l'État de type unitaire ou de type fédéral, le consociationalisme n'existe pas de manière autonome comme modèle idéal-typique de l'État souverain. Plutôt que de proposer une structure d'ensemble pour organiser l'architecture constitutionnelle d'un État, le consociationalisme consiste en une dynamique démocratique pour structurer et gérer la vie politique et l'univers partisan. De plus, c'est une dynamique qui parvient à se greffer autant à un modèle unitaire que fédéral.

La démocratie consociative met en œuvre un ensemble de dispositions et d'arrangements favorisant le consensus entre les groupes nationaux (Lijphart, 1977 ;

Pinder, 2007 ; Sinardet, 2011 ; Kennedy, 2013 : 44). Il a aussi pour vocation de garantir une autonomie institutionnelle aux segments qui constituent l'association politique (McGarry et O'Leary, 1995). Non seulement cherche-t-il à accorder une autonomie institutionnelle importante aux entités minoritaires, mais il vise également à leur permettre de participer activement aux processus décisionnels de l'État, tout en favorisant la collaboration et la cohésion inter-segmentale (Lijphart, 1977 ; 1979). Les minorités doivent ainsi consentir aux décisions qui les affectent directement. L'État qui embrasse le consociationalisme devrait par conséquent permettre à la nation non-souveraine de développer et de consolider sa culture sociétale de manière autonome. Venant « qualifier » en quelque sorte les dynamiques institutionnelles à l'œuvre au sein d'un État unitaire ou fédéral, le consociationalisme engage en principe la possibilité de s'éloigner des caractéristiques (i), (iii), (iv) et (v) du modèle « normal-typique » de l'État souverain.

La Figure 1 ci-dessous représente de manière synthétique les cas retenus pour notre étude comparative et, de plus, illustre comment ceux-ci s'inscrivent dans la trajectoire de l'une ou l'autre des déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain. Puisque les trajectoires sociopolitiques à l'étude ne se superposent pas parfaitement dans leur évolution respective, le cadre temporel que nous retenons pour l'analyse est relativement souple. Bien qu'à l'occasion nous revenions plus loin dans le temps, c'est surtout la période qui s'ouvre avec le XVIIIe siècle et qui s'étend jusqu'à nos jours qui nous occupera, moment où se concrétisent les structures organisationnelles et institutionnelles de l'État souverain moderne. De même, lorsque nous étudierons l'autonomie institutionnelle relative dont disposent les nations non-souveraines, nous observerons précisément la situation actuelle, tout en tenant compte de l'impact des événements passés marquants.

Figure 1. *Modèles de l'État souverain et nations fragiles.*

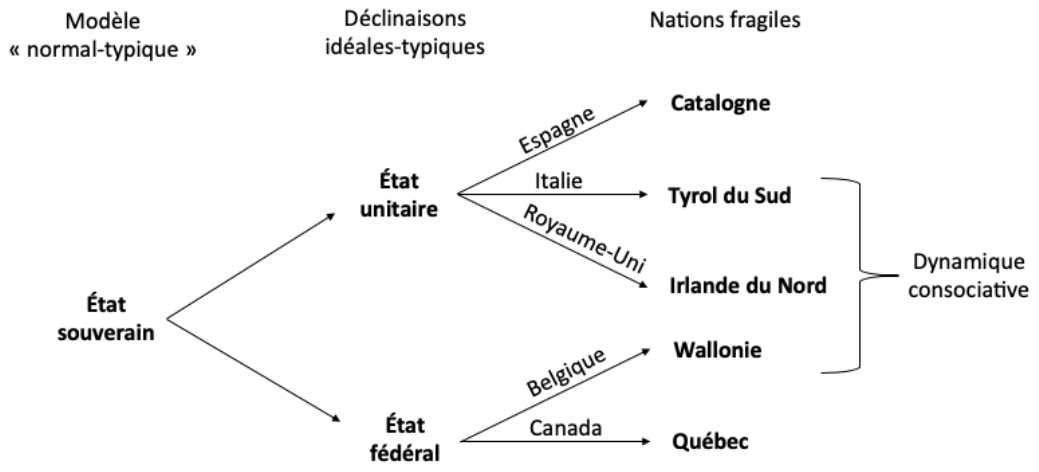

2.2. Le nationalisme libéral

Cette thèse étudie, sur la longue durée, la trajectoire sociopolitique et le développement institutionnel des nations non-souveraines à l'ère de la modernité politique. Will Kymlicka (2001a ; 2001b ; 2003 ; 2007) est l'un des philosophes politiques qui ont défendu le plus rigoureusement le principe selon lequel une nation (non-souveraine) *doit* pouvoir posséder, exprimer et consolider sa propre culture sociétale si elle souhaite assurer sa pérennité comme communauté politique singulière. Il s'agirait même d'une nécessité pour que les nations ne disposant pas de leur propre État souverain puissent évoluer librement et dans un rapport de non-domination (Gagnon, 2011). Pour reprendre à nouveau la formule d'André Laurendeau, c'est une condition nécessaire pour que *tous* les partenaires dans une fédération ou démocratie multinationale jouissent d'une « réelle égalité des chances » au sein de l'association politique (Laurendeau et Dunton, 1967 : XXVI). Cette posture philosophique et normative est caractéristique du nationalisme libéral. Si Joseph Yvon Thériault insiste quant à lui sur l'expression « républicain nationaliste » pour mettre en avant l'idée « que la

démocratie s'est couplée à la nation » (Thériault, 2019 : 79), notre propre posture n'en est pas si éloignée.

2.2.1. Qu'est-ce que le nationalisme libéral ?

En 1993, Yael Tamir fait paraître un ouvrage marquant, au titre évocateur : *Liberal Nationalism*. Tel qu'elle prend le soin de l'indiquer dans une brève introduction, le nationalisme libéral repose sur deux postulats : (i) d'abord, que le nationalisme est certes à la source de l'action des régimes politiques les plus dévastateurs du XXe siècle, mais qu'il a aussi inspiré certains des moments les plus glorieux et heureux de l'humanité. Ce n'est donc pas un mal *en soi*. De plus, (ii) il est nécessaire de reconnaître et d'assurer l'effectivité des droits et libertés individuels, d'affirmer l'égale considération de tous et de limiter le champ d'action de l'État dans l'imposition d'*une* conception de la vie bonne à tous les citoyens (Tamir, 1993 : 5-6).

Les fondements normatifs du nationalisme libéral paraissent s'inspirer des réflexions menées par Herder. On considère alors que l'établissement et la consolidation d'un régime de droits et libertés pour tous découlent de l'appartenance des individus à une communauté politique particulière :

> À l'extérieur de ces communautés [nationales], les individus ne peuvent pas développer une langue et une culture, ou même se donner des objectifs à atteindre. Dans ce contexte, leur vie ne fait aucun sens ; il n'y a pas de substance à leur réflexion, ni aucun ensemble de normes et de valeurs à la lumière desquelles ils peuvent faire des choix pour devenir des personnes libres et autonomes, telles qu'elles sont supposées l'être selon les libéraux (Tamir, 1993 : 7)[25].

[25] Traduction de l'auteur. Version originale : « Outside such communities they cannot develop a language and a culture, or set themselves aims. Their lives become meaningless; there is no substance to their reflection, no set of norms and values in light of which they can make choices and become the free, autonomous persons that liberals assume them to be ».

Le nationalisme libéral suggère donc qu'il est impossible pour un individu d'être pleinement libre et autonome s'il n'évolue pas au sein du cadre social, politique et culturel qu'offre la communauté nationale. C'est reconnaître la dimension fondamentalement sociale de la condition humaine, tel que l'observait déjà Aristote dans son ouvrage classique, *La Politique*. C'est aussi une façon d'ajouter que la réalisation du libéralisme politique dépend d'une communauté politique, d'un *demos,* d'une nation. Ainsi, pour le nationalisme libéral, l'universalisme des valeurs et des principes que promeut le libéralisme ne peut faire autrement que s'incarner par l'intermédiaire de ces *communautés* particulières. C'est l'idée selon laquelle la communauté politique, la *culture sociétale*, fournit les modalités spécifiques (à commencer par une langue et une culture) à partir desquelles l'individu libre et autonome peut se réaliser dans un véritable « contexte de choix » (*cf.* Kymlicka, 2001a). En ce sens, il nous semble que le nationalisme libéral est une philosophie politique néo-herderienne.

Dans la construction théorique du nationalisme libéral, « l'individu ne disparaît plus derrière la mobilisation [nationale], il préserve son choix, contrôle son degré de loyauté, refuse toute prétention à l'homogénéisation sociale et culturelle […] au nom d'une culture unique à laquelle s'identifierait la nation tout entière » (Hermet *et al.*, 2015 : 203). C'est notamment ce qui s'incarnait déjà dans les travaux de Yael Tamir, selon qui la caractéristique principale du « nationalisme libéral » est d'insister certes sur l'importance des « idéaux nationaux » et des projets collectifs singuliers, mais sans pour autant perdre de vue les valeurs humaines et les principes universels de justice sociale avec lesquels il incombe de les mettre en équilibre. Autrement dit, le nationalisme libéral célèbre le caractère particulier de la culture nationale, tout en chantant les vertus des droits et libertés universels ; c'est un croisement entre reconnaissance d'une trajectoire culturelle et nationale singulière qui se veut une référence commune à toute une communauté politique, et respect de l'autonomie individuelle (Tamir, 1995 : 78).

Comme le montre l'étude comparative de James Kennedy (2013), le nationalisme libéral constitue une posture philosophique et normative que plusieurs acteurs politiques influents ont empruntée dans l'histoire des nations non-souveraines. Pour reprendre la formule de l'historien Yvan Lamonde (1995), cela résulte sans doute du fait que, pour entrer dans la modernité politique, les nations et les nationalismes minoritaires – et les « petites nations » plus largement – ont dû « croiser le fer » avec le libéralisme. Le philosophe politique Uriel Abulof (2015) expliquerait sans doute cette réalité en arguant que, pour continuer à légitimer leur existence comme communauté nationale minoritaire, il leur fallait absolument trouver une manière de concilier leur nationalisme avec le libéralisme. C'est-à-dire qu'il devenait prioritaire pour ces acteurs politiques de prouver au monde entier que leur attachement à une communauté nationale minoritaire rimait avec une défense et une promotion manifeste d'une « moralité politique supérieure » et universelle qui, dans ce contexte, s'exprimait par l'intermédiaire de la grammaire qu'offre le libéralisme politique – soit la « grammaire dominante » de leur époque (*cf.* Skinner, 1969 ; 2001).

Comme chercheur, faire sienne cette posture philosophique et normative du nationalisme libéral peut se justifier de plusieurs façons. Évidemment, pour le « scientifique du social » qui s'astreint à la « pure neutralité axiologique », un tel positionnement normatif peut paraître indéfendable. Faut-il noter, toutefois, que cette posture de la neutralité doit elle aussi être réinscrite dans son propre contexte sociohistorique, ce qui l'éloigne sans conteste d'une absence totale de biais moraux ou de préférences normatives dans la réalisation d'une recherche. Max Weber (2003), qui discute longuement de la distinction entre jugements de fait et jugements de valeur dans *Le savant et le politique*, reconnaît lui-même que le scientifique n'est pour autant appelé à être dépourvu de biais, moraux ou autre.

De plus, à l'instar de Will Kymlicka et de plusieurs autres spécialistes des sciences sociales, rappelons que l'État souverain et le libéralisme ne sont pas neutres d'un point de vue culturel, et cela se ressent *a fortiori* lorsqu'on se trouve en contexte multinational :

> Un État multinational qui accorde des droits individuels à tous ses citoyens, indépendamment de leur appartenance à des groupes, peut sembler adopter une position de neutralité par rapport aux divers groupes nationaux. Mais, en fait, il peut (et c'est souvent le cas) privilégier systématiquement et de manière fondamentale la nation majoritaire que ce soit par le tracé des frontières intérieures, la langue utilisée dans les écoles, les tribunaux et les services publics, le choix des jours fériés ou la répartition du pouvoir législatif entre les gouvernements central et régionaux (Kymlicka, 2001a : 80-81).

Ainsi, le libéralisme politique commande d'être sensible aux revendications des groupes minoritaires ethnoculturels qui demandent à être accommodés dans leur processus d'intégration à la vie publique commune de leur société d'accueil (Taylor, 1992 ; 1994) – sans quoi le poids et le biais culturel des institutions qui découlent de la trajectoire de la communauté majoritaire freinent leur pleine accession à la communauté citoyenne, et limitent par conséquent leur capacité à jouir d'une égalité des chances raisonnables. Suivant cette même logique, il faut être sensible tout autant aux revendications des communautés nationales minoritaires ou non-souveraines (Gagnon, 2008 ; 2011 ; Requejo, 2009). Dans un État multinational, les institutions et les organes qui découlent de la majorité participent d'un biais culturel tout autant significatif à l'endroit des nations non-souveraines qu'il ne l'est à l'égard des minorités ethnoculturelles. Comme nous le défendions précédemment, ce phénomène se comprend par la rationalité normative même qui, depuis la Paix d'Augsbourg et les Traités de Westphalie, a guidé le développement de l'État souverain « normal-typique ». C'est-à-dire un espace culturellement homogénéisant où une seule culture sociétale tend à être considérée comme pleinement légitime (Kymlicka, 2001b : 53).

Ainsi, la modernité politique libérale – que certains opposent au développement des nations minoritaires – a elle-même été alimentée par un nationalisme étatique ou majoritaire, qui est souvent occulté par le vocable, pourtant synonyme, de « patriotisme » (Lecours et Nootens, 2007 : 26 ; Gagnon, à 2020). Or, puisque les nations minoritaires et les nations majoritaires ne diffèrent l'une de l'autre que pour des raisons contextuelles et de contingence historique, il n'y a aucun argument libéral valable pour refuser aux nations non-souveraines ce que l'on accorde d'emblée aux nations majoritaires et souveraines : le libre développement politique et la pleine reconnaissance de leur communauté nationale. Il en va du respect d'une cohérence philosophique et normative des plus élémentaires.

Évidemment, si l'on considère, à l'instar de certains travaux de Pierre E. Trudeau (1967) et de Michael Ignatieff (1993), que l'expression politique et culturelle de tout nationalisme minoritaire est nécessairement « ethnique » – contrairement aux collectivités nationales majoritaires détentrices d'un État souverain, qui seraient alors « civiques » –, il devient rationnel d'accepter le développement des nations majoritaires et de refuser celui des nations non-souveraines (*cf.* Dieckhoff, 2006 ; 2007). Toutefois, la valeur analytique de cette dichotomie manichéenne est inversement proportionnelle à sa simplicité argumentative : « [c]e qui distingue les nations 'civiques' des nations 'ethniques', ce n'est pas tant l'absence d'élément culturel inhérent à l'identité nationale que la possibilité offerte à chacun de s'intégrer à la culture commune, indépendamment de sa race et de la couleur de sa peau » (Kymlicka, 2001a : 42 ; voir aussi Zubrzycki, 2001). De même, pour reprendre la formule de Gérard Bouchard, l'horizon d'une « ethnicité zéro » n'est guère envisageable et il y a de bonnes raisons de dire qu'elle n'est pas davantage désirable[26]. Ce qui importe, c'est

[26] Ne serait-ce, par exemple, que pour la référence commune à des mythes et à des utopies collectives qui prennent racines, dans le domaine des idées à tout le moins, dans un passé lointain.

que la nation soit disposée à se transformer et à s'adapter à son environnement, qui est lui-même en perpétuelle mutation (*cf*. Bouchard, 1999 ; 2000).

Par ailleurs, nous avons souligné déjà qu'une nation non-souveraine est à même de produire, tout autant qu'une nation souveraine, les fondements identitaires et culturels qui permettent à ses membres de se reconnaître comme membres d'une communauté nationale solidaire et de lui accorder *in fine* une valeur à la fois symbolique et pratique. Bref, cet argument manichéen qui oppose les nations civiques (souveraines) aux nations ethniques (non souveraines), que Michael Ignatieff et Pierre E. Trudeau ont un jour fait leur, n'a pas de réelle valeur analytique ou heuristique pour l'étude des nations et encore moins pour la recherche d'un vivre ensemble digne de ce nom au sein des démocraties multinationales.

Néanmoins, accepter ce raisonnement ne revient pas pour autant à donner carte blanche aux nations minoritaires pour qu'elles se développent et protègent leur particularisme culturel de n'importe quelle manière. On peut s'inspirer encore une fois des réflexions de Yael Tamir – par ailleurs reprises et étoffées par Will Kymlicka (2001b) –, pour soutenir que le développement et la protection de la culture sociétale des nations non-souveraines doivent impérativement se réaliser en équilibre avec le respect des droits et libertés individuels, dont le libéralisme politique se porte garant. Bien entendu, il arrive que la quête de cet équilibre mène à une confrontation entre « droits collectifs » et « droits individuels ». Auquel cas, il faut examiner la situation avec rigueur et minutie tout en tenant compte du contexte sociopolitique. C'est-à-dire celui d'une nation non-souveraine qui craint de disparaître et qui souhaite assurer la pérennité de ses fondements symboliques et institutionnels, mais qui n'est pas pour autant légitime à traiter de manière inéquitable et non-raisonnable sa propre diversité interne.

2.2.2. Les aires institutionnelles de la culture sociétale

Dans le chapitre introductif, nous avons avancé l'hypothèse selon laquelle moins une nation non-souveraine dispose des compétences législatives pour protéger ses particularités culturelles (culture, éducation, langue, etc.) et pour encadrer le dynamisme de sa vie sociale et politique (autonomie fiscale, pouvoir constituant, etc.), et plus elle souffre d'un déficit de reconnaissance, plus elle sera fragile. Une nation fragile est donc d'abord et avant tout une nation qui ne dispose pas des instruments institutionnels, propres à une nation souveraine, pour diriger de manière autonome son *être* et son *devenir* politique. Elle n'a donc pas la capacité de développer et de consolider pleinement les institutions clefs de sa culture sociétale. Bien que d'autres facteurs doivent effectivement entrer en ligne de compte, notamment l'évolution des rapports de force sur la longue durée, il demeure que cette capacité institutionnelle relative est hautement significative pour l'étude comparée des nations non-souveraines.

Quelles sont, précisément, les institutions clefs d'une culture sociétale pour une nation non-souveraine ? En lien avec la définition de nation fragile que nous avons suggérée, précisons qu'il y a trois grandes aires institutionnelles, qui peuvent se recouper en partie, qui apparaissent essentielles pour que les communautés nationales non-souveraines puissent contrôler ou même de surmonter leur fragilité relative : la *reconnaissance institutionnelle de sa spécificité*, l'*autonomie gouvernementale* et l'*autodétermination politique*. Il nous revient maintenant d'identifier les dimensions clefs d'une culture sociétale qui, pour une nation non-souveraine, correspondent à ces trois aires institutionnelles. Précisément, c'est ce que nous proposons de faire en nous inspirant des catégories d'analyse mises de l'avant dans la constitution de l'*Index des cultures sociétales* (Mathieu et Guénette, 2018).

D'abord, nous allons identifier, puis justifier sur le plan de la théorie politique, la saillance des trois aires institutionnelles pour une nation non-souveraine. D'une part,

nous aspirons à formaliser les catégories d'analyse à partir desquelles nous proposons d'étudier, sur le plan strictement *théorique*, ce que nous appellerons le « potentiel d'autonomie institutionnelle relative » pour les nations non-souveraines, que permettent les déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain. Autrement dit, nous pourrons observer et comparer le « potentiel d'hospitalité » des modèles de l'État souverain de types unitaire et fédéral eu égard à la présence en leur sein de telles nations non-souveraines. D'autre part, sur le plan *empirique*, nous adapterons ce cadre d'analyse de sorte qu'il permette aussi l'observation et la comparaison des nations non-souveraines, quant à leur capacité effective de développer de manière autonome les institutions clefs de leur culture sociétale au sein de l'État souverain dans lequel elles évoluent. Nous chercherons alors à comparer ce que disent les textes constitutionnels, les politiques publiques et les interprétations que proposent les spécialistes du droit et de la science politique (*cf.* Verdussen, 2007 ; Palermo et Kössler, 2017).

Évidemment, une simple lecture statique de la capacité institutionnelle actuelle des nations fragiles est insuffisante pour répondre à nos questionnements et à nos objectifs de recherche. C'est la raison pour laquelle nous adopterons un regard dynamique et relationnel qui tienne compte de l'évolution des rapports de force sur la longue durée. Autrement formulé, il importe d'intégrer à notre équation les contextes historiques, politiques, légaux, sociaux et culturels dans lesquels ces trajectoires s'inscrivent. Pour ce faire, nous aurons recours à une multitude de sources. Nous réaliserons une analyse de contenu critique d'écrits scientifiques et de traités historiques, tout comme nous étudierons le contenu des textes constitutionnels et autres documents officiels produits par l'État et par les forces politiques organisées. Nous croiserons ainsi des sources primaires[27] et secondaires.

[27] Parmi les principales sources primaires mobilisées se trouvent les différents textes à valeur constitutionnelle et supralégislative relatifs aux cinq cas à l'étude, mais aussi de nombreux discours officiels des principaux acteurs politiques, les programmes des partis politiques (ceux des 50 dernières années surtout), et autres documents officiels produits par les organes des nations non-souveraines et des États souverains. Pour un aperçu détaillé, voir l'Annexe A.

Lorsqu'en dernière instance (*cf.* chapitre 9) nous chercherons à proposer des scénarios en fonction desquels les États souverains pourraient évoluer pour offrir un cadre politique et institutionnel plus hospitalier à l'endroit des nations non-souveraines, nous emploierons ce même cadre analytique. Ainsi, après avoir observé le fossé qui sépare le *potentiel d'hospitalité théorique* des modèles de l'État souverain (voir chapitre 3) et l'*autonomie institutionnelle relative* dont bénéficient les nations fragiles dans leur contexte respectif (la première section des chapitres 4 à 8), ce sera l'occasion de réfléchir aux mutations institutionnelles qui permettraient de le combler, à tout le moins d'en minimiser la portée et les effets.

Enfin, il est important d'indiquer quelques limites qui semblent inhérentes à cette démarche. Comme tout cadre analytique, celui-ci va nous permettre de comparer systématiquement un ensemble de cas, en fonction de critères spécifiques et définis au préalable. Il correspond à la lunette que nous empruntons pour observer la réalité empirique, puis pour critiquer les propositions théoriques. Néanmoins, si cela nous permet d'accéder à une perception donnée de la réalité que nous ne verrions pas autrement avec la même acuité ni précision, elle ne nous permet pas de *tout* observer. C'est-à-dire que le télescope peut certes aider le scientifique à observer les astres et les étoiles, mais il est d'une utilité nulle pour visualiser les particules d'un microcosme. L'assertion inverse serait tout aussi valide si nous remplacions le télescope par un microscope. Mais naviguer à vue d'œil, sans protocole analytique clair, nous apparaît encore plus problématique. Dans ce contexte, il faut simplement être conscient de nos choix méthodologiques, les justifier, puis demeurer attentif à leurs conséquences.

Mais au-delà de l'aspect technique, il importe de relever une autre limite, en lien avec les catégories d'analyse que nous retenons : la reconnaissance, l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination politique. Sur le plan conceptuel, il n'existe pas une étanchéité parfaite entre les trois ; par exemple, des auteurs comme Michel

Seymour (2008) pourraient arguer que la catégorie de la reconnaissance englobe, en puissance, les deux autres. Pour notre part, nous faisons le choix de les distinguer, notamment parce que nous les associons à des indicateurs qui, eux, sont distincts d'une catégorie à l'autre. Sur le plan pratique, tant au niveau théorique qu'empirique, nous observons également une variance significative pour chacune des trois dimensions d'analyse. Ainsi, il nous apparaît pleinement légitime et cohérent de les distinguer de la sorte.

La reconnaissance nationale

La première aire institutionnelle, celle de la *reconnaissance nationale*, est très importante en raison de son poids à la fois symbolique et politique (*cf.* Tully, 1998). Dans une perspective néo-herderienne, il est généralement admis que l'identité, individuelle comme collective, se constitue et évolue toujours de manière dialogique, en relation avec autrui (Taylor, 1992 ; Ricœur, 1995 ; Honneth, 2000 : 132). Le philosophe Charles Taylor a d'ailleurs soutenu la thèse selon laquelle

> notre identité est partiellement formée par la reconnaissance ou par son absence, ou encore par la mauvaise perception qu'en ont les autres : une personne ou un groupe de personnes peuvent subir un dommage ou une déformation réelle si les gens ou la société qui les entourent leur renvoient une image limitée, avilissante ou méprisable d'eux-mêmes. La non-reconnaissance ou la reconnaissance inadéquate peuvent causer du tort et constituer une forme d'oppression, en emprisonnant certains dans une manière d'être fausse, déformée et réduite (Taylor, 1994 : 41-42).

La quête de reconnaissance des nations non-souveraines n'est donc pas que la sollicitation d'une « politesse » qu'elle aimerait recevoir, c'est un « besoin vital » (Taylor, 1992 ; 1994). Pour être confortée dans son existence nationale, mais aussi et surtout pour être admise comme partenaire égal au sein d'une association politique souveraine (*cf.* Gagnon et Grégoire, 2015), elle doit ainsi être formellement reconnue

dans sa spécificité par ses « autres donneurs de sens » ou « autres significatifs » (Taylor, 1994 : 50 ; voir aussi Mead, 1934).

Dès lors, il importe de noter que la reconnaissance nationale peut se manifester de différentes manières (Constantinesco et Pierré-Caps, 2011 : 325-326). Au final, il faut que la nation non-souveraine soit reconnue sur le plan institutionnel comme formant une communauté politique spécifique et distincte ; comme un *demos* singulier et légitime d'exister institutionnellement. À l'inverse, un déni ou une carence de reconnaissance de la part de ces « autres significatifs » risque de ternir la perception qu'a d'elle-même la communauté nationale minoritaire (Seymour, 2010). Le sérieux de ce tort peut alors s'exprimer par le sentiment d'un « exil intérieur » au sein de l'État souverain dans lequel elle évolue (Laforest, 2014). Et cela peut être la cause d'instabilité majeure pour l'État souverain, qui pourra faire face à un mouvement sécessionniste qui cherchera à s'extirper d'un régime qu'il juge injuste à son endroit (*cf*. Coakley, 2007a : 159 ; Sanjaume-Calvet, 2019).

Par conséquent, la reconnaissance est déterminante pour une nation non-souveraine. D'une certaine manière, elle est liée à l'ensemble des autres aires institutionnelles d'une culture sociétale, car toute politique publique favorable à la diversité nationale dans un État dépend préalablement de l'identification et de la reconnaissance des bénéficiaires (Guénette, 2016a : 224). Pour ce qui est des « variables » retenues pour en faire l'observation, il semble que, pour qu'une nation non-souveraine puisse évoluer dans une association politique dans laquelle elle est formellement considérée comme un partenaire égal, et qu'elle soit admise comme tel dans le cadre du processus constituant, elle doit pouvoir bénéficier d'une *reconnaissance formelle de sa spécificité*. Sur le plan théorique, il importe alors d'observer si les diverses déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain permettent la reconnaissance formelle des nations non-souveraines.

Il semble tout aussi déterminant que le régime permette l'établissement d'une forme d'asymétrie constitutionnelle. Il s'agira alors d'observer s'il peut théoriquement exister une forme d'asymétrie constitutionnelle en faveur de la nation non-souveraine – l'asymétrie étant comprise ici comme une conséquence de la reconnaissance du caractère spécifique de la communauté nationale en question. Soulignons que l'asymétrie n'implique pas une forme d'inégalité entre les partenaires d'une association politique, ou un traitement préférentiel pour l'un d'entre eux (*cf.* Webber, 1994 : 229). Fondamentalement, elle suggère qu'un traitement uniforme, aveugle aux différences, n'est pas nécessairement gage d'équité entre les partenaires (Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019 : 429). Ainsi, l'asymétrie a pour vocation d'habiliter politiquement les *demoi* constitutifs de l'association politique, de sorte qu'ils possèdent les compétences nécessaires à leur autodétermination et autonomie gouvernementale. L'entité qui en bénéficie n'obtient donc pas *davantage* de compétences que les autres ; c'est simplement le *demos* qui en est le responsable, qui diffère.

Sur le plan de la reconnaissance, nous observerons ainsi s'il existe une forme de reconnaissance formelle du caractère distinct de la nation non-souveraine, et si une dynamique institutionnelle asymétrique, en faveur de celle-ci, est à l'œuvre. Mais, pour cette dimension comme pour les autres, il faut accepter dans notre analyse qu'une reconnaissance partielle ou que des modalités informelles d'asymétrie constitutionnelle soient à l'œuvre. On devra alors en tenir compte pour comprendre l'évolution des rapports de force qui se déploient dans les différents cas à l'étude.

L'autonomie gouvernementale

La deuxième aire institutionnelle, *l'autonomie gouvernementale*, comprend les institutions à partir desquelles une nation non-souveraine peut exercer un contrôle et une influence directe sur le dynamisme de sa vie politique interne. Autrement dit, l'autonomie gouvernementale est un facteur déterminant pour « faire société ». Comme

nous allons le justifier dans les paragraphes qui suivent et que nous l'observerons de manière théorique (chapitre 3) puis empirique (chapitres 4 à 8), parmi ces institutions, celles qui se rapportent aux compétences en matière de droits linguistiques et aux domaines de l'éducation, de l'immigration, de l'intégration de la diversité ethnoculturelle et de l'autonomie fiscale apparaissent particulièrement importantes. Ces paramètres institutionnels correspondent aux « variables » que nous retenons pour évaluer l'autonomie gouvernementale relative dont bénéficient les nations non-souveraines.

À la fois dans notre conception de la nation et dans les principales théories pour l'étudier, la question linguistique est centrale et constitue généralement un enjeu névralgique pour les communautés nationales, surtout pour les nations non-souveraines. Benedict Anderson (2006 : 154) écrivait que le langage est pour le patriote ou le citoyen national ce que l'œil est pour l'amoureux. Peu importe la contingence qui relie un individu à une langue ou à une perception esthétique de l'autre, elles participent de son identité et lui permettent de s'accomplir et de s'épanouir. Le langage n'est donc pas qu'un simple véhicule communicationnel.

Dans une perspective néo-herderienne, nous dirons que la langue n'incarne rien de moins qu'une « manière de penser » (Carlà, 2007). De plus, une langue commune et standardisée est centrale pour l'établissement sur un territoire donné d'une « haute culture » (Gellner, 2008 : 26) ou d'une « culture sociétale » (Kymlicka, 2001a : 71). En outre, une langue établie est fondamentale pour qu'une communauté nationale en vienne à s'*imaginer* comme telle (Anderson, 2006 : 44-45). C'est également par le prisme d'un langage spécifique que l'État va éduquer les enfants et que les citoyens vont interagir entre eux et avec l'État (Smith, 1986 : 134 ; Woehrling, 2003 ; Anderson, 2006 : 115-116 ; Cetrà, 2019).

Ainsi, de manière générale, la capacité pour une nation non-souveraine de « faire société », dépend clairement de certaines protections pour son existence linguistique particulière. Ce faisant, reconnaître plusieurs communautés nationales comme des partenaires égaux au sein d'un État souverain, voire comme parties intégrantes du pouvoir constituant, exige la possibilité pour les nations non-souveraines d'assurer la pérennisation de leur particularisme linguistique, le cas échéant. Par conséquent, il semble important pour une nation non-souveraine d'avoir la capacité de choisir sa langue officielle sur son territoire, de même que de rendre sa langue prédominante dans son propre système d'éducation.

Toutefois, chaque nation non-souveraine ne possède pas *nécessairement* sa propre langue vernaculaire, distincte du reste de la population avec laquelle elle partage un État. Il se peut aussi que ce particularisme linguistique soit de moins en moins considéré pour la vie quotidienne des citoyens. C'est le cas, jusqu'à un certain degré, pour la langue celtique en Irlande du Nord.

Tout aussi important que la langue employée pour prodiguer un enseignement aux jeunes générations, le contenu du curriculum scolaire représente un enjeu névralgique pour la « construction sociale » d'une nation non-souveraine (*cf.* Bickmore, 2006). L'éducation sert de forteresse symbolique pour orienter le vivre ensemble et favoriser une cohésion sociale, en façonnant des repères communs et en alimentant un imaginaire collectif spécifique (Robertson, 2007; Bouchard, 2019). Il est donc important pour une nation non-souveraine de pouvoir jouir d'une autonomie considérable dans l'élaboration de son curriculum scolaire.

En plus des droits linguistiques, les compétences en matière d'immigration et d'intégration de la diversité représentent un levier institutionnel crucial pour une nation non-souveraine. Afin d'assurer un traitement juste et équitable à l'endroit de tous les nouveaux arrivants, mais aussi de la population d'accueil, il est primordial que ces

communautés nationales – tout comme les nations souveraines – puissent exercer un contrôle sur le volume et la nature de l'immigration arrivant sur son territoire (Kymlicka, 2001b : 285). De même, il importe que la nation non-souveraine puisse exercer un contrôle sur les termes de l'intégration de la diversité issue de l'immigration, pour éviter que les nouveaux arrivants s'intègrent uniquement ou majoritairement à la culture sociétale de la population majoritaire à l'échelle de l'État souverain. Sans une telle disposition, l'arrivée des immigrants en viendrait à systématiquement et progressivement saper la valeur des institutions de la culture sociétale de la nation non-souveraine (Carens, 1995 ; Kymlicka, 2001b : 285-286).

Enfin, il ne faudrait pas négliger l'importance des compétences en matière d'autonomie fiscale. Pour une nation non-souveraine, l'autonomie fiscale est une compétence fondamentale si elle désire avoir les moyens de financer ses programmes publics et le dynamisme de ses institutions, selon ses standards et ses priorités (*cf.* Béland et Lecours, 2006 ; 2014 ; Benedikter, 2008 : 108 ; Watts, 2008). Autrement dit, pour que les institutions en matière d'autonomie gouvernementale – mais aussi d'autodétermination politique – d'une nation non-souveraine puissent fonctionner sans souffrir de l'interférence arbitraire de l'État souverain, il importe qu'elles soient autonomes sur le plan fiscal (Requejo, 2009 : 133 ; Seymour et Gagnon, 2012 : 4).

L'autodétermination politique

La troisième aire institutionnelle, l'autodétermination politique, signifie qu'en tant que nation non-souveraine, les nations fragiles revendiquent d'être les architectes de leur être et devenir politique. Dans sa dimension interne, elles aspirent généralement à être partie intégrante du pouvoir constituant de l'État souverain dans lequel elles évoluent (Nootens, 2016 : 137).

Pour ce faire, il est important pour la nation non-souveraine qu'elle soit habilitée à entamer des négociations ou discussions pour revoir l'ordre constitutionnel. Mais aussi qu'elle soit en mesure d'influencer le processus constituant (Woehrling, 1999 : 19). Si ce n'est pas le cas, la nation non-souveraine se verra contrainte d'évoluer dans un rapport de subordination et de domination, où l'ordre constitutionnel agira sur elle telle une « camisole de force » (Tully, 1996 : 16 ; Pettit, 1997), plutôt que de servir de tremplin à son émancipation politique et culturelle. En particulier, il semble donc crucial qu'elle soit en mesure d'initier une révision de la Constitution. De même, il apparaît fondamental qu'elle puisse bénéficier d'un droit de veto (suspensif, ou même exécutoire) dans le cadre du processus constituant ; du moins sur les changements constitutionnels qui l'affectent directement.

Enfin, en complément à cette dimension *interne* de l'autodétermination politique, il faut aussi s'intéresser à son expression *externe*. Si la nation fragile aspire à être l'architecte de son être et devenir politique, il apparaît logique qu'elle ait la capacité d'entamer un exercice démocratique pouvant éventuellement mener à sa sécession de l'État souverain dans lequel elle évoluait jusqu'alors (Norman, 2006 : 215). Dans l'esprit général du droit à l'autodétermination des peuples (Turp, 2001 ; Weinstock, 2001 ; Parent, 2011 ; Gagnon, 2011 : 5 ; Sanjaume-Calvet, 2018 ; 2019), une nation non-souveraine doit donc avoir les compétences constitutionnelles pour mener un débat sur son avenir politique au sein ou hors de l'État souverain. De plus, d'un point de vue davantage symbolique, le fait de se savoir habilité à faire sécession peut s'avérer suffisant pour atténuer le rapport à la fragilité de la nation non-souveraine.

Ces trois aires institutionnelles – reconnaissance, autonomie gouvernementale, autodétermination politique – ainsi que les variables que nous leur associons, permettront d'évaluer et de comparer les modèles théoriques de l'État souverain, ainsi que leur manifestation empirique, eu égard à l'hospitalité qu'ils dégagent vis-à-vis des nations non-souveraines. Il est donc important de les garder à l'esprit.

2.3. Conclusion. Les multiples visages des *-ismes* méthodologiques

Dans ce chapitre, nous avons défini le sens précis des principaux concepts qui se trouvent au cœur de notre « boîte à outils » et que nous mobiliserons pour étudier la trajectoire sociopolitique des nations non-souveraines. Ce faisant, en précisant quelles sont les aires institutionnelles qui leur semblent les plus significatives – pour qu'elles puissent aménager un espace politique qui leur permette de contrôler, voire de surmonter leur fragilité relative –, nous avons également rendu explicite l'approche philosophique et normative qui informe l'esprit de la présente thèse, soit le nationalisme libéral. Dès lors, il faut être pleinement conscient de la critique selon laquelle notre recherche serait empreinte d'un nationalisme méthodologique. Alors qu'en toute transparence nous ne cherchons pas à nier qu'une part de nationalisme méthodologique oriente le prisme de notre analyse – après tout, nous nous intéressons effectivement aux trajectoires sociopolitiques de *nations* non-souveraines–, il importe de dissiper toute ambiguïté quant à l'implication de ce choix raisonné.

D'abord, qu'est-ce que le nationalisme méthodologique ? Dans un texte qu'il consacre entièrement à cette question, Daniel Chernillo (2006) suggère que la critique à l'égard du « nationalisme méthodologique » est advenue par l'intermédiaire de deux « vagues » théoriques successives. La première, qui a cours dans les années 1970, s'en prend aux chercheurs en sciences sociales pour qui l'État souverain mononational est l'unique « catalyseur » possible des relations sociales à l'ère de la modernité politique (Martins, 1974), et pour qui cet État est compris comme la représentation « naturelle » des sociétés contemporaines (Giddens, 1973 ; 1985). Caractéristique du début des années 2000, la seconde vague fait suite à la thèse de Francis Fukuyama (1992) selon laquelle la démocratie libérale, et son corollaire, l'État souverain, sont l'aboutissement nécessaire de la trajectoire des sociétés modernes (Beck, 2002 ; 2004 ; Wimmer et Schiller, 2002).

Pour l'essentiel, on peut qualifier de « cosmopolite » l'esprit qui anime ces deux vagues de critiques. En effet, leurs promoteurs préconisent de revoir la manière dont les sociétés s'organisent et se gouvernent, tout en suggérant qu'une logique cosmopolite est appelée à prendre le relais du modèle stato-national. Toutefois, une perspective « miroir » est également défendue dans la littérature (*cf.* Nowicka et Cieslik, 2014 : 1 ; Salée, 2016). Elle porte davantage son regard sur les dynamiques régionales et locales. Ici, la critique du nationalisme méthodologique sert davantage à mettre en relief le fait que des relations de pouvoir et des réseaux de gouvernance existent au sein même des structures étatiques et nationales, et pas seulement par-delà l'État souverain.

En résumé, pour comprendre le sens général de la critique du nationalisme méthodologique, le plus simple est de recourir à la formule de Wimmer et Schiller (2002 : 302) : « par *nationalisme méthodologique*, nous faisons référence au postulat selon lequel le triptyque Nation-État-Société correspond à la forme politique et sociale naturelle consubstantielle à la modernité »[28].

Au Québec, celui qui s'est fait le porte-parole le plus tenace de cette critique du nationalisme méthodologique est sans nul doute Jean Leclair (*cf.* 2007 ; 2009 ; 2012 ; 2013). Dans un chapitre où il critique explicitement les travaux d'Eugénie Brouillet, de Guy Laforest et de François Rocher – car « ils sont l'œuvre de politologues [et de juristes] qui, depuis plusieurs années, sont très influents dans le milieu universitaire et ailleurs » (Leclair, 2012 : 213) –, le constitutionnaliste de l'Université de Montréal suggère à son tour que « les disciples du nationalisme méthodologique postulent parfois l'existence d'une nation ontologiquement transcendante et extérieure aux individus qui s'en réclament » (Leclair, 2012 : 215). En particulier, sa critique du

[28]Traduction de l'auteur. Version originale : « We are designating as *methodological nationalism* the assumption that the nation/state/society is the natural social and political form of the modern world ».

nationalisme méthodologique présente deux arguments principaux pour disqualifier, ou du moins pour ébranler sérieusement cette posture philosophique et normative. Le premier argument est celui du monisme national ; le second concerne la normalité stato-nationale. D'abord, pour Leclair, le nationalisme méthodologique conçoit une citoyenneté qui « exige du citoyen qu'il accorde une priorité à ses compatriotes et à nul autre » (Leclair, 2012 : 217). Plus précisément, « pour les tenants du nationalisme méthodologique […] le monisme nationaliste disqualifie – c'est-à-dire qu'il relègue dans l'espace du privé – tout attachement qui s'étend intellectuellement, affectivement, culturellement ou géographiquement au-delà ou en deçà des frontières de l'État-nation » (Leclair, 2012 : 2016). N'ayant visiblement pas peur des expressions fortement chargées d'un point de vue tant théorique que pratique, il qualifie même le nationalisme méthodologique d'« impératif catégorique [qui] interdit qu'on puisse se sentir partie à deux communautés à la fois » (Leclair, 2012 : 218). Puis, la critique de Leclair suggère que les partisans du nationalisme méthodologique ont développé une obsession pour le modèle de l'État souverain « normal-typique », où chaque communauté nationale devrait absolument détenir son propre espace souverain pour exister pleinement. Comme il l'écrit :

> Le nationalisme méthodologique de certains auteurs les pousse même à affirmer que la seule façon de concilier les diverses composantes du Québec consiste à réaliser l'indépendance, et ce, *malgré* les dissensions au sein « de la communauté franco-québécoise » au sujet des contours de son identité collective. Bref, le projet national *doit* se réaliser malgré l'incertitude, puisque la nation, au fond, nous dépasse tous et doit réaliser son destin (Leclair, 2012 : 220-221).

Devant ces critiques – légitimes et pertinentes en soi –, il semble que le choix des cibles de Jean Leclair ait été très sélectif, de manière à convenir à sa thèse. C'est-à-dire que, dans son chapitre, Leclair cite essentiellement un seul texte de Brouillet, de Laforest puis de Rocher ; textes qui servent particulièrement bien son propos. D'autres écrits, tels que ceux produits par Jacques Beauchemin (2002) ou par Fernand Dumont (1993),

auraient permis de brosser un tableau plus représentatif des débats théoriques sur la nation et le nationalisme au Québec. Autrement dit, une certaine générosité herméneutique aurait commandé à Jean Leclair de nuancer davantage le portrait qu'il dessine et d'indiquer que ces auteurs portent, dans *certains* de leurs travaux, *certains* traits caractéristiques du nationalisme méthodologique qu'il critique. De même, il serait malhonnête d'inférer ici, à la seule lecture de *ce* chapitre (*cf.* Leclair, 2012), que l'œuvre par ailleurs stimulante et enrichissante du juriste souffrirait dans son ensemble de ce genre d'écueils méthodologiques.

Cependant, si la critique de Leclair manque la cible qu'il se donne, elle n'est pas invalide pour autant. Les travaux de *certains* auteurs participent *parfois* à promouvoir des arguments qui donnent précisément du grain à moudre aux critiques du nationalisme méthodologique. En effet, comme pour chaque -*isme* méthodologique – que ce soit l'individualisme méthodologique, le communautarisme méthodologique, le nationalisme méthodologique, le cosmopolitisme méthodologique, etc. –, nous observons diverses manières d'incarner et de pratiquer ces postures philosophiques et normatives (*cf.* Prévost, 1990 : 57 et suiv.). Celles-ci sont appelées à cohabiter ensemble au long d'un continuum de degrés, de la conception la plus forte à celle la plus molle. Autrement dit, il existe de multiples visages des -*ismes* méthodologiques.

Conscient de ces critiques, l'approche du nationalisme libéral que nous retenons apparaît raisonnable et équitable pour penser le pluralisme et la justice sociale en contexte de démocratie multinationale. De plus, cela semble un point d'ancrage cohérent pour mener à bien la présente thèse. Le nationalisme libéral permet effectivement d'esquiver les deux principales critiques de Leclair, soit celle du monisme national et celle de la normalité stato-nationale. Pour le bien de l'exercice, rappelons de manière synthétique les principales caractéristiques du nationalisme libéral en ayant recours aux cinq dimensions retenues par Will Kymlicka (2001b : 39-40). En bref, le nationalisme libéral :

(1) refuse l'idée d'imposer une conception totalisante de l'identité nationale à celles et ceux qui ne la partagent pas ;

(2) reconnaît la légitimité pour une multiplicité de modalité d'appartenance de s'exprimer dans l'espace public ;

(3) promeut par conséquent une conception ouverte et inclusive de l'appartenance nationale ;

(4) conçoit l'appartenance nationale d'une perspective plutôt *mince* (en bref, apprendre la langue commune et participer aux institutions publiques et à la vie publique commune) ; et

(5) accepte d'accorder une reconnaissance publique et de partager l'espace public avec les minorités nationales également présentes sur le territoire, le cas échéant.

En lien avec cette conception du nationalisme libéral, nous avons ainsi retenu des définitions pratiques de la nation et du nationalisme, qui récusent formellement cette propension à voir la nation comme une entité totalisante, où l'identité nationale devrait absolument primer sur toutes les autres modalités d'appartenance sociale. De plus, ces mêmes définitions postulent très clairement que l'obtention, pour une nation non-souveraine, de son propre État souverain n'est ni indispensable, ni *nécessairement* désirable pour atteindre un vivre ensemble raisonnable et équitable à l'endroit de tous. Il ne s'agit pas d'une fin en soi.

Par ailleurs, il semble que le nationalisme libéral permette précisément de tenir compte des rapports de force et des relations de pouvoir, de même que des solidarités qui en émergent, qu'elles s'expriment au-delà comme en deçà des frontières nationales. En effet, l'aménagement de la diversité profonde dans une démocratie multinationale a nécessairement un impact sur la gestion de la diversité ethnoculturelle. Ainsi, mettre l'accent sur les rapports de force entre les partenaires constitutifs d'une association politique ne revient pas à n'accorder aucune valeur aux défis qui guettent, par exemple,

l'intégration de la diversité issue de l'immigration. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle.

De même, le nationalisme libéral n'est absolument pas fermé aux grands idéaux du cosmopolitisme ; en fait, ses défenseurs sont généralement confortables avec le courant du « cosmopolitisme ancré » (*rooted cosmopolitanism*) (*cf.* Kymlicka et Walker, 2012). Ce faisant, l'élément important consiste à reconnaître les foyers nationaux comme étant déterminants pour l'éclosion, la pratique et la transformation de la démocratie libérale. À savoir que les nations demeurent, jusqu'à nouvel ordre, les *communautés politiques* où la démocratie libérale et constitutionnelle se pratique, où la justice sociale se réalise, bien qu'imparfaitement. Reconnaître cette réalité ne revient toutefois pas à nier que des réseaux de gouvernance et des schèmes de coopération sociale et (inter)communautaire puissent s'exprimer à d'autres échelles, qu'elles soient locales, régionales, étatiques (dans le contexte de démocraties multinationales) ou globales.

CHAPITRE 3 - DU POTENTIEL D'HOSPITALITÉ DES MODÈLES UNITAIRES ET FÉDÉRAUX

Dans un système démocratique, les groupes vont tendre à respecter les règles du jeu démocratiques, et vont par conséquent contribuer à la stabilité démocratique, s'ils jouissent d'un degré satisfaisant d'influence sur le système politique central, d'une part, et d'autonomie en ce qui les concerne spécifiquement, de l'autre[29].
Jan-Erik Lane (1977: 256-257)

Ce chapitre propose un exercice d'abstraction intellectuelle en vue d'imaginer les modalités institutionnelles qui découlent de la rationalité théorique normative des deux déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain que sont les modèles de l'État unitaire et de l'État fédéral. Nous allons insister également sur la dynamique démocratique de nature consociative. Plus précisément, à partir de l'interprétation la plus généreuse possible de la rationalité normative des modèles unitaires et fédéraux, nous nous demandons comment ils peuvent accommoder la présence, en leur sein, d'une nation non-souveraine. En d'autres termes, dans quelle mesure permettent-ils de reconnaître le caractère spécifique ou distinct d'une ou de plusieurs de ces communautés nationales ? De quelle manière, selon la logique normative propre à chacun de ces modèles, est-il envisageable de répondre aux demandes des nations non-souveraines pour jouir d'un degré significatif d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique ? Dans quelle mesure permettent-ils théoriquement aux nations non-

[29] Traduction de l'auteur. Version originale : « […] any group in a democratic system will tend to respect the democratic rules of the game and hence contribute to democratic stability if it enjoys a satisfactory combination of influence on the central political system and autonomy with regard to its own ».

souveraines de contrôler, voire de surmonter leur fragilité relative ? Bref, quel est leur potentiel d'hospitalité à l'endroit des nations non-souveraines ?

De tels exercices d'abstraction de la pensée peuvent servir différentes fins. D'un point de vue strictement théorique, ils peuvent notamment se suffire à eux-mêmes ; ils permettent alors d'approfondir la logique ou la rationalité normative d'un concept ou d'un modèle idéal-typique. C'est en bonne partie ce que nous ambitionnons de faire dans ce chapitre, en mesurant le potentiel d'hospitalité des modèles unitaires et fédéraux eu égard aux nations non-souveraines, à partir d'un ancrage dans la philosophie politique dite « idéale ». C'est-à-dire que nous allons nous intéresser uniquement à la *rationalité théorique normative* des modèles idéaux-typiques de l'État souverain. Pour l'instant, nous n'allons guère nous préoccuper du fait que leur application *concrète* diffère sans aucun doute de leur seule construction théorique. Cet exercice d'abstraction intellectuelle est toutefois appelé à être complété au chapitre 9. À cette étape, nous chercherons à illustrer pourquoi la trajectoire réelle des États souverains devrait changer de voie, et comment elle pourrait y parvenir. Ainsi, après avoir complété la présentation des cinq trajectoires sociopolitiques puis identifié l'hospitalité effective des différents États à l'endroit des cas à l'étude, nous aurons recours au potentiel d'hospitalité que nous identifierons dans les pages qui suivent, pour imaginer des scénarios raisonnables dans lesquels un vivre-ensemble davantage respectueux de la diversité profonde pourrait prendre forme.

Ce chapitre est divisé en quatre parties. Les trois premières reprennent essentiellement la même structure. D'abord, (3.1.) nous allons présenter la rationalité normative du modèle de l'État unitaire, tout en identifiant ses propres variations internes – en particulier ses déclinaisons (dé)centralisées et (a)symétriques. Ce faisant, nous allons poursuivre cette démarche en confrontant le modèle de l'État unitaire au cadre analytique que nous avons développé au chapitre 2 (voir section 2.2.2.) Ainsi, nous observons dans quelle mesure le modèle de l'État unitaire permet théoriquement

d'accéder aux demandes des nations non-souveraines pour être reconnues dans leur spécificité, mais aussi pour jouir d'un degré significatif d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique interne et externe. Nous serons ainsi en mesure de déterminer le potentiel d'hospitalité relatif de l'État unitaire eu égard aux nations non-souveraines. Nous ferons ensuite le même exercice en ce qui concerne (3.2.) le modèle de l'État fédéral et ses possibles déclinaisons. Puis, bien que ce ne soit pas un modèle idéal-typique, nous étudierons (3.3.) le potentiel d'hospitalité théorique qui découle de la dynamique démocratique consociative, laquelle peut se greffer autant à une structure unitaire que fédérale. Enfin, (3.4.) nous discuterons et comparerons le potentiel d'hospitalité des diverses déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain à l'endroit des nations fragiles.

3.1. La rationalité normative de l'État unitaire

Avant de définir les contours de la rationalité normative du modèle idéal-typique de l'État unitaire, rappelons les cinq grandes dimensions qui caractérisent le modèle « normal-typique » de l'État souverain. En principe, celui-ci :

(i) détient un territoire spécifique sur lequel l'État exerce une souveraineté incontestée ;
(ii) repose sur un ordre constitutionnel unique et défini ;
(iii) incarne *une* identité juridique, qu'on appelle *la* « citoyenneté » ;
(iv) promeut une citoyenneté politique indivisible et homogène sur son territoire, laquelle a pour vocation d'agir comme un lien direct entre l'individu et l'État ;
(v) affirme la présence sur son territoire d'un seul peuple/*demos*, c'est-à-dire une seule communauté de destin, dans laquelle chaque citoyen doit bénéficier du *même* ensemble de droits, devoirs et libertés.

Tel que nous l'avons soutenu au chapitre 2 (voir section 2.1.4.), les déclinaisons idéales-typiques que nous en faisons découler s'éloignent toutes, à leur manière, de

cette rationalité normative « normale-typique ». Plus précisément, le modèle de l'État unitaire ne respecte pas nécessairement à la lettre les caractéristiques (iii), (iv) et (v), alors que c'est le cas pour le modèle de l'État fédéral concernant les caractéristiques (i), (iii), (iv) et (v). On arrive à un constat fort similaire lorsqu'on scrute le potentiel de la dynamique consociative, c'est-à-dire une distanciation possible des caractéristiques (i), (iii), (iv) et (v). Nous analyserons maintenant quels en sont les effets précis sur leur potentiel d'hospitalité respectif eu égard aux nations non-souveraines.

En comparaison de l'État fédéral, l'État unitaire est assurément une déclinaison idéale-typique qui, dans sa rationalité théorique normative, s'éloigne moins du modèle « normal-typique » de l'État souverain. C'est aussi un modèle qui a influencé significativement le développement d'un nombre considérable d'États modernes dans le monde occidental : la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Portugal, l'Italie, l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Finlande, etc. D'après les politologues Guy Gosselin et Marcel Fillion (2007 : 20), ce modèle aurait inspiré la structure institutionnelle et constitutionnelle de près de 90% des États souverains dans le monde.

Le modèle unitaire fait référence à une organisation politique dans laquelle le pouvoir est principalement concentré dans les structures institutionnelles centrales. Comme le suggère Paul Leroy (2001 : 26), « [d]es organes de l'État siégeant dans la capitale émane un ordre juridique unique valant pour l'ensemble de la population sur tout le territoire ». Autrement dit, la hiérarchie du pouvoir se comprend à l'image d'une pyramide (*cf.* Kelsen, 1962). En effet, pour ce modèle, l'épine dorsale de l'autorité politique est représentée par les organes du pouvoir central. Dans cet esprit, Gosselin et Fillion suggèrent de synthétiser la rationalité normative de l'État unitaire en deux caractéristiques clefs :

(1) ce type d'État connaît « une structure unifiée qui ne comporte qu'un seul appareil gouvernemental qui centralise la gouverne de l'État » ;

(2) « cet appareil exerce ses compétences souveraines sur l'ensemble d'une collectivité et couvre sous ce rapport l'entièreté du territoire de l'État de façon homogène » (Gosselin et Fillion, 2007 : 20), en n'admettant généralement pas de différences régionales trop saillantes.

Néanmoins, l'État unitaire peut être plus ou moins (dé)centralisé et (dé)concentré. Pour éviter toute ambiguïté conceptuelle, par *décentralisation*, nous faisons référence au processus par lequel l'État souverain aménage la distribution de son pouvoir politique en opérant un transfert de certaines de ses compétences vers des entités ou collectivités (nationales, régionales, locales) internes disposant de leur propre personnalité juridique. De manière générale, cette délégation de compétence est formalisée dans le cadre d'un texte constitutionnel, d'une loi supra-législative mais infra-constitutionnelle, ou d'une entente intergouvernementale. L'étendue de ces compétences et, par conséquent, le degré d'autonomie politique ou gouvernementale dont jouissent ces entités ou collectivités subétatiques, varient en intensité.

En ce qui concerne la *déconcentration*, cela renvoie plutôt au processus suivant lequel l'État souverain entreprend de déléguer l'exercice d'une ou de quelques compétences à une autorité, entité ou collectivité interne qui ne dispose pas de sa propre personnalité juridique autonome. Celle-ci sera alors fondée à prendre des décisions *au nom* de l'État souverain, respectant néanmoins la hiérarchie du pouvoir. Par conséquent, la « déconcentration se différencie nettement de la décentralisation par le fait qu'elle maintient un pouvoir centralisé de prise de décision » (Lakehal, 2005 : 124). Autrement dit, la déconcentration peut donner l'impression, pour une entité ou collectivité interne, de jouir d'une forme d'autonomie plus ou moins étendue ; sauf que l'État souverain demeure en tout temps habilité à reprendre le plein contrôle de ces compétences, à reconcentrer son pouvoir autour des organes centraux du pouvoir décisionnel. Dans les termes de Georges Burdeau (1980 : 381) : « [l]a déconcentration allège la structure de l'État centralisé sans méconnaître son principe ».

Ainsi, contrairement à une dynamique de déconcentration du pouvoir politique, la décentralisation tend à *garantir*, jusqu'à un certain point, l'autonomie politique de l'entité ou de la collectivité eu égard aux compétences qui en font l'objet : « [à] l'origine de l'idée de décentralisation il y a ainsi une reconnaissance de la liberté de l'organisme qui en bénéficie, liberté qui s'analyse juridiquement dans la faculté dont il jouit de se donner à soi-même les normes qui le régissent » (Burdeau, 1980 : 388).

Pour reprendre la célèbre métaphore du maître et de l'esclave, dans la philosophie de Hegel (2006), nous dirons que le principe de la déconcentration peut faire croire à l'esclave qu'il est essentiellement libre, si son maître le laisse se mouvoir comme bon lui semble. Toutefois, peu importe cette impression, l'esclave demeure à la merci de la bonne volonté de son maître. Celui-ci peut décider unilatéralement de revenir sur sa parole et ainsi limiter sa liberté. Dans le langage de la philosophie analytique, empruntant maintenant des références à Isaiah Berlin (1969) et à Philippe Pettit (1997), nous dirons que la déconcentration politique, pour une entité ou collectivité interne, maintient l'entité subétatique dans un rapport de domination. En effet, elle ne jouit pas d'une véritable liberté *positive*. Pour Berlin, un peu à l'image de la distinction qu'opère Benjamin Constant (1997) dans *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, la liberté positive fait référence à la possibilité, pour un individu ou pour une entité politique, d'être pleinement maître de son destin. Il s'agit donc d'avoir la *capacité* ultime d'exercer ses choix et sa liberté selon son seul bon vouloir. Que ce soit pour un individu ou pour une entité politique, la liberté négative renvoie quant à elle au scénario dans lequel il jouit d'une *absence de contrainte* pour se mouvoir comme il le désire.

Dans le contexte d'une déconcentration du pouvoir, tout comme dans le scénario de l'esclave qui bénéficie d'un maître somme toute bienveillant, l'entité ou la collectivité interne peut sentir qu'elle jouit d'une liberté négative plus ou moins étendue, mais d'un

point de vue *positif*, elle n'est absolument pas libre de disposer d'elle-même de ses choix. Elle demeure sous l'emprise d'un pouvoir de domination. Pour cette raison précisément, le principe de la déconcentration du pouvoir n'est pas d'une grande valeur pour penser un cadre institutionnel et constitutionnel véritablement hospitalier à l'endroit des nations non-souveraines.

Un État souverain de type unitaire peut donc être « considéré d'autant plus centralisé quand tous les leviers réels du pouvoir étatique sont effectivement regroupés en un seul point et exercés exclusivement, sans délégation, à partir de ce lieu unique d'autorité » (Gosselin et Fillion, 2007 : 20). Bien qu'avec le temps elle soit devenue plus flexible sur ce point et qu'elle ait intégré une dose significative de déconcentration administrative (*cf.* Le Galès et Vézinat, 2014), la France demeure associée à cette espèce d'État souverain unitaire centralisé. Toutefois, pour les cas d'États unitaires qui nous préoccupent, c'est-à-dire l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ils représentent des modèles qui participent davantage d'une dynamique de décentralisation – ou ce qu'on nomme la « dévolution » dans le contexte britannique. À cet égard, « un État unitaire est considéré comme décentralisé quand il y a délégation de certains pouvoirs, par l'autorité centrale, vers des représentants locaux élus habilités à s'occuper effectivement d'une partie des [compétences] de l'État » (Gosselin et Fillion, 2007 : 20). Enfin, nous dirons qu'un « État unitaire peut être considéré comme déconcentré lorsque les organes du pouvoir central, tout en maintenant leurs prérogatives décisionnelles intactes, acceptent tout de même de répartir leurs bureaux administratifs et leurs fonctionnaires sur l'ensemble du territoire, y compris dans les régions éloignées » (Gosselin et Fillion, 2007 : 21).

Le modèle de l'État unitaire qui participe d'une logique de décentralisation pourra être désigné de différentes manières. Qu'on l'appelle État régional, État des autonomies ou encore État « dévolutionnaire », non seulement demeure-t-on dans le sillon du modèle de l'État unitaire, mais il ne fait aucun doute que la rationalité normative à l'œuvre est

celle de cette déclinaison idéale-typique. Bien qu'un État unitaire puisse être extrêmement décentralisé, la marge de manœuvre politique des entités ou des collectivités à qui profite cette décentralisation, demeure « sous un certain contrôle de l'État et surtout [elle doit s'opérer] dans le respect de la réglementation constitutive de son ordre juridique. Même étendue, la décentralisation ne porte pas atteinte au caractère unitaire de l'État » (Leroy, 2001 : 27).

Néanmoins, pour l'État unitaire décentralisé, la vie politique et institutionnelle peut être organisée et structurée formellement autour de différentes régions ou collectivités territorialement concentrées. Le cas échéant, il est possible que le champ d'action de cette décentralisation corresponde à des territoires où se trouvent une ou des populations qui se réclament d'une appartenance nationale spécifique. Dans ce contexte précis, elle pourra composer la majorité de la population de ce territoire. Ce qui peut favoriser l'établissement d'un rapport de force entre ladite nation non-souveraine, comme communauté politique singulière, et l'État souverain dans son ensemble.

Dans la rationalité normative de la variante régionale et décentralisée du modèle de l'État unitaire, il est alors tout à fait cohérent de reconnaître un réel pouvoir législatif à des communautés subétatiques. Des représentants régionaux pourront être élus démocratiquement par la population qui habite ce territoire et ils seront imputables devant cette même population. À partir de cette dynamique institutionnelle de décentralisation, « la collectivité régionale ou locale dite décentralisée administre ses affaires, non point par des agents nommés par l'autorité centrale, mais par ses propres organes, c'est-à-dire par des agents qu'elle s'est elle-même donnés » (Carré de Malberg, 1922b : 170). De même, le modèle de l'État unitaire décentralisé rend théoriquement possible la reconnaissance formelle d'une ou de plusieurs nations non-souveraines au sein de l'association politique – sans nécessairement qu'elles soient reconnues dans leur spécificité respective.

D'une part, il est envisageable que le caractère distinct d'une ou de quelques communautés nationales non-souveraines soit formellement reconnu par l'État souverain. Dans ce contexte, l'État unitaire décentralisé ajoute une couche à la complexité de son architecture constitutionnelle et s'inspire dès lors d'une logique de l'*asymétrie institutionnelle*. Très simplement, l'asymétrie signifie ici que toutes les régions ou entités qui bénéficient de la décentralisation ne sont pas traitées *exactement* de la même manière, et ce, pour un éventail de raisons possibles – que ce soit pour des considérations morales et de reconnaissance de la diversité profonde, ou pour des raisons davantage pragmatiques, servant à assurer une stabilité politique accrue. Ce faisant, il devient tout à fait cohérent pour l'État unitaire décentralisé et asymétrique de reconnaître le caractère spécifique ou distinct d'*une* nation non-souveraine qui, pour cette raison précisément, pourra notamment jouir d'une autonomie gouvernementale plus étendue sur son territoire, en comparaison d'autres entités subétatiques au sein du même État souverain[30].

Toutefois, suivant la logique de la *symétrie institutionnelle*, toutes les parties internes de l'organisation politique, même s'il y a une dynamique de décentralisation plus ou moins prononcée qui est à l'œuvre, doivent jouir exactement du même ensemble de compétences, et de la même forme de reconnaissance. Prévaut alors la norme d'une égalité aveugle aux différences entre les entités subétatiques, ce qui limite considérablement la possibilité qu'une nation non-souveraine soit formellement reconnue dans sa spécificité.

Ainsi, le modèle de l'État unitaire décentralisé peut autoriser les nations non-souveraines à bénéficier d'ancrages institutionnels importants, leur permettant de

[30]En fait, dans ce scénario, la nation non-souveraine n'exerce pas de *nouvelles* compétences, qui seraient refusées aux autres partenaires ; c'est simplement le lieu politique à partir duquel ces compétences sont mises en œuvre, qui diffère.

maintenir dynamique une culture sociétale grâce à une forme d'autonomie gouvernementale (Màiz et Losada, 2011 : 85). À cet égard, non seulement sa déclinaison favorisant l'asymétrie institutionnelle est mieux à même de reconnaître le caractère distinct des nations non-souveraines, mais celle-ci semble davantage prompte que la variation strictement symétrique à accorder une autonomie gouvernementale significative.

Néanmoins, même dans sa forme asymétrique et hyper-décentralisée, le modèle de l'État unitaire est plutôt réfractaire à accorder un quelconque droit à l'autodétermination politique pour une nation non-souveraine, et ce, tant sur les plans *interne* qu'*externe*. Pour le dire simplement, la rationalité normative de l'État unitaire est allergique à l'idée qu'une nation non-souveraine, en tant que communauté politique subétatique, soit partie prenante du « pouvoir constituant ». Rappelons que le pouvoir constituant est ce « pouvoir suprême et extraordinaire, qui, ayant pour objet d'instituer tous les autres [c'est-à-dire les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire], les domine et doit, dit-on, en demeurer distinct » (Carré de Malberg, 1922a : 510 ; voir aussi Burdeau, 1980 : 32). C'est dans cet esprit qu'on le présente parfois comme étant le pouvoir qui possède « la compétence des compétences ». Autrement dit, « le pouvoir constituant est le pouvoir d'édicter, de modifier, d'abroger les règles de droit qui constituent le statut du pouvoir politique et l'organisation de l'État » (Leroy, 2001 : 31). On peut donc comprendre le pouvoir constituant comme étant l'expression ultime de la souveraineté de l'État.

En raison de la rationalité normative qui l'anime, l'État unitaire conçoit généralement l'expression juridique et politique de sa souveraineté comme un tout dont on ne saurait séparer les parties, voire même les distinguer. La souveraineté, et par conséquent le peuple qui l'incarne, sont alors considérée comme « uns, indivisibles et inséparables ». Pour l'État unitaire, « la souveraineté est unique parce qu'elle réside dans la collectivité envisagée globalement sans qu'il soit tenu compte de la diversité des aspirations locales

ou de la variété de tendances des multiples groupements secondaires qu'englobe la société politique » (Burdeau, 1980 : 369).

Par conséquent, un seul *demos* est véritablement légitime au sein de l'État unitaire. Bien que le modèle de l'État unitaire puisse organiser son architecture institutionnelle et constitutionnelle de manière décentralisée et asymétrique, il demeure absolument contre-intuitif pour cette déclinaison idéale-typique de l'État souverain de reconnaître une nation non-souveraine comme un « partenaire égal » au sein de « l'association politique » – termes qui ne sont d'ailleurs pas familiers avec la grammaire *unitaire*. Ultimement, l'État unitaire rejette la possibilité de reconnaître pleinement l'existence, en son sein, de multiples *demoi* légitimes de s'autodéterminer comme ils l'entendent.

En lien avec la composante *interne* de l'autodétermination, la nation non-souveraine ne pourra généralement pas bénéficier de la capacité d'initier, à partir de ses propres institutions autonomes, un processus de révision de l'ordre constitutionnel. De même, en ce qui a trait à son pendant externe, la rationalité normative de l'État unitaire ne va généralement pas prévoir la possibilité qu'une entité ou collectivité interne puisse procéder à une sécession de l'État souverain, peu importe les moyens entrepris.

3.2. La rationalité normative de l'État fédéral

L'État fédéral apparaît comme un modèle idéal-typique qui, dans sa rationalité normative, s'éloigne considérablement de l'État souverain « normal-typique ». Par ailleurs, beaucoup moins de pays ne l'ont adopté, en comparaison de l'État unitaire. Il faut toutefois apporter la nuance que le modèle fédéral a émergé après celui de l'État unitaire. Parmi les principales fédérations qui jalonnent le paysage des démocraties libérales, on pense notamment aux États-Unis (1789), à la Suisse (1848), au Canada (1867), à l'Australie (1901), à l'Autriche (1920), à l'Allemagne (1949). Néanmoins, si le nombre d'États fédéraux est moindre que celui d'États unitaires, ceux qui ont fait le

choix de se gouverner via une structure fédérale occupent souvent de vastes territoires et contiennent des populations numériquement importantes. Selon une estimation faite au début du XXIe siècle, les États fédéraux représentent plus de 40% de la population mondiale (Watts, 2008 : xiii).

Sur le plan de ses principes directeurs, il nous semble que la rationalité normative de l'État unitaire ait été fortement influencée par les traditions philosophiques hobbesienne – l'État central pouvant être compris à l'image du *Léviathan* qui, ultime dépositaire de la souveraineté de l'organisation politique, apparaît habilité à apaiser les tensions sociales et à garantir l'ordre et la stabilité – et rousseauiste – la souveraineté de l'État, indivisible et ne pouvant être réduite à la seule agrégation des volontés individuelles, représentant finalement le corps unifié de la *Volonté générale*. Quant à celle qui préside à la logique de l'État fédéral, elle s'inspire davantage de la pensée de Johannes Althusius et de Pierre-Joseph Proudhon.

Althusius est né en 1563, en Westphalie, quelques années seulement après la Paix d'Augsbourg. Sans aucun doute, le contexte sociopolitique ambiant a influencé le développement de sa pensée. Alors que ses travaux n'ont eu que très peu de résonance de son vivant, la redécouverte de son œuvre par l'historien prussien Otto von Gierke dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, n'a depuis eu de cesse d'influencer les théoriciens du fédéralisme (Hueglin, 1999 ; Karmis et Norman, 2005 : 25). De plus, comme nous le verrons dans la prochaine section, ses idées ont également influencé significativement le développement du consociationalisme.

Pour Althusius, l'objet même de la vie politique consiste en l'art de l'association, pour reprendre le titre de l'un de ses textes les plus connus[31]. En fait, il est devenu commun

[31] Le lecteur intéressé pourra aller lire un extrait du texte en question, « Politics as the Art of Associating », reproduit dans Karmis et Norman (2005 : 27-34).

de référer à ses travaux, et en particulier à son œuvre majeure, *Politica methodice digesta* (parue en 1614), pour interpréter le sens du concept de « subsidiarité ». Clairement influencé par sa propre expérience, et donc par sa familiarité avec la cause des Huguenots français et des Calvinistes (il est lui-même affilié à cette branche de la chrétienté), il a consacré d'importants efforts à réfléchir à un modèle politique qui permettrait à des collectivités qui se retrouvent en situation minoritaire de ne pas être injustement subordonnées à la seule volonté de la majorité (*cf.* Nootens, 2004). C'est ainsi qu'il en est venu à définir le principe de la subsidiarité, qui peut être compris notamment comme un mécanisme ou une logique de résistance face aux courants majoritaires dans une société donnée.

En fait, au moment où le schisme au sein de la chrétienté frappe l'Europe, ses propres convictions religieuses l'amènent à considérer que, pour orienter l'aménagement des États, alors en processus de construction, le principe selon lequel il importe d'accommoder les vues dissidentes et minoritaires doit prévaloir sur toute tentative de subordonner le religieux au politique, ou encore le politique au religieux (Føllesdal, 1998 : 200-201). Concrètement, le principe de subsidiarité suggère que, dans toute organisation politique, chaque pouvoir ou compétence doit être exercé(e) par l'autorité qui est la mieux placée pour remplir la fonction attendue. Par conséquent, à moins qu'il ne devienne plus efficace de laisser l'État souverain s'occuper d'une fonction ou compétence donnée, ce devrait être l'organe politique le plus proche de la population à qui profite l'exercice de ladite fonction ou compétence, qui doit être responsable de sa mise en œuvre.

D'une certaine manière complémentaires aux idées d'Althusius, les travaux de Proudhon qui portent sur le fédéralisme – en particulier, *Du Principe fédératif*, paru en

1863[32] – nous permettent de préciser le sens de trois notions qui deviendront centrales pour le développement de la rationalité normative du modèle fédéral (*cf.* Karmis, 1998) : l'égalité des partenaires dans une association politique, le principe de la réciprocité, ainsi que l'idée selon laquelle une fédération correspond toujours à un *covenant*, à un pacte.

« [L]a hiérarchie est la condition des sociétés primitives », écrit Proudhon (1870 : 9). Le principe fédératif, à l'inverse, doit guider l'organisation des « sociétés adultes ». Selon lui, toute organisation politique se doit de définir un certain équilibre entre les principes de l'autorité et de la liberté. Puisque l'État unitaire conduit à une structure organisationnelle hiérarchique, il ne peut que sacrifier le principe de la liberté sur l'autel de l'autorité. C'est en ce sens que nous disions que Hobbes a influencé le développement de la rationalité normative de l'État unitaire. En effet, pour Proudhon, l'État unitaire comme « association politique » résulte d'un « contrat » trompeur entre les gouvernants et les gouvernés ; il émane d'une « obligation *unilatérale*, puisqu'en vertu du principe d'obéissance le sujet est obligé à plus envers le prince que celui-ci envers le sujet. […] [P]ar cela même que l'autorité est prépondérante, […] le contrat n'est pas égal » (Proudhon, 1863, par. 66).

Pour que l'association politique soit juste à l'endroit de *toutes* ses parties, il faut alors qu'elle procède d'un véritable « contrat ». Qui plus est,

> [l]e contrat politique n'acquiert toute sa dignité et sa moralité qu'à la condition que […] le citoyen en entrant dans l'association (1) ait autant à recevoir de l'État qu'il lui sacrifie ; (2) qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie de l'État. Ainsi réglé et compris, le contrat politique est ce que j'appelle une *fédération* (Proudhon, 1863 : par. 67).

[32] Toujours dans l'ouvrage de Karmis et Norman (2005 : 173-188), le lecteur intéressé pourra lire une reproduction du texte en question.

Comme plusieurs auteurs contemporains vont le faire après lui (*cf.* Elazar, 1987, Elazar et Kincaid, 2000 ; Rocher, 2006 ; Sabetti, 2007 ; Gagnon, 2011; Burgess, 2012), lorsque Proudhon définit le sens précis qu'il accorde au concept de fédération, il recourt à l'étymologie même du mot, *foedus*, renvoyant à « pacte », « *covenant* », « traité », « convention », ou « alliance ». Pour Proudhon, la notion de *foedus* désigne « l'état d'esprit » à partir duquel des individus et des collectivités « s'obligent réciproquement et également les uns envers les autres pour un ou plusieurs objets particuliers, dont la charge incombe spécialement alors et exclusivement aux délégations de la fédération » (Proudhon, 1863 : par 67). Ainsi, le modèle de l'État fédéral se veut « une manière de concevoir l'autorité de telle sorte que l'association se substitue à la contrainte » (Burdeau, 1980 : 493).

En résumé, nous dirons du modèle fédéral qu'il suppose que l'État souverain soit constitué, dans ses fondements mêmes, comme une association politique où des partenaires ont décidé de coexister au sein d'une même structure politique, où chacun est l'égal de l'autre, et où aucun ne saurait être formellement subordonné au pouvoir central. Chaque partie, en raison du principe de subsidiarité, est appelée à jouir d'une liberté d'action plus ou moins étendue. De plus, l'État souverain a la responsabilité d'administrer les compétences pour lesquelles aucune partie constitutive de l'association politique n'est mieux disposée que lui à s'en charger.

Dans un langage plus contemporain, la formule maintenant « classique » pour définir l'esprit du modèle de l'État fédéral est celle qu'a notamment popularisée le politologue de l'Université Queen's, Ronald L. Watts : autonomie gouvernementale (*regional self-rule*), pour les entités fédérées, gouvernance partagée (*shared-rule*), entre les partenaires de l'association politique, et le tout formalisé dans un texte constitutionnel. Les fondements de cette formule s'inspirent d'ailleurs de la définition que Kenneth C.

Wheare[33] a proposée du « gouvernement fédéral » : « un gouvernement fédéral consiste […] en la division des fonctions entre des autorités coordonnées qui, d'aucune manière, ne sont subordonnées l'une à l'autre, que ce soit dans l'étendue comme dans l'exercice de leurs fonctions respectives »[34] (Wheare, 1963 : 24 ; voir aussi Elazar, 1987). L'État fédéral est donc un équilibre entre le principe de la participation et le principe d'autonomie, « en ce que les collectivités associées collaborent à la formation des décisions prises par les autorités fédérales », alors que le principe d'autonomie « consiste en ce que les États associés conservent l'autonomie gouvernementale [pour] toutes les questions concernant leur organisation intérieure et la réglementation des matières laissées à leur discrétion » (Burdeau, 1980 : 503-504). Il s'agit essentiellement de ce que le politologue Daniel Elazar entend, lorsqu'il développe la notion de « l'unité fédérale ». Selon lui, l'unité fédérale a non seulement pour vocation d'accepter au sein de l'État souverain l'expression de la diversité, la rendre pleinement légitime est *de facto* et *de jure* sa finalité (Elazar, 1987 : 66). Pour cette raison, le modèle de l'État fédéral permet théoriquement aux collectivités constitutives de l'association politique de jouir à la fois d'une liberté *négative*, et d'une liberté *positive*.

K.C. Wheare, dans son maître-ouvrage *Federal Government* (1963 [1949]), a entrepris de définir l'ensemble des modalités précises sur lesquelles repose l'État fédéral. Des auteurs tels que Ronald Watts, Raoul Blindenbacher et Guy Laforest ont par la suite contribué à raffiner ces catégories d'analyse (*cf.* Watts et Blindenbacher, 2002; Watts, 2008 : 8-9; Laforest, 2014 : 130). Tel que le synthétise le politologue québécois, six caractéristiques structurelles peuvent servir à cerner les contours pratiques du modèle de l'État fédéral :

[33] K. C. Wheare est d'ailleurs le professeur qui supervisa la thèse de doctorat de R. Watts.
[34] Traduction de l'auteur. Version originale : « Federal government means […] a division of functions between coordinate authorities, authorities which are in no way subordinate one to another either in the extent or in the exercise of their allotted functions ».

1- « L'existence d'au moins deux ordres de gouvernement agissant directement, en toute légalité et en toute légitimité sur l'ensemble de leurs citoyens » ;
2- « Une distribution constitutionnelle formelle des pouvoirs législatifs et exécutifs, accompagnée d'une répartition des sources de revenus procurant une autonomie réelle à chaque ordre de gouvernement » ;
3- « Une représentation réelle et substantielle des entités fédérées dans le fonctionnement des institutions centrales (représentation souvent assurée par le biais d'une deuxième chambre législative) » ;
4- « Une constitution écrite, faisant office de loi fondamentale, non amendable unilatéralement, dont la modification requiert, outre le consentement des autorités centrales, celui d'une proportion importante des entités fédérées (la plupart du temps par l'entremise de leurs assemblées législatives ou par le biais de majorités référendaires) » ;
5- « L'existence d'une instance servant d'arbitre pour résoudre les différends politico-constitutionnels entre les associés ou partenaires du régime fédéral (la plupart du temps un tribunal, mais parfois la consultation de l'ensemble de la population par voie référendaire) » ;
6- « Des processus ou institutions facilitant la coopération et la coordination intergouvernementales » (Laforest, 2014 : 130).

Par ailleurs, en plus de ces caractéristiques « structurelles », le même auteur identifie assez clairement les éléments clefs « qui relèvent de l'univers des processus et de la culture politiques » d'un État fédéral :

1- « Une forte disposition des entités constitutives du régime fédéral à respecter des procédures démocratiques » ;
2- « La non-centralisation, considérée comme réelle quand coexistent plusieurs centres ou lieux pour la prise de décision » ;

3- « Une propension au dialogue, ou une culture de dialogue, en place quand la négociation politique ouverte caractérise la manière d'en arriver à des décisions » ;
4- « L'existence de contrepoids (*checks and balances*), pour éviter la concentration du pouvoir » ;
5- « Le constitutionnalisme et la primauté du droit » ; et
6- « La flexibilité, l'adaptabilité du cadre constitutionnel et des mécanismes institutionnels » (Laforest, 2014 : 131-132).

Ce second ensemble de caractéristiques fait référence à la notion de « culture fédérale », c'est-à-dire « l'esprit fédéral » qui devrait inspirer le comportement des acteurs politiques dans une fédération. À ce titre, Michael Burgess (2012) est sans doute le politologue qui a le plus contribué à étoffer notre compréhension à la fois théorique et pratique de l'esprit fédéral (*cf.* Mathieu et Gagnon, à paraître). Très simplement, l'esprit fédéral consiste en une « prédisposition » des partenaires au sein d'une association politique, lesquels s'engagent à vivre à la hauteur des principes normatifs que le fédéralisme recouvre et promeut, c'est-à-dire en combinant les six caractéristiques que nous venons de présenter (voir Burgess, 2012 : 20-21).

Le modèle de l'État fédéral peut se décliner en deux variantes principales : la fédération de type *territorial* et la fédération de type *multinational*. Essentiellement deux facteurs participent à distinguer la première de la seconde, soit la mise en œuvre d'une dynamique institutionnelle symétrique ou asymétrique, et la reconnaissance, au sein de l'association politique, d'un unique *demos* ou de plusieurs *demoi*. À cet égard, le politologue Alain-G. Gagnon suggère que, pour le fédéralisme territorial,

> [l]e partage des pouvoirs se fait de façon technique sans aucune préoccupation pour les groupes ethnoculturels et pour les minorités nationales et présume, dès lors, de l'existence d'une seule nation. Ici la nation et l'État-nation sont interchangeables. Le

> fédéralisme territorial a pour corollaire le fédéralisme symétrique. Tous les États membres sont considérés comme des entités légales identiques (Gagnon, 2006 : 290).

Formulé autrement, le modèle fédéral territorial ne reconnaît en principe qu'une seule communauté politique nationale en son sein, et traite par conséquent toutes les entités fédérées de la même manière (symétrie institutionnelle), répondant à la logique d'un aveuglement face aux différences, pour que chaque partenaire dispose exactement du même ensemble de compétences. Suivant cette première variation du modèle fédéral, il ne serait absolument pas logique de reconnaître une nation non-souveraine comme étant, quelque part, distincte ou spécifique par rapport aux autres entités fédérées. Néanmoins, en fonction de la manière dont l'ordre constitutionnel partage les compétences de l'État entre les ordres de gouvernements central et fédérés, il n'y a aucune raison qui empêche l'État de type fédéral de prévoir, pour la nation non-souveraine – comme pour toutes les autres entités fédérées – une autonomie gouvernementale significative. Ce qui, ultimement, peut permettre à une nation non-souveraine de disposer des ancrages institutionnels nécessaires pour atténuer sa fragilité relative.

En ce qui concerne le modèle fédéral multinational, celui-ci rompt manifestement avec toute conception moniste de la souveraineté et de l'identité politique (Karmis, 2006 : 79). C'est précisément ce qui rend légitime, pour ce modèle idéal-typique de l'État souverain, de reconnaître en son sein, tant une multiplicité d'appartenances nationales qu'une pluralité de communautés nationales. L'association politique devient celle d'un ensemble de *demoi*, distincts et non-subordonnés les uns par rapport aux autres, mais tout de même unis par des liens politiques contractuels. Nous pouvons nous représenter la variante multinationale du modèle fédéral comme cherchant à favoriser la coexistence de plusieurs nations au sein d'un seul État souverain :

> Selon cette approche, le partage des pouvoirs se justifie à partir des droits communautaires en vue d'une reconnaissance institutionnelle formelle. Le fédéralisme

> multinational exige l'implantation d'un modèle asymétrique de gouvernance afin de permettre aux diverses communautés [nationales] de donner à leurs citoyens la possibilité de se réaliser pleinement en misant sur les moyens adaptés pour enrichir les contextes de choix pour chacune des grandes communautés à l'origine du contrat de fondation (Gagnon, 2006 : 290)

Ainsi, non seulement devient-il cohérent pour l'État fédéral multinational de reconnaître le caractère spécifique d'une nation non-souveraine, mais il est absolument logique pour ce modèle d'adopter une dynamique asymétrique, pour que chaque partenaire dispose des ancrages institutionnels nécessaires pour jouir d'une autonomie gouvernementale considérable. Par ailleurs, si la variante territoriale de la rationalité normative de l'État fédéral ne risque pas de reconnaître le droit, pour une nation non-souveraine, de s'autodéterminer sur le plan *externe*, cela est intrinsèque à sa variation multinationale (*cf*. Norman, 2006 : 77). En effet, si l'État ne reconnaît qu'un seul *demos* (variante territoriale), il ne serait pas logique pour lui de reconnaître une autre population nationale (minoritaire et non-souveraine), et encore moins de lui reconnaître le droit de faire sécession de l'association politique.

Néanmoins, en ce qui concerne le droit à l'autodétermination politique *interne*, la rationalité normative de l'État fédéral, tant dans sa variante territoriale que multinationale, reconnaît normalement la légitimité pour les entités fédérées d'amorcer un processus de révision de l'ordre constitutionnel. Il en va du respect des caractéristiques structurelles et culturelles de l'État fédéral.

3.3. La rationalité normative du consociationalisme

William Livingston, l'un des principaux spécialistes des systèmes fédéraux du XXe siècle, suggère que le fédéralisme est « anti-majoritaire par nature » (1956 : 311). Arend Lijphart, quant à lui théoricien illustre du consociationalisme et contemporain

de Livingston, cherche à approfondir la logique de l'anti-majoritarisme pour réfléchir à la coexistence pacifique au sein des sociétés foncièrement « fragmentées ». Pour lui, la démocratie consociative est à la démocratie majoritaire ce que l'État fédéral est à l'État unitaire hiérarchique, c'est-à-dire son antithèse (Lijphart, 1969 ; 1985 : 15). Dès lors, il ressort assez clairement, selon nous, que le consociationalisme n'a pas tant pour vocation d'incarner un modèle idéal-typique de l'État souverain que de venir qualifier une dynamique démocratique. C'est-à-dire que le consociationalisme comme dynamique démocratique peut se greffer à une structure fédérale comme à une architecture unitaire[35]. Notons également que si le consociationalisme peut opérer à l'échelle de l'État souverain, comme c'est le cas en Belgique, son champ d'action peut aussi se limiter à une portion de celui-ci, à l'instar de ce que l'on retrouve en Italie (Tyrol du Sud) et au Royaume-Uni (Irlande du Nord).

Dans ses premiers écrits sur ce sujet, Lijphart (1969 : 214) souligne que le modèle fédéral peut théoriquement s'appliquer dans des sociétés qui sont démocratiques, mais aussi dans certaines qui ne le sont pas ou qui font état d'un déficit démocratique majeur. Le modèle consociatif, pour sa part, n'aurait de sens et de potentiel de réalisation qu'en contexte de démocratie avancée. Sans pour autant réfuter son interprétation, soulignons tout de même que l'approfondissement des principes, au cœur du modèle fédéral, ne peut se réaliser qu'en même temps que progressent les valeurs démocratiques (*cf.* Burgess, 2012 ; Gagnon et Burgess, 2017). Par ailleurs, Lijphart note que le fédéralisme a connu un approfondissement théorique et normatif qui précède sa capacité à expliquer ou à décrire la pratique d'un système politique donné. Quant au consociationalisme, le politologue néerlandais suggère qu'il est d'abord apparu comme une théorie explicative et descriptive, plutôt que normative.

[35] Dans les deux cas, toutefois, il ne pourra se réaliser pleinement que si (1) l'État souverain de type fédéral embrasse sa déclinaison multinationale, ou (2) l'État souverain de type unitaire accepte une importante décentralisation de son pouvoir politique et qu'il tolère une forme d'asymétrie institutionnelle.

En effet, avant de s'imposer comme une théorie politique normative, le consociationalisme se voulait une manière d'interpréter le développement de certaines pratiques politiques en matière de gouvernance partagée ou de partage du pouvoir (*power-sharing*) (McGarry et O'Leary, 2006 : 44). En 1969, lorsqu'il publie son article « Consociational Democracy », dans la revue *World Politics*, Arend Lijphart n'a aucunement l'intention de développer un nouveau modèle théorique normatif. Il cherche plutôt à combler un vide analytique qu'il constate dans la typologie des États que Gabriel Almond (1956) a popularisée une décennie plus tôt.

Néanmoins, avec la parution de son ouvrage *Democracy in Plural Societies. A Comparative Exploration* (Lijphart, 1977), puis avec un article qu'il publie dans la *Revue canadienne de science politique* (Lijphart, 1979), il ne persiste plus de doute quant au fait que le consociationalisme est devenu pour lui beaucoup plus qu'une théorie explicative ou interprétative. C'est désormais un modèle théorique normatif que Lijphart défend ardemment pour aménager le vivre ensemble dans les sociétés traversées par une importante diversité profonde. Comme le rappelle Dave Sinardet (2011 : 22-23) :

> même si dans un premier temps la théorie de la démocratie consociative a été développée pour expliquer comment des États spécifiques en Europe occidentale pouvaient rester politiquement stables malgré des divisions dans la société, elle s'est graduellement transformée en théorie normative. Lijphart est devenu un avocat de la démocratie consociative, qu'il considère comme « le type de démocratie le plus approprié pour des sociétés profondément divisées ».

Il ressort clairement de la littérature que quatre caractéristiques institutionnelles guident la logique et la rationalité normative du consociationalisme (*cf.* Lijphart, 1969 : 216; 1977 : 35-41; 1979 : 500; 1981 ; 1985 ; McGarry et O'Leary, 2006 ; Sinardet, 2011; Guénette, 2016a) :

i. *Un gouvernement de coalition* : le pouvoir exécutif doit être formé par un gouvernement de coalition qui intègre des acteurs politiques provenant de *tous* les segments qui cohabitent au sein de la société. Dans le langage de Lijphart, cela signifie que tous les *segments* – ou communautés politiques – doivent *coopérer* au sein d'une « grande coalition », par l'intermédiaire d'un « cartel d'élites »[36] ;

ii. *Une représentation proportionnelle* : tous les segments doivent être représentés au sein des institutions et des organes de l'État. Plus encore, « non seulement tous les segments significatifs doivent être *représentés* dans les organes décisionnels, mais ils doivent l'être de manière proportionnelle à leur poids démographique »[37] (Lijphart, 1977 : 39) ;

iii. *Un droit de veto* : chaque segment doit posséder un droit de veto sur les décisions prises au niveau de l'État souverain – ou du territoire sur lequel s'applique la dynamique consociative – et qui les affectent directement. Comme le suggère Guénette (à paraître), « [l]e veto doit notamment servir à offrir une protection supplémentaire et nécessaire, lorsque les deux instruments précédents [c'est-à-dire le gouvernement de coalition et la représentation proportionnelle] n'ont pas été suffisants » pour garantir la préservation de leur particularisme (voir aussi Lijphart, 1977 : 36-37) ; enfin,

iv. *Une autonomie segmentale* : chaque segment doit pouvoir jouir d'une autonomie suffisante dans la gestion de ses affaires propres. Suivant la logique du principe de subsidiarité dans la philosophie d'Althusius, Lijphart (1977 : 41) suggère que les minorités doivent pouvoir s'autogouverner pleinement lorsqu'un champ d'action les concerne spécifiquement.

[36] Selon Lijphart (1969 : 213-216), bien davantage que les masses, les élites sont mieux à même d'accommoder les intérêts divergents qui s'expriment dans la société et de négocier les demandes des communautés internes (*sub-cultures*).

[37] Traduction de l'auteur. Version originale : « not only should all significant segments be represented in decision-making organs, but they should also be represented proportionally ».

De plus, il faut comprendre ces quatre caractéristiques comme étant fondamentalement interreliées dans un tout cohérent :

> [l]es piliers du gouvernement de coalition et de la représentation proportionnelle rendent possible la participation de toutes les composantes d'une société fragmentée au processus décisionnel de l'État, tant à travers le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif. Le droit de veto, lui, permet aux différents groupes de s'opposer à toute décision qui serait de nature à menacer leur caractère distinct et leurs intérêts propres. Enfin, l'autonomie segmentale accorde la latitude nécessaire aux composantes pour qu'elles puissent administrer elles-mêmes les différentes matières qui sont de leur intérêt particulier. On a donc, d'un côté, un objectif de *participation élevée* et *active* de toutes les composantes de la société aux institutions étatiques caractéristique du *shared-rule*, et, de l'autre côté, une visée de *protection* et d'*autonomie* pour les groupes dans la gestion de leurs affaires, propre au *self-rule*. C'est ainsi que prend forme le partage du pouvoir dans un tel système (Guénette, à paraître).

S'il est incontestable que l'œuvre de Johannes Althusius a influencé le développement de la pensée fédéraliste, il ne faudrait pas négliger son impact sur la rationalité normative propre au consociationalisme. Comme cela apparaîtra au rappel de ses idées, plusieurs passages de *Politica methodice digesta* semblent présager le consociationalisme. C'est notamment le cas lorsqu'Althusius développe, dans le Livre V de *Politica*, la notion de *consociatio symbiotica*, ou « communauté symbiotique ». Tel que le note Pierre Mesnard, exégète notoire des textes d'Althusius, la volonté de ce dernier est de faire la promotion d'une « communauté politique intégrale » « où le point de vue organique exige une coopération étroite des parties, mais *où la volonté générale ne peut jamais détruire les droits des contractants* » (1969 : 611)[38]. Déjà,

[38] Italiques originaux.

cette quête d'équilibre, entre mise en commun et autonomie (ou autogestion) pour les parties de l'association politique, traverse sans conteste la pensée d'Althusius.

Ce faisant, l'État souverain, la « communauté symbiotique intégrale », doit être compris(e) comme l'association de multiples « communautés publiques », ces « parties différenciées ». De même, suivant la philosophie politique d'Althusius (*Politica,* Livre V), il faut prévoir « le droit pour les membres de ces communautés publiques de posséder et d'administrer en commun les choses utiles et nécessaires à sa conservation et à son développement » (cité dans Nemo, 2001 : 493).

Par ailleurs, alors que la rationalité normative de l'État souverain « normal-typique » est en pleine ascension – rappelons qu'Althusius vit principalement dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire tout juste après la Paix d'Augsbourg –, l'auteur de *Politica methodice digesta* suggère une voie alternative véritable à l'État unitaire centralisé :

> à la différence de ce qui se passe dans la république bodinienne[39] où le pouvoir va strictement de haut en bas, il y a ici un système de « hiérarchie enchevêtrée », de dépendance mutuelle où l'autorité va de haut en bas *et* de bas en haut, qui favorise la stabilité de l'ensemble organique qu'est l'État et la communication de ses différents niveaux (Nemo, 2001 : 497).

De ces quelques réflexions, tirées de l'œuvre d'Althusius et de certains de ses principaux commentateurs, nous retenons notamment que les valeurs de *cohésion* – l'État comme *consociatio symbiotica*, « ensemble organique » ou « communauté symbiotique intégrale » – *d'autonomie* –, « le droit pour les membres de ces communautés publiques de posséder et d'administrer en commun les choses utiles et

[39] Jean Bodin est un autre philosophe qui, aux côtés de Hobbes et de Rousseau, peut nous aider à comprendre la rationalité normative de l'État unitaire centralisé, et du modèle « normal-typique » de l'État souverain (voir Bodin, *Six livres de la République*, synthèse présentée par Mairet, 2001).

nécessaires à sa conservation et à son développement » – et de *reconnaissance* – les segments sociaux comme « communautés politiques » singulières ou « parties différenciées » – doivent guider la recherche d'un *bon* vivre ensemble. C'est donc en ce sens précis qu'Althusius participe à définir les contours de la rationalité normative du consociationalisme.

Selon Arend Lijphart (1977 : 41), et Vlad Constantino et Stéphane Pierré-Caps (2011), la cohésion, l'autonomie et la reconnaissance sont précisément les trois valeurs qui sont appelées à structurer la rationalité normative de la logique consociative. Tout naturellement, ces mêmes valeurs fondamentales permettent de mieux comprendre le sens des quatre principes susmentionnés. Tel que le note Dave Guénette,

> [l]e principe de la cohésion, c'est-à-dire de « la gestion commune des affaires communes », provient des piliers du gouvernement par un cartel d'élites et de la représentation proportionnelle. Quant au principe de l'autonomie, c'est-à-dire de la gestion par la minorité « des affaires propres à la minorité », on extrait celui-ci des piliers du droit de veto et de l'autonomie segmentale. Enfin, en tenant compte de l'esprit qui sous-tend l'institutionnalisation de ces quatre mécanismes, on peut parler d'un troisième principe tout aussi fondamental, soit celui de la reconnaissance (Guénette, 2016b : 463).

Il apparaît donc que le consociationalisme procède désormais clairement d'une rationalité normative. Son ontologie l'engage notamment à reconnaître, au sein de l'association politique, une nation non-souveraine comme étant distincte. En effet, « [p]our mettre en place ces mécanismes de gestion du pluralisme, on doit avant tout reconnaître les groupes qui en sont les bénéficiaires » (Guénette, 2016a : 224). Dans un même ordre d'idées, cette reconnaissance n'aurait de sens, selon le consociationalisme, que si elle s'accompagne de la possibilité, pour chacun des segments, de pouvoir jouir d'un degré substantiel d'autonomie gouvernementale. On en arrive à une conclusion similaire, en ce qui a trait à l'autodétermination politique

interne, c'est-à-dire que les élites qui proviennent des différents segments doivent avoir la capacité, à partir de leurs institutions autonomes, d'engager un processus de révision constitutionnelle. Par ailleurs, en raison du droit de veto que les segments possèdent, la logique consociative empêche théoriquement qu'un changement constitutionnel puisse affecter le domaine d'action d'une nation non-souveraine sans son consentement préalable. Eu égard à ces éléments, il importe de réitérer que, lorsque greffé à un État unitaire, son potentiel de réalisation est généralement moindre que dans le contexte d'un État fédéral, surtout s'il est de type multinational.

Enfin, le consociationalisme étant davantage une dynamique démocratique qu'un modèle de l'État, le droit pour une nation non-souveraine de procéder à une sécession d'avec l'État souverain y apparaît plus ténu, sinon contre-intuitif. Ce « droit » apparaîtrait comme un échec ou une faillite du consociationalisme. En effet, pour une nation non-souveraine, l'aspiration à faire sécession pour posséder son propre État souverain serait interprétée comme un échec des élites à (re)négocier les paramètres d'un vivre-ensemble plus équitable.

3.4. Conclusion. Potentiels d'hospitalité comparés

Par l'intermédiaire d'un exercice d'abstraction intellectuelle, nous avons précisé les contours et les ancrages théoriques de la rationalité normative des modèles de l'État unitaire, de l'État fédéral et du potentiel que peut produire une dynamique démocratique consociative. Ce faisant, nous avons pris soin de discuter de la manière dont ces rationalités normatives répondent aux demandes typiques des nations non-souveraines d'être *reconnues* institutionnellement dans leur spécificité et pour jouir d'un niveau considérable d'*autonomie gouvernementale* et d'*autodétermination politique*. Rappelons que ces « modèles » n'ont guère la prétention d'être le reflet de la manière dont *chaque* État, de type unitaire ou fédéral, aménage son architecture institutionnelle et constitutionnelle, eu égard à la présence sur son territoire d'une

nation non-souveraine. Ce sont des modèles idéaux-typiques, qui représentent plutôt l'horizon normatif à partir duquel les différents États souverains en sont venus à construire leur structure institutionnelle et constitutionnelle, dans le contexte *non-idéal* qui est celui de la réalité empirique.

La rationalité normative de ces modèles idéaux-typique sera particulièrement utile lorsque viendra le temps de réfléchir aux modalités à partir desquelles les différents États que nous étudions – l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique et le Canada – pourraient mieux habiliter sur le plan politique et constitutionnel leur diversité nationale interne, tout en évoluant dans le sillon de la rationalité normative qui caractérise leur propre trajectoire sociopolitique.

Afin de comparer succinctement le potentiel d'hospitalité de chacune des déclinaisons idéales-typiques de l'État souverain – tout en tenant compte de leurs variations internes et du potentiel ajouté par une dynamique consociative –, le Tableau 1 ci-dessous illustre leur « degré » d'hospitalité respectif. Il ne s'agit pas ici d'une analyse quantitative. Plutôt, cela découle d'une appréciation qualitative, qui s'inscrit dans une logique à la fois nominale et ordinale, se comprenant alors à la lumière du portrait théorique et analytique que nous avons brossé dans ce chapitre. Face aux trois grandes aires institutionnelles que nous avons identifiées, nous allons illustrer l'hospitalité théorique dont sont porteurs les modèles de l'État en faisant appel aux « degrés » suivants : nul ; plutôt modéré ; modéré ; plutôt fort ; fort. Réitérons également que ce qui nous engage à accorder un degré plutôt qu'un autre, provient du cadre analytique que nous avons présenté à la section 2.2.2.

Il importe peu de détailler davantage l'intensité précise de chacun des degrés, ou encore d'expliquer les conditions spécifiques qui permettent le passage de « modéré » à « plutôt fort » ou « fort ». Nous avons suffisamment confiance dans les capacités cognitives du lecteur et dans le caractère explicite des termes retenus, pour qu'ils

comprennent le sens général qui leur sont accordés. Par ailleurs, ce qui importe est la précision et la rigueur de l'analyse qui précède. Autrement dit, le sens ou la valeur précise des « degrés » d'hospitalité qui apparaissent dans le Tableau 1 doivent être compris à la lecture du contenu des sections (3.1.), (3.2.), et (3.3.). Bref, les valeurs ne servent qu'à illustrer nos conclusions pour faciliter la compréhension croisée des potentiels d'hospitalité des déclinaisons idéales-typiques de l'État-moderne qui font l'objet de la présente thèse.

Le Tableau 1 montre comment chaque déclinaison idéale-typique est à même de dégager une rationalité normative qui soit, somme toute, hospitalière à l'endroit des nations non-souveraines. Évidemment, plus le modèle de l'État unitaire s'éloigne de l'État souverain « normal-typique », c'est-à-dire plus il s'inscrit dans une variation décentralisée et asymétrique, ou encore plus il greffe à sa structure une dynamique consociative, plus son degré d'hospitalité sera élevé. Cela s'observe notamment eu égard aux demandes de reconnaissance et d'autonomie gouvernementale. Néanmoins, il demeure relativement contre-intuitif pour la rationalité normative de l'État unitaire de reconnaître une légitimité à l'endroit des demandes pour une autodétermination, qu'elle soit d'expression interne ou externe. Il faut nuancer, cependant, que jumelé à une dynamique consociative, le seuil de tolérance du modèle unitaire à l'endroit des demandes pour une autodétermination interne augmente considérablement.

Tableau 1. *Degré d'hospitalité des modèles unitaire, fédéral et consociatif*

		ÉTAT UNITAIRE			ÉTAT FÉDÉRAL		DYNAMIQUE CONSOCIATIVE	
Variations du modèle / ***Aires institutionnelles***		Centralisé et symétrique	Décentralisé et symétrique	Décentralisé et asymétrique	Territorial	Multinational	Structure unitaire	Structure fédérale
RECONNAISSANCE		Nul à plutôt modéré	Plutôt modéré à modéré	Fort	Modéré	Fort	Fort	Fort
AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE		Nul à plutôt modéré	Modéré à fort	Fort	Modéré à fort	Fort	Fort	Fort
AUTO-DÉTERMINATION POLITIQUE	Interne	Nul à plutôt modéré	Nul à plutôt modéré	Nul à modéré	Modéré à fort	Fort	Nul à modéré	Fort
	Externe	Nul	Nul à plutôt modéré	Nul à modéré	Modéré	Fort	Nul à Modéré	Modéré

En ce qui concerne l'État fédéral, la rationalité normative de ce modèle dégage une hospitalité minimale supérieure, comparativement à la déclinaison unitaire. En fait, même dans sa variation territoriale, ce modèle propose une architecture institutionnelle et constitutionnelle dans laquelle une nation non-souveraine peut théoriquement jouir d'une autonomie gouvernementale et d'une autodétermination politique, mais sans que soit automatique la reconnaissance de son caractère distinct ou spécifique. À l'inverse, sa variation multinationale revêt un grand potentiel d'hospitalité à l'endroit de la diversité nationale interne, étant par nature à l'aise avec les demandes de reconnaissance, d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique.

Enfin, lorsqu'une démocratie consociative adopte une structure fédérale, son plein potentiel n'a de chance de se réaliser que lorsque celle-ci embrasse déjà une conception multinationale – tout comme c'est le cas en lien avec la variation décentralisée et asymétrique de l'État unitaire. Autrement dit, la nature du modèle idéal-typique semble déterminer considérablement la marge de manœuvre du consociationalisme lorsqu'il est mis en application. Par ailleurs, la dynamique politique que prône la démocratie consociative tend à consolider certains éléments, qui sont contenus dans le modèle fédéral en matière de reconnaissance et d'autonomie gouvernementale. Cela s'explique du fait que les deux favorisent une gouvernance démocratique dans laquelle les parties constitutives de l'association politique doivent jouir à la fois d'une forme d'autonomie dans la gestion de leurs affaires communes, tout en participant activement aux prises de décision au sein des organes centraux. Le consociationalisme semble toutefois peu réceptif devant les demandes pour une autodétermination *externe*, les jugeant comme une faillite de sa propre rationalité normative.

À cet égard, précisons qu'il n'est pas *anormal* que les États souverains – de type unitaire comme fédéral – soient récalcitrants devant les demandes en matière d'autodétermination politique. Cela est tout à fait cohérent avec l'horizon normal-

typique de l'État souverain, qui se fonde notamment sur le principe suivant lequel un seul *demos* ne peut/doit être habilité politiquement et constitutionnellement en son sein (*cf*. Moreno, 2020). Du point de vue du libéralisme national, il s'agit néanmoins d'une dimension qui apparaît réductrice pour réfléchir aux modalités pour une cohabitation multinationale qui soit équitable à l'endroit de *tous* les partenaires d'une association politique (*cf.* Gagnon et Tully, 2001 ; Kymlicka, 2001a ; Requejo, 2009).

CHAPITRE 4 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE LA CATALOGNE

La Catalogne est une entité territoriale d'environ 32 000 km2 située au nord-est de l'Espagne. Elle est composée de quelque 7,6 millions d'habitants, ce qui représente un peu plus de 16% de la population de l'État souverain espagnol (Idescat, 2019a). La « langue propre » de la Catalogne est le catalan, dont les contours se dessinent et se distinguent des autres vernaculaires de la région à compter du Xe siècle. En fait, le catalan est issu d'une branche linguistique un peu différente du castillan (l'espagnol), soit le latin vulgaire.

Ainsi, une forme prémoderne de l'identité catalane s'établit dès le Moyen Âge classique. En plus de cette spécificité linguistique, certaines institutions politiques catalanes, au premier rang desquelles la *Generalitat* (l'institution parlementaire de la Catalogne réunissant initialement le clergé, la noblesse et les bourgeois des villes, dans le but notamment d'approuver la levée des impôts), ont effectivement été développées au cours de la deuxième moitié du XIIIe siècle (Viver Pi-Sunyer et Grau Creus, 2016 : 11). Dès le tournant du XVIe siècle, la Catalogne a été progressivement intégrée au projet politique espagnol en construction, mais sans jamais que son identité nationale spécifique ne s'y fonde complètement.

Jouissant par moment d'une autonomie politique et institutionnelle relativement forte, alors que de manière quasi-cyclique l'Espagne a tenté d'éradiquer les institutions et la culture catalanes, la Catalogne évolue depuis 1978 dans le cadre de l'*État des autonomies*, issu de la nouvelle Constitution espagnole. Ce moment marque d'ailleurs la fin de la dictature franquiste et le rétablissement d'une démocratie libérale. Au sein

de cet ordre constitutionnel, la Catalogne possède un Statut d'autonomie qui lui est propre, d'abord obtenu en 1979, formellement rehaussé en 2006, puis révisé à la baisse en 2010, à la suite d'une décision du Tribunal constitutionnel – l'organe judiciaire de dernière instance en Espagne.

Si l'affirmation nationale y a généralement pris le visage d'une quête pour une plus grande autonomie, les deux dernières décennies ont été le théâtre de transformations profondes. Un jugement rendu en 2010 par le Tribunal constitutionnel n'est pas étranger à ce changement de cap. En effet, après une série de tentatives, qui se sont toutes avérées infructueuses pour contrôler et idéalement dépasser leur fragilité institutionnelle relative, un nombre croissant de Catalans ont délaissé l'idée d'obtenir une plus grande autonomie interne, et se mirent plutôt à se mobiliser en faveur de l'accession à la pleine souveraineté de la Catalogne. On en veut pour preuve les deux référendums de 2014 et de 2017 portant sur l'indépendance et déclenchés par la *Generalitat* de Catalogne – déclarés illégaux par les organes de l'État souverain espagnol. Mais on ne saurait interpréter correctement les conflits et rapports de force actuels sans les situer vis-à-vis ceux du passé. Il importe ainsi de bien comprendre le « sentier institutionnel » en fonction duquel s'est développée la Catalogne contemporaine.

En plus de la Constitution de 1978, du Statut d'autonomie de la Catalogne et des récentes mobilisations des forces indépendantistes, les précédentes mutations institutionnelles significatives de l'État espagnol ont eu cours à l'occasion de la brève Première République (1873-1874), de la restauration de la monarchie (1875-1931) – ce moment représente d'ailleurs la conjoncture critique –, de la Seconde République espagnole (1931-1939) et du régime dictatorial de Franco (1939-1975). Enfin, comme nous le verrons, les fondements de la mémoire collective catalane prennent racine dans un passé beaucoup plus lointain, faisant une place de choix à la grandeur (perdue) de

la Catalogne, alors qu'elle incarnait l'une des principales puissances économiques du bassin méditerranéen du XIIIe au XVe siècle.

Dans ce chapitre, notre ambition consiste à brosser un portrait de la trajectoire sociopolitique catalane, en revenant sur les tenants et aboutissants de ces différents épisodes. En plus de nous éclairer quant à l'état et l'évolution des rapports de force en présence, l'étude de ces mutations institutionnelles aidera à identifier la conjoncture critique, qui vient en quelque sorte baliser les contours de ce « sentier institutionnel ». Autrement dit, après avoir dressé l'état des lieux de l'autonomie institutionnelle catalane actuelle, nous opérerons un détour historique, afin de mieux comprendre le contexte sociopolitique ayant présidé à l'établissement d'un *modus vivendi* entre la Catalogne et l'Espagne. Mais avant d'aller plus loin, il est pertinent que le lecteur ait à l'esprit certaines informations concernant l'évolution du portrait sociodémographique de la Catalogne.

Comme le montre la Figure 2 ci-dessous, le poids démographique de la population catalane vis-à-vis celle de l'Espagne dans son entièreté a légèrement augmenté tout au long du XXe siècle. En 1900, il correspond à 10,6% (ou 1 966 382 personnes) de la population espagnole, pour atteindre le cap des 15,1% (ou 5 122 567 personnes) en 1970. Il va franchir le seuil des 16% de la population espagnole en 2007, pour s'y maintenir (variant entre 16 et 16,2%) jusqu'à aujourd'hui. La croissance de la population en Catalogne est notamment attribuée à une importante (im)migration qui va y élire domicile – ce phénomène prend forme dès les décennies 1950-1960 (McRoberts, 2001 : 46), pour s'accentuer vers la fin du XXe siècle. Puis, comme le confirme la Figure 3, tout au long de la décennie 2000 la proportion de la population en Catalogne qui est née à l'étranger connaît une impressionnante croissance – ce qui est également le cas pour l'Espagne, mais dans une moindre mesure –, passant de 2,9% en 2000 à 16% en 2010, pour se situer à 14,2% en 2018.

Figure 2. *Évolution du nombre d'habitants en Catalogne et en Espagne (1900-2018)*

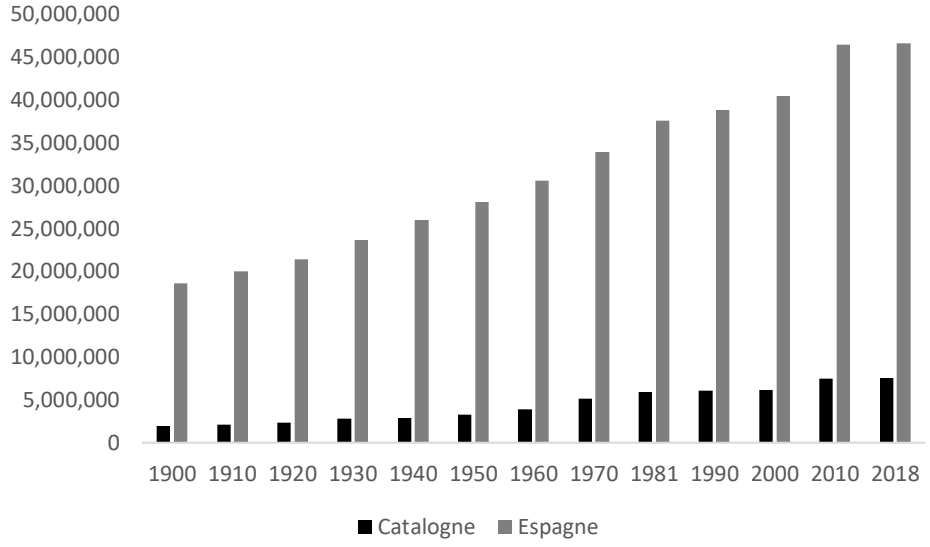

Source : Idescat (2019b).

Figure 3. *Évolution (en pourcentage) de la population en Catalogne et en Espagne qui est née à l'étranger (2000-2018)*

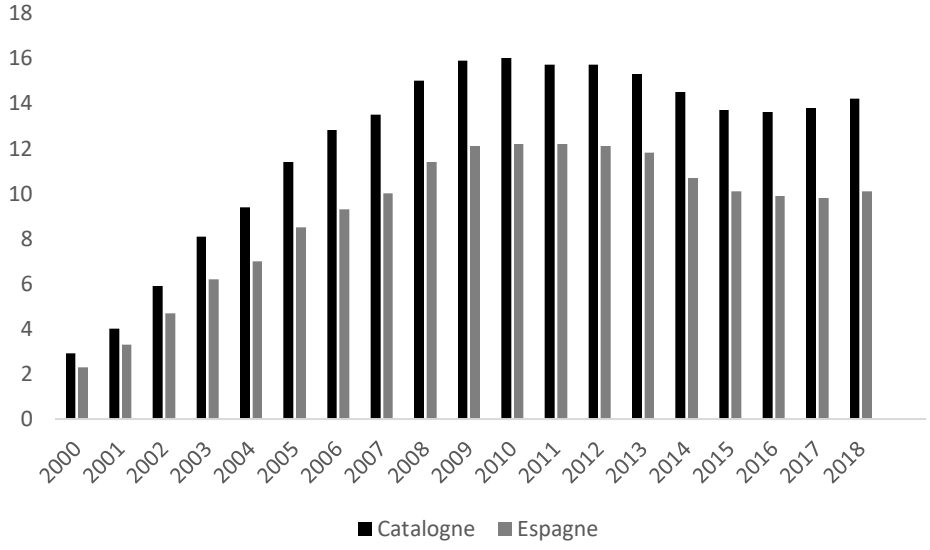

Source : Idescat (2019c).

Néanmoins, ce portrait que nous venons de brosser demeurerait incomplet si nous ne tenions pas compte du phénomène des migrations internes au sein de l'Espagne. Plusieurs citoyens espagnols, en provenance notamment de l'Andalousie, vont s'installer en Catalogne pour y trouver un travail (voir la Figure 4 ci-dessous). En 1996, ces « migrants internes » composent 28,7% (ou 1 752 873 personnes) de la population catalane. Bien que leur poids démographique tende à diminuer avec le temps, ils représentent tout de même 22,7% (ou 1 590 204 personnes) en 2006, et 17,2% (ou 1 301 357 personnes) de la population en 2018.

Figure 4. *Évolution de la population catalane née dans le reste de l'Espagne (1996-2018)*

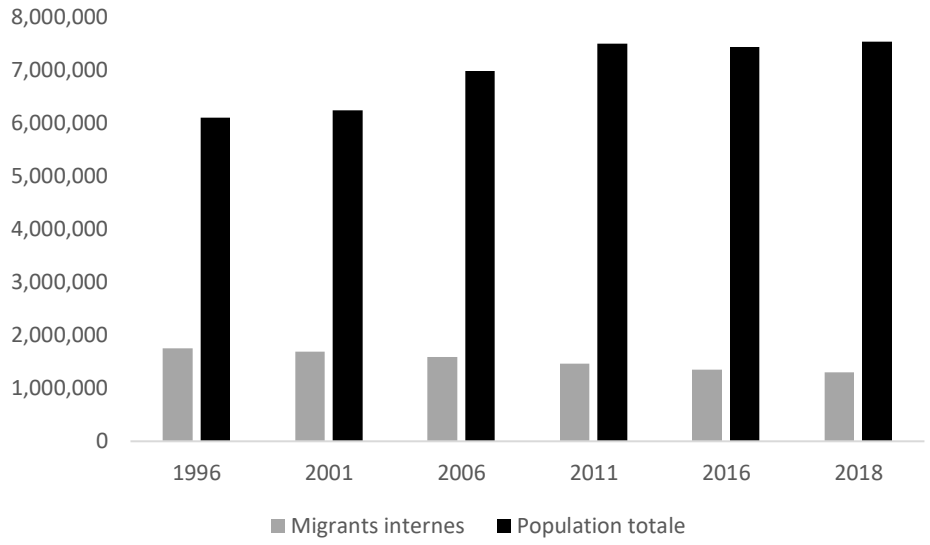

Source : Idescat (2019d).

Comme nous le verrons, la transformation du profil sociolinguistique (mais aussi socioéconomique) de la Catalogne va encourager les autorités publiques catalanes à développer de nouvelles stratégies pour favoriser l'intégration linguistique (et par conséquent culturelle) des (im)migrants qui s'y installent. Jusqu'à un certain degré, ces

politiques ont porté fruit, puisque depuis 1990, plus de 90% de la population affirme comprendre le catalan. Comme l'illustre la Figure 5, pour la même période, ce pourcentage oscille autour de 70% par rapport à celles et ceux qui affirment pouvoir le parler et le lire ; alors qu'entre 4 et 6% indiquent ne pas le comprendre du tout. Enfin, sans doute une conséquence des politiques linguistiques dans le domaine de l'éducation, on observe que de plus en plus de gens savent écrire le catalan – ils comptaient pour 39,9% de la population en 1991, 49,82% en 2001, et 55,7% en 2011.

Figure 5. *Évolution (en pourcentage) de la population catalane qui comprend, sait parler, sait lire, sait écrire et ne comprend pas le catalan (1991-2011)*

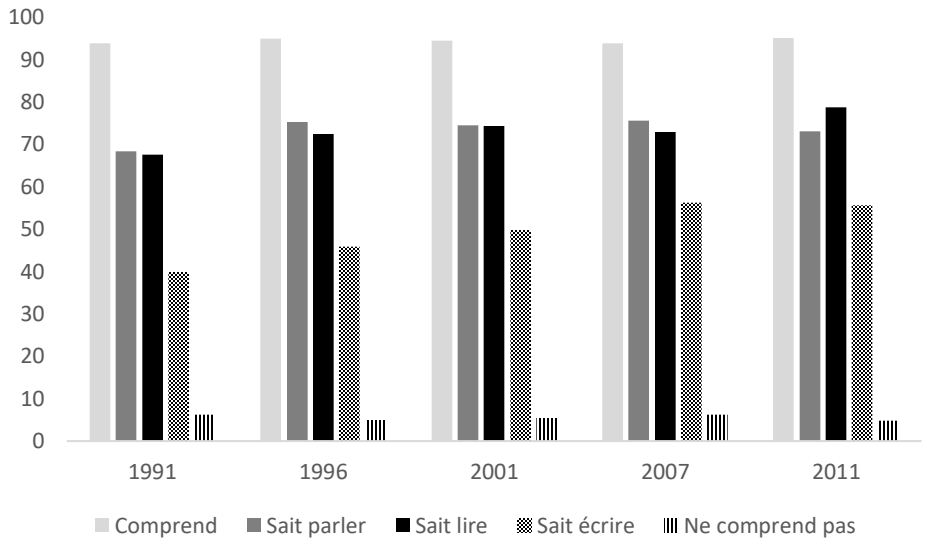

Source : Idescat (2019e).

4.1. La capacité institutionnelle relative de la Catalogne

À l'instar de la démarche que nous avions retenue pour présenter la rationalité normative des modèles unitaire et fédéral de l'État souverain – en évaluant leur potentiel d'hospitalité à l'endroit de la diversité nationale interne –, la prochaine section

a pour objectif de présenter la manière dont la Catalogne jouit (ou non) d'une forme de *reconnaissance* institutionnelle (statut distinct, asymétrie), bénéficie (ou non) d'une *autonomie gouvernementale* (langue et langue d'éducation, système d'éducation, immigration et intégration, autonomie fiscale) et dispose (ou non) d'une forme d'*autodétermination politique* (dimensions interne et externe) au sein de l'État espagnol. Ainsi, nous nous pencherons d'abord sur la façon dont l'architecture politique et constitutionnelle de l'État souverain accommode la nation non-souveraine catalane, pour ensuite tenter de comprendre et interpréter sur le temps long la trajectoire sociopolitique qui a conduit à cet état des lieux.

Pour des fins de comparaison avec le potentiel d'hospitalité des modèles théoriques de l'État souverain, nous allons à nouveau *qualifier* le « degré » caractéristique de la capacité institutionnelle que bénéficient effectivement les nations fragiles à l'étude – nous reprendrons la même démarche pour les chapitres 5 à 8. Comme c'était le cas pour les modèles théoriques, il ne s'agit toujours pas d'une analyse quantitative. Il est plutôt question d'une appréciation qualitative, qui s'inscrit néanmoins dans une logique ordinale, qui permet de refléter (bien qu'imparfaitement) l'étendue de la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines. Ainsi, face aux trois grandes aires institutionnelles que nous avons identifiées, et en fonction du cadre d'analyse que nous avons présenté (section 2.2.2.), nous allons illustrer ce phénomène en faisant appel aux « degrés » suivants : nul ; plutôt modéré ; modéré ; plutôt fort ; fort.

Après une période plutôt sombre de sa trajectoire sociopolitique, car violemment réprimée par le régime dictatorial de Franco, la Catalogne parvient à retrouver une forme appréciable d'autonomie institutionnelle vers la fin des années 1970. En effet, avec la Constitution espagnole de 1978, l'État souverain introduit une dynamique de décentralisation des pouvoirs politiques et des compétences juridiques, tout en (ré-)organisant son territoire autour de dix-sept communautés autonomes (CA) officiellement reconnues. Mais, comme l'ont souligné de nombreux spécialistes,

l'évolution de cet « État des autonomies » n'a cependant pas pris le chemin d'une démocratie qui embrasse pleinement son caractère multinational (*cf.* Cappuccio, 2017 : 255 ; Kraus, 2017 : 99-104 ; Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019 : 457 ; Moreno, 2020 : 6). En nous inspirant de l'analyse proposée par le politologue Ferran Requejo (2009 : 116-118), voici quelques éléments qui permettent de clarifier cette réalité :

(1) Dans ce nouveau régime politique, les communautés autonomes ne sont pas considérées comme parties prenantes au pouvoir constituant (voir aussi Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019 : 446). En outre, elles n'ont pas eu l'occasion d'agir comme unités constituantes dans le processus d'édification de la Constitution de 1978 – dont l'article 2 affirme très clairement « l'unité indissoluble de la Nation espagnole » et l'article 1 identifie dans le « peuple espagnol » l'unique dépositaire de la « souveraineté nationale » ;

(2) Bien qu'en vertu de la Constitution de 1978, l'État espagnol met en œuvre une décentralisation considérable du pouvoir politique, les termes dans lesquels ce processus est annoncé sont extrêmement imprécis. Ce qui permet au pouvoir central de conserver un rôle prépondérant et de mettre les communautés autonomes à sa merci, « grâce aux lois-cadres et aux lois organiques » (Requejo, 2009 : 117) ;

(3) Alors que le Tribunal constitutionnel est confirmé dans son rôle d'arbitre ultime pour juger des conflits de compétence entre les communautés autonomes et le pouvoir central, ces dernières n'ont aucune marge de manœuvre formelle dans le processus de désignation de ses magistrats. Le choix des juges demeure effectivement la prérogative exclusive des deux principaux partis politiques au sein des organes centraux ;

(4) Enfin, le pouvoir central conserve la mainmise sur l'essentiel des charges fiscales, plaçant les communautés autonomes[40] dans une situation de

[40] Le Pays basque et la Navarre disposent d'ententes distinctes. Nous y reviendrons.

> dépendance financière – voire de domination – à son égard dans l'exercice de leurs compétences constitutionnelles.

En raison surtout de l'imprécision avec laquelle la décentralisation du pouvoir politique a été inscrite dans la Constitution de 1978 (*cf.* Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019 : 430), l'autonomie institutionnelle de la Catalogne dans l'organisation de son être et de son devenir politique est fortement contrainte par les relations de pouvoir entre Barcelone et Madrid (Colominas, 2011 : 138). Dans ce contexte, l'amplitude que prend l'autonomie des CA – et en particulier celle de la Catalogne – dépend presque autant de l'état des rapports de force entre le pouvoir central et celui de ces unités politiques non-souveraines, que des dispositions garanties dans le texte constitutionnel (*cf.* Requejo, 2009 ; Viver Pi-Sunyer, 2011 ; Colominas, 2011 ; Guibernau, 2013 ; Viver Pi-Sunyer et Grau Creus, 2016 ; Holesh, 2016 ; Kraus et Vergés Gifra, 2017 ; Gagnon et Sanjaume-Calvet, 2017a ; 2017b).

En considérant l'autonomie institutionnelle relative dont jouit désormais la Catalogne, il apparaît d'abord qu'elle ne bénéficie d'aucune forme de reconnaissance formelle au sein de l'architecture politique et constitutionnelle espagnole. Pour l'essentiel, l'État souverain refuse de contracter avec elle tout arrangement institutionnel asymétrique. De fait, si la Constitution de l'Espagne de 1978 « reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent » (art. 2), elle ne spécifie pas quelles sont ces nationalités et régions pouvant aspirer à l'autonomie, ce qui revient, ni plus ni moins, à laisser les rapports de force trancher cette question (*cf.* Ortega et Sobrina Guijarra, 2013 : 318). À cet égard, la Constitution de 1978 ne nomme pas une seule fois la Catalogne.

La Constitution rejette également la possibilité – du moins en principe – de reconnaître quelque distinction que ce soit entre les CA. C'est ce qu'on synthétise généralement par la formule de « café pour tous » (*café para todos*), qui annonce une stricte égalité

de traitement entre les entités subétatiques de l'association politique, qui se veut aveugle aux différences entre celles-ci. Comme le précise l'article 148 de la Constitution de 1978, chaque CA a droit au même degré de décentralisation. Ce qui signifie, par exemple, que la Catalogne ne peut bénéficier d'aucune forme d'asymétrie par rapport aux autres CA. Formulé autrement, la Catalogne est mise sur un pied d'égalité avec les autres communautés autonomes, dont certaines ont été créées administrativement en 1978 et n'ont pas d'identité historique forte (Guibernau, 2013 : 375), telles que La Rioja ou Madrid.

Toutefois, le principe du « café pour tous » n'est pas exactement représentatif de la réalité institutionnelle. Cela s'observe notamment dans l'autonomie fiscale qui est accordée à certaines CA. Mais, en pratique, ce principe sert tout de même à légitimer les refus de l'État souverain à satisfaire aux demandes portées par la Catalogne pour une reconnaissance de son caractère spécifique, puis des conséquences institutionnelles qui devraient en découler. Du moins, c'est ce qui s'est produit dans la première décennie des années 2000.

La situation de la Catalogne en matière d'autonomie fiscale découle surtout de l'article 133 de la Constitution espagnole de 1978 (voir aussi ses articles 156 et 157). Cette disposition est au cœur de certains des débats politiques les plus importants des deux dernières décennies. Il est effectivement convenu que « [l]e pouvoir originaire d'imposition incombe exclusivement à l'État » et que les « Communautés autonomes […] pourront créer et percevoir des impôts, conformément à la Constitution et aux lois » (art. 133 (1) (2)). Or, à l'exception du Pays basque et de la Navarre, « la Constitution et la loi » imposent une stricte symétrie dans les pouvoirs de taxation accordés aux autres CA. En effet, le Pays basque et la Navarre bénéficient d'accords spéciaux, soit le *Concierto Económico* et le *Convenio Económico* respectivement. Ils leur permettent d'être beaucoup plus autonomes sur le plan fiscal, en comparaison des quinze autres CA, qui dépendent des transferts fiscaux du gouvernement central – c'est-

à-dire le système de financement commun – pour la mise en œuvre de leurs compétences autonomes (Gray, 2015). Lors de négociations pour un nouveau statut d'autonomie en 2004-2006, la Catalogne a indiqué très clairement qu'elle souhaitait se retirer du système de financement commun et bénéficier d'un accord similaire à celui dont jouissent le Pays basque et la Navarre. Alors que plusieurs élites politiques à Madrid, surtout du côté du conservateur et unitariste du Parti populaire (*Partido Popular*, ou PP), étaient réfractaires au nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne, en 2010, le Tribunal constitutionnel est venu trancher qu'il était même inconstitutionnel à maints égards.

Nonobstant cette autonomie fiscale très limitée, la Catalogne jouit tout de même d'une certaine autonomie institutionnelle. Cela s'observe notamment dans les compétences qu'elle détient pour protéger sa « langue propre » et pour la diffuser par l'intermédiaire de son système d'éducation. En particulier, l'article 6(1) du Statut d'autonomie de 2006 établit le catalan comme « langue propre de la Catalogne », ce qui en fait « la langue officielle de la Catalogne, de même que le castillan, qui est la langue officielle de l'État espagnol » (article 6 (2)). Sur cette question, cependant, la décision de 2010 du Tribunal constitutionnel (STC 31/2010) indique que le « devoir » d'être compétent en catalan sur le territoire de la Catalogne ne peut en aucun cas être mis sur le même pied que l'obligation supérieure pour tous les Espagnols – ce qui inclut tous les Catalans – de maîtriser le castillan – comme le prévoit la Constitution de 1978. Il y a donc ici une forme d'asymétrie linguistique, mais qui joue en la défaveur des vernaculaires minoritaires. Ainsi, ce sont les groupes linguistiques minoritaires, comme les Catalans, qui portent le poids du bilinguisme en Espagne.

En ce qui concerne la langue d'enseignement et l'organisation du système d'éducation plus largement, la Catalogne dispose d'une autonomie qui n'est pas négligeable. Le Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006 établit effectivement que « toutes les personnes ont le droit de recevoir un enseignement en catalan », et même que le «

catalan doit habituellement être utilisé comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans les cursus universitaires et non-universitaires » (Art. 35 (1)). Néanmoins, le Tribunal constitutionnel a interprété ces clauses de manière à ce qu'elles ne puissent pas constituer une restriction à l'utilisation du castillan dans le système éducatif (Tribunal Constitucional, STC 31/2010 : par. 29), comme ce peut être le cas pour le français au Québec. Nous y reviendrons au chapitre 8.

De plus, le Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006 prévoit que la *Generalitat* dispose d'une « compétence exclusive en matière de premier accueil des personnes immigrées » (Art. 138 (1) (a)). Elle détient également une responsabilité première pour le « développement de la politique d'intégration des personnes immigrées, dans le cadre de sa compétence » (Art. 138 (1) (b)). L'article 138 (1) (d) indique également que la *Generalitat* a le pouvoir exclusif d'établir « un cadre de référence pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrés ».

Enfin, en ce qui concerne l'aire institutionnelle liée à l'autodétermination politique *interne*, la Catalogne bénéficie d'une certaine forme d'autonomie institutionnelle, mais qui demeure très limitée. Cette réalité découle du fait que la Catalogne possède effectivement la capacité d'initier une révision de la Constitution espagnole, comme le prévoit l'article 166, qu'il faut interpréter à la lumière de l'article 87 (1) (2). En particulier, l'article 87 (2) dispose que les « assemblées des Communautés autonomes pourront demander au Gouvernement d'adopter un projet de loi ou transmettre au bureau du Congrès une proposition de loi ». Néanmoins, selon la Constitution de 1978, il faut préciser que la Catalogne ne bénéficie d'aucun droit de veto pour empêcher, par exemple, un changement constitutionnel qui affecterait le champ de ses compétences propres.

En ce qui concerne la dimension *externe* de l'autodétermination politique, les événements qui se sont produits entre 2014 et 2017 ne laissent que très peu de doute

quant au fait que la Catalogne ne jouit d'aucun droit en la matière[41]. La Constitution espagnole indique effectivement que « [l]'État jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes : […] l'autorisation de convoquer les électeurs à des consultations populaires par voie de référendum » (article 149 (32)). L'article 92 mentionne également que seules les institutions centrales peuvent être responsables de l'organisation d'un référendum. Enfin, même si cela peut désormais apparaître comme un truisme, rappelons qu'en 2010, le Tribunal constitutionnel a rejeté toute possibilité de sécession de la Catalogne de l'État espagnol (STC 42/2014, BOE no 87 ; STC 31/2015, BOE no 64).

* * *

À la lumière de sa trajectoire sociopolitique, comprise sur la longue durée, il semble que l'horizon qui s'ouvre avec la Constitution de 1978 ait été porteur d'espoir pour la Catalogne. En effet, non seulement les autorités se donnent-elles le mot d'ordre de mettre en œuvre une véritable décentralisation du pouvoir politique, mais encore formalisent-elles la reconnaissance de multiples « communautés autonomes » au sein de l'État souverain. La Catalogne retrouve alors ses droits linguistiques, qui ont été malmenés sous la dictature franquiste. Toutefois, cette reconnaissance ne vient pas satisfaire aux exigences de la Catalogne, alors que l'étendue réelle de la décentralisation du pouvoir politique se voit balisée considérablement par les rapports de force en place. C'est-à-dire qu'en dernière instance, l'être et le devenir politique de la nation catalane dépendent en bonne partie du bon vouloir des acteurs clefs qui agissent au sein des organes de l'État souverain. En effet, sur le plan de la reconnaissance, l'architecture politique et constitutionnelle de l'État espagnol accuse

[41] Comme nous le verrons subséquemment, la *Generalitat* de la Catalogne a organisé deux référendums d'autodétermination nationale, en 2014 et en 2017. Dans les deux cas, le gouvernement central a refusé de reconnaître tant la légitimité que la légalité de ce processus ; lecture que les Tribunaux vont également avaliser.

un important déficit à l'endroit de la Catalogne, si nous le comparons avec l'horizon d'attentes que nous avons esquissé à la section 2.2.2. Sur le plan de l'autonomie gouvernementale, l'architecture politique et constitutionnelle de l'État espagnol est certes porteuse d'une certaine hospitalité à l'endroit de la Catalogne – notamment pour l'enseignement en catalan –, mais celle-ci demeure tout de même significativement limitée. Enfin, sur le plan de l'autodétermination politique, l'État espagnol fait preuve de très peu d'hospitalité envers la Catalogne. Le Tableau 2 ci-dessous propose un portrait synthétique de cette réalité institutionnelle :

Tableau 2. *Degré d'hospitalité de l'Espagne à l'endroit de la Catalogne*

Aires institutionnelles		Catalogne / Espagne
Reconnaissance		Nul
Autonomie gouvernementale		Plutôt modéré
Autodétermination politique	→ Interne	Nul
	→ Externe	Nul

Bien que la Constitution de 1978 marque un point tournant positif évident face au régime unitariste de Franco, l'univers des possibles que génère ce nouvel ordre constitutionnel demeure ancré dans une forme de dépendance au sentier institutionnel. Notre compréhension de la trajectoire sociopolitique de la Catalogne suggère que la conjoncture critique, déterminante, qui pose les balises de ce sentier institutionnel, remonte à l'échec de la Première République espagnole (1873-1874) et à la restauration de la monarchie qui s'ensuit. Les conséquences (idéelles et institutionnelles) de la faillite de ce modèle constitutionnel s'observent alors dans les mutations subséquentes du régime politique espagnol. Mais à son tour, cette conjoncture critique doit être comprise en relation avec l'expérience passée.

4.2. Les fondements d'une mémoire collective

Dans un ouvrage important, *El dret públic català : les institucions a Catalunya fins al Dectet de Nova Planta*, l'historien du droit Victor Pomà Ferro fait sien le récit selon lequel la Catalogne fut jadis titulaire de son propre « État souverain », qui a été au service d'une communauté politique pleinement développée (Ferro, 1987 : 442). Ce récit de « grandeur » prend souche dans le fait qu'en 988, « le comte de Barcelone renonça aux obligations féodales qui le liaient au roi de France », puis qu'à compter de 1137 « la Catalogne s'unit à l'Aragon pour former la confédération catalane-aragonaise (souvent appelée, à tort, royaume d'Aragon) » (Keating, 1997 : 137). Cette confédération règne sur une partie du pourtour méditerranéen pendant près de trois siècles. La Catalogne se serait alors développée en profitant d'un « pacte » qui l'unit à un pouvoir politique plus large, plus englobant, mais au sein duquel elle peut évoluer comme elle le souhaite. D'ailleurs, la préservation ou la quête d'une telle tradition *pactiste* est récurrente dans les transformations politiques souhaitées par les élites catalanes.

Ferro suggère que la Catalogne a porté les attributs de l'État-nation avant l'heure, et que son élan aurait été brisé à l'occasion de la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1714). Ce récit, certes idéalisé, est largement partagé ; il est notamment repris par l'ancien président de la *Generalitat* Jordi Pujol (*cf.* Elliott, 2018 : 234), figure déterminante de la vie politique catalane contemporaine. Mais ce récit débouche rapidement sur un autre, nostalgique, d'une « grandeur perdue ».

Durant la guerre, alors que les Catalans accordent leur appui à un prétendant au trône issu de la dynastie autrichienne des Habsbourg, la victoire de la maison française des Bourbons, en 1714, signifie leur assujettissement à un nouveau pouvoir central qui se consolide (*cf.* Elliott, 2018 : 234). Par ailleurs, pendant le conflit, la Catalogne a subi un siège de quatorze mois, qui culmine le 11 septembre 1714 avec une manœuvre

musclée des forces franco-espagnoles, qui conduit la capitulation de Barcelone. Le Décret de la *Nova Planta* de 1716 va ensuite abolir formellement les institutions et l'autonomie politiques que la Catalogne détenait jusqu'alors : on dissout la *Generalitat* et le castillan est imposé comme seule langue de l'administration, de l'éducation et de la justice (Guibernau, 1999 : 40). À partir de ce moment, la Catalogne se voit imposer des taxes plus importantes qu'en Castille.

En fait, cet épisode vient en quelque sorte confirmer la perte d'élan de la trajectoire catalane, annoncée quelques décennies plus tôt par la « Révolte des moissonneurs » (*Revolta dels Segadors*) de 1640. Les Catalans s'étaient alors révoltés contre le roi Felipe IV, qui cherchait à renflouer ses coffres en centralisant au maximum le pouvoir politique dans les institutions castillanes. Ces épisodes sont loin d'être anodins et sans attache avec le présent : en 1993, le poème *Els Segadors* est hissé au rang de l'hymne national catalan officiel, en référence directe à la *Revolta dels Segadors*, tout comme le 11 septembre devient la fête nationale des Catalans dès la deuxième moitié du XIXe siècle, en référence à la prise de Barcelone en 1714.

Après la Révolte des moissonneurs, la Catalogne est devenue une puissance économique majeure au sein de l'espace méditerranéen, et son *âge d'or* précède celui de Castille. À partir de ce moment, et jusqu'en 1978 – soit la dernière métamorphose globale de l'État espagnol – les phases de construction du pouvoir central et d'un État souverain fort seront récurrentes. Ces phases ont toutes en commun de s'opérer aux dépens d'une pleine reconnaissance et habilitation politique de la Catalogne. Cela se manifeste, entre autres, par la limitation ou la suppression des institutions politiques catalanes (le *Consell de Cent,* la *Diputació,* la *Generalitat*), par l'interdiction de la langue, des lois (code civil), des traditions et des symboles catalans dans l'espace public, par l'imposition d'une structure administrative centralisée et uniforme. Il n'est

pas exagéré d'affirmer que l'État espagnol souverain s'est construit en cherchant à rendre invisible et aphone[42] la *pàtria* catalane.

Malgré ces tentatives d'assimilation, l'identité catalane persiste, et ce, notamment en raison d'un important réseau d'institutions informelles qui émanent de la société civile (*cf.* McRoberts, 2001 : 3-4). À ce titre, jusqu'à la fin du XIXe siècle, et pour une bonne partie du XXe siècle, la Catalogne est un cas-type d'une « nation sans État », c'est-à-dire orpheline d'institutions politiques formelles.

Au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle, on observe en Catalogne une recrudescence des milieux artistiques et littéraires, qui se donnent pour mission de « retrouver » leur *pàtria* perdue, qu'on idéalise au passage. Cette quête de repères identitaires va stimuler la (re)construction d'une mémoire collective pleine de grandeur et d'accomplissements (Elliott, 2018 : 177). Préfaçant en 1841 une anthologie de poésie catalane, une sorte de manifeste culturel, Joaquim Rubió i Ors est souvent perçu comme ayant donné le coup d'envoi déterminant de cette *Renaixença*, appelant la Catalogne à retrouver son indépendance culturelle (McRoberts, 2001 : 8). Le poème *Oda a la pàtria* de Bonaventura-Carles Aribau, publié en 1833, a également occupé une place importante dans les imaginaires catalans. Il inspire sans aucun doute la renaissance, en 1859, des « Jeux floraux » (*Jocs Florals*), un concours de poésie et de lettres datant du XIVe siècle, dont l'ambition consiste à (re)donner un prestige à la culture catalane (Conversi, 2000 : 13-14).

La *Renaixença* est donc un mouvement essentiellement tourné vers l'émancipation culturelle et linguistique catalane. Pour notre propos, son importance s'apprécie spécialement par l'héritage qu'elle laisse : au premier chef, elle participe à redonner un prestige à la langue catalane, à ses lettres et à l'art qui s'en inspirent. C'est dans cet

[42] Voir la thèse de doctorat d'Étienne Schmitt (2016) pour la notion de « nation aphone »

esprit que des écrivains tels que Francesc Xavier Llorens i Barba vont situer la culture catalane dans des termes herderiens, où celle-ci serait porteuse d'un « esprit national » (*Volksgeist*), qui se reflèterait dans toutes ses manifestations culturelles (Llobera, 1983 ; Conversi, 2000 : 15). Avec le rétablissement, par exemple, des Jeux floraux, la *Renaixença* concourt à populariser une grandeur culturelle et littéraire, qui contribue ensuite à nourrir le récit des acteurs qui cherchent à *politiser* le catalanisme (*cf.* Conversi, 2000 : 16), c'est-à-dire un nationalisme catalan. C'est à cette occasion que le courant du *modernisme* émerge, à peu près au même moment que va naître la brève Première République espagnole (1873-1874).

4.3. Les balbutiements d'une autonomie politique catalane : de la Première République au Régime de Franco

Les suites du mouvement de la *Renaixença* en Catalogne prennent divers visages politiques : du nationalisme conservateur de Jaime Balmes au fédéralisme de Francesc Pi i Margall, en passant par le nationalisme catholique de Josep Torras i Bages et le marxisme catalan de Andreu Nin (Guibernau, 2013 : 373). Nous nous trouvons alors dans le contexte de la « Révolution du *Sexenio Democrático* » (1868-1874), marquée par la chute de la monarchie d'Isabelle II – précipitée en 1868 par le coup d'État organisé par le Général Prim (d'origine catalane) –, la proclamation de la Première République espagnole en 1873, et la restauration de la monarchie avec Alfonso XII (le fils d'Isabelle II) en 1874. À ce moment, les forces catalanes cherchent en bonne partie à transformer l'Espagne vers un modèle fédéral, dans lequel la Catalogne pourrait jouir d'un degré important d'autonomie gouvernementale (Elliott, 2018 : 181). Francesc Pi i Margall, l'un des quatre présidents de la brève Première République (1873-1874), promeut alors le principe de « l'unité dans la variété », tel qu'on le retrouve ensuite formalisé dans son ouvrage phare de 1877, *Las Nacionalidades*.

4.3.1. Grandeur et misère de l'idéal fédéral

Pi i Margall (1824-1901) est sans doute le penseur du fédéralisme le plus important du XIXe siècle en Catalogne et en Espagne. À cet égard, il a contribué à associer le principe républicain avec l'idéal du fédéralisme, ce qui fait écho à la tradition pactiste des Catalans et à la relation qui, jadis, a existé sous la confédération médiévale catalane-aragonaise. Suivant une conception de la vie politique qui n'est pas étrangère aux idées du philosophe Pierre-Joseph Proudhon – que ce dernier a développé en 1863 dans *Du principe fédératif* –, Pi i Margall cherche à favoriser l'unité non pas en utilisant la force, mais en stimulant la volonté des parties à contracter un véritable partenariat politique. Toutefois, en raison de profondes dissensions internes au sein des républicains-fédéralistes, ses idées ne seront jamais vraiment concrétisées. Dès lors, le principe fédéral s'est mis à être perçu par la plupart des élites politiques du moment, castillanes et catalanes, comme extrêmement périlleux pour l'unité du pays (Elliott, 2018 : 184). S'ensuit la restauration de la monarchie en 1874.

Pour les Catalans, la conséquence directe de cette brève Première République est d'abord de vivre une sorte « d'exil intérieur » au sein de la structure de gouvernance espagnole, pour reprendre la formule du politologue québécois Guy Laforest (2014). À titre indicatif, entre 1875 et 1902, seuls cinq Catalans sont nommés à des postes ministériels. Qui plus est, sur le plan des idées politiques, l'impact de l'échec républicain devient aussi celui du fédéralisme et de la pleine habilitation politique de la Catalogne, en tant qu'entité nationale spécifique, en tant que partenaire au sein d'une Espagne comprise comme une véritable « association politique ». À compter de ce moment charnière, l'architecture constitutionnelle de l'Espagne va effectivement toujours se consolider à partir du sentier institutionnel sédimenté autour de l'État unitaire. C'est pourquoi nous défendons l'idée selon laquelle l'échec de la Première république espagnole et la restauration de la monarchie représentent la conjoncture

critique qui va déterminer en bonne partie l'horizon des possibles que va offrir le sentier institutionnel dans lequel s'inscrit la trajectoire sociopolitique de la Catalogne.

Néanmoins, cette période permet à d'autres acteurs d'émerger, notamment Valentí Almirall (1841-1904) et Enric Prat de la Riba (1870-1917), qui sont appelés à jouer des rôles clefs pour le développement du catalanisme (*cf*. Cagiao y Conde, 2014). En fait, la politisation du catalanisme prend son envol sous l'impulsion de Valentí Almirall, dont la publication en 1886 de *Lo Catalanisme,* s'impose comme feuille de route à suivre – c'est aussi, pour lui, une manière de s'inscrire en héritier de Pi i Margall, et plus largement de la tradition pactiste. Toutefois, en tant que « modernisateur », Almirall se détache du courant de la *Renaixença,* en ce qu'il tente un rapprochement entre la promotion de la culture catalane et celle de son autonomie politique et économique, sans prêcher pour la fédéralisation de l'État souverain. Héritier de Pi i Margall, Almirall va néanmoins abandonner l'idéal fédéral – idée répulsive de toute façon pour les élites castillanes –, au profit d'une conception plus pragmatique – et plus digeste pour les dirigeants espagnols – de l'autonomie politique pour la Catalogne, au sein d'un État unitaire décentralisé.

Élément déterminant pour que les Catalans consolident leur capacité à s'autoreprésenter et à « s'imaginer » comme communauté *nationale*, Almirall va fonder en 1879 le premier quotidien en langue catalane, le *Diari Català*. Il met aussi sur pied, en 1882, le *Centre Català*, une institution qui devint un pivot pour coordonner nombre d'actions politiques et culturelles, et dont la vocation est la défense des intérêts moraux, économiques et politiques de la Catalogne (Conversi, 2000 : 18-19 ; Elliott, 2018 : 185). C'est d'ailleurs sous les auspices du *Centre Català* qu'Almirall va réunir un ensemble hétéroclite d'élites commerciales et industrielles, mais aussi des intellectuels, des artistes et des travailleurs, pour faire front commun et déposer une liste de griefs (le *Memorial de Greuges*) devant le Roi en 1885. Le Roi décède toutefois quelques mois après sans qu'une rétroaction formelle ne soit ordonnée.

Les membres les plus conservateurs du *Centre Català* vont ensuite fonder la *Lliga Catalana*, sorte de proto-parti politique, qui intègre alors Enric Prat de la Riba. À ce moment, les forces vives rassemblées par le *Centre Català* sont aux prises avec d'importants conflits idéologiques. En 1892, la *Lliga Catalana* va reprendre le flambeau et publier le document des *Bases de Manresa* : un « manifeste qui revendiqu[e] l'autonomie gouvernementale et une utilisation plus étendue de la langue catalane » (Keating, 1997 : 141). En bref, les *Bases de Manresa* proposent que la Catalogne possède son propre parlement et son gouvernement autonomes, au service des Catalans, où la langue nationale et commune des affaires publiques serait le catalan plutôt que le castillan (Elliott, 2018 : 187).

4.3.2. Le *noucentisme* et la Mancomunitat

Le « moment » *Bases de Manresa* ne parvient toutefois pas à ébranler le système centralisé qui se consolide en Espagne. C'est-à-dire que ce document propose en quelque sorte d'élargir les contours du sentier institutionnel de l'État unitaire, qui se dessine depuis la restauration de la monarchie, après la brève Première République. Mais, combiné aux événements qui vont se dérouler à la fin de la décennie 1890, il donne tout de même l'élan nécessaire pour la configuration durable d'un système partisan différencié en Catalogne, avec la création en 1901 du parti de la *Lliga Regionalista*.

L'an 1898 marque également la défaite des forces espagnoles contre les États-Unis d'Amérique, pour le contrôle de leurs colonies d'outre-mer. Cette défaite militaire a un effet dévastateur pour le prestige du pouvoir central à Madrid. Elle provoque alors une importante crise économique en Catalogne, dont l'industrie du textile repose considérablement sur le marché cubain (Keating, 1999 : 141). C'est dans ce contexte que, venant consolider le mouvement du modernisme, le courant du « noucentisme »

s'impose pour de bon, en contribuant à *institutionnaliser* les piliers de l'identité catalane au sein du régime unitaire espagnol. Tous les deux, le noucentisme et le modernisme cherchent effectivement à sortir le catalanisme du puissant courant traditionaliste qui est lié à la *Renaixença*, en faisant notamment la promotion d'importantes réformes sociales et politiques, appelées à être coordonnées par un nouvel ensemble d'institutions catalanes.

Ainsi, le passage vers le XXe siècle s'est opéré sous le leadership de Enric Prat de la Riba, figure politique majeure de l'époque et auteur de *La nacionalitat catalana* (1906). Dans le sillon des réflexions de Pi i Margall, et suivant l'impulsion d'Almirall, Prat de la Riba en vient à formuler un puissant discours catalaniste dans lequel il distingue clairement la *pàtria*, la nation, de l'État. À partir d'une perspective proche d'une lecture herderienne du monde social et politique, il suggère que « l'État est une entité artificielle, qui est issue de la volonté des Hommes, tandis que la Patrie est une communauté naturelle et nécessaire, antérieure et supérieure face à la volonté des Hommes »[43] (Prat de la Riba, 2019 : 17). Il cherche alors à faire de l'Espagne un État dans lequel les Catalans peuvent volontairement s'investir, tout en faisant de la Catalogne, la *pàtria*, une région autonome forte. C'est d'ailleurs ce qu'on retrouvait déjà dans le document des *Bases de Manresa*, auquel il avait contribué de très près.

Toutefois, jusqu'à la proclamation de la Seconde République (en 1931), les Catalans vont toujours vivre cette forme d'exil intérieur face à la gouverne centralisée de l'État espagnol : entre 1902 et 1931, seuls 13 des 183 postes ministériels accordés sont attribués à des Catalans (Elliott, 2018 : 181). Par contre, les premières années du XXe siècle ont permis des avancées majeures dans le domaine de l'institutionnalisation de la culture et de la vie politique catalanes. Soulignons, entre autres, la mise sur pied en

[43] Traduction libre de l'auteur. Version originale : « […] l'Estat és una entitat artificial, que's fa y's desfà per la voluntat dels homes, mentres la Patria és una comunitat natural, necessària, anterior y superior a la voluntat dels homes ».

1907 de l'*Institut d'Estudis Catalans*, qui joue un rôle central au chapitre de la standardisation de la langue catalane sous la direction du linguiste Pompeu Fabra, de même que la création, en 1914, de la Bibliothèque nationale et d'un réseau public de bibliothèques en Catalogne[44].

Néanmoins, ce qui fait que cette période peut être comprise comme un point tournant positif dans le développement du sentier institutionnel à l'étude, c'est l'avènement de la *Mancomunitat* (1914-1925) : la Catalogne retrouve alors une certaine forme d'autonomie politique et administrative. En résumé, la *Mancomunitat* consiste en une sorte de « Commonwealth », qui permet aux régions en Espagne de se rassembler et d'investir un organe politique pour s'autogouverner autour d'un ensemble défini de compétences – à noter que seule la région des « pays catalans » l'a véritablement mise en application.

Bien que Prat de la Riba exerce un leadership assumé au sein de la *Mancomunitat* – il en est le Président jusqu'à son décès, en 1917 –, le « catalanisme demeur[e] profondément ambivalent. Il cherch[e] à obtenir l'autonomie gouvernementale pour la Catalogne mais aussi, en même temps, 'catalaniser' l'Espagne, c'est-à-dire la moderniser et l'influencer davantage » (Keating, 1997 : 141). Mais alors que les élites catalanes ne parviennent toujours pas à pénétrer les cercles du pouvoir central, la *Mancomunitat* permet néanmoins l'institutionnalisation de la culture catalane, alors que des figures clefs de la vie politique et culturelle de l'époque sont plaçées à la tête des organes catalans. On se trouve aussi à une période charnière pour l'avancement du droit des nations non-souveraines, alors que dans son célèbre discours sur les « quatorze points », au mois de janvier 1918, le Président des États-Unis, Woodrow

[44] Il s'agit là de deux éléments fondamentaux, selon Benedict Anderson (2006), pour que la communauté politique en vienne à s'*imaginer* comme communauté politique *nationale*.

Wilson, associe le principe de l'autodétermination nationale à celui de l'établissement d'une paix durable entre les nations[45].

4.3.3. Le régime de Primo de Rivera

Cet élan pour une autonomie politique et administrative des régions en Espagne s'inscrit dans l'horizon des idées promues par Pi i Margall. Il est cependant freiné ardemment par l'établissement, le 13 septembre 1923, de la dictature du Général Miguel Primo de Rivera. Au départ, certains Catalans acceptent timidement le régime de Primo de Rivera, espérant qu'il apporte une forme de stabilité politique alors qu'entre 1918 et 1923, l'Espagne connaît pas moins de onze gouvernements.

Le nouveau régime dictatorial ne tarde pas toutefois à recentraliser au maximum le pouvoir au sein des institutions castillanes (*cf.* McRoberts, 2001 : 29). Clairement, il intervient ainsi comme point tournant négatif dans le développement du sentier institutionnel à l'étude. Entre autres, la langue catalane est interdite dans la sphère publique, de même que l'affichage de symboles (en particulier le drapeau) catalans. Les noms des rues et des commerces sont castillanisées. Au moins une centaine d'organisations catalanes issues de la société civile sont dissoutes par le régime, dont l'*Association pour la protection de l'enseignement en Catalan,* qui a bénéficié du soutien actif de Prat de la Riba. Enfin, le coup de grâce est porté en 1925, lorsque Primo de Rivera abolit la *Mancomunitat*. Par conséquent, si les idées de Prat de la Riba sont parvenues à se concrétiser en partie par la voie de la *Mancomunitat*, et ainsi à élargir un peu l'horizon du sentier institutionnel de l'État unitaire espagnol, Primo de Rivera va plutôt contribuer à en rétrécir considérablement l'horizon des possibles.

[45] Comme nous le verrons par la suite, ce discours, et ses conséquences – directes comme indirectes – sont déterminantes pour le Tyrol du Sud.

Pour le Général Primo de Rivera, il apparaît urgent, impératif même, d'agir sans compromis pour renforcer l'unité de l'Espagne. Selon lui, cela signifie d'investir comme jamais les institutions centrales, seules capables « d'intégrer » tous les peuples et régions du pays à *la* seule *pàtria* légitime, celle qui correspond aux frontières de l'État souverain espagnol (Elliott, 2018 : 209). Néanmoins, cette « purge anti-catalane » va produire un effet de ressac et contribuer à alimenter les récits concurrents et la quête d'une forme d'autonomie politique. Les politiques centralisatrices du régime ne produisent donc pas les effets escomptés. Faisant face à une opposition croissante – qui provient tant des rangs de la gauche que de la droite – Primo de Rivera perd la confiance du Roi et de ses généraux ; il démissionne de ses fonctions au mois de janvier 1930 (Elliott, 2018 : 21).

4.3.4. La Seconde République espagnole et le Statut d'autonomie

C'est ainsi que va naître la Seconde République espagnole (1931-1939), quelque temps après que soit conclu le *Pacte de San Sebastián*, lequel rassemble les principales forces républicaines du pays. La question catalane se trouve alors au cœur des discussions politiques. C'est aussi à ce moment que Lluís Companys (1882-1940) fait une entrée remarquée sur la scène politique catalane, en fondant au mois de mars 1931 le parti *Esquerra Republicana de Catalunya* (ERC) (Conversi, 2000 : 28), qui est encore aujourd'hui une force vive du système partisan catalan. Avocat de formation, Companys va finalement en venir à occuper la plus haute fonction politique de la Catalogne.

L'avènement de l'ERC marque également la percée d'une gauche républicaine résolument catalaniste. Son leader ne manque pas d'ambition : le 14 avril 1931, il se présente au balcon de l'Hôtel de Ville de Barcelone et proclame l'existence d'une « République catalane » (Elliott, 2018 : 211). On peut interpréter cette action audacieuse comme une tentative de sortir du sentier institutionnel de l'État unitaire

espagnol. Toutefois, peu de temps après, Companys consent à revenir sur sa déclaration du 14 avril, en échange que se tiennent de véritables discussions pour ré-imaginer la structure qui va présider à l'architecture institutionnelle de la Seconde République espagnole naissante.

Sous le leadership de Companys et de l'ERC, la possibilité d'accorder un statut d'autonomie formel à la Catalogne gagne en appui et en crédibilité auprès des autres forces politiques républicaines du pays, alors qu'on observe un rare moment « d'entente réciproque » entre ces élites (Conversi, 2000 : 38). Une version provisoire du Statut – qu'on appelle le « Statut de Núria » en raison du lieu où il est rédigé – a même circulé à l'été 1931. Dans ce document, on suggère que la *Generalitat* « représente la souveraineté du peuple catalan » (cité dans McRoberts, 2001 : 34). Dans son préambule, on exprime également le souhait que l'Espagne évolue vers un système fédéral, qui reconnaîtrait la Catalogne comme un « État autonome au sein de la République espagnole » (*Ibid.*). À ce moment précis, la Catalogne représente un peu plus de 11% de la population en Espagne.

Or, ces changements structurels auraient contraint l'Espagne à sortir du sentier institutionnel dans lequel elle s'était engagée depuis l'échec de la Première République. Mais plutôt que de tracer un nouveau chemin, qui emprunterait la voie fédérale, le devenir de la Seconde République se dessine à l'intérieur de ces balises institutionnelles et idéelles : la nouvelle Constitution espagnole est adoptée le 9 décembre 1931. Elle ne se fonde pas sur un quelconque principe fédéral ou sur l'idée d'une « unité dans la variété », pour reprendre la formule de Pi i Margall. Elle adopte plutôt le principe de « l'unité du peuple espagnol ». En fait, le nouveau Président espagnol, Manuel Azaña, rejette catégoriquement le principe fédéral, qu'il associe, comme tant d'autres à l'époque, aux troubles et à l'instabilité politiques qui ont caractérisé la Première République.

Qu'à cela ne tienne, les élites politiques de l'État souverain et de la Catalogne en sont tout de même venues à s'entendre sur un compromis, et elles adoptent un Statut d'autonomie pour la Catalogne, le 9 septembre 1932 : autre point tournant positif dans la trajectoire sociopolitique catalane. La Catalogne devient alors « une région autonome au sein de l'État espagnol » (Elliott, 2018 : 213). En particulier, le Statut fait du catalan la langue co-officielle (avec le castillan). La *Generalitat* restaurée se voit accorder une compétence exclusive pour l'organisation du droit civil et de l'administration publique locale, tout comme le gouvernement autonome qui en découle devient responsable d'administrer les lois et l'ordre, la justice et les travaux publics. Cependant, l'autonomie fiscale que Companys et ses collègues ont envisagée pour la Catalogne est considérablement réduite dans sa mise en application, alors que l'éducation demeure dans le giron des compétences exclusives du gouvernement central. Autrement dit, si on accepte une certaine décentralisation du pouvoir politique, notamment en faveur de la Catalogne, la structure institutionnelle de la République demeure fondamentalement unitaire, alors que sa légitimité repose ultimement sur « l'unité du peuple espagnol ».

L'autonomie institutionnelle qu'obtient ainsi la Catalogne se voit toutefois fortement remise en cause par l'arrivée à Madrid d'un gouvernement de centre-droit, en 1934. Très peu favorable aux catalanistes, ce nouveau gouvernement conduit Companys à prononcer un discours similaire à celui du 14 avril 1931. Alors qu'il est maintenant Président de la *Generalitat*, le 6 avril 1934, le leader du parti ERC proclame l'existence d'un « État catalan au sein d'une République fédérale espagnole » (cité dans McRoberts, 2001 : 36). Les forces de l'ordre du régime central ne tardent toutefois pas à riposter, forçant le gouvernement catalan à capituler quelques heures seulement après le discours en question. Qui plus est, le gouvernement central va profiter de cette agitation politique en Catalogne pour justifier la « suspension » du Statut d'autonomie catalan, puis supprime la *Generalitat* jusqu'en 1936 (*Ibid.*). Après une brève

restauration, où elle est en fait une coquille vide, la *Generalitat* se voit à nouveau abolie par décret le 5 avril 1938, sous les ordres du Général Franco.

4.3.5. Le régime de Franco

À partir de 1936, l'Espagne connaît une guerre civile opposant les grands propriétaires, le clergé et l'armée franquiste à la République, qui se solde par une victoire définitive du Général Franco, en 1939. Ses troupes parviennent à prendre Barcelone le 26 janvier 1939. Le 1er avril de la même année, il annonce que la guerre civile est terminée et que son camp ressort comme l'unique vainqueur de cet épisode. Francisco Franco s'est alors donné pour mission de restaurer l'unité et l'ordre de l'Espagne, ce qui nécessite selon lui le « règlement définitif de la question catalane ». C'est-à-dire son assimilation pleine et entière au projet politique espagnol, couplé à la prédominance incontestée de la culture et des symboles castillans (Conversi, 2000 : 110). Pour ce faire, le Général s'est entouré de forces politiques centralisatrices aux tendances jacobines, les Phalangistes. À cet égard, une phrase célèbre du ministre des Finances espagnol, en 1936, le phalangiste José Calvo Sotelo, résume bien le mot d'ordre que se donnent par la suite les troupes franquistes : « Je préfère une Espagne en sang à une Espagne disloquée » (cité dans Conversi, 2000 : 110)[46].

Les premières années de la dictature du Général Franco sont caractérisées par une purge anti-catalane sans précédent. Il s'agit à n'en point douter d'une radicalisation significative des actions déjà entreprises par le Général Primo de Rivera en 1923-1930. Entre autres,

> [l]es institutions catalanes autonomes furent supprimées et le castillan devint la seule langue de l'administration, des tribunaux et de l'éducation ; parler catalan fut même, à une époque, considéré comme un délit. Les dirigeants [de la Generalitat] furent

[46] Traduction de l'auteur. Version originale, citée en anglais dans Conversi : « I'd prefer a Red Spain to a broken Spain ».

> exécutés ou s'exilèrent ; en 1940, son président, Lluís Companys, fut arrêté par la Gestapo en Bretagne et ramené en Espagne pour y être exécuté (Keating, 1997 : 142)

À l'image du rétrécissement des frontières du sentier institutionnel de l'État unitaire sous Primo de Rivera à la suite de l'établissement de la *Mancomunitat*, le régime de Franco vient rejeter catégoriquement l'ouverture créée par la Seconde République. Cela en fait donc un point tournant négatif. Les années qui lui sont associées peuvent ainsi être comprises comme une forme particulièrement atrophiée du sentier institutionnel qui s'est ouvert avec la restauration de la monarchie en 1874. Néanmoins, la dictature franquiste va connaître différentes phases d'intensité.

La première phase, qui s'étend de 1939 à 1945, se déroule en parallèle de la Deuxième Guerre mondiale. Ne recevant dans les circonstances que très peu d'attention et de scrupules de la part des médias et des observateurs internationaux, le régime a les coudées franches pour adopter la politique d'assimilation des cultures non-castillanes la plus déterminée de l'histoire espagnole (Conversi, 2000 : 109). Ce faisant, Franco s'inspire des modèles fascistes et nazis en Italie et en Allemagne, qui forcent aussi l'homogénéité culturelle. Les lieux de mémoire catalans, les statues et les monuments sont détruits, tout comme sont retirés de l'espace public l'ensemble des symboles à connotation catalane, et toute publication en catalan devient interdite. Les opposants au régime se voient imposer des amendes ou sont emprisonnés. D'ailleurs, le simple fait de parler catalan en public est interdit. Si un employé de l'État est surpris à commettre ce « délit », il est immédiatement congédié. De plus, les enseignants qui sont suspectés d'entretenir des sympathies pour la culture catalane sont remplacés par des enseignants unilingues castillanophones ; il devient également interdit d'enseigner dans les universités quelque matière qui soit reliée à la culture catalane (*cf.* Benet, 1973 : 309 et suiv.). Un lourd climat de suspicion, de dénonciation et d'espionnage citoyen s'est alors établi, au point que seule la cellule familiale apparaît comme un espace sécuritaire (Riquer, 1989 : 82). Dans ce contexte, pour continuer à exister, la

culture catalane n'a d'autre choix que de se partager et de se propager dans la « semi-clandestinité » (*cf*. Galien, 1987 ; Conversi, 2000 : 115).

Après la Guerre et la défaite des forces de l'Axe, on observe une forme d'apaisement des politiques d'assimilation culturelle : le régime aspire à une forme de reconnaissance de la part des autres pays sur la scène internationale. On entre alors dans la deuxième phase, quelque peu adoucie, de la dictature du Général Franco. Le régime va permettre l'impression de certains classiques de la littérature catalane, il tolère aussi à l'occasion la création de nouvelles institutions civiles, telles que l'*Ómnium Cultural*, qui a pour vocation de promouvoir la culture catalane (Elliott, 2018 : 219 ; Conversi, 2000 : 120). Au même moment, des cours et des séminaires sur l'histoire et la culture catalanes sont organisés de manière plus ou moins clandestine.

Par ailleurs, le clergé catholique en Catalogne va jouer un rôle très important dans la transmission et la préservation d'une culture et d'une spécificité catalanes (Keating, 1997 : 173). Même si, au tournant des années 1960, la majorité de la population catalane n'est plus pratiquante, ou à tout le moins elle se dit indifférente face à la religion, le monastère Montserrat va devenir le centre et le symbole d'une résistance face au régime de Franco (Conversi, 2000 : 126). Non seulement va-t-on y célébrer des messes en catalan, mais aussi, dans le contexte large de Vatican II, le clergé régional commence à s'opposer de plus en plus frontalement à la hiérarchie du clergé catholique en Espagne – véritable instrument de castillanisation au service du régime en place (Cullta, 1989 : 309-310 ; Conversi, 2000 : 126).

Le 11 septembre de l'année 1964, jour de la fête nationale catalane, la *Diada*, est un moment important, qui se fait d'ailleurs l'écho de la prise de Barcelone par des forces franco-espagnoles en 1714. Cette journée rassemble, pour la première fois depuis des décennies, quelques milliers de personnes dans les rues de Barcelone pour célébrer l'identité et la mémoire catalanes.

Dans sa dernière phase, le régime de Franco va partiellement lâcher prise dans la mise en œuvre de la purge anti-catalane, en tolérant par exemple l'expression publique de telles manifestations en faveur d'une reconnaissance du peuple catalan au sein de l'Espagne. Dans la même veine, les rencontres sportives entre le club de football de Barcelone, le *FC Barcelona*, et celui de Madrid, le *Real Madrid*, permettent aux Catalans d'exprimer émotionnellement et symboliquement via le sport ce qui leur est interdit sur le plan politique. Chaque victoire du *Barça* a ainsi pour effet d'illustrer la force et la résilience des Catalans.

Par contre, certaines figures importantes de la culture catalane sont toujours contraintes à l'exil, comme le chanteur Lluís Llach, qui ne peut rentrer en Catalogne et y chanter à nouveau sa célèbre chanson *L'Estaca* (Le pieu)[47] – symbole de la lutte catalane contre la dictature castillane – qu'au lendemain du décès de Francisco Franco. Le Général va finalement mourir le 20 novembre 1975, ce qui va conduire à un point tournant positif des plus significatifs pour le développement de la trajectoire sociopolitique de la Catalogne.

4.4. « Faire pays » : la fragilité de l'autonomie politique catalane dans l'Espagne contemporaine

Le 22 novembre 1975, deux jours après le décès du Général Franco, Juan Carlos Ier est proclamé roi d'Espagne, incarnant la figure de chef d'État. Il désigne Adolfo Suárez, ancien proche de Franco, comme nouveau chef du gouvernement espagnol. Suárez va

[47] En raison de la puissance et de l'éloquence de sa prose, *L'Estaca* est devenue une sorte d'hymne national officieux pour les Catalans, alors qu'on entendait encore des manifestants en scander les paroles dans les rassemblements populaires qui précèdent le référendum du 1er octobre 2017 : « Si nous tirons tous, il va tomber ; si je tire fort par ici, et que tu tires fort par là, il est certain qu'il tombe, tombe, tombe ; et nous pourrons nous libérer » (Traduction libre de l'auteur. Version originale : « *Si estirem tots, ella caurà ; si jo estiro fort per aquí, i tu l'estires fort per allà, segur que tomba, tomba, tomba ; i ens podrem alliberar* »).

recevoir le mandat d'opérer une transition démocratique et de démanteler, pièce par pièce, les organes du régime franquiste. C'est ainsi qu'il met en place une monarchie constitutionnelle, fondée sur une démocratie parlementaire. Dans ce système, le chef de l'État espagnol est incarné par la Couronne, le président du gouvernement occupe les fonctions de chef du gouvernement et tire sa légitimité de la confiance que lui accordent les parlementaires du *Congreso de los Diputados*, la chambre basse. Enfin, il existe aussi un Sénat, dont la composition est fonction d'anciennes divisions administratives, les provinces. Il ne représente donc pas les « États membres » ou *nationalités*, en s'organisant par exemple autour des dix-sept communautés autonomes reconnues par l'État souverain à compter de 1978.

Dans ce contexte de fin de régime, et treize ans jour pour jour après la manifestation du 11 septembre 1964, plus d'un million de Catalans déambulent dans les rues de Barcelone, exigeant « la liberté, une amnistie pour les prisonniers politiques, et un statut d'autonomie » (Conversi, 2000 : 142). Il s'agit d'une période cruciale pour le développement de la trajectoire catalane. En effet, comme nous l'avons évoqué, l'Espagne adopte sa nouvelle constitution en 1978. À ce moment précis, il apparaît primordial de trouver un équilibre entre, d'un côté, l'unité du pays et la force des institutions centrales et, de l'autre, la reconnaissance des différents peuples et régions qui caractérisent le relief sociopolitique de l'entité politique souveraine – en particulier les communautés nationales historiques de Catalogne, du Pays basque et de Galice. L'issue de ces débats va finalement consolider, encore une fois, le sentier institutionnel unitariste qui s'est ouvert au lendemain de la Première République espagnole. Toutefois, ce moment représente tout de même un point tournant positif important : si les contours de ce « sentier » étaient devenus de plus en plus étroits sous le Régime de Franco, la Constitution de 1978 représente un horizon beaucoup plus souple, et ouvert à la décentralisation du pouvoir politique.

C'est dans ce contexte que la Catalogne adopte son Statut d'autonomie par référendum, le 25 octobre 1979, après que le *Congreso* espagnol l'ait approuvé le 13 août de la même année. Les compétences constitutionnelles propres de la Catalogne surpassent considérablement la marge de manœuvre qu'elle possédait sous le Statut d'autonomie de 1932 (*cf*. Balcells, 1992 ; Conversi, 2000 : 156). Pour reprendre la formule de Pujol, il semble maintenant possible pour la Catalogne de « faire pays » (*fer país*) : la *Generalitat* est instituée à nouveau, tout comme la fonction de Présidence de la *Generalitat*, soit le chef de l'exécutif catalan, dont la légitimité repose sur la confiance des parlementaires.

Par ailleurs, cette volonté de « faire pays » doit maintenant s'accorder avec une nouvelle donne. Le portrait sociodémographique de la nation catalane n'est plus le même qu'avant l'établissement du régime de Franco. Tout au long de la dictature, un nombre impressionnant de migrants et d'immigrants vont s'installer en Catalogne pour y trouver un travail. À titre indicatif, entre 1950 et 1970 seulement, pas moins de 1,5 million de personnes s'y établissent (McRoberts, 2001 : 46), alors que la population native totalise environ 4 millions d'habitants à ce moment. Une part considérable de ces nouveaux arrivants provient des autres régions d'Espagne, surtout de l'Andalousie. Comme le castillan est déjà la langue d'usage de ces nouveaux résidents et en l'absence d'institutions d'intégration linguistique vers le catalan, la cohésion culturelle de la *pátria* catalane devient particulièrement précaire. Qui plus est, si la plupart des natifs de Catalogne savent parler catalan, de moins en moins de gens peuvent l'écrire, faute d'institutions d'enseignement (Keating, 1997 : 142). Ainsi, en plus de la nécessité de redynamiser ses fondements culturels, le projet nationaliste moderne des Catalans va devoir embrasser une conception résolument territoriale et inclusive de son identité afin de faire une place à la diversité grandissante dans la communauté (Elias, 2015 : 85).

La « victoire du catalanisme », à l'occasion de la transition démocratique de l'Espagne, s'explique par la présence de deux facteurs principaux. D'abord, par « la faiblesse de

l'État espagnol pendant les années qui vont de la transition à la démocratie » (Colominas, 2011 : 138), ce qui se manifeste notamment par la mise en place de nouvelles normes et d'un nouveau personnel au sein des organes de l'État. Autrement dit, alors qu'« une partie des formations politiques espagnoles, les anti-franquistes, avait mauvaise conscience envers la Catalogne [en raison] de la forte répression que le franquisme avait exercée sur la langue et la culture [catalanes] » (Colominas, 2011 : 138), les Catalans semblent remporter le rapport de force symbolique et moral. De même, sur le plan pratique, l'efficacité du front commun « qu'offrit l'unité des principales forces politiques catalanes »[48] leur a permis de transposer concrètement ce rapport de force symbolique.

Le Statut d'autonomie de la Catalogne de 1979 consacre alors le retour de la *Generalitat* et des principales institutions catalanes, qui sont essentielles pour l'exercice de son autonomie gouvernementale. La *Generalitat* va également être en mesure d'adopter d'importantes politiques publiques, pour promouvoir et protéger la langue et la culture catalanes, dont la Loi pour la normalisation linguistique (*Llei de Normalització Lingüística*) de 1983. Cette loi fait du catalan la *llengua pròpia,* la langue formelle de la région autonome, considérée comme un « élément fondamental de la formation de la Catalogne, […] comme l'outil normal pour la communication, et symbolisant une unité culturelle aux profondes racines historiques » (Llei 7/1983)[49]. Par ailleurs, même si l'étendue de ses revenus autonomes demeure fortement limitée, la *Generalitat* est dorénavant en mesure de financer la relance et l'institutionnalisation de plusieurs organismes issus de la société civile.

[48] En soulignant cela, nous ne suggérons évidemment pas que la nation catalane soit *une* et homogène, exempte de tensions internes et de membres qui s'opposent à une plus grande affirmation et habilitation de la Catalogne au sein de l'Espagne.

[49] Traduction libre de l'auteur. Version originale : « La llengua catalana, element funamental de la formació de Catalunya, n'hà estat siempre la llengua pròpia, com a eina natural de communicació i com a expressió i símbol d'una unitat cultural amb profundes arrels històriques ».

Néanmoins, en raison de l'imprécision avec laquelle la décentralisation du pouvoir politique a été inscrite dans la Constitution de 1978 (*cf.* Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019 : 440), la liberté institutionnelle dont dispose la Catalogne pour organiser l'être et le devenir de son espace politique national est fortement balisée par les rapports de force qui se déploient entre Barcelone et Madrid. En fait, comme le suggère Colominas (2011 : 138), si la Constitution de 1978 ouvre effectivement un processus pour une plus grande autonomie des régions, elle « ne détermine aucune fin ». De même, il semble que l'étendue somme toute limitée de la décentralisation politique qui se met en œuvre, mais aussi l'absence de reconnaissance institutionnelle formelle de la Catalogne comme entité politique spécifique, témoignent de la « dépendance au sentier » unitariste, qui s'est ouvert avec l'échec de la Première République.

4.4.1. Les forces politiques et les luttes institutionnelles

Le principal visage de la vie politique catalane post-franquisme est incarné par Jordi Pujol et son parti *Convergència i Unió* (CiU) – issu d'une coalition entre les formations *Convergència Democràtica de Catalunya* (ou CDC, de centre-droit) et *Unió Democràtica de Catalunya* (ou UDC, d'allégeance chrétienne-démocrate). Pujol exerce la fonction de Président de la *Generalitat* de 1980 à 2003. À Madrid, à compter des élections de 1982, la droite (le *Partido Popular,* ou PP) et la gauche (le *Partido Socialista Obrero Español,* ou PSOE) vont alterner à la tête du pouvoir central.

Bien qu'en 2002 le PP condamne finalement officiellement le règne dictatorial de Franco, plusieurs analystes relèvent que ce parti a servi de véhicule politique pour d'anciens supporteurs du franquisme (Aguilar et Humlebaek, 2002 : 132). Sans pour autant être aligné politiquement avec les catalanistes, le PSOE s'est historiquement montré plus ouvert aux revendications catalanes (*cf.* Moreno, 2020 : 16). À noter également que, si le PP et le PSOE représentent les forces vives dans l'arène politique

de la plupart des communautés autonomes, la Catalogne présente un système partisan différencié et adapté à sa réalité nationale (voir *Annexe B* ; voir aussi Garcia, 1998 ; Riba, 2000 ; Pallarés et Muñoz, 2008).

D'abord, au sein des forces politiques spécifiques à la Catalogne, on retrouve les partis politiques d'allégeance nationaliste. En plus du CiU, la formation politique de centre-droit qui gouverne en Catalogne de 1980 à 2003, et de l'ERC, la gauche républicaine catalane fondée au moment de la Deuxième République, une nouvelle coalition émerge en 2015. En effet, en raison de divisions internes, le CiU se dissout pour laisser place à la *Junts pel Sí* (JpS, ou Ensemble pour le Oui), une coalition centriste, un « parti courtier » dédié à la réalisation d'un référendum sur l'autodétermination nationale de la Catalogne. En 2016 naît également le parti *Catalunya en Comú* (CatComú, ou Catalogne en commun), une formation qui se situe à gauche sur l'échiquier politique, mais qui demeure une force marginale au regard du nombre de sièges obtenus au parlement catalan ; enfin, il existe la *Candidatura d'Unitat Popular* (CUP, ou Candidature d'unité populaire), un parti d'extrême-gauche également marginal en termes d'appuis populaires.

Il existe également des partis politiques catalans qui ne s'identifient pas comme nationalistes, et qui entretiennent souvent des liens étroits avec les mêmes familles politiques sur scène politique espagnole. Le plus important de tous est sans doute le *Partit dels Socialistes de Catalunya* (PSC, ou Parti des socialistes de la Catalogne), qui se situe à la gauche de l'échiquier politique, et qui entretient une « alliance permanente » avec les socialistes espagnols, le PSOE.

À l'instar du PSC face au PSOE, le *Partido Popular Catalán*, (PPC, ou Parti populaire catalan) se présente comme la « délégation catalane » du PP espagnol. Il s'agit donc d'une formation de droite et d'allégeance conservatrice. On retrouve aussi *l'Iniciativa per Catalunya Verds* (ICV, ou Initiative pour la Catalogne Verts), un parti écologiste

et fédéraliste (ou régionaliste) de gauche. Enfin, il existe le parti *Ciutadans*, une formation de centre-droit opposée au catalanisme.

Afin de mettre en œuvre les dispositions qui sont présentes dans le Statut d'autonomie de 1979, les autorités catalanes doivent généralement négocier avec leurs homologues du pouvoir central. Pujol s'est donné pour mission d'éviter les irritants trop directs avec Madrid, alors que son parti se dit prêt à accorder son soutien au pouvoir central lorsque celui-ci est à la tête d'un gouvernement minoritaire, en quête de tels appuis afin de se maintenir en place (McRoberts, 2001 : 71). Au même moment, toutefois, le gouvernement catalan n'hésite pas à recourir au Tribunal constitutionnel lorsqu'il croit que les autorités espagnoles outrepassent l'exercice des compétences exclusives du gouvernement central – entre 1986 et 1988 seulement, la *Generalitat* déposa vingt-sept plaintes formelles (Viver Pi-Sunyer et Grau Creus, 2016 ; Elliott, 2018 : 237).

Cette dynamique est aussi caractéristique de la décennie 1990, où le soutien des nationalistes catalans (mais aussi basques) apparaît souvent comme essentiel au bon fonctionnement de la politique espagnole – surtout lorsque le pouvoir central repose sur un gouvernement minoritaire – tout comme il est déterminant dans les négociations pour que l'Espagne intègre pleinement le projet européen (Guibernau, 2013 : 380). En effet, en l'absence d'une tradition de gouvernements de coalition en Espagne, la possibilité de gouverner pour les partis qui n'obtiennent pas de majorité parlementaire, est conditionnelle au soutien qu'ils parviennent à récolter auprès des forces régionalistes. Et comme le souligne Carmelo Moreno (2019 : 15), l'appui des nationalistes catalans (surtout de la part du CiU, du ERC et du JpS) fut déterminant pour l'investiture d'au moins quatre gouvernements minoritaires depuis 1990. C'est le cas lorsque le CiU accorde son soutien au PSOE à l'issue des élections de 1993, puis au PP après celles de 1995, alors que le ERC appuie le PSOE en 2004, ce qu'il fait à nouveau (avec le JpS) en 2018 en participant à la motion de censure à l'encontre du PP.

Par contre, à maints égards, leur « loyauté » à l'endroit de l'Espagne s'est révélée mal avisée. Alors que le pouvoir central (re)devient de plus en plus puissant, une part considérable de Catalans croient que leur appui aux deux principales forces partisanes espagnoles ne donne pas les résultats escomptés (*cf.* Viver Pi-Sunyer et Grau Creus, 2016 : 23-24 et 39). Ainsi, cette dynamique de centralisation du pouvoir est fortement remise en cause en Catalogne au tournant des années 2000.

4.4.2. Vers un nouveau Statut d'autonomie ?

Jordi Pujol se retire de la vie politique après vingt-trois ans comme Président de la *Generalitat*. Son héritier désigné et nouveau chef du CiU, Artur Mas, ne parvient toutefois pas à former le gouvernement lors des élections de 2003. C'est une coalition de trois partis de gauche[50] dirigée par Pasqual Maragall, ancien maire de Barcelone, qui en prend la présidence (Pallarés et Muñoz, 2008). Un peu à l'image de Valentí Almirall avant l'avènement de la Seconde République, le grand projet de Maragall est de mettre un terme aux années de frustrations marquées par de nombreuses négociations infructueuses avec les autorités centrales. Il propose alors d'adopter une nouvelle mouture plus ambitieuse du Statut d'autonomie de la Catalogne, en laissant de côté l'option indépendantiste.

Malgré la popularité de cette initiative en Catalogne, le gouvernement central, alors dirigé par le PP de José María Aznar, lui oppose une fin de non-recevoir (2000-2004) (Guibernau, 2013 : 380). C'est ainsi que, pendant la campagne électorale catalane de novembre 2003, le leader du PSOE et candidat de la gauche pour les élections espagnoles générales qui vont se tenir en 2004, Rodriguez Zapatero, formule une promesse qui aura d'importantes répercussions.

[50] En plus du ERC, il s'agit du Parti des socialistes de Catalogne (PSC) et de l'Initiative pour la Catalogne Vert - Gauche unie et alternative (ICV-EUiA).

> [Il] promit que, au cas où le PSOE obtiendrait la majorité aux prochaines élections au *Congreso*, il accepterait sans changements la proposition d'un nouveau Statut catalan, à condition que cette proposition obtienne une majorité indiscutable au sein de la Chambre catalane (il ne pensait pas alors qu'il pourrait avoir à tenir sa promesse, car à l'époque rien ne laissait entrevoir une victoire du PSOE aux élections générales de mars 2004) (Requejo, 2009 : 124).

Or, Maragall est élu à la présidence de la *Generalitat*, en 2003, et le parti de Zapatero va former le gouvernement espagnol, à l'issue de sa victoire lors des élections générales de 2004[51]. En février 2004, une commission du parlement catalan en vient à présenter une version préliminaire d'un nouveau statut d'autonomie. Après plusieurs mois de négociations au Parlement catalan, il est adopté en septembre 2005 par une très large majorité (120 députés sur 135) ; seul le groupe parlementaire de la branche catalane du PP s'y oppose. L'originalité de cette proposition d'un nouveau statut d'autonomie se comprend par l'articulation de cinq points clefs (*cf.* Requejo, 2009 : 124-125 ; Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 14) :

(1) Affirmer clairement que la Catalogne forme une nation ;
(2) Solidifier les fondements juridiques et politiques à partir desquels la *Generalitat* peut légiférer en matière de droits linguistiques, pour pouvoir faire du catalan la langue commune et publique prédominante de la Catalogne ;
(3) Instituer un système judiciaire catalan autonome ;
(4) Établir un nouveau système fiscal pour la Catalogne, qui lui permettrait d'atténuer son déficit fiscal et sa dépendance financière envers Madrid, en bonifiant la capacité des autorités catalanes à lever ses propres taxes et impôts ;
(5) Enfin, protéger constitutionnellement la Catalogne de toute intervention du gouvernement central dans l'exercice de ses compétences autonomes.

[51] Il faut se souvenir que trois jours avant les élections, le 11 mars 2004, se produisent les attentats terroristes de Madrid. Le Président Aznar accusant *ipso facto* les membres du groupe basque ETA d'être à l'origine de ces événements tragiques, cela va provoquer un vent soudain de sympathie des forces progressistes espagnoles à l'endroit du candidat socialiste, Zapatero.

À l'image du *Statut de Nuria* de 1931, cette proposition d'un Statut d'autonomie catalan renforcé revient à proposer de sortir, ou du moins d'ouvrir significativement l'horizon du « sentier institutionnel » unitariste, qui s'est renforcé depuis l'échec de la Première République.

En septembre 2005, un sondage de l'*Institut d'Opina* montre que 71,4% des Catalans sont en faveur du nouveau Statut d'autonomie, que 60,4% d'entre eux acceptent de définir la Catalogne comme une nation au sein de l'État espagnol, et qu'un peu plus des trois quarts de la population catalane considèrent que le Statut va améliorer leur qualité de vie (*cf*. Requejo, 2009 : 125). Néanmoins, subissant la pression de la part de son propre parti qui veut préserver l'unité espagnole, Zapatero revient sur sa promesse et refuse d'endosser le nouveau Statut d'autonomie sous sa forme actuelle. Il demande alors aux dirigeants catalans d'éviter de considérer la Catalogne comme une « nation », pour lui préférer le concept de « nationalité », déjà présent dans la Constitution espagnole. En effet, la constitutionnalisation du statut de « nation catalane » dérange les nombreuses forces politiques qui, en Espagne, voient cette assertion comme incompatible avec les deux premiers articles de la Constitution de 1978, selon lesquels le pays et le *demos* sont censés être « un et indivisible », tout comme la souveraineté qui en découle. Après tout, il s'agit des deux principaux fondements du « sentier institutionnel » espagnol.

Suivant cette rationalité, qui bénéficie aussi de la force du droit, il ne saurait exister plus d'*une* nation en Espagne :

> Bien que le système juridique espagnol reconnaisse l'existence de plusieurs communautés nationales, il faut tenir compte immédiatement du fait que les termes nation et nationalité ne font pas référence à des réalités juridiquement comparables et de rang égal – à des organismes juridiquement 'équi-ordonnés' –, mais que les nationalités font partie d'un tout, la Nation espagnole, qui a un *demos* à individualité

> propre et différente des *demoi* des nationalités. C'est dans ce *demos* – le peuple espagnol – que réside la souveraineté, de manière que les nationalités lui sont subordonnées (Viver Pi-Sunyer, 2011 : 206).

En 2005, la proposition du nouveau Statut d'autonomie pour la Catalogne est tout de même soumise au Parlement central. Le 10 mai 2006, le Statut est approuvé par le Sénat espagnol, après avoir été adopté par le *Congreso* espagnol, puis il est retourné à la *Generalitat* catalane pour y être ratifié. Cependant, plus de 50% des articles que contenait initialement la proposition catalane ont été modifiés pour être revus à la baisse par le Parlement central (Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 14).

4.4.3. Contestation constitutionnelle et renouveau du catalanisme

Même dans sa version amendée et affaiblie, différents acteurs politiques en Espagne croient tout de même que le Statut d'autonomie de 2006 est inconstitutionnel. Portant leur cause devant les tribunaux jusqu'au Tribunal Constitutionnel, (i) le PP conteste la validité constitutionnelle de 51,5% des articles du Statut, (ii) l'Ombudsman espagnol – un membre du PSOE – en conteste 48%, alors que (iii) les gouvernements des communautés autonomes de Murcia, La Rioja, Aragon, Valence et des Îles Baléares entreprennent aussi des démarches pour en réfuter la constitutionnalité (Homs, 2008 : 205 ; Guibernau, 2013 : 381). Ces contestations ont engendré un sentiment généralisé de trahison et d'incompréhension chez les Catalans, qui croient pourtant avoir été « bons joueurs », en concédant plusieurs points cruciaux de leur proposition initiale de Statut (Guibernau, 2013 : 381). Dans ce contexte, les revendications des Catalans cessent d'être liées à titre principal à des demandes d'accommodements institutionnels, de reconnaissance nationale et d'autonomie gouvernementale, et se réorientent sur un enjeu de nature démocratique : le droit de décider librement, comme *demos*, de leur devenir politique (Blas, 2013 : 400 ; Serrano, 2017).

Le Tribunal constitutionnel va prendre quatre années avant de rendre sa décision (Tribunal Constitucional, STC 31/2010). Dans celle-ci, datée du 28 juin 2010, le Tribunal consolide le principe selon lequel il n'existe qu'une seule « Nation » en Espagne. En outre, il souligne que la référence à la « nation catalane », dans le préambule du Statut, ne possède aucune valeur juridique, tout en affirmant, à plusieurs reprises dans son jugement, « l'unité indissoluble de l'Espagne ». Il précise également que, lorsque le Statut fait référence aux « symboles nationaux » catalans, il importe d'en interpréter la valeur eu égard au concept juridiquement subordonné de « nationalité », et non celui, supérieur, de « Nation ». La primauté institutionnelle donnée à la langue catalane au sein de l'administration publique régionale, prévue par le Statut, est jugée inconstitutionnelle, bien que le Tribunal accepte que le catalan possède une telle prépondérance dans le système d'éducation. Tel qu'indiqué précédemment, il souligne aussi à gros traits que le « devoir » d'être compétent en catalan, sur le territoire de la Catalogne, ne peut être considéré au même titre que le devoir, pour tous les Espagnols, d'être compétent en castillan, comme cela est inscrit dans la Constitution de 1978. Par ailleurs, le Tribunal rejette l'article du Statut qui formalise des garanties constitutionnelles supplémentaires pour empêcher les ingérences du gouvernement central dans les champs de compétences de la Catalogne. En outre, les modalités prévues pour garantir une autonomie fiscale plus importante à la Catalogne sont jugées inconstitutionnelles, tout comme on lui refuse le pouvoir de lever ses propres taxes et impôts. Il invalide finalement la proposition d'établir une branche judiciaire autonome en Catalogne (Tribunal Constitucional, STC 31/2010 ; Guibernau, 2013 : 382-383 ; Vergés Gifra, 2017 : 229-236). À première vue, il s'agit d'un point tournant négatif dans le développement récent de la trajectoire sociopolitique de la Catalogne. Mais dans la rationalité longue du sentier institutionnel à l'étude, elle apparaît ultimement comme le fondement d'une *impasse* : elle conduit à un statu quo, duquel les Catalans ne parviennent pas à sortir, jusqu'à nouvel ordre.

L'effet juridique de la décision du Tribunal constitutionnel est d'avoir fait du Statut d'autonomie de 2006 une coquille vide en comparaison des aspirations catalanes de 2003-2005 (Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 15). En fait, ce jugement vient à nouveau consolider les fondations du « sentier institutionnel » unitariste. Plus encore, en rejetant des articles fondamentaux du Statut d'autonomie de 2006 – lesquels représentent déjà une version édulcorée de l'autonomie politique débattue entre 2003 et 2005 –, le Tribunal vient d'autant plus resserrer l'horizon des possibles du « sentier institutionnel » unitariste et éloigne toute perspective de reconnaissance nationale et d'habilitation politique pour la Catalogne. Formulé autrement, cette décision contribue à désillusionner les Catalans par rapport au potentiel d'accommodement que pouvait offrir l'ambiguïté des termes employés dans la Constitution de 1978. Là où il y a ambiguïté conceptuelle dans la Constitution, le rapport de force semble systématiquement trancher en faveur de l'État souverain.

La conséquence politique du jugement de 2010 et, plus largement, des résistances espagnoles depuis l'adoption d'un nouveau Statut d'autonomie catalan, est de provoquer une mutation majeure du catalanisme (Gagnon et Sanjaume-Calvet, 2017 : 276). En faisant dérailler tout espoir des Catalans de voir l'Espagne se transformer en une démocratie multinationale – dans laquelle la Catalogne serait pleinement reconnue et pourrait jouir d'un degré satisfaisant d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique (Vergés Gifra, 2017 : 236) –, la décision du Tribunal constitutionnel a par le fait même sonné le glas du « catalanisme traditionnel » (Serrano, 2017 : 143). À partir de ce moment, le champ lexical des forces catalanistes évolue considérablement, délaissant le vocabulaire de l'autonomie *au sein* de l'Espagne, pour celui du « droit de décider » (entendu ici comme un synonyme de l'autodétermination nationale).

Néanmoins, il ne faudrait pas minimiser l'impact de la crise économique de 2007-2008, qui sévit un peu partout dans le monde occidental ; l'Espagne et la Catalogne n'y

échappant pas (*cf.* Blas, 2013 : 400). Cette crise a contribué à accentuer chez les Catalans la prise de conscience de la précarité de leur « autonomie fiscale » au sein du système espagnol. En effet, la *Generalitat* n'a visiblement pas les capacités budgétaires pour tenter une relance économique et pour continuer à financer pleinement ses différents programmes sociaux. Alors qu'au même moment, le nouveau chef du gouvernement central, le conservateur Mariano Rajoy, met en place une politique d'austérité budgétaire à l'échelle du pays (Elliott, 2018 : 241).

Ainsi, nous abondons dans le même sens que Montserrat Guibernau (2013 : 380-381), selon qui le changement de cap du catalanisme, de l'autonomie vers l'indépendance, s'explique principalement par trois évènements :

(1) L'absence de réponse positive de la part du gouvernement Aznar au début des années 2000, en vue de renouveler le Statut d'autonomie de la Catalogne ;
(2) La contestation devant les tribunaux des dispositions contenues dans le Statut d'autonomie de 2006, qui se solde en 2010 par le renvoi en inconstitutionnalité de plusieurs de ses articles par le Tribunal constitutionnel ;
(3) Enfin, la prise de conscience des Catalans d'un déficit fiscal récurrent (à la hauteur d'environ 8% du PIB annuel).

Cette nouvelle réalité s'observe aussi dans les préférences politiques des citoyens catalans :

> alors qu'en 2006 une majorité d'électeurs catalans appuyaient le statu quo et l'option fédéraliste [c'est-à-dire une décentralisation accrue des pouvoirs], en 2013 l'option favorable à la proposition que la Catalogne ait son propre État avait dépassé les 45% d'appuis […]. En outre, en 2013-2014 l'appui au droit de décider s'est maintenu tout au cours de l'année de même que l'appui à la sécession qui était confirmée selon les données du Centre d'études d'opinion (CEO), comme étant l'option préférée de la majorité des Catalans lors d'une éventuelle consultation avec une question binaire (Gagnon et Sanjaume-Calvet, 2017 : 138).

Dans ce contexte, il semble que l'évolution du catalanisme vers un appui de plus en plus prononcé en faveur de l'indépendance se soit fait ressentir d'abord du côté de la société civile, puis, chez les principaux partis politiques (*cf.* Gagnon et Sanjaume-Calvet, 2017 : 138). Pour illustrer ce phénomène, il est intéressant de se rappeler d'abord la manifestation spontanée du 10 juillet 2010 dans les rues de Barcelone – quelques jours à peine après que le Tribunal constitutionnel ait rendu sa décision –, où plusieurs milliers de personnes scandent : « Nous sommes une nation. Nous décidons » (*Som una nació. Nosaltres decidim*). De même, un organisme issu de la société civile émerge d'une rencontre tenue au printemps 2011 – la Conférence nationale pour notre propre État (*Conferència Nacional per l'Estat Propi*) –, pour ensuite se consolider en mars 2012 autour de l'Assemblée nationale catalane (*Asemblea Nacional Catalana*, ou ANC), dont la mission citoyenne consiste à promouvoir l'accession à l'indépendance de la Catalogne (Crameri, 2015 : 111 ; Asemblea Nacional Catalana, 2019). L'ANC va jouer un rôle structurant dans l'organisation d'une manifestation le 11 septembre 2012, à l'occasion de la *Diada*. Faisant suite à plusieurs manifestations de moindres envergures qui ont lieu à l'été 2012 – les « marches vers l'indépendance » – celle-ci va rassembler plus d'un million et demi de personnes à Barcelone seulement, qui martèlent : « La Catalogne, un nouvel État en Europe » (*Catalunya, nou estat d'Europa*) (Elliott, 2018 : 242). Cette journée marque assurément un point de non-retour, où les principales forces politiques en Catalogne – et en particulier le CiU et son leader, Artur Mas –, commencent à parler, elles aussi, du « droit de décider » de la Catalogne.

4.4.4. Indépendantisme et échecs référendaires

Aux élections catalanes de 2010, le CiU reprend le pouvoir au sein d'une coalition de centre-droit, avec Artur Mas comme nouveau Président de la *Generalitat*. L'année suivante, le PP dirigé par Mariano Rajoy remplace le PSOE de Zapatero à la tête du

gouvernement espagnol. Rajoy a d'ailleurs été un acteur central au moment de la contestation judiciaire menée par le PP contre le Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006.

Artur Mas tente alors de négocier à la pièce une nouvelle entente fiscale avec le gouvernemental central, un peu à l'image de ce qui prévaut entre ce dernier et le Pays basque ainsi que la Navarre. Bien que Mas espère sans doute parvenir à sceller une telle entente, il a tout de même indiqué que, si le gouvernement central ne se montrait pas disposé à le rencontrer pour discuter sérieusement de cet enjeu, il allait être dans l'obligation de considérer l'option de l'autodétermination nationale par voie référendaire (Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 16).

Mas obtient finalement une rencontre formelle avec le nouveau chef du gouvernement espagnol, Mariano Rajoy, le 20 septembre 2012. La réponse que celui-ci formule aux demandes exprimées par la *Generalitat* est sans équivoque : il n'est pas question de revoir l'entente fiscale entre le gouvernement central et la Catalogne (Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 16). Quelques jours seulement après les manifestations de la *Diada* de 2012, cette réponse des autorités centrales conduit le président catalan à préciser sa position face à la question de l'autodétermination et de l'indépendance de la Catalogne, sans quoi il risquait de perdre toute légitimité aux yeux de l'électorat catalan qui, lui, se tourne résolument vers l'indépendantisme (Elliott, 2018 : 242).

Mas en appelle donc à la dissolution de la *Generalitat* et à l'organisation de nouvelles élections en Catalogne. Mais, tout juste avant la tenue des élections, le Parlement catalan adopte, le 27 septembre 2012, une résolution qui commande au gouvernement d'organiser, le plus rapidement possible, un référendum d'autodétermination nationale (Kraus et Vergés Gifra, 2017 : 17). Or, à l'issue du scrutin du 25 novembre 2012, le CiU remporte certes une pluralité des sièges (40/135), mais il en a tout de même perdu douze. Néanmoins, en cosignant le « Pacte pour la liberté » (*Pacte per la Llibertat*), le

CiU et le ERC joignent leur force pour former un gouvernement majoritaire et organisent ensemble le référendum. Alors que les tensions entre Barcelone et Madrid continuent de croître, le Parlement de la Catalogne adopte, par une large majorité, la *Déclaration de souveraineté et le droit de décider du peuple catalan*, le 23 janvier 2013 (Elias, 2015 : 83-84). À partir de ce moment, « la revendication d'autodétermination qui avait d'abord été portée par la société civile et, sur le plan politique, par le Parlement de la Catalogne se trouva incorporée de manière explicite au programme du gouvernement » (Gagnon et Sanjaume-Calvet, 2017 : 137 ; voir aussi Crameri, 2015 : 112).

Alors que le gouvernement central refuse toujours de dialoguer avec les dirigeants catalans pour dénouer l'impasse faisant suite au jugement de 2010, la gronde populaire s'intensifie. Elle se manifeste notamment à l'occasion de la manifestation « V de la *Diada* »[52], le 11 septembre 2014 – 300 ans, jour pour jour, après la capitulation de Barcelone en 1714. Également organisée par l'ANC, mais sans négliger le soutien actif d'un autre organisme issu de la société civile, l'*Omnium Cultural*, elle rassemble près de deux millions de personnes dans les rues de Barcelone. Tel qu'on le voit notamment dans le film-documentaire d'Alexandre Chartrand, *Le peuple interdit* (2016), les manifestations se terminent par une interprétation du poète Lluís Llach, de sa célèbre chanson *L'Estaca*, suivi d'un chant collectif de l'hymne national, *Els Segadors*. La charge symbolique de ce moment est particulièrement forte.

Se situant à contre-courant du « sentier institutionnel » unitariste, le référendum d'autodétermination nationale qu'ont promis Mas et son entourage va être contesté par les autorités centrales, puis, il est suspendu par le Tribunal constitutionnel : autre symptôme de l'impasse dans le développement de la trajectoire sociopolitique

[52] La manifestation « V de la Diada » était destinée à rassembler la population au sein de deux avenues majeures de Barcelone, qui se rencontrent à une extrémité de la ville, formant ainsi un « V », signifiant « voter ».

contemporaine de la Catalogne. La plus haute cour espagnole justifie cette décision, d'abord, en arguant qu'*une* portion *du peuple* espagnol – présenté comme étant indivisible et indissoluble dans la Constitution de 1978 –, ne peut se prononcer en tant que *demos* autonome. Ensuite, les juges soulignent qu'il ne peut y avoir de changement fondamental dans l'architecture politique et constitutionnelle de l'Espagne, sans que *le peuple* espagnol dans son entièreté ne soit consulté. Bien qu'on le présente comme une simple consultation populaire sur l'avenir politique de la Catalogne, le « référendum » se déroule tout de même, le 9 novembre 2014. Selon la *Generalitat*, 2 305 290 personnes vont exercer leur « droit de vote »[53], représentant près de 40% du corps électoral. Environ 80% des citoyens qui se rendent aux urnes se prononcent en faveur de l'indépendance.

Dans les circonstances, Artur Mas propose de déclencher de nouvelles élections en Catalogne en 2015, pour les transformer en une sorte d'élection référendaire concernant l'enjeu de l'autodétermination nationale. Elles se tiennent le 27 septembre 2015. Toutefois, Mas, confronté à des dissensions internes de plus en plus importantes, annonce en juin de la même année la dissolution du CiU, ce qui va laisser place à la formation d'une nouvelle coalition résolument indépendantiste : le parti Ensemble pour le Oui (*Junts pel Si*, ou JpS, de centre-droit). Bien que JpS obtienne la pluralité des sièges, Mas ne parvient pas à ressembler la majorité nécessaire pour être reconduit au poste de Président de la *Generalitat*. L'ancien journaliste et maire de Gérone, Carles Puigdemont, est finalement le successeur désigné par Mas (Elliott, 2018 : 248).

Indépendantiste, le gouvernement majoritaire catalan, formé par les forces du JpS, est déterminé à tenir rapidement un référendum portant sur l'autodétermination nationale. Bien qu'il soit déclaré *a priori* illégal par les organes de l'État souverain, notamment

[53] La consultation posait deux questions : 1) voulez-vous que la Catalogne devienne un État ? 2) En cas de réponse affirmative, voulez-vous que cet État soit indépendant ?

par le Tribunal constitutionnel, le référendum a quand même lieu le 1er octobre 2017[54]. À ce moment, il n'y a toujours pas de dialogue entre Barcelone et Madrid[55]. Alors que Barcelone fonde la légitimité de ses actions sur « le droit de décider », c'est-à-dire le principe de l'autodétermination des peuples, Madrid fonde la sienne sur la légalité et le droit constitutionnel établi en 1978. Les deux parties se réclament donc de la démocratie : ils opposent des définitions contrastées de qui peut être considéré comme le *demos* ou les *demoi* légitime(s) au sein de l'espace politique espagnol. Formulé autrement, ce sont les paramètres du « sentier institutionnel » unitariste qui sont remis en question par les Catalans, mais que Madrid tente de maintenir coûte que coûte : voilà une définition pratique de ce qu'on entend par « impasse ».

Le 6 septembre 2017, le Parlement catalan adopte un décret dans lequel il appelle les Catalans aux urnes, le 1er octobre suivant. Le lendemain, le gouvernement central demande au Tribunal constitutionnel de suspendre le référendum en question ; ce qu'il fait[56]. Le même jour, les parlementaires catalans ignorent la décision du Tribunal et adoptent une résolution, dans laquelle ils établissent que la règle de validation classique du « 50% + 1 » constitue la majorité nécessaire pour qu'un vote référendaire favorable à l'indépendance soit pleinement légitime. Et ils ne précisent pas de taux de participation minimal. En réponse à cela, le gouvernement central ordonne aux forces de l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour démanteler les organisations qui veillent à la tenue du référendum ; ce qu'il appelle « l'opération Anubis ». Dans le but d'offrir une riposte civile et pacifique, plusieurs manifestations populaires spontanées

[54] La question posée est la suivante : « Voulez-vous que la Catalogne soit un État indépendant sous la forme d'une république ? »

[55] Pour une immersion dans les tensions et les rapports de force à l'œuvre entre 2016 et la fin de l'année 2017, voir le film-documentaire *Avec le sourire, la révolution*, d'Alexandre Chartrand (2019).

[56] Pour un aperçu séquentiel synthétique de cette période, le lecteur intéressé pourra consulter la « Chronologie des événements entourant le référendum catalan de 2017 » produit par Le Devoir (2019) [en ligne] : https://www.ledevoir.com/monde/europe/547745/catalogne-un-proces-controverse-de-dirigeants-nationalistes-s-ouvre-en-espagne?fbclid=IwAR3sB1pm1-rZ2yoHsRRawRFEf-J_NRXOsCnbYaz60SK-7VqkU_lFp3pjc9A

vont être déclenchées pour protéger les lieux de votation et empêcher la saisie des bulletins et des urnes référendaires.

Le vote a finalement lieu le 1er octobre 2017 : 2 305 936 Catalans participent au référendum (sur 5 340 000 inscrits) ; un taux de participation tout de même considérable, dans un contexte de répression importante de la part des forces policières espagnoles. Le « Oui » l'emporte à plus de 92%, ce qui laisse entrevoir qu'une proportion importante des opposants au projet indépendantiste ont tout simplement *boycotté* le scrutin Suivant les indications des autorités centrales, les forces de l'ordre vont s'emparer des documents dans plusieurs bureaux de vote (surtout à Barcelone), en manifestant une violence physique importante à l'encontre des citoyens catalans ; les images qui en témoignent font rapidement le tour des médias d'information des différents pays. Il n'y a pas eu, toutefois, de condamnation forte de l'Espagne par les grandes démocraties occidentales ou l'Union européenne[57].

Alors que la tension est à son comble, le Roi d'Espagne sort de son mutisme et prononce un discours télévisé le 3 octobre 2017, dans lequel il qualifie à son tour d'illégal le référendum tenu deux jours plus tôt. Tandis que le président Mariano Rajoy n'hésite pas, lui, à dire que le vote n'a tout simplement pas eu lieu. Dans son discours, Felipe VI indique que le gouvernement catalan a bafoué de manière « répétée » et « délibérée » l'ordre constitutionnel. Il rappelle qu'il est de la prérogative des organes légitimes du pouvoir central d'assurer la stabilité et le respect de la constitution (L'Obs, 2017). Qu'à cela ne tienne, Carles Puigdemont va tout de même prononcer un discours devant le Parlement catalan, le 10 octobre 2017, dans lequel il proclame l'indépendance de la Catalogne, conformément à l'issue du référendum du 1er octobre. Mais, il va

[57] Pour des analyses approfondies de la couverture médiatique dans les grands quotidiens espagnols, français, anglais, américains et canadiens, voir le dossier thématique qu'ont dirigé Alain-G. Gagnon, Marta Montagut et Carlota M. Moragas-Fernández dans la revue *Catalan Journal of Communication and Cultural Studies* (Gagnon, Montagut et Moragas-Fernández, 2019).

immédiatement suspendre ladite déclaration d'indépendance, préférant tendre la main à Madrid pour relancer un dialogue afin de dénouer l'impasse (Morel, 2017).

Bien campé dans leurs « légitimités » respectives (*cf.* Gagnon et Sanjaume, 2017b), le dialogue entre les deux parties n'est pas établi, malgré les appels répétés au dialogue de la part de Puigdemont, pour qui une solution à un conflit politique ne peut être répressive et se doit d'être politique, donc négociée. Face à l'impasse et au silence de Madrid, le 27 octobre 2017, le Parlement catalan approuve à la majorité une déclaration unilatérale d'indépendance (Courrier international, 2017). Il ne faut alors que quelques heures aux autorités centrales pour déclarer illégale cette nouvelle action des indépendantistes catalans. Du même souffle, le gouvernement central dirigé par Rajoy invoque l'article 155 de la Constitution de 1978, ce qui lui permet de dissoudre le Parlement catalan, et de convoquer des élections catalanes anticipées pour le mois de décembre 2017 (Musseau, 2017). À l'issue de ce scrutin, les forces indépendantistes ressortent néanmoins encore une fois victorieuses ; Rajoy refuse de les reconnaître et de permettre la nomination des ministres de la *Generalitat*.

Invoquant la Constitution de 1978, le pouvoir central procède à l'arrestation de plusieurs figures de proue du mouvement indépendantiste et de l'exécutif du gouvernement catalan. Ces derniers, après une longue période de détention, se voient ensuite accusés de sédition, de rébellion et de détournement de fonds publics, pour avoir organisé le référendum du 1er octobre 2017 et pour avoir procédé à une déclaration unilatérale d'indépendance. Certains acteurs d'avant-plan, dont Carles Puigdemont, vont s'exiler ailleurs en Europe ; d'autres sont incarcérés de longs mois, attendant de connaître les accusations formelles portées contre eux et de subir leur procès. Télédiffusé sur une base quotidienne tel un théâtre où Madrid fait parader les vaincus et expose les coûts de l'opposition à son régime, le procès des accusés, qui débute à l'hiver 2019, ne manque pas rappeler symboliquement l'état des rapports de force entre le pouvoir central – contrôlant les forces coercitives (police, armée et

tribunaux) et se drapant dans son interprétation de la Constitution de 1978 – et la nation catalane, fragile. Les accusés catalans ont finalement reçu des peines d'emprisonnement variant entre 9 et 13 ans.

4.5. Conclusion

Au sein de l'ordre constitutionnel espagnol actuel, la Catalogne doit composer avec une autonomie gouvernementale considérablement limitée, alors qu'elle souffre d'un déficit total de reconnaissance institutionnelle formelle et qu'elle ne dispose d'à peu près aucun levier en matière d'autodétermination politique. Bien qu'en vertu de la Constitution de 1978, l'Espagne ait effectivement procédé à une décentralisation de son pouvoir politique, la réalité pratique de cette architecture constitutionnelle est ancrée dans la rationalité normative de l'État unitaire centralisé et symétrique. La décision de 2010 du Tribunal constitutionnel est d'ailleurs venue consolider la direction unitariste du « sentier institutionnel » espagnol. Elle confirme, en quelque sorte, l'idée que l'Espagne ne participe guère plus d'une dynamique de fédéralisation de ses institutions et de sa gouvernance ; mais bien davantage d'une dynamique de dé-fédéralisation de celles-ci (*cf.* Requejo et Nagel, 2011).

En fait, si la Catalogne possède effectivement des prérogatives importantes pour promouvoir et protéger sa spécificité linguistique et culturelle, notamment en éducation, le reste des indicateurs ne pointent pas vers un modèle décentralisé, mais bien vers une variante unitaire relativement centralisée de l'État souverain. Et comme nous l'avons vu, s'il existe une forme d'asymétrie institutionnelle en Espagne, entre autres en ce qui concerne la dimension liée à l'autonomie fiscale, celle-ci ne s'applique pas au cas de la Catalogne, mais seulement au Pays basque et à la Navarre. Pour la Catalogne, c'est le principe du « café pour tous » qui prévaut.

La Constitution espagnole de 1978 marque bien la fin du régime dictatorial de Francisco Franco. À n'en point douter, il s'agit d'un point tournant positif des plus significatifs, en ce sens où l'on passe d'une dictature à une monarchie constitutionnelle, fondée sur une démocratie parlementaire. Ce faisant, toutefois, le pouvoir constituant espagnol n'a pas rompu avec « le sentier institutionnel » de l'État unitaire souverain, qui a été mis en place après la brève Première République (1873-1874) et la restauration de la monarchie qui s'ensuit : soit la conjoncture critique que nous avons identifiée. C'est-à-dire que, depuis l'échec de Pi i Margall à mettre en œuvre son programme politique fédéral – son principe de « l'unité dans la variété » – l'option de l'État unitaire est systématiquement privilégiée par les acteurs politiques dominants lorsqu'on assiste à des mutations institutionnelles. Ce phénomène serait également bien inscrit dans les psychés collectives et dans les organisations de la société civile (*cf.* De Cock, 2019).

Bien que Valentí Almirall, Enric Prat de la Riba ou encore Lluís Companys aient besogné avec acharnement à élargir les voies de ce « sentier institutionnel » – pour qu'il soit compatible avec une décentralisation plus importante et une asymétrie de traitement –, l'évolution des luttes de pouvoir va jouer en leur défaveur. En effet, que ce soit aux points tournants positifs que constituent la *Mancomunitat* (1914-1925), la Seconde République (1931-1939) ou lors de l'adoption d'un Statut d'autonomie pour la Catalogne (1932), la décentralisation politique à l'œuvre est toujours bien circonscrite, de sorte que Madrid en garde le contrôle et maintienne un rapport de force avantageux face à Barcelone. Tandis que la pleine reconnaissance de la Catalogne se révèle être tout simplement incompatible avec les paramètres du « sentier institutionnel » espagnol.

La proposition de réforme du Statut d'autonomie de la Catalogne, promue par Pasqual Maragall en 2003-2004, mène ultimement au Statut d'autonomie de 2006 et a pour ambition précisément de faire bifurquer ce « sentier institutionnel », du moins d'en élargir considérablement les contours. L'idée consiste effectivement à faire reconnaître

la Catalogne comme une « Nation » – avec un « N » majuscule, comme c'est le cas pour la « Nation espagnole » dans la Constitution de 1978. De même, dans le sillon des demandes formulées depuis la fin du XIXe siècle, au temps du dépôt du *Memorial de Greuges* (1885), de la *Mancomunitat* (1914-1925) puis de la Seconde République (1931-1939), ce projet de réforme du début des années 2000 a pour objectif d'assurer à la Catalogne une véritable autonomie fiscale. On cherche également à limiter la capacité d'ingérence du gouvernement central dans les champs de compétence de la Catalogne. Bref, on cherche à donner à la Catalogne la capacité de développer de manière autonome les institutions clefs de sa culture sociétale.

En 2010, en refusant de faire évoluer l'architecture constitutionnelle de l'Espagne dans cette direction, ses gardiens, les juges du Tribunal constitutionnel, ont à nouveau participé à consolider les frontières du « sentier institutionnel » unitariste. Plus encore, leur interprétation restrictive a contribué à faire dissiper les quelques ambigüités qui persistaient autour des termes contenus dans la Constitution de 1978 (Nation, nationalités, etc.) (*cf.* Bossacoma Busquets et Sanjaume-Calvet, 2019). Ils ont ainsi augmenté la force normative de la reconnaissance constitutionnelle d'une seule « Nation » et d'un seul *demos* en Espagne. Conséquemment, ils ont réduit comme une peau de chagrin les aspirations de la Catalogne à être pleinement reconnue dans sa spécificité et à pouvoir jouir d'une forme appréciable d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique. La Catalogne a donc été placée dans le dilemme de l'inaction oppressive ou de l'action impuissante. En pleine impasse dans le développement de sa trajectoire sociopolitique, elle ne parvient pas à trouver un espace dans le régime espagnol pour se développer, elle ne peut pas non plus en sortir ni enclencher de consultations populaires sur le sujet. D'ailleurs, ses élites ont fait face à tout le poids de l'appareil coercitif espagnol lorsqu'elles ont tenté de trouver une solution qui soit conforme aux idéaux modernes de la liberté des peuples et de la délibération démocratique.

Au final, ce qui ressort clairement de ce chapitre est le conflit évident entre deux projets nationaux qui cherchent, chacun, à s'affirmer comme *demos* légitime. En effet, les différents points tournants, positifs comme négatifs, à partir desquels nous avons présenté la trajectoire sociopolitique de la Catalogne soulignent l'émergence, l'évolution et la transformation d'un État espagnol souverain, qui cherche ultimement à contenir à tout prix l'expression et parfois même l'existence de sa diversité nationale interne, plutôt que de pleinement l'habiliter politiquement et constitutionnellement.

CHAPITRE 5 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DU TYROL DU SUD

En tant qu'entité politique moderne et souveraine, l'Italie s'est consolidée dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Soit à la suite d'une phase d'unification (le *Risorgimento*, 1841-1860) des différents royaumes qui caractérisent alors cet espace méditerranéen ; Venise et Rome y seront intégrées en 1866 et en 1870 respectivement à la suite d'une guerre de conquête menée par le Royaume de Piémont-Sardaigne. À ce moment, et depuis le XIVe siècle, le Tyrol du Sud fait partie intégrante de l'Empire austro-hongrois. Ce sera le cas jusqu'à l'éclatement de la double monarchie austro-hongroise au lendemain la Première Guerre mondiale (Lantschner, 2008 : 4). Qui plus est, le territoire où se trouve le Tyrol du Sud fut auparavant habité par différentes populations germaniques – Celtes, Goths, Francs et Lombards –, et certaines communautés d'origine romaine. Ces dernières sont les ancêtres directs des quelques 20 000 Ladins qui composent encore aujourd'hui le complexe tissu sociolinguistique de la Province de Bozen/Bolzano, ou Tyrol du Sud (Lantschner, 2008 : 4).

Selon le plus récent recensement officiel, produit en 2011, le Tyrol du Sud fait état d'une population d'un peu plus de 500 000 habitants, ce qui correspond à environ 1% de la population italienne. 69% des habitants au Tyrol du Sud s'identifient au groupe linguistique germanophone, qui incarne le cœur de la nation fragile à l'étude dans ce chapitre. En outre, 26% de la population appartient au groupe linguistique italophone, et 4% au groupe linguistique ladinophone (Astat, 2018).

Le territoire du Tyrol du Sud fut formellement transféré à la puissance italienne au sortir de la Grande Guerre. Dans les faits, l'Italie a d'abord cherché à demeurer neutre

au commencement de la Guerre de 1914-1918. Mais en 1915, dans une rencontre secrète avec les Alliés, elle consent à y jouer un rôle. En cas de victoire des Alliés, elle obtiendrait certains territoires en contrepartie, dont les aires géographiques qui correspondent au Tyrol du Sud et à la province du Trentin (cette dernière étant dès lors majoritairement composée d'italophones) (Lantschner, 2008 : 5). À l'époque, cela représente un territoire particulièrement intéressant sur le plan stratégique et géopolitique pour l'Italie, en ce sens où le nouveau territoire « national » s'étendrait jusqu'aux « frontières naturelles » marquées par le col du Brenner dans les Alpes. Cette entente va se concrétiser en 1919, avec la signature du Traité de Saint-Germain.

Les deux décennies qui suivent sont caractérisées par une politique d'italianisation massive de la population germanophone sud-tyrolienne. *A contrario*, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, le nouvel ordre constitutionnel italien fait une place progressive à l'habilitation politique de certaines de ses régions, dont le Tyrol du Sud. Un premier Statut d'autonomie pour cette région est d'ailleurs adopté en 1948. Ce statut découle de l'Accord Gruber-de Gasperi, signé le 5 septembre 1946 à Paris, entre des représentants italiens et autrichiens. Le contenu de cet accord est annexé à la Constitution italienne de 1948. Cet épisode représente, selon nous, la conjoncture critique pour le développement du sentier institutionnel à l'étude.

Déterminant, l'Accord établit le *modus vivendi* à partir duquel va progressivement se construire une démocratie consociative au Tyrol du Sud. En outre, ce document va éventuellement permettre à la nation minoritaire de pouvoir accroître considérablement son autonomie institutionnelle sur ce territoire, où elle est majoritaire. Les premières lignes de l'Accord établissent que :

> Les habitants de langue allemande de la province de Bolzano et ceux des voisins communs bilingues de la province [du Trentin] bénéficieront de la totale égalité des droits par rapport aux habitants de langue italienne, dans le cadre des dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et

économique du groupe de langue allemande (Accord Gruber-de Gasperi, cité dans CEFAN, 2019).

Véritable conjoncture critique, l'Accord Gruber-de Gasperi marque le passage entre deux sentiers institutionnels. Le premier, qui le précède, se caractérise par une politique d'assimilation de la diversité profonde dans un État unitaire centralisé et symétrique. Le second est marqué par une politique d'habilitation constitutionnelle graduelle de la diversité régionale dans un État souverain de type unitaire, décentralisé et asymétrique. Autrement dit, la capacité institutionnelle relative actuelle du Tyrol du Sud découle du nouveau sentier institutionnel qui s'ouvre au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, avec l'entrée en vigueur de l'Accord Gruber-de Gasperi et l'adoption de la Constitution italienne en 1948.

Par la suite, l'adoption du Deuxième Statut d'autonomie (DSA) en 1972 témoigne d'un élargissement du champ des possibles offert par ce sentier institutionnel : il s'agit d'un point tournant positif des plus significatifs. On ne saurait négliger l'impact majeur qu'a le DSA pour la vie politique sud-tyrolienne. Entre autres, à compter le 1973, l'administration des écoles est entièrement transférée à la Province. Puis, en 1976, le Tyrol du Sud adopte le principe suivant lequel l'attribution des emplois dans la fonction publique de la Province découle d'un système de « quota ethnique », visant la représentation paritaire des trois communautés linguistiques qui cohabitent ensemble sur ce territoire (les Germanophones, les Italophones et les Ladinophones) (Lantschner, 2008 : 13).

Ainsi, le DSA ouvre la voie à une protection accrue, non seulement de la population germanophone, mais aussi de la minorité au sein de la minorité : les Ladins (*cf.* De Paoli, 2017). Cet accord est à la base d'une démocratie consociative sud-tyrolienne, bien que confinée au seul espace politique de la province de Bozen/Bolzano et non pas à l'ensemble de l'Italie. Enfin, il faut souligner qu'au tournant du millénaire, les

dispositions contenues dans le DSA ont été consolidées, pour l'essentiel, au sein de l'édifice politico-légal de l'Italie : autre point tournant positif. En particulier, le *Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige* entre en vigueur le 31 janvier 2001.

Ceci étant, avant d'aller plus loin, voici quelques informations concernant l'évolution du profil sociolinguistique du Tyrol du Sud. En ce qui a trait à l'évolution de la population du Tyrol du Sud, elle ne représentera toujours qu'un petit fragment de la population totale au sein de l'État italien (à compter, bien sûr, de son intégration dans celui-ci après la Grande Guerre). Comme l'illustre la Figure 6, vers la moitié du XVIIIe siècle, le Tyrol du Sud (qui n'existe pas encore comme entité politique autonome) recense une population de 163 000 personnes. Au tournant du XXe siècle, ce nombre s'élève à 222 793 individus, pour en atteindre 333 900 en 1951, et 504 643 en 2011.

Figure 6. *Évolution de la population au Tyrol du Sud (1754-2011)*

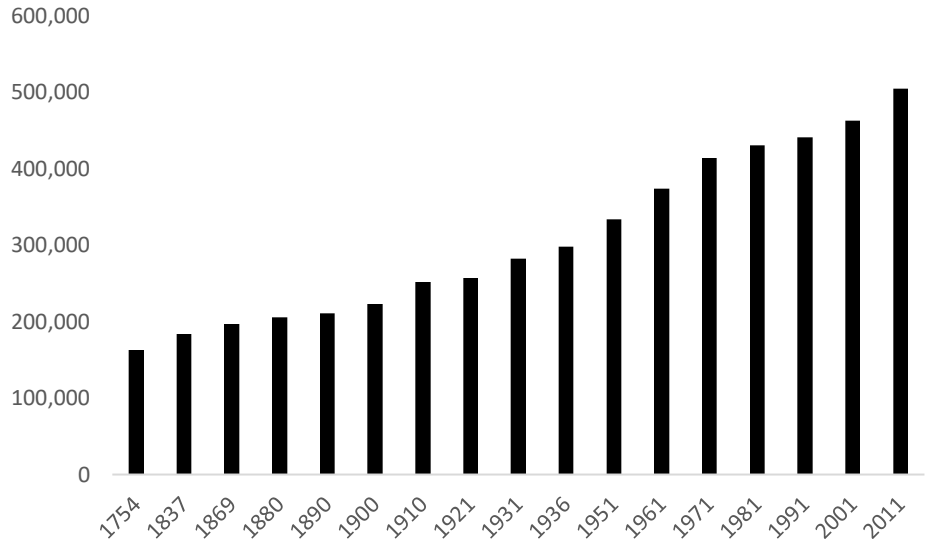

Source : Astat (2018).

En ce qui concerne l'équilibre sociolinguistique au Tyrol du Sud, les Germanophones forment le principal contingent de la population, bien que les Italophones gagnent en importance à compter des années 1920.

Figure 7. *Évolution (en pourcentage) des Germanophones, des Italophones et des Ladinophones au Tyrol du Sud (1880-2011)*

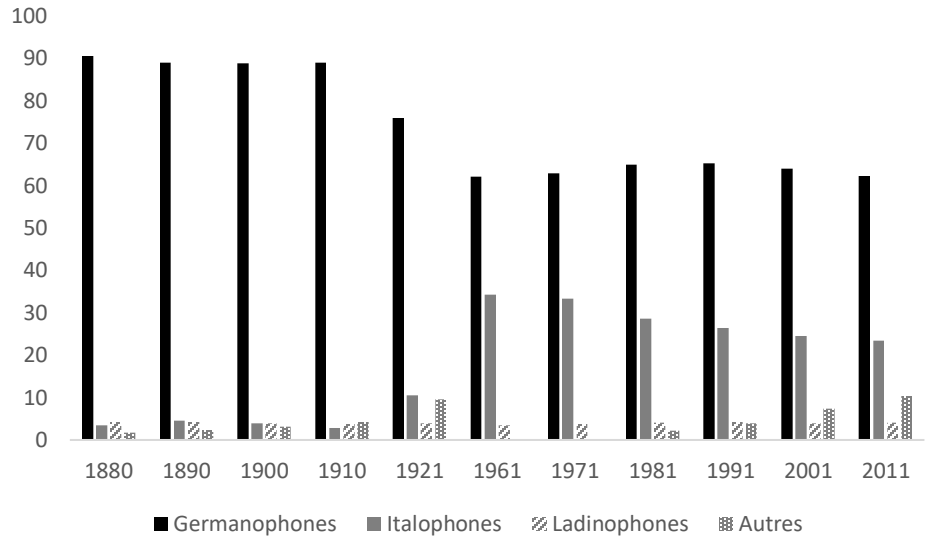

Source : Astat (2018).

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les Germanophones représentent environ 90% de la population au Tyrol du Sud. Cette proportion va ensuite diminuer au fur et à mesure que les Italophones s'installèrent sur ce même territoire. À compter de 1960, jusqu'à nos jours, les Germanophones constituent entre 62 et 65% de la population. Du côté des Italophones, ils n'atteignent pas tout à fait le cap des 5% avant le XXe siècle, alors qu'ils franchissent le seuil de 34% en 1961. Par la suite, ce chiffre va décroître de quelques points chaque décennie. En 2011, ils représentent 23,4% de la population. Pour leur part, les Ladinophones[58] forment une population qui est relativement stable

[58] Les Ladins représentent une petite communauté politique vivant dans les vallées du Nord de l'Italie, au Tyrol du Sud notamment.

au fil des décennies, oscillant entre 3,4 et 4,3% de la population sud-tyrolienne entre 1880 et 2011. Enfin, on observe une fluctuation assez importante chez les immigrants (catégorie « Autres ») : leur présence est très faible pendant la décennie 1960-1970 après avoir représenté près de 10% de la population en 1921, pour finalement former 7,4% de la population en 2001, et 10,3% en 2011.

5.1. La capacité institutionnelle relative du Tyrol du Sud

À partir du moment où le DSA entre en vigueur, le 20 janvier 1972, le Tyrol du Sud se voit reconnaître un certain caractère spécifique au sein de l'architecture constitutionnelle de l'Italie (Alber et Swilling, 2014 : 38). En fait, depuis 1948, la région du Trentin/Haut-Adige[59] est reconnue comme l'une des cinq « régions spéciales » de l'Italie, qui possèdent chacune une plus grande autonomie institutionnelle, en comparaison des quinze autres « régions ordinaires », qui ont également été créées administrativement au sortir de la Deuxième Guerre mondiale (art. 116, Constitution d'Italie). On peut présumer que cette logique d'une asymétrie institutionnelle fut facilitée du fait qu'en plus du Tyrol du Sud, d'autres régions en Italie – dont la Sicile –, mais pas toutes, promouvaient des projets d'autodétermination politique. L'asymétrie apparaît ainsi comme une mesure équilibrée pour apaiser les tensions internes au sein de l'État souverain.

Ceci étant, en 1972, le DSA accorde tout de même une reconnaissance supplémentaire aux provinces de Trentin et de Bozen/Bolzano. En effet, le Trentin et Bozen/Bolzano sont hissés au rang de « provinces autonomes », un phénomène unique dans l'ordre constitutionnel italien. Les deux provinces deviennent alors des « quasi-régions », dotées d'importants pouvoirs législatifs et exécutifs propres (Woelk, 2013 : 130).

[59] « Haut-Adige » ou *Alto-Adige* est le nom italien qui est donné au Tyrol du Sud dans les documents constitutionnels qui précèdent 1972. Par la suite, on y réfère généralement comme étant la Province de Bozen/Bolzano.

Formulé autrement, l'article 116 de la Constitution de 1948 prévoit expressément une forme d'asymétrie en faveur des cinq « régions spéciales ». Puis, le Statut d'autonomie de 1972 vient consolider cette asymétrie en faveur du Tyrol du Sud, en distinguant politiquement, juridiquement et administrativement les deux provinces constitutives la région du Trentin-Haut Adige.

En fait, avec l'entrée en vigueur du DSA, la vaste majorité des compétences en matière d'autonomie institutionnelle qui avaient été accordées à la région spéciale, en 1948, se voient transférées directement à ces deux provinces (Lantschner, 2008 : 13 ; Avolio, 2008 ; Medda-Windischer, 2015 : 114-115). Concrètement, cela contribue à ce que le Tyrol du Sud possède des compétences exclusives (art. 8 du Deuxième statut d'autonomie) pour agir de manière autonome dans les champs de la culture, de l'administration publique locale et provinciale, des affaires municipales, des activités artisanales, de l'agriculture, du logement, des infrastructures, des travaux publics, des communications, des transports, etc. Le Tyrol du Sud devient donc largement autonome sur le plan législatif pour mettre en œuvre sa propre culture sociétale, pour organiser son système d'éducation, pour développer sa culture, etc. (Parolari et Voltmer, 2008 : 85-86).

L'avènement du DSA est également garant d'une autonomie fiscale importante pour le Tyrol du Sud, en ce sens où la province conserve désormais près de 90% du produit des taxes et impôts, pour investir cet argent directement dans ses propres programmes (Benedikter, 2008 : 106). Néanmoins, il faut garder en tête que c'est l'État souverain qui conserve le pouvoir exclusif de légiférer en matière de fiscalité (Constitution italienne, art. 117 (e)). Ce qui implique que la situation actuelle, qui est certes avantageuse pour le Tyrol du Sud, est le résultat d'une délégation de pouvoir, et non pas une véritable politique de non-centralisation (*cf.* Elazar, 1987). Autrement formulé, l'équilibre actuel repose ultimement sur la seule bonne volonté des autorités centrales.

Le Tyrol du Sud bénéficie d'une importante marge de manœuvre pour assurer la protection de sa spécificité linguistique et culturelle, ce qui respecte l'esprit et la lettre de l'article 6 de la Constitution italienne : « La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques ». Précisément, cette protection doit se comprendre à la lumière des dispositions qu'on retrouve dans les statuts d'autonomie pour le Tyrol du Sud, dont la plus récente mouture est celle du *Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige* : « la langue allemande est à parité avec l'italien qui est la langue officielle de l'État » (art. 99). Au sein de la région, et donc au Tyrol du Sud, les Germanophones ont effectivement le droit « d'employer leur langue dans les rapports avec les organismes judiciaires et les services et bureaux de l'Administration publique situés dans la province ou ayant compétence régionale, ainsi qu'avec les fournisseurs de services d'intérêt public offerts dans ladite province » (art. 100, Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige).

Les communautés germanophone, italophone et ladinophone jouissent également d'une autonomie institutionnelle considérable pour organiser le dynamisme de leurs activités socioculturelles et de leurs milieux éducatifs (Baur et Medda-Windischer, 2008 ; Alber, 2012 : 405 ; Woelk, 2013 : 132-133 ; Pallaver, 2014 ; 381). Bien que ce soit l'État souverain qui possède la « compétence globale » en matière d'éducation (art. 117, Constitution italienne), cela n'a pas empêché pas le Tyrol du Sud d'inscrire, dans son *Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige*, que « l'enseignement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires est dispensé dans la langue maternelle italienne ou allemande des élèves par des enseignants pour lesquels cette langue est aussi la langue maternelle » (art. 19 (1)).

Par ailleurs, le Tyrol du Sud a la possibilité d'exprimer formellement aux autorités centrales ses préférences en ce qui concerne l'immigration ; mais c'est l'État souverain qui conserve l'entièreté de cette juridiction (art. 117 b) de la Constitution). Sur le plan de l'intégration des nouveaux arrivants, la province de Bozen/Bolzano détient certes

une marge de manœuvre pour légiférer en la matière. Toutefois, cette autonomie est significativement restreinte par les « principes généraux » qu'édicte l'État souverain dans la *Loi italienne consolidée sur l'immigration* de 1998 (voir Medda-Windischer, 2015 : 117).

En ce qui a trait à l'autodétermination politique du Tyrol du Sud, dans sa dimension interne, d'abord, le régime italien est très peu hospitalier à son endroit. C'est-à-dire que la province de Bolzano n'est pas en mesure, par elle-même, d'initier une quelconque révision de l'ordre constitutionnel italien, et ne détient aucun droit de veto par rapport aux lois que peut promulguer le parlement central (Groppi, 2013 : 207). Néanmoins, à l'instar de la procédure qui prévaut pour l'introduction de lois ordinaires, l'article 121 de la Constitution italienne prévoit tout de même qu'un conseil régional – mais pas une assemblée provinciale – puisse soumettre des propositions de loi. Pour exercer une forme d'autodétermination politique interne, la province de Bolzano doit alors nécessairement composer avec son partenaire de la province du Trentin, majoritairement italophone.

Face à sa dimension externe, l'autodétermination politique du Tyrol du Sud est encore une fois fortement balisée. En fait, suivant l'article 123 de la Constitution italienne et les dispositions qu'on retrouve par ailleurs à l'article 47 du *Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige* de 2001, il apparaît que le Tyrol du Sud a la capacité d'organiser de manière complètement autonome une consultation populaire sous forme de référendum. Toutefois, la Cour constitutionnelle italienne a statué qu'une telle consultation ne saurait porter sur le principe d'une révision de la Constitution de l'Italie (*cf.* Groppi, 2013 : 207). Par conséquent, le droit italien ne prévoit pas la possibilité pour le Tyrol du Sud de procéder à sa sécession de l'État souverain dans le cadre d'une démarche référendaire. Enfin, plus significativement encore, un tel droit serait tout simplement contraire à l'article 5 de la Constitution italienne, qui indique que « la République est une et indivisible ».

* * *

Le Tyrol du Sud évolue désormais dans un ordre constitutionnel qui est somme toute hospitalier à l'expression de sa spécificité. La période qui s'ouvre avec l'Accord Gruber-de Gasperi, en 1946, est précédée d'une phase particulièrement sombre de sa trajectoire sociopolitique. Mais par la suite, le devenir politique de la province de Bozen/Bolzano s'est néanmoins construit en suivant un sentier institutionnel qui tolère (1946-1948), puis qui accepte véritablement (en 1972) son caractère distinct. Sur le plan de la reconnaissance, l'architecture politique et constitutionnelle contemporaine de l'État italien nous apparaît très inclusive pour le Tyrol du Sud. Sur le plan de l'autonomie gouvernementale, il nous semble raisonnable d'indiquer que l'ordre constitutionnel italien s'avère accueillant et habilitant pour la province, malgré l'absence de dispositions explicites relativement aux enjeux, fondamentaux pour le renouvellement d'une société, de l'immigration et de l'intégration. Enfin, sur le plan de l'autodétermination politique, le régime italien accuse un important déficit d'ouverture envers le Tyrol du Sud, et ce, tant en ce qui concerne sa dimension interne qu'externe. Le Tableau 3 ci-dessous offre un portrait synthétique de cette réalité institutionnelle :

Tableau 3. *Degré d'hospitalité de l'Italie à l'endroit du Tyrol du Sud*

Aires institutionnelles		Tyrol du Sud / Italie
Reconnaissance		Fort
Autonomie gouvernementale		Plutôt fort
Autodétermination politique	→ Interne	Nul
	→ Externe	Nul

Tel qu'indiqué précédemment, la nature de la trajectoire sociopolitique du Tyrol du Sud, au sein de l'Italie, découle du sentier institutionnel qui tire son origine des profondes mutations de cet État au sortir de la Deuxième Guerre mondiale. Qui plus est, le symbole phare de cette conjoncture critique consiste en l'Accord Gruber-de Gasperi. Néanmoins, un point tournant positif, déterminant, est l'adoption du Deuxième statut d'autonomie, en 1972. En effet, ce moment charnière vient consolider l'ouverture relative des frontières de ce sentier institutionnel, permettant une certaine forme de reconnaissance et d'habilitation politique du Tyrol du Sud au sein de l'État italien. Néanmoins, ni 1946 ni 1972 ne peuvent se comprendre sans tenir compte des rapports de force à l'œuvre au moment de l'intégration du Tyrol du Sud en Italie, et de leur mutation tant dans le contexte italien que sur la scène internationale.

5.2. Les origines du Tyrol du Sud : de l'Empire austro-hongrois à la République italienne

Contrairement à la Catalogne, le Tyrol du Sud n'a pas vécu d'âge d'or politique et économique préalablement à son intégration à l'État souverain dans lequel il évolue maintenant. En fait, il ressort de la littérature que l'essentiel de ses références historiques et de sa mémoire collective prend racine dans un passé récent, soit au XXe siècle ; c'est-à-dire au moment où sa trajectoire rencontre celle de l'Italie. Néanmoins, un épisode du début du XIXe siècle prolonge cette histoire et, surtout, cette mémoire spécifiquement sud-tyrolienne.

Au lendemain de la défaite de l'Empire d'Autriche devant les forces napoléoniennes, en 1805, la région tyrolienne est placée sous la tutelle des Bavarois – les alliés des Français à l'époque. Cela est source de mécontentement pour la population tyrolienne et mène à la constitution d'un mouvement de résistance armée, dirigé par Andreas Hofer. Hofer, qui est parvenu à faire reculer les troupes de Napoléon à trois reprises,

avant d'être capturé puis exécuté en 1810, est alors devenu l'une des principales figures iconiques de la région (Wurzer, 2017 : 79 ; IDM Südtirol, 2019).

Cet épisode est important puisqu'on le retrouve évoqué continuellement dans les récits historiques, témoignant de l'ambition d'une petite nation qui cherche malgré tout à tenir tête aux géants politiques et militaires qui tentent de la dominer. Pour cette raison, la figure d'Andreas Hofer « joue toujours un rôle important dans la construction des mythes au Tyrol du Sud » (Lantschner, 2008 : 5). Au siècle suivant, cette volonté de ne pas disparaître revient à l'avant-plan à plusieurs reprises.

Il y a un peu plus de 150 ans, alors que l'Italie moderne se constitue, plusieurs penseurs nationalistes italiens s'entendent pour suggérer que les frontières de leur nation correspondent à la césure linguistique entre les mondes italophones et germanophones. Ce qui, au nord, coïncide géographiquement avec la ville de Salurne (Grote, 2012 : 8). Cependant, dans un discours prononcé le 25 août 1866, le père du « nationalisme d'émancipation » italien, Giuseppe Mazzini, indique que seuls 20% des Tyroliens au sud de la frontière du col du Brenner sont d'origine germanophone (Grote et Obermair, 2017 : xvi). Il ajoute qu'il serait relativement facile d'imaginer leur italianisation, pour ainsi élargir au nord les frontières de l'État souverain italien (*Ibid*.). En bref, Mazzini va ainsi ouvrir la voie aux politiques d'italianisation que cette région va connaître au sortir de la Première Guerre mondiale. Il s'agit du sentier institutionnel *assimilateur*, qui préside à la construction de l'État souverain au XIXe siècle.

Comme il a été souligné, l'Italie obtient en 1919 le territoire correspondant au Tyrol du Sud et à la province du Trentin. Cette annexion se concrétise, après la Première Guerre mondiale, à l'occasion de la signature du Traité de Saint-Germain. Mais, contrairement à ce qu'a laissé entendre Mazzini quelques décennies auparavant, 86% de la population qui habite le « Tyrol du Sud » est alors constituée de Germanophones, contre seulement 3% d'Italophones (Alcock, 2001 : 1).

5.3. L'italianisation du Tyrol du Sud

La fin de la Première Guerre mondiale est notamment suivie par un important discours du Président américain, Woodrow Wilson, en 1918, où il consacre le principe d'un droit à l'autodétermination nationale. Si la logique de ce discours avait été appliquée au cas du Tyrol du Sud, cela aurait dû freiner l'ambition des élites italiennes de s'approprier ce nouveau territoire. D'autant plus que la négociation qui a scellé cette entente, en 1915, était de nature secrète ; et donc contraire à l'idéal de transparence défendu par Wilson pour ce type d'enjeu. Ce n'est toutefois pas l'esprit d'ouverture qui va caractériser les Traités de Versailles et de Saint-Germain.

Pour expliquer ces événements, il faut scruter les rapports de force qui sont à l'œuvre, et qui sont nettement désavantageux pour le Tyrol du Sud (*cf.* Alcock, 2001 : 1-2 ; Grote, 2012 : 19-26). D'abord, l'entité qui devait logiquement défendre l'autodétermination nationale du Tyrol du Sud – voire sa réintégration en son sein – est la puissance autrichienne déchue. Toutefois, l'Autriche (moderne) naissante a plutôt pour priorité de se (re)constituer comme force politique autonome, et de développer ses institutions républicaines. Elle n'a alors que très peu d'énergies, et encore moins de ressources, pour se porter à la défense de la population germanophone au sud de la frontière du col de Brenner (*cf.* Mitterhofer, 2017).

À l'inverse, l'Italie est plus déterminée que jamais à obtenir ce territoire (*cf.* Alcock, 2001 : 2). Premièrement, pour des raisons géopolitiques, la frontière du col de Brenner offre un avantage stratégique et un cadre territorial dit « naturel » pour délimiter l'espace souverain de l'Italie. Deuxièmement, une nouvelle lecture historiographique est en train de gagner en importance parmi les élites italiennes. Selon cette conception, la population sud-tyrolienne ne serait pas d'ascendance germanophone ; au fil des

siècles, elle aurait été germanisée par la puissance autrichienne. Il faut donc les « libérer » de cette emprise culturelle et les réintégrer à la « haute culture » italophone.

Le principal promoteur de cette lecture est Ettore Tolomei (1865-1952), qui a été directement inspiré par les idées nationalistes popularisées par Giuseppe Mazzini. Future figure par excellence des politiques d'italianisation au Tyrol du Sud, sous le régime fasciste de Mussolini, Tolomei est persuadé que ce territoire – qu'il nomme Haut-Adige (*Alto Adige*) plutôt que Tyrol du Sud – appartient au monde latin et non pas germanophone (Grote, 2012 : 16). Afin de promouvoir et légitimer ses idées expansionnistes, Tolomei fonde la revue *Nazione Italiana*, au cours de la décennie 1880, puis *Archivio per l'Alto Adige*, en 1905. Lui et ses collaborateurs font valoir la thèse selon laquelle le passage de la frontière du col du Brenner correspond aux « frontières naturelles »[60] de l'Italie, et donc, qu'il est fondamental d'italianiser les populations qui s'y trouvent (Hametz, 2010 : 413 ; Hudson, Aoyama, Diab et Aoyama, 2011 : 22). Par le truchement d'enquêtes ethnographiques idéologiquement orientées – lesquelles vont à contre-courant des savoirs scientifiques développés à ce moment –, Tolomei présente dans le Volume 11 de *Archivio per l'Alto Adige* (paru en 1916) un catalogue des « vrais » patronymes et toponymes de la région, en italien. En effet, dans le document intitulé *Pronctuario dei nomi locale dell'Alto Adige*, chaque village, montage, rivière, ou autre élément de la géographie, obtient une nouvelle appellation italienne, qui est souvent le résultat d'une traduction approximative de sa désignation originale en langue allemande. Parfois, la traduction renvoie à un tout autre sens, chargé politiquement et symboliquement. C'est le cas, par exemple, pour le mont

[60] Comme le suggère Lopèz (1993), l'idée des « frontières naturelles » est liée à un certain nationalisme, qui propose d'exclure « l'autre de l'espace que l'on s'approprie ou que l'on désire s'approprier. Pour se donner une identité stable, [cette forme de] nationalisme a besoin de contours naturels qui le rassurent et le justifient dans sa raison d'être, suivant le principe que ce qui est naturel ne saurait être mis en question. Autrement dit, la notion de frontières naturelles vise à rendre légitime un rapport de forces donné à un moment de l'histoire et à l'inscrire dans la durée » (Lopèz, 1993 : 9).

Glockenharknopf, devenu, suivant Tolomei, le *Vetta d'Italia*, c'est-à-dire le « sommet de l'Italie » (Grote, 2012 : 18).

En amont de la rencontre post-Première Guerre mondiale, conviée à Paris par Woodrow Wilson et qui devait « régler » la question du Tyrol du Sud, Ettore Tolomei est non seulement parvenu à convaincre une bonne partie des nationalistes italiens du bien-fondé de ses idées, mais aussi à s'assurer que les représentants de son pays aient en leur possession des exemplaires de son travail ethnographique (Grote, 2012 : 18). En l'absence de délégués de l'Autriche et de l'Allemagne, l'argument selon lequel le Tyrol du Sud devait être intégré à l'Italie finit par s'imposer. Il est consacré en 1919 dans le Traité de Saint-Germain (Alber et Swilling, 2014 : 35). L'annexion est officialisée par le Parlement italien au mois d'octobre 1920. Aucune disposition légale n'est prévue pour veiller à la protection des populations germanophone et ladinophone (Lantschner, 2008 : 5).

5.3.1. Le fascisme et les politiques d'italianisation

Benito Mussolini parvient à se hisser jusqu'au sommet du pouvoir en Italie en 1922. À l'aide notamment de Ettore Tolomei, il orchestre un ensemble de politiques ayant pour objectif d'italianiser la population germanophone au Tyrol du Sud. Mais les forces fascistes avaient déjà gagné en importance au cours des mois précédents, ce qui a donné lieu à un événement qui va marquer durablement les imaginaires sud-tyroliens. On se le remémore comme le « dimanche sanglant » (*Blutsonntag*) du 24 avril 1921 – soit quelque quatre décennies avant le tragique événement portant le même nom en Irlande du Nord.

Ce jour-là, la ville de Bozen/Bolzano est le théâtre d'une manifestation culturelle où des Sud-tyroliens se rassemblent dans le cadre d'une foire populaire, arborant notamment des habits traditionnels, les « *Trachten* ». C'est alors que, sous le leadership

d'Achille Strarace (en provenance de la région du Trentin), un peu plus de 300 fascistes italiens, armés, vont attaquer les gens prenant part à la manifestation. L'agression provoque deux morts et une cinquantaine de blessés (Elorza, 2017 : 311). Cet épisode annonce en quelque sorte l'état des rapports de force qui vont s'établir entre les populations germanophone et ladinophone du Tyrol du Sud, et les organes du pouvoir central italien sous le règne de Mussolini.

Celui qui est appelé à gouverner l'Italie pour les vingt années à suivre va d'abord consacrer une énergie considérable à mettre en œuvre le grand dessein d'italianisation du Tyrol du Sud imaginé par Tolomei. Le *Duce* cherche ainsi à éliminer toutes les fondations sur lesquelles repose l'identité linguistique et culturelle particulière des quelque 320 000 Germanophones qui habitent alors ce territoire. Tolomei est d'ailleurs convié à jouer un rôle majeur, étant nommé Sénateur par Mussolini en 1923. Il devient également responsable de la mise en œuvre de son programme de « renationalisation », synthétisé dans son document des « 32 mesures pour le Tyrol du Sud » (*32 Provvedimenti per l'Alto Adige*).

Un peu à la manière des politiques assimilatrices qu'ont mises en œuvre Primo de Rivera puis Franco à l'endroit de la Catalogne, ce programme a pour ambition de pénétrer toutes les sphères de la société, tant dans le domaine privé que dans le domaine public. Entre autres, la ville de Bozen/Bolzano est déchue de son statut de capitale. Toute publication en langue allemande est formellement interdite. On introduit un nouveau système éducatif unilingue italophone et on prohibe l'enseignement de l'allemand et de la culture germanophone. Les villes, villages, rues et monuments sont rebaptisés pour adopter de nouveaux patronymes italiens. Les individus doivent italianiser leurs prénom(s) et nom(s) de famille (ou renoncer aux services de l'État), et ils reçoivent la consigne de supprimer tout symbole ou trace d'une culture germanophone dans leurs maisons, incluant le fait de parler leur langue maternelle (*cf.* Alcock, 2001 : 2 ; Baur et Medda-Windischer, 2008 : 238; Lantschner, 2008 : 6-7 ;

Grote, 2012 : 37; Alber et Swilling, 2014 : 35). En 1923, le gouvernement fasciste va promulguer une nouvelle loi (la *riforma Gentile*) qui consiste à bannir toute instruction en langue allemande au Tyrol du Sud. Le régime va ensuite interdire tout enseignement optionnel dans cette langue (Alber, 2012 : 401).

Sur le plan institutionnel, le Tyrol du Sud est également « absorbé » au sein de la région du Trentin-Haut Adige, en 1923, alors qu'on interdit toute référence publique au « Tyrol » (Lantschner, 2008 : 6-7). L'italien devient également la seule langue officielle de cette région. Selon Elorza (2017 : 312), cette période fait état d'un véritable « génocide culturel », où le Tyrol du Sud évolue désormais comme une « colonie interne » au sein de l'État souverain italien (Baur et Medda-Windischer, 2008 : 238).

La négation du principe selon lequel le Tyrol du Sud forme un quelconque *demos* spécifique va demeurer le mot d'ordre des autorités publiques, jusqu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, moment de la conjoncture critique à l'étude. Néanmoins, cette italianisation forcée des Sud-tyroliens ne va pas s'opérer sans résistance. En particulier, comme dans d'autres contextes similaires tels qu'en Irlande (du Nord), au Québec, en Catalogne, en Pologne, etc. (*cf.* Coakley, 2007b ; 2011 ; Zubrzycki, 2006 ; 2016) –, le fait religieux va exercer une forme de résistance culturelle passive (et parfois active), en parvenant à maintenir vivante la langue minoritaire (ici l'allemand) par l'intermédiaire des pratiques cultuelles (Elorza, 2017 : 312). De manière plus prononcée encore, ce sont également des prêtres qui vont établir un réseau éducatif clandestin pour continuer à enseigner non seulement leur langue aux jeunes générations, mais aussi certaines références historiques et culturelles propres. En raison du lieu où ces pratiques se déroulent, on se remémore cette période de résistance culturelle en référant aux « Écoles des catacombes » (Grote, 2012 : 38). Leur matériel pédagogique provient en bonne partie du Tyrol, qui s'étend au nord de la frontière du col du Brenner, alors que les rangs des pédagogues sont constitués, en plus des

religieux, de ces enseignants germanophones qui ont été congédiés par le régime de Mussolini.

Cette résistance culturelle devient particulièrement importante pour la population germanophone, car au fil des ans, le régime politique italien va redoubler d'efforts pour parvenir à l'italianisation absolue de ce territoire. Sur le plan symbolique, les représentants de l'État souverain vont « remplacer » les lieux de mémoire qui semblent trop intimement liés à la culture germanique, pour ensuite implanter de nouveaux symboles qui ont pour objectif de démontrer toute la puissance de l'Italie. C'est ainsi qu'au cœur de la ville de Bozen/Bolzano est érigé, en 1927-1928, le Monument de la Victoire (Lantschner, 2008 : 8). Alors qu'aucune bataille n'a jamais eu lieu à cet endroit, le monument recouvre l'inscription suivante : « Ici, à la frontière de la patrie, posez l'étendard. À partir d'ici, nous avons éduqué les Autres avec la langue, le droit et la culture »[61].

Sur le plan pratique, l'italianisation de la région va s'opérer par l'intermédiaire d'une transformation majeure du paysage sociodémographique, en favorisant une importante migration d'Italophones provenant d'ailleurs au pays (*cf*. Lantschner, 2008 : 7-8). Afin d'attirer ces migrants au Tyrol du Sud, mais aussi pour qu'ils s'y établissent, les organes de l'État souverain vont veiller au développement d'un complexe industriel pour l'exploitation des ressources hydroélectriques de la région. Non seulement la construction des infrastructures doit permettre l'embauche de plusieurs travailleurs, mais la logique est que ceux-ci s'installent ensuite dans la région, de manière permanente. En délocalisant les fermiers qui travaillaient jusqu'alors ces lopins de

[61] Traduction libre de l'auteur. Texte original en latin : « HIC PATRIAE FINES SISTE SIGNA / HINC CETEROS EXCOLVIMVS LINGVA LEGIBVS ARTIBVS » (traduction officielle en anglais : « Here at the border of the fatherland set down the banner. From this point on we educated the others with language, law and culture ».

terre, ces projets ont également pour vocation et pour effet de déstabiliser l'organisation des structures sociales et agricoles traditionnelles.

L'italianisation est couronnée d'une certaine réussite : s'il n'y a qu'environ 3-4% de la population au Tyrol du Sud qui, au début du XXe siècle, est italophone, ce pourcentage grimpe à 25% en 1939 (Astat, 2014 : 8). Toutefois, l'italianisation n'est pas parvenue à conquérir véritablement le Tyrol du Sud. Pour y arriver, les élites politiques italiennes croient qu'il est devenu impératif d'accentuer le processus d'italianisation de la région.

5.3.2. L'Option de 1939 et la Deuxième Guerre mondiale

« Traumatisme », « effondrement », « chapitre le plus sombre de notre histoire », « blessure profonde », « humiliation » : voilà autant de qualificatifs qui ressortent des témoignages des gens qui se remémorent l'*Option* de 1939 (voir Pfanzelter, 2017 : 124-125). En bref, cet épisode fait référence au pacte que vont sceller Hitler et Mussolini pour « régler » la question du Tyrol du Sud. Dans ce contexte, comme le suggèrent Elisabeth Alber et Caroline Swilling (2014 : 35), il s'agit d'une « solution finale » pour mettre un terme à ce « problème ». Sans surprise, cet épisode, point culminant de deux décennies de politiques d'italianisation, va laisser dans les imaginaires sociaux la mémoire vive d'une « humiliation collective » (Baur et Medda-Windischer, 2008 : 244; Corradetti, 2013 : 20).

La formule de l'« Option » est très révélatrice, puisque la population germanophone du Tyrol du Sud devait effectivement choisir entre l'une des deux alternatives suivantes : (1) conserver leur identité linguistique et culturelle en rejoignant le Troisième Reich ; ou (2) demeurer au Tyrol du Sud et accepter de devoir renoncer complètement à leur identité culturelle et linguistique au profit de leur pleine et entière italianisation. En date du 31 décembre 1939, ceux qui choisissent l'option de quitter, les « *Optanten* », représentent quelque 86% de la population concernée, soit environ 250 000 Sud-

tyroliens. Les « *Dableiber* », ceux qui restent au Tyrol du Sud, deviennent alors plus que jamais une minorité sur leur territoire historique (Grote et Obermair, 2017 : xviii). Cela laisse également des traces concrètes et durables au sein de la société sud-tyrolienne : « [l]es familles se sont entredéchirées, des meilleurs amis se sont séparés pour de bon, des enfants se sont retournés contre leurs parents, des frères et sœurs se sont opposés les uns aux autres »[62] (Grote, 2012 : 69). Au terme de la guerre, entre 20 000 et 25 000 seulement des *Optanten* vont revenir s'établir au Tyrol du Sud.

Mussolini est toutefois évincé du pouvoir, en 1943, puis l'Italie va rejoindre les Alliés. Au même moment, les forces hitlériennes s'emparent du territoire correspondant au Tyrol du Sud. Les *Dableiber* ont pu un instant entretenir une forme d'espoir en voyant arriver l'armée du Troisième Reich – ils ont pour la plupart soutenu à un moment ou à un autre le régime nazi de Hitler[63] –, car cela signifiait le retour de la culture et de langue allemandes. Toutefois, ceux qui ont refusé de se relocaliser en 1939 pour joindre les rangs de l'Allemagne nazie sont sévèrement persécutés. Certains sont déportés dans les camps de concentration de Dachau, tandis que plusieurs sont envoyés au front (Lantschner, 2008 : 9). Mais la chute abrupte du Troisième Reich mène à une reconfiguration profonde du paysage sociopolitique de l'Europe. Le devenir du Tyrol du Sud est négocié dans le cadre des Conférences qui vont aboutir au Traité de Paris de 1947.

[62] Traduction libre de l'auteur. Version originale : « Families were torn apart, best friends parted for good, children turned against parents, siblings against each other ».

[63] Cet espoir était fondé, puisque Hitler avait bel et bien professé une sympathie à l'endroit du Tyrol du Sud dans son livre *Mein Kampf* : « Je voudrais dire ici que je faisais partie de ceux qui, au moment où l'on décidait du sort du Tyrol du Sud – c'est-à-dire d'août 1914 à novembre 1918 – ont pris ma place là où ce pays aurait aussi pu être efficacement défendu, à savoir dans l'armée. J'ai fait ma part dans les combats pendant ces années, non seulement pour sauver le Tyrol du Sud de la perte, mais aussi, au nom de la Patrie, pour sauver toutes les autres provinces allemandes pour la patrie » (Hitler, 1939 : 478) (Traduction de l'auteur. Version originale : « I should like to state here that I was one of those who, at the time when the fate of South Tyrol was being decided - that is to say, from August 1914 to November 1918 - took my place where that country also could have been effectively defended, namely, in the Army. I did my share in the fighting during those years, not merely to save South Tyrol from being lost but also to save every other German province for the Fatherland ».

5.4. L'autonomie gouvernementale et le consociationalisme au Tyrol du Sud

Le 8 mai 1945 est une date particulièrement significative pour l'histoire récente du monde occidental : c'est le jour de la capitulation de l'Allemagne nazie, donc de la victoire des Alliés. Au Tyrol du Sud, cette journée recouvre néanmoins une autre signification importante : il s'agit de la date de fondation du principal véhicule politique des Germanophones (et des Ladins) au Tyrol du Sud, soit le Parti du peuple sud-tyrolien (*Südtiroler Volks-partei* ou SVP) (Pallaver, 2014). De même, ce moment représente une refondation identitaire et nationale pour les Sud-tyroliens.

Au lendemain de « l'Option de 1939 », la mission du SVP, un parti centriste, est énorme : il lui faut parvenir à une forme de réconciliation entre les *Dableiber* et les *Optanten*, alors que les fractures politiques qui découlent de cet événement sont encore très prononcées. Le SVP doit également surmonter un autre défi de taille, celui de redorer l'image des Germanophones, qui sont encore largement considérés comme ayant pris parti « du mauvais côté de l'Histoire », après que l'Italie ait rejoint les rangs des Alliés.

L'un des facteurs déterminants pouvant expliquer ce qui a permis au SVP de devenir *la* voix politique du Tyrol du Sud, est sans conteste les liens qu'il a su rapidement entretenir avec le clergé catholique, matérialisé par l'appui du Chanoine Michael Gamper (Grote, 2012 : 78). Gamper apporte alors une caution morale au nouveau mouvement politique. Considéré depuis sa fondation comme un parti « attrape-tout », voué à la défense des intérêts des Germanophones mais aussi de la minorité ladinophone, le SVP parvient systématiquement à obtenir, entre 1948 et 2013, une majorité absolue des sièges au parlement de la province de Bozen/Bolzano (Pallaver, 2014 : 379). Le nouvel espace de (re)politisation de l'identité germanophone au Tyrol

du Sud, la province de Bozen/Bolzano, va se constituer progressivement au sortir de la Deuxième Guerre mondiale.

5.4.1. L'accord Gruber-de Gasperi de 1946

Le devenir politique du Tyrol du Sud au sein de l'Italie post-Deuxième Guerre mondiale est négocié à Paris, en 1946. Les deux acteurs clefs de ces pourparlers sont le ministre des Affaires étrangères de l'Autriche, Karl Gruber, et son homologue italien, Alcide de Gasperi[64]. Ainsi, l'Autriche (re)prend son rôle d'État-parent (*kin state*) à l'endroit du Tyrol du Sud et fait valoir son intention de rapatrier ce territoire au sein de l'État souverain autrichien (Markusse, 1997 : 81). Faisant face à une fin de non-recevoir de la part de l'État italien, l'Autriche va plutôt chercher à agir comme une puissance extérieure soucieuse des droits de la minorité germanophone en Italie (Alber et Swilling, 2014 : 36).

Après deux semaines d'intenses négociations, un compromis est atteint[65]. Connu sous le nom de l'Accord Gruber-de Gasperi (AGG), il est ratifié le 5 septembre 1946. On peut considérer cette date comme un symbole phare de la conjoncture critique qui se met en place, ouvrant la voie à un nouveau sentier institutionnel pour le développement de la trajectoire sociopolitique du Tyrol du Sud. En effet, l'AGG vient établir ce *modus vivendi* à partir duquel vont progressivement se construire une démocratie consociative au Tyrol du Sud et une autonomie institutionnelle pour la minorité germanophone.

[64] Pour comprendre le raisonnement qui va orienter l'agir politique d'Alcide de Gasperi à ce moment charnière, il n'est pas inutile de rappeler qu'il était lui-même originaire du Trentin – il a même commencé sa carrière politique au parlement de Vienne –, et qu'il souhaitait ardemment voir l'avènement d'une région du Trentin/Haut-Adige, capable d'assurer une majorité italophone dans la région.

[65] Sans doute, le fait que l'Italie n'avait toujours pas signé de traité de paix avec les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale, a dû encourager De Gasperi et les autres dirigeants italiens à sceller une entente le plus rapidement possible.

En outre, l'AGG consacre l'Autriche comme un acteur international qui peut légitimement surveiller ce qui se passe en Italie face au Tyrol du Sud, pour s'assurer du respect de son contenu. L'entente conclue entre Gruber et de Gasperi prévoit aussi la possibilité, pour les *Optanten*, de revenir au Tyrol du Sud et d'obtenir la citoyenneté italienne (Grote, 2012 : 80). En même temps, toutefois, l'Accord officialise le caractère permanent de la frontière entre le Tyrol du Sud et le reste du Tyrol, du côté de l'Autriche. Entre autres, face au Tyrol du Sud, l'AGG engage (i) à une égalité des droits entre les Germanophones et les Italophones et entre les deux langues ; (ii) à l'établissement de mécanismes spéciaux pour la préservation des traits culturels de la minorité germanophone ; (iii) à l'institution de pouvoirs en matière d'autonomie politique (législatif, administratif et exécutif) ; (iv) à l'entrée en vigueur d'une clause garantissant une certaine portion des emplois dans l'appareil public pour les Germanophones ; et (v) au droit à l'éducation dans sa langue maternelle (Alcock, 2001 : 5 ; Lantschner, 2008 : 10). Son contenu est annexé l'année suivante à l'Accord de Paix de Paris, puis il est intégré à la Constitution italienne de 1948. C'est précisément dans ce contexte que le Tyrol du Sud cherche à formaliser la mise en œuvre de ces dispositions pour une autonomie institutionnelle. Ainsi, le 26 février 1948 marque l'entrée en vigueur d'un Statut d'autonomie, non pas pour le Tyrol du Sud, mais pour la « région du Trentin/Haut-Adige ».

En fait, comme nous l'avons indiqué, l'article 116 de la Constitution italienne de 1948 crée cinq « régions spéciales », soit les régions du Trentin/Haut-Adige, de la Sicile, de la Sardaigne, de la Vallée d'Aoste et de Frioul-Vénétie julienne. Puis, pour éviter une asymétrie trop importante sur le territoire de l'État souverain, quinze « régions ordinaires », dépositaires d'une autonomie institutionnelle moindre (voir art. 117 de la Constitution de 1948), sont également créées (Palermo, 2008 : 34).

Si l'Accord Gruber-de Gasperi apporte des changements considérables pour l'autonomie dont va bénéficier le Tyrol du Sud, il demeure que son contenu est plutôt

flou et laisse une importante marge de manœuvre aux acteurs politiques et juridiques, qui veillent à son interprétation et à son application. Par ailleurs, à l'époque, plusieurs Germanophones de la région vont se dire déçus et désillusionnés par la portée de l'Accord, car cela vient en quelque sorte sceller le destin politique du Tyrol du Sud *au sein* de l'État souverain italien (Woelk, 2008a : 204).

Ainsi, lorsque l'Italie formalise en 1948 ce premier Statut d'autonomie, il n'accorde pas d'autonomie institutionnelle au Tyrol du Sud, mais bien à la nouvelle région du Trentin/Haut-Adige, qui comprend à la fois la province du Trentin, ainsi que le Tyrol du Sud (nommément la province de Bozen/Bolzano). Cela a pour conséquence d'intégrer les populations de ces deux provinces dans une région plus vaste qui, au total, comprend un peu plus de 70% d'Italophones – soit le groupe linguistique majoritaire à l'échelle de l'État souverain (Lantschner, 2008 : 10-11). En effet, la province du Trentin, qui est plus populeuse que celle de Bozen/Bolzano, est composée quasi exclusivement d'Italophones. Dans ce contexte, la minorité germanophone concentrée au Tyrol du Sud se voit certes accorder une autonomie institutionnelle avec ce Statut d'autonomie, mais la très vaste majorité des compétences qu'il comprend sont en fait attribuées à la Région plutôt qu'aux provinces (Alcock, 2001 : 6).

Toutefois, en comparaison avec les deux décennies qui précèdent, le Tyrol du Sud améliore considérablement son sort : il obtient des compétences exclusives dans les champs de la culture et de l'administration publique locale, tout comme il devient reconnu comme formant un corps électoral indépendant, pouvant faire élire au suffrage universel direct ses représentants provinciaux et régionaux (Lantschner, 2008 : 11). De même, puisqu'il est convenu dans le Statut d'autonomie que l'éducation, en allemand comme en italien, ne peut être prodiguée que par des individus dont il s'agit de la langue maternelle (Alber, 2012 : 400), le Tyrol du Sud en vient *de facto* à posséder une forme d'autonomie en la matière.

5.4.2. Autonomie politique limitée et mécontentement

À ce moment, les rapports de force entre le Tyrol du Sud et les organes de l'État souverain italien jouent clairement en défaveur du premier face au second. D'ailleurs, de Gasperi a pris grand soin d'interpréter librement les clauses contenues dans l'Accord de 1946, alors qu'elles sont formalisées et intégrées à l'édifice politique et constitutionnel italien en 1948. En fait, cela a même permis un retour pleinement légal et donc, aux yeux de l'État souverain, tout à fait légitime, des politiques d'italianisation de la région. Le gouvernement central et celui de la région du Trentin/Haut-Adige vont adopter différentes mesures ayant pour objectif de renforcer la culture italienne au Tyrol du Sud, aux dépens des germanophones (*cf.* Grote, 2012 : 85-86). Par exemple, les Italophones se voient accorder un traitement préférentiel pour l'obtention des postes clefs dans la fonction publique. Mais aussi, des grandes propriétés appartenant à des Germanophones sont confisquées par l'État souverain, pour veiller à la réalisation de nouveaux projets d'infrastructures, ce qui en retour implique de nouvelles vagues de migration d'Italiens en provenance du sud du pays. Qui plus est, l'État souverain adopte en 1955 la politique selon laquelle tout citoyen souhaitant interagir avec ses représentants ne peut posséder un « nom étranger » – c'est-à-dire germanophone –, et ce, même pour communiquer avec l'administration locale ou provinciale – ce qui n'est pas sans rappeler les pratiques du régime mussolinien.

Dans un article qui va résonner fortement dans les imaginaires sud-tyroliens, le chanoine Michael Gamber, force politique vive du SVP, écrit dans le quotidien *Dolomiten* que ces politiques, combinées aux nouvelles vagues d'immigration italophones, ne correspondent à rien de moins qu'à une « marche vers la mort » pour sa patrie (Gamber, cité dans Golowitsch, 2019). Tout au long de la décennie 1950, un mécontentement généralisé va se répandre au sein de la population germanophone du Tyrol du Sud, d'autant plus que l'État souverain continue de favoriser la migration d'Italophones, tout en mettant en œuvre de nouvelles politiques d'italianisation ; telles

qu'un programme d'aide au logement pour ces nouveaux arrivants, sans que les Germanophones n'y aient accès (Grote, 2012 : 87).

Ce mécontentement va se traduire par différents mouvements politiques, allant d'une quête pour une plus grande autonomie à celle de l'indépendance du Tyrol du Sud, en passant par l'appel à la résistance armée ou encore à celui d'un retour vers l'Autriche. Dans ce contexte, en novembre 1957, le leader du SVP, Silvius Magnago, prononce un important discours dans la ville de Sigmundskron/Caster Firmiano. Son intention consiste précisément à canaliser ce mécontentement pour le mobiliser pacifiquement dans l'arène politique institutionnelle.

Magnago rejette donc la résistance armée, le retour à l'Autriche, ainsi que l'accession à la pleine souveraineté. Plutôt, il se fait le champion d'un discours pour une véritable autodétermination interne au sein de l'Italie. Ce qui implique, selon lui, de revoir en profondeur le cadre institutionnel dans lequel le Tyrol du Sud évolue depuis 1948.

Alors qu'il est devenu courant dans les rassemblements du SVP d'entendre le slogan *Los von Rom* – « se débarrasser / partir de Rome » –, Magnago, dans son discours de Sigmundsrkon, martèle comme jamais le slogan *Los von Trient*, c'est-à-dire « se débarrasser / partir du Trentin » (Grote, 2012 : 92). Conscient que les compétences autonomes de la région du Trentin/Haut-Adige sont garantes d'une importante autonomie politique, il exige simplement que ce soit la province de Bozen/Bolzano, c'est-à-dire le Tyrol du Sud, qui possède ces mêmes compétences.

Sans aucun doute, ce discours est déterminant pour la carrière politique de Magnago. S'il parvient à rallier plusieurs sympathisants au projet politique qu'il vient d'esquisser, le chef du SVP va finalement consacrer l'essentiel du reste de sa carrière politique à en réaliser les promesses. Mais ce discours scelle également la fin de l'alliance entre ceux qui, parmi les supporters du SVP, préconisent le dialogue et les pourparlers politiques,

et la frange plus radicale, qui est résolue à avoir recours aux moyens d'une résistance armée pour précipiter les changements désirés (Grote, 2012 : 92). C'est donc à ce moment que, sous le leadership de Sepp Kerschbaumer, le groupe paramilitaire du Comité pour la libération du Tyrol du Sud (*Befreiungsausschuss Südtirol* ou Comité BAS) va naître.

5.4.3. La « nuit des feux » et la « proposition d'ensemble »

Quelques jours seulement après le discours de Magnago, à Sigmundsrkon, le Comité BAS commence à poser des bombes pour faire exploser certains symboles clefs des politiques d'italianisation du Tyrol du Sud. L'une de ces explosions frappe d'ailleurs fortement les imaginaires, alors que la pierre tombale d'Ettore Tolomei fait l'objet d'une attaque.

Bien au fait de la détérioration des relations entre la minorité germanophone et les organes de l'État souverain, les autorités autrichiennes jugent que la lettre, mais non l'esprit, de l'Accord Gruber-de Gasperi a été mise en application en 1948. Par différents moyens, en interpellant par exemple les médias et l'attention des autres États à l'échelle internationale, l'Autriche va à nouveau jouer un rôle accru eu égard au Tyrol du Sud. Cela va évidemment irriter les autorités italiennes, qui vont renforcer les mesures pro-italophones dans la région. En retour, cela va envenimer encore davantage les relations entre les Germanophones au Tyrol du Sud et l'État souverain italien.

À compter de 1959, Bruno Kreisky, alors ministre des Affaires étrangères de l'Autriche, menace l'Italie d'interpeller l'ONU sur l'enjeu du Tyrol du Sud (Grote, 2012 : 97). Face à l'absence de changements politiques conséquents, l'Autriche passe à l'action. C'est ainsi que le 31 octobre 1960, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution 1497/XV, « The status of the German-speaking Element in the Province of Bolzano (Bozen) ; Implementation of the Paris Agreement of 5 September

1946 ». La résolution demande alors aux deux parties, l'Autriche et l'Italie, de trouver un terrain d'entente pour veiller à l'application de l'esprit de l'Accord Gruber-de Gasperi.

Toutefois, dans la nuit du 11 au 12 juin 1961, 37 pylônes électriques sont détruits à la suite de l'explosion de bombes, ce qui paralyse une part considérable des quartiers industriels de la ville de Bozen/Bolzano (Lantschner, 2008 : 12). C'est ce qui est communément appelé la « nuit des feux » (*Feuernacht*). Revendiquées par le Comité BAS, ces explosions font suite à une série d'événements similaires, mais de moindre envergure. Ces explosions, si elles ne parviennent pas à ébranler la structure du pouvoir politique de l'État souverain en Italie, vont néanmoins internationaliser davantage la question du Tyrol du Sud, alors que ces images sont largement reprises dans les médias occidentaux.

Dans ce contexte, le 1er septembre 1961, le ministre des Affaires intérieures de l'Italie, Mario Scelba, crée la « Commission des 19 », chargée de forger un nouvel aménagement institutionnel pour le Tyrol du Sud (Grote, 2012 : 108). Composée de onze Italiens et de huit Sud-tyroliens (Germanophones), dont Silvius Magnago, la Commission reçoit le mandat de rendre un rapport au terme de trois mois de travail. Entretemps, toutefois, l'Autriche va à nouveau porter la question du Tyrol du Sud devant les Nations Unies. Le 28 novembre 1961, la Résolution 1661 (XVI) est adoptée par l'Assemblée générale. Celle-ci « constate » l'établissement d'une Commission, mais reconnaît l'absence d'entente probante entre les deux parties, tout en rappelant l'importance de trouver une solution qui soit conforme à la résolution adoptée en 1959.

Plutôt lents, les travaux de la Commission des 19 ne vont finalement prendre un tournant déterminant qu'à compter de 1963, après que Paul Struye, envoyé spécial du Conseil européen, eut commandé un rapport formel témoignant des progrès réalisés (Grote, 2012 : 109). C'est alors que les représentants du Tyrol du Sud, et en particulier

Magnago, vont déterminer un ensemble de revendications, puis que les membres Italophones de la Commission se sont mis à les prendre au sérieux. La Commission des 19 publie finalement son Rapport en 1964, trois ans après la « nuit des feux ». À quelques nuances près, ce rapport correspond à la « proposition d'ensemble » pour le Tyrol du Sud (*Südtirol Paket*) que Magnago parvient à faire entériner par les membres de son parti, le SVP, en 1969. Au final, le rapport de la Commission des 19, puis la « proposition d'ensemble » qui en découle correspondent aux pièces maîtresses du Deuxième Statut d'autonomie pour le Tyrol du Sud, qui est adopté en 1972. En fait, ce qui est communément désigné comme la « proposition d'ensemble » fait référence à 137 mesures qui ont pour vocation de réformer le premier Statut d'autonomie (Lantschner, 2008 : 12). Fondamentalement, l'esprit de la « proposition d'ensemble » revient à demander que l'autonomie institutionnelle qui a été accordée en 1948 à la région du Trentin/Haut-Adige, soit transférée directement aux deux provinces qui la compose, soit celles du Trentin et de Bozen/Bolzano. En soi, il s'agit donc d'un point tournant positif, où l'on imagine, concrètement, les dispositions qui permettraient une autonomie et une reconnaissance politiques accrues de la spécificité sud-tyrolienne au sein de l'édifice constitutionnel italien.

Silvius Magnago est assurément l'acteur le plus déterminant des négociations qui ont cours durant la décennie 1960 (*cf.* Corradetti, 2013 : 21). Non seulement bénéficie-t-il d'une légitimité pratiquement incontestée auprès de la population germanophone du Tyrol du Sud, mais il est un membre actif des pourparlers du début à la fin de la décennie. Ainsi, il connaît très bien les multiples dossiers qui sont portés à son attention, sans doute davantage que la majorité de ses adversaires politiques. Enfin, on ne saurait négliger l'instabilité chronique qui frappe alors le gouvernement central : la durée de vie des exécutifs à Rome correspond à peu moins d'un an et demi entre la fin de la Deuxième Guerre mondiale et le début du XXIe siècle (*cf.* Prévost, 2004 : 99). Dans tous les cas, il va devoir lutter avec acharnement pour faire entériner la « proposition d'ensemble » au sein de son propre parti ; certains membres craignent en

effet que, par la suite, il ne soit plus possible de négocier une entente plus favorable à leurs revendications. Qu'à cela ne tienne, le 22 novembre 1969, dans le cadre d'un congrès spécial, la « proposition d'ensemble » est acceptée par le SVP, à 538 voix contre 492 (Grote, 2012 : 110).

5.4.4. Le Deuxième Statut d'autonomie de 1972

Le contenu de la « proposition d'ensemble » est intégré à l'architecture constitutionnelle de l'Italie en 1971, pour entrer en vigueur le 20 janvier 1972 (Alber et Swilling, 2014 : 38). Ce point tournant positif particulièrement important pour le développement contemporain du sentier institutionnel à l'étude est communément appelé le Deuxième Statut d'autonomie (DSA). Ainsi, le Tyrol du Sud se voit reconnaître un caractère spécifique au sein de l'édifice politico-constitutionnel de l'Italie, en ce sens où, en plus de faire partie de l'une des cinq « régions spéciales », la région du Trentin/Haut-Adige accorde une reconnaissance supplémentaire aux provinces de Trentin et de Bozen/Bolzano. Celles-ci deviennent des « provinces autonomes », c'est-à-dire des « quasi-régions » dotées d'importants pouvoirs législatifs et exécutifs (Woelk, 2013 : 130).

La majorité des ancrages constitutionnels qui participent de l'autonomie institutionnelle relative du Tyrol du Sud découlent du DSA. Précisément, c'est la raison pour laquelle nous arguons que 1972 représente un point tournant, qui vient consolider une forme de dépendance au sentier institutionnel qui s'était ouvert avec la conjoncture critique 1946-48.

Concrètement, cela fait en sorte que le Tyrol du Sud, c'est-à-dire la province de Bozen/Bolzano, possède désormais des compétences exclusives (art. 8 du Deuxième Statut d'autonomie) pour agir de manière autonome dans les champs de la culture, de l'administration publique locale et provinciale, des affaires municipales, des activités

artisanales et de l'agriculture, du logement, des infrastructures et des travaux publics, des communications, des transports, etc. Le Tyrol du Sud devient ainsi largement autonome pour mettre en œuvre son propre État providence pour organiser son système d'éducation, pour développer le domaine de la culture, etc. (Parolari et Voltmer, 2008 : 85-86). Par ailleurs, le fait que la compétence pour la régulation des ressources hydroélectriques soit accordée à la province, plutôt qu'à la région ou encore à l'État central, est très important sur le plan symbolique, puisque c'est ce qui avait permis autrefois une reconfiguration des infrastructures au Tyrol du Sud et de veiller à une migration interne visant l'italianisation de la population germanophone (Grote, 2012 : 111).

Sur le plan institutionnel, le pouvoir législatif autonome du Tyrol du Sud est principalement incarné par le Conseil provincial, formé de 35 députés qui sont élus au suffrage direct suivant un scrutin proportionnel (*cf.* Avolio, 2008; Alber et Swilling, 2014 : 45; 2016). À cet égard, un nombre de sièges est réservé à chacun des trois groupes linguistiques, en fonction de leur poids relatif au sein de la province. Les élus du Conseil provincial deviennent par le fait même membres du Conseil régional, constitué des 35 députés de la province de Bozen/Bolzano ainsi que de leurs 35 homologues de la province du Trentin. Le Conseil provincial est également muni d'un pouvoir exécutif, dont la légitimité repose sur la confiance que lui accorde les députés provinciaux. Par ailleurs, l'article 50 du Deuxième Statut d'autonomie prévoit que le gouvernement doit absolument être représentatif de la diversité ethno-linguistique qui compose le Conseil provincial. Nous y reviendrons.

Concrètement, toutefois, on prévoit que l'autonomie institutionnelle de la province ne puisse pas être mise en œuvre du jour au lendemain. Selon le principe du « *Durchführungsbestimmungen* », elle est appelée à se réaliser de manière progressive ; au départ, au terme de cinq ans. Néanmoins, le fait est que ce « cadre d'application » repose ultimement sur les rapports de force qui se déploient entre la province et les

organes de l'État souverain (Grote, 2012 : 111). Au final, l'institutionnalisation du « cadre » prendra deux décennies (Parolari et Voltmer, 2008 : 78).

C'est ainsi qu'en 1992, l'Autriche indique devant les Nations Unies que la dispute sur la question du Tyrol du Sud est désormais réglée ; ce qui annonce par ailleurs la fin du rôle de « mère-patrie » jouée par l'Autriche eu égard à la province autonome. Quelque temps après, l'Autriche va pouvoir rejoindre l'Union européenne, car l'Italie retire son veto. Cette situation va contribuer à apaiser les tensions entre le Tyrol du Sud et le gouvernement central situé à Rome, qui devient plus tolérant à l'endroit des demandes qu'exprime la province de Bozen/Bolzano (Woelk, 2013 : 132). C'est aussi à ce moment que Silvius Magnago quitte la vie politique.

En outre, toujours selon le principe du « *Durchführungsbestimmungen* », l'administration des écoles est entièrement transférée à la province à compter le 1973. Puis en 1976, le Tyrol du Sud parvient à adopter le principe suivant lequel la répartition des emplois dans la fonction publique de la province doit obéir à un système de « quota ethnique », visant la préservation des trois communautés linguistiques qui cohabitent ensemble sur ce territoire – les Germanophones, les Italophones et les Ladinophones (Lantschner, 2008 : 13). Ainsi, le DSA ouvre la voie pour une démocratie consociative dans la province de Bozen/Bolzano.

Le Deuxième Statut d'autonomie va également permettre au Tyrol du Sud de bénéficier d'une autonomie fiscale importante. Couplé à un taux de chômage quasi nul depuis les années 1970, le Tyrol du Sud a désormais les moyens de ses ambitions pour s'autogouverner. En outre, plusieurs institutions ont vu le jour dans la province, comme une Université libre et multilingue, en 1997, une presse complètement autonome et indépendante du gouvernement central, et d'autres organismes culturels contribuant à la vitalité de la communauté germanophone. Au final, le procédé d'implantation graduelle de l'autonomie institutionnelle pour la province de Bozen/Bolzano est perçu

positivement par la population au Tyrol du Sud (Grote, 2012 : 114). Mais, cela ne signifie pas, évidemment, qu'il n'y a pas de critiques sérieuses quant à cette façon de faire. La fin de la décennie 1980 est notamment le théâtre d'une nouvelle vague d'explosions, reflétant un mécontentement certain face à la lenteur relative du processus (Lantschner, 2008 : 14).

Dans ce contexte, une nouvelle ronde de réformes constitutionnelles est mise en place au tournant du millénaire. En bref, l'idée consiste, pour l'État souverain, à approfondir l'asymétrie institutionnelle qui s'est développée pour les cinq régions spéciales (Palermo, 2008 : 36-37). Il s'agit d'un autre exemple de la prégnance du phénomène de la dépendance au sentier institutionnel, qui s'est ouvert au moment de la conjoncture critique de 1946 et renforcé avec le point tournant positif de 1948, puis consolidé à nouveau avec le point tournant positif de 1972. L'Italie semble alors résolument chercher à réconcilier le fondement « un et indivisible » de la République, avec les principes d'autonomie et de décentralisation pour les régions (Woelk, 2013 : 128). D'abord, avec la *Loi constitutionnelle No. 1/1999*, Rome réforme le mode de nomination des Présidents de régions, pour qu'ils soient désormais élus au suffrage direct ; ce qui était jusqu'alors réservé aux seules cinq régions spéciales. Rome accorde aussi une autonomie institutionnelle accrue aux régions pour l'organisation de leur vie politique interne.

Puis, avec la *Loi constitutionnelle No. 3/2001*, l'État central introduit un changement substantiel, en précisant, à l'article 117 de la Constitution italienne, l'ensemble des compétences autonomes pour les régions et celles qui sont de nature partagée avec le centre. Surtout, comme le remarque Francesco Palermo (2008 : 37), cette loi ouvre vers un processus de « fédéralisation » de l'État italien, en ce sens où elle dispose que toutes les compétences qui ne figurent pas à l'article 117 de la Constitution, c'est-à-dire l'équivalent des « compétences résiduaires » dans une fédération, sont automatiquement du ressort des régions. De plus, il faut noter que cette loi vient

approfondir la dynamique institutionnelle asymétrique, qui est à l'œuvre au sein de l'architecture constitutionnelle italienne. En effet, cette loi affirme que les « régions ordinaires », si elles le souhaitent, peuvent dorénavant demander une autonomie accrue, à l'image de l'entente qui prévaut pour les cinq « régions spéciales » (Palermo, 2008 : 42). En ce qui concerne plus spécifiquement le Tyrol du Sud, on observe que les dispositions contenues dans le Deuxième Statut d'autonomie sont pour l'essentiel consolidées au sein de l'édifice politico-constitutionnel de l'Italie : le *Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige* entre en vigueur le 31 janvier 2001.

5.4.5. De la démocratie consociative au Tyrol du Sud

À la fin des années 1990, le professeur Jan Markusse en arrive à la conclusion que le Tyrol du Sud « possède les quatre caractéristiques de la démocratie consociative identifiées par Lijphart »[66] (Markusse, 1997 : 87). De manière synthétique, rappelons que celles-ci correspondent à :

i. *Un gouvernement de coalition* : le pouvoir exécutif doit être formé par un gouvernement multipartite qui intègre des acteurs politiques en provenance de *tous* les segments – c'est-à-dire les groupes linguistiques et les principales formations partisanes – qui cohabitent ensemble au sein de l'État ;
ii. *Une représentation proportionnelle* : tous les segments doivent être représentés au sein des institutions et des organes de l'État ;
iii. *Un droit de veto* : chaque segment doit posséder un pouvoir de blocage sur les décisions prises au niveau de l'État souverain – ou du territoire sur lequel s'applique la dynamique consociative – et qui les affectent directement ;

[66] Traduction de l'auteur. Version originale : « We may draw the general conclusion that South Tyrol has all four characteristics of a consociational democracy identified by Lijphart ».

iv. Enfin, *une autonomie segmentale* : chaque segment doit pouvoir jouir d'une autonomie suffisante dans la gestion de ses affaires communes.

Ces principes s'inspirent alors des valeurs de cohésion, d'autonomie et de reconnaissance. Eu égard au développement des structures politiques autonomes, qui ont été graduellement mises en place depuis 1972 et qui ont été consolidées depuis, nous abondons dans le même sens que Markusse. D'abord, en ce qui a trait au gouvernement de coalition, l'exécutif qui émane du Conseil provincial doit effectivement être représentatif de la composition de l'organe législatif, lui-même devant représenter le poids relatif des trois communautés linguistiques du Tyrol du Sud. De même, les deux vice-présidents au sein du gouvernement doivent respectivement provenir des communautés italophone et germanophone (il est aussi possible qu'un ladinophone occupe ce poste), alors que quelques dispositions imposent la représentation de la minorité ladinophone au sein de certains organes gouvernementaux de la Province. Par ailleurs, même si un parti obtient une majorité absolue – c'est le cas pour le SVP entre 1948 et 2013 –, il doit absolument rassembler une coalition de partis pour former le Conseil exécutif de la province de Bozen/Bolzano (Pallaver, 2014 : 381).

Ensuite, le système de quota qui prévaut au Tyrol du Sud vise précisément à satisfaire aux exigences posées par le principe de la représentation proportionnelle. Constatant qu'au tournant des années 1970, moins de 10% des fonctionnaires de la province de Bozen/Bolzano proviennent des communautés germanophone et ladinophone, ce système de quota est implanté avec l'objectif « de créer et de maintenir un pluralisme ethno-linguistique au sein de l'administration publique sud-tyrolienne »[67] (Lantschner

[67] Traduction de l'auteur. Version originale : « The purpose was to create and maintain an ethno-linguistic pluralism inside the South Tyrolean administration ».

et Poggeschi, 2008 : 220). Souvent considéré comme l'un des principaux « piliers » de l'autonomie institutionnelle au Tyrol du Sud,

> [l]e système de représentation proportionnelle garantit que tous les emplois publics sont répartis en fonction du poids démographique des groupes linguistiques, qui est déterminé par le dernier recensement populaire. Mais ce système s'applique également à la composition des pouvoirs publics locaux, à la gestion du budget dans les secteurs socioculturels, à l'allocation des ressources matérielles, aux bourses d'études et même aux projets de logements sociaux. [L]e système de représentation proportionnelle ne s'applique pas seulement au pouvoir exécutif et à l'administration publique qui en découle, mais aussi au pouvoir judiciaire, dans lequel la composition du personnel est également soumise au système des quotas ethniques proportionnels[68] (Pallaver, 2014 : 381-382).

Le système de quota est particulièrement important, puisque la fonction publique du Tyrol du Sud emploie un cinquième de la population de la province. Le plus récent recensement (en 2011) indique que les Germanophones représentent 69,4% de la population, les Italophones 26,1% et les Ladinophones 4,5% (ASTAT, 2018). Ce faisant, les emplois, les ressources, le nombre de sièges au Conseil provincial, etc., sont attribués aux membres des trois communautés linguistiques de manière proportionnelle à ces données statistiques (Lantschner et Poffeshi, 2008 : 221). Qui plus est, dans une ville comme Bolzano (la capitale), où la proportion d'Italophones et de Germanophones correspond essentiellement à l'inverse du portrait sociolinguistique qui prévaut dans le reste de la province, les emplois dans la fonction publique

[68] Traduction de l'auteur. Version originale : « The system of proportional representation makes sure that all public jobs are distributed according to the proportional strength of the given linguistic groups, which is determined by the most recent popular census. However, this system is also applied when it comes to the composition of local public authorities, the management of the budget in the welfare, social and cultural sectors, and the allocation of material resources, concerning student grants and even public housing projects. [...] the proportional [system] does not just apply to the executive branch and the according public administration, but also to the judicial branch, in which the personnel composition is also subject to the ethnic proportional quota system. »

municipale doivent à leur tour refléter cette réalité sociographique (Peterlini, 2017 : 342).

Évidemment, certaines personnes qui habitent le Tyrol du Sud proviennent d'une immigration plus récente et ne s'identifient ni comme Italophones, ni Germanophones, ni Ladinophones. Toujours selon le recensement de 2011, ils représentent quelque 44 000 personnes, soit un peu plus du double des Ladinophones (ASTAT, 2012 : 13). Dans le recensement, ceux-ci peuvent alors indiquer qu'ils sont d'origine « autre », mais ils doivent ensuite obligatoirement s'affilier à l'une des trois communautés.

Quant au droit de veto que possèdent les trois groupes linguistiques, il est bel et bien mis en application au Tyrol du Sud. C'est-à-dire que chaque groupe linguistique représenté au sein du Conseil provincial a la possibilité de bloquer une mesure législative qui porterait atteinte à ses « intérêts vitaux » (*cf.* Woelk, 2013 : 133). Il est également possible pour les élus d'exiger que les groupes linguistiques votent séparément durant le processus législatif (Pallaver, 2014 : 382).

Enfin, il en va de même pour l'autonomie segmentale. À l'image du système de quota – qui assure un financement proportionnel au poids sociolinguistique des trois groupes linguistiques – les communautés germanophone, italophone et ladinophone jouissent d'une autonomie institutionnelle considérable pour organiser leurs activités socioculturelles et de leurs milieux éducatifs (Baur et Medda-Windischer, 2008 ; Alber, 2012 : 405 ; Woelk, 2013 : 132-133 ; Pallaver, 2014 ; 381). Si cette forme d'autonomie segmentale – acquise à la suite des luttes menées par le SVP durant les décennies 1960-1970 – a surtout été revendiquée par la population germanophone, elle est généralisée aux trois communautés qui composent le tissu sociopolitique du Tyrol du Sud.

5.4.6. Le système partisan et les rapports de force contemporains

Tout au long de la deuxième moitié du XXe siècle, le Tyrol du Sud a pu progressivement se développer comme « État régional » au sein de l'Italie. Il a maintenant son parlement, son drapeau, son hymne national et même sa propre « médaille d'honneur » (*Südtiroler Orden*) pour récompenser les exploits des Sud-tyroliens. L'équilibre des rapports de force, entre les organes de la province et ceux de l'État souverain, est néanmoins remis en cause par l'arrivée au pouvoir, à Rome, de partis d'extrême droite à compter du début des années 2000 – la coalition de la Maison des libertés (*Casa delle libertà*) dirigée par Silvio Berlusconi (2001-2006, 2008-2011) –, et par le contexte de la crise économique de 2008 (*cf.* Prévost, 2004 : 95 et suiv.). N'ayant jamais caché le ressentiment qu'il éprouvait envers l'autonomie spéciale du Tyrol du Sud, le président du Conseil des ministres, Silvio Berlusconi, a cherché à plusieurs occasions à s'ingérer dans les champs de compétences autonomes de la Province de Bozen/Bolzano (Woelk, 2008b : 122-123; Grote, 2012 : 139). Marchant dans les pas de son prédécesseur, le gouvernement technocratique dirigé par l'économiste Mario Monti (2011-2013) a fait de l'austérité budgétaire le mot d'ordre de son mandat politique. Ainsi, il n'a pas hésité à faire des intrusions dans les compétences exclusives du Tyrol du Sud en matière d'autonomie fiscale, ce qui a contribué à renforcer le mécontentement des Sud-tyroliens envers l'État souverain (Scantamburlo et Pallaver, 2014 : 496). Toutefois, ces atteintes au *modus vivendi* qui lie le devenir politique du Tyrol du Sud à l'Italie n'apparaissent pas suffisamment fortes – tout comme elles ne s'accompagnent guère d'une réforme institutionnelle conséquente – pour qu'on puisse conclure à un changement de direction du sentier institutionnel.

Néanmoins, ces actions politiques dirigées à partir du centre de l'Italie se sont fait ressentir au sein de l'arène politique sud-tyrolienne (voir *Annexe C*). Les élections provinciales de 2013 ont effectivement mis un terme aux majorités absolues qu'était

parvenu à obtenir le SVP depuis 1948 – bien que celui-ci ait tout de même remporté 45,7% des voix lors de ce scrutin.

En fait, il semble qu'une bonne part de l'explication du succès rencontré par le SVP provient de sa capacité à convaincre les Germanophones sud-tyroliens que la meilleure stratégie, pour réaliser leur émancipation collective, est d'exercer une autonomie gouvernementale considérable au sein de l'Italie, plutôt qu'une autodétermination politique complète, pouvant aller jusqu'à la sécession. Mais cela découle aussi du fait que le SVP soit parvenu à convaincre les Italiens plus largement que l'autonomie gouvernementale qu'il exige pour le Tyrol du Sud ne va pas mener à des demandes sécessionnistes (*cf*. Grote, 2012 : 137).

Ainsi, le SVP a frayé son chemin en mobilisant les ressources offertes par le sentier institutionnel en place. Cependant, l'attitude et les actions entreprises par le gouvernement central, au cours de la décennie 2000, ont eu pour effet d'engendrer des mouvements politiques qui remettent en cause la stratégie et les arguments du SVP. Comme l'illustre l'*Annexe C*, même si le SVP parvient à conserver la mainmise sur la présidence du Conseil provincial, en obtenant systématiquement la pluralité des sièges, force est de constater une mutation profonde au sein du système partisan sud-tyrolien au cours des deux dernières décennies.

Le Parti de la liberté (DF) – une formation politique germanophone indépendantiste, qui s'engage à faire advenir « un État libre du Tyrol du Sud » – contribue à diviser un électorat nationaliste qui était jadis surtout rassemblé sous la bannière du SVP (*cf*. Scantamburlo et Pallaver, 2014 : 496-497). Qui plus est, lors des deux dernières élections (2013 et 2018), la force relative du parti Liberté pour le Tyrol du Sud (STF), qui milite pour un retour au sein de l'Autriche, participe du même phénomène.

Cependant, la perte de vitesse du SVP s'illustre également par la montée en puissance des formations pro-italiennes, ou qui se disent davantage neutres par rapport à la question nationale. Si les Verts maintiennent une force relative depuis les années 1980 (2-3 députés), les élections provinciales de 2018 montrent l'essor d'une certaine droite pro-italienne. En effet, l'Équipe Köllensperger (TK), un parti « inter-ethnique » (comme les Verts) issu d'une faction du populiste Mouvement cinq étoiles en Italie, et la Ligue du nord pour le Tyrol du Sud (LEGA), une formation populiste et libertarienne, représentent les deux principaux partis en importance après le SVP. Ensemble, au début de l'année 2020, ils occupent 10 des 35 sièges du Conseil provincial.

5.5. Conclusion

Nombreux sont les auteurs qui présentent le Tyrol du Sud comme l'exemple par excellence d'une démocratie consociative, qui permet une cohabitation pacifique entre différentes communautés ou segments « ethno-linguistiques » et où la majorité de la population – elle-même une minorité à l'échelle de l'État souverain – est parvenue à exercer un contrôle significatif sur son être et son devenir politique (*cf.* Medda-Windischer, 2008 ; Alber, 2012 ; Alber et Swilling, 2014 : 34 ; Angerer, 2017 ; Giudiceandrea et Mazza, 2017 : 330). À cet égard, Stephen Larin et Marc Röggla (2019) ont réalisé une étude détaillée du dynamisme de la vie démocratique sud-tyrolienne contemporaine, en analysant précisément la « Convention sur l'autonomie », qui s'est déroulée entre les mois de janvier 2016 et juin 2017. En bref, la Convention consiste en un processus « démocratique et ouvert », où des citoyens issus de la société civile sont invités à réfléchir au renouvellement du Deuxième Statut d'autonomie. Larin et Röggla en sont venus à la conclusion qu'il se manifeste, au Tyrol du Sud, une vie politique « normale ». C'est-à-dire qui n'est pas fondée exclusivement sur des rapports « ethniques » ou « ethno-linguistiques ». En bonne partie, selon ces

auteurs, le succès de cette vie politique consociative, dans la province de Bozen/Bolzano, a été rendu possible grâce à une série de conditions spécifiques :

> un petit territoire, une petite population, un petit nombre de segments sociaux, des lignes de clivage distinctes entre les segments, une concentration territoriale des segments, la présence de certains clivages qui recoupent les segments [surtout le catholicisme], un système de partis représentatif et une tradition d'accommodement et de compromis promue par les élites[69] (Larin et Röggla, 2019 : 16).

Toutefois, d'autres chercheurs en arrivent à des conclusions plus pessimistes quant à l'état de la vie démocratique qui prend forme au Tyrol du Sud (*cf.* Wisthaler, 2016). Étant donné que les mécaniques et les dynamiques politiques sont fondées sur les trois segments reconnus, Andrea Carlà (2018) suggère plutôt que les Sud-tyroliens parviennent difficilement à accepter la présence de la diversité issue de l'immigration, perçue comme un « problème » (*cf.* Oberbichler, 2017 : 167), et un problème que les Italophones, principalement, devraient prendre en charge (Carlà, 2018 : 1109). La logique est la suivante : puisque la majorité de la population immigrante s'installe dans la capitale, Bozen/Bolzano, une part considérable de celle-ci en vient à s'affilier avec le groupe des italophones (Peterlini, 2017 : 346). Ce faisant, des tensions importantes émergent entre les Italophones et les Germanophones, car cela signifie également que le poids démographique du segment « Germanophone » est en décroissance, ce qui aura forcément un impact sur le « système de quotas », donc sur la répartition du financement public et des postes dans la fonction publique (Peterlini, 2017 : 348).

Ainsi, pour des acteurs politiques comme Sven Knoll, affilié au STF, les immigrants menacent carrément l'existence de la minorité germanophone au Tyrol du Sud. En 2011, il a d'ailleurs prononcé une déclaration controversée, qualifiant les nouveaux

[69] Traduction de l'auteur. Version originale : « a small territory; a small population; a small number of social segments; distinct lines of cleavage between the segments; territorial concentration of the segments; some cleavages that cut across segments; a representative party system; and a tradition of elite accommodation ».

arrivants de « menace sérieuse à notre survie » (*a serious threat to our survival*) (cité dans Peterlini, 2017 : 344). S'il est plus modéré dans son discours, le SVP adopte « une approche plutôt défensive à l'endroit de l'immigration et de la diversité qu'elle génère » (Medda-Windischer, 2015 : 116). En 2015, le DF achète par ailleurs une publicité dans les principaux quotidiens de la province en posant la question : « sommes-nous sur le point de devenir une minorité dans notre propre pays[70]? » (cité dans Peterlini, 2017 : 341).

Rappelons que, sur le plan objectif, si les Germanophones constituent près de 90% de la population du Tyrol du Sud en 1910, ils en représentent 62,2% en 1961 et 69,4% en 2011 (ASTAT, 2018). Ainsi, il apparaît évident qu'une fragilité subjective soit à l'œuvre au Tyrol du Sud, et qu'elle contribue à accentuer les craintes existentielles du groupe majoritaire au sein de la province, lui-même minoritaire à l'échelle de la région et de l'État souverain. De puissants mythes, au cœur des imaginaires collectifs du Tyrol du Sud, sont liés au sentiment d'avoir été abandonné par l'Autriche au sortir de la Première Guerre mondiale, d'avoir été la cible d'intenses politiques d'italianisation au cours du régime fasciste de Mussolini pendant les décennies 1920-1930, puis d'avoir été mis devant un dilemme impossible en 1939, qui a généré des divisions internes majeures parmi la population germanophone. Comme le suggèrent Siegfried Baur et Roberta Medda-Windischer (2008 : 244), ce dernier événement a finalement laissé en héritage la puissante mémoire vive d'une « humiliation collective ».

Toutefois, un nouveau sentier institutionnel se dessine, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, moment de la conjoncture critique que nous avons identifiée. Ce qui va également être l'occasion de renouer avec certains mythes plus anciens, qui prennent leur source notamment dans le récit d'Andreas Hofer. Celui, par exemple, d'une petite nation qui lutte et qui tient tête aux géants politiques et militaires qui cherchent à la

[70] Dans le contexte de cette publicité, « pays » fait référence au territoire du Tyrol du Sud.

dominer. On pense alors à la résistance puis aux actions politiques pacifiques menées par le SVP et son leader historique, Silvius Magnago.

Certes, les contours du sentier tracé par l'Accord Gruber-de Gasperi en 1946 auraient pu s'étioler, limitant ainsi le développement d'une véritable autonomie institutionnelle pour le Tyrol du Sud comme *demos* spécifique. Mais, l'entrée en vigueur du Deuxième Statut d'autonomie en 1972, ainsi que les réformes constitutionnelles qui ont eu cours au tournant du millénaire, viennent confirmer qu'ils se sont plutôt ouverts, permettant une certaine habilitation politique et constitutionnelle du Tyrol du Sud au sein de l'Italie, un État unitaire décentralisé et asymétrique. Ces épisodes représentent autant de points tournants positifs pour le développement du sentier institutionnel du Tyrol du Sud au sein de l'Italie. Enfin, comme nous l'avons vu, ce sentier institutionnel va être suffisamment souple pour permettre la mise en œuvre d'une véritable dynamique consociative sur le territoire de la Province de Bozen/Bolzano.

CHAPITRE 6 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE L'IRLANDE DU NORD

La trajectoire sociopolitique formelle de l'Irlande du Nord ne débute qu'au lendemain de la Grande Guerre, en 1920-1922. Il s'agit d'une conséquence directe de la partition du territoire de l'île d'Irlande, à l'issue de la Guerre d'indépendance irlandaise (1919-1921). Bien qu'elle demeure intimement reliée au pouvoir britannique, et ce tant sur les plans institutionnels que culturels, c'est à ce moment que la majeure partie de la province historique de l'Ulster – au nord-est de l'île – va se constituer comme pouvoir politique (relativement) autonome. Cette période correspond également avec la naissance de l'Irlande, ou *Free State of Ireland*. L'Irlande du Nord, ou Ulster, est quant à elle constituée des six comtés que sont Antrim, Down, Tyrone, Armagh, Fermanagh et Derry (ou Londonderry). Le caractère relativement court de l'existence de l'Irlande du Nord est toutefois marqué par une vie politique extrêmement dense, ou « troublée ».

Le paysage sociopolitique de cette « nation constitutive » du Royaume-Uni est pour l'essentiel traversé par un intense conflit entre deux communautés nationales (minoritaires) : les Catholiques (les Républicains ou Nationalistes) d'une part, et les Protestants (les Unionistes ou Loyalistes) de l'autre. D'une manière un peu schématique, précisons que les premiers sont porteurs d'une identité nationale dont les sources puisent dans le répertoire culturel et politique de l'Irlande. Nous allons les désigner comme les *Nationalistes*, lesquels militent en bonne partie pour la réunification politique de l'Irlande. Il s'agit de la nation non-souveraine qui nous intéresse dans ce cas d'étude. Quant aux seconds, qui conçoivent leur identité nationale en l'inscrivant plutôt dans l'horizon d'une britannicité ou du référentiel qu'est la Grande-Bretagne, nous les désignerons comme les *Unionistes*. Leur agir politique est

surtout dirigé de sorte à favoriser le maintien de l'Irlande du Nord parmi la grande famille politique et constitutionnelle britannique (*cf.* NISAS, 1996 : 35). En comparaison des autres trajectoires sociopolitiques à l'étude dans cette thèse, celle-ci a donc la particularité de s'organiser principalement autour des rapports de force et luttes institutionnelles qui se déploient entre ces deux communautés nationales, plutôt qu'entre les Catholiques de l'Irlande du Nord et l'État souverain. Néanmoins, comme cela apparaîtra clairement dans les pages qui suivent, ces relations de pouvoir demeurent significativement influencées par l'architecture constitutionnelle qui découle du système britannique.

L'Irlande du Nord comprend une population d'environ 1,8 million d'habitants, soit un peu moins de 3% de la population du Royaume-Uni. Si ce n'est de la profonde division entre les citoyens d'ascendance catholique et d'ascendance anglo-protestante, la population nord-irlandaise est plutôt homogène : en 2001, seulement 9% de la population en Irlande du Nord est née à l'« étranger » ; dont 5% au Royaume-Uni, 2% en République d'Irlande, et uniquement 2% provenant d'autres pays (Coakley, 2007 : 581). Dix ans plus tard, en 2011, un maigre 0,82% de la population affirme être d'une « autre religion » que chrétienne (Brewer, 2015 : 208). À titre indicatif, le recensement de 2011 montre que les Protestants forment 48% de la population[71], alors que les Catholiques en représentent 40,76% (*cf.* Brewer, 2015 : 211).

L'édifice politico-constitutionnel sur lequel repose la coexistence (plus ou moins) pacifique de l'Irlande du Nord contemporaine découle principalement de l'Accord du Vendredi Saint de 1998, dont l'esprit se retrouve également dans la loi britannique portant l'appellation *Northern Ireland Agreement* (1999). Il s'agit, à n'en point douter, de la conjoncture critique qui a ouvert le sentier institutionnel contemporain, toujours

[71] La catégorie « Protestant » inclut les personnes qui indiquent une affiliation avec les congrégations suivantes : presbytérien, Église d'Irlande, méthodiste, baptiste, brethen, congrégationniste, unitarien.

en vigueur. Cependant, il faut souligner l'importance des amendements qu'apporte l'Accord de Saint-Andrews de 2006. Ensemble, ces documents représentent les pierres d'assise qui ont permis de fonder un régime politique consociatif où les Nationalistes et les Unionistes doivent impérativement partager ensemble le pouvoir afin d'assurer la gouvernance démocratique en Irlande du Nord. Qui plus est, ils ont mis fin à trois décennies de guerre civile entre les deux communautés, ce qu'on appelle communément les « *Troubles* ». L'espace de liberté institutionnelle dont bénéficie actuellement l'Irlande du Nord doit se comprendre à la lumière de leur contenu et leur mise en application graduelle.

Toutefois, le portrait serait incomplet si nous ne liions pas le sentier institutionnel qui prend effectivement forme dans la conjoncture critique de 1998, puis qui se consolide en 2006, avec les pourparlers initiés au début des années 1990 par les deux Secrétaires d'État pour l'Irlande du Nord qui se succèdent à ce poste, Peter Brooke et Patrick Mayhew. Enfin, bien que les circonstances aient empêché que l'Irlande du Nord entame dès lors sa « marche » dans ce sentier institutionnel, la Conférence de Sunningdale de 1973 contribue à poser les fondations sur lesquelles va s'ériger l'Accord du Vendredi Saint, en 1998. Bien que de moindres envergures, l'Accord Anglo-Irlandais (1985) et la Déclaration de Downing Street (1993) jouent un rôle similaire.

Mais avant d'aller plus loin, il faut présenter quelques informations concernant l'évolution du profil sociodémographique en Irlande du Nord, qui peuvent orienter le lecteur dans sa compréhension de la trajectoire sociopolitique nord-irlandaise. D'abord, depuis la constitution formelle de l'Irlande du Nord comme entité politique spécifique, en 1922, on observe une croissance faible mais constante de la population, progressant de 1 256 561 personnes en 1926 à 1 810 863 en 2011 (voir la Figure 8 ci-dessous). Comme nous le verrons, le creux qui se développe entre 1841 et 1911 s'explique en bonne partie par l'impact occasionné par la Grande Famine du milieu du XIXe siècle.

Figure 8. *Évolution de la population en Irlande du Nord (1841-2011)*

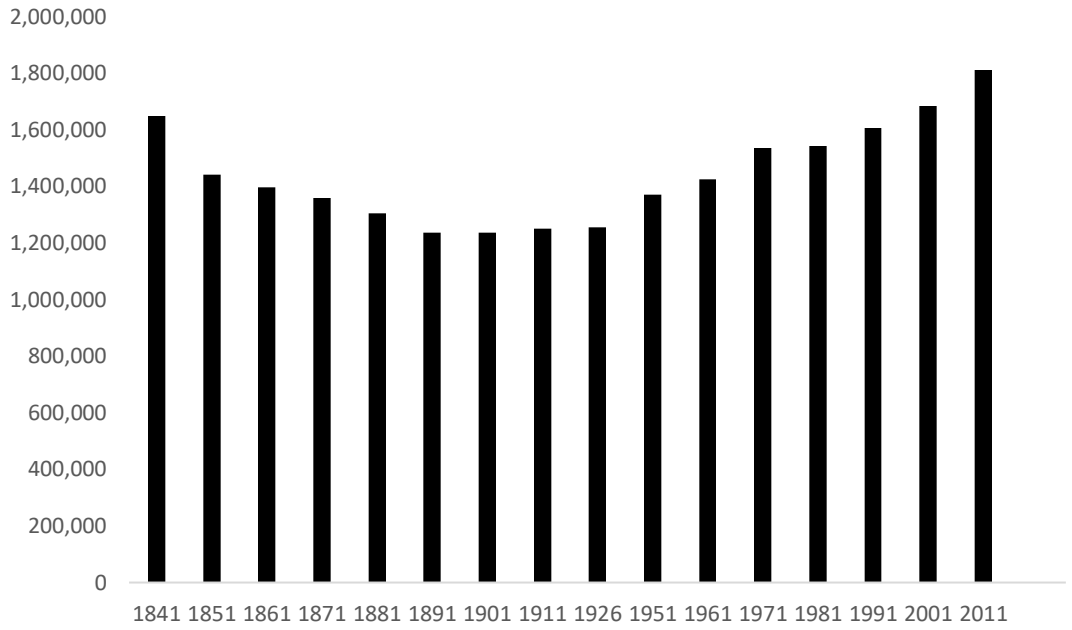

Source : NISRA (2017).

De même, tel que l'illustre le Tableau 4, cette population est essentiellement divisée en deux groupes, suivant un clivage entre Catholiques et Protestants (surtout des presbytériens).

Tableau 4. *Répartition (en pourcentage) de la population nord-irlandaise par rapport à l'appartenance religieuse (1991-2011)*

	Catholiques	**Presbytériens et autres (chrétiens)**	**Sans religion / sans réponse**	**Autres religions**
1991	38,4	50,6	11	N/A
2001	40,26	45,57	13,87	0,3
2011	40,76	41,56	16,86	0,82

Source : CAIN (2019).

Toutefois, on observe une légère croissance du côté des Catholiques entre 1991 et 2011, alors que le phénomène inverse se produit chez les chrétiens non-catholiques (majoritairement presbytériens). Dans tous les cas, il faut donc être conscient de « l'effet de perspective » que projettent ces données statistiques (cf. Prévost, 2011). Il est donc nécessaire d'interpréter cette tendance à la lumière des informations que contient la Figure 9 ci-dessous. C'est-à-dire que lorsqu'on demande aux Nord-Irlandais au sein de quelle tradition religieuse ils ont été élevés – et non pas s'ils appartiennent présentement à une tradition religieuse spécifique –, il ressort qu'en date du dernier recensement officiel (2011) 48,36% de la population se trouve du côté des chrétiens non-catholiques. Ainsi, il serait malavisé d'interpréter la tendance qui se dessine au Tableau 4 comme indiquant que les Catholiques (culturels et cultuels) sont sur le point de surpasser numériquement les Protestants (culturels et cultuels).

Figure 9. *Pourcentage de la population nord-irlandaise ayant été socialisée au sein des différentes traditions religieuses (2011)*

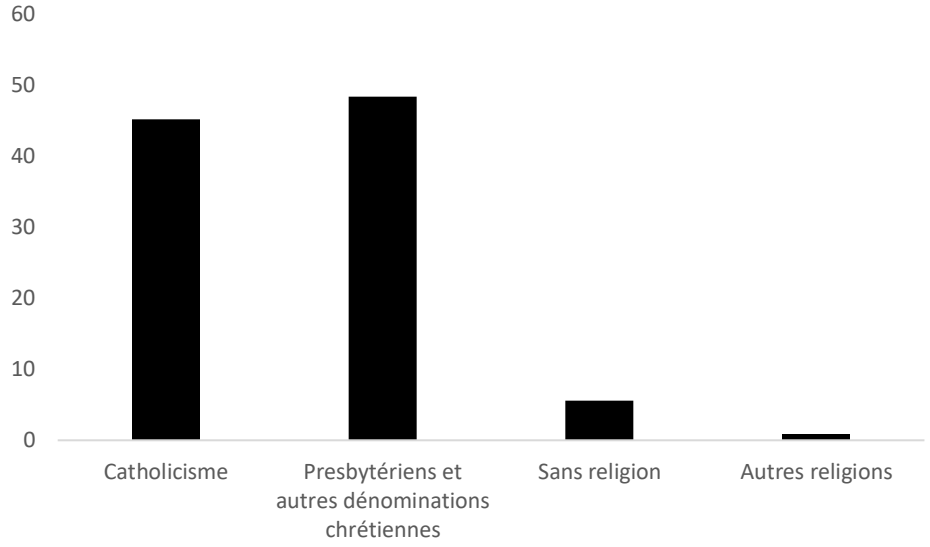

Source : CAIN (2019).

6.1. La capacité institutionnelle relative de l'Irlande du Nord

L'Accord du Vendredi Saint (AVS) est adopté le 10 avril 1998. Il annonce la feuille de route à suivre pour la restauration d'une autonomie gouvernementale en Irlande du Nord, dont la logique cardinale devant présider à sa structure et à son fonctionnement est la gouvernance partagée entre les communautés d'ascendances catholique et protestante. Ayant la forme d'un document constitutionnel, l'Accord est véritablement « consociatif » dans sa lettre et dans son esprit : « il suggère une grande coalition, un exécutif constitué par une représentation proportionnelle, un gouvernement fondé sur le consensus intercommunautaire plutôt que sur la règle de la majorité, et un certain degré d'autonomie des groupes »[72] (Horowitz, 2001 : 89). Malgré l'interruption de l'autonomie gouvernementale en Irlande du Nord entre les mois d'octobre 2002 et de mai 2007, l'AVS a tout de même permis le rétablissement d'une vie partisane essentiellement pacifique et pluraliste, où l'on observe la tenue d'élections libres et démocratiques en 1998, en 2003, en 2007, en 2011 et en 2017 ; ce qui était inédit depuis 1972. L'impasse politique qui perdure de 2003 à 2007 est finalement résolue par la ratification de l'Accord de Saint-Andrews (2006-2007). Cet accord a alors pour effet de transformer quelque peu la structure de gouvernance qui découle de l'AVS, afin de la rendre plus efficace et plus souple à la fois.

L'AVS établit une Assemblée parlementaire constituée de 108 membres. Une fois élu, chaque député doit impérativement indiquer s'il s'identifie aux « Nationalistes » ou aux « Unioniste » (AVS, 1998 : Section 1, art. 6)[73]. Cette disposition correspond à une forme de reconnaissance implicite par l'État souverain d'une nation non-souveraine d'ascendance catholique en Irlande du Nord, constituant ainsi un *demos* ou corps politique organisé, qui est mû par des objectifs politiques qui lui sont propres. Cette

[72] Traduction libre. Version originale : « […] it contemplates a grand coalition, an executive constituted by proportional representation, government on the basis of inter-group consensus rather than majority rule, and a certain degree of group autonomy. »
[73] En principe, ce même élu peut aussi s'identifier comme « autre ».

disposition ne prévalant que pour l'Irlande du Nord, il apparaît clair qu'une certaine forme d'asymétrie institutionnelle en faveur de la nation non-souveraine à l'étude est ici à l'œuvre.

Par ailleurs, la Section 1 de l'AVS énonce un ensemble de compétences constitutionnelles qui sont dévolues à l'Assemblée d'Irlande du Nord, et dont l'étendue peut être revue à la hausse si les parlementaires le souhaitent. En fait, les « compétences transférées » à l'Irlande du Nord ne sont pas spécifiquement identifiées dans l'Accord ; leur étendue s'observe de manière négative, en ce qu'elles excluent les compétences « exemptées » et « réservées » (*cf.* Laforest, 2016 : 190). Les compétences exemptées – la Couronne, les relations internationales, la structure du Parlement, les modalités du système électoral, la défense, l'immigration, la citoyenneté, l'énergie nucléaire – sont celles que l'État souverain (c'est-à-dire le Parlement de Westminster) conserve *absolument*. Les compétences réservées – les services financiers et la définition du salaire minimum, les jeux et la loterie, la protection du consommateur, la navigation et le commerce maritime, l'aviation civile, les services postaux, les services de police, l'organisation du système judiciaire – représentent les matières que conserve pour l'instant le Parlement de Westminster, mais qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un processus de dévolution vers l'Assemblée d'Irlande du Nord. Enfin, les compétences transférées représentent celles qui ne sont pas énumérées dans les deux autres catégories : elles incluent notamment l'éducation, la santé, la culture, l'agriculture. Dans ce contexte, soulignons que l'administration des services de police et de la justice a été dévolue au parlement nord-irlandais en 2007 avec l'Accord de Saint-Andrews (*cf.* O'Kane et Dixon, 2019 : 22). Le nouveau *Police Service of Northern Ireland* a d'ailleurs reçu le mandat d'être davantage représentatif de la population d'Irlande du Nord, en intégrant en son sein beaucoup plus de citoyens d'ascendance catholique (Grech, 2017 : 225).

L'Accord formalise également des arrangements institutionnels pour que les deux communautés soient autonomes dans l'organisation de leur système éducatif respectif, tout comme il apporte certaines dispositions veillant à la protection et à l'usage public du vernaculaire irlandais, et ce, à l'image de ce qui prévaut pour les Gallois au sein du Royaume-Uni (AVS, 1998 ; Section « Rights, Safeguards and Equality of Opportunity » ; voir aussi McGarry et O'Leary, 2004 : 270). Cependant, l'Irlande du Nord ne jouit pas d'une autonomie fiscale comparable à celle que le Tyrol du Sud, par exemple, est parvenu à obtenir au cours des années 1970. L'État central demeure le seul responsable des enjeux de nature fiscale, bien que cela pourrait éventuellement faire l'objet d'une dévolution. À cet égard, le *Corporation Tax (Northern Ireland) Act* de 2015 prévoit une dévolution complète en la matière. Mais en raison de l'absence de gouvernement en Irlande du Nord entre les mois de janvier 2017 et de janvier 2020, à la suite d'un conflit entre les leaders des deux principales forces politiques partisanes, cette disposition législative est toujours en suspens.

En ce qui a trait au droit à l'autodétermination politique, l'Irlande du Nord jouit d'une capacité institutionnelle certaine, bien que limitée. D'abord, en lien avec sa dimension interne, la troisième partie de l'AVS annonce le développement de structures politiques de coopération « est-ouest », c'est-à-dire entre les exécutifs nord-irlandais et britannique (AVS, 1998 : Section « Strand Three »). L'Accord vient ainsi instituer le *British-Irish Council* (BIC), dont l'objectif consiste à favoriser les échanges et la coopération entre les deux entités politiques (Laforest, 2016 : 188-189). Le BIC remplace alors la *Anglo-Irish Conference,* mise en place par l'Accord anglo-irlandais de 1985 (McEvoy, 2008 : 147-148). En outre, le BIC permet aux autorités politiques nord-irlandaises de formuler des demandes, critiques ou suggestions formelles à leurs homologues du Parlement de Westminster, et ce notamment sur le plan législatif. Toutefois, ce forum s'accompagne rarement de dispositions coercitives qui pourraient forcer de quelque manière que ce soit le gouvernement britannique à tenir compte des demandes formulées par Belfast.

En lien avec sa dimension externe, l'Irlande du Nord a clairement la capacité d'organiser une consultation référendaire pour décider de son avenir politique, que celui-ci soit appelé à se dessiner à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume-Uni. En effet, dans un document officiel qui a été rendu public le 15 décembre 1993, date de la Déclaration de *Downing Street* signée conjointement par le premier ministre britannique (John Major) et par le Taoiseach (chef d'État) d'Irlande (Albert Reynolds), on y lit : « Le gouvernement britannique convient qu'il appartient au seul peuple de l'Île d'Irlande, par accord entre ses deux parties respectivement, d'exercer son droit à l'autodétermination sur la base du consentement, donné librement et concurremment au nord et au sud, pour parvenir à une Irlande unie, si tel est leur souhait »[74] (cité dans Cottrell, 2005 : 109). Ce principe du « consentement » a été par la suite réitéré dans l'AVS, à l'Article 1 (ii) de la section « Constitutional Issues ». Qui plus est, à l'Article 1 (iv) qui suit, il est spécifié que « si, à l'avenir, le peuple de l'Île d'Irlande entreprend d'exercer son droit à l'autodétermination sur la base des points i) et ii) ci-dessus pour créer à une Irlande unie, les deux gouvernements auront l'obligation contraignante d'introduire et d'appuyer dans leurs parlements respectifs une législation pour donner effet à ce souhait »[75].

* * *

Au regard du chemin parcouru depuis le début des « *Troubles* », au tournant des années 1970, il ne fait aucun doute que l'horizon qui s'ouvre avec l'Accord du Vendredi Saint,

[74] Traduction libre. Version originale : « The British government agree that it is for the people of the island of Ireland alone, by agreement between the two parts respectively, to exercise their right of self-determination on the basis of consent, freely and concurrently given, north and south, to bring about a united Ireland, if that is their wish ».

[75] Traduction libre. Version originale : « […] if, in the future, the people of the island of Ireland exercise their right of self-determination on the basis set out in sections (i) and (ii) above to bring about a united Ireland, it will be a binding obligation on both Governments to introduce and support in their respective Parliaments legislation to give effect to that wish ».

en 1998, est porteur d'espoir pour les deux principales communautés qui cohabitent tant bien que mal sur cette portion du nord-est de l'Île d'Irlande. Pour la communauté politique d'ascendance catholique, le *modus vivendi* qui découle de cet Accord comprend également plusieurs dispositions qui ont pour vocation de consolider les fondements institutionnels de sa culture sociétale. C'est la raison pour laquelle nous associons ce moment charnière à la conjoncture critique qui vient poser les bornes de la trajectoire sociopolitique nord-irlandaise contemporaine.

D'abord, sur le plan de la reconnaissance, il importe d'indiquer que l'architecture politique et constitutionnelle du Royaume-Uni est plutôt généreuse vis-à-vis de la spécificité nord-irlandaise, et ce, notamment en ce qui concerne la population d'ascendance catholique. Sur le plan de l'autonomie gouvernementale, ensuite, il apparaît raisonnable d'indiquer que l'architecture politique et constitutionnelle du Royaume-Uni est porteuse d'une hospitalité certaine à l'endroit de l'Irlande du Nord, malgré l'absence de dispositions effectives en lien avec les dimensions relatives à l'immigration et à l'autonomie fiscale. Enfin, sur le plan de l'autodétermination politique, nous constatons que l'ordre constitutionnel souple qui caractérise le Royaume-Uni est plutôt hospitalier à l'endroit de l'Irlande du Nord. Le Tableau 5 (ci-dessous) offre un portrait synthétique de cette réalité institutionnelle.

Tableau 5. *Degré d'hospitalité du Royaume-Uni à l'endroit de l'Irlande du Nord*

Aires institutionnelles		Irlande du Nord / Royaume-Uni
Reconnaissance		Plutôt fort
Autonomie gouvernementale		Modéré
Autodétermination politique	→ Interne	Modéré
	→ Externe	Fort

Toutefois, l'ampleur des changements qu'apportent l'Accord du Vendredi Saint et ses quelques mutations institutionnelles subséquentes ne peuvent pleinement s'apprécier sans comprendre la gravité de la crise politique, constitutionnelle et paramilitaire qu'a traversée l'Irlande du Nord au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Mais à son tour, il serait mal avisé d'analyser les « *Troubles* » sans les situer par rapport au passé, fait de multiples luttes institutionnelles, politiques, symboliques et culturelles entre les communautés d'ascendance catholique et protestante sur l'Île d'Irlande.

6.2. L'Irlande, l'Ulster et la Grande-Bretagne

La trajectoire formelle de l'Irlande du Nord ne débute qu'au lendemain de la Grande Guerre. Mais étant donné la nature du conflit qui oppose les deux principales communautés constitutives du paysage insulaire irlandais, il faut puiser dans les trajectoires sociopolitiques irlandaise et britannique plus largement, si nous souhaitons comprendre le contexte nord-irlandais contemporain. Nous croyons pertinent de remonter au moins au tournant du XIXe siècle, qui est marqué par l'avènement de l'Acte d'Union, donnant naissance en 1801 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Néanmoins, ce moment est précédé de plusieurs événements qui ont laissé une empreinte durable dans les imaginaires irlandais (puis nord-irlandais). À cet égard, la prise du pouvoir en Angleterre par la dynastie des Tudors, trois siècles plus tôt (en 1485), représente un moment charnière.

À partir de 1541, alors que Henri VIII s'autoproclame roi d'Irlande, les Tudors ne cachent plus guère leur détermination à vouloir gouverner une Irlande qui soit intimement liée à la Couronne anglaise (Mulholland, 2002 : 2). Elizabeth Ière, dernier monarque de la dynastie des Tudors (jusqu'en 1603), va mettre cette volonté en application. Cela provoque la montée d'une résistance politique et militaire, menée par les comtes irlandais. Cette résistance est toutefois matée par les forces de la Couronne, et le début du XVIIe siècle scelle le départ des comtes et des élites historiques de l'île ;

période que l'on se remémore comme le « départ des comtes » (*Flight of the Earls*). C'est ensuite le successeur d'Elizabeth Ière, Jacques Ier, qui consolide cet élan de conquête de l'Irlande, en procédant à l'établissement – la « plantation » – de colons d'origines écossaise et anglaise dans la péninsule d'Ulster (Stevenson, 2006 : 27). Ces derniers, qui représentent en 1620 environ 7500 individus (Stevenson, 2006 : 40), vont se voir accorder les terres laissées vacantes par le départ des comtes.

La population catholique de l'Irlande qui, dans les circonstances, partage « une haine commune envers le protestantisme » (Tanner, 2001 : 24), se rebelle en 1641 contre le roi Charles Ier. Alors que vient tout juste d'éclater une guerre civile en Angleterre, les Catholiques vont massacrer quelque 2000 colons protestants (Stevenson, 2006 : 29). Cet épisode est déterminant pour la riposte que va offrir Oliver Cromwell, lui qui orchestre une révolte contre Charles Ier et qui va par la suite régner sur l'Angleterre de 1653 à 1658. Par une série de campagnes militaires, dont la plus célèbre est sans aucun doute le Massacre (ou Siège) de Drogheda de 1649 – qui coûte la vie à plus de 3500 Catholiques –, Cromwell parvient à reprendre possession des terres irlandaises. Il les redistribue ensuite aux colons britanniques (Cottrell, 2005 : 19). Si les Catholiques possédaient jusqu'alors environ 60% du territoire insulaire, la situation change de manière draconienne, puisque près des trois quarts des terres de l'île appartiennent désormais aux Protestants (Stevenson, 2006 : 28).

La mort de Cromwell en 1658 annonce la restauration de la monarchie sous Charles II. Puis Jacques II, son frère, lui succède en 1685. Celui-ci, de foi catholique, est extrêmement impopulaire auprès des sujets britanniques de confession protestante. Ainsi, dans le contexte de la Glorieuse révolution de 1688, il est remplacé par sa fille Marie, et son époux Guillaume d'Orange, tous deux protestants. C'est alors que Jacques II se réfugie en Irlande, auprès d'une population catholique qui lui est beaucoup plus fidèle. Pourchassé par les forces de Guillaume d'Orange, Jacques II va

tomber à la Bataille de Boyne de 1690, une ville située tout près de Drogheda (Stevenson, 2006 : 30).

Le souvenir de ces épisodes, que ce soit le départ des Comtes, la « plantation », le carnage de colons protestants, le massacre de Drogheda, la Bataille de Boyne, etc., est extrêmement vivant encore de nos jours en Irlande du Nord. Cela s'observe notamment par les multiples « parades » et manifestations régulièrement organisées par les partis politiques et autres organismes issus de la société civile (*cf.* Elmerich, à paraître). Ceci étant, l'entrée en vigueur du Traité de Limerick, en 1691, marque un point tournant, engendrant des conséquences majeures pour les Catholiques. Comme le note l'historien Robert C. Cottrell,

> Les lois pénales [qui en découlent] exigent que les membres du Parlement prêtent un serment d'allégeance condamnant les croyances religieuses catholiques, elles requièrent que les catholiques ne portent pas d'armes ni ne possèdent de chevaux valant plus de cinq livres, empêchent les parents d'envoyer leurs enfants sur le continent pour recevoir une éducation catholique, et forcent le clergé catholique à quitter l'Irlande. De même, les Catholiques ne peuvent plus pratiquer le droit que sous certaines restrictions, et leur capacité d'acheter, d'hériter ou de louer des terres est fortement limitée. […] les Catholiques ne contrôlent plus que 14% du territoire irlandais, alors qu'ils n'en contrôlent plus que 5% en Ulster (Cottrell, 2005 : 20)[76].

Les décennies qui vont suivre sont marquées par la pleine mise en application de ces lois pénales, qui formalisent diverses formes de discrimination à l'encontre des Catholiques en Irlande. Ces derniers vivent alors sous une forme de tutelle coloniale. C'est seulement à compter de 1778, avec la *Relief Act*, que le cadre juridique va

[76] Traduction libre. Version originale : « The Penal Laws required members of Parliament to take an oath that condemned Catholic religious beliefs, insisted that Catholics not bear arms or possess horses valued at greater than five pounds, precluded parents from sending children to the continent to acquire a Catholic education, and demanded that all Catholic clergy depart from Ireland. The right of Catholics to practice law was restricted, along with their ability to purchase, inherit, or rent land. By the first decade of the eighteenth century, Catholics retained control of a mere 14 percent of the land in Ireland, while in Ulster, that amount was only 5 percent ».

tempérer les préjudices à l'endroit des Catholiques. Par exemple, ils peuvent à nouveau devenir propriétaires terriens, à la condition qu'ils prêtent un serment d'allégeance à la Couronne (ce qui est vécu comme quelque chose de terriblement humiliant). À ce moment, vers la fin du XVIIIe siècle, ils ne possèdent plus qu'environ 5% des terres d'Irlande (McGarry et O'Leary, 1993 : 3).

Alors que les Grandes révolutions américaines et françaises battent leur plein, le vent du républicanisme va souffler jusque sur les côtes irlandaises, pour gagner le cœur de maints Catholiques, mais aussi de plusieurs Protestants. Sous le leadership de Theobald Wolfe Tone et de Lord Edward Fitzgerald – tous deux membres de l'Église presbytérienne, mais fortement attachés aux idéaux républicains –, ce courant politique va consolider son élan avec la formation des *United Irishmen*. Leur objectif est de fonder une Irlande républicaine indépendante de l'Angleterre (Tonge, 2006 : 39-40). Ce groupe républicain, qui a d'abord prévu une révolte en 1796 mais qui a dû être reporté pour des raisons logistiques, orchestre sa grande rébellion en mai 1798. Celle-ci est néanmoins matée le mois suivant par les forces armées de la Grande-Bretagne, à la Bataille de Vinegar Hill (McEvoy, 2008 : 23). La très vaste majorité des acteurs clefs des *United Irishmen* sont capturés, torturés puis tués.

L'échec de cette rébellion va avoir pour conséquence immédiate la ratification de l'Acte d'Union de 1801. Ce qui vient formellement intégrer le Parlement irlandais au Parlement britannique, donnant naissance au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. En retour, cela provoque en 1803 la (brève) renaissance des *United Irishmen* qui, sous l'impulsion de Robert Emmet, organisent à Dublin une autre révolte contre le pouvoir britannique (McGarry et O'Leary, 1995 : 15). Le cuisant échec de ce soulèvement marque toutefois la fin définitive des *United Irishmen*. Néanmoins, cela ne va pas manquer d'alimenter fortement les imaginaires irlandais : les dernières paroles de Emmet, lors de son procès pour haute trahison, vont progressivement se

frayer un chemin au panthéon de la symbolique nationaliste (nord-)irlandaise[77] (Stevenson, 2006 : 88).

Cet épisode marque également un changement de cap important pour le nationalisme irlandais. C'est maintenant au tour du leader charismatique et pacifiste Daniel O'Connell de nourrir les espoirs républicains (Stevenson, 2006 : 91). Celui-ci rejette catégoriquement toute filiation avec les *United Irishmen*, qu'il croit trop associés à un héritage protestant, en raison des croyances religieuses de ses principaux dirigeants. O'Connell va mener une importante campagne politique au cours des décennies 1820 et 1830, ayant pour objectif l'émancipation pacifique des Catholiques. Il milite notamment pour une abrogation de l'Acte d'Union et pour la formation d'un Parlement indépendant, à Dublin (McEvoy, 2008 : 23).

Ce vent de changement pour le nationalisme irlandais va toutefois perdre toute son intensité, avec la Grande Famine (Goddard, 2010 : 48). D'abord en 1845, et plus fortement encore l'an d'après, un parasite condamne une proportion très importante des récoltes de pommes de terre ; lesquelles constituent alors une part essentielle des denrées alimentaires des Irlandais. En raison notamment des inactions du pouvoir britannique, et des maladies associées à l'absence de nourriture, la Grande Famine provoque la mort de plus d'un million d'Irlandais, alors qu'autant devront émigrer,

[77] À son procès, il a notamment prononcé les mots suivants : « Je n'ai qu'une seule requête à demander alors que je m'apprête à quitter ce monde : la charité de son silence. Que personne n'écrive mon épitaphe ; car, comme aucun homme qui connaît mes motifs n'ose maintenant les justifier, que les préjugés et l'ignorance ne les asphyxient pas. Qu'ils reposent dans l'obscurité et la paix, que ma mémoire soit laissée dans l'oubli, et que ma tombe reste sans inscription, jusqu'à ce que d'autres temps et d'autres hommes puissent rendre justice à mon dévouement. Quand mon pays prendra sa place parmi les nations de la terre, alors, et pas avant, que mon épitaphe soit écrite » (cité au long dans Madden, 1868 : 238-246). Traduction de l'auteur. Version originale : « I have but one request to ask at my departure from this world, it is the charity of its silence. Let no man write my epitaph; for as no man who knows my motives dare now vindicate them, let not prejudice or ignorance asperse them. Let them rest in obscurity and peace, my memory be left in oblivion, and my tomb remain uninscribed, until other times and other men can do justice to my character. When my country takes her place among the nations of the earth, then, and not till then, let my epitaph be written ».

notamment vers l'Amérique du Nord (Stevenson, 2006 : 104). La Grande Famine engendre ainsi un puissant vent de « ressentiment à l'encontre des Britanniques parmi ceux qui sont restés en Irlande » (Stevenson, 2006 : 105).

C'est dans ce contexte que va émerger le mouvement *Young Ireland*, se revendiquant à la fois des idées promues par Daniel O'Connell, et des principes qui ont guidé les *United Irishmen*. Ils vont organiser quelques « rébellions » somme toute mineures, en 1848 et en 1867, mais sans jamais parvenir à ébranler véritablement le régime britannique (Stevenson, 2006 : 91). C'est dans la foulée de ces événements que va se constituer progressivement un front politique en faveur d'une autonomie gouvernementale pour l'Irlande.

6.3. Une autonomie gouvernementale pour l'Irlande (du Nord)

La deuxième moitié du XIXe siècle est caractérisée par la montée en puissance du *Irish Parliamentary Party* (IPP), véhicule politique largement influencé par le leadership de Charles Stewart Parnell (Goddard, 2010 : 48). Le nationalisme irlandais va tenter de tirer son épingle du jeu en investissant les organes politiques et démocratiques du régime britannique ; à noter que les Catholiques ont obtenu le droit d'être élu au Parlement de Westminster en 1829. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de préciser que, vers les années 1860, les Catholiques représentent environ 80% de la population en Irlande. Quant aux neuf comtés traditionnellement attachés à la province historique d'Ulster[78], toutefois, les protestants y forment la majorité (Mulholland, 2002 : 14).

À l'issue des élections britanniques générales de 1885, le *Irish Parliamentary Party* de Parnell devient une force politique déterminante, puisqu'il détient la balance du

[78] En plus des six comtés qui forment aujourd'hui l'Irlande du Nord, soit Armagh, Antrim, Down, Fermanagh, Tyrone, et Londonderry, la province historique de l'Ulster comprend également les comtés de Cavan, de Monaghan et de Donegal.

pouvoir au Parlement de Westminster. Ce qui va permettre aux Libéraux de William E. Gladstone de reprendre le contrôle de l'exécutif, en 1886. En contrepartie, Parnell va convaincre Gladstone de répondre à ses doléances en faveur d'une autonomie gouvernementale pour l'Irlande. C'est ainsi qu'en 1886 le premier ministre britannique présente à la Chambre des communes ce qui va devenir le premier *Home Rule Bill* pour l'Irlande (McEvoy, 2008 : 25). Provoquant un puissant schisme au sein des forces libérales britanniques, le projet de loi est battu à 343 voix contre 313. Le même scénario va se reproduire en 1893, alors que les Libéraux de Gladstone ont à nouveau besoin du soutien du *Irish Parliamentary Party* pour former un gouvernement stable. Un deuxième *Home Rule Bill* est ainsi débattu à la Chambre des communes. Bien qu'une majorité de députés ait consenti à soutenir le projet de loi, il est ensuite défait par les Lords, puisque les conservateurs détiennent une majorité de sièges à la Chambre haute (McEvoy, 2008 : 25).

Malgré l'échec de ces deux projets de loi en faveur d'une autonomie gouvernementale pour l'Irlande, le simple fait qu'ils aient fait l'objet de débats sérieux au Parlement de Westminster est suffisant pour faire renaître de plus belle l'Ordre d'Orange. Né en réaction à la montée du républicanisme vers la fin du XVIIIe siècle, l'Ordre d'Orange est une organisation vouée au maintien des liens privilégiés qui existent entre la britannicité et la loyauté à la Couronne, pour autant que celle-ci soit d'ascendance protestante (Mycock, McAuley et Tonge, 2011 : 116). Un siècle plus tard, ils vont redynamiser leur structure pour lutter fermement contre les *Home Rule Bills*. Dès lors, cela contribue à accentuer les divisions en Irlande entre les communautés catholiques – dont la plupart des membres sont républicains, ou du moins en faveur d'une autonomie gouvernementale accrue pour l'Irlande – et protestantes – dont la quasi-totalité des membres s'oppose à ce même projet, et appuie la préservation de liens étroits qui les unit à la Grande-Bretagne (*cf.* Hennessey, 1997 : 1). Ces divisions vont conduire à des conflits violents entre les deux communautés, notamment en Ulster ; là où les Orangistes sont particulièrement bien organisés et où les Catholiques sont

démographiquement minoritaires (Cottrell, 2005 : 25). C'est dans ce contexte qu'Arthur Griffith, acteur politique d'avant-plan pour les prochaines années, va élaborer un nouveau programme politique, *La politique du Sinn Féin*. Ce programme est ensuite discuté au sein des cercles du *Irish Republican Brotherhood* (IRB), en 1904-1905. Cela correspond aux premiers balbutiements de ce qui va devenir le parti *Sinn Féin* (signifiant *nous-mêmes*), une force politique majeure au XXe siècle en Irlande, qui est toujours active et puissante en Irlande du Nord contemporaine.

Le débat concernant l'autonomie gouvernementale de l'Irlande revient à l'avant-plan à Westminster en 1912, alors que le gouvernement libéral dirigé par Herbert Asquith dépose un troisième *Home Rule Bill* (Goddard, 2010 : 49). Il faut tenir compte du fait que le Royaume-Uni traverse alors une crise constitutionnelle, et que pour gouverner, les Libéraux dépendent toujours de l'appui des quelque soixante-dix députés du parti irlandais républicain, alors dirigé par John Redmond (Mulholland, 2002 : 17). Ceci étant, ce projet de loi annonce la création d'un parlement irlandais qui jouirait d'une « autonomie gouvernementale limitée » sur l'ensemble de l'île. Ainsi, le Parlement de Westminster détiendrait toujours le pouvoir souverain « sur toutes les personnes, les affaires et les choses en Irlande » (*cf.* Parliament of the United Kingdom, 2019).

Farouchement opposées à cette proposition, les forces unionistes en Ulster vont multiplier les organisations dont la mission consiste à lutter contre le *Home Rule Bill* : en plus, donc, de l'Ordre d'Orange, en 1905 va naître le *Ulster Unionist Council* (UUC), puis en 1912 le *Ulster Volunteer Force* (UVF). Alors qu'Edward Carson, à la tête du UUC, incarne la figure politique de cette résistance, le UVF prône la lutte armée pour faire front commun contre l'entrée en vigueur du *Home Rule Bill*. En fait, pour les partisans du UVF, on associe ce projet de loi à l'émergence inévitable d'une République irlandaise catholique inhospitalière à l'endroit des protestants, et à l'effritement des liens qui se doivent d'unir l'Ulster à la Grande-Bretagne (McEvoy, 2008 : 25). En 1912, le UVF ne compte pas moins de 100 000 membres, et possède

environ 25 000 armes à feu (Cottrell, 2005 : 30). C'est à ce moment que Lord Randolph Churchill scande ces mots, qui vont rester gravés dans les mémoires, et surtout dans la grammaire politique des Protestants : « l'Ulster se battra, et l'Ulster aura le dernier mot » (*Ulster will fight, and Ulster will be right*) (cité dans Goddard, 2010 : 85).

Sur le plan politique, les forces unionistes exigent que, si le *Home Rule Bill* est approuvé par le parlement de Westminster, l'Ulster soit exclu du giron de la gouvernance irlandaise. John Redmond accepte finalement de considérer cette possibilité, ce qui pousse les forces républicaines et unionistes en Ulster à tenter de trouver un terrain d'entente en 1914 (Mulholland, 2002 : 21). Faisant face à une impasse dans les négociations, l'Irlande est véritablement au bord de la guerre civile. Qu'à cela ne tienne, le *Home Rule Bill* est adopté au mois de septembre 1914 – sans toutefois être mis en application –, alors que le UUC s'est autoproclamé en juillet de la même année « gouvernement provisoire d'Ulster » (McEvoy, 2008 : 25-26).

Mais la guerre civile n'éclate finalement pas. Non que les parties se soient entendues, mais précisément en raison du déclenchement d'un autre conflit, d'une envergure encore plus grande : la Première Guerre mondiale.

6.3.1. L'insurrection de Pâques et la partition de l'Irlande

La Grande Guerre ayant forcé le gouvernement britannique à ajourner la mise en application du *Home Rule Bill*, plusieurs Républicains craignent que le Parlement de Westminster ne revienne sur sa décision d'accorder une autonomie gouvernementale à l'Irlande. Diverses stratégies sont discutées. John Redmond, toujours à la tête du *Irish Republican Party*, milite en faveur de la participation des Irlandais républicains aux bataillons britanniques, dans l'espoir que cela favorise la mise en application rapide et entière du *Home Rule Bill,* une fois la guerre terminée (Hennessey, 1997 : 7). Cette vision « pragmatique » n'est toutefois pas partagée par tous.

Sous le leadership de Patrick Pearse et de James Connolly, des membres du *Irish Republican Brotherhood* et leurs alliés vont entreprendre de précipiter les choses. Le lundi 24 avril 1916, journée désormais connue sous le nom de « l'insurrection de Pâques » (*Easter Rising*), quelque 1500 individus (dont seulement la moitié environ possède une arme) entreprennent d'établir leur nouveau « quartier général » à Dublin, au sein de l'édifice historique du Bureau de poste (Goddard, 2010 : 107). La journée même, ils déclarent l'indépendance de la République d'Irlande et se proclament à la tête de son gouvernement provisoire (McEvoy, 2008 : 26). Mal organisés, et bénéficiant d'un soutien populaire clairement insuffisant, les insurgés vont faire face deux jours plus tard à des soldats britanniques, au moins vingt fois plus nombreux qu'eux (Cottrell, 2005 : 34). Pearse, Connolly et les autres insurgés vont capituler le samedi suivant. La vaste majorité des acteurs influents de l'insurrection de Pâques sont exécutés. Ce qui va contribuer à faire d'eux de véritables martyrs du mouvement républicain irlandais, en plus de favoriser, chez les Catholiques irlandais, un appui populaire massif à leur cause (Tonge, 2006 : 40).

À peu près au même moment, en juillet 1916, la 36ème division d'Ulster de l'armée britannique, composée en bonne partie des membres de l'UVF, va être massacrée par les forces allemandes à la bataille de la Somme (Hennessey, 1997 : 4). Ces deux épisodes, qui se déroulent parallèlement, contribuent sans aucun doute à accentuer la méfiance mutuelle entre les Républicains (Catholiques) et les Unionistes (Protestants).

En 1918, alors que la Grande Guerre touche à sa fin, le gouvernement britannique tente une fois de plus de régler la question de l'Irlande, en proposant un ultime scénario pour une autonomie gouvernementale irlandaise (Hennessey, 1997 : 4). Il faut tenir compte du fait qu'entretemps, en 1917, des élections générales ont eu lieu au Royaume-Uni. Celles-ci mènent les forces du Sinn Féin au cœur de la scène politique britannique. Le parti est alors dirigé par Eamon de Valera, qui avait pris part à l'insurrection de Pâques,

mais sans connaître le même destin que Pearson et Connolly, puisqu'il est également citoyen des États-Unis. Plus radical que le Irish Party, le Sinn Féin va publier un manifeste dans lequel il s'engage à prendre « tous les moyens nécessaires » pour empêcher la « subjugation de l'Irlande par l'Angleterre » (cité dans Cottrell, 2005 : 40).

À l'issue des élections générales de décembre 1918, le Sinn Féin remporte 73 des 105 sièges irlandais au Parlement de Westminster (McEvoy, 2008 : 26). Toutefois, le parti adopte une politique dite « d'abstention ». C'est-à-dire que les élus décident de ne pas aller siéger à Londres. Plutôt, à compter de 1919, ils entreprennent de se réunir à Dublin au sein du « *Dail Éireann* » (« Parlement d'Irlande »). Le 21 janvier 1919, les députés qui y sont rassemblés adoptent une Déclaration d'indépendance (Cottrell, 2005 : 42). Les années 1919-1920 – qui correspondent en bonne partie aux moments forts de la Guerre d'indépendance de l'Irlande – sont marquées par plusieurs affrontements violents entre les Républicains, désormais coordonnés sur le plan militaire autour du *Irish Republican Army* (IRA), et les forces britanniques (Cottrell, 2005 : 44).

Au même moment, les forces unionistes d'Ulster détiennent la balance du pouvoir à Westminster, où ils participent à un gouvernement de coalition dirigé par les conservateurs de Lloyd George. Pour les Unionistes, le scénario d'une partition de l'île semble de plus en plus inévitable, et ils proposent au gouvernement britannique que la province d'Ulster obtienne sa propre juridiction autonome. Mais plutôt que de revendiquer une autonomie gouvernementale pour les neuf comtés historiques d'Ulster, les comtés de Cavan, de Monaghan et de Donegal sont déduits afin que les unionistes constituent une majorité imposante dans l'Ulster. Quelque part, cela se veut également un écho aux principes concernant l'autodétermination nationale qu'a énoncés le Président américain Woodrow Wilson au sortir de la Grande Guerre, dans son discours des quatorze points (Grech, 2017 : 235).

Ce scénario se concrétise en 1920, moment de l'adoption au Parlement de Westminster du *Government of Ireland Act 1920*, lequel entre en vigueur le 23 décembre de la même année. Ce faisant, deux entités politiques sont officiellement créées en Irlande, chacune possédant son propre gouvernement autonome : l'un à Dublin, l'autre à Belfast (McEvoy, 2008 : 26). Cette proposition d'autonomie gouvernementale, couplée à la partition de l'île en deux, rencontre une vive opposition dans les rangs républicains, et au premier chef chez Eamon de Valera. Néanmoins, bonifiée par le Traité anglo-irlandais de 1921, elle est finalement appuyée par plusieurs autres acteurs influents du mouvement républicain, notamment par Michael Collins et Arthur Griffith. Le 7 janvier 1922, le Parlement d'Irlande va approuver cette entente, par une faible majorité (64 voix contre 57). C'est alors que la trajectoire de l'Irlande du Nord s'autonomise de celle de l'État libre d'Irlande, puis de la République d'Irlande. Si les Républicains en Irlande obtiennent une importante autonomie gouvernementale, la minorité nationale d'ascendance catholique qui demeure en Irlande du Nord est quant à elle démunie de tout appareil institutionnel sur le plan politique pour assurer sa pérennité.

6.3.2. Le régime de Stormont

L'Irlande du Nord est formellement constituée de six comtés (Armagh, Antrim, Down, Fermanagh, Tyrone, Londonderry). Au début des années 1920, bien que les Unionistes soient clairement majoritaires au sein de ce nouvel espace politique, les Nationalistes irlandais constituent tout de même un tiers de la population (Hennessey, 1997 : 6). Mais plutôt que d'apaiser les tensions entre les Catholiques et les Protestants, c'est-à-dire entre les Nationalistes et les Unionistes, ce redécoupage des frontières de la vie politique les a attisées. 557 personnes vont perdre la vie à la suite d'affrontements civils en Irlande du Nord, entre les mois de juillet 1920 et de juillet 1922 seulement (303 Catholiques, 172 Protestants, et 82 des membres de la police et de l'armée britannique) (Hennessey, 1997 : 11).

Sous ce nouveau régime, les Catholiques sont systématiquement discriminés, sur de multiples fronts, en raison surtout de la mainmise des forces unionistes sur le pouvoir politique en place (Grech, 2017 : 2). De 1920 à 1972, le *Ulster Unionist Party* (UUP) va exercer le pouvoir sans aucune interruption. Six premiers ministres se succèdent : James Craig (1920-1940), John Andrews (1940-1943) ; Basil Brooke (1943-1963), Terrence O'Neill (1963-1969), James Chichester-Clark (1969-1971), et Brian Faulkner (1971-1972).

Sur le plan institutionnel (*cf*. Hennessey, 1997 : 9), l'Irlande du Nord adopte un modèle de gouvernance fortement inspiré du parlementarisme à la britannique, et obtient sa propre Chambre des communes (52 membres, d'abord élus suivant un mode de scrutin proportionnel, puis, à compter de 1922, selon un système uninominal majoritaire à un tour), ainsi que d'une Chambre haute, ou Sénat, composée de 26 membres (dont 24 sont nommés par les députés de la Chambre basse, et où deux sièges sont réservés aux maires de Belfast et de Londonderry respectivement). Le parlement nord-irlandais obtient une autonomie gouvernementale considérablement développée par rapport aux enjeux de politiques publiques qui sont de nature régionale, sans toutefois jouir d'une autonomie fiscale conséquente ; ceci permet alors à Londres de maintenir un certain contrôle politique. L'Irlande du Nord est également représentée au sein du parlement de Westminster, par un contingent de 13 députés.

James Craig, qui a joué un rôle actif aux côtés d'Edward Carson pour lutter contre le *Home Rule Bill* avant la Grande Guerre, va jusqu'à parler « d'un parlement protestant et d'un État protestant » pour désigner l'Irlande du Nord (cité dans Bardon, 2005 : 538-539). Ainsi, les discriminations envers les Catholiques – que ce soit en matière d'accès à l'emploi, aux logements subventionnés, ou encore aux fonctions publiques et électives – sont justifiées par la perception britannique du nouvel État libre d'Irlande comme étant un État catholique, au service des Catholiques (Robinson, 2018 : 4). Dans ce contexte, en 1922, le parlement nord-irlandais adopte la *Special Powers Act*, qui

permet aux forces de l'ordre (quasi exclusivement composées de Protestants) d'incarcérer des personnes sans mandat d'arrestation particulier, d'employer des méthodes violentes lors d'interrogatoires, de procéder à des fouilles de logements et de véhicules, d'interdire aux associations de la société civile de tenir des réunions, etc. (Mulholland, 2002 : 26). Cette loi, en vigueur jusqu'à son remplacement en 1973 par la *Emergency Powers Act*, a essentiellement été appliquée à l'encontre de la population catholique.

De plus, le phénomène du « gerrymandering », méthode de (re)découpage des circonscriptions électorales qui permet de former artificiellement des communautés protestantes majoritaires dans des villes qui sont pourtant à dominante catholique, limite considérablement la possibilité pour les Nationalistes de se faire élire et de faire entendre leur voix sur la scène politique formelle (Mulholland, 2002 : 39). Qui plus est, la franchise minimale pour être éligible fait en sorte qu'un nombre beaucoup plus élevé de Catholiques que de Protestants ne peuvent ni se présenter ni voter. De même, le fait que les propriétaires d'entreprises (alors exclusivement issue des familles protestantes) puissent obtenir jusqu'à six votes individuellement en fonction des revenus qu'ils génèrent, contribue à marginaliser encore davantage le pouvoir politique formel que possèdent alors les forces nationalistes (McEvoy, 2008 : 30).

Physiquement, le parlement va emménager en 1932 dans un nouvel édifice, à Stormont, près de Belfast (Mulholland, 2002 : 31). Immense et imposant, le bâtiment de style néo-classique a clairement pour objectif d'incarner la « puissance » des Unionistes en Irlande du Nord. En découle également toute une série de symboles « nationaux » pour les Unionistes, lesquels ne font que très peu place – voire aucune – à l'inclusion de références qui permettraient aux Nationalistes de s'y reconnaître également (Mulholland, 2002 : 54). De manière officieuse, la journée du 12 juillet – commémorant la fameuse Bataille de Boyne, où les forces de Guillaume d'Orange ont

vaincu Jacques II et les Catholiques – est célébrée par les Unionistes comme la fête nationale de l'Ulster.

Les nouvelles règles du jeu politique en Irlande du Nord opèrent une restructuration des rapports de force entre les communautés catholique et protestante, au profit de la seconde sur la première. Pour comprendre la logique qui va présider à ces transformations politiques, il faut aussi tenir compte de la menace que représentent alors pour les Unionistes, le nationalisme irrédentiste des Irlandais (McEvoy, 2008 : 30).

Pour éviter toute ambiguïté conceptuelle, l'irrédentisme consiste

> en l'annexion de force par un État d'une partie ou de la totalité du territoire d'un autre État afin de « réunir » sa population à celle de l'autre État. C'est une stratégie typique des nationalismes transfrontaliers qui cherchent à réunir dans la même unité politique deux populations partageant des marqueurs ethniques en commun (Dufour, 2019 : 464).

Certes, depuis 1925, plusieurs représentants de l'État d'Irlande ont accepté et reconnu les nouvelles frontières, ainsi que la mise en place d'un Conseil de l'Irlande entre ses parties au sud et au nord (Cottrell, 2005 : 59). Néanmoins, cette crainte d'irrédentisme chez les Unionistes va continuer à être alimentée par différents discours et actions. En particulier, soulignons que l'État d'Irlande adopte une nouvelle constitution, en 1937. Celle-ci indique à son Article 2 que « [l]e territoire national comprend l'ensemble de l'île d'Irlande, ses îles et les mers territoriales »[79], alors qu'à son Article 3 elle en appelle au « droit du Parlement et du Gouvernement établis par la présente Constitution

[79] Traduction libre. Version originale : « The national territory consists of the whole island of Ireland, its islands and the territorial seas ».

d'exercer leur juridiction sur l'ensemble de ce territoire »[80] (Constitution de l'Irlande, 1937).

Toutefois, malgré le fondement évident d'irrédentisme que renferment ces deux articles, il importe de rappeler, comme le suggèrent John McGarry et Brendan O'Leary (1995 : 24), la présence de l'Article 29 au sein de la même Constitution, qui vient tempérer cette menace :

> L'Irlande affirme son attachement à l'endroit des idéaux de paix et de coopération amicale entre nations fondées sur la justice et la moralité internationales. *L'Irlande réaffirme son adhésion au principe du règlement pacifique des différends internationaux par arbitrage international ou par décision judiciaire*. L'Irlande accepte les principes généralement reconnus du droit international comme règles de conduite dans ses relations avec les autres États (Art. 29, Constitution de l'Irlande de 1937)[81].

Par ailleurs, l'éclatement en 1939 de la Deuxième Guerre mondiale va contribuer à consolider, voire à accentuer le fossé et la méfiance mutuelle entre les Nationalistes et les Unionistes en Irlande du Nord. En effet, alors que les Unionistes se rangent fièrement parmi les rangs de l'armée britannique, les Nationalistes ont plutôt tendance à partager la prise de position de l'État d'Irlande, qui demeure neutre dans ce conflit (Cottrell, 2005 : 68). Cela annonce d'ailleurs l'établissement en 1948 de la République d'Irlande, qui sort ainsi du Commonwealth britannique et devient pleinement indépendante du Royaume-Uni. L'an suivant, le *Ireland Act 1949* du Parlement de Westminster reconnaît que les vingt-six comtés de l'État libre d'Irlande forment

[80] Traduction libre. Version originale : « The right of the Parliament and Government established by this Constitution to exercise jurisdiction over the whole of that territory […] ».
[81] Traduction libre, et italiques ajoutés par l'auteur. Version originale : « Article 29. Ireland affirms its devotion to the ideals of peace and friendly co-operation amongst nations founded on international justice and morality. Ireland reaffirms its adherence to the principle of the pacific settlement of international disputes by international arbitration or judicial determination. Ireland accepts the generally recognized principles of international law as its rule of conduct in its relations with other States ».

dorénavant la République d'Irlande. Par le fait même, cette loi dispose que les six comtés restants vont demeurer au sein du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tant et aussi longtemps que les populations au sud comme au nord de l'île n'en décident autrement (Cottrell, 2005 : 72). Dans le jargon de la politique britannique et irlandaise, il s'agit essentiellement de ce qu'on reconnaîtra plus tard comme le « principe du consentement ».

6.4. Des *Troubles* à la démocratie consociative

Les décennies 1950 et 1960 en Irlande du Nord sont marquées par l'émergence du mouvement pour la défense des droits civiques. À l'image de ce qu'on observe au même moment aux États-Unis parmi la communauté afro-américaine, la population catholique nord-irlandaise fait front commun pour réclamer la fin des discriminations dont elle est victime.

Quelques actions spécifiques des unionistes pendant les années 1950 vont contribuer à donner un élan à ce mouvement (*cf.* Mulholland, 2002 : 48 et suiv. ; Cottrell, 2005 : 75-76). Citons notamment, l'adoption en 1954 du *Flag and Emblems (Display) Act*, qui a pour objectif de favoriser l'omniprésence du drapeau britannique : l'Union Jack. Ce symbole plaît autant aux Unionistes qu'il contrarie les Nationalistes. Les autorités obligent également *tous* les employés du secteur public à porter allégeance à la couronne britannique, ce qui est vécu comme une forme d'humiliation pour de nombreux Catholiques.

Les deux communautés vivent pour l'essentiel séparées l'une de l'autre. Ceci prend forme au plan professionnel par rapport aux types d'emplois que leurs commettants occupent respectivement, des secteurs dans lesquels ils résident, des écoles que les enfants fréquentent, etc. Comme le note également l'historien Bowyer Bell (1993 : 39) : « [l]es quartiers étaient séparés. Les entreprises, les clubs, les pubs, les jeux, les

églises, les hôpitaux, les écoles, toutes les institutions et les sphères de la société existaient pour chacune des deux traditions, mais rarement pour les deux en même temps »[82].

C'est dans ce contexte que le parti politique Sinn Féin devient l'une des principales forces d'opposition en Irlande du Nord, dénonçant toujours la partition en deux de l'île. Cela contribue également à une certaine recrudescence des activités de l'*Irish Republican Army* (IRA) (Cottrell, 2005 : 73). La violence se fait croissante et de plus en plus permanente. En réponse, le gouvernement nord-irlandais renforce les rangs de la police – la *Royal Ulster Constabulary* (RUC) – en y introduisant des « unités spéciales » (les *B-Specials*). Puis, en 1955, en recourant expressément à la *Special Powers Act*, Belfast interdit toutes les activités organisées par le Sinn Féin, et finit par interdire l'organisation politique en tant que telle.

Estimant que le système en place ne leur permet pas de faire entendre leur voix, et qu'ils sont incapables de le changer de l'intérieur, les Nationalistes entreprennent de « transporter la politique dans la rue » (Grech, 2017 : 2). Le IRA va en profiter pour un temps. Mais en 1962 la campagne officielle de résistance du groupe paramilitaire – toujours largement piloté depuis Dublin – connaît une fin abrupte. Cela s'explique par le fait que les alliés des Catholiques au sein de la République d'Irlande, et au premier rang desquels le Président irlandais Sean Lemass, cherche alors à limiter les irritants directs avec le régime de Stormont (Cottrell, 2005 : 81). Par ailleurs, le premier ministre de l'Irlande du Nord, Terence O'Neill, ambitionne lui aussi de rapprocher les deux communautés politiques, tant en Irlande du Nord que sur l'île dans son ensemble. À cet effet, il va présenter ses condoléances aux Catholiques en 1963 suite au décès du Pape Jean XXIII ; une symbolique qui est autant appréciée par les Catholiques que

[82] Traduction libre. Version originale : « Neighborhoods were segregated. Businesses, clubs, pubs, games, churches, hospitals, schools, all the institutions and arenas of society existed for either tradition but rarely for both ».

décriée par les Protestants. Cet épisode va même conduire le chef du gouvernement nord-irlandais et le Président d'Irlande à se rencontrer à Belfast, durant l'hiver 1965, ce qui ne s'était pas produit depuis quatre décennies (Cottrell, 2005 : 82). Le mois suivant, c'est au tour de O'Neill de rencontrer Lemass à Dublin. Les deux dirigeants vont répéter l'exercice à quelques reprises, mais sans qu'un accord formel ou un traité n'émerge.

La conséquence la plus directe de ces rencontres a sans doute été d'accentuer le mécontentement au sein des franges tant catholiques et nationalistes que protestantes et unionistes en Irlande du Nord. Pour les uns, on digère mal que le Taoiseach de l'Irlande remette en question l'existence d'une discrimination à l'encontre des Catholiques en Irlande du Nord. Pour les autres, mobilisés autour du révérend presbytérien Ian Paisley, on accepte mal la posture « modérée » de O'Neill à l'endroit des Nationalistes (Cottrell, 2005 : 82-83).

En fait, dès 1951, Ian Paisley donne naissance au *Ulster Protestant Action* (UPA), une organisation qui milite activement pour que le gouvernement nord-irlandais accorde un traitement privilégié aux travailleurs protestants (Cottrell, 2005 : 83). Populaire et charismatique, Paisley va même convaincre en 1964 le service de police, le RUC, de procéder au retrait du drapeau de la République d'Irlande du quartier général du Sinn Féin (Cottrell, 2005 : 82). À peu près au même moment, il fait revivre la *Ulster Volunteer Force* (UVF), créée en 1912 pour combattre le *Home Rule Bill*. Dans un discours que le révérend prononce au mois de mai 1966 devant les troupes du UVF, il déclare « la guerre au IRA et aux groupes affiliés », et promet que « leurs membres connus seront exécutés sans merci et sans hésitation » (cité dans Cottrell, 2005 : 84).

C'est dans ce contexte que la *Northern Ireland Civil Rights Association* (NICRA) voit le jour officiellement, le 29 janvier 1967. L'objectif de cette nouvelle association consiste à promouvoir les droits civiques et les libertés individuelles, mais aussi à

dénoncer les abus des organes du pouvoir en place à Stormont. En particulier, le NICRA exige que soient abolies la *Special Powers Act* et les forces du *B-Specials*. Ses membres demandent également la fin du *gerrymandering* et du système de franchise lors des élections ; requête qu'ils résument par la formule : « Un homme, un vote » (« *One Man, One Vote* ») (Cottrell, 2005 : 85).

En principe, le NICRA n'est pas une organisation *nationaliste* vouée à la défense des Catholiques. Pour la plupart des Unionistes, toutefois, la défense des « droits civiques n'est qu'une tactique pour favoriser l'unité de l'Irlande et déstabiliser Stormont »[83] (McEvoy, 2008 : 35 ; Grech, 2017 : 64). Bien qu'exagérée, cette impression est nourrie du fait que plusieurs acteurs influents du NICRA sont également affiliés aux *IRA Wolfe Tone Societies* (McEvoy, 2008 : 35), une organisation composée de cellules militant ouvertement pour l'unification politique de l'Irlande.

Pendant les années 1967 et 1968, le NICRA organise plusieurs manifestations visant à dénoncer les formes de discrimination que subissent les Catholiques en Irlande du Nord. Toutefois, l'appui populaire dont bénéficie le NICRA et l'écho de leur lutte à l'échelle internationale demeurent marginaux. La marche pour les droits civiques du 5 octobre 1968, qui défile notamment dans le quartier Bogside, en banlieue de Londonderry, va renverser cet état de fait.

Bien que les affrontements entre les manifestants pro-NICRA et les Unionistes (largement représentés par les fidèles de Paisley et de l'UVF) soient devenus courants, la situation dégénère lorsque les forces du RUC entreprennent de disperser la foule, moyennant de violents coups de matraque (Mulholland, 2002 : 50-51). Les évènements sont captés par les caméras et les images de cette répression traversent rapidement les

[83] Traduction libre. Version originale : « […] civil rights was simply a tactic to secure a united Ireland and destabilise Stormont ».

frontières. Le nouveau Taoiseach de la République d'Irlande, Jack Lynch, se plaint immédiatement de cette situation auprès des autorités britanniques (Cottrell, 2005 : 86).

Le 4 novembre 1968, le premier ministre britannique, Harold Wilson, convoque Terence O'Neill et son cabinet au 10 Downing Street. Il exige la mise en œuvre de changements pour mettre un terme à ces protestations. Le 27 novembre 1968, O'Neill annonce alors une série de réformes prévoyant un meilleur accès aux subventions publiques pour des logements abordables pour tous, la mise en place d'un *ombudsman* impartial pour recueillir les plaintes des citoyens, une réforme du système de franchise lors des élections, une refonte du tracé des circonscriptions électorales, et une réforme du *Special Powers Act* (Mulholland, 2002 : 52). Le principe « Un homme, un vote », au cœur de l'action politique du NICRA, brille toutefois par son absence.

Aux yeux de la plupart des Nationalistes, ces réformes représentent certes un pas dans la bonne direction, mais restent loin d'être suffisantes, alors que pour une part considérable d'Unionistes elles vont beaucoup trop loin par rapport au *statu quo.* Ainsi, plutôt que de décloisonner l'enjeu des droits civiques du conflit entre les communautés catholiques et protestantes, cet épisode va produire l'effet inverse (Grech, 2017 : 64-65). Les Unionistes perçoivent toujours les rapports de force à l'œuvre en Irlande du Nord à l'image d'un jeu à somme nulle : c'est-à-dire que tout ce qui peut être favorable à « communauté irlandaise », entendue dans son acception large, apparaît désormais comme une menace aux liens privilégiés qui doivent unir l'Ulster à la Grande-Bretagne (Mycock, McAuley et Tonge, 2011 : 122).

Dans ce contexte, les manifestations populaires se font de plus en plus nombreuses et violentes ; elles opposent systématiquement la communauté catholique à la communauté protestante. Mais il faut se garder d'interpréter ce conflit, qui est sur le point de se radicaliser encore davantage, comme une « guerre de religion ». En effet, comme l'ont souligné John McGarry et Brendan O'Leary :

> ceux qui pensent que le conflit est fondamentalement ou principalement fondé sur la religion ont tort. Le conflit oppose en effet deux communautés dont les membres sont religieusement différenciés, mais ces communautés sont aussi divisées par de profondes différences culturelles, par des allégeances nationales différentes, par des hostilités historiques et par des différences marquées dans le pouvoir économique et politique (1995 : 172)[84].

L'enjeu est donc que les Catholiques justifient leurs actions politiques par la discrimination qu'ils subissent, tandis alors que les Protestants prétendent combattre les « actions terroristes » qui visent à unifier l'Irlande (McGarry et O'Leary, 1995 : 196). Cette logique va perdurer pendant les trois décennies qui suivent.

Un point de non-retour est atteint au mois de janvier 1969, quand les forces du RUC sont surprises à laisser une frange radicale d'une organisation paramilitaire unioniste attaquer des manifestants lors d'un rassemblement de Catholiques, près de Londonderry (Cottrell, 2005 : 86 ; Tonge, 2006 : 84-85). Cela représente une période charnière, qui mène à une restructuration significative du *Irish Republican Army*. Terence O'Neill va tenter de calmer la situation en annonçant *in extremis* son appui au principe « Un homme, un vote ». Cependant, cela contribue plutôt à alimenter encore davantage le conflit ; quelques jours plus tard, une importante explosion va gravement perturber les services hydriques de la ville de Belfast, ce qui va mener à la démission de O'Neill, et à son remplacement par son cousin, James Chichester-Clark (Cottrell, 2005 : 87).

[84] Traduction de l'auteur. Version originale : « […] those who think the conflict is fundamentally or primarily based on religion are wrong. Conflict is indeed waged between two communities whose members are religiously differentiated, but they are also divided by broader cultural differences, national allegiances, histories of antagonistic encounters, and marked differences in economic and political power »

Le changement de garde à la tête du gouvernement nord-irlandais a peu d'impact sur le climat politique et social ambiant. En fait, certains quartiers, dont celui de Bogside, ont maintenant des airs de champ de bataille, avec leurs barricades, leurs chars armés, leurs grenades lacrymogènes, etc. Le poète Seamus Deane capture l'esprit qui y plane, lorsqu'il écrit : « Autrefois Bogside était une rue. Aujourd'hui, c'est une condition sociale »[85].

Les troupes de l'armée britannique débarquent finalement en Irlande du Nord au cours de l'été 1969 ; c'est alors que l'épisode des « *troubles* » commence véritablement. Si, au départ, les Nationalistes célèbrent leur arrivée, car ils ont pour mission de protéger les civils et de pacifier les relations entre les deux communautés, le fait que les Catholiques continuent d'être la cible d'attaques organisées par le UVF et autres organisations semblables, contribue bien vite à les désillusionner (McEvoy, 2008 : 36). C'est ainsi qu'au mois de septembre 1969, une frange de militants nationalistes prend le contrôle des officines de l'IRA à Belfast, qui ne sont d'ailleurs plus très actives depuis quelques années déjà (Mulholland, 2002 : 64).

L'IRA « officiel » a alors entrepris un virage marxiste qui le détourne des luttes que mènent les Catholiques en Irlande du Nord. Avec ce tour de force idéologique, une scission s'opère, et le *Provisional IRA* (PIRA) émerge (Cottrell, 2005 : 92). Cela annonce également le renouvellement du Sinn Féin en Irlande du Nord, qui, à partir de ce moment, agit comme le visage politique du PIRA. Ces deux organisations vont ensuite activement militer en faveur de l'unification des 32 comtés d'Irlande au sein d'un même État souverain.

[85] Traduction de l'auteur. Version originale : « Bogside was once a street. Now it is a condition ».

6.4.1. Le « dimanche sanglant » et les « *Troubles* »

Les « *Troubles* » font référence aux intenses conflits qui sévissent en Irlande du Nord et qui opposent les populations catholique et protestante, de la fin des années 1960 jusqu'à ce que les parties s'entendent dans le cadre de l'Accord du Vendredi Saint (ou Accord de Belfast) de 1998. Pendant cette période, le conflit a couté la vie à près 3 700 individus, et en a blessé sévèrement environ 40 000 (McGrattan, 2010 : 1). La vaste majorité de ce bilan est causé par les forces paramilitaires nationalistes et unionistes, dont les principales organisations sont respectivement le PIRA et le UVF.

Sur le plan politique, le Sinn Féin occupe une place centrale. Cela s'explique notamment du fait que la plupart des têtes dirigeantes du Parti sont aussi intimement impliquées dans les officines du PIRA. Cependant, au tournant des années 1970, une autre formation politique nationaliste, mais plus modérée, émerge du mouvement pour les droits civiques : le Social Democratic and Labour Party (SDLP). Son programme politique – qui est résumé dans le document de 1972, *Towards a New Ireland* – annonce la volonté du parti de voir advenir une Irlande unifiée. Mais cela apparaît somme toute comme un objectif secondaire par rapport aux réformes sociales et politiques que le parti endosse, lesquelles découlent pour l'essentiel des revendications traditionnelles du NICRA (Tonge, 2006 : 169). Pragmatique, le SDLP milite en faveur d'une gouvernance partagée entre Catholiques et Protestants. Gerry Fitt est le premier chef de la formation de centre-gauche. John Hume, qui est au cœur de la vie politique nord-irlandaise au cours des années 1980 et 1990, prend ensuite le relai en 1979, avant de prendre sa retraite de la vie politique en 2001.

Du côté des forces politiques organisées unionistes, le *Ulster Unionist Party* (UUP), au pouvoir en Irlande du Nord de 1920 à 1972, continue à occuper une place centrale tout au long du conflit. Son principal objectif est d'assurer le maintien de l'Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni (Laforest, 2016 : 185-186). Néanmoins, les dernières années

au pouvoir du premier ministre Terence O'Neill, et les réformes qu'il propose, ont provoqué un puissant vent de mécontentements chez la frange la plus radicale du parti. C'est ainsi que va naître en 1971 le *Democratic Unionist Party* (DUP), fondé en 1966 par le révérend Ian Paisley et qui rassemble à la fois ceux qui quittent le UUP et les partisans du défunt *Protestant Unionist Party* (McGarry et O'Leary, 1995 : 193). Le DUP va tendre à attirer un membership plus jeune et encore plus radical que le UUP, alors qu'il met de l'avant sa filiation avec l'Ordre d'Orange (McEvoy, 2008 : 48).

À l'inverse, certains partisans de la vision mise de l'avant par O'Neill vont également quitter le UUP pour former, au début des années 1970, l'*Alliance Party* (AP), une formation politique centriste et intercommunautaire (Laforest, 2016 : 186). Bien que ses dirigeants prennent part aux rencontres politiques qui sont organisées périodiquement pendant les « *Troubles* », l'AP est confiné à un espace marginal en termes d'appuis populaires.

Le Sinn Féin, le SDLP, l'UUP, le DUP et l'AP représentent ainsi les principales forces politiques organisées lors des « *Troubles* ». Sur le plan des activités paramilitaires, le pendant armé du Sinn Féin, qui se porte en « défenseur » des Catholiques et promoteur du projet d'une Irlande unifiée, est incarné par le PIRA. Le UVF, ainsi que le *Ulster Defence Association* (UDA), sont les deux principales organisations paramilitaires des forces unionistes (Hennessey, 2011 : 20). Nombre de leurs membres respectifs proviennent des sympathisants du DUP. Les forces policières, que le PIRA accuse d'être partie prenante en faveur de la cause unioniste, sont incarnées par le RUC, et elles sont accompagnées de « commandos » tactiques, les *B-Specials*.

Il est parfois entendu que le véritable coup d'envoi des *Troubles* aurait été donné le dimanche 30 janvier 1972, mieux connu comme le « dimanche sanglant » (*Bloody Sunday*). Ce jour-là, le NICRA organise une manifestation dans le quartier Bogside pour dénoncer la recrudescence des incarcérations sans procès, rendues légales par le

Special Powers Act. Cette mesure, prescrite par le nouveau premier ministre de l'Irlande du Nord, Brian Faulkner, a pour objectif de contrecarrer les activités du PIRA (McEvoy, 2008 : 37). Sous ce programme, les incarcérés sont confrontés à de multiples formes de torture : privation de nourriture, d'eau et de sommeil, port de cagoules, exposition au « bruit blanc » (*white noise*), etc. (Mulholland, 2002 : 78). Ces pratiques d'incarcération sans procès sont chose courante jusqu'en 1975. Lors des trois années qui suivent le « dimanche sanglant », 1874 personnes sont détenues par les forces de l'ordre ; 95% d'entre elles sont des Catholiques (Mulholland, 2002 : 78).

À l'occasion de cette marche, où des affrontements vont encore une fois éclater, un des régiments spéciaux des troupes britanniques ouvre le feu sur les manifestants (Mulholland, 2002 : 79). Ils abattent quatorze civils. Tragiques, ces événements viennent « confirmer », selon bon nombre de Nationalistes, que les forces de l'ordre sont du côté des Unionistes. Un des effets directs de cet événement est d'encourager un soutien populaire massif des Catholiques à l'endroit du PIRA, puis de favoriser l'enrôlement actif dans l'organisation paramilitaire. Le « dimanche sanglant » conduit également le gouvernement britannique, dirigé par Edward Heath, à suspendre l'autonomie gouvernementale dont bénéficie l'Irlande du Nord depuis cinq décennies. Le 1er avril 1972, le parlement de Westminster restaure sa gouverne directe (*direct rule*) sur le territoire de l'Irlande du Nord (McEvoy, 2008 : 37).

Les tensions entre les communautés catholique et protestante sont à leur comble. L'année 1972 est la plus meurtrière des « *Troubles* » : on estime que plus de 2000 bombes explosent, et alors que les affrontements sont de plus en plus réguliers et violents, près de 500 personnes perdent la vie, et dix fois plus sont blessées (Cottrell, 2005 : 96). Au final, les « *Troubles* » vont perturber la vie quotidienne des Nord-Irlandais sur près de trois décennies, jusqu'à l'Accord du Vendredi Saint de 1998. Le conflit connaît certaines périodes d'apaisement, et plusieurs sommets et rencontres entre les élites politiques mettent de l'avant des scénarios pour trouver un terrain

d'entente qui permettrait de pacifier les relations entre Catholiques et les Protestants : la conférence de Sunningdale (1973), la proposition d'une « dévolution graduelle » (*Rolling Devolution*) (1982), l'Accord Anglo-Irlandais (1985), et la Déclaration de Downing Street (1993).

6.4.2. La longue marche vers la démocratie consociative

À l'instar du cas du Tyrol du Sud, le régime politique nord-irlandais contemporain – c'est-à-dire post-1998 – est l'une des démocraties consociatives les plus souvent citées en exemple pour avoir permis d'aménager de manière constructive et pacifique des conflits intercommunautaires persistants (Taylor, 2001 ; Horowitz, 2001 ; McGarry et O'Leary, 2004 ; Armstrong, Herbert et Mustad, 2019). Si les principaux piliers institutionnels à partir desquels a été érigé ce vivre-ensemble découlent de l'Accord du Vendredi Saint de 1998, l'Accord de Saint-Andrews (2006) a permis de diminuer les irritants du système. Mais plusieurs rencontres, ententes, et tentatives d'accord précèdent l'exploit de 1998. C'est ce qui a fait dire au politicien Seamus Mallon (du SDLP), que l'Accord du Vendredi Saint n'est, au final, que « Sunningdale pour les élèves un peu lents »[86] (cité dans O'Kane et Dixon, 2019 : 17). En ce qui nous concerne, convenons que Sunningdale représente un point tournant crucial, positif en puissance, en fonction duquel se dessine progressivement les contours d'un nouveau sentier institutionnel en Irlande du Nord. Mais on en reste, pour l'instant, qu'à la table à dessin.

La conférence de Sunningdale

Le « dimanche sanglant », et tous les affrontements qui le précèdent et lui succèdent immédiatement ont pour effet de faire croître substantiellement les rangs du PIRA. En ce sens, bien que l'organisation paramilitaire puisse déjà compter sur un narratif qui

[86] Traduction libre. Version originale : « the Belfast or Good Friday Agreement of April 1998 was Sunningdale for slow learners ».

remonte au début du XXe siècle et sur de puissants mythes fondateurs, ce sont surtout les événements du début des années 1970 qui encouragent les Nationalistes à s'y investir (Tonge, 2006 : 42).

Ayant mis fin au régime de Stormont en avril 1972, le gouvernement britannique a établi au même moment un Secrétariat d'État pour l'Irlande du Nord, d'abord dirigé par William Whitelaw. L'une des premières actions d'envergure de Whitelaw consiste à coordonner la rédaction du « Livre vert », *The Future of Northern Ireland* (Northern Ireland Office, 1972). Il y évoque alors l'idée d'introduire une forme de gouvernance partagée entre les communautés catholique et protestante, et de favoriser une représentation proportionnelle au sein même des organes du pouvoir politique. Le document est très bien reçu par le SDLP et on accueille positivement les propositions qu'il contient du côté du gouvernement irlandais à Dublin. Mais on ne saurait en dire autant des leaders unionistes, ni des dirigeants du Sinn Féin et du PIRA (Cottrell, 2005 : 96). Néanmoins, il ouvre la voie pour l'organisation d'une importante conférence, qui va se tenir à Sunningdale, en Angleterre.

Du 6 au 9 décembre 1973, la Conférence de Sunningdale rassemble des délégués du UUP, du SDLP, du AP, ainsi que des représentants des gouvernements britannique et irlandais ; ce qui est inédit (Cottrell, 2005 : 97). L'entente qui en résulte comporte une nouvelle reconnaissance formelle des frontières actuelles entre le nord et le sud de l'Irlande, et indique que celles-ci vont demeurer inchangées tant et aussi longtemps que la population nord-irlandaise ne consentira pas à les reconfigurer autrement. L'entente annonce également la création d'un Conseil d'Irlande, une institution intergouvernementale dotée de prérogatives exécutives et qui doit rassembler certains ministres irlandais et nord-irlandais. Qui plus est, le document prévoit que le système politique nord-irlandais soit ré-imaginé en profondeur, surtout en ce qui concerne l'introduction d'un mode de scrutin proportionnel et d'une assemblée parlementaire dirigée par un exécutif dont les postes seraient partagés entre les Catholiques et les

Protestants (Mulholland, 2002 : 96). Il s'agit alors d'une forme embryonnaire de consociationalisme (Robinson, 2018 : 8).

C'est ainsi que le 1er janvier 1974, les parties entérinent l'entente de Sunningdale en vue de former un nouvel exécutif. Le gouvernement est censé être dirigé par Brian Faulkner, toujours à la tête du UUP, conjointement avec Gerry Fitt, chef du SDLP. Toutefois, les espoirs nourris par ce premier exécutif, fondés sur le principe de la gouverne partagée et de la représentation proportionnelle, sont de courte durée : le 4 janvier 1974, alors que les membres du parti de Brian Faulkner doivent en principe ratifier à l'interne les modalités sur lesquelles reposent l'entente, ceux-ci rejettent à 427 voix contre 374 la création du Conseil d'Irlande (McEvoy, 2008 : 76)[87]. Ils perçoivent alors cet organe politique comme une autre tactique pour faciliter la réunification de l'île sous un gouvernement à Dublin (Goddard, 2010 : 211).

Cet épisode va alors conduire Faulkner à démissionner de son poste de chef du UUP, ce qui annonce la fin de « l'exécutif de Sunningdale », de même que le maintien du Secrétariat d'État pour l'Irlande du Nord.

La « politique du pire » du PIRA et la « dévolution graduelle »

La « renaissance » de l'*IRA* en Irlande du Nord au cours des années 1970 (sous le *PIRA*) est l'occasion pour ses leaders (surtout Gerry Adams et Martin McGuinness) d'inscrire leur lutte dans le sillage de « siècles de résistances républicaines armées contre l'agresseur colonial » (Tonge, 2006 : 41). Lors d'un rassemblement populaire au cours du mois de novembre 1975, l'une de ses figures de proue, Gerry Adams, annonce son

[87] En fait, il s'agit de l'aile la plus radicale des Unionistes qui a milité pour faire échouer l'Accord de Sunningdale, au moyen notamment de l'annonce d'une grève générale de l'*Ulster Workers Council*, un organe créé par le UVF. Les Républicains les plus radicaux étaient également contre le projet, mais, dans les circonstances, ils ont laissé les Unionistes « faire le travail » de perturbation.

désir de voir « fusionner complètement les stratégies militaires et politiques » (cité dans Tonge, 2006 : 49). En ce sens, Mulholland (2002 : 112) relève que le Sinn Féin apparaît de plus en plus comme un « club social » pour ceux qui sont « trop timides ou trop vieux » pour un « service actif » au sein du PIRA.

Une part considérable de la population catholique va se reconnaître dans le récit proposé par le PIRA et le Sinn Féin. Ainsi, la « résistance contre l'agresseur colonial » apparaît de plus en plus comme une « fin en soi » (Mulholland, 2002 : 106). Le PIRA adopte alors une « politique du pire », faisant le pari de persuader les autorités britanniques que l'Irlande du Nord est tout simplement ingouvernable : des bombes explosent périodiquement dans des pubs (notamment dans les semaines qui suivent l'échec de Sunningdale). L'ambassadeur en Irlande du Nord du Royaume-Uni, Christopher Ewart-Biggs, est assassiné en 1976. En août 1979 le PIRA mène plusieurs attaques simultanées, occasionnant la mort de dix-huit soldats britanniques et du cousin de la Reine Elizabeth II, le Lord Mountbatten. (McEvoy, 2008 : 216).

Il y a certes quelques moments d'apaisement dans les affrontements entre les forces paramilitaires nationalistes et unionistes au cours de la décennie 1970, mais il suffit généralement d'une attaque pour que le conflit regagne en vigueur. Dans ce contexte, les prisons abondent de membres des organisations paramilitaires. En 1975, le gouvernement britannique prend la décision de ne plus les considérer *de facto* comme des « prisonniers de guerre », mais plutôt comme des « prisonniers tout court » (Mulholland, 2002 : 107). Ces derniers sont donc mélangés à la population carcérale générale : ils ne peuvent plus porter leurs propres vêtements, et leurs peines d'emprisonnement sont de plus en plus sévères (Cottrell, 2005 : 100-101). Margaret Thatcher discute de cette décision dans son « discours de Belfast », du 5 mars 1981 : « Il n'existe rien de tel qu'un meurtre politique, un attentat politique ou de la violence politique. Il n'y a que des meurtres criminels, des attentats à la bombe criminels et de la violence criminelle. Nous ne ferons pas de compromis à ce sujet. Il n'y aura pas de

statut politique »[88] (Thatcher, 2019a [1981]. Cela provoque la levée d'un puissant vent de révolte parmi les Nationalistes emprisonnés. Plusieurs refusent de porter les uniformes et de respecter les autres consignes générales. Afin de protester contre cette « non-reconnaissance » de leur statut de « prisonniers politiques », des membres incarcérés du PIRA vont alors entreprendre une grève de la faim au tournant des années 1980.

Cette grève de la faim va prendre une ampleur inégalée. Robert Gerald Sands, mieux connu sous le nom de Bobby Sands, devient la figure de ce mouvement (Cottrell, 2005 : 101). Sur le plan symbolique, il apparaît important de situer ces grèves de la faim sur le temps long. C'est-à-dire qu'il faut garder en tête qu'au siècle précédent, la Grande Famine fut un événement des plus marquants et traumatisant pour les Irlandais. Ainsi, s'infliger cette peine, par le moyen d'une grève de la faim, a de quoi frapper significativement les imaginaires. De même, on s'inspire spécialement de la grève de la faim qu'avait menée en 1920 Terrence McSwiney, à l'époque lord-maire de Cork et député au *Dail Éireann*. Ainsi, ceux qui vont en mourir dans les années 1980 incarnent la figure de véritables martyrs politiques.

Pendant cette grève de la faim, en 1981, Bobby Sands va par ailleurs entreprendre de se présenter comme candidat du Sinn Féin dans une élection britannique partielle. Il remporte finalement son élection par quelques centaines de voix contre un candidat du UUP (Tonge, 2006 : 51). Toutefois, Sands décède en prison au mois de mai 1981, ajoutant ainsi à son aura de martyr du mouvement nationaliste, ce qui contribue également à donner un élan supplémentaire au PIRA (Grech, 2017 : 242 ; Robinson, 2018 : 8). D'ailleurs, au cours de la décennie 1980, on observe une forte adéquation entre l'appui au Sinn Féin et le soutien accordé au PIRA (Tonge, 2006 : 113). Danny

[88] Traduction libre. Version originale : « There is no such thing as political murder, political bombing or political violence. There is only criminal murder, criminal bombing and criminal violence. We will not compromise on this. There will be no political status »

Morrison, membre influent du Sinn Féin, résume bien cette idée lorsqu'il déclare en 1981 que les Nationalistes vont parvenir à s'émanciper « avec un bulletin de vote dans une main, et un Armalite[89] dans l'autre » (cité dans Tonge, 2006 : 111).

La même année, en 1981, James Prior devient le nouveau Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, sous le gouvernement britannique conservateur dirigé par Margaret Thatcher. Prior est convaincu que la meilleure méthode pour mettre fin au conflit est de proposer aux communautés catholique et protestante de former une nouvelle assemblée parlementaire et de négocier un nouveau type de gouvernance partagée, où l'exécutif se verrait graduellement attribuer des compétences de plus en plus importantes, au fur et à mesure que les relations se pacifient (McEvoy, 2008 : 78). C'est ce que Prior nomme la « dévolution graduelle » (*Rolling Devolution*). Cette proposition est reçue avec froideur par les forces unionistes, pour qui la gouvernance directe du Royaume-Uni semble tout à fait acceptable pour éviter de devoir partager le pouvoir avec les Nationalistes (Mulholland, 2002 : 115). Quant aux forces nationalistes, même les modérés du SDLP s'y opposent, car cette proposition suppose une solution purement interne au conflit, négligeant l'établissement d'un forum intergouvernemental avec l'Irlande (McEvoy, 2008 : 79).

Le Nouveau forum d'Irlande et l'Accord Anglo-Irlandais

Bien qu'elles n'accouchent d'aucune mesure concrète, les discussions concernant la proposition de Prior pour une dévolution graduelle permettent néanmoins de maintenir certains canaux de négociation entre les parties prenantes du conflit nord-irlandais. Dans ce contexte, les forces du SDLP dirigées par John Hume occupent une place déterminante, puisqu'elles se concentrent sur le terrain politique, se tenant à bonne distance des activités paramilitaires. C'est ainsi que John Hume va tisser une relation amicale avec le nouveau Taoiseach irlandais, Garrett FitzGerald. Ce dernier est

[89] L'Armalite fait ici référence à un type d'arme d'assaut.

d'autant plus disposé à entretenir des liens politiques avec Hume et le SDLP qu'il s'est montré inquiet de l'orientation prise par le PIRA depuis une dizaine d'années (Cottrell, 2005 : 104). En 1983, les discussions entre Hume et FitzGerald portent leurs fruits : le chef d'État de la République d'Irlande crée le Nouveau forum d'Irlande (*New Ireland Forum*), qui rassemble des délégués provenant du SDLP, du Fine Gael (le parti de Garrett FitzGerald), du Fiana Fail (alors le deuxième parti en importance en Irlande) ainsi que du Irish Labour Party (Cottrell, 2005 : 104). Le UUP a été approché pour y prendre part, mais décline l'invitation. Le leadership du Sinn Féin prend également la décision de ne pas s'investir dans cette entreprise.

Tel que l'annonce le discours d'ouverture au Forum que prononce le chef du Fiana Fail, Charles Haugney, et comme va ensuite le confirmer le développement des travaux qui s'y déroulent, les délégués qui prennent part aux discussions partagent l'impression que les violences qui sévissent alors en Irlande du Nord sont d'abord et avant tout la cause des actions et des décisions prises par le Royaume-Uni (*cf.* McGarry et O'Leary, 1995 : 32). Par conséquent, et afin de remédier à la situation, les délégués travaillent à la rédaction d'un rapport, publié le 2 mai 1984, dans lequel trois propositions sont étudiées et soumises à la discussion publique (The Stationery Office, 1984 ; voir aussi McEvoy, 2008 : 106-107) : (1) la création d'un État unitaire en Irlande rassemblant les 32 comtés de l'île en une seule structure politique souveraine ; (2) l'établissement d'un État fédéral irlandais incluant les six comtés d'Ulster ; et (3) la mise en place d'une autorité intergouvernementale irlando-britannique, où l'Irlande du Nord serait conjointement administrée par les deux entités souveraines.

Le 19 novembre 1984, Margaret Thatcher réagit publiquement aux propositions du Nouveau forum d'Irlande. Dans une conférence de presse devenue célèbre, la « Dame de fer » déclare d'un ton ferme :

> Je l'ai indiqué très clairement – tout comme M. Prior l'a fait lorsqu'il était Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord – qu'une Irlande unifiée était une solution possible ; c'est

> maintenant hors de question. Une deuxième solution était celle d'un projet confédéral de deux États. C'est hors de question. Une troisième solution était l'établissement d'une autorité conjointe. C'est hors de question. Ce serait une dérogation à la souveraineté. Nous l'avons dit clairement lors de la publication du Rapport »[90] (Thatcher, 2019b [1984]).

Il faut garder en tête qu'à ce moment précis Margaret Thatcher est bien peu disposée à être clémente à l'endroit des revendications (nord-)irlandaises. En effet, au cours du mois précédant cette conférence de presse, le Parti conservateur avait été la cible d'une attaque à la bombe orchestrée par le PIRA, au *Grand Hotel Brighton* à l'occasion d'un rassemblement partisan (Tonge, 2006 : 53). L'attaque cause la mort de cinq sympathisants, et visait directement la Première ministre et les membres de son cabinet.

Tout comme l'idée d'une dévolution graduelle a encouragé la promotion du Nouveau forum d'Irlande, les propositions qui sont avancées dans ce rapport de 1984 vont jeter les fondations pour l'Accord anglo-irlandais de 1985. Entre autres, il apparaît de plus en plus évident que le conflit ne saurait se résoudre sans que les gouvernements de Londres et de Dublin coopèrent étroitement, et de bonne foi (Mulholland, 2002 : 118).

L'Accord anglo-irlandais de 1985 inscrit formellement les modalités d'une telle coopération et permet de consolider deux principes. D'abord, il indique clairement que le meilleur moyen d'arriver à pacifier les relations politiques en Irlande du Nord est d'établir une gouvernance partagée entre les communautés catholique et protestante (Mulholland, 2002 : 118). Ensuite, on inscrit dans un traité international le principe du consentement[91], qui figurait déjà à l'Entente de Sunningdale :

[90] Traduction libre. Version originale : « I have made it quite clear – and so did Mr. Prior when he was Secretary of State for Northern Ireland – that a unified Ireland was one solution that is out. A second solution was a Confederation of two states. That is out. A third solution was joint authority. That is out. That is a derogation from sovereignty. We made that quite clear when the Report was published ».

[91] Si cela n'apparaît pas explicitement dans le texte institutionnel, il importe tout de même de préciser que le « principe du consentement » sous-tend non seulement qu'il est nécessaire, pour qu'un

> Article 1. Les deux gouvernements : (a) affirment que tout changement de statut pour l'Irlande du Nord n'interviendrait qu'avec le consentement de la majorité de la population d'Irlande du Nord ; (b) reconnaissent que la majorité de la population d'Irlande du Nord ne souhaite actuellement aucun changement de statut ; (c) déclarent que, si à l'avenir une majorité des habitants d'Irlande du Nord souhaite clairement, et consent officiellement à l'établissement d'une Irlande unie, ils présenteront et soutiendront dans les Parlements respectifs une législation visant à donner effet à ce souhait[92] (Anglo-Irish Agreement, 1985).

La Déclaration de Downing Street et les cessez-le-feu

Le début des années 1990 laisse présager le pire, avec une nouvelle flambée de violence (McGarry et O'Leary, 1993 : 325). Au même moment, une série de rencontres s'organise entre les leaders du SDLP et du Sinn Féin, John Hume et Gerry Adams, ce qui contribue à alimenter les craintes des Unionistes d'un possible front commun des Nationalistes traditionnellement modérés et pro-violence (O'Kane et Dixon, 2019). Ceci étant, alors que la Guerre froide entre les blocs de l'Ouest et de l'Est touche à sa fin, les autorités britanniques consacrent une énergie renouvelée pour aménager un *modus vivendi* en Irlande du Nord.

Le 9 novembre 1991, soit deux ans après la chute du mur de Berlin, le nouveau Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, Peter Brooke, indique lors d'une conférence de presse devenue célèbre que le Royaume-Uni n'a « aucun intérêt égoïste ou stratégique en Irlande du Nord » (cité dans Mulholland, 2002 : 131). Brooke, puis son

changement de statut pour l'Irlande du Nord intervienne, que la majorité de la population d'Irlande du Nord et de celle de la République d'Irlande appuient la mesure, mais aussi qu'une majorité des appuis se dégage à la fois chez les Protestants et les Catholiques d'Irlande du Nord.

[92] Traduction de l'auteur. Version originale : « The two Governments (a) affirm that any change in the status of Northern Ireland would only come about with the consent of a majority of the people of Northern Ireland; (b) recognise that the present wish of a majority of the people of Northern Ireland is for no change in the status of Northern Ireland; (c) declare that, if in the future a majority of people of Northern Ireland clearly wish for and formally consent to the establishment of a united Ireland, they will introduce and support in the respective Parliaments legislation to give effect to that wish. »

successeur, Patrick Mayhew, organisent en 1991 et 1992 une série de rencontres auxquelles sont conviés les délégués des forces nationalistes (surtout issues du SDLP) et unionistes (provenant principalement du UUP et du DUP) (Goddard, 2010 : 212). Ces pourparlers n'aboutissent certes pas à une entente nouvelle, mais ils précisent tout de même les termes de trois chantiers sur lesquels les Nationalistes et les Unionistes devraient s'entendre pour assurer une gouvernance équitable : (1) les structures politiques internes en Irlande du Nord ; (2) les structures politiques Nord/Sud afin d'asseoir la coopération entre les deux parties de l'Irlande ; et (3) les structures politiques Est/Ouest qui devraient présider aux relations entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande (McEvoy, 2008 : 118). Il s'agit d'un moment charnière, d'un point tournant particulièrement significatif, car on vient identifier encore plus précisément les contours du sentier institutionnel que plusieurs acteurs politiques tentent de tracer depuis la Conférence de Sunningdale.

De plus, dans l'espoir d'encourager le désarmement des forces paramilitaires nationalistes, le gouvernement britannique consent à reconnaître un certain droit à l'autodétermination politique aux Nord-Irlandais et aux Irlandais dans leur ensemble. En effet, le 15 décembre 1993, dans la Déclaration de *Downing Street*, signée conjointement par le Premier ministre britannique John Major, et par le Taoiseach d'Irlande, Albert Reynolds, on lit : « Le gouvernement britannique convient qu'il appartient au seul peuple de l'île d'Irlande, par accord entre ses deux parties respectivement, d'exercer son droit à l'autodétermination sur la base du consentement, donné librement et conjointement au nord et au sud, pour parvenir à une Irlande unie, si tel est leur souhait »[93] (cité dans Cottrell, 2005 : 109).

[93] Traduction libre. Version originale : « The British government agree that it is for the people of the island of Ireland alone, by agreement between the two parts respectively, to exercise their right of self-determination on the basis of consent, freely and concurrently given, north and south, to bring about a united Ireland, if that is their wish »

Bien que le PIRA rejette formellement la Déclaration, la jugeant insuffisante, celle-ci ouvre néanmoins la voie à un cessez-le-feu « total et sans équivoque » de l'organisation paramilitaire, le 31 août 1994 (Mulholland, 2002 : 132). Six semaines plus tard, le 13 octobre 1994, les paramilitaires unionistes font de même (Robinson, 2018 : 9). Ce moment historique mène à l'établissement de la Commission Mitchell, dirigée par l'ancien sénateur américain George Mitchell, dont l'objectif est de tracer le chemin pour un désarmement complet des forces paramilitaires, ce qui participe des efforts pour la paix en Irlande du Nord que souhaite apporter le nouveau Président américain, Bill Clinton. En bref, la Commission Mitchell, qui dépose son rapport final en janvier 1996, parvient à la conclusion qu'il est préférable de ne pas imposer un désarmement *total* en amont des discussions entre les parties du conflit, et plutôt d'y aller de manière graduelle (McEvoy, 2008 : 115).

Cette position déplaît grandement aux forces unionistes qui exigent un désarmement total du PIRA préalablement à toute discussion avec les Nationalistes, en particulier avec le Sinn Féin – dont la structure est toujours étroitement liée à celle du PIRA. Des affrontements entre les groupes paramilitaires interrompent périodiquement le cessez-le-feu, mais, le 20 juillet 1997, le PIRA s'engage à nouveau dans la voie de son désarmement (McEvoy, 2008 : 117). Il s'agit d'ailleurs d'une condition *sine qua non* pour que le Sinn Féin puisse prendre part à la nouvelle ronde de négociations que vient d'annoncer le gouvernement britannique dirigé par Tony Blair, nouvellement porté à ce poste le 2 mai 1997.

6.4.3. Le consociationalisme de l'Accord du Vendredi Saint

Fort d'une importante majorité au Parlement de Westminster, le *Parti travailliste* dirigé par Tony Blair a les moyens de ses ambitions. Le Premier ministre s'est donné pour objectif de pacifier la vie politique en Irlande du Nord tout en lui redonnant vie. Il est sans le moindre doute un acteur clef lors des négociations ayant mené à la ratification

de l'Accord du Vendredi Saint (AVS) de 1998, soit la conjoncture critique qui permet l'établissement d'un nouveau sentier institutionnel.

Tony Blair est effectivement parvenu à convaincre les différentes parties d'accepter cette nouvelle proposition pour une gouvernance partagée (Dixon, 2019). Pour ce faire, il use d'une habileté politique redoutable, bien que moralement discutable, en offrant des interprétations parfois contradictoires selon qu'il s'adresse aux leaders des forces nationalistes ou unionistes :

> L'Accord a été mis en scène pour que les parties puissent chacune prétendre avoir « gagné » les négociations. Le chef du UUP [David Trimble] a affirmé que l'Accord contribuait à renforcer l'Union, tandis que Gerry Adams [le leader du Sinn Féin] a affirmé que le processus de paix allait mener à une Irlande unie[94] (O'Kane et Dixon, 2019 : 20).

L'AVS est adopté le 10 avril 1998, après huit mois de négociations entre Tony Blair, Gerry Adams (SF), John Hume (SDLP), David Trimble (UUP) et John Bruton (Taoiseach d'Irlande et chef du Fine Gael). Le DUP dirigé par Ian Paisley refuse de prendre part aux négociations en raison de la présence du Sinn Féin. Au final, c'est surtout l'agenda « modéré » du SDLP qui prime, en accord avec les principes qui sont au cœur de l'action politique menée par John Hume au cours des dernières décennies. Il faut apporter la nuance, toutefois, qu'à ce moment le UUP de David Trimble incarne lui aussi cette posture « centriste » ou « modéré », ce qui contribue grandement à la réussite du processus (Mustad, 2019 : 74 ; Elmerich, à paraître).

Comme nous l'avons vu, l'Accord établit une feuille de route pour la restauration d'une autonomie gouvernementale en Irlande du Nord, dont la logique cardinale est la

[94] Traduction libre. Version originale : « The Agreement was choreographed so that the parties to the agreement could claim to have 'won' in the negotiations. The UUP leader claimed it had strengthened the Union, while Gerry Adams claimed the peace process was leading to a united Ireland ».

gouvernance partagée entre les communautés. Ce faisant, l'Accord incarne précisément les valeurs clefs du consociationalisme. C'est pourquoi nous le considérons comme ayant produit la conjoncture critique venant asseoir les fondements d'un nouveau sentier institutionnel.

L'AVS est soumis à un référendum organisé le 22 mai 1998. Si les Nationalistes en Irlande du Nord l'approuvent dans une proportion de 71,1%, il n'obtient qu'une faible majorité (55%) du côté des Unionistes (Mustad, 2019 : 74)[95]. De plus, le DUP et ses supporters se sont formellement opposés à l'Accord (Armstrong, Herbert, Mustad, 2019 : 4). En fait, un peu plus de 70% des Protestants croient alors que l'AVS profite bien davantage aux Nationalistes qu'aux Unionistes (Tonge, 2006 : 8). Du côté de la République d'Irlande, où la population est également appelée à entériner l'Accord, 94,4% des citoyens votent en sa faveur. Ce vote signifie également que les Irlandais acceptent d'amender leur Constitution de 1937 – principalement, les articles 2 et 3 –, de sorte qu'elle retire toute connotation à l'irrédentisme (Robinson, 2018 : 1).

Bien que l'autonomie gouvernementale en Irlande du Nord ait été « interrompue » entre les mois d'octobre 2002 et de mai 2007, puis de janvier 2017 à janvier 2020, l'AVS a bel et bien permis le rétablissement d'une vie politique pacifique et pluraliste (voir *Annexe D*). L'impasse politique qui perdure de 2002 à 2007 fut résolue avec la ratification de l'Accord de Saint-Andrews (2007), et celle de 2017-2020 l'a été avec l'adoption de l'Accord de Stormont (2020).

Au final, l'AVS est composé de trois parties, reprenant ainsi l'orientation générale qui s'était dégagée lors des pourparlers Brooke-Mayhew (1991-1992) (AVS, 1998 ; Goddard, 2010 : 213). La première partie a trait aux structures politiques internes de l'Irlande du Nord. C'est à cet endroit que se précise la nature de la démocratie

[95] Le taux de participation atteint 81%.

consociative à l'œuvre, qui correspond essentiellement aux quatre grands critères identifiés par Arendt Lijphart (1979) : un gouvernement de coalition ; une représentation proportionnelle ; un droit de veto ; une autonomie segmentale (voir chapitre 3, section 3.3.)

Ainsi, l'AVS (1998 : Section 3) dégage une logique institutionnelle pour que les 108 membres de la nouvelle Assemblée parlementaire nord-irlandaise forment un *gouvernement de coalition* et que le pouvoir exécutif soit formellement partagé entre les communautés catholique et protestante. D'abord, l'Accord prévoit que les chefs des deux formations politiques qui obtiennent le plus grand nombre de sièges soient en lice pour être choisi premier ministre et vice-premier ministre respectivement ; les deux postes ayant exactement le même poids politique et juridique (McGarry et O'Leary, 2004 : 263). Pour être confirmée à ce poste, la double candidature des leaders doit être approuvée par une majorité qualifiée de députés nationalistes d'une part, et unionistes d'autre part. Toutefois, les deux têtes dirigeantes de l'exécutif ne sont pas imputables devant l'Assemblée, en ce sens où les parlementaires ne peuvent pas les démettre de leur fonction (sauf par une procédure exceptionnelle de destitution). Par ailleurs, comme le précise le *Northern Ireland Act* (NIA) de 1998 (The Parliament of the United Kingdom, 1998 : Partie III, 16B (2)) – qui marque l'entrée en vigueur de l'AVS dans le droit britannique –, les deux postes sont intimement liés. C'est-à-dire que le départ de l'un, peu importe le motif, entraîne nécessairement le départ de l'autre, et l'obligation de constituer un nouveau binôme, selon les mêmes procédures.

Par ailleurs, contrairement au modèle parlementaire d'inspiration britannique, le premier ministre et le vice-premier ministre ne sont pas habilités à sélectionner les ministres parmi les députés. Les deux chefs de l'exécutif ont toutefois la prérogative d'identifier le nombre de portefeuilles ministériels, et les tâches qui leur sont associées (NIA, 1998, Partie III, Art. 17). Depuis 1998, le Comité exécutif a été formé au minimum de huit membres, et au maximum de onze.

Toujours en phase avec le principe consociatif de la grande coalition, la formation du Comité exécutif suit la « procédure d'Hondt » (NIA, 1998, Partie III, Art. 18), ce qui assure à pratiquement tous les partis présents à l'Assemblée d'y être représenté. La procédure d'Hondt, élaborée par le mathématicien belge du même nom, fait en sorte que les partis politiques puissent nommer un nombre de ministres proportionnellement au nombre de sièges qu'ils ont obtenus (McGarry et O'Leary, 2004 : 265)[96].

Pour ce qui est du principe de la *représentation proportionnelle*, celui-ci est satisfait par le système électoral qui est introduit avec l'AVS, soit un mode de scrutin proportionnel couplé à la méthode du vote unique transférable (NIA, 1998 : Partie IV, Art. 34 ; voir aussi McGarry et O'Leary, 2004 : 267-269 ; McEvoy, 2008 : 155). Suivant ce mécanisme, les 108 membres de l'Assemblée sont élus parmi les 18 circonscriptions électorales, alors que chacune prévoit l'élection de 6 députés. Lorsqu'il est appelé à faire son choix dans l'isoloir, l'électeur peut choisir d'appuyer plusieurs candidatures (ou une seule), provenant d'une ou de plusieurs formations politiques. S'il appuie plus d'une candidature, il doit alors hiérarchiser les candidats en fonction de ses préférences (1, 2, 3…, *x*). Le vote est normalement attribué au premier candidat privilégié par l'électeur ; mais si ce candidat a déjà obtenu un nombre suffisant de voix pour obtenir un siège, le vote est transféré au deuxième choix de l'électeur, et ainsi de suite.

Quant au troisième pilier de la démocratie consociative, le *droit de veto* pour les segments minoritaires, celui-ci est également satisfait par les mécanismes qu'implante

[96] Le parti ayant obtenu le plus grand nombre de sièges peut choisir en premier le portefeuille ministériel de son choix. Pour les fins de calcul, le nombre de députés de cette formation est ensuite divisé par deux. Cette étape franchie, le parti qui détient alors le plus grand nombre de députés peut ensuite choisir le deuxième portefeuille ministériel. Le nombre de députés de cette formation est également divisé par deux. On répète cette formule jusqu'à ce que tous les postes du Comité exécutif soient comblés. Il existe cependant une exception : une majorité qualifiée de députés unionistes et nationalistes doivent appuyer la candidature du ministre de la justice.

l'AVS. En effet, l'essentiel des travaux parlementaires importants nécessite à un moment ou à un autre que les deux principales communautés (formellement, les « Nationalistes » et les « Unionistes ») accordent leur consentement respectif. Cela leur procure ainsi un droit de veto. Deux types de consentement peuvent être exigés (McGarry et O'Leary, 2004 : 290-291 ; Laforest, 2016 : 191). D'abord, il peut s'agir du consentement parallèle : pour être adoptée, une proposition doit alors bénéficier de l'appui d'une majorité de l'Assemblée dans son ensemble, en plus d'une majorité auprès des députés nationalistes d'une part, et des unionistes d'autre part. Si et seulement si cette première procédure échoue, il est possible pour les parlementaires d'employer le système de la majorité qualifiée : pour être adoptée, une proposition doit alors bénéficier de l'appui d'au moins 60% de l'ensemble des membres de l'Assemblée, en plus de jouir d'au moins 40% des votes provenant des députés nationalistes d'une part, et unionistes d'autre part.

Enfin, toujours en ce qui concerne la première partie, les dispositions de l'AVS dégagent également certains éléments en lien avec le principe de l'*autonomie segmentale*. Comme nous l'avons indiqué, l'AVS prévoit une reconnaissance formelle des deux principales communautés d'Irlande du Nord, qu'on désigne comme les Nationalistes (d'ascendance catholique) et les Unionistes (d'ascendance protestante). De cette reconnaissance découlent des arrangements institutionnels pour que les deux communautés soient autonomes dans l'organisation de leur système éducatif respectif, tout comme l'AVS contient certaines dispositions veillant à la protection et à l'usage public du vernaculaire irlandais – à l'image de ce qui prévaut pour les Gallois au sein du Royaume-Uni (AVS, Section « Rights, Safeguards and Equality of Opportunity » ; voir aussi McGarry et O'Leary, 2004 : 270).

La deuxième partie de l'AVS porte sur les structures politiques de coopération Nord-Sud, c'est-à-dire entre les exécutifs nord-irlandais et irlandais (AVS, Section « Strand Two ». Formellement, l'Accord crée le *North-South Ministerial Council* (NSMC), dont

l'objectif consiste à favoriser les échanges et la coopération entre les deux entités politiques de l'île (McEvoy, 2008 : 146 ; Laforest, 2016 : 188-189). Bien que les Unionistes aient accueilli beaucoup plus froidement que les Nationalistes cette nouvelle institution intergouvernementale, le NSMC s'est réuni environ une fois par an depuis 1999.

Enfin, la troisième partie de l'AVS porte sur les structures politiques de coopération Est/Ouest, c'est-à-dire entre les exécutifs nord-irlandais et britanniques (AVS, Section « Strand Three »). L'Accord institue le *British-Irish Council* (BIC), qui consiste en l'équivalent du NSMC, mais concernant le Royaume-Uni plutôt que l'Irlande. Cette institution vient remplacer la *Anglo-Irish Conference,* mise en place par l'Accord anglo-irlandais de 1985. En liant l'Irlande du Nord politiquement au Royaume-Uni, il s'agit également d'un forum qui permet d'atténuer les craintes des Unionistes envers le NSMC (McEvoy, 2008 : 147-148).

6.5. Conclusion

L'AVS permet de rétablir la paix civile et ouvre la voie à un nouveau sentier institutionnel pour la cohabitation multinationale. C'est pourquoi nous l'interprétons comme cette conjoncture critique pour l'Irlande du Nord. Mais le dynamisme des nouveaux canaux institutionnels qui nourrissent la vie politique et démocratique nord-irlandaise repose tout de même sur la bonne volonté des citoyens, qui n'ont évidemment pas oublié les conflits intenses des décennies passées (Robinson, 2018 : 2). Au début des années 2000, un tiers de la population adulte affirme avoir été témoin d'une explosion de bombe, 3% d'un meurtre, alors que 11% des gens ont perdu un ami proche, et 10% une connaissance (Herbert, 2019 : 254). De même, les maisons d'un peu moins de 10% de la population ont été fouillées par la police ou l'armée. Toutefois, il faut préciser ce portrait, en soulignant que les Nord-Irlandais d'ascendance catholique ont eu 4,3 fois plus de probabilité de voir leur résidence fouillée en

comparaison avec les Protestants ; ils sont également deux fois plus nombreux à avoir connu un proche qui a été emprisonné pendant le conflit (Herbert, 2019 : 254).

Si l'essentiel des « *Troubles* » oppose Catholiques et Protestants, ou Nationalistes et Unionistes, le système partisan post-1998 va en reproduire la logique (voir *Annexe D*). En fait, cela est surtout représentatif des dynamiques partisanes qui prennent forme à partir des élections générales nord-irlandaises de 2003.

Pour les élections qui suivent immédiatement l'AVS, tout comme pour les négociations qui y conduisent, ce sont surtout les forces dites « modérées » qui dominent l'agenda politique et électoral : le SDLP dirigé par John Hume et le UUP mené par David Trimble. Ceci étant, plusieurs enjeux, et au premier chef la question du désarmement du PIRA et la réforme du service de police, vont accroître les tensions entre les forces politiques nationalistes et unionistes. Cela va alors considérablement compliquer la mise en œuvre des réformes constitutionnelles dévolues à l'Irlande du Nord (O'Kane et Dixon, 2019 : 21).

Étant donné le mécanisme retenu pour former le Comité exécutif, même si le UUP et le SDLP arrivent en tête, ils n'ont d'autre choix que de former un gouvernement de coalition avec les forces plus « radicales » du DUP et du Sinn Féin. Les partisans du UUP, et *a fortiori* ceux du DUP réclament que le PIRA procède à son désarmement complet avant d'entrer dans un gouvernement de coalition avec le Sinn Féin, alors que le chef de Sinn Féin maintient que l'AVS n'exige pas une telle mesure. Ce genre de scénario empêche la formation d'un exécutif durable : les institutions autonomes de l'Irlande du Nord ont été suspendues par le Parlement de Westminster à quatre reprises au cours des trois premières années qui suivent l'AVS (McEvoy, 2008 : 151). Par ailleurs, il faut attendre le mois de septembre 2005 pour que les autorités publiques puissent légitimement confirmer que le PIRA a effectivement procédé à son désarmement total (McEvoy, 2008 : 151).

Ce moment était attendu, puisqu'à l'issue des élections générales nord-irlandaises de 2003, le DUP a détrôné le UUP comme principale force politique unioniste, alors que le même scénario se produit pour le Sinn Féin face au SDLP (Rosland, 2019 : 154). Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le fait que les chefs du DUP et du Sinn Féin, Ian Paisley et Gerry Adams, ont passé trois décennies à s'attaquer férocement et à se diaboliser l'un l'autre. Cette dynamique explique en bonne partie la nécessité de revoir certains éléments caractéristiques de l'AVS ; ce qui se va réaliser avec l'Accord de Saint-Andrews (ASA) de 2006, ratifié l'année suivante. L'ASA, un point tournant positif, permet effectivement l'établissement en 2007 d'un nouvel exécutif durable, dirigé par le DUP et le Sinn Féin.

En particulier, l'ASA établit un nouveau « code ministériel », qui limite la capacité d'action autonome des ministres : ceux-ci doivent dorénavant obtenir un certain niveau d'appui auprès de leurs collègues du Comité exécutif, pour mettre en œuvre leur programme respectif (ASA, 2006 : Partie II, Section 5). Auparavant, la quasi-absence de limite dans l'autonomie des ministres empêchait le Comité exécutif d'adopter un programme politique cohérent et stable. L'ASA modifie également légèrement le « serment d'allégeance » à l'endroit de la fonction de ministre, où chaque membre du Comité exécutif doit maintenant s'engager à participer pleinement aux diverses institutions mises en place par l'AVS de 1998 (ASA, 2006 : Partie II, Section 7 ; Conley et Dahan, 2013 : 182). Cela a notamment pour objectif d'assurer la présence d'Unionistes aux rencontres du NSMC et de Nationalistes au sein du BIC. Au final, la plus grande réussite de l'ASA est sans doute d'être parvenu à obtenir l'appui du DUP, qui faisait défaut depuis 1998.

En 2016, on observe en Irlande du Nord l'arrivée à terme de deux mandats ininterrompus de gouvernance partagée, qui témoigne d'une avancée majeure par rapport aux décennies précédentes (Matthews, 2012 ; Conley et Dahan, 2013 ;

Matthews et Pow, 2017). Mais le système politique nord-irlandais est toujours en mutation – entre autres, en 2015, le *Fresh Start Agreement* lance des réformes fiscales et institutionnelles, dont la plus importante consiste en la création d'une « opposition officielle » au parlement, ce qui n'existait pas sous l'AVS original (Bertoldi, 2016 : 571). Mais des relents des « *Troubles* » se font sentir ici et là, alors que du démantèlement du PIRA vont naître de nouvelles cellules (qui demeurent relativement marginales), comme le *Continuity IRA* et le *Real IRA* (Robinson, 2018 : 9). Du côté des Unionistes, certaines décisions politiques contribuent à la recrudescence d'un mécontentement populaire important. Par exemple, deux événements vont attiser la grogne des Unionistes : en 2013, l'ajout de contraintes pour la tenue de leurs marches traditionnelles annuelles, de même que la décision de 2012 du conseil municipal de Belfast de ne plus afficher le drapeau du *Union Jack* que dix-sept jours par an (O'Kane et Dixon, 2019 : 27-28 ; Jarman, 2019 : 109).

Depuis 2016, le climat politique en Irlande du Nord est à nouveau tendu. L'exécutif va même s'effondrer en janvier 2017, après que l'ancien chef du Sinn Féin, le regretté Martin McGuinness, eut démissionné de son poste de vice-premier ministre à la suite d'un conflit avec son homologue du UUP, Arlene Foster (Robinson, 2018 : 9). L'*Accord 2020 de l'Irlande du Nord* (aussi connu sous le nom d'*Accord de Stormont*) fut néanmoins adopté en janvier 2020 entre les gouvernements du Royaume-Uni et d'Irlande. À cette occasion, la gouvernance autonome de l'Irlande du Nord fut alors restaurée, laquelle était suspendue depuis le scandale de l'Initiative de chauffage renouvelable (ICR) de 2017. Acceptant les termes prévus dans le document intitulé *A New Decade, A New Approach*, les principales forces politiques en Irlande du Nord ont convenu le 11 janvier 2020 de la formation d'un nouvel exécutif dirigé respectivement par la première ministre Arlene Foster (DUP) et par la vice-première ministre Michelle O'Neill (Sinn Fein). Cette nouvelle entente comprend également des mesures afin de promouvoir et protéger le Gaëlique et le vernaculaire *Ulster-Scot*, en prévoyant notamment l'implantation de signaux routiers bilingues.

De même, il ne faudrait pas négliger l'impact qu'a le *Brexit* sur la vie politique nord-irlandaise. La sortie projetée du Royaume-Uni, et donc de l'Irlande du Nord, de l'Union européenne a notamment un impact financier direct : l'Irlande du Nord est un bénéficiaire net des transferts fiscaux et monétaires provenant de l'Union européenne (Guelke, 2017 : 50). Mais surtout, le Brexit impliquera normalement un durcissement quelconque de la frontière entre les deux parties de l'île d'Irlande (Guelke, 2017 : 48), alors que les efforts de paix depuis l'AVS ont tous contribué à la rendre pratiquement invisible. En effet, depuis l'ASA de 2006, la seule marque apparente qui témoigne du passage physique de la République d'Irlande vers l'Irlande du Nord consiste en signaux routiers, qui diffèrent légèrement des deux côtés de la frontière.

Ainsi, que ce soit pour des raisons économiques ou identitaires, il n'est pas inconcevable qu'une majorité de la population nord-irlandaise, comprenant sans doute davantage de Nationalistes, mais également une part non négligeable d'Unionistes, se porte en faveur d'un projet politique favorable à l'unification de l'Irlande, et ainsi pour le retour de l'Irlande du Nord au sein de l'Union européenne. Du moins, c'est ce que montrent les sondages réalisés en 2019, indiquant qu'un sommet historique de 51% de la population appuierait un projet d'unification politique de l'Île (Moore, 2019). Ce phénomène serait sans doute accentué si jamais l'Écosse réalisait et remportait un prochain référendum sur son indépendance. En effet, bien que l'identité politique des Unionistes soit liée au maintien de l'Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni, il ne faut pas négliger que la plupart de leurs ancêtres viennent d'abord et avant tout de l'Écosse (*cf*. McGarry et O'Leary, 1995 : 16).

Au final, nous réitérons notre interprétation selon laquelle la coexistence pacifique qui découle de la conjoncture critique de 1998, soit l'Accord du Vendredi Saint, qui ouvre alors la voie d'un sentier institutionnel d'abord imaginé au courant des années 1970 au moment de la Conférence de Sunningdale. Malgré l'impasse des « *Troubles* »,

plusieurs rencontres et ententes vont par la suite contribuer à en consolider les fondements idéels – la proposition d'une « dévolution graduelle » (1982), l'Accord Anglo-Irlandais (1985), les pourparlers Brookes-Mayhew (1991-1992), la Déclaration de Downing Street (1993) –, alors qu'il faut attendre 1998 pour que les fondements institutionnels prennent véritablement forme. Enfin, autant de points tournants positifs, l'Accord de Saint Andrews de 2006, le *Fresh Start Agreement* de 2015 et l'Accord de l'Irlande du Nord (*Stormont Agreement*) de 2020 sont venus en fortifier les bornes.

CHAPITRE 7 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DE LA WALLONIE

En comparaison avec la Catalogne ou le Québec, la Wallonie n'est généralement pas considérée comme cas-type pour l'étude des nations et des nationalismes. Plusieurs facteurs concourent à expliquer cette tendance. Au premier chef, dans le contexte belge, ce sont les Flamands et non pas les Wallons qui ont mobilisé la grammaire du nationalisme. En fait, l'anti-nationalisme et le post-nationalisme figurent au rang des principales « valeurs phares » historiquement mises de l'avant par les Wallons (Van Ginderachter et Leerssen, 2012 : 234). Selon les Wallons – et un peu à l'image des Unionistes vis-à-vis la population catholique en Irlande du Nord ou les anglophones du Canada face aux Québécois –, ce sont les Flamands qui sont nationalistes. Selon cette perspective, le nationalisme s'accompagnerait également d'un penchant pour une droite idéologique, voire une certaine tendance à la xénophobie, ou, à tout le moins, à un repli sur soi (*cf.* Traisnel, 2005 : 95). Ainsi, « l'opposition au nationalisme » (des Flamands) est devenue une puissante brèche discursive au sein du mouvement wallon (Van Ginderachter, 2005 : 32), ce qui explique sans doute que très peu de politiciens wallons revendiquent aujourd'hui l'étiquette de « nationalistes wallons » (*cf.* Martiniello, 1996 ; RTBF, 2013 ; Jowa, 2019). La démarche d'affirmation (nationale) de la Wallonie s'est donc réalisée en mobilisant un autre lexique, notamment celui de l'émancipation ouvrière (*cf.* Erk, 2002 ; 2005), tout en campant ce mouvement dans l'horizon d'un « régionalisme ».

Ce sont aussi les Flamands qui ont revendiqué, les premiers, que l'État central reconnaisse leur spécificité. À ce chapitre, lorsque vient le temps d'asseoir le foyer principal de leur sentiment d'appartenance, les Wallons sont généralement tiraillés entre (une image idéalisée et unitaire de) la Belgique dans son entièreté et la Wallonie

(*cf.* Reuchamps, 2013 ; Reuchamps, Sinardet, Dodeigne et Caluwaertz, 2017). Cela découle notamment du fait que les élites politiques belges sont toutes, au commencement, francophones (Hooghe, 2004 : 57). À tout le moins, le français était largement considéré comme la langue commune des élites au moment de la constitution de l'État belge. Ainsi, il faut attendre plusieurs décennies après la formation de la Belgique moderne pour que les Wallons prennent conscience qu'ils forment effectivement une minorité, une nation minoritaire.

C'est également en Flandre qu'un mouvement indépendantiste s'est développé avec le plus d'ardeur et d'appuis populaires au fil du temps. Inversement, le mouvement politique wallon va surtout militer pour une fédéralisation de la Belgique – bien que l'idée de créer un nouvel État wallon indépendant, ou encore celle de rattacher la Wallonie à la France, reviennent de temps à autre dans le débat public. Par ailleurs, l'imbrication (imparfaite) entre la Wallonie et les francophones en Belgique, et la proportion importante de ceux-ci (environ 80%) dans la capitale – qui est physiquement situé dans l'hémisphère nordique (et donc flamande) du pays – complexifie encore davantage le scénario (très improbable) d'un État wallon.

Pour toutes ces raisons, et d'autres encore, les chercheurs se sont bien davantage intéressés à la Flandre qu'à la Wallonie comme expression du nationalisme (minoritaire) en Belgique (*cf.* Cetrà, 2019). Pourtant, il ne faut pas oublier que ce sont les Flamands qui sont majoritaires dans ce pays, et ce, depuis le tout début.

Enfin, plus fondamentalement, qu'il nous soit permis de réitérer que la Wallonie possède toutes les caractéristiques pour que nous puissions pertinemment l'inclure dans notre étude comparée des trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines : il s'agit effectivement d'*un groupe de personnes formant une communauté (un* demos*), qui entreprennent de vivre ensemble sur un territoire qu'ils affectionnent particulièrement, partagent un certain nombre de valeurs, de mythes directeurs, de*

souvenirs et d'aspirations pour le futur, parlent une même langue et revendiquent le droit de s'autodéterminer par l'intermédiaire d'une organisation politique donnée.

La Wallonie – dans le langage institutionnel contemporain, la Région wallonne – correspond à un territoire d'un peu plus de 16 900 km2. Elle est bordée par la France à l'Ouest et au Sud, par le Grand-Duché du Luxembourg et par l'Allemagne à l'Est, ainsi que par les Pays-Bas et, évidemment, la Flandre au Nord. La Région wallonne correspond à 55,2% du territoire Belge ; contre 44,3% pour la Région flamande et 0,5% pour la Région bruxelloise. La population spécifiquement « wallonne », c'est-à-dire sans compter les francophones qui résident dans la Région Bruxelles-Capitale, compte 3 589 744 habitants (IWEPS, 2015). À l'échelle du pays, cela représente quelque 32% de la population. Bien qu'il coexiste avec plusieurs « dialectes wallons » – lesquels sont de moins en moins parlés depuis le début du XXe siècle (McRae, 1986 : 60) –, le français est la langue commune, normale et officielle de la Wallonie.

Comme l'indique l'article premier de sa Constitution[97], « [l]a Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ». Pourtant, l'État belge qui est né de la révolution de 1830 ne porte absolument pas ces attributs : il s'agit alors d'un État unitaire centralisé, dominé par une élite francophone. Il faut toutefois se garder d'interpréter ce phénomène comme une tentative avérée de nier la spécificité de la Wallonie et de la Flandre dans la Belgique naissante. Ces deux identités nationales vont seulement être politisées subséquemment, vers la fin du XIXe siècle, et *a fortiori* au tournant des années 1960. Contrairement aux autres cas qui nous occupent dans cette thèse, la Wallonie, comme réalité politique, ne précède donc pas l'avènement de l'État souverain dans lequel elle évolue ; ce qui ne veut pas dire, toutefois, que les fondements de sa mémoire collective fassent de même.

[97] À moins d'indication contraire, lorsque nous faisons référence à la Constitution belge, nous renvoyons à son ultime version, qui est issue de la plus récente réforme de l'État belge (2011-2014).

Depuis son avènement comme entité politique moderne et souveraine, en 1830, la Belgique a connu de profondes mutations institutionnelles. Et celles-ci poursuivent toutes une même dynamique centrifuge (*cf*. Hooghe, 2004). Malgré cela, on observe quelques constantes : la Belgique va demeurer une monarchie parlementaire bicamérale, alors que les partis politiques représentent tout au long de son histoire le véritable moteur du devenir belge. D'ailleurs, en raison du rôle majeur qu'ils exercent sur la vie politique et administrative, les spécialistes qualifient souvent le pays de *Tintin* de « particratie » (*cf*. Deschouwer, 2009a ; Delwit, 2010).

Bien que la Constitution de 1831 n'ait jamais été révoquée ou remplacée en tant que telle, l'ordre constitutionnel belge – qui comprend non seulement le texte constitutionnel mais également un ensemble de « lois spéciales » – a été formellement révisé à l'occasion d'une série de modifications : 1893, 1920-1921, 1967-1971, 1980-1985, 1988-1992, 1993-1994, 1996-1999, 2000-2002, 2004-2007, 2008, 2012-2014 et 2017 (*cf*. Verdussen, 2019 : 103-104). Pour simplifier le tableau, il est néanmoins commun de référer aux six « réformes de l'État » entreprises depuis une cinquantaine d'années. Elles représentent les principaux moments marquants de la transformation rapide de la Belgique unitaire vers une Belgique fédérale, multinationale et de type consociative : 1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et 2011-2014. Bien qu'il soit précédé de points tournants importants, qui viennent en quelque sorte poser les fondations sur lesquelles il va se constituer, le sentier institutionnel en fonction duquel la Wallonie dispose désormais d'une importante marge de manœuvre pour développer sa culture sociétale, émane de la réforme de l'État de 1970. Cette conjoncture critique engage vers un chemin de plus en plus évident vers la fédéralisation de la Belgique. La réforme suivante, en 1980, vient en fortifier les murs porteurs, alors que les ultimes pierres de l'édifice fédéral sont taillées puis assemblées au tournant de la décennie 1990. Dans les deux cas, il s'agit de points tournants positifs.

Dans sa forme actuelle (voir la Figure 10 ci-dessous), la Belgique est composée de trois Communautés – la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone (art. 2, Constitution belge) – et de trois Régions – la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise (art. 3, Constitution belge) –, en plus de l'autorité fédérale centrale, établie à Bruxelles. Formellement, l'article 4 de la Constitution belge mentionne également la présence de quatre « régions linguistiques » : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Néanmoins, cette multiplicité de « partenaires » au sein de l'association politique ne doit pas cacher une réalité sociopolitique fondamentale, c'est-à-dire que la Belgique est essentiellement une fédération dualiste, rassemblant deux principales communautés linguistiques : les Francophones (en bonne partie constituée des Wallons) et les Flamands.

Figure 10. *La Belgique contemporaine*

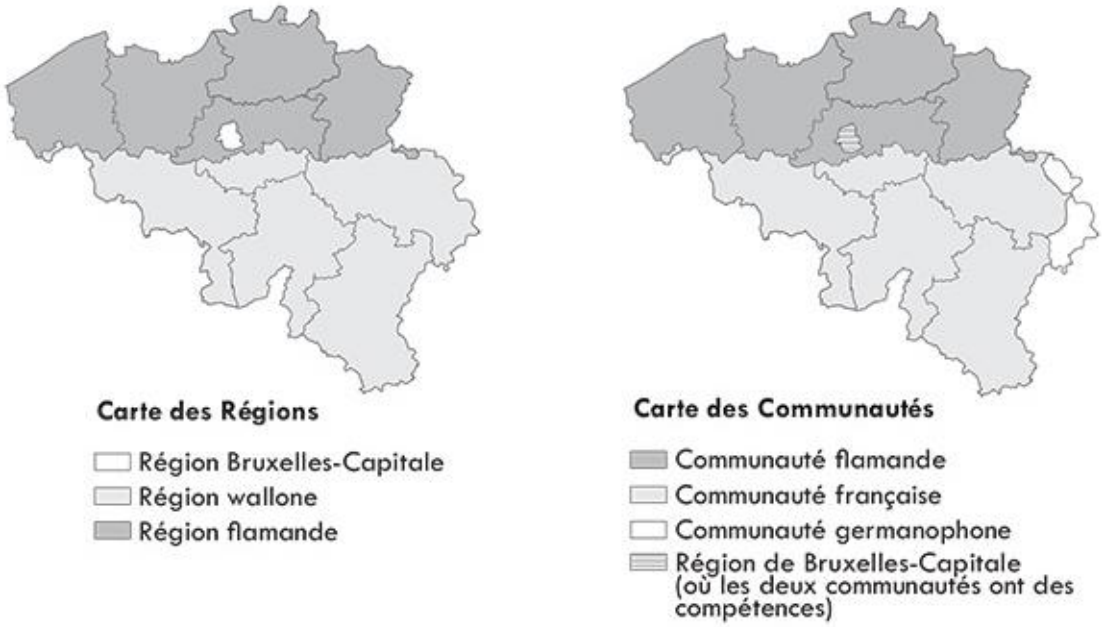

Source : Fédération Wallonie-Bruxelles (2019)

Pour bien comprendre les tensions et les dynamiques politiques de la Belgique, il faut aussi préciser les plaques tectoniques sur lesquelles repose le « casse-tête institutionnel » du système belge, dans lequel les différentes composantes sont bien souvent imbriquées les unes dans les autres. D'abord, les frontières de la Région flamande coïncident totalement avec celles de la région de langue néerlandaise. Par contre, la Communauté flamande se retrouve partagée entre la Région flamande et la Région Bruxelles-Capitale. La Communauté germanophone recoupe parfaitement la région de langue allemande, alors que celles-ci se retrouvent néanmoins toutes deux enchevêtrées au sein de la Région wallonne, laquelle comprend également la région de langue française. La Communauté française, quant à elle, déborde de la seule Région wallonne, car elle s'impose à la fois au sein de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Enfin, pour boucler la boucle, les limites de la Région bruxelloise coïncident avec celles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Wallonie, la nation non-souveraine à l'étude, c'est donc essentiellement la population francophone qui habite la Région wallonne. Historiquement, il faut néanmoins tenir compte des Wallons qui se sont installés dans la capitale, et qui entretiennent une relation (politique, culturelle, symbolique) étroite avec la Wallonie. À cet égard, la *Fédération Wallonie-Bruxelles*, c'est-à-dire l'institution politique responsable pour l'ensemble de la Communauté française, témoigne de cette liaison. Toutefois, depuis les années 1960-1970, ce qu'on appelle le Mouvement wallon va prendre ses distances des Francophones de Bruxelles, et vice-versa. Comme l'écrivait François Perin, acteur politique wallon de première ligne au cours de ces mêmes années : « Les Wallons ne considèrent pas que toute la population francophone de Bruxelles forme, avec eux, un seul peuple. […] Certains milieux wallons ont une hostilité non déguisée à l'égard de la 'Communauté française', qu'ils trouvent trop bruxelloise et, partant, trop belge » (Perin, 1988 : 288-289). L'historienne Chantal Kesteloot abonde dans le même sens : « À leurs yeux [les Wallons], Bruxelles ne doit

en aucune façon être assimilée à la Wallonie et il ne faut pas donc mélanger les problèmes, au risque d'affaiblir le champ revendicatif wallon » (2004 : 23). À cette étape, le lecteur qui n'est pas déjà initié au système politique belge croit sans doute qu'il s'agit là d'une architecture institutionnelle extrêmement complexe, si ce n'est désordonnée.

Mais si ce « casse-tête institutionnel » représente une image fidèle de l'aboutissement contemporain de la Belgique, cela ne tient pas compte des mutations institutionnelles successives qui l'ont transformée au gré des réformes. Comme nous le verrons, chacune de ces transformations au sein de l'architecture constitutionnelle du pays est le résultat de compromis imparfaits, qui illustrent particulièrement bien l'évolution des rapports de force entre la Wallonie et la Flandre. Autrement dit, chacune des réformes de l'État doit se comprendre comme la fin d'un cycle de luttes institutionnelles entre Wallons (et Francophones plus largement) et Flamands. Par conséquent, en règle générale, ces luttes n'opposent pas tant les organes d'*une* nation non-souveraine avec ceux de l'État souverain, que les organes politiques wallons et flamands. Pour cette raison, peut-être davantage que pour tous les autres cas à l'étude dans cette thèse, la trajectoire sociopolitique de la Wallonie est intimement liée à celle de la Belgique dans son entièreté. Cela va se refléter dans l'attention qu'on accorde à la vie politique et partisane du centre du pays.

Pour comprendre le sentier institutionnel dans lequel s'inscrit la trajectoire sociopolitique de la Wallonie, qui prend forme véritablement au moment de la conjoncture critique de 1970, il est toutefois essentiel de remonter beaucoup plus loin dans le temps. Selon nous, le point de départ consiste en l'échec des États Belgiques Unis (1789-1794) et au régime napoléonien qui s'ensuit (1795-1814). Non seulement ces brefs épisodes orientent l'horizon des débats politiques et constitutionnels, mais ils laissent des traces institutionnelles durables. Évidemment, l'avènement de la Belgique (1830) et l'adoption de la Constitution (1831) symbolisent des moments importants.

Mais ils représentent, somme toute, bien davantage un équilibre conjoncturel, qu'un puissant horizon normatif pour forger le devenir politique de la Belgique. Un premier point tournant positif pour la (re)définition, en amont, de ce sentier institutionnel a trait à l'introduction du suffrage universel masculin, en 1893-1894. Les impacts institutionnels de cette réforme participent à (re)dessiner le paysage politique belge tout au long du XXe siècle, notamment dans la période de l'entre-deux Guerre, alors que le véritable point de non-retour, la conjoncture critique, est atteint avec la réforme constitutionnelle de 1971. Entre temps, le « Pacte de Loppem », au sortir de la Grande Guerre, arrête une logique politique pour aménager les conflits, qui va finir par s'imposer au fil du temps : il s'agit aussi d'un point tournant positif, en amont de la conjoncture critique formelle. Les mutations subséquentes vont alors consolider cet élan « consociatif », qui vont finalement provoquer la transformation graduelle et irréversible de l'État unitaire belge en fédération de type multinational.

Mais avant d'interpréter la trajectoire sociopolitique de la Wallonie plus en détail, il est utile que nous présentions quelques données témoignant de l'évolution historique du portrait sociolinguistique de la Wallonie au sein de la Belgique. D'abord, la Figure 11 ci-dessous permet d'illustrer l'évolution du poids démographique de la Wallonie au sein de la Belgique. Ainsi, il n'y a pas de doute quant au fait que la Wallonie est numériquement minoritaire par rapport à la Flandre, et ce dès l'avènement de la Belgique en 1830-1831 : à ce moment, la Wallonie fait état d'une population d'environ 1,5 million d'habitants, contre un peu plus de 2 millions pour la Flandre. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les deux communautés connaissent une croissance démographique similaire, où un écart d'environ 500 000 individus les sépare. Par la suite, le fossé se creuse en faveur de la Flandre. Si la Wallonie représente 39-40% de la population belge jusqu'au tournant du XXe siècle, ce pourcentage passe à 37% en 1930, pour se maintenir autour des 31-32% à compter des années 1970. Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, à titre indicatif, celle-ci oscille autour des 10% de la population belge, atteignant le cap des 1 million de personnes au tournant des années

1980, descendant à 950 000 dans les années 1990, et dépassant les 1,1 million en 2014 (IBSA, 2017).

Figure 11. *Évolution de la population en Belgique, en Wallonie et en Flandre (1831-2018)*

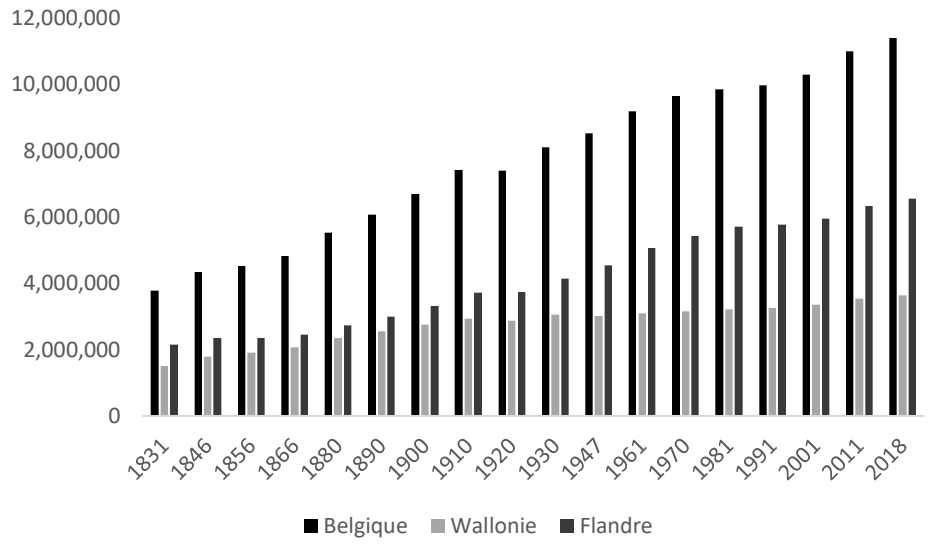

Source : CICRED (1974) ; Statbel (2017) ; Walstat (2019).

Bien que la question ne soit plus posée dans les recensements de la deuxième moitié du XXe siècle, il est aussi intéressant de noter l'évolution de la proportion des Belges qui se disent néerlandophones, francophones ou bilingues. La Figure 12 permet d'illustrer d'une autre manière le fait qu'une part importante des Belges (les élites et les Wallons) sont francophones dès le début de la Belgique moderne, et que 57,5% de la population est néerlandophone en 1846. Si les données ne sont pas disponibles avant 1866 – car on ne posait pas la question – ni après 1947 – à la demande des Flamands et pour des raisons politiques, on cesse alors de la poser –, on observe néanmoins une tendance vers un bilinguisme de plus en plus fort (6,5% en 1866 contre 17% en 1947).

Figure 12. *Proportion (en pourcentage) des Belges néerlandophones, francophones et bilingues (1846-1947)*

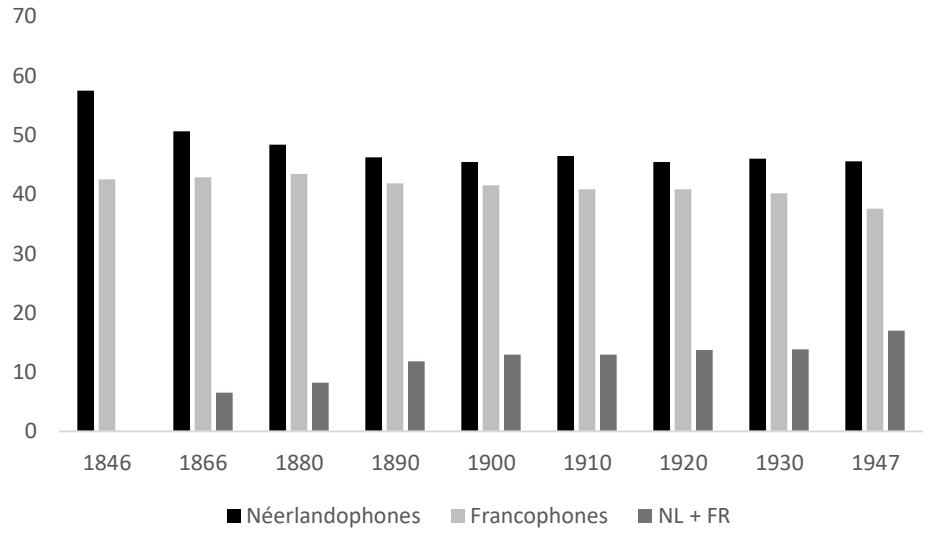

Source : Statbel (2017).

Ces quelques données à l'esprit, portons maintenant notre regard sur la capacité institutionnelle relative dont dispose la Wallonie au sein de l'ordre politique et constitutionnel de la Belgique contemporaine.

7.1. La capacité institutionnelle relative de la Wallonie

Il n'est pas *évident* pour un chercheur d'interpréter la capacité institutionnelle relative de la Wallonie. Comme peut le laisser présager cette brève présentation des plaques tectoniques institutionnelles belges, il ne saurait exister *une* section du texte constitutionnel qui vienne préciser les compétences autonomes ou partagées de la Wallonie au sein du système belge. Pour ce faire, il faut tenir compte à la fois des objets pour lesquels la Région wallonne est compétente, et de ceux qui sont associés à la gouvernance de la Communauté française (qui s'appliquent à la fois à la population francophone située dans la Région wallonne et dans la Région bruxelloise). Par ailleurs,

le seul texte constitutionnel est incomplet ; afin d'obtenir un portrait fidèle de la situation, il faut impérativement se référer au contenu des lois spéciales, qui viennent préciser la mise en œuvre des compétences constitutionnelles.

De manière un peu schématique, les Régions sont aujourd'hui compétentes pour les domaines d'actions qui ont trait à la gestion du territoire, alors que les Communautés le sont pour les affaires culturelles et « personnalisables » (c'est-à-dire liées aux personnes) (Swenden, 2013 : 141). En règle générale, les pouvoirs sont partagés de manière exclusive entre le gouvernement central et les diverses entités fédérées – à l'exception de certains aspects du système de sécurité sociale et du régime fiscal. Quant à l'État souverain, ou plutôt l'« autorité fédérale », il n'exerce plus que quelques compétences, principalement celles qui sont liées aux pouvoirs régaliens de l'État (la défense, la naturalisation citoyenne, une partie du régime fiscal et du système de sécurité sociale, etc.) Par ailleurs, il faut noter que, selon l'article 35 de la Constitution, ce sont les entités fédérées qui disposent des pouvoirs résiduels ; toutefois, aucune loi spéciale n'ayant été adoptée à ce jour dans laquelle on viendrait mettre en œuvre cette disposition, ils appartiennent toujours, en pratique, à l'autorité fédérale.

En lien avec les trois grandes dimensions institutionnelles de la culture sociétale, il importe donc d'interpréter l'autonomie relative dont dispose la Wallonie à la lumière des derniers changements constitutionnels intervenus en 2012-2014, à l'occasion de la sixième réforme de l'État (*cf.* Dumont, El Berhoumi, Hachez *et al.*, 2015). Ceci étant, les pouvoirs autonomes dont elle dispose pour développer sa propre culture sociétale découlent tous des réformes successives entreprises à compter de la décennie 1970.

D'abord, en matière de reconnaissance, l'ordre constitutionnel belge ne reconnaît qu'une seule *nation* : la Nation belge (art. 33, 42 et 193, Constitution belge). Néanmoins, la nation non-souveraine à l'étude est clairement reconnue sur le plan institutionnel comme formant une communauté politique spécifique : dans la

Constitution, cette identification de la Région wallonne s'observe dès l'article 3 (voir aussi les articles 5, 67, 68, 118, 123§2, 137, 138, 139 et 163). Cette reconnaissance formelle se matérialise à l'occasion de la « première réforme de l'État », en 1970. Qualifiée par Francis Delpérée de « véritable big bang institutionnel » (2017 : 40), cette réforme fournit le matériau et les outils qui vont ensuite permettre la pleine transformation fédérale de la Belgique. C'est à ce moment que la Belgique reconnaît sa « véritable » structure sociopolitique : elle est désormais composée de « régions » et de « communautés » (Deschouwer, 2009a : 48). Bien qu'elles ne jouissent toujours pas d'une autonomie politique – il faut attendre les réformes subséquentes pour cela –, les régions wallonne, flamande et bruxelloise s'invitent dès lors dans la grammaire politique et constitutionnelle du pays.

En corolaire de l'enjeu de la reconnaissance, il faut maintenant s'intéresser à la question de la présence (ou non) d'une asymétrie constitutionnelle. Celle-ci étant comprise comme un mécanisme ayant pour vocation d'habiliter politiquement les *demoi* constitutifs de l'association politique, de sorte qu'ils possèdent les compétences nécessaires à leur autodétermination et autonomie gouvernementale. Bien qu'elle l'ait subie davantage qu'elle ne l'ait souhaitée (nous y reviendrons), la Wallonie évolue clairement dans un système politique et constitutionnel qui permet une asymétrie entre les entités fédérées de l'État. Comme le résume Francis Delpérée : « Plus aucune communauté ne ressemble à une autre. Plus aucune région n'exerce de responsabilités identiques à celles d'une autre » (2017 : 57). Ainsi, étant donné que la Wallonie doit composer à la fois avec l'autorité politique de la Région wallonne et de la Communauté française, cela permet une souplesse institutionnelle importante pour adapter son autonomie gouvernementale (*cf.* Swenden et Jans, 2006 : 884 ; Swenden, 2013 : 147).

La forme de cette architecture constitutionnelle asymétrique découle d'abord du fait qu'avec la réforme de 1980, la Région flamande est née pour immédiatement cesser d'exister politiquement, en ce sens où l'ensemble de ses compétences et moyens

financiers ont été transférés à la Communauté flamande (Reuchamps et Onclin, 2009 : 30). Autrement formulé, les deux entités (Région et Communauté flamande) ont fusionné l'une dans l'autre, au profit de la dimension communautaire, chère aux Flamands[98]. De même, bien qu'on ne parle pas de pareil « transfert global » des compétences, on observe des « transferts partiels entre la Communauté française et la Région wallonne » (Delpérée, 2017 : 56). Ce phénomène est prévu à l'article 138 de la Constitution :

> Le Parlement de la Communauté française, d'une part, et le Parlement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Concrètement, la Wallonie bénéficie désormais d'une importante marge de manœuvre en matière d'autonomie gouvernementale. Néanmoins, jusqu'à la plus récente réforme de l'État (2011-2014), les entités fédérées de l'État belge ne jouissaient que d'une maigre autonomie fiscale, bien qu'elles possédassent déjà une importante autonomie financière (Swenden, 2013 : 151). C'est-à-dire qu'elles peuvent dépenser comme elles le souhaitent l'argent dont elles disposent. En fait, la loi spéciale du 16 janvier 1989 établit que « l'essentiel des moyens fiscaux est mis à la disposition des Communautés et des Régions sur la base d'un mécanisme de rétrocession de moyens qui restent prélevés par les administrations fédérales en vertu de règles et de lois fiscales fédérales » (Bayenet, 2012 : 8). Si les principes directeurs de cette loi de 1989 sont toujours en vigueur, des changements importants ont été apportés en 1993, 1999, 2001

[98] À cet égard, les Wallons accordent une importance plus significative à la Région, car leur quête d'autonomie a surtout à voir avec la capacité d'orienter les politiques publiques liées au développement économique, bien davantage qu'avec une démarche d'affirmation linguistique et culturelle.

et en 2012-2014. La logique fiscale du pays a suivi une dynamique centrifuge similaire à ce qu'on observe plus largement pour les transferts de compétences (*cf.* Bayenet, 2012) : transferts constants de moyens financiers accrus pour les Régions et les Communautés, afin que les entités fédérées puissent mettre en application les pouvoirs qui leur sont attribués. La Sixième réforme de l'État (2012-2014) a quant à elle approfondi l'autonomie fiscale des Régions en leur permettant de jouer un rôle autonome accru au chapitre de l'Impôt des personnes physiques (Dumont, El Berhoumi, Hachez *et al.*, 2015 : 221). Jusqu'alors, les régions étaient subordonnées à l'autorité fédérale en cette matière, en raison du principe fiscal *non bis in idem*. Ce qui fait en sorte qu'une même taxe ne peut être levée à deux reprises pour une même population ; puis en cas de conflit, il est prévu que la taxe fédérale prime (Popelier et Lemmens, 2015 : 126).

Ainsi, en vertu de l'article 170§2 de la Constitution belge, la Wallonie dispose, d'une part, d'une autonomie fiscale propre, moyennant un ensemble de taxes (sur le déversement des eaux usées ou encore sur les déchets, par exemple). D'autre part, elle bénéficie d'une autonomie fiscale dite « dérivée », qui combine les impôts régionaux (depuis 1980) et les impôts sur les personnes physiques (depuis 2014) (*cf.* Poncelet, 2017). Il en va autrement, toutefois, pour le financement des Communautés. Cela découle notamment de la situation bien particulière de Bruxelles, où cohabitent francophones et néerlandophones[99].

[99] En bref, les Communautés ne peuvent pas imposer de taxes à leurs commettants, puisque formellement les résidents de Bruxelles ne possèdent pas une « nationalité » wallonne ou flamande ; cette situation est le résultat d'un compromis pour l'aménagement des tensions linguistiques dans la région de la capitale, qui se matérialise au tournant des années 1960. Ainsi, ne pouvant pas leur imposer les taxes pour les deux Communautés – leur fardeau fiscal serait bien trop élevé en comparaison des citoyens vivant dans les autres Régions –, mais ne pouvant pas non plus les exclure d'une taxe qu'on imposerait aux membres des Communautés qui habitent la Région wallonne ou flamande – il y aurait encore une fois une iniquité de traitement entre les citoyens – la solution a été de financer les Communautés par l'intermédiaire des taxes fédérales (Popelier et Lemmens, 2015 : 126-127).

Néanmoins, cette autonomie fiscale partielle s'accompagne d'une impressionnante autonomie gouvernementale pour les entités fédérées. La Loi spéciale du 8 août 1980 énonce pour la première fois les compétences propres des Régions. Tel qu'on le retrouve synthétisé sur le portail web officiel de la Wallonie, « les compétences de la Région wallonne concernent donc aujourd'hui, pour l'essentiel, les matières suivantes » (Wallonie, 2019a) : l'économie, la politique de l'emploi, la recherche, le commerce extérieur, le logement, l'action sociale et la santé, l'aménagement du territoire, les travaux publics, la politique des transports et de la mobilité, la politique de l'énergie, les pouvoirs locaux, les infrastructures sportives, le tourisme, l'environnement et la politique de l'eau, la politique agricole, la rénovation rurale et la conservation de la nature, et les relations internationales (dans le cadre des matières régionales). Par ailleurs, en vertu de l'article 138 de la Constitution belge, la Région wallonne est également responsable de la mise en application de certaines compétences initialement attribuées à la Communauté française, dont « l'accueil et l'intégration des immigrés » ainsi que le « transport scolaire et la gestion des bâtiments scolaires des réseaux publics d'enseignements » (Wallonie, 2019b).

Par ailleurs, la Communauté française est responsable des matières culturelles, ce qui inclut notamment « la défense et l'illustration de la langue française » (article 127§1er, Constitution belge), l'enseignement à tous les niveaux (article 128§1er, Constitution belge ; article 5 de la loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles), l'emploi des langues « en matière administrative [et] dans les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics » (article 129, Constitution belge).

En raison des compétences attribuées à la Région wallonne et à la Communauté française, la Wallonie a tout à fait la capacité – et elle le fait – de faire du français la langue officielle sur son territoire, de même que de rendre sa langue prédominante au sein de son système d'éducation. Par ailleurs, sans qu'elle ne puisse exercer un contrôle

autonome sur le flux de l'immigration (il s'agit d'une compétence réservée à l'autorité fédérale), la Wallonie est tout de même habilitée à aménager le fait de la diversité ethnoculturelle qui s'installe sur son territoire.

Du côté de la capacité institutionnelle relative de la Wallonie en matière d'autodétermination politique, soulignons d'abord qu'elle dispose de certains ancrages par rapport à sa dimension *interne*[100]. Étant donné la nature des dynamiques partisanes et politiques en Belgique, la Wallonie a la possibilité d'influencer indirectement le cours du processus constituant à plusieurs reprises. Toutefois, étant donné que tout le processus de modification de la Constitution en Belgique est concentré au sein des institutions centrales (Guénette, à paraître, 232), la Wallonie ne peut pas, par exemple, initier par elle-même un tel processus de révision de la Constitution.

De plus, en raison des majorités qualifiées nécessaires pour mener à terme un processus de révision de la constitution – soit la dernière étape que nous avons précisée dans la

[100] C'est-à-dire qu'elle bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lors du processus de révision de la Constitution (Titre VIII De la révision de la Constitution (surtout l'article 195), Constitution belge ; voir aussi Covell, 1982 ; Popelier et Lemmens, 2015 : 39). Ce processus se comprend en quatre temps. Première étape : les membres des deux Chambres et le Roi, en collaboration avec le gouvernement en place (dont la composition doit impérativement être paritaire entre francophones et néerlandophones) doivent publier dans le *Moniteur belge* une déclaration formelle spécifiant la liste des articles qui pourraient faire l'objet d'une révision. Deuxième étape : le Parlement est dissous, et des élections générales sont organisées dans les quarante jours suivants, ce qui doit mener à la formation d'un nouveau gouvernement. Troisième étape : le nouveau Parlement et le Roi (représenté par l'intermédiaire du gouvernement) incarnent maintenant le pouvoir constituant belge. Le gouvernement fraîchement constitué est donc légitimé – mais non pas obligé – de procéder à la révision de certaines des dispositions constitutionnelles incluses dans la déclaration publiée dans le *Moniteur belge*. S'il entreprend cette démarche, l'étendue comme les modalités précises de la mise en œuvre des changements constitutionnels annoncés doivent d'abord avoir fait l'objet d'une entente entre les leaders des différentes forces politiques qui prennent part au nouveau gouvernement. Cela doit également être inclus dans la déclaration de formation du nouveau gouvernement qui préside au « vote de confiance » qui confirme l'entrée en fonction dudit gouvernement. Quatrième étape : les changements constitutionnels proposés font ensuite l'objet de délibérations au Parlement – pour être valides, au moins deux tiers des membres du Parlement doivent être présents. Afin d'être entérinés, ils nécessitent également l'appui des deux tiers des représentants de la Chambre basse et de la Chambre haute. Puis, lorsqu'une réforme de l'État implique également de modifier le contenu d'une ou de quelques lois spéciales, une majorité simple des représentants de chacun des groupes linguistiques flamands et francophones des deux chambres doit également approuver les changements annoncés, dans leur assemblée élective respective.

note 92 –, il est raisonnable d'indiquer que la Wallonie possède un certain droit de veto pouvant empêcher l'avènement de changements qui l'affecteraient tout particulièrement et auxquels elle s'opposerait. Deux mécanismes supplémentaires vont également dans ce sens : d'abord, sur la scène fédérale, le « premier ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres [composé de 15 membres au plus] compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise » (article 99, Constitution belge). Ainsi, il est virtuellement impensable qu'aucun Wallon ne fasse partie du Conseil des ministres. Puis, il s'agit de la procédure dite de la « sonnette d'alarme », soit un « mécanisme permettant à un groupe linguistique qui s'estime menacé par un projet ou une proposition de loi d'obtenir une suspension de la procédure parlementaire, afin que le Gouvernement [qui est obligatoirement paritaire] se prononce sur le litige avant son renvoi au Parlement » (Dumont, 2011 : 102). Le gouvernement doit ensuite parvenir à résoudre le point d'achoppement à l'intérieur de 40 jours, sans quoi il perd automatiquement la confiance du Parlement.

Enfin, pour ce qui concerne la dimension *externe* de l'autodétermination politique, il est intéressant de noter que « [d]epuis 2014, les régions sont compétentes pour organiser des consultations populaires régionales » (Verdussen, 2019 : 62), ce qui est possible depuis 1995 à l'échelle de la commune et de la province. En vertu de l'article 39*bis* de la Constitution belge, « à l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée ». La Wallonie pourrait donc organiser une consultation populaire sur son territoire, mais il est incertain qu'elle puisse le faire par rapport à l'enjeu de son autodétermination externe. À l'inverse, l'ordre constitutionnel ne le lui interdit pas explicitement ; ce qui ne revient pas pour autant, en Belgique, à suggérer que cela serait permis (*cf.* Dumont et El Berhoumi, 2018 : 336-337). Puis, en ce qui a trait au droit de faire sécession, l'ordre constitutionnel belge est muet sur cette question. Ceci étant, et bien que le débat

politique sur cet enjeu concerne bien davantage la Flandre que la Wallonie, les acteurs politiques ne semblent absolument pas considérer l'unité indissoluble dans la Nation belge tel un dogme dont on ne saurait s'écarter.

* * *

Au final, nous observons que, dans le contexte de la Belgique contemporaine, la Wallonie dispose d'une capacité institutionnelle assez développée, et ce en lien avec chacune des trois aires institutionnelles clefs de la culture sociétale. D'abord, la Wallonie est reconnue spécifiquement par l'ordre constitutionnel belge et ses partenaires politiques, tout comme elle bénéficie d'un contexte où « l'asymétrie règne en maître », pour reprendre la formule de Francis Delpérée (2017 : 55). Du côté de sa capacité institutionnelle en lien avec l'autonomie gouvernementale, la Wallonie est clairement habilitée à légiférer de manière autonome afin de protéger ses particularismes culturels et linguistiques. Néanmoins, elle ne dispose pas d'une pleine autonomie fiscale, en ce sens où une part non-négligeable de ses revenus provient toujours de transferts fédéraux. Enfin, en matière d'autodétermination politique, la Wallonie dispose certes de certains ancrages institutionnels, mais ceux-ci demeurent limités sur le plan strictement constitutionnel. Le Tableau 6 ci-dessous synthétise cette réalité institutionnelle :

Tableau 6. *Degré d'hospitalité de la Belgique à l'endroit de la Wallonie*

Aires institutionnelles		Wallonie / Belgique
Reconnaissance		Fort
Autonomie gouvernementale		Plutôt fort
Autodétermination politique	→ Interne	Modéré
	→ Externe	Modéré

Les cinquante dernières années en Belgique ont été le théâtre d'énormes changements dans le paysage politique et constitutionnel. La réforme de l'État qui ouvre la décennie 1970 amorce la véritable transition entre un État unitaire centralisé et une fédération multinationale qui est marquée par de puissantes dynamiques consociatives. Néanmoins, afin d'interpréter correctement comment l'étendue de la capacité institutionnelle relative de la Wallonie s'est forgée au gré des luttes politiques, il est nécessaire de scruter les changements qu'apportent les cinq réformes de l'État qui succède à cette « conjoncture critique ».

Toutefois, notre compréhension de la trajectoire sociopolitique de la Wallonie suggère qu'un point tournant positif, qui vient en quelque sorte annoncer les fondements politiques qui vont guider l'orientation du sentier institutionnel en vigueur aujourd'hui, remonte à 1894 (introduction du suffrage universel masculin en Belgique). En lien avec les débats sur les questions linguistique et religieuse qui commencent à prendre forme quelque temps auparavant, cette nouvelle donne électorale va bouleverser la manière dont les forces politiques s'articulent en Belgique. Progressivement, cela va conditionner certains réflexes afin d'orienter la gouvernance du pays, ce qui en retour façonne les fondements sociopolitiques en fonction desquels les acteurs vont (re)penser les contours d'un *modus vivendi* pour veiller à la cohabitation multinationale en Belgique.

Toujours en amont de la conjoncture critique, un autre point tournant positif qu'on ne saurait négliger est le « Pacte de Loppem » de 1919, où une logique consociative fait son entrée dans la vie politique belge. De même, tout au long de la première moitié du XXe siècle, les conséquences d'un système démocratique majoritaire vont encourager les élites politiques à institutionnaliser le consociationalisme en 1970. Enfin, tout juste avant, la fixation permanente de la frontière linguistique au début des années 1960 consolide l'élan vers la fédéralisation de la Belgique. Ceci étant, il importe de revenir

sur le contexte d'émergence de la Belgique moderne afin de situer tous ces événements sur le temps long.

7.2. Les fondements historiques d'une unité « belge » (pré-1830)

Il y a un peu plus de 2000 ans, Caesar aurait dit des habitants de la *Belgica* qu'ils étaient « les plus braves de ces trois peuples [la Gaule] » (Stevens et Tixhon, 2010 : 1). Évidemment, il serait complètement déraisonnable de lier spécialement les Belges d'aujourd'hui avec la population identifiée par le célèbre empereur. Toutefois, cette citation – qui est enseignée de manière un peu anecdotique aux enfants belges – continue de nourrir l'imaginaire d'*une* collectivité qui, malgré sa petitesse relative, est pleine de grandeur et de bravoure.

Afin d'interpréter fidèlement le contexte dans lequel la Belgique moderne naît, il n'est guère utile de retourner aussi loin dans le temps et de revenir sur toutes les phases qui traversent l'histoire de la chrétienté. Mais il est pertinent de garder en tête qu'au cours des cinq derniers siècles, le territoire associé à la Belgique actuelle a été successivement sous la gouverne de plusieurs grandes puissances, basées un temps à Madrid, à Vienne, à Paris, à La Haie (*cf.* Humes, 2014). Plus précisément, entre le début du XVIe siècle jusqu'à la Guerre de Succession espagnole, les Habsbourg gouvernent sur ce territoire. Conséquence de la signature du Traité d'Utrecht (1713), les élites autrichiennes (le Saint-Empire) font de même entre 1713 et 1795, à l'exception des brèves révolutions du Brabant (les États Belgiques Unis) et de la Principauté de Liège, en 1789-1790. La France, ensuite, sous la tutelle du Directoire puis de Napoléon, jusqu'au Traité de Vienne de 1815. Enfin, le Royaume-Uni des Pays-Bas, jusqu'au moment où les Belges déclarent leur indépendance en 1830.

La période qui s'ouvre au XVIIIe siècle avec la domination autrichienne mérite néanmoins qu'on s'y intéresse de plus près (*cf.* Dubois, 2005 : 99 et suiv.). Lorsque

Joseph II succède à Marie-Thérèse d'Autriche, le 29 novembre 1780, il devient l'Archiduc régnant d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, duc de Bourgogne, de Milan, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg. Éduqué dans l'esprit des Lumières, Joseph II incarne la figure du despote éclairé (*cf.* Humes, 2014 : 109 et suiv.). Sans tarder, il entreprend des réformes fiscales et légales majeures, notamment au Brabant, Limbourg et Luxembourg, afin de « rationaliser », au sens propre du terme, la gouvernance. Du même souffle, il veille personnellement à la fermeture de plusieurs monastères et couvents « inutiles » et à l'ouverture d'écoles où l'on enseigne « la raison ». Il va aussi établir une seule journée pour y rassembler toutes les festivités prévues au cours d'une année, tout comme il va publier (entre 1781 et 1786) une série d'édits proclamant la liberté religieuse pour tous, autorisant notamment les mariages interreligieux. Enfin, il remplace l'autorité locale des « provinces » – lesquelles sont fondées sur l'« honneur » – par des « cercles » dont la direction est assurée par un intendant nommé par l'Empereur. Toutes ces réformes, Joseph II les entreprend en étant persuadé que ses sujets vont finir par entendre raison. Il se trompe alors sur toute la ligne.

Au contraire, ces réformes, qui annihilent les privilèges obtenus et préservés au fil des siècles par les élites locales, vont favoriser l'unité des opposants à Joseph II. Au même moment où la Révolution française prend son élan à Paris, à Bruxelles le clergé catholique, les nobles et les marchands font front commun et entreprennent de se révolter contre l'Empereur (Manhès, 2005 : 95). Menée notamment par Jean-François Vonck et Hendrick Van der Noot, les « États du Brabant » refusent en 1789 de payer leurs taxes au pouvoir impérial. Typique révolution réactionnaire, l'objectif est alors de préserver l'ordre « naturel » des choses contre les politiques mises en œuvre par l'Empereur. Mourant, Joseph II renonce à plusieurs de ses réformes en janvier 1790. Son frère Leopold II, également malade, hérite de son titre pour quelque temps, avant que ce ne soit au tour de son fils Francis, de prendre la tête du Saint-Empire, en 1794.

Vonck et Van der Noot vont mener quelques offensives en 1789 et 1790. Avec des représentants des Pays-Bas autrichiens – à l'exception du Luxembourg –, ils vont proclamer l'indépendance des États Belgiques Unis, en l'honneur du nom que Caesar a jadis attribué à cette terre (Humes, 2014 : 115). L'acte de constitution de ce nouvel État, une forme de confédération multiforme sans autorité hiérarchique claire[101], est signé au mois de janvier 1790 (Delwit, 2010 : 12). Toutefois, devant l'absence totale de reconnaissance de la part d'une puissance extérieure, l'Empereur autrichien n'éprouve aucune difficulté à occuper de nouveau ce territoire, mettant fin abruptement à la brève confédération des États Belgiques Unis (Humes, 2014 : 116).

Mais c'est aussi dans ce contexte qu'un peu plus à l'ouest, la Convention va proclamer la République française. Après une première offensive sur la Belgique, menée en 1792 par le général Dumouriez, la France de Napoléon va subséquemment annexer les provinces des Pays-Bas au mois d'octobre 1795. Faisant écho au règne de Joseph II, d'importantes modifications institutionnelles s'ensuivent : « Les anciens Pays-Bas méridionaux et la principauté de Liège formèrent désormais un ensemble cohérent dont l'unité territoriale remplaça l'union personnelle aux mains du souverain. L'autorité des provinces, leurs privilèges et institutions étaient supprimés en même temps que disparaissaient leurs noms féodaux » (Dumont, 2011 : 51). Autre facteur d'importance : le français devient l'unique langue de la gouvernance et de l'instruction dans les écoles secondaires et dans les universités (Humes, 2014 : 119). En plus de l'établissement de nouvelles industries dans l'actuel territoire de la Wallonie, c'est alors qu'une élite résolument francophone s'y installe ; le français gagne aussi certaines élites un peu plus au nord, mais les paysans continuent pour l'essentiel de parler des dialectes flamands dérivés du néerlandais (Humes, 2014 : 119). Ainsi, comme le note

[101] Comme le souligne Francis Delpérée (2017 : 18-19), le « Congrès souverain » de ce nouveau pays devient certes compétent pour la défense, les relations extérieures et la monnaie. L'article 7 de cette constitution stipule que « chaque province retient et se réserve tous les autres droits de souveraineté ».

Pascal Delwit, « l'établissement d'une structure administrative, politique et judiciaire sur le territoire de la future Belgique laisse des traces durables » (2010 : 12).

Après la défaite des forces napoléoniennes devant les troupes anglaises, suédoises, prussiennes et russes, en 1814, les unités constitutives des anciens Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège sont annexées à la Hollande. En effet, signé le 13 février 1815 au Congrès de Vienne, le traité des XXXVIII Articles scelle la naissance du Royaume-Uni des Pays-Bas, avec Guillaume de Hollande à sa tête. En théorie, cette union peut sembler logique : après tout, cela fait écho aux Dix-Sept Provinces de Charles Quint, dont le territoire était sensiblement le même (Dumont, 2011 : 25). Toutefois, en deux siècles, de profondes divisions se sont établies, entre les Catholiques au sud et les Calvinistes au nord. Jusqu'à un certain point, la nouvelle architecture institutionnelle en tient compte, puisque deux capitales sont appelées à coexister : La Haye et Bruxelles. Toutefois, cette reconnaissance symbolique ne va pas être suffisante pour faire accepter durablement ce nouveau régime politique par les « Belges », qui ont goûté à l'indépendance à la fin du XVIIIe siècle. Par ailleurs, le style de gouvernance de Guillaume Ier ressemble à maints égards au règne de Joseph II. Il pratique effectivement une importante politique anticléricale, il impose un contrôle étroit de l'État sur l'enseignement (aux dépens du clergé catholique), puis il assure « la prépondérance du néerlandais alors qu'en Belgique toute la noblesse et toute la bourgeoisie – même en Flandre – s'exprimaient en français » (Dumont, 2011 : 55 ; Destatte, 2013 : 71). En fait, même le clergé catholique, déjà particulièrement fort en Flandre, « craint la propagation des idées calvinistes via le néerlandais » (Delwit, 2010 : 14).

Qui plus est, même si les « Belges » sont numériquement supérieurs aux Hollandais – environ trois millions contre deux millions –, ils vont vivre une sorte d'exil intérieur dans le nouveau pays, où les Hollandais perçoivent la Belgique comme un territoire annexé (Humes, 2014 : 122). Malgré leur prépondérance numérique, les Belges

reçoivent exactement le même nombre de sièges dans les États généraux, organe politique qui doit conseiller Guillaume Ier. Selon les travaux de Kenneth McRae (1986 : 21), on estime en 1827 qu'est Belge un seul des sept membres du Cabinet de Guillaume Ier ; le serait un seul des 28 diplomates, six des 22 généraux, et 17 des 300 « hauts-fonctionnaires ». Toujours selon McRae (1986 : 21), ce déficit de représentation des Belges au sein des organes du Royaume-Uni de la Hollande, couplé au profond mécontentement de la bourgeoisie libérale francophone et du clergé catholique flamands, expliquent le soulèvement révolutionnaire de l'été 1830. Il y a donc un important parallèle à établir entre les révoltes de 1789 et de 1830. D'ailleurs, « à partir de 1828, catholiques[102] et libéraux de Belgique s'unirent pour renverser le régime et obtenir la séparation administrative du Nord [la Hollande] et du Sud [la Belgique] » (Dumont, 2011 : 56). C'est à ce moment qu'émerge l'« Union sacrée » (*cf.* Popelier et Lemmens, 2015 : 6), rassemblant les opposants aux politiques de Guillaume Ier.

Certain de la confiance que lui vouent ses alliés – puisque les grandes puissances de l'époque ont toutes avalisé en 1815 la création du Royaume-Uni de la Hollande –, Guillaume Ier ne se préoccupe guère des tensions que ses réformes peuvent provoquer au sud de son royaume. Mais encore une fois, l'aura des soulèvements populaires qui traversent Paris en juillet 1830 se transporte jusqu'à Bruxelles. Il faut également souligner qu'une crise économique majeure frappe la région depuis près de deux ans, en raison notamment de mauvaises récoltes ; ce qui conduit Guillaume Ier à accroître la dette du pays et à augmenter significativement les impôts. Dans ce contexte, « les provinces du sud s'estiment flouées : peu concernées et volontaires pour la dette publique, elles doivent toutefois en supporter la moitié » (Delwit, 2010 : 14). Bref, comme le synthétise Jean Stengers (2000 : 172) : « Le Roi était Hollandais, la majorité

[102] Étant donné que ces identités vont progressivement se « pilariser », dans le système consociatif belge en construction, et qu'elles recouvrent ainsi une importance fondamentale pour les individus, nous allons ensuite faire référence aux Catholiques avec une majuscule ; le même traitement sera réservé aux Libéraux, et aux Ouvriers/Socialistes (à compter du début du XXe siècle).

des dirigeants étaient Hollandais, les mesures politiques critiquées par les Belges étaient votées aux États généraux grâce à l'appui massif des Hollandais […] ».

À Bruxelles, la soirée du 25 août 1830 marque un point tournant. En plein festival censé honorer le roi Guillaume Ier, une représentation de *La Muette de Portici* – un opéra célébrant « l'amour sacré de la patrie » – va galvaniser d'une ferveur révolutionnaire d'abord une poignée d'individus, qui va ensuite se répandre partout dans la ville de Bruxelles (Popelier et Lemmens, 2015 : 6). Dans la confusion, et dans l'attente de directives précises, les forces de l'ordre se replient dans leurs baraques. C'est alors qu'« effrayée par le pillage et l'incendie de manufactures autant que par l'apathie des autorités, la bourgeoisie prit les armes et elle les garda après avoir rétabli l'ordre. Les événements de Bruxelles ne tardèrent pas à se répéter aux quatre coins de la Belgique » (Dumont, 2011 : 57).

Au mois de septembre 1830, une délégation des forces révolutionnaires belges se rend à La Haye afin de négocier une entente avec Guillaume Ier. Toutefois,

> [l]'entêtement du roi, son refus de toute séparation administrative et, surtout, l'envoi de troupes hollandaises contre Bruxelles insurgée, rendirent impossible toute solution de compromis. Les combats au cours des « Journées de septembre » contraignirent les Hollandais à battre en retraite, tout comme dans l'ensemble du pays (Dumont, 2011 : 57).

C'est dans ce contexte que les revendications modérées en faveur de la seule séparation administrative sont écartées par un appel à l'indépendance totale de la Belgique. Un gouvernement provisoire est alors établi, lequel déclare l'indépendance de la Belgique le 4 octobre 1830, pour ensuite confier à un comité formé de jeunes intellectuels la tâche d'écrire une Constitution (Popelier et Lemmens, 2015 : 7). Le 11 octobre 1830, le gouvernement provisoire « prend un arrêté disposant [qu'un] congrès national sera composé de 200 députés élus au suffrage direct » (Delwit, 2010 : 19). Concrètement,

46 099 électeurs sont convoqués, dont un peu plus de 80% sont des électeurs censitaires ; le reste est composé d'électeurs capacitaires[103]. Les élections se tiennent trois semaines plus tard. Le « Congrès national », jouant ici le rôle d'assemblée constituante, est ainsi convoqué afin d'examiner le projet constitutionnel. Ses travaux se prolongent jusqu'au 7 février 1831.

7.3. S'unir pour mieux se diviser : naissance de la Belgique moderne

Comme le souligne adroitement Kenneth McRae, « il est important de reconnaître que cette Révolution est le produit non pas d'un mouvement nationaliste, mais d'un ensemble de groupes qui réagissent ensemble contre des mesures administratives et politiques spécifiques » (1986 : 21).

L'État belge voit le jour dans des circonstances politiques et historiques bien particulières, mais aussi précaires. La Prusse, l'Autriche et la Russie s'opposent vertement au désir des Belges de devenir indépendants (Humes, 2014 : 136). La première tâche que doivent accomplir les élites belges est de consolider l'existence de ce nouvel État souverain, de s'assurer qu'il soit formellement reconnu par les autres puissances environnantes. De là se concrétise une sorte de « pacte » entre les forces libérales et catholiques du nouveau pays. Mais une fois cette tâche accomplie, cette « Union sacrée » des forces belges va laisser place à de profondes divisions, annonciatrices du paysage fondamentalement divisé de la société belge contemporaine.

[103] Un électeur censitaire doit être « indigène » ou naturalisé et doit avoir résidé en Belgique pendant au moins six ans. Si l'âge minimum requis est de 25 ans, le cens varie en fonction du lieu de résidence (au minimum 13 florins, et 100 florins au maximum). Quant aux électeurs capacitaires, ceux-ci recouvrent « les conseillers des cours, les juges de tribunaux, les juges de paix, les avocats, les avoués, les notaires, les ministres de cultes, les officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant et les titulaires d'un titre de doctorat » (Delwit, 2010 : 19).

7.3.1. S'unir pour exister (1831-1846)

Le nouveau système politique belge a clairement pour vocation d'assurer une unité, et d'en projeter une image forte[104]. Par un certain effet de ressac vis-à-vis des politiques de Guillaume Ier, plusieurs références sont alors empruntées à la France, notamment à sa Constitution de 1790. D'abord, la nouvelle Constitution belge se fonde sur le principe de la « souveraineté nationale » (Article 33 [alors l'article 25], Constitution belge). Si l'ordre constitutionnel reconnaît l'existence des « provinces », aucune véritable autonomie ne leur est accordée ; « unitaristes convaincus, marqués par le jacobinisme du régime français », les constituants entendent néanmoins déconcentrer le pouvoir via une forme d'autonomie communale, dont les dirigeants sont nommés par le pouvoir central (Dumont, 2011 : 59).

Malgré le fait que les néerlandophones sont clairement majoritaires sur le plan numérique dans le nouveau pays, l'État belge naissant est clairement, lui, francophone. Et ce même si la Constitution d'alors proclame à son article 23 que « l'emploi des langues utilisées en Belgique est facultatif ». En fait, un peu à la manière d'un Lord Durham au Canada face à la langue française, la nouvelle élite belge[105] lie sa propre langue – le français – au progrès, au commerce, à la modernité (McRae, 1986 : 22). Il s'agit sans aucun doute d'un certain héritage laissé par la gouverne française au début du XIXe siècle. Comme l'exprime en 1832 Charles Rogier, qui est alors le ministre de la Justice :

> Un des principes premiers d'une bonne administration est l'emploi exclusif d'une seule langue, et en ce qui concerne la Belgique, cette langue doit être le français seul. Afin

[104] Comme le rappelle Delpérée, il ne faut toutefois pas négliger la présence « de voix éminentes [qui] se sont élevées au Congrès national pour défendre l'idée d'une organisation fédérale de l'État » (2000 : 379).

[105] Même pour les membres de l'élite provenant de la Flandre, qui sont pour l'essentiel de fervents catholiques, il ne faut pas minimiser le fait qu'à ce moment le néerlandais est intimement lié au calvinisme, et donc aux traumatismes provoqués par les réformes de Guillaume de Hollande (Deschouwer, 2009a : 28).

> d'atteindre cet objectif, tous les postes civils et militaires devraient être occupés par des Wallons ou des Luxembourgeois. Conséquemment, les Flamands, qui se verraient privés d'accès à ces positions, se sentiraient obligés d'apprendre le français, avec pour résultat que la culture germanique disparaîtrait lentement mais sûrement (cité dans Erk, 2002 : 501).

Sur le plan parlementaire, un bicaméralisme classique est instauré : on institue une Chambre haute, le Sénat, qui se veut la chambre des élites, capables de tempérer les ardeurs et les passions populaires des membres de la Chambre basse (Delwit, 2010 : 20). Ainsi, au Parlement bicaméral et au Roi, assisté de ses ministres, est confiée la branche législative ; l'exécutif est formé sous la recommandation du Roi à partir des membres du Parlement, devant lequel il est imputable ; puis le pouvoir judiciaire indépendant, avec à sa tête la Cour de cassation, a la tâche de faire respecter la loi (Delpérée, 2017 : 27)[106].

Pour des raisons éminemment pragmatiques, la Belgique se choisit un Roi comme chef d'État : 174 voix contre 13 seulement, au Congrès national, se prononcent en faveur d'une « monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire » (Dumont, 2011 : 59). Pourquoi ? La raison apparaît fort simple : à ce moment, la Prusse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les Pays-Bas et la France sont toutes des monarchies. Qui plus est, en faisant de cette institution une monarchie héréditaire, la symbolique consiste à refléter la perpétuité de la nation et, partant, de l'unité nationale sur laquelle se fonde le nouvel ordre constitutionnel (*cf.* Popelier et Lemmens, 2015 : 14). L'unité du pays – mais aussi l'accent mis sur le caractère unitaire de son architecture institutionnelle – a pour vocation de faciliter la reconnaissance internationale de l'existence d'une Belgique souveraine et stable.

[106] La plupart de ces institutions sont modifiées en profondeur avec les réformes de l'État de 1988-1989 et subséquentes.

Les élites belges courtisent alors le prince de Saxe-Cobourg pour remplir cette fonction. Avant d'accepter, le futur Roi des Belges exige que la Belgique signe un traité international avec les puissances participantes au Congrès de Vienne, le Traité des XVIII Articles (Manhès, 2005 : 114). Celui-ci est accepté le 9 juillet 1831 à l'occasion de la Conférence de Londres. Dans les jours qui suivent, le Prince prête un serment à la constitution et accède au trône sous le nom de Léopold Ier. Cela s'avère un choix fort stratégique : d'ascendance allemande, il sera également lié à la couronne britannique, en mariant en 1832 Louise-Marie d'Orléans, fille du Roi français Louis Philippe. Cette entreprise se révèle un véritable exploit sur le plan diplomatique.

Léopold Ier entre au pays le 2 août 1831, au moment même où la Hollande rompt l'armistice et entreprend d'envahir la Belgique (Dumont, 2011 : 60). Complètement désorganisée, la jeune armée belge, dirigée par Léopold Ier, n'a guère d'autre choix que de faire appel aux puissances signataires du Traité des XVIII Articles pour garantir l'indépendance de son pays. Ce sont finalement les soldats français qui vont faire reculer les troupes hollandaises ; le pire est évité, « mais, aux yeux de toute l'Europe, les Belges [se sont] révélés incapables de se défendre seuls contre un voisin » (Dumont, 2011 : 60).

Dans ce contexte d'incertitudes existentielles majeures, l'unité est toujours le mot d'ordre en Belgique. À l'occasion d'une deuxième Conférence de Londres, en novembre 1831, le Traité des XIV Articles vient remplacer le précédent. Dans celui-ci, les puissances du Congrès de Vienne inscrivent qu'en raison de sa taille et de sa position géopolitique, la Belgique devient un État neutre (Humes, 2014 : 137). Par contre, il faut attendre le 19 avril 1839 avant que la Hollande de Guillaume Ier consente au Traité des XIV Articles. Il s'agit alors de la reconnaissance définitive de la Belgique, mettant fin aux menaces qui pesaient sur son existence en tant qu'État (*cf.* Delwit, 2010 : 23). Mais au même moment, le jeune pays est forcé d'abandonner le Luxembourg, qui obtient son indépendance.

L'idée d'un « ennemi commun », d'une menace existentielle imminente, étant sur le point de disparaître, il en va de même pour les facteurs conjoncturels qui ont concouru à l'établissement de cette « Union sacrée » des forces belges. Dès lors, un premier clivage, de nature philosophique, va se substituer progressivement à cette unité aux tendances jacobines. En effet, devant la question de l'enseignement, les partisans d'une séparation stricte de l'Église et de l'État – les Libéraux – vont affronter « les tenants des positions proches de l'Église », les Catholiques (Delwit, 2010 : 23). Fait important à noter : bien que ce ne soit pas deux mondes absolument étanches, les partisans du premier groupe sont davantage concentrés dans la partie sud de la Belgique – la Wallonie –, alors que ceux du second groupe vivent surtout au nord, du côté de la Flandre. Ceci dit, il n'y a toujours pas de politisation des identités wallonnes et flamandes ; cela ne va se produire véritablement qu'au tournant du XXe siècle (Kesteloot, 2004 : 7 ; Destatte, 2013 : 6). De même, malgré ce clivage, la population belge est catholique pour la très vaste majorité ; du moins sur le plan nominal (McRae, 1986 : 65).

Un signe avant-coureur de cette dispute philosophique émerge en 1834, année de fondation de l'Université libre de Bruxelles. Celle-ci se veut une institution pour les « libre-penseur », devant contrebalancer l'enseignement prodigué à la prestigieuse Université catholique de Louvain (Humes, 2014 : 140). Les Libéraux et les Catholiques vont néanmoins faire front commun *au sein* du gouvernement, jusqu'aux années 1840. Par la suite, une dynamique bipartisane va confortablement s'installer en Belgique (De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 934 ; Deschouwer, 2009a : 25).

Le premier combat entre ces deux forces politiques encore peu institutionnalisées, va porter sur la question scolaire. Après être restée impuissante devant des décennies d'éducation laïque imposée par les puissances autrichienne, française puis hollandaise, l'Église catholique est déterminée à investir comme jamais le monde de l'éducation

(Delwit, 2010 : 24). La loi du 23 septembre 1842, dite « Loi Nothomb », est finalement un compromis entre les deux factions politiques. Pour satisfaire les Libéraux, la loi prévoit d'une part l'instauration d'un enseignement primaire gratuit – mais non obligatoire – financé par l'État, puis d'autre part la création d'au moins une école primaire dans chaque commune. Les forces catholiques sont néanmoins parvenues à y faire inscrire le principe qu'un enseignement religieux doit obligatoirement y être dispensé, et ce sous la surveillance du clergé catholique. Ce compromis ne va pas toutefois pas se transformer en consensus.

7.3.2. Se diviser pour coexister (1846-1893)

C'est dans ce contexte qu'un protoparti politique libéral va émerger d'abord en 1841, l'*Alliance*, ouvrant la voie à la formation du Parti libéral qui verra formellement le jour le 14 juin 1846, à l'occasion de son premier Congrès. Lors de son congrès de fondation, « le parti libéral doit beaucoup au rôle de la franc-maçonnerie, seule 'agence idéologique' capable de s'opposer à l'Église » (Delwit, 2010 : 26). Ce faisant, les Libéraux construisent leur formation surtout autour du contingent électoral – qui demeure très restreint à l'époque – situé en Wallonie. À titre indicatif, dix ans après sa formation, aux élections générales de 1857, 41 des 44 représentants élus en Wallonie appartiennent à la bannière libérale (Destatte, 2013 : 80).

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le phénomène d'une croissance démographique et économique dans le sud du pays : non seulement la population wallonne va-t-elle croître d'environ 1,5 million d'habitants en 1831 à plus de 2,07 millions en 1846, mais une véritable infrastructure (surtout liée à la création d'un chemin de fer) permet un important dynamisme industriel et agroéconomique (Destatte, 2013 : 64). Ce phénomène est particulièrement significatif pour le développement des forces politiques au pays, car l'accumulation du capital et l'émergence de l'industrialisme en Wallonie – d'abord encouragé sous la gouverne française de Napoléon – vont entraîner

une paupérisation de la population ouvrière, qui va exiger notamment l'établissement d'un suffrage universel (masculin).

Au même moment, le Parti catholique ne dispose pas d'une organisation partisane comparable à celle du Parti libéral. Cela permet alors aux Libéraux dirigés par Charles Rogier de sortir victorieux des élections générales de 1847 et de constituer un cabinet libéral homogène, sans y inclure de représentant des forces catholiques (Destatte, 2013 : 80). Le début des années 1850 est alors marqué par la mise en œuvre du programme libéral, qui prévoit, depuis son congrès de 1846, « l'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile […] et en repoussant l'intervention des ministres des cultures » (article 3 du programme libéral de 1846, cité dans Gubin et Nandrin, 2010 : 38). Cette offensive libérale sur le terrain scolaire provoque la gronde dans les cercles catholiques. Ce qui permet à ces derniers de remplacer les libéraux en 1852, à leur tour à la tête d'un cabinet homogène (Humes, 2014 : 142). Cette valse politique se poursuit avec le retour des forces libérales en 1857, qui s'y maintiennent cette fois jusqu'en 1870.

Cette omniprésence au gouvernement permet au Parti libéral d'édifier une structure partisane (au moins parlementaire) plutôt développée, ce qui fait toujours défaut aux Catholiques. Ceux-ci vont remédier à la situation au cours des décennies 1860 et 1870 : « [l]es congrès des Malines réunis en 1863, en 1864 et en 1867 contribuent à la coordination des œuvres catholiques. À la fin des assises de 1867, est constituée une Union catholique de Belgique » (Delwit, 2010 : 34). Mais la véritable épine dorsale du parti catholique émerge l'an d'après, avec la Fédération des cercles catholiques. La figure de Charles Woeste devient emblématique du Parti catholique, un peu comme l'est Charles Rogier du côté des libéraux.

La réaction des libéraux, qui sont chassés du pouvoir en 1870, va avoir pour effet de consolider le fossé philosophique : réunis cette même année à l'occasion de leur

troisième Congrès national, les Libéraux adoptent une posture ouvertement anticléricale. Le programme qui est adopté en appelle désormais à une « séparation absolue de l'État et des Églises » (cité dans Gubin et Nandrin, 2010 : 39). Ce « tournant anticlérical est certes porteur dans les principales villes wallonnes, mais il affecte ses positions dans les Ardennes et surtout dans la partie flamande du pays » (Gubin et Nandrin, 2010 : 31).

La personne de Pierre Van Humbeeck caractérise ce tournant anticlérical. Il incarne par la suite les débats qui mènent à la (première) « guerre scolaire », lesquels prennent forme à l'issue des élections de 1878, où les Libéraux reprennent le pouvoir. Comme le résume P. Delwit (2010 : 29) :

> Le ministre libéral Van Humbeeck, en charge d'un nouveau *ministère de l'Instruction*, revoit profondément la loi de 1842 relative à l'enseignement primaire. Celle-ci avait été construite sur la base d'une coopération entre le clergé et l'État. Dans la nouvelle loi, l'instruction religieuse est désormais laissée au sein des familles et des ministres du culte, en dehors des heures de classe. Elle n'est donc plus une matière obligatoire dans l'enseignement primaire. Plus important encore, toute commune doit se doter d'une école primaire officielle. Les instituteurs qui y enseignent doivent par ailleurs être détenteurs d'un diplôme d'une école normale de l'État.

Par la suite, en 1881, le gouvernement libéral va adopter une loi similaire par rapport à l'enseignement secondaire. Ainsi, comme on peut s'y attendre, le clergé catholique et leurs supporteurs réagissent fort négativement à la « loi Van Humbeeck ». Suivant l'appel de la hiérarchie catholique, les écoles publiques au nord (mais pas au sud) du pays sont pratiquement toutes désertées (Deschouwer, 2009a : 27).

Cette nouvelle mesure législative exige des impôts plus importants pour garnir les coffres de l'État, ce qui déplait à bien des électeurs. En conséquence, les Catholiques vont parvenir à évincer les Libéraux du pouvoir en 1884, pour s'y maintenir sans

interruption jusqu'à la Première Guerre mondiale. À ce moment, les Catholiques remportent la totalité des sièges dans la partie flamande du pays (Deschouwer, 2009a : 28). La structure partisane des Catholiques dépasse dès lors largement celle des Libéraux, qui sont aux prises avec de profondes divisions internes, notamment en raison de la question des ouvriers. Par ailleurs, s'il régnait jusqu'à peu une réticence chez les Catholiques à investir pleinement le champ de la lutte politique, l'avènement du Pape Léon XIII représente un événement important. Alors que les Catholiques sont déjà unis *contre* les mesures législatives des Libéraux, le Pape Léon XIII « se révèle plus ouvert au jeu constitutionnel que ses prédécesseurs » (Delwit, 2010 : 36). Ainsi, le Parti catholique se structure surtout à l'extérieur du Parlement : une presse catholique voit le jour, et on met sur pied des « comités électoraux » pour maintenir actif le parti entre la tenue des élections. C'est le début d'un « pilier » catholique en Belgique.

Le long règne des Catholiques qui s'amorce en 1870 – à l'exception de l'intermède libéral et de la « guerre scolaire » entre 1878 et 1884 – a pour effet de substituer la « question philosophique » au profit d'un double clivage à la fois linguistique et urbain-rural. Sur le plan linguistique, d'abord, une série de nouvelles mesures législatives ont pour effet de faire de la Belgique, du moins en Flandre, un pays bilingue.

De manière un peu anecdotique, cet épisode débute en 1873 après la tenue d'un procès criminel (le cas *Goethals et Coucke*) où deux accusés flamands ont été reconnus coupables de meurtre, sans pour autant être en mesure de comprendre la langue dans laquelle se déroulent les audiences. S'ensuit alors la Loi du 17 août 1873 portant sur l'usage du néerlandais dans les affaires criminelles ; mesure législative qui est par la suite étendue aux affaires administratives avec la Loi du 22 mai 1878 (*cf.* Popelier et Lemmens, 2015 : 20). De même, le néerlandais fait son entrée sur les pièces de monnaie (en 1886) puis sur les billets de banque (en 1888) et les timbres-poste (en 1889). En règle générale, et dans le sillon des discours de Charles Rogier, les élites francophones (et wallonnes) s'opposent à ces mesures législatives. Elles craignent effectivement que

la reconnaissance formelle d'une deuxième langue soit catastrophique pour assurer l'unité nationale des Belges, qu'elles associent toujours au fait francophone (Deschouwer, 2009a : 29).

Sur le plan du clivage urbain-rural, la « Grève de 1886 » est annonciatrice des développements partisans et politiques des prochaines décennies. Provoquée par l'exaspération des ouvriers devant les conditions de travail misérables dans les usines – lesquelles sont surtout concentrées en Wallonie –, la Grève de 1886 peut être considérée comme un moment charnière pour le développement d'un mouvement proprement wallon, qui va lier lutte ouvrière et émancipation wallonne. Alors qu'un mouvement flamand prend son envol par l'intermédiaire du parti catholique et des lois linguistiques qu'il adopte, son pendant wallon fait de même en se structurant autour d'un Parti ouvrier (ou socialiste), qui fait son entrée dans la vie politique belge en 1885[107] (Destatte, 2013 : 82). La grève prend rapidement de l'ampleur, et de violentes émeutes éclatent à Liège au mois de mars 1886, provoquant une vingtaine de morts et au moins autant de blessés (Destatte, 2013 : 85).

En raison des contraintes posées par le suffrage censitaire, le Parti ouvrier ne peut toutefois pas prendre part formellement aux élections législatives. D'autres grèves vont éclater en 1892, alors que les ouvriers exigent de plus en plus fortement de pouvoir exercer un droit de vote. Ce qui va pousser le premier ministre catholique de l'époque, August Beerneart, à enclencher une réforme du système électoral ; celui-ci y voit aussi la possibilité pour les Catholiques de consolider leur base partisane et électorale. Cette nouvelle donne va transformer pour de bon le paysage politique belge. Il s'agit, à n'en point douter, d'un point tournant pour l'éventuelle formation du sentier institutionnel

[107] Ce parti ne présente toutefois pas de candidats aux élections car sa base électorale potentielle n'a pas encore le droit de vote.

en fonction duquel la Wallonie et la Flandre pourront en venir à développer les piliers de leur culture sociétale respective.

7.4. La politisation des identités wallonnes et flamandes

Un peu plus de 60 ans après avoir été adopté par le pouvoir constituant belge, la Constitution est révisée pour une première fois le 7 septembre 1893. Si l'objet principal de cette modification du texte constitutionnel a surtout à voir avec l'introduction du suffrage universel masculin, il ne faut pas négliger l'introduction d'un autre élément : à l'article 1er de la Constitution belge (dans sa version de 1893), on prévoit la possibilité pour la Belgique d'acquérir des « colonies, possessions d'outre-mer ou protectorat ». Clairement, il s'agit là d'échos aux « idées de grandeurs » du roi Léopold II, qui a succédé à son père, Léopold Ier, en 1865. C'est d'ailleurs ce qui va lui permettre d'acquérir – d'abord à titre personnel et non pas comme chef d'État – le Congo belge en 1908.

Si question du Congo belge demeure très importante pour comprendre les tensions politiques au tournant des années 1960, à l'aube du XXe siècle l'adoption du suffrage universel masculin l'est encore plus. Ce changement permet à l'électorat belge de se multiplier par dix, passant d'un collège électoral avoisinant les 137 000 citoyens éligibles à un peu plus de 1 300 000. Concrètement, l'électorat devient alors composé de tous les hommes belges de 25 ans et plus. Moyennant certaines conditions – liées par exemple à la propriété, la fortune ou les diplômes acquis –, une partie de l'électorat dispose d'un, de deux ou de trois voix (Destatte, 2013 : 87). Comme le note Jan Erk (2005 : 553), « cette reconfiguration du paysage politique au moment où les politiques

de masse se matérialisent représente un point tournant qui va façonner le devenir des nationalismes tant flamand que wallon »[108].

Ainsi, les ouvriers wallons et les paysans flamands deviennent des forces considérables, transformant de façon durable le système jusqu'alors bipartisan qui oppose Catholiques et Libéraux. Cela permet au « monde ouvrier », aux Socialistes, de se prémunir de leur propre formation politique. Mais aussi de progressivement constituer leur propre « pilier », cet ensemble institutionnel, pour concurrencer le pilier catholique qui possède déjà son propre réseau scolaire, ses journaux, ses hôpitaux, etc. Début du phénomène de la *pilarisation* en Belgique, les Ouvriers/Socialistes se dotent d'une organisation partisane moderne, d'un syndicat, d'une mutualité d'assurance, de coopératives et d'une foule d'institutions culturelles (Delwit, 2010 : 65).

Les Catholiques voient plutôt d'un bon œil l'introduction du suffrage universel masculin. En effet, ses élites perçoivent là une « opportunité pour supplanter structurellement le parti libéral en [s'appuyant] sur le vote paysan et, en partie, ouvrier » (Delwit, 2010 : 60). Car bien que le développement industriel du XIXe siècle n'ait pas connu une même effervescence en Flandre qu'en Wallonie, il reste que des usines ont vu le jour dans certaines villes flamandes, comme à Gand. Toutefois, les ouvriers flamands ne vont jamais embrasser les mêmes conceptions idéologiques que leurs camarades du sud. Les premiers, néerlandophones, ont surtout accès aux idées et à la littérature sociale-démocrate allemande, où persiste une certaine proximité avec l'univers chrétien. Quant aux Wallons, c'est bien davantage la littérature anarcho-syndicale française qui leur parvient. En tant que tel, cela contribue assurément à expliquer pourquoi le parti ouvrier qui émerge endosse si fortement les habits de

[108] Traduction libre de l'auteur. Version originale : « The configuration of the political landscape during this moment when mass politics materialized was a critical turning point shaping the future of both Flemish and Walloon nationalisms ».

l'anticléricalisme, et pourquoi il performe nettement mieux en Wallonie qu'en Flandre (Delwit, 2010 : 55-59).

Pour ce qui est des libéraux, ils accueillent tièdement la réforme de 1893 (Deschouwer, 2009a : 31). Depuis la montée en puissance d'une « conscience ouvrière », en Wallonie notamment, le parti devient de plus en plus un parti d'élites francophones, celles qui étaient particulièrement bien servies et représentées par la voie du suffrage censitaire de la Belgique de 1830. Couplée à un mode de scrutin majoritaire, la réforme de 1893 provoque la quasi-disparition du Parti libéral lors des élections de 1894. L'introduction d'un mode de scrutin proportionnel, en 1899, va permettre aux Libéraux d'éviter le pire. Mais, étant relégués au rang de troisième force au sein d'un nouveau système partisan qui était surtout structuré autour des partis catholique et ouvrier, ils ne seront plus jamais aussi puissants.

La réforme de 1893 est fondamentale pour les futures luttes politiques et institutionnelles en Belgique, car elle engage l'Église et le parti catholique à s'opposer structurellement aux élites francophones ainsi qu'aux Ouvriers, idéologiquement tournés vers le socialisme. Ce faisant, le nationalisme flamand va intérioriser le clivage religieux-laïc, pour se développer en communion avec l'Église catholique. Alors que les Wallons (et la population francophone plus largement) vont surtout intégrer le pilier ouvrier et l'axe socialiste et séculier (Erk, 2005 : 554 ; Swenden, 2013 : 137-138). Cela participe également à creuser davantage le fossé entre le monde flamand et l'État belge, et inversement à renforcer l'attachement des Wallons aux principes qui ont animé la révolution de 1830 (Kesteloot, 2004 : 14 ; Delforge, 2014a : 3). Sur le plan politique, le résultat des élections de 1894 est évocateur de cette dynamique : les forces catholiques remportent 71 des 72 sièges qui proviennent de la Flandre, tandis que tous les députés ouvriers (36) sont élus en Wallonie, aux côtés de 12 députés libéraux et de 14 députés catholiques (Destatte, 2013 : 87).

Lorsqu'en 1898 une nouvelle mesure législative en lien avec la question linguistique vient, en quelque sorte, parachever les lois des décennies 1870 et 1880, le fossé entre les deux « communautés en construction » se creuse encore davantage. En effet, la loi de 1898, dite « loi d'égalité », a pour effet d'établir « le principe de l'équivalence sur le plan juridique des textes flamands et français des lois et des arrêtés royaux » (Delforge, 2014a : 2). Pour les Wallons, la Belgique de 1830, cette Belgique francophone de Charles Rogier où l'unité nationale jacobine est nourrie d'une homogénéité linguistique, est en train de s'estomper. À ce moment, le député libéral wallon Émile Buisset s'insurge d'ailleurs de la reconnaissance publique du néerlandais, qu'il qualifie de « langue secondaire dépourvue de tout rayonnement » (cité dans Van Ginderachter, 2005 : 53). C'est donc en réaction à ces mesures législatives linguistiques, aux politiques « flamandes », que le mouvement wallon va se constituer. Et que l'identité wallonne se politise pour une première fois.

7.4.1. Les premiers laboratoires de l'identité wallonne[109]

Encore plus que les fois précédentes, le débat entourant la « loi d'égalité » de 1898 inquiète les Wallons quant au devenir politique de leur pays, et surtout de leur place en son sein. Même s'ils représentent une minorité depuis le tout début, ils semblent tout juste prendre conscience qu'ils courent le danger de la minorisation :

> Se mêlent la crainte de voir remis en cause le monopole du français sur toute la Belgique, la menace d'un bilinguisme obligatoire en Wallonie, et la perspective de voir disparaître la pratique du français en Flandre. Il y a aussi la frustration de perdre des emplois dans la fonction publique ou la magistrature par méconnaissance du parler flamand (Delforge, 2014a : 2).

Ainsi, les premiers regroupements wallons qui voient le jour vont abondamment débattre de ces craintes, et les nourrir tout à la fois. Comme le suggère Kesteloot (2004 :

[109] L'expression « laboratoires de l'identité wallonne » est empruntée à Christophe Traisnel (2004).

25), ces nouvelles mesures législatives en lien avec le domaine linguistique font émerger une puissante « crainte de la minorisation » chez les Wallons ; c'est-à-dire que, pour les premiers militants wallons, « la reconnaissance du néerlandais équivaut à des pertes d'emploi, du gaspillage d'argent, l'infantilisation de la culture et à une atteinte à l'unité nationale » (Van Ginderacther, 2005 : 23). Dès les années 1880, de tels regroupements wallons sont créés à Bruxelles (1882), à Saint-Gilles et à Gand (1886), à Liège (1887) et à Charleroi (1888) (Destatte, 2013 : 3). Mais le coup d'envoi du mouvement wallon est véritablement donné une décennie plus tard, en 1897-1898, avec la création de la Ligue wallonne de Liège. Il s'agit de la première organisation wallonne permanente, qui se donne alors pour mission d'affronter la « loi d'égalité ».

Sous le leadership de Julien Delaite, le premier Congrès wallon, en 1898, « peut être considéré comme le véritable point de départ du mouvement wallon. […] Ces journées marquent une rupture par rapport aux démarches précédentes, presque essentiellement linguistiques et marquées par un nationalisme belge francophone » (Dupuis et Humblet, 1998 : 10). En fait, lors de sa création en 1897, la Ligue wallonne de liège prône déjà « la séparation administrative complète de la Flandre et de la Wallonie, avec un parlement pour chacune d'elles, et l'union des deux petits États sous une Chambre fédérale » (cité dans Destatte, 2013 : 88). Mais sous la plume de Julien Delaite, cette idée va ensuite être formulée dans un langage encore plus explicitement fédéraliste lors du Congrès de 1898. À la même époque, l'écrivain et poète Albert Mockel en appelle aussi à la création d'un « Parlement pour chacune d'elles [la Wallonie et la Flandre] et l'union de deux petits États sous une chambre fédérale dont ils éliraient chacun la moitié » (cité dans Delforge, 2014b : 2)

Cette politisation de l'identité wallonne va prendre un tournant décisif à l'occasion du Congrès de la Ligue wallonne de 1905. C'est dans ce contexte que la figure de Jules Destrée va s'imposer au sein des structures du mouvement wallon ; celui qu'on va surnommer « l'éveilleur de la Wallonie », le « père du Mouvement wallon », ou encore

« la personnalité la plus brillante du Mouvement wallon » (*cf.* Traisnel, 2004 : 273-274). Député socialiste, Destrée va poursuivre la construction de l'idée fédérale et de la séparation administrative pour penser le devenir de la Belgique. Il est également l'auteur de la *Lettre au roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre*, qu'il transmet au roi en 1912. Se frayant rapidement et durablement un chemin au panthéon de la symbolique nationaliste wallonne, ce document formalise et synthétise les doléances wallonnes. Sans détour, Destrée s'adresse au Roi : « […] laissez-moi Vous dire la vérité, la grande et horrifiante vérité : il n'y a pas de Belges » (Destrée, 2019 [1912] : 6). Il ajoute : « Vous régnez sur deux peuples. Il y a, en Belgique, des Wallons et des Flamands ; il n'y a pas de Belges » (2019 : 8). Souhaitant signaler formellement au roi « l'état de malaise et d'inquiétude de la Wallonie » (Destrée, 2019 : 20) qui découle de l'adoption des lois linguistiques en faveur du flamand, Destrée se permet de dresser un portrait sociologique des principales différences entre les deux peuples de Belgique : « La Flandre est en grande majorité agricole ; la Wallonie est, en grande majorité, industrielle. […] La Flandre est en grande majorité catholique et parfois, assez agressivement et bassement catholique ; en Wallonie, au contraire, la foi n'est plus guère qu'une habitude et les libre penseurs sont très nombreux » (2019 : 7). Par conséquent, conclut-il, « pour que cet État politique formé de deux peuples distincts puisse poursuivre harmonieusement ses destinées vers une prospérité commune, il faut qu'aucun de ces deux peuples ne soit lésé, ou ne puisse se croire lésé, au profit de l'autre » (2019 : 9-10).

À l'été 1912, un Congrès wallon se tient à Liège. Cette rencontre va donner naissance à une « Assemblée wallonne ». Celle-ci « se choisit Jules Destrée comme secrétaire général […]. Ainsi que l'écrit le *Moniteur officiel du Mouvement wallon*, édité par la Ligue wallonne de Liège, c'est 'une sorte de Parlement wallon' qui est né » (Destatte, 2013 : 94). Par décrets adoptés les 16 mars et 20 avril 1913, l'Assemblée dote la Wallonie d'une symbolique nationale particulière : un emblème, d'abord – soit le coq hardi – et une fête nationale, à célébrer le dernier dimanche du mois de septembre, afin

de commémorer les journées révolutionnaires de 1830 » (Destatte : 2013 : 94). Ces mesures sont officialisées par les nouvelles institutions politiques autonomes de la Wallonie à la fin du siècle (Van Ginderachter, 2005 : 10).

Toutefois, la montée du mouvement wallon est freinée ardemment avec l'éclatement de la Grande Guerre, un peu moins de deux ans après la publication de la *Lettre au roi* de Destrée. Ainsi, comme le suggère Samuel Humes (2014 : 167), la Première Guerre mondiale a retardé la popularisation de l'idée fédérale pour transformer la Belgique. Pour reprendre l'expression que les Belges vont utiliser quelques décennies plus tard, le fédéralisme est alors « mis au frigo ».

7.4.2. Les deux Guerres mondiales et la vie politique belge

À l'instar des autres peuples en Europe, les deux Guerres mondiales sont source de puissants souvenirs traumatiques pour les Belges. Étant donné le traitement différencié avec lequel l'occupant allemand va traiter les Flamands et les Wallons, les deux conflits mondiaux contribuent à consolider les marques de rupture entre les deux communautés.

Le 4 août 1914, la neutralité de la Belgique est violée par l'Allemagne (Dumont, 2011 : 79). Le roi Albert Ier, qui a succédé en 1909 à Léopold II, refuse l'ultimatum allemand lancé deux jours auparavant. Celui qu'on va surnommer le « roi-chevalier », à la tête de la petite armée belge, tente en vain de résister à l'invasion. Le 20 août 1914, les troupes allemandes marchent sur Bruxelles. C'est le début de « quatre ans de misère, de déportations, de travaux obligatoires, d'effondrement économique » (Destatte, 2013 : 100).

En mars 1917, les Allemands imposent la *Flamenpolitik,* une politique pro-flamande, dans l'espoir d'encourager les Flamands à collaborer avec l'occupant (*cf.* Humes, 2014 : 164). Pour les courtiser, les forces allemandes entreprennent de gouverner la

Flandre à partir de Bruxelles, puis la Wallonie à partir de Namur ; les prisonniers flamands et wallons sont par ailleurs envoyés dans des lieux différents (Destatte, 2013 : 100). Surtout, ces politiques font de l'Université de Ghent (Gand) une institution néerlandophone, satisfaisant ainsi à une demande de longue date formulée dans les mouvements flamands.

Évidemment, ce n'est pas l'ensemble de la population flamande qui entreprend de collaborer avec l'occupant. Mais un puissant vent de ressentiment envers une Belgique (trop) francophone en encourage plusieurs à le faire (*cf*. Erk, 2005 : 561).

La Grande Guerre prend fin en Belgique en septembre 1918, où le roi Albert mobilise toutes les forces disponibles pour reconquérir son territoire (Dumont, 2011 : 79). C'est un roi triomphant qui retourne à Bruxelles, s'empressant de prononcer le 22 novembre 1918 un discours des plus importants pour le devenir de la Belgique. Après avoir parlé de la bravoure de ses soldats et de la droiture morale des Belges, puis rappelé sa loyauté indéfectible à l'égard de la Nation, il annonce :

> L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques. Le Gouvernement proposera aux Chambres, dans un accord patriotique, […] de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils. […]
>
> Un respect réciproque des intérêts des Flamands et des Wallons doit imprégner l'Administration, donner à chacun la certitude d'être compris en sa langue et lui assurer son plein développement intellectuel, notamment dans l'enseignement supérieur. […] Le Gouvernement proposera au Parlement de créer dès à présent les assises d'une Université flamande à Gand (Discours du roi, 1918 : 7-10).

C'est ainsi que le « pacte de Loppem » va advenir. Quelques jours après ce discours, le roi Albert Ier réunit à l'une de ses demeures, à Loppem, l'ensemble des forces

politiques organisées : celles qui représentent les Catholiques, les Libéraux puis les Ouvriers. À peine dix jours après l'armistice, un gouvernement de coalition dirigé par le parti catholique est formé, intégrant pour la première fois les forces ouvrières au sein du gouvernement, et mettant fin à quelque quatre décennies d'hégémonie catholique (Humes, 2014 : 165).

Comme le souhaitait le roi Albert Ier, le pacte a permis d'en arriver à un compromis. Les Catholiques ont accepté l'introduction d'un suffrage universel suivant le principe « un homme, une voix », pour tous les hommes âgés de 21 ans et plus – le vote plural est donc abandonné –, en échange de certaines concessions sur le plan de l'éducation supérieure. Le projet d'une Université flamande à Gand est finalement réalisé en 1930. Qui plus est, un « programme minimum » est défini pour satisfaire aux revendications linguistiques des Flamands. Celui-ci prévoit

> la flamandisation de la justice et des administrations publiques tout comme la division de l'armée en unités flamandes et wallonnes, avec, respectivement, le néerlandais et le français pour l'instruction et le commandement. De même, il est exigé que la réorganisation de l'administration centrale soit opérée en matière telle que les questions relatives à la partie flamande de la Belgique soient traitées en néerlandais et celles relatives à l'espace wallon, en français (Delwit, 2010 : 83-84).

Le « Pacte de Loppem » est annonciateur du développement d'une dynamique consociative entre les élites des « trois segments » de la société : les Catholiques, les Ouvriers et les Libéraux. Les trois partis vont dès lors développer leur structure organisationnelle respective, venant ainsi consolider la logique des « piliers » socioculturels. Bien que les Libéraux ne connaissent pas un même succès, chacune des trois formations politiques va (re)déployer son propre réseau de syndicats, d'écoles, de banques, de coopératives, mais aussi d'associations à vocation socioculturelle, des sociétés littéraires, des journaux, des stations de radio, etc. (Humes, 2014 : 166). Ce faisant, les partis renforcent l'unité interne de leur famille politique, où les Catholiques

dominent le paysage flamand, et les Ouvriers le paysage wallon (Deschouwer, 2009a : 34).

C'est dans le sillon de ces démarches que, accompagné notamment du socialiste anversois Kamiel Huysmans, Destrée va œuvrer à la réalisation du « compromis des Belges de 1929 ». En bref, cet accord « consacre le principe de l'homogénéité linguistique et culturelle des régions ainsi que celui de la territorialité linguistique » (Destatte, 2013 : 106). Il s'agit d'une étape importante, annonçant les principes qui seront au cœur du sentier institutionnel qui sera mis en place au tournant des années 1970. Trouvant écho dans les lois linguistiques du 28 juin et du 14 juillet 1932 (Popelier et Lemmens, 2015 : 21), le compromis des Belges vient « bétonner » la frontière linguistique entre la Flandre et la Wallonie (Reuchamps et Onclin, 2009 : 23)[110].

Projetant encore davantage le devenir de ce sentier institutionnel, le député socialiste Georges Truffaut et le juriste Fernand Dehousse renouent avec les idées fédérales promues au début du siècle par la Ligue wallonne[111], et déposent un projet de loi en 1938 ayant pour objet la création de l'*État fédéral en Belgique* (Traisnel, 2004 : 164). Suivant ce projet, qui est abandonné à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale, trois régions – la Wallonie, la Flandre et Bruxelles – devaient se substituer aux provinces. Nonobstant l'échec de ce projet, en 1939, ce document va continuer d'orienter l'horizon d'attentes des Wallons lorsque vient le temps d'institutionnaliser le fédéralisme en Belgique.

[110] En bref, la première loi consacre le principe de l'unilinguisme régional alors que la seconde stipule « l'emploi exclusif, en tant que langue véhiculaire, du français en Wallonie et du [néerlandais] en Flandre, comme base du statut linguistique de l'enseignement primaire et moyen » (Destatte, 2013 : 107).

[111] Il est pertinent de souligner que la Ligue d'action wallonne de Liège va continuer à promouvoir les idéaux du fédéralisme tout au long des années 1920, défendant également l'unilinguisme en Wallonie, et le bilinguisme en Flandre (Van Ginderachter, 2005 : 25).

Malgré la promesse formulée par Hitler, en date du 13 octobre 1937, de respecter l'inviolabilité et l'intégrité du territoire belge, l'invasion de la Pologne le 1er septembre 1939 ne présage rien de bon pour la Belgique. La Deuxième Guerre mondiale est déjà engagée lorsque le 10 mai 1940 les forces allemandes entreprennent de se lancer à l'assaut de l'Ardenne. En résulte l'exil en France, puis en Angleterre, du gouvernement belge, tandis que le roi Léopold III – qui a succédé à Albert Ier en 1934 – décide de demeurer en Belgique (Humes, 2014 : 169). Sans consulter son cabinet des ministres, le roi Léopold III capitule le 28 mai 1940.

En Belgique, l'occupant nazi va s'inspirer des pratiques de la *Flamenpolitik* de la Première Guerre mondiale :

> Progressivement, jusqu'en mars 1941, les 106 000 prisonniers de guerre flamands sont autorisés, sur l'ordre spécial de Hitler, à rentrer dans leur foyer en Flandre, tandis que 65 000 Wallons restent en captivité en Allemagne jusqu'en 1945. Cette situation va peser lourd politiquement et démographiquement dans la Wallonie de l'après-guerre (Destatte, 2013 : 113).

À l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, le fossé entre les Flamands et les Wallons continue de se creuser. En outre, le clivage d'abord philosophique, ensuite linguistique, devient de plus en plus communautaire. Il oppose deux principales « sociétés globales », chacune détentrice de son propre pilier, tournée d'une part vers la Flandre et d'autre part vers la Wallonie.

Néanmoins, la situation économique de la Belgique à la suite de sa libération est relativement bonne, l'occupant n'ayant pas détruit les appareils industriels du pays (Dumont, 2011 : 83). Cela permet le développement de l'État providence et d'un système de sécurité sociale moderne, qui devient progressivement l'un des (derniers) symboles de l'unité belge. Toutefois, les lendemains de la Deuxième Guerre mondiale annoncent aussi la migration du moteur économique de la Belgique du sud vers le nord

(Van Ginderachter, 2005 : 58 ; Deschouwer, 2009a : 37). Couplé à la question royale et à l'éternel enjeu de l'enseignement, l'après-guerre montre une Belgique profondément divisée.

7.4.3. La question royale et la (re)politisation de l'identité wallonne

Les lendemains de la Libération, en Belgique, sont notamment marqués par la tenue à Liège du Congrès national wallon, les 20 et 21 octobre 1945 (*cf.* Delforge, 2014a : 9-10). Préparé depuis quelques années dans la clandestinité, le Congrès a pour mission « de définir des solutions pour construire l'avenir de la Wallonie » (Destatte, 2013 : 121). En fait, quatre scénarios sont esquissés, et les membres sont appelés à se prononcer en faveur de l'un ou l'autre de ceux-ci (*cf.* Van Ginderachter, 2005 : 25) : (1) le maintien de la structure unitaire de la Belgique (le *statu quo*) ; (2) une autonomie accrue de la Wallonie dans le cadre de la Belgique (l'option fédéraliste) ; (3) l'indépendance complète de la Wallonie (l'option souverainiste) ; (4) l'intégration de la Wallonie à la France (l'option rattachiste). À la grande surprise des organisateurs, sur les 1048 délégués dotés d'un vote lors du Congrès, une pluralité des voix (46%) soutient l'option rattachiste, alors que 37% se rangent derrière l'option fédéraliste, 15% préfèrent l'option souverainiste, et un maigre 2% est favorable au *statu quo*. Qualifié de « vote sentimental » par les organisateurs, un deuxième tour est tenu le lendemain. Après de nouvelles délibérations, ce vote dit « de raison » produit un résultat tout autre : l'option fédéraliste fait maintenant l'unanimité, à l'exception de douze voix dissidentes. Mais la transformation fédérale du pays doit encore attendre un peu, alors que d'autres enjeux s'annoncent plus pressants.

Lorsque les parlementaires se réunissent dans les Chambres pour la première fois après la Deuxième Guerre mondiale, le 8 septembre 1944, ils constatent « l'impossibilité de régner » du roi Léopold III ; celui-ci n'est libéré du troisième Reich que le 7 mai 1945. Ainsi, le prince Charles, frère du roi, est élu « régent du Royaume ». C'est alors

l'occasion, surtout pour les députés d'origine wallonne, de critiquer vertement les actions du roi Léopold III durant la guerre[112].

Dans ce contexte, les Flamands, et sur la scène politique le Parti social-chrétien – la nouvelle appellation du Parti catholique depuis 1945 – se montrent clairement en faveur du retour du roi, alors que les Socialistes et les Libéraux, bien représentés dans la région wallonne du pays, y sont farouchement opposés (Deschouwer, 2009a : 35-36). La « question royale » va véritablement hanter la vie politique belge pendant près de quatre longues années, jusqu'à ce qu'une « consultation populaire » – le référendum étant toujours interdit par la Constitution – soit organisée le 12 mars 1950 (*cf*. Dumont, 2011 : 84-85).

À l'issue de la consultation populaire, 2 933 382 Belges (ou 57,68%) se prononcent en faveur du retour du roi, alors que 2 151 881 (ou 42,32%) s'y opposent. Le résultat aurait été bien clair, si ce n'était pas des tendances lourdes qui se dessinent entre les mondes francophones (surtout en Wallonie) et néerlandophones. Si les Flamands ont voté « oui » à hauteur de 71,99%, le « non » est majoritaire à Bruxelles (51,83%) et en Wallonie (57,89%).

Des élections anticipées sont organisées pour le 4 juin 1950, à l'issue desquelles le Parti social-chrétien obtient une majorité parlementaire dans les deux chambres ; un phénomène inédit depuis 1919. Formant un cabinet homogène, celui-ci vote la fin de « l'impossibilité de régner » du roi Léopold III, qui rentre au pays le 22 juillet suivant

[112] À cet égard, trois principales critiques lui sont adressées (*cf*. Humes, 2014 : 184). Premièrement, on lui reproche d'avoir entrepris de rencontrer Hitler, le 19 novembre 1940, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un ministre ; ce qui va à l'encontre de la Constitution belge. Pour plusieurs, cette rencontre lui vaut aussi l'étiquette de collaborationniste. Deuxièmement, et bien que symbolique, on s'insurge du fait qu'il se soit (re)marié le 11 septembre 1941, alors que le pays traversait une guerre désastreuse, tout en célébrant la cérémonie religieuse avant de tenir une cérémonie civile ; ce qui va aussi à l'encontre de la Constitution belge. Enfin, en corolaire à ces deux arguments, plusieurs Wallons lui reprochent d'avoir été trop tolérant à l'endroit de la collaboration avec les nazis de certaines franges du mouvement flamand.

(Delwit, 2010 : 135). Le retour du roi s'opère toutefois sur fond de crise sociale, où les Wallons ressentent de plus en plus le poids de leur minorisation au sein du système politique belge. Observant les tensions sociales provoquées par son retour, Léopold III finit par abdiquer le 16 juillet 1951, cédant ses pouvoirs à son fils ainé (Delwit, 2010 : 135). C'est ainsi que commence le long règne du roi Baudouin.

Après avoir voté massivement pour le retour du roi en 1950, la majorité catholique en Flandre se sent trahie. Fort d'une majorité parlementaire, c'est à ce moment que le Parti social-chrétien tente de « prendre sa revanche » sur le terrain de la question scolaire (Delwit, 2010 : 137). En effet, le gouvernement entreprend d'augmenter substantiellement les subventions aux écoles catholiques, en plus de resserrer le contrôle du clergé catholique sur l'enseignement religieux dans le système scolaire public (Humes, 2014 : 186-187).

Toutefois, à l'occasion des élections générales d'avril 1954, le parti social-chrétien accuse un recul considérable par rapport au scrutin précédent, et ce au profit des Socialistes et des Libéraux, qui font alliance pour gouverner en formant une « coalition laïque ». Son objectif : remettre « en cause les avantages octroyés à l'enseignement catholique » (Delwit, 2010 : 138). Ainsi, en 1955, le ministre de l'Éducation Léo Collard opère une réforme du système scolaire, favorisant le réseau public aux dépens des écoles catholiques. Ce jeu de balancier va se poursuivre, pour qu'une mesure équilibrée, un compromis, soit finalement consentie entre les forces socialistes, catholiques et libérales : le pacte scolaire du 20 novembre 1958. Son contenu est ensuite formalisé dans la *loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*. Mais le règlement de la question scolaire n'a pas pour effet d'apaiser les tensions politiques entre les deux principales communautés du pays. Il ne fait qu'en déplacer le centre de gravité du côté de la question linguistique (Hooghe, 2004 : 56 ; Erk, 2005 : 563).

Le mécontentement derrière la « question linguistique » provient notamment du côté des Flamands. Ceux-ci critiquent la tendance, décennie après décennie, où des communes en marge de Bruxelles sont consacrées « bilingues », en raison de la proportion croissante de citoyens francophones qui s'y installent (Deschouwer, 2009a : 46-47). Le recensement linguistique qui est produit chaque décennie est le barème qui permet de déterminer quelles communes doivent offrir des services publics dans les deux langues. C'est donc avec l'objectif d'empêcher l'étalement continu des circonscriptions bilingues dans l'orbite de Bruxelles que les Flamands s'opposent à tout recensement linguistique en Belgique.

La « question linguistique » est finalement aménagée en trois étapes (Kesteloot, 2004 : 227-228). D'abord, les partis s'entendent pour reporter le recensement du 1er janvier 1960 au 31 décembre de la même année. Entre temps, on retranche le volet linguistique du recensement, ce qui permet de répondre aux doléances flamandes. Enfin, les élus aménagent de manière définitive la frontière linguistique en adoptant la loi du 8 novembre 1962. Celle-ci est par la suite complétée par la loi du 2 août 1963 qui instaure le bilinguisme dans les 19 communes de Bruxelles, tout en prévoyant des « facilités » pour les francophones qui résident dans certaines communes flamandes avoisinantes.

Ces nouvelles mesures législatives distinguent également quatre régions linguistiques au sein de la Belgique : la région néerlandophone, la région francophone, la région germanophone et Bruxelles-Capitale comme région bilingue. Cette nouvelle donne marque un pas de plus vers la concrétisation du fédéralisme en Belgique ; en fait, selon Min Reuchamps et François Onclin (2009 : 28), le tracé définitif de la frontière linguistique en 1963 « va devenir le fondement du fédéralisme belge ». Mais cette transformation de la nature de l'État, qui prend forme dès la fin des années 1960, est précédée par une puissante repolitisation de l'identité wallonne.

Dans le contexte où la Flandre, et non plus la Wallonie, est devenue la principale locomotive de l'économie belge, et où un important taux de chômage frappe les ouvriers de la Wallonie, les leaders wallons accusent de plus en plus ouvertement le gouvernement central d'être à la solde des intérêts flamands (Hooghe, 2004 : 56 ; Popelier et Lemmens, 2015 : 23). Ils sont finalement convaincus d'apercevoir la manifestation concrète de cette impression, lorsqu'en 1960 le gouvernement dirigé par Gaston Eyskens invoque le difficile contexte économique suivant la perte de leur colonie du Congo belge, « pour déposer devant le Parlement un volumineux projet de loi-programme, dit loi unique, imposant aux Belges un régime d'austérité comportant de nouveaux impôts et des assainissements dans les domaines de la sécurité sociale et de l'enseignement [public] » (Dumont, 2011 : 98). Cette « loi inique », comme plusieurs la surnomment en Wallonie, va provoquer une grève majeure des Ouvriers à l'hiver 1960-1961. Toutefois, le mot d'ordre donné par le syndicat socialiste n'est respecté qu'en Wallonie alors qu'on s'en désolidarise en Flandre (Dumont, 2011 : 99).

Or, à peu près au même moment où la frontière linguistique est fixée, que le pacte scolaire de 1958 a pour conséquence de diviser les ministères de l'Éducation et de la Culture ainsi que le système médiatique belge en deux branches distinctes (wallonne et flamande) (Deschouwer, 2009b : 67 ; Sinardet, 2013), la « grande grève » de 1960-1961 va consolider le fossé entre une Wallonie qui se veut résolument tournée vers le socialisme, et une Flandre catholique (Delforge, 2014a : 5). C'est alors que la figure d'André Renard va émerger ; celui qui scande « [j]e suis en même temps socialiste et wallon et j'épouse les thèses wallonnes parce qu'elles sont socialistes » (cité dans Erk, 2005 : 564).

L'hebdomadaire *Combat*, fondé pendant la grève, devient le moyen privilégié pour diffuser largement les « thèses wallonnes ». Dans son premier numéro, daté du 5 janvier 1961, Renard signe un article dans lequel il « s'inscrit à la fois dans le sillage de Destrée et dans la continuation des congrès socialistes wallons d'avant la guerre »

(Kesteloot, 2004 : 231). Au final, *Combat* met l'accent sur deux thématiques : l'importance du fédéralisme, qui devient « la stratégie de poursuite de la grève », et la « domination de la Flandre cléricale sur une Wallonie socialiste » (Kesteloot, 2004 : 232).

La repolitisation de l'identité wallonne va s'opérer en mars-avril 1961 alors que Renard fonde le Mouvement populaire wallon. Au moment de sa création, deux objectifs sont précisés par le Mouvement : adopter le fédéralisme, « qui seul peut assurer le respect et la mise en valeur de la personnalité des peuples dans l'harmonie générale », et réaliser des réformes de structure permettant à la Région wallonne de mener « une politique de progrès » (cité dans Delwit, 2010 : 154-155). Qui plus est, alors que l'industrie traditionnelle est toujours en phase de déclin en Wallonie et que les nouvelles entreprises lucratives s'établissent plutôt en Flandre, le Mouvement wallon croit qu'en fédéralisant l'État belge, il pourrait « mettre la main sur les leviers stratégiques qu'il veut adapter aux nécessités de la situation wallonne » (Van Ginderachter, 2005 : 26). Comme le note Paul Delforge, le Mouvement populaire wallon de Renard accorde véritablement son discours avec les principes du fédéralisme, car cette architecture institutionnelle leur permettrait de « pouvoir appliquer, en toute autonomie, les réformes de structure qu'il juge indispensables au redressement de l'économie wallonne » (2014a : 10).

Comme cela va ressortir au moment des débats entourant la « loi unique », la lutte politique se recentre sur l'espace wallon plutôt que francophone, en opposition à la Flandre. Parallèlement, à Bruxelles, le Front démocratique des Francophones (FDF) émerge comme structure politique autonome, se portant à la défense des « francophones de Bruxelles », sans lien avec la question de la Wallonie.

Les 18 et 19 novembre 1961, le Mouvement populaire wallon organise son premier congrès à Namur ; ville qui devient formellement la capitale de la Wallonie en 1986.

Les Wallons présents s'imaginent alors telle la « Constituante de la Wallonie fédérée de demain » (Kesteloot, 2004 : 238). Clairement, les leaders du mouvement se proposent de poursuivre la lutte en faveur du fédéralisme, engagée au début du siècle par Destrée et remise à l'avant-plan en 1938 par le projet Dehousse-Truffaut. La mort prématurée de Renard, en juillet 1962, va nourrir son aura de héros national pour la Wallonie ; d'ailleurs, on se représente généralement Renard comme « l'ancrage populaire et progressiste du mouvement wallon […], le personnage faisant en quelque sorte corps avec le mouvement wallon et le peuple wallon tout entier » (Traisnel, 2004 : 274 ; voir aussi Delforge, 2014a : 8).

7.5. Les réformes de l'État et la fédéralisation de la Belgique

La décennie 1960 est le théâtre de transformations politiques profondes et durables. Au lendemain de la promulgation des deux lois venant établir pour de bon la frontière linguistique, celui qui succède à Renard à la tête du Mouvement populaire wallon, André Genot, suggère que « pour faire face à la communauté *homogène* flamande, il faut que les Wallons soient unis » (cité dans Van Ginderachter, 2005 : 10). Ce qui fait dire ensuite à Jean Duvieusart, le président du Rassemblement wallon de 1968 à 1972, que les Wallons doivent lutter « contre tous les partis unitaires qui, sous le nom de la Belgique nouvelle, cachent la volonté de maintenir la Belgique sous tutelle flamande » (cité dans Van Ginderachter, 2005 : 10).

À peu près au même moment, on observe une reconfiguration du système partisan. Entre 1968 et 1978, tous les partis politiques se divisent en deux factions (wallonnes/francophones et flamandes) alors que plusieurs partis régionalistes font leur entrée en scène (*cf.* De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 934 ; Deschouwer, 2009b : 67). C'est dans ce contexte qu'une série de « réformes de l'État » sont entreprises, transformant la Belgique unitaire en Belgique fédérale et consociative.

Néanmoins, au lendemain de l'arrêt définitif de la frontière linguistique, l'élément déclencheur qui provoque une rupture dans les dynamiques partisanes, et ce qui va conduire plus directement aux réformes de l'État, est sans conteste « l'Affaire de Louvain » (*cf.* Traisnel, 2004 : 145). Depuis 1962, l'Université catholique de Louvain/Katholieke Universiteit Leuven accorde une autonomie administrative aux deux régimes linguistiques qui cohabitent en son sein. Les tensions entre ces deux parties vont croître tout au long de la décennie. En bref, les Flamands critiquent ce qu'ils perçoivent comme l'imposition d'une université francophone en territoire flamand. Le slogan populaire, « Walen buiten ! », c'est-à-dire « Les Wallons, dehors ! », résume l'état d'esprit du moment.

La section francophone de la prestigieuse université est contrainte finalement à déménager (Dumont, 2011 : 100). C'est ainsi qu'en 1968 l'Université Louvain-la-Neuve, ou Université catholique de Louvain, est établie par le Conseil académique comme une institution distincte de la Katholieke Universiteit Leuven. Ce qui mène à la construction en 1971 d'un nouveau campus, à Louvain-la-Neuve, du côté de la Région wallonne.

Les spécialistes s'entendent pour indiquer que cette scission en deux de l'Université catholique de Louvain a été vécue comme un « traumatisme profond » par les Wallons, et par les Francophones plus largement (Popelier et Lemmens, 2015 : 24). C'est à ce moment que les partis traditionnels belges vont eux aussi imploser les uns après les autres, en suivant la même ligne de fracture que la frontière linguistique, et que de nouveaux partis régionalistes vont émerger et gagner en importance (Arwine et Mayer, 2013 : 82). Comme le veut l'expression consacrée, les jours de la « Belgique à papa » sont maintenant comptés.

Alors que les partis traditionnels (socialistes et sociaux-chrétiens) subissent un recul significatif lors des élections générales de 1965, et ce au profit des nouveaux partis dits

« communautaires », le Parti social-chrétien franchit un pas supplémentaire en 1968. En effet, dans le sillon de l'Affaire de Louvain, les sociaux-chrétiens se scindent en deux partis (décision entérinée par un Congrès extraordinaire l'année suivante), donnant naissance aux ailes désormais indépendantes que sont le Christelijke Volkspartij (CVP) et le Parti social-chrétien (PSC) (Delwit, 2010 : 174). Dès lors, toutefois, le CVP dispose en Flandre d'une base partisane beaucoup plus importante que le PSC en Wallonie (Pasture, 1996 : 277). Les Libéraux puis les Socialistes font de même en 1972 et en 1978 respectivement, donnant ainsi naissance au Parti réformateur libéral (PRL) et au Parti socialiste Belgique (PSB) en Wallonie, ainsi qu'au Partij voor Vrijheid en Vooruitgang (PVV) et au Belgisch Socialistische Partij (BSP) en Flandre. Ces ruptures au sein des forces traditionnelles sont le résultat de tensions grandissantes entre les deux factions linguistiques des différents partis, faisant en sorte que l'atteinte de compromis acceptables pour chacune des branches devient de plus en plus coûteuse afin de satisfaire aux demandes des bases électorales flamandes et wallonnes (De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 934).

Dans la capitale, le Front Démocratique des Francophones (FDF) gagne du terrain, en opérant une certaine scission vis-à-vis des mouvements wallons : « l'électeur auquel le discours est destiné n'est pas prioritairement le Wallon établi à Bruxelles mais le Bruxellois francophone, quelle que soit son origine » (Kesteloot, 2004 : 275). C'est dans une dynamique similaire que d'autres partis « communautaires » naissent. Du côté flamand, en plus du Volksunie, le Vlaams Blok, un parti séparatiste, voit le jour dans la décennie 1970, à peu près au même moment que les partis verts (Angalev, puis Groen!, en Flandre et Écolo en Wallonie) (De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 938). Enfin, les forces rassemblées autour de Renard au début des années 1960 vont donner naissance en 1968 au Rassemblement wallon, lequel va perdre progressivement de ses membres au profit du Parti réformateur libéral (qui devient en 2002 le Mouvement réformateur) et du Parti socialiste.

Ainsi, à compter de la fin des années 1960, il n'existe guère plus *un*, mais bien deux grands systèmes partisans en Belgique, l'un tournant autour de la Wallonie/francophonie et l'autre de la Flandre (voir *Annexe E* et *Annexe F*). Ces dynamiques partisanes vont donner naissance à de nouveaux rapports de force institutionnalisés, lesquels vont se traduire en changements constitutionnels. D'une part, une dynamique démocratique consociative est mise en œuvre afin d'éviter les conséquences d'une démocratie majoritaire en contexte de cohabitation multinationale, ce qui va conduire à l'émergence d'une véritable structure institutionnelle fédérale asymétrique.

7.5.1. La réforme de 1970

Confirmant la tendance qui se dessine lors des élections de 1965, celles de 1968 donnent naissance à un gouvernement de coalition composé de députés socialistes et sociaux-chrétiens, sous le leadership du premier ministre Gaston Eyskens. Son gouvernement formalise alors la création d'un groupe de travail dont la mission consiste à trouver un terrain d'entente pour mettre en place une première « réforme de l'État belge ». Pour ce faire, cette « commission » rassemble des membres de tous les partis politiques représentés au Parlement : elle est composée de cinq représentants CVP-PSC, cinq PSB-BSP, cinq PRL-PVV, deux de la Volksunie, d'un membre respectivement du FDF, du Rassemblement wallon et du parti communiste, ainsi que du premier ministre et des deux ministres responsables des relations communautaires (Delwit, 2010 : 190). En raison de désaccords mineurs, les représentants de la Volksunie désertent les rencontres à compter de 1969. Bien qu'ils vont en accepter les conclusions, leur départ va ultimement faciliter l'atteinte d'un compromis.

C'est alors que le 14 février 1970, Eyskens prononce à la Chambre des représentants un discours devenu célèbre. Indicateur des changements provoqués par cette réforme, il dit : « L'État unitaire, tel que les lois le régissent encore dans ses structures et dans

son fonctionnement est dépassé par les faits. Les Communautés et les Régions doivent prendre leur place dans les structures rénovées de l'État, mieux adaptées aux situations spécifiques du pays » (cité dans Delwit, 2010 : 190). Dépassé par les faits, l'État unitaire va bientôt l'être dans le droit. Néanmoins, la réforme de 1970 ne change pas, sur le plan institutionnel, la structure unitaire de l'État belge. Bien que cette réforme jette les véritables fondations sur lesquelles l'État fédéral va se construire, ce sont surtout des mécanismes consociatifs qui sont mis en œuvre. Ceci étant, cela n'en fait pas moins la conjoncture critique, qui annonce le traçage d'un nouveau sentier institutionnel. Comme le suggèrent Popelier et Lemmens (2015 : 25-26), quatre dimensions caractérisent la réforme de 1970.

D'abord, cette réforme permet de formaliser dans le texte constitutionnel une réalité sociologique déjà reconnue politiquement, en y inscrivant explicitement la présence de quatre aires géographiques linguistiques (Cullen, 1990 : 353) : les trois régions unilingues (francophone, néerlandophone, germanophone) ainsi que la région bilingue de la capitale. Si cette reconnaissance n'amène pas une forme d'autonomie institutionnelle pour ces entités, elle a néanmoins pour effet d'appliquer le principe suivant lequel la langue de l'administration publique est celle de la région linguistique dans laquelle on se trouve.

Puis, venant satisfaire l'une des principales revendications des Flamands, la réforme de 1970 crée trois « Communautés culturelles », chacune étant dotée de pouvoirs législatifs leur permettant de voter des décrets : la Communauté francophone, la Communauté néerlandophone et la Communauté germanophone.

Cela rejoint l'horizon d'attentes des Flamands, qui privilégient « une fédération basée sur deux communautés linguistico-culturelles [, alors que du] côté wallon, on souhaite davantage une fédération basée sur les Régions, en relation avec les besoins économiques de la Wallonie » (Reuchamps et Onclin, 2009 : 29). Autrement dit, les

Flamands étant désireux d'affirmer et de consolider leur particularisme culturel et linguistique, ils mettent l'accent sur la dimension « communautaire ». Tandis que les Wallons, vivant surtout leur insécurité collective pour des raisons d'ordre socio-économiques, et non pas culturelle et linguistique, traduisent davantage leurs revendications via le prisme « régional ».

Ainsi, avec la réforme de 1970-1971, on inscrit au « pacte constitutionnel » belge que les Communautés doivent être autonomes pour légiférer dans les domaines culturels (défense et illustration de la langue, soutien à la presse écrite, formation artistique, patrimoine culturel, gestion des musées, etc.). En principe, la base territoriale des communautés est celle qui découle de leur aire géographique linguistique respective. Pour l'essentiel, cette autonomie culturelle entre formellement en vigueur avec l'adoption de la Loi spéciale du 21 juillet 1971. Cette loi vient instituer l'existence de « conseils communautaires » pour les francophones et les néerlandophones ; on réserve néanmoins la question de Bruxelles pour une autre fois, faute de compromis à son sujet. À noter, toutefois, qu'à ce moment les membres (et donc l'exécutif) de ces Conseils sont constitués des élus du Parlement central, qui cumulent ainsi les deux fonctions (Hooghe, 2004 : 70 ; De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 941). Par conséquent, les Conseils sont uniquement imputables devant le Parlement central.

Dans le but de satisfaire cette fois aux doléances wallonnes, la réforme de 1970 prévoit également l'établissement de trois Régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise. Toutefois, l'article 107 *quater* de la Constitution, qui annonce la création de ces régions, ne délimite pas l'étendue des compétences qui leur sont attribuées, prévoyant plutôt que cette question soit réglée par l'adoption prochaine d'une loi spéciale. On doit attendre une décennie avant que cette loi ne prenne effet.

Enfin, cette première réforme de l'État jette les bases d'une véritable démocratie consociative (Arwine et Mayer, 2013 : 78). S'appliquant à l'ensemble de la Belgique,

le consociationalisme belge est organisé autour des collectivités francophones et néerlandophones. Il prévoit quatre mécanismes (*cf.* Hooghe, 2004 : 70), recoupant pour l'essentiel les grands principes associés à la démocratie consociative (Lijphart, 1977 ; 1979). Premièrement, la constitution prévoit dorénavant que le gouvernement central doit être composé d'un nombre égal de Francophones et de Néerlandophones – le premier ministre potentiellement excepté –, et qu'il doit fonctionner par l'atteinte de consensus. Deuxièmement, les membres du Parlement central doivent s'affilier à l'un ou l'autre des deux principaux « groupes linguistiques » lorsqu'ils entrent en fonction. Troisièmement, l'adoption de lois spéciales de même que certaines matières constitutionnelles deviennent assujetties à des critères particuliers : pour être adoptées, ces mesures requièrent la présence obligatoire d'une majorité des membres de chacun des deux groupes linguistiques, une majorité des députés francophones ainsi que néerlandophones doivent être favorables à la mesure, tout comme cela nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers de la Chambre. Quatrièmement, il s'agit de la procédure de la « sonnette d'alarme » : toute mesure législative est immédiatement suspendue si 75% des membres du groupe parlementaire des francophones ou des néerlandophones jugent ladite mesure comme étant potentiellement néfaste à leurs intérêts ou aux relations intercommunautaires. Le cas échéant, la mesure législative en question est renvoyée au gouvernement, disposant alors de 40 jours pour trouver un compromis, faute de quoi le gouvernement tombe car ne disposant techniquement plus de la confiance des parlementaires.

Ainsi, on peut interpréter la réforme de 1970 comme étant le « moment communautaire », satisfaisant surtout aux doléances des Flamands. Néanmoins, ce compromis apparaît comme acceptable pour les Wallons, car il signifie par ailleurs un premier pas vers une reconnaissance de trois Régions, tout comme il formalise une dynamique consociative, qui permet notamment à la minorité wallonne d'apposer un veto aux changements importants qui iraient à l'encontre de ses intérêts. Mais la dynamique consociative touche aussi aux autres dimensions, c'est-à-dire qu'elle

permet une autonomie segmentale – appelée à être consolidé avec l'attribution de compétences pour les Régions –, une représentation proportionnelle des segments au sein des institutions centrales de l'État, tout comme elle impose la formation de gouvernements de coalition.

7.5.2. La réforme de 1980

La réforme de 1980 est la suite logique des changements occasionnés une décennie plus tôt. On peut la caractériser de « moment régional », venant cette fois satisfaire surtout aux revendications des Wallons qui désirent obtenir une autonomie régionale afin d'exercer un contrôle plus direct sur l'infrastructure économique de leur région. Cette réforme va permettre la constitution d'un Conseil régional wallon, qui se réunit à Namur pour la première fois le 15 octobre 1980 (Destatte, 2012 : 140).

Mais une autre tentative ambitionnant de donner suite à la réforme de 1970 fut d'abord entreprise à l'issue des élections générales de 1977 (Humes, 2014 : 198). Suite à une proposition faite par le leader des socialistes francophones, André Cools, le gouvernement dirigé par les sociaux-chrétiens de Leo Tindermans va négocier ce qu'on appelle désormais le « Pacte d'Egmont », en présence des deux ailes sociales-chrétiennes (PSC-CVP) et socialistes (PSB-BSP), le FDF et Volksunie. Le pacte va finalement échouer, lorsqu'en octobre 1978 Leo Tindemans s'y oppose pour des raisons stratégiques ; une frange unitariste considérable au sein du CVP étant à l'origine de cette volte-face (*cf*. Covell, 1982 : 458).

Après un bref gouvernement de transition dirigé par le socialiste Paul Vanden Boeynants (octobre à décembre 1978), le CVP de Wilfried Martens revient au gouvernement en formant une coalition avec le PSC, les socialistes ainsi que le FDF, qui est alors devenu la principale force du paysage bruxellois. Bien que la question de l'autonomie de Bruxelles empêche l'atteinte d'un compromis acceptable aux yeux du

FDF pour réformer l'État, leur départ du gouvernement en 1980 et leur remplacement par le contingent de députés libéraux, permet d'obtenir l'aval nécessaire des deux tiers de la Chambre pour enclencher une deuxième réforme de l'État (Deschouwer, 2009a : 51). En effet, l'adoption le 8 août 1980 de la loi spéciale de réformes institutionnelles (voir surtout son article 6) permet de mettre en œuvre l'article 107*quater* de la Constitution belge, établissant les Régions flamande et wallonne, et leur attribuant des compétences propres. Faute d'accord à son sujet, le dossier de la Région Bruxelles-Capitale est encore une fois « mis au frigo » (Delwit, 2010 : 203).

Malgré l'absence d'entente sur Bruxelles, la réforme de 1980 engage la Belgique à faire un pas supplémentaire vers la fédéralisation de sa structure de gouvernance (*cf.* Hooghe, 2004 : 71). C'est-à-dire qu'elle vient créer des organes exécutifs et administratifs distincts pour les Régions flamande et wallonne ainsi que pour les Communautés flamande et française (Arwine et Mayer, 2013 : 79). Généralement décrite comme étant « intérimaire mais irréversible », la réforme de 1980 n'institue toutefois pas de conseils régionaux et communautaires élus de manière directe par les citoyens des « entités fédérées ». C'est-à-dire que les membres de leurs appareils législatif et exécutif proviennent toujours des représentants élus au parlement central.

Concrètement, les Régions wallonne et flamande acquièrent des compétences en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de politique de l'eau, de rénovations rurales, de conservation de la nature, de politiques du logement et de l'emploi, etc. De même, les Communautés obtiennent de nouvelles compétences : les « matières personnalisables » que sont les politiques de prestation de soins de santé, à l'exception de certains domaines réservés à l'État central (les politiques de la famille, de l'aide sociale, de l'accueil et de l'intégration des immigrants, des handicapés, etc.). Qui plus est, à la demande des Flamands, la réforme de 1980 prévoit la possibilité pour les Communautés d'exercer les compétences prévues pour les Régions, ce qui permet

à la Flandre d'opérer dès 1980 une fusion de la Région et de la Communauté flamande (Karmis et Gagnon, 1996 : 484).

Enfin, un autre indicateur de la transformation de la Belgique en État fédéral consiste en l'établissement (formalisé en 1983) d'une Cour d'arbitrage, chargée d'examiner si les décrets adoptés par les Communautés et les Régions respectent le partage des compétences (Popelier et Lemmens, 2015 : 27). De même, du côté de la société civile wallonne, culmine en 1983 une série de démarches (pétitions, lettres au roi, manifestations) ayant pour objectif de promouvoir un « projet culturel pour la Wallonie » (Traisnel, 2004 : 166) : c'est ainsi que voit le jour le Manifeste pour la culture wallonne, signé par 80 personnalités rassemblant surtout des auteurs et des poètes. Faisant écho aux démarches québécoises, il s'agit ici d'affirmer une « culture distincte », à la fois de Bruxelles et de Paris. C'est dans ce texte que la célèbre formule de l'identité wallonne apparaît pour de bon dans le discours public : « sont de Wallonie tous ceux qui vivent, travaillent dans l'espace wallon » (cité dans Van Ginderachter, 2005 : 31). Dans le sillon de la publication du Manifeste, divers médias « culturels et politiques » wallons sont constitués, notamment les revues *Toudi* et *République* (Traisnel, 2004 : 182)

7.5.3. La réforme de 1988-1989

Bien qu'il faille attendre 1993 pour que la Constitution reconnaisse que la Belgique est formellement devenue une fédération, Dimitrios Karmis et Alain-G. Gagnon suggèrent que la réforme de 1988-1989 instaure un « régime fédéral accompli » :

> Non seulement établit-on finalement les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, mais on reconnaît aux Communautés et Régions une réelle autonomie financière. Elles obtiennent également des pouvoirs accrus. Enfin, le rôle de la Cour d'arbitrage est étendu et des mécanismes de coopération entre pouvoir central,

> Communautés et Régions commencent à être mis en place (Karmis et Gagnon, 1996 : 458).

La réforme de 1988-1989 est le résultat d'un long processus de négociation post-électoral, où seulement après 148 jours de tractations politiques le CVP de Wilfried Martens parvient à former une coalition avec les deux ailes des socialistes et des sociaux-chrétiens ainsi qu'avec Volksunie. Le compromis atteint permet alors de formaliser l'existence de la Région Bruxelles-Capitale, mais seulement en acceptant les conditions des Flamands (Popelier et Lemmens, 2015 : 27). Ces derniers ne souhaitent pas que Bruxelles soit reconnue comme une « Région » au même titre que la Flandre ou la Wallonie (Hooghe, 2004 : 61). Car cela ferait en sorte que les Francophones contrôleraient deux des trois régions de la Belgique, plaçant ainsi les Flamands dans une posture minoritaire. Par conséquent, l'exécutif de la Région Bruxelles-Capitale ne votera pas de « décrets », mais des « ordonnances », lesquelles sont sujettes à un contrôle judiciaire plus important.

Par ailleurs, de nouvelles compétences sont transférées aux Communautés (les plus importantes étant celles liées à l'enseignement et aux médias) et aux Régions (notamment les transports et les travaux publics). Enfin, comme le montre Benoît Bayenet (2012), de nouveaux mécanismes fiscaux sont établis avec la loi du 16 janvier 1989, afin d'assurer le financement des Communautés et des Régions.

7.5.4. La réforme de 1993

Wilfried Martens se retire de la vie politique en 1991 après l'éclatement d'une nouvelle crise sur fond de tensions linguistiques, qui découle de l'assassinat du leader socialiste francophone André Cools. C'est alors que son allié de longue date, Jean-Luc Dehaene, le remplace à la tête du CVP (Humes, 2014 : 200). En 1992, Dehaene va parvenir à

former un gouvernement de coalition avec les contingents de députés sociaux-chrétiens et socialistes.

La réforme de 1993, qu'on appelle parfois l'Accord de Saint-Michel en raison de la date à laquelle elle est adoptée (le 29 septembre), est l'aboutissement de deux décennies d'intenses négociations politiques (Deschouwer, 2009a : 53). Sans conteste, la modification la plus spectaculaire provient du changement apporté au premier article de la Constitution belge, qui, depuis, indique que la Belgique « est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ». Mais cette réforme fait bien davantage : de plus amples compétences sont transférées aux Régions et aux Communautés (celles-ci ont dorénavant la capacité de conclure des traités internationaux en lien avec leurs champs de compétence propre) alors que leurs parlements respectifs sont désormais élus directement et non plus cooptés à partir du parlement central (Popelier et Lemmens, 2015 : 29). Les premières élections des parlements régionaux ont lieu en 1995.

Par ailleurs, la réforme de 1993 opère un changement important par rapport aux institutions parlementaires. Au niveau des institutions centrales, si le nombre de députés fédéraux passe de 212 à 150 (Delwit, 2010 : 372), c'est le Sénat qui connaît la transformation la plus importante ; celui-ci étant appelé à devenir un « Sénat des communautés ». La Chambre haute, initialement conçue pour tempérer les ardeurs populaires de la Chambre basse dans une Belgique unitaire, a maintenant pour vocation de refléter la transformation fédérale de l'État. À compter de ce moment, le Sénat « fédéral » compte trois catégories de membres, dont le nombre est désormais déterminé par la Constitution (*cf.* Sägesser et Istasse, 2014 : 44-45). Premièrement, en lien avec les Régions, 40 sénateurs sont élus directement par les collèges électoraux francophones (15 sénateurs) et néerlandophones (25 sénateurs). Deuxièmement, 21 sénateurs sont désignés par les Communautés (10 proviennent des rangs du Conseil de la Communauté française, 10 autres du Conseil de la Communauté flamande, et 1

provient du Conseil de la Communauté germanophone). Enfin, troisièmement, 10 sénateurs sont cooptés, dont 4 sont désignés par les autres sénateurs du collège francophone et 6 le sont par les autres sénateurs néerlandophones. Dès lors qu'il devient une « chambre de réflexion » ayant pour objectif de favoriser la participation des entités fédérées aux institutions centrales, le Sénat n'a toutefois plus de prérogatives législatives aussi importantes que par le passé.

Pour ce qui est des institutions des entités fédérées, soulignons que chaque Communauté dispose aussi de sa propre assemblée parlementaire. Tel que spécifié à l'article 115§1 de la Constitution belge, il y a le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Communauté flamande (appelé Parlement flamand) ainsi que le Parlement de la Communauté germanophone. Pour ce qui nous intéresse, soulignons que le Parlement de la Communauté française est composé de 94 membres, où « 75 d'entre eux proviennent du Parlement wallon et 19 du groupe linguistique [français] du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale » (Reuchamps et Onclin, 2009 : 36).

Si ce n'est de la Région flamande, qui a fusionné avec la Communauté flamande en 1980, chaque Région est également détentrice de sa propre assemblée parlementaire : le Parlement de la Région wallonne et le Parlement bruxellois (art. 115§2, Constitution belge). Les 75 membres du Parlement de la Région wallonne sont élus directement.

Enfin, il importe de souligner la spécificité du Parlement bruxellois, dont la gouvernance est également ancrée dans les principes du consociationalisme. Il est composé de 89 membres, répartis en deux groupes linguistiques. Ainsi, les « groupes linguistiques français et néerlandais détiennent, respectivement et obligatoirement, 72 et 17 sièges » (Reuchamps et Onclin, 2009 : 37). De plus, afin de mettre en œuvre les compétences des Communautés flamande et française dans le cadre de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, trois « Commissions communautaires » sont instituées :

> La Commission communautaire néerlandaise (Cocon ou VGC pour *Vlaamse Gemeenschapscommissie*) exerce les compétences de la Communauté flamande ; il s'agit des 17 membres du groupe linguistique du Parlement bruxellois. La Commission communautaire française (Cocof) exerce les compétences de la Communauté française ; il s'agit des 72 membres du Parlement bruxellois. Une Commission communautaire commune (Cocom), rassemblant les deux autres commissions, exerce les matières bicommunautaires (Reuchamps et Onclin, 2009 : 37).

7.5.5. La réforme de 2001

Jean-Luc Dehaene parvient à se maintenir à la tête de gouvernements de coalition de 1992 à 1999 ; un exploit que réplique ensuite le libéral flamand Guy Verhofstadt (1999-2008). Comme en témoignent l'*Annexe E* et l'*Annexe F*, cette même période est caractérisée par la montée en puissance des séparatistes du Vlaams Blok en Flandre – renommé le Vlaams Belang en 2004 –, alors que les « partis traditionnels » tentent de rajeunir leur image, notamment en modifiant leur nom (*cf.* Humes, 2014 : 204-213). Par exemple, en Wallonie le parti social-chrétien relâche ses liens avec le catholicisme, et se rebaptise en 2002 le Centre démocrate humaniste (CdH), sans doute dans l'espoir d'attirer l'électorat laïque de la Région. À peu près au même moment, les forces libérales de la Wallonie et le FDF de Bruxelles s'allient pour constituer le Mouvement réformateur (MR). Du côté de la Flandre, soulignant d'autant plus l'importance de l'appartenance flamande, le parti social-chrétien change son nom en 2001 pour *Christen-Democratisch en Vlaams* (Chrétiens-démocrates et Flamands, ou CD&V), tout comme les socialistes flamands recentrent leur position sur l'axe gauche-droite, se renommant le *Socialistische Partij Anders* (le Parti socialiste différent, ou SP.a). Enfin, les forces libérales flamandes du PVV se renomment *Vlaamse Liberalen en Democraten* (ou VLD) en 2002, puis OpenVLD en 2007.

Dans ce contexte, la réforme de 2001 a surtout été motivée par les formations politiques flamandes, cherchant à obtenir plus d'autonomie (notamment sur le plan fiscal) alors que les Wallons et les Francophones plus largement semblent davantage satisfaits avec le *statu quo* (Sinardet, 2009 : 209-210 ; Deschouwer et Reuchamps, 2013 : 261-262 ; Dandoy, Matagne et Van Wynsberghe, 2013 : 348-349). Néanmoins, les difficultés financières que rencontre la Communauté française pour la mise en œuvre de ses compétences facilitent l'atteinte d'un compromis (Reuchamps et Onclin, 2009 : 27). Formellement, le gouvernement de Guy Verhofstadt peut compter sur l'appui des deux ailes libérales, socialistes et vertes pour enclencher la procédure de révision. N'occasionnant toutefois pas de changements au texte constitutionnel – contrairement aux précédentes réformes de l'État –, celle-ci se concrétise entièrement par l'intermédiaire de l'adoption de nouvelles lois spéciales.

Les principaux changements que cette réforme génère ont trait à trois dimensions (Hooghe, 2004 : 73 ; Popelier et Lemmens, 2015 : 29-30). D'abord, à la suite des « accords du Lambermont », conclus respectivement les 16 octobre 2000 et 23 janvier 2001 puis mis en œuvre par l'intermédiaire de la loi spéciale du 13 juillet 2001, de nouvelles compétences sont transférées aux Régions et aux Communautés. En plus de l'agriculture et du commerce extérieur, la compétence la plus importante qui est alors attribuée aux Régions est celle qui a trait aux « pouvoirs locaux », ce qui leur accorde la mainmise sur la législation organique des provinces et des communes, c'est-à-dire qu'elles ont maintenant la capacité de légiférer sur la composition, l'élection et le fonctionnement des institutions municipales et provinciales (Dumont, El Berhoumi, Hachez *et al*., 2015 : 11). Ensuite, ces accords prévoient de plus amples compétences fiscales pour les Régions, de même qu'un transfert monétaire accru des institutions centrales vers les Communautés. Enfin, il ne faut pas négliger les changements en lien avec la Cour d'arbitrage : à compter de 2001, son champ d'action en matière de contrôle constitutionnel est étendu significativement, ce qui en fait une véritable « cour constitutionnelle » (Popelier et Lemmens, 2015 : 30). D'ailleurs, en 2007, cette

institution est formellement renommée la Cour constitutionnelle, dont le mandat formel est de régler « les différends qui surviennent entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions et [de vérifier] le respect des normes législatives envers certaines dispositions de la Constitution » (Reuchamps et Onclin, 2009 : 33).

7.5.6. La réforme de 2011

La sixième réforme de l'État, dont les effets prennent forme en deux volets (2013 et 2014), émerge à la suite de deux crises politiques qui ont laissé le pays orphelin d'un gouvernement central formel pendant plusieurs mois. D'abord, à la suite des élections de 2007, on observe un progrès du côté du CD&V en Flandre et pour le Parti socialiste en Wallonie, et un recul pour le OpenVLD (Humes, 2014 : 214). Faute d'entente entre les partis, aucune majorité ne parvient à être constituée, privant la Belgique d'un gouvernement central pendant 194 jours. Déjà, les forces wallonnes et flamandes s'entendent difficilement quant à l'idée de transférer encore davantage de compétences aux entités fédérées. Si les premières cherchent à maintenir un gouvernement central « fort », ou à tout le moins viable, les secondes militent pour une sixième réforme de l'État, qui suivrait la même logique centrifuge que les précédentes (Humes, 2014 : 214).

Néanmoins, les parties ne s'entendent pas quant au futur de la circonscription bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvoorde (Humes, 2014 : 215). En bref, puisqu'elles sont géographiquement liées à la Région flamande, les Flamands souhaitent que les parties Hal et Vilvoorde soient rattachées au comté du Brabant flamand. Ce que les Francophones et les Wallons rejettent, puisqu'ils soutiennent qu'une part trop importante de la population de Hal et Vilvoorde est dorénavant francophone ; arguant ainsi qu'elles devraient plutôt être incorporées aux communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un gouvernement de coalition fragile, composé de six partenaires, voit finalement le jour sous le leadership de Yves Leterme, en mars 2008. Mais les élections générales du 13 juin 2010 replongent le pays dans une crise similaire, qui dure cette fois 541 jours (Deschouwer et Reuchamps, 2013 : 261 et suiv.). Témoignant des divisions profondes entre les partis au sud et au nord du pays, le parti flamand séparatiste et de droite idéologique, le N-VA (Nouvelle Alliance Flamande), et le Parti socialiste sont les grands gagnants du scrutin de 2010 (Humes, 2014 : 218-219). Après de longues et répétitives phases de négociation, six formations (PS, CD&V, MR, SP.a, OpenVLD, CdH) s'entendent sur un programme commun, sous le leadership du socialiste Elio Di Rupo ; le premier francophone à ce poste depuis 1974. Di Rupo est assermenté au poste de premier ministre de la Belgique, le 6 décembre 2011. À l'issue des élections de 2014 et après que les effets de la sixième réforme aient pris forme, ce sera au tour de Charles Michel de gouverner le pays.

Or, afin de mener à bon port la sixième réforme de l'État, l'appui des Verts (Ecolo et Groen!) est également nécessaire, ce qui permet au gouvernement de ne pas devoir négocier avec le N-VA (Humes, 2014 : 219). Encore une fois, cette réforme touche principalement à trois dimensions (*cf.* Popelier et Lemmens, 2015 : 31-32 ; Dumont, El Berhoumi, Hachez et al., 2015). Premièrement, et à l'image des réformes précédentes, de nouvelles compétences sont transférées aux entités fédérées, et ce afin de satisfaire aux exigences des forces flamandes qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une autonomie gouvernementale plus efficace et holistique. C'est ainsi qu'une partie du système de sécurité sociale – notamment une part des prestations familiales, les politiques d'aide aux personnes âgées et une portion de la politique de santé (Delpérée, 2017 : 95) – est transférée aux Communautés. Si les élites flamandes en veulent davantage, les Wallons perçoivent plutôt le filet de sécurité sociale comme étant le dernier rempart contre l'effritement de tout lien social entre l'ensemble des Belges. De même, la Wallonie étant moins riche que la Flandre, ses leaders sont également conscients que leurs commettants ont accès à de meilleurs services, à un coût moindre,

si ce système de sécurité sociale demeure entre les mains du gouvernement central (*cf.* Deschouwer et Reuchamps, 2013 : 265). Sur ce point, le compromis est donc un moindre mal pour les deux parties. De futures négociations semblent déjà inévitables. Deuxièmement, un terrain d'entente est convenu pour ce qui est de la circonscription Bruxelles-Hal-Vilvoorde. Ainsi, la circonscription est scindée en deux, donnant naissance à la circonscription électorale du Brabant flamand et à celle de Bruxelles-Capitale (représentant 19 communes). Enfin, troisièmement, le Sénat est réformé à nouveau. Comme le soulignent Popelier et Lemmens (2015 : 31-32), la nouvelle « Assemblée des Régions » met fin à l'élection directe des sénateurs. Dorénavant, le Sénat compte 60 membres. Les 50 premiers membres sont désignés par les parlements des Communautés et des Régions : 10 proviennent du Parlement de la Communauté française, 8 du Parlement de la Région wallonne, 29 du Parlement flamand, 2 du groupe linguistique francophone du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale, et 1 du Parlement de la Communauté germanophone. Les 10 sénateurs restants sont cooptés par les 50 premiers.

7.6. Conclusion

L'an 2019 s'est terminé sur un air similaire aux crises politiques de 2007-2008 et 2010-2011 : clairement, la dernière décennie a des airs d'impasse politique. Après des élections générales tenues le 26 mai 2019, les formations politiques semblent toujours dans l'impossibilité de trouver un terrain d'entente afin de former un gouvernement de coalition stable. Dans ce contexte, l'ancienne ministre du Budget, la libérale Sophie Wilmès, accède de manière intérimaire au poste de première ministre, succédant à l'ancien premier ministre, Charles Michel, nouvellement élu Président du Conseil européen (Laurence, 2019).

Formé à la suite de la plus récente Réforme de l'État, le gouvernement Michel va finalement s'effondrer en décembre 2018, environ 150 jours avant la fin de son mandat

(Coppi, Biermé et Demonty, 2019). Cela résulte d'un désaccord politique survenu entre le N-VA – qui était partie prenante à la coalition gouvernementale – et le reste du gouvernement, après que celui-ci ait ratifié à Marrakech au nom de la Belgique le pacte de l'ONU sur la migration. Depuis, Charles Michel, et ensuite Sophie Wilmès, assurent la direction des « affaires courantes » à la tête d'un gouvernement dit « de transition » ; en l'attente, donc, de la formation d'un nouveau gouvernement de coalition jouissant de l'appui d'une majorité de parlementaires.

Cette difficulté à produire des gouvernements de coalition est une conséquence des nouveaux agencements institutionnels qui découlent du fédéralisme consociatif belge. C'est-à-dire que, depuis la quatrième réforme de l'État, les parlements régionaux sont élus directement, à l'image du parlement central. Pour la première décennie de ce système, les cycles électoraux pour les parlements central et régionaux sont sensiblement les mêmes, ce qui permet aux diverses formations politiques d'obtenir des résultats relativement similaires dans les différentes arènes. Ainsi, les partis qui disposent d'un puissant rapport de force au parlement central sont également des joueurs d'importance dans leur parlement régional. Toutefois, cette congruence des cycles électoraux prend fin (pour un moment) en 2003 : des élections fédérales ont lieu en 2003, en 2007 et en 2010 alors que des élections régionales se tiennent en 2004 et en 2009. Après chacune de ces élections, des coalitions gouvernementales sont nécessairement formées, mais leur composition régionale ne ressemble généralement plus du tout à leur organisation fédérale (Deschouwer et Reuchamps, 2013 : 266). Ainsi, un partenaire au parlement central peut s'avérer au même moment un adversaire critique et puissant au sein de l'arène régionale, ce qui nuit grandement à l'établissement de jeux d'alliances stables entre les multiples forces politiques actives (De Winter, Swyngedouw et Dumont, 2006 : 941).

Pour cette raison, la sixième réforme de l'État a introduit une réforme électorale (mandats de cinq ans) qui a pour effet d'assurer une congruence entre les cycles

électoraux régionaux et fédéral, et ainsi favoriser la formation de coalition gouvernementale (Deschouwer et Reuchamps, 2013 : 266-267). Toutefois, les élections du 26 mai 2019 ont mis nez-à-nez des formations politiques qui n'ont « rien en commun », comme le suggère Paul Magnette, leader du Parti socialiste : le N-VA arrive en tête, suivi du Vlaams Belang et du Parti socialiste. À l'image des revendications wallonnes et flamandes depuis quelque deux décennies, le N-VA, et jusqu'à un certain point le Vlaams Belang, demandent une autonomie accrue pour les entités fédérées, alors que le Parti socialiste veut préserver à tout prix le système de sécurité sociale pan-belge, ultime rempart de l'unité du pays selon eux (Swenden, 2013: 137 ; Dandoy, Matagne et Van Wynsberghe, 2013 : 348-349).

Au final, comme le suggérait déjà Christophe Traisnel au début des années 2000, « le mouvement wallon est en quelque sorte victime de son propre succès » (2004 : 219). C'est-à-dire que sur le temps long, c'est lui qui a lutté pour la fédéralisation de l'État et pour la séparation administrative de la Flandre et de la Wallonie. Les réformes de l'État lancées en 1970 vont toutefois « creuser la tombe du centre » (Hooghe, 2004). Se traduisant en Belgique par un fédéralisme aux dynamiques centrifuges, ces réformes ont certes favorisé l'établissement de puissants pôles politiques régionaux et communautaires, mais elles ont également limité considérablement la marge de manœuvre de l'État central, qui demeure un symbole (celui de la Belgique de 1830) important pour les Wallons. Mais ce même phénomène explique aussi, du moins en partie, la possibilité pour la Belgique de fonctionner malgré l'absence d'un gouvernement central : l'étendue des compétences accordées aux entités fédérées étant si importante, les Parlements des Région et des Communautés permettent à la vie politique belge de poursuivre le cours « normal » des choses. Dans ce contexte, certains acteurs politiques, comme Paul Magnette (RTBF, 2012), préconisent l'essor d'un véritable nationalisme wallo-bruxellois, engageant les Francophones du pays à se mobiliser sur des bases plus larges, permettant ainsi l'établissement d'un rapport de force qui leur serait plus avantageux vis-à-vis des Flamands.

Enfin, il faut souligner que les promesses du consociationalisme n'ont pas toutes produit les effets escomptés en Belgique. Au cœur de la démarche consociative, on retrouve le principe suivant lequel ce sont les élites, et non pas la population, qui doivent coopérer et négocier des changements à l'ordre établi. Car celles-ci seraient par nature de tempérament plus modéré, et que leur statut social similaire leur permettrait de nourrir leurs affinités intrinsèques afin de négocier des compromis acceptables pour tous. Or, des études empiriques montrent précisément que les élites – notamment les principaux leaders des différentes formations politiques – ont des opinions plus « radicales » que la population générale, lorsqu'on s'intéresse à leurs perspectives face aux problématiques politiques contemporaines (Reuchamps, Sinardet, Dodeigne et Caluwaertz, 2017). Ainsi, jusqu'à un certain point, la prépondérance des partis politiques – et de leur leadership – dans la démocratie belge aurait pour conséquence de nuire à l'atteinte de compromis plutôt que d'en favoriser la réalisation.

CHAPITRE 8 - LA TRAJECTOIRE SOCIOPOLITIQUE DU QUÉBEC

Le Québec correspond à l'une des dix provinces constitutives de la fédération canadienne, qui comprend également trois territoires. Composé d'une population d'environ 8 millions d'habitants, le Québec représente la deuxième entité fédérée la plus populeuse (après l'Ontario), ce qui correspond à environ 23% de la population canadienne. De nos jours, un peu plus de 80% des Québécois déclarent que le français, soit le vernaculaire historiquement et sociologiquement lié à la trajectoire nationale à l'étude, est la langue la plus parlée à la maison (Office québécois de la langue française, 2019 : III).

Le Québec moderne est le produit d'un croisement entre les destinées impériales française et britannique. Alors que des populations autochtones habitent déjà le territoire nord-américain depuis des millénaires, au XVIIe siècle la colonie de la Nouvelle-France va se développer sur les berges du fleuve Saint-Laurent. Les villes de Québec, la capitale de la nation non-souveraine qui nous intéresse dans ce chapitre, ainsi que de Montréal, la métropole économique d'aujourd'hui, sont notamment fondées sous le régime français en 1608 et en 1642 respectivement. À la suite de la Conquête britannique, en 1759, les nouvelles autorités anglaises vont imposer la loi martiale, suspendre le droit français et tenter d'assimiler cette population francophone, mais sans jamais parvenir complètement à éradiquer les fondements socioculturels sur lesquels repose son identité propre.

Après avoir fait l'expérience de différents modes de gouvernance, la fédération canadienne moderne va naître en 1867, donnant suite aux rencontres constitutionnelles qui se sont tenues à l'automne 1864 entre des représentants des colonies britanniques d'Amérique du Nord. À l'origine, la fédération canadienne comprend quatre provinces,

soit l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. C'est de ces rencontres constitutionnelles que va émerger, au début du XXe siècle, un puissant mythe fondateur pour les Québécois en devenir[113], qui conçoivent en bonne partie la fédération canadienne comme étant d'abord et avant tout un « pacte » entre populations franco-catholiques et anglo-protestantes.

Il demeure que cette loi, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qu'on appelle, depuis 1982, la *Loi constitutionnelle de 1867*, renferme la plupart des fondements constitutionnels en fonction desquels le Québec a la capacité de développer, de manière autonome, plusieurs des institutions clefs de sa culture sociétale : il s'agit d'un point tournant positif des plus significatifs pour le développement de la trajectoire sociopolitique à l'étude dans ce chapitre. C'est effectivement aux articles 91 à 95 de cette loi que le pouvoir constituant a formalisé le partage des compétences entre les ordres de gouvernements provincial et fédéral. À cet égard, les provinces, dont le Québec, jouissent d'une marge de manœuvre considérable pour développer leur propre appareil institutionnel. À compter des années 1960, où il connaît une modernisation politique profonde, le Québec a voulu occuper pleinement ses champs de compétences, jusqu'à symboliser son existence institutionnelle publique en parlant de « l'État du Québec », et en donnant le nom d'« Assemblée nationale du Québec », en 1968, à sa législature provinciale.

D'inspiration britannique, le parlementarisme canadien repose lui aussi sur un ordre constitutionnel multiforme et indéterminé, en ce sens où la *Loi constitutionnelle de 1867* ne vient pas écraser ou remplacer en tout point celles qui la précèdent, soit la Proclamation royale (1763), l'Acte de Québec (1774), l'Acte constitutionnel (1791) et l'Acte d'union (1840). Elle ajoute plutôt une couche, un étage, à l'édifice politico-

[113] S'identifiant d'abord comme Canadiens, puis Canadiens-français, le peuple francophone habitant le territoire du Québec a commencé à s'identifier comme « Québécois » à partir de la *Révolution tranquille* (années 1960).

constitutionnel. De même, les dispositions contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ne deviennent pas inopérantes, lorsque le dernier « père fondateur » de l'histoire contemporaine du Canada, Pierre Elliott Trudeau, rapatrie de Londres la Constitution canadienne en 1982, tout en y enchâssant la *Charte canadienne des droits et libertés*. En fait, on compte une multitude de textes de nature constitutionnelle au Canada, qui remonte jusqu'à la *Magna Carta*. Qui plus est, la constitution canadienne est porteuse de plusieurs « silences » et « zones grises » (Thomas, 1997) ; elle « n'est ni complètement écrite ni complètement coutumière », pour reprendre la formule de Dave Guénette (2015 : 423). Ce qui fait en sorte que les interprétations qu'offre la branche judiciaire du pays, et en particulier la Cour suprême du Canada (le tribunal de dernière instance depuis 1949), sont cruciales pour bien comprendre les nuances que renferme l'architecture constitutionnelle canadienne.

Il s'agit là de subtilités dont nous devons être conscients lorsque nous analysons l'étendue de la capacité institutionnelle relative du Québec. Si une part considérable des leviers dont il dispose pour développer de manière autonome sa culture sociétale proviennent de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nous croyons néanmoins que le sentier institutionnel qui en nourrit l'esprit et la lettre s'enracine encore plus profondément dans l'histoire du Canada. Précisément, nous suggérons que la conjoncture critique, à partir de laquelle les contours de ce sentier institutionnel vont s'ériger, correspond à l'Acte de Québec de 1774. De même, l'Acte constitutionnel de 1791 va contribuer à en consolider l'horizon : il agit à titre de point tournant positif. À sa manière, l'Acte d'union de 1840 va également influencer le devenir du régime fédéral qui prend formellement forme en 1867, bien qu'au départ cela apparaisse comme un point tournant plutôt négatif. Enfin, comme nous le verrons subséquemment, la réforme constitutionnelle de 1982 contribue à rétrécir le champ des possibilités offert par ce sentier institutionnel : cela en fait un point tournant négatif. Plus encore, fortement ancrée dans ce que nous allons appeler la « vision Trudeau » (McRoberts, 2019), elle

participe d'une ambition de refondation de ce sentier (Langlois, 2018 : 135), bien que ce ne soit pas là, selon nous, son effet pratique.

Mais avant d'aller plus loin, voici quelques informations concernant l'évolution du profil démographique et sociolinguistique du Québec, qui permettent de mieux situer sa trajectoire sociopolitique. Comme en témoigne la Figure 13, bien que les populations du Québec et du Canada connaissent toutes deux une croissance continue depuis le XIXe siècle, le poids démographique de la *Belle Province* au sein de la fédération va progressivement perdre en importance au fil des décennies. Si les Québécois représentent entre 30% et 36,5% de la population de l'État souverain avant le XXe siècle, ils en constituent 25,2% (ou 7 067 396 personnes) en 1991, puis 22,6% (ou 8 390 499 personnes) en 2018.

Figure 13. *Évolution de la population au Québec et au Canada (1851-2018)*

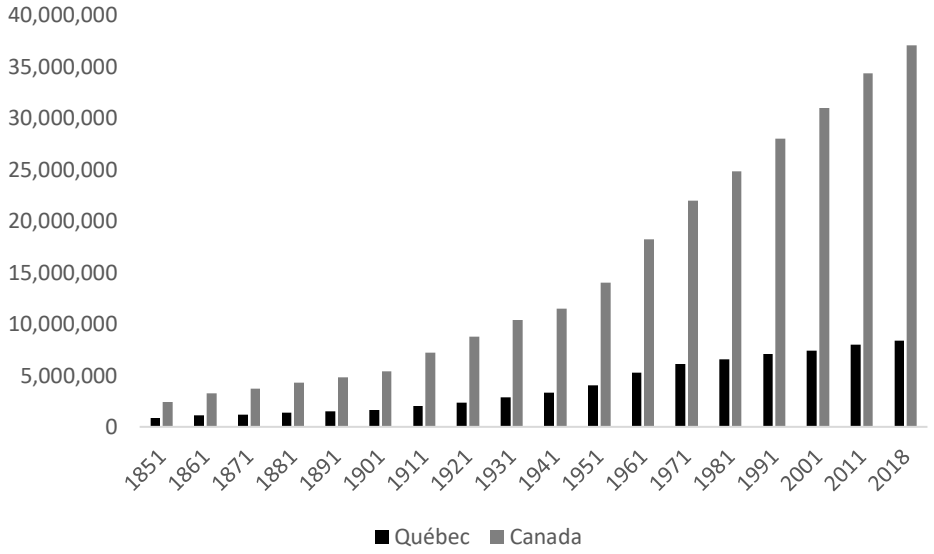

Source : Statistique Canada (2018).

Afin de préserver son poids sociopolitique au sein de la fédération canadienne, le Québec a notamment fait le choix d'accueillir un nombre significatif d'immigrants, année après année. La Figure 14 illustre ce phénomène : le Québec accueille annuellement 27 839 nouveaux arrivants en 1973, pour ensuite baisser ce seuil pour les deux décennies suivantes. En 1983, il reçoit 16 417 immigrants, puis 25 931 en 1988. À compter des années 2000, toutefois, le Québec reçoit entre 39 000 et 54 000 immigrants annuellement[114].

Figure 14. *Évolution du nombre d'immigrants qui s'installent au Québec (1973-2017)*

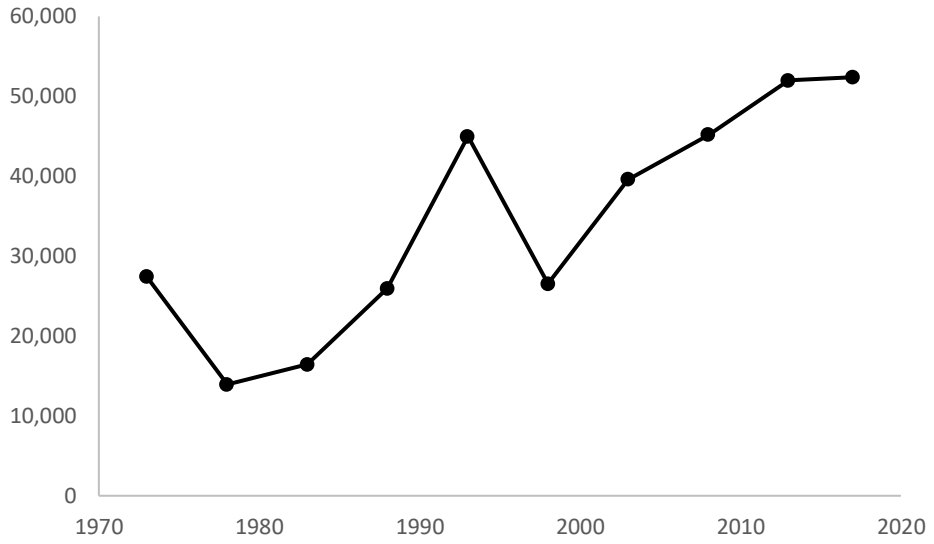

Source : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) (2019).

Le phénomène de l'immigration au Québec – comme c'est également le cas pour les autres nations non-souveraines – engendre une pression pour intégrer (linguistiquement et culturellement) les nouveaux arrivants à la société d'accueil. Comme nous le verrons,

[114] En 2018, à la suite d'une promesse électorale de la Coalition avenir Québec, le Québec entreprend de diminuer son seuil d'immigration à 40 000 nouveaux arrivants par an (Bourque, 2018). Néanmoins, ce même gouvernement annonce en octobre 2019, qu'il souhaite rehausser le seuil à 50 000 immigrants par an, en 2022 (Schué, 2019).

la province francophone a alors développé différentes politiques pour veiller à l'intégration de la diversité. Ainsi, le Tableau 7, ci-dessous, fait état de la vitalité de la langue française au Québec, en fonction de la langue la plus parlée à la maison, entre 1996 et 2016. Si l'on tient compte de la proportion de la population au Québec qui a le français (seul ou avec une autre langue) comme langue la plus parlée à la maison, nous observons une légère tendance à la baisse : ces personnes représentent 83,6% de la population québécoise en 1996, 82,6% en 2006, et 82,1% en 2016.

Tableau 7. *Répartition de la population québécoise selon la langue la plus parlée à la maison (1996-2016)*

Langue(s)	***1996***	***2001***	***2006***	***2011***	***2016***
Français	5 738 590	5 837 340	5 991 975	6 173 735	6 283 305
Anglais	708 245	699 055	742 170	762 305	780 745
Autre	410 045	420 915	517 310	552 540	588 895
Langues multiples avec le français	121 090	115 980	118 295	200 590	259 090
Langues multiples sans le français	30 165	24 570	26 525	43 665	53 420
Total	**7 008 130**	**7 097 855**	**7 396 275**	**7 732 830**	**7 965 450**
Français seul ou avec d'autres langues	5 859 680	5 953 320	6 110 270	6 374 325	6 542 395

Source : adaptation de Lavoie et Paez Silva (2019), Office québécois de la langue française (2019) [115].

[115] À noter que ces données exclues les personnes incarcérées ainsi que celles vivant dans les réserves autochtones.

8.1. La capacité institutionnelle relative du Québec

L'existence du Québec, comme entité au sein de l'ordre constitutionnel canadien, est mentionnée à de multiples reprises. En fait, en effectuant une analyse de contenu systématique des *Lois constitutionnelles de 1867* et *de 1982*, on observe que le Québec fait l'objet de 149 mentions. Toutefois, la particularité du Québec, comme « nation » ou « société distincte » au sein de l'édifice constitutionnel canadien, n'apparaît nulle part. À aucun moment, donc, le pouvoir constituant canadien ne suggère précisément une distinction fondamentale entre le Québec et les autres provinces.

Néanmoins, à deux reprises dans l'histoire récente du Canada, les principaux acteurs politiques de la fédération ont œuvré sérieusement à faire évoluer l'architecture constitutionnelle canadienne dans la direction d'une reconnaissance de la nation québécoise : entre 1987 et 1990, avec l'Accord du lac Meech, puis – bien que la discussion ne tourne plus autour du Québec spécifiquement –, en 1992, avec l'Accord de Charlottetown. Dans les deux cas, ces « rondes constitutionnelles » ont pour vocation de satisfaire aux demandes historiques du Québec, qui se sont précisées dans les décennies 1970 et 1980. Entre autres, à la suite du rapatriement de la constitution canadienne en 1982, sans le consentement du Québec, les représentants de la *Belle Province* s'engagent dans une lutte pour que leur nation soit formellement reconnue dans sa spécificité par ses partenaires et au sein de l'ordre constitutionnel.

Par ailleurs, le législateur fédéral va tenter de répondre à ces demandes en empruntant une autre voie. D'abord, en 1995, le premier ministre Jean Chrétien fait adopter une motion à la Chambre des communes, reconnaissant le caractère « distinct » du Québec. Puis en 2006, sous le leadership du premier ministre Stephen Harper et de l'influence du Bloc québécois de Gilles Duceppe, cette même chambre adopte une motion indiquant que « les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni ». Toutefois, ces deux motions n'étant pas le fruit du pouvoir constituant, elles n'ont aucune valeur

constitutionnelle, et ne bénéficient d'aucune protection accrue par rapport à une simple loi ordinaire, que les parlementaires peuvent amender comme bon leur semble (Woehrling, 2010 : 53).

Le Québec n'étant donc pas formellement reconnu dans sa spécificité dans les textes constitutionnels canadiens, il ne bénéficie pas non plus d'une forme d'asymétrie constitutionnelle qui soit spécifiquement en sa faveur (*cf.* Brouillet, 2005). Mais la *Loi constitutionnelle de 1867* contient tout de même quelques dispositions qui s'y rapprochent, et qui témoignent, à certains égards, d'une volonté de protéger les fondements institutionnels de deux communautés religieuses appelées à cohabiter au sein d'un même État souverain (*cf.* Brouillet, Gagnon et Laforest, 2016) : les catholiques, essentiellement francophones et concentrés dans la province de Québec, et les protestants, surtout anglophones et pour leur part répartis dans les autres provinces canadiennes. Entre autres, ce dualisme se matérialise à l'Article 93 (dualité religieuse), à l'Article 94 (système bi-juridique), ainsi qu'à l'Article 133 (dualité linguistique). Toutefois, ce dualisme a pour objet et pour effet de protéger les minorités linguistiques et religieuses partout au sein de la fédération canadienne, sans pour autant reconnaître en la matière la spécificité du Québec, ni lui attribuer une quelconque asymétrie dans ce traitement.

Ceci étant, il est important de reconnaître qu'au sein de l'édifice politico-constitutionnel canadien, il existe effectivement une forme d'asymétrie en faveur du Québec. Formellement protégé par l'Article 41 d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce traitement asymétrique est celui qui veille à la présence, sur le banc des neuf juges de la Cour suprême, de trois juges provenant du système juridique québécois, c'est-à-dire de tradition civiliste. Sans l'existence du Québec et du rôle qu'il a joué dans l'évolution du bi-juridisme au Canada, cette mesure n'aurait aucun sens. Ce qui en fait une certaine mesure d'asymétrie constitutionnelle en faveur du Québec.

Sur le plan de l'autonomie gouvernementale, soulignons dès lors que le Québec est également parvenu à assurer une protection considérable de son fait linguistique particulier au sein de la fédération canadienne. De manière entièrement autonome, le Parlement québécois a effectivement adopté en 1977 la *Charte de la langue française* (ou Loi 101), qui stipule à son article premier que « [l]e français est la langue officielle du Québec » ; qu'il est par conséquent la langue normale « de la législation et de la justice », « de l'administration », « des organismes parapublics », « du travail », « du commerce et des affaires », et « de l'enseignement » (Québec, 1977 : Chapitres III à VIII).

En plus d'être compétent dans une panoplie de domaines pour diriger l'être et le devenir de son dynamisme socioculturel (voir principalement l'Article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), le Québec, comme toutes les autres provinces, peut « exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation » (*Loi constitutionnelle de 1867,* Article 93). C'est ce qu'il va faire notamment avec la *Charte de la langue française*, qui formule à l'article 72 que « [l]'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre ». À cet égard, les exceptions concernent principalement les élèves dont les parents sont à la fois citoyens canadiens et qui ont eux-mêmes reçu un enseignement en anglais ; la Loi 101 permet néanmoins au gouvernement du Québec d'imposer l'enseignement en français aux autres catégories de citoyens, ce qui comprend les populations immigrantes qui s'installent dans la province du Québec (*cf.* Chevrier et Sanschagrin, 2017).

Par ailleurs, toujours en lien avec l'immigration, l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit une compétence concurrente entre les provinces (dont le Québec) et le gouvernement central sur cet enjeu. Toutefois, ce même article vient ensuite préciser l'état des rapports de force à l'œuvre, lorsqu'il y a conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale dans un domaine de compétence partagée : « toute loi d'une législature

d'une province […] n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada ». Autrement dit, le Québec a la capacité de légiférer pour contrôler et sélectionner en partie le flux de l'immigration qui s'installe sur son territoire, et pour développer son propre modèle d'intégration des nouveaux arrivants. Mais il doit absolument le faire à l'intérieur des balises législatives qui découlent de la loi fédérale.

De même, il faut préciser que le gouvernement central détient la compétence exclusive dans le domaine de la naturalisation des étrangers (*Loi constitutionnelle de 1867*, Article 91 (25)). Concrètement, le Québec et le gouvernement central parviennent à coordonner l'essentiel de leurs pratiques via des ententes intergouvernementales ; notamment, l'Entente Cullen-Couture (1978) puis l'Entente Gagnon-Tremblay-McDougall (1991). Bien qu'en pratique ces ententes soient particulièrement résistantes aux changements[116], les constitutionnalistes Henri Brun et Eugénie Brouillet (2002 : 66, 86) suggèrent que le Québec détient certes une prérogative importante sur cette question, tout en qualifiant de « précarité constitutionnelle absolue » les pouvoirs de la province en matière d'immigration et de sélection des immigrants.

Toujours en lien avec la marge de manœuvre dont dispose le Québec en ce qui a trait à sa capacité de s'autogouverner, on observe une autonomie fiscale plutôt développée. D'abord, l'Article 92 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* indique que les provinces, dont le Québec, ont compétence en matière de « taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objectifs provinciaux ». Qui plus est, force est de constater que l'évolution jurisprudentielle, qui interprète la portée de cet article relativement flou, a écarté les principales limites dont aurait pu souffrir ce

[116] Comme l'indique la juriste Julie Béchard, de la Division des affaires juridiques et sociales du gouvernement du Canada, l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration « prévoit un mécanisme de modification, mais non de résiliation » (2011 : 6). Le cas échéant, pour modifier l'entente, il est nécessaire que les deux parties consentent aux révisions annoncées.

pouvoir de taxation (Brun, Tremblay et Brouillet, 2014 : 483 et suiv.). En fait, comme le font remarquer Brun, Tremblay et Brouillet, les « lois fiscales fédérales et provinciales dans un même champ ne peuvent pratiquement pas être incompatibles » (2014 : 485 ; voir aussi Lachapelle, Bernier et Tremblay, 1999 : 29).

Sur le plan de l'autodétermination politique, le Québec bénéficie également d'ancrages institutionnels importants, bien que limités. Dans sa dimension interne, le Québec, en tant qu'État doté de compétences provinciales, possède un droit d'initiative formel pour proposer une révision de la Constitution canadienne. À son Article 46 (1), la *Loi constitutionnelle de 1982* indique effectivement que « [l]'initiative des procédures de modification […] appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative ». Mais le Québec ne détient pas pour autant un droit de veto formel, pour bloquer toute modification constitutionnelle qui aurait un impact sur sa capacité institutionnelle propre, malgré qu'il en ait exprimé la demande à plusieurs reprises (*cf.* Dunsmuir et O'Neil, 1992 ; McRoberts, 2019).

Néanmoins, étant donné que plusieurs matières requièrent l'unanimité des provinces et du Parlement central pour entrer en vigueur (*Loi constitutionnelle de 1982* : Article 41), et que d'autres portent sur des « arrangements spéciaux » qui concernent le Québec et qui nécessitent par conséquent son consentement (*Loi constitutionnelle de 1982* : Article 43), le Québec détient un *certain* de droit de veto *de facto* sur *certaines* matières, mais pas *de jure*. En effet, pour toutes les autres matières constitutionnelles, celles qui reposent sur la procédure normale codifiée à l'Article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'accord du Québec n'est absolument pas indispensable pour valider un amendement, bien qu'il puisse être un facilitateur considérable. En effet, selon cet article, le Parlement du Canada et sept législatures provinciales, représentant au moins 50% de la population totale du pays, sont nécessaires pour approuver une modification de la Constitution. À titre d'exemple, il est théoriquement possible de réviser le partage des compétences entre les ordres de gouvernement, sans que le

Québec ne consente à l'opération. C'est d'ailleurs ce que montre l'épisode de la réforme constitutionnelle de 1982, alors que le Québec a notamment vu ses pouvoirs sur les matières scolaires et linguistiques être modifiés, par l'article 23 de la Charte canadienne, et ce, sans son consentement.

Quant à sa dimension externe, le Québec jouit d'une situation relativement enviable sur le plan constitutionnel. L'histoire politique récente du Québec rappelle à grands traits que la province a la capacité d'organiser des référendums, notamment pour consulter sa population au sujet de son avenir politique, à l'intérieur (référendum sur l'Accord de Charlottetown) comme à l'extérieur de la fédération (référendums sur la souveraineté de 1980 et 1995). Le droit du Québec – ou de toutes autres provinces – de consulter sa population par référendum n'est pas contesté par la branche judiciaire au Canada.

La situation est considérablement plus complexe en ce qui a trait à son droit de faire sécession de la fédération canadienne. En fait, au lendemain du référendum de 1995, le gouvernement central a décidé de poser la question à la Cour suprême, lui demandant de trancher une fois pour toutes si le Québec a le pouvoir, en vertu du droit constitutionnel canadien mais aussi du droit international, de faire sécession du reste du Canada. Dans un jugement qui marque profondément l'histoire politique et constitutionnelle de la Fédération (Mathieu et Guénette, 2019), la Cour suprême affirme que « [l]e rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant confèrerait clairement légitimité aux revendications sécessionnistes, et imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec,* 1998 : par. 88). Bien que ce principe n'ait jamais été confronté à la réalité empirique, le Renvoi de la Cour suprême, qui ajoute ainsi un étage à l'édifice juridico-constitutionnel du Canada, suppose que le Québec a certes le droit de faire sécession,

mais à condition que quatre éléments soient respectés scrupuleusement : une question claire, une réponse claire, la tenue de négociations entre les partenaires – à la suite d'une victoire des forces sécessionnistes par voie référendaire – et, enfin, la modification en bonne et due forme de la Constitution du Canada.

* * *

Les dispositions contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1867* sont déterminantes pour apprécier la marge de manœuvre dont dispose le Québec pour développer les institutions clefs de sa culture sociétale. Cette loi fondamentale, qui donne au Canada son caractère fédéral, est la source juridique du partage des compétences entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. C'est la raison pour laquelle nous la qualifions de points tournants des plus significatifs. Néanmoins, comme nous le verrons, elle contient plusieurs éléments hyper-centralisateurs (*cf.* Woehrling, 2006), ce qui a encouragé d'ailleurs le politologue K.C. Wheare (1963) à qualifier le Canada de régime « quasi-fédéral ». Jusqu'à un certain point, elle ouvrait la voie à l'établissement d'un sentier institutionnel centralisateur, dont la valeur phare aurait été d'assurer l'unité de l'État souverain. N'eût été de l'impact qu'ont par la suite les décisions rendues par le Comité judiciaire du Conseil privé, le tribunal de dernière instance jusqu'en 1949, le devenir de la fédération canadienne aurait été tout autre (*cf.* Cairns, 1971 ; Brouillet, 2005).

Or, la *Loi constitutionnelle de 1867* va *structurer* les fondations d'un sentier institutionnel promouvant la cohabitation entre « deux majorités » : les francophones, majoritaires au Québec et minoritaires dans l'ensemble canadien, puis les anglophones, majoritaires au Canada et minoritaires dans la *Belle Province*. La réforme constitutionnelle de 1982 va toutefois contribuer à rétrécir le champ des possibles qu'offre ce sentier institutionnel pour la reconnaissance du Québec comme nation non-souveraine. Cette réforme participe à effacer, ou du moins à « minoriser » davantage,

la spécificité québécoise dans l'ordre politique et constitutionnel canadien. La *Loi constitutionnelle 1982* marque donc un point tournant, alors que le Canada hors Québec rejette résolument le principe de l'asymétrie entre les États fédérés, au nom de l'égalité des provinces et des individus, et que plusieurs élites politiques (notamment libérales) ambitionnent de (re)centraliser et d'uniformiser l'univers politique et juridique du pays. Mais, au final, comme le dépeint le Tableau 8 ci-dessous, la dynamique de 1982 n'a pas pu complètement effacer la logique de 1867, et le Québec jouit tout de même d'une capacité institutionnelle considérable au sein de la fédération canadienne, si on le compare aux autres nations non-souveraines que nous étudions.

Tableau 8. *Degré d'hospitalité du Canada à l'endroit du Québec*

Aires institutionnelles		Québec / Canada
Reconnaissance		Modéré
Autonomie gouvernementale		Plutôt fort
Autodétermination politique	→ Interne	Fort
	→ Externe	Plutôt fort

Sur le plan de la reconnaissance, il nous apparaît raisonnable d'indiquer que l'architecture politique et constitutionnelle du Canada contracte un déficit de reconnaissance certain à l'endroit du Québec, bien que sur le plan politique celle-ci ne soit pas complètement absente. En matière d'autonomie gouvernementale, l'ordre constitutionnel canadien est plutôt hospitalier à l'endroit du Québec, en ce sens que la province francophone bénéficie d'une autonomie considérable sur les plans de la protection de son fait linguistique et culturel spécifique, tout comme elle jouit d'une autonomie fiscale importante et d'une marge de manœuvre certaine face à l'enjeu de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants, en comparaison des autres cas à l'étude. De même, sur le plan de l'autodétermination politique, il est raisonnable

d'indiquer que l'architecture politique et constitutionnelle du Canada est plutôt hospitalière à l'endroit du Québec.

La trajectoire sociopolitique du Québec s'enracine toutefois dans une histoire plus profonde. Il est donc fondamental de bien situer la mutation constitutionnelle de 1867 dans le contexte large qui le précède, et qui le suit.

8.2. Le choc des Empires et le devenir des Francophones d'Amérique

La fin du XVe et le début du XVIe siècles sont caractérisés par la période des « Grandes découvertes ». Les différentes puissances européennes entreprennent alors de parcourir et de découvrir, par la voie maritime, les lointains territoires « inexplorés ». C'est ainsi que Christophe Colomb « découvre » le Nouveau Monde en 1492, en accostant sur les côtes américaines. En 1534, mandaté par le roi de France, François Ier, Jacques Cartier s'aventure en Amérique du Nord par l'embouchure qu'offre le fleuve Saint-Laurent, pour y chercher, sans succès, la route maritime vers les Indes. Il y retourne ensuite en 1534-1535, puis à nouveau en 1541-1542. De là va naître, avec l'explorateur Samuel de Champlain, le dessein d'une colonisation française du Nouveau Monde, qui allait devenir la Nouvelle-France (*cf.* Turgeon, 2019).

L'identité politique de la colonie de la Nouvelle-France va progressivement se dessiner avec la fondation en 1608, par Samuel de Champlain, de la ville de Québec, qui devient un poste permanent pour le commerce de la fourrure. Comme le montre en détail l'historien David Hackett Fisher (2011), Champlain est fasciné par les peuples autochtones. Il va ainsi parvenir à tisser des relations et des alliances avec certaines populations autochtones, notamment les Hurons. Le commerce de la traite des fourrures se consolide ensuite sous l'influence du Cardinal Richelieu, alors que la fameuse Compagnie des Cent-Associés est fondée en 1627 (Bédard, 2015 : 36).

Quelques années plus tard, en 1635, les Jésuites vont quant à eux fonder un premier collège, poursuivant leur mission d'évangélisation du Nouveau Monde.

C'est en 1663 que la couronne française prend la décision de dissoudre la Compagnie des Cent-Associés, et plutôt d'établir en Amérique du Nord une nouvelle colonie royale, la Nouvelle-France (Lacoursière, 2002 : 25). Celle-ci est alors appelée à être gouvernée à l'image d'une province de France, comprenant un gouverneur, représentant le roi, ainsi qu'un intendant et un conseil souverain (Bouchard, 2000 : 85 ; Linteau, 2010 : 19). Le clergé catholique est également une force majeure du paysage sociopolitique (Falardeau, 2013 : 49 et suiv.). Concrètement, et pour les décennies à venir, il permet une forme « d'encadrement institutionnel » de la société (Dumont, 1993 ; Langlois, 2018 : 26).

À ce moment, la colonie française compte une population d'environ 2500 habitants, composée pour l'essentiel de colons masculins. En comparaison, les colonies britanniques en Amérique comprennent plus de 80 000 habitants. Afin de redresser la situation, le jeune souverain français, le roi Louis XIV, développe une politique de peuplement. Entre 1663 et 1673, 15 à 130 « Filles du Roy » débarquent annuellement en Nouvelle-France pour prendre mari et peupler la colonie (Pinsonneault, 2016). En 1683, donc dix ans plus tard, la population a pratiquement triplé, atteignant près de 15 000 habitants. Si le commerce des fourrures va demeurer l'activité économique principale de la Nouvelle-France, les colons s'investissent néanmoins de plus en plus dans l'agriculture.

Entre 1663 et 1763, l'Amérique du Nord est le théâtre d'un véritable choc entre les empires français et britanniques (*cf.* Chevrier, 2019 : 329 et suiv.), où éclatent périodiquement plusieurs guerres coloniales, qui font échos aux conflits européens entre grandes puissances. La plus significative d'entre elles, pour notre propos, est sans conteste celle que les Québécois se remémorent encore aujourd'hui comme « la guerre

de la Conquête » (1756-1763). Qui plus est, la bataille la plus célèbre de cette guerre, et celle par laquelle on résume souvent cet épisode, est la Bataille des Plaines d'Abraham. Se déroulant aux portes de la ville de Québec, à l'aube du 13 septembre 1759, la Bataille ne dure qu'une vingtaine de minutes seulement, et coûte la vie aux deux commandants en chef des armées françaises et anglaises, respectivement Louis-Joseph de Montcalm et James Wolfe. Ayant surpris les troupes françaises, les forces anglaises remportent facilement l'affrontement, ce qui annonce le début de la fin du règne français en Amérique du Nord. Bien que les Français remportent ensuite la Bataille de Sainte-Foy, le 28 avril 1760, la capitulation de Montréal le 8 septembre de la même année marque un point de non-retour.

8.2.1. Conquête, assimilation et cohabitation

Conquise en 1760, il faut néanmoins attendre 1763 pour que la « cession » définitive de la Nouvelle-France à l'Empire britannique soit officialisée par le Traité de Paris, ce qui marque également la fin, en Europe, de la guerre de Sept Ans (1756-1763). Comme le souligne l'historien Denis Vaugeois (2012), seuls quatre des 27 articles du Traité concernent alors spécifiquement le devenir du Canada. Le Traité crée néanmoins officiellement la « Province de Québec », qui ne représente plus qu'une fraction du territoire jadis occupé par la Nouvelle-France. Encore aujourd'hui, l'épisode de la Conquête continue d'alimenter au Québec le « mythe d'un parcours brisé, freiné, amoché ou estropié, en tout cas dérangé ou contrarié » (Létourneau, 2014 : 52 ; voir aussi Zubrzycki, 2016 : 39). En changeant de « maître », les Canadiens – les francophones en Amérique du Nord ont commencé à s'appeler ainsi vers la moitié du XVIIe siècle (Carpin, 1995) – sont alors confrontés à une organisation politique et juridique tout autre.

Formalisant la transition d'un gouvernement militaire à une autorité politique civile, le Traité de Paris concentre l'essentiel du pouvoir, dans la Province de Québec, entre les

mains d'un Gouverneur, représentant la couronne, appuyé par un conseil exécutif, nommé par celui-là. Cependant, c'est ultimement le pouvoir impérial, à Londres, notamment le Secrétaire d'État aux Colonies, qui assure la gouverne de cette nouvelle colonie. Représentatif des normes en place encadrant les « guerres justes » entre grandes puissances, le Traité de Paris dispose également que les sujets français présents sur ce territoire ont dix-huit mois pour vendre leurs propriétés et pour retourner en France, s'ils le souhaitent (Stevenson, 2006 : 35). La vaste majorité des élites – les officiers, les marchands, les seigneurs, etc. –, à l'exception du clergé catholique, retourne ainsi sur le Vieux Continent (Bouchard, 2000 : 92).

Dans ce contexte où, comme nous l'avons vu avec la trajectoire de l'Irlande du Nord, les élites britanniques entretiennent alors un profond dédain envers le catholicisme, le régime britannique entreprend une politique d'assimilation de ses nouveaux sujets francophones et catholiques. Le responsable de la mise en application de cette politique est le premier Gouverneur anglais de la Province de Québec, James Murray. Le droit civil hérité de la Coutume de Paris se voit remplacer par la *Common Law* britannique, le régime seigneurial de division de terres est concurrencé par le régime cantonal et, surtout, toute personne souhaitant obtenir une charge publique doit dorénavant abjurer sa foi catholique et embrasser l'anglicanisme ; ce qu'on nomme le « serment du Test » (Wallot, 2001 : 2 ; Linteau, 2010 : 36). Ainsi, les Canadiens sont pour l'essentiel écartés de toutes les fonctions sociales et politiques prisées : fonctionnaire, greffier, avocat, capitaine, lieutenant, sergent, etc. Les réseaux commerciaux sont désormais contrôlés par les marchands britanniques, surtout d'origine écossaise. Enfin, on ne reconnaît pas la valeur des contrats signés en français, et il est ordonné que toutes les affaires judiciaires soient conduites en anglais exclusivement.

Toutefois, la politique d'assimilation est un retentissant échec. Ce que James Murray reconnaît le premier (*cf.* Wallot, 2001 : 2). Et pour cause : en 1766, les sujets d'origine britannique, dans la Province de Québec, ne représentent toujours qu'un maigre 1% de

la population (Stevenson, 2006 : 42). Les rapports de force, au moins sur le plan démographique, leur sont donc largement défavorables. Devant la montée de la grogne populaire dans les Treize colonies américaines face aux nouvelles taxes perçues pour financer la dernière guerre, Murray va ainsi « adoucir » en pratique les effets de la politique d'assimilation, espérant que les francophones puissent agir à titre de rempart contre le vent révolutionnaire qui souffle au sud de la Province de Québec. Entre autres, Murray va permettre l'usage des lois et des coutumes françaises devant les tribunaux (Neatby, 1972 ; Cooke, 2015). Ce qui va par la suite lui valoir des remontrances sérieuses de la part des marchands anglophones installés dans la ville de Montréal, les *Montrealers*, qui l'accusent notamment de ne pas respecter les clauses de la Proclamation royale et ainsi de ne pas honorer les valeurs de l'anglicanisme (Bédard, 2015 : 105). En 1766, Murray est rappelé pour de bon à Londres. Il y est remplacé par Guy Carleton qui, « d'abord sympathique à la cause des marchands, […] prend vite conscience que les Canadiens constituent l'immense majorité de la population » (Wallot, 2001 : 4).

L'échec de la politique d'assimilation, puis l'acceptation de cette réalité par le gouverneur James Murray ainsi que par son successeur, Guy Carleton, inspirent l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau cadre constitutionnel, d'un nouveau sentier institutionnel beaucoup plus tolérant à l'endroit des francophones : l'Acte de Québec de 1774. Ce moment représente, selon nous, la conjoncture critique du sentier institutionnel à l'étude. Néanmoins, il ne faudrait pas pour autant suggérer qu'il s'agissait là d'un pur « geste de générosité » de la part des autorités britanniques (Young, 2001 ; Bariteau, 2001).

Pour bien comprendre « l'urgence » relative de cette mutation institutionnelle, il n'est pas inconséquent de rappeler que le Congrès de Philadelphie va effectivement lancer des invitations à deux reprises (en 1774 et en 1775) aux Canadiens pour qu'ils s'engagent dans la Révolution américaine (Bouchard, 2000 : 95 ; Bariteau, 2001 : 9).

Pour l'essentiel, les révolutionnaires américains dressent un portrait critique et négatif de la tutelle britannique tout en chantant les vertus du républicanisme, qui permettrait aux Canadiens de bénéficier également d'une réelle liberté collective. En voici un extrait :

> […] Vos juges et votre (soi-disant) Conseil Législatif dépendent de votre Gouverneur, et lui-même dépend des serviteurs de la Couronne, en Angleterre. Le moindre signe du Ministre fait agir ces puissances législative, exécutrice et celle de juger. Vos privilèges et vos immunités n'existent qu'autant que dure sa faveur et son courroux fait évanouir leur forme chancelante. […] Que le Tout-Puissant daigne vous porter d'inclination à approuver nos démarches justes et nécessaires, et à vous joindre à nous […] (extrait cité dans Ferretti et Miron, 1992 : 39-40).

Mais cet appel va rester lettre morte, et les Canadiens adoptent progressivement les institutions britanniques. Ainsi, ce nouvel étage à l'édifice constitutionnel, qui va devenir celui du Canada, a pour effet de rétablir formellement les lois civiles françaises, tout en reconnaissant la religion catholique ; ce qui permet aux francophones d'accéder aux fonctions publiques de la colonie et de pratiquer librement leur culte (Bouchard, 2000 : 94 ; Young, 2001 ; Gagnon et Turgeon, 2003). Tel que le précise l'Article V de l'Acte de Québec de 1774 : « [l]es habitants de Québec peuvent professer la Religion Romaine » et « le Clergé de la dite Église peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés ».

Il élargit également considérablement le territoire du Québec (Préambule, Acte de Québec de 1774). Bien que l'Acte de Québec demeure silencieux sur la question linguistique, l'acception de la permanence du droit civil d'inspiration française et de la religion catholique participe à consolider l'implantation des principaux foyers de la langue française (Wallot, 2001 : 5 ; Stevenson, 2006 : 54). Sur le plan social, cela va également conduire le clergé catholique à soutenir le pouvoir britannique.

Sur le plan institutionnel, toutefois, cette mutation constitutionnelle n'apporte pas de changements significatifs. En effet, alors que la plupart des colonies britanniques sont dotées d'Assemblées législatives, plus ou moins autonomes, Londres refuse d'accorder une telle institution à la Province de Québec, car elle serait nécessairement dominée par un contingent francophone et papiste. Plutôt, on consent à constituer un Conseil législatif, dont les membres sont sélectionnés par les autorités coloniales de Sa Majesté (Article XII, Acte de Québec de 1774) : « on y nomme quelques Canadiens, mais en s'assurant qu'ils restent minoritaires. En outre, le gouverneur conserve des pouvoirs considérables » (Linteau, 2010 : 36 ; voir aussi Wallot, 2001 : 6).

Par conséquent, en vue de ces nouvelles dispositions constitutionnelles, il apparaît avisé d'interpréter l'Acte de Québec comme venant rejeter formellement la politique assimilatrice de la Proclamation royale de 1763. Nous partageons ainsi l'avis de la constitutionnaliste Eugénie Brouillet, selon qui l'Acte de Québec « constitue le premier jalon juridique de l'enracinement profond de la nation québécoise dans une culture distincte » (Brouillet, 2005 : 111). En fait, comme le suggèrent Alain-G. Gagnon et Luc Turgeon (2001 : 11), il consiste en une « reconnaissance évidente » du « caractère distinct » de la Province de Québec au sein de l'Empire.

Ainsi, cet épisode représente, selon nous, la conjoncture critique à partir de laquelle s'ouvre un nouveau sentier institutionnel, en fonction duquel l'ordre constitutionnel du Canada va continuellement osciller, entre le pôle d'acceptation d'une nation non-souveraine en son sein, et celui de l'assimilation de celle-ci à son projet politique moderne. Les multiples mutations constitutionnelles qui vont se succéder au fil des décennies participent parfois à renforcer le premier pôle – la reconnaissance et l'habilitation politique du Québec –, mais elles contribuent aussi par moments à rétrécir l'horizon des possibles qu'offre ce sentier institutionnel ; en renforçant un pôle politique (puis identitaire) centralisateur.

Par ailleurs, à peu près au même moment où l'Acte de Québec est mis en œuvre, se déroule la révolution américaine. Au lendemain de la Déclaration d'indépendance des Treize colonies, en 1776, le pouvoir impérial offre la possibilité aux sujets britanniques qui demeurent fidèles à la Couronne de migrer vers le Nord, dans ses autres colonies. C'est ainsi que quelques milliers de sujets britanniques vont s'installer près de Montréal. Au tournant du XIXe siècle, ils représentent environ 30 000 individus, sur une population d'environ 200 000 habitants (Stevenson, 2006 : 72).

Cette nouvelle donne sociodémographique bouscule considérablement l'équilibre des rapports de force dans la Province de Québec. De ce nouveau contingent de sujets d'origine britannique – anglophones et anglicans – émergent deux principales revendications politiques. Ces derniers (1) refusent catégoriquement d'être soumis au régime de droit civil d'inspiration française, et (2) militent ardemment pour l'établissement d'une Assemblée législative, à l'image de ce qu'ils ont connu dans les colonies américaines prérévolutionnaires. Le régime britannique réagit à ces doléances en apportant une autre mutation constitutionnelle d'importance : l'Acte constitutionnel de 1791.

Sans aucun doute, l'Acte constitutionnel contribue à consolider les fondations du sentier institutionnel, établies à l'occasion de l'Acte de Québec de 1774 : à cet effet, il consiste en un point tournant positif. Si ce sont les forces politiques anglophones qui en précipitent l'avènement, ce nouveau cadre constitutionnel offre tout de même une véritable arène politique pour que se constitue le devenir d'un *demos* québécois (mais d'abord canadien, puis canadien-français). Non seulement la mutation de 1791 participe à renforcer les acquis de l'Acte de Québec, en ce qui concerne la langue (Articles XXIV et XXIV, Acte constitutionnel de 1791), la religion (Article XXXV, Acte constitutionnel de 1791) et le droit civil (Article II, Acte constitutionnel de 1791), mais il donne aussi naissance à une *dualité* canadienne, en distinguant le Haut-Canada (une partie de l'Ontario actuel) et le Bas-Canada (le sud du territoire du Québec

contemporain) (Article II, Acte constitutionnel de 1791). Cette entreprise a pour effet « de permettre à chacun des groupes culturels de bénéficier d'une assemblée législative élective au sein de laquelle ils s'assureront respectivement d'une suprématie marquée, et soustraire ainsi les anglophones à l'application du droit civil français » (Brouillet, 2005 : 112). En effet, tant le Haut- que le Bas-Canada obtiennent des institutions parlementaires bicamérales, qui comprennent une assemblée législative élective, d'une part, et un conseil législatif dont les membres sont nommés, de l'autre. Assisté par un conseil exécutif dont les membres sont également nommés, le représentant de la couronne – un gouverneur dans le Bas-Canada et un lieutenant-gouverneur dans le Haut-Canada – « dispose d'un droit de veto sur les lois adoptées par les deux Chambres et dirige l'administration » (Linteau, 2010 : 38). Ainsi, l'Assemblée législative, tant désirée par les loyalistes qui ont immigré au lendemain de la Révolution américaine, n'est assurément pas aussi développée qu'ils l'auraient souhaité. Mais l'Acte constitutionnel répond tout même en bonne partie à leurs demandes. Il s'agit également de la naissance d'une démocratie parlementaire (bien que très limitée dans sa portée) en Amérique du Nord britannique.

À cet égard, les députés de l'Assemblée législative du Bas-Canada conviennent que les parlementaires peuvent s'exprimer librement dans la langue de leur choix, que les motions et les lois doivent être présentées dans les deux langues avant d'être débattues, que le journal des débats soit bilingue, et, enfin, que les projets de loi qui sont relatifs au droit criminel soient présentés en anglais d'abord, puis traduit en français ; la logique inverse prévaut pour les projets de loi qui concernent le droit civil (Brouillet, 2005 : 113). Néanmoins, sur le plan formel, le régime britannique ne reconnaît comme officielle que la version anglaise de ces textes.

Le régime politique qui découle de l'Acte constitutionnel de 1791 est l'occasion pour les Canadiens de véritablement prendre conscience qu'ils forment un corps politique distinct, mû par des intérêts spécifiques. C'est d'ailleurs ce qu'observe avec

étonnement Alexis de Tocqueville, dans les années 1830, lors d'un bref passage au Bas-Canada (*cf.* Langlois, 2018 : 30). Dans son récit de voyage, il écrit : « Les Anglais et les Français se fondent si peu que les seconds gardent exclusivement le nom de Canadiens, les autres continuant à s'appeler Anglais » (Tocqueville, 2003 : 163). C'est aussi à ce moment qu'une nouvelle élite canadienne commence à dessiner les contours d'un projet politique collectif.

Représentant la majorité de la députation de l'Assemblée législative du Bas-Canada, les francophones doivent tout de même négocier et délibérer avec un contingent anglo-protestant, certes moins nombreux, mais riche, conservateur et très influent auprès du gouverneur, qui s'oppose au Parti canadien[117], défendant les intérêts de la majorité francophone. À l'inverse des francophones, ils parviennent également à intégrer les rangs du Conseil législatif. Ces derniers représentent alors les intérêts dits « marchands », largement animés par une idéologie libérale et capitaliste, qui sont contraires aux intérêts des élites canadiennes. Ceux-là promeuvent plutôt une « tradition à préserver », souvent « exprimée par les orateurs canadiens au moyen d'une trilogie : 'nos lois, notre langue, notre religion', trois éléments présentés comme indissociables » (Balthazar, 2013 : 63). De même, malgré la nature somme toute mineure qu'exerce l'Assemblée législative sur le cours de la vie politique de la colonie – elle a tout de même la capacité d'approuver certaines dépenses publiques –, son enceinte permet l'expression de forces politiques organisées, notamment le Parti canadien, rebaptisé le Parti patriote en 1826 pour ne pas exclure les sympathisants qui ne sont pas francophones ni catholiques (*cf.* Zubrzycki, 2016 : 39).

La vie politique interne des deux Canadas va être bousculée au début du XIXe siècle par une nouvelle guerre. Alors qu'en Europe les forces napoléoniennes s'opposent à

[117] Premier parti politique dans l'histoire canadienne, le Parti canadien est une organisation politique fondée au début du XIXe siècle et qui rassemble des députés canadiens-français élus à l'Assemblée législative du Bas-Canada (voir Dagenais, 2016).

l'Angleterre, en 1812, le Président américain James Madison déclare à son tour la guerre à la Grande-Bretagne, prétextant du conflit outre-mer pour attaquer lorsque l'ennemi est dispersé et affaibli. Cette guerre dure de juin 1812 à février 1815. Dans les faits, « [p]eu de ressources peuvent être allouées pour la guerre au Canada, car la métropole est aux prises avec Napoléon et c'est le théâtre européen que l'on privilégie naturellement » (Legault, 2017 : 22). Bien que l'essentiel du conflit oppose les troupes de Madison à celles des Britanniques dans le Haut-Canada, une bataille célèbre va se dérouler en 1813 dans le Bas-Canada, menée par le lieutenant-colonel Charles de Salaberry. Beaucoup moins nombreux, les soldats de Salaberry, les Voltigeurs, vont défaire les troupes américaines à la Bataille de Châteauguay. Ce qui va valoir des honneurs aux Canadiens (francophones), et va aussi contribuer à tisser de nouveaux liens symboliques entre l'Empire britannique et ses sujets francophones (Marsh et Berton, 2018).

C'est dans ce contexte que le Parti canadien occupe un espace politique de plus en plus important au sein de la colonie, reflétant l'ascension d'une nouvelle élite canadienne résolument politique et laïque, distincte du clergé catholique – qui est pour sa part plutôt fidèle à la couronne britannique, en raison de la reconnaissance qu'elle lui octroie depuis l'Acte de Québec, et qu'elle a réitérée après la Guerre de 1812-1815. L'acteur politique canadien le plus célèbre de cette période est assurément le député Louis-Joseph Papineau, élu en 1809, et consacré Orateur (c'est-à-dire Président) de l'Assemblée législative, et donc du Parti canadien, en 1815. À ce moment, le Parti canadien constitue certes une force réformiste, mais qui demeure fondamentalement loyaliste à sa manière (Harvey, 2015 : 157).

À compter de la fin des années 1820, Papineau est le leader incontesté de sa formation politique, et plus largement des Canadiens (Stevenson, 2006 : 74). Et pour cause, il livre un vibrant plaidoyer pour lutter contre les propositions pour l'unification des deux Canadas, qui gagnent alors en importance chez les élites politiques du Haut-Canada et

des Marchands anglais du Bas-Canada (Kennedy, 2013 : 43). Ce faisant, Papineau et le Parti patriote deviennent les principaux porte-paroles des Canadiens, détrônant ainsi le clergé catholique (Linteau, 2010 : 46-47). En bref, le « Parti patriote (1826-1837) contest[e] le pouvoir de l'oligarchie de marchands et d'administrateurs liés au régime colonial et revendiqu[e] des réformes importantes des institutions politiques imposées sur le territoire » (Harvey, 2015 : 158). C'est un constat que va notamment partager Alexis de Tocqueville, après s'être adonné à la lecture du journal *Le Canadien* :

> J'ai lu avec soin plusieurs numéros : ils [les Canadiens] font une opposition violente au gouvernement et même à tout ce qui est anglais. *Le Canadien* a pour épigraphe : *notre Religion, notre langue, nos lois*. Il est difficile d'être plus franc. Le contenu répond au titre. Tout ce qui peut enflammer les grandes et les petites passions populaires contre les Anglais est relevé avec soin dans ce journal […] (Tocqueville, 2003 : 162-163).

Bien que Tocqueville n'ait pas rencontré Louis-Joseph Papineau durant son voyage, c'est ce dernier qui incarne le mieux le visage de ce mécontentement populaire. Professant publiquement sa foi républicaine en 1831, Papineau semble alors avoir pleinement digéré et intériorisé les idéaux présentés dans la Lettre de 1774 du Congrès de Philadelphie à l'endroit des Canadiens. À partir de ce moment, le Parti patriote envisage « la création d'un Conseil électif qui assumerait son rôle de contrepoids à l'assemblée et représenterait les intérêts du pays plutôt que ceux du gouverneur et de son entourage » (Harvey, 2009 : 65). L'idée est donc de limiter la marge de manœuvre du gouverneur.

Mais ce n'est pas tout : « Pour la première fois, l'Assemblée réclam[e] que le gouvernement métropolitain donne au peuple du Bas-Canada le droit de choisir lui-même ses institutions » (Harvey, 2009 : 65). D'ailleurs, ces idées circulent de plus en plus dans les imprimés canadiens, en particulier dans les pages du journal *La Minerve*

(*cf*. Lamonde, 2019). Toutefois, cette nouvelle élite canadienne ne parvient pas pour autant à ébranler le système politique en place.

C'est alors que Papineau et son parti élaborent en 1834 un ensemble de griefs, communément appelés les « 92 résolutions », en fonction desquels les Canadiens revendiquent auprès de Londres l'établissement d'un Conseil législatif dont les membres seraient élus plutôt que nommés, et requièrent que le pouvoir exécutif soit imputable devant les députés de la Chambre basse (Brouillet, 2005 : 114). Ce programme politique bénéficie d'un appui populaire majeur : à l'issue des élections législatives de 1834, le Parti patriote parvient à faire élire 77 députés (sur un total de 88), intégrant par ailleurs à son contingent politique 10 des 14 députés d'origine britannique (Harvey, 2009 : 68). Les autorités britanniques vont toutefois rejeter en bloc la totalité des 92 résolutions (*cf*. Bernard, 1983). En fait, les autorités britanniques répondent à ces revendications en nommant un nouveau gouverneur, Lord Gosford, n'ayant aucunement l'intention de changer les fondements de l'architecture politique et constitutionnelle. Par conséquent, les députés du Bas-Canada font tout en leur pouvoir pour paralyser l'appareil gouvernemental, en refusant notamment d'adopter les budgets. « Devant cette impasse, le gouvernement impérial adopt[e], au printemps de 1837, les Résolutions Russell qui [enlèvent] à l'Assemblée son droit de regard sur les comptes publics » (Harvey, 2015 : 161)[118]. Ce qui va provoquer l'émergence d'un autre épisode extrêmement important dans l'imaginaire collectif des Québécois : la Rébellion des Patriotes de 1837-1838, suivi par l'établissement du régime d'Union en 1840.

[118] Du nom du Secrétaire de l'intérieur britannique de l'époque, Lord John Russell, les Résolutions Russell font référence à un document produit par celui-ci, qui représente la position officielle de la Grande-Bretagne, dans lequel on rejette en bloc toutes les revendications mises de l'avant par les Patriotes.

8.2.2. Les Rébellions et le régime d'Union

À Saint-Ours le 7 mai 1837, deux mois exactement après l'adoption des Résolutions Russell, les élites du *mouvement* patriote – les dynamiques à l'œuvre dépassent maintenant les seules institutions formelles dans lesquelles s'inscrit le Parti patriote – ripostent en adoptant leurs « Douze résolutions » (voir Bernard, 1983). Ils vont ensuite les publier dans les pages du journal *La Minerve*. Lors de l'assemblée populaire qui mène à l'adoption desdites résolutions, les Patriotes versent abondamment dans la grammaire du républicanisme, et érigent la figure de Louis-Joseph Papineau en véritable « chef politique », qu'ils qualifient de « régénérateur d'un peuple », tout en le comparant à l'Irlandais et républicain Daniel O'Connell (voir extrait dans Ferretti et Miron, 1992 : 44-48). La semaine suivante, à l'occasion d'un discours prononcé devant l'Assemblée de Saint-Laurent, le leader des Patriotes tente tout de même de calmer les ardeurs de la foule, déconseillant la lutte armée pour arriver à leurs fins (voir extrait dans Ferretti et Miron, 1992 : 49-51).

Ainsi, l'été 1837 est caractérisé par la tenue de plusieurs rassemblements populaires, donnant corps à un ensemble d'idées politiques, où les Canadiens protestent de plus en plus ardemment contre les Résolutions Russell. C'est alors que l'organisation des Fils de la liberté, en écho au mouvement révolutionnaire américain *Sons of Liberty*, se met en place. Il s'agit d'une sorte de milice patriote paramilitaire, regroupée en plusieurs cellules de tailles variables dans le Bas-Canada. À la fin de l'été, Papineau ne limite guère plus ses options à la seule lutte pacifiste. Comme lui et ses acolytes l'indiquent dans l'*Adresse des Fils de la liberté de Montréal aux jeunes gens des colonies de l'Amérique du Nord*, document qui est rendu public le 4 octobre 1837,

> […] nous nous engageons solennellement envers notre patrie maltraitée, et envers chacun d'entre nous, à dévouer toute notre énergie, à nous tenir prêts à agir, suivant que les circonstances le requerront, afin de procurer à cette province un système de gouvernement réformé, basé sur le principe d'élection ; un gouvernement exécutif

> responsable ; le contrôle par la branche représentative de la législature sur tous les revenus publics de quelque source qu'ils proviennent ; le rappel de toutes les lois et chartes passées par une autorité étrangère, et qui pourraient empiéter sur les droits du peuple et de ses représentants […]. Confiants dans la providence et fort de notre droit, nous invitons par les présentes tous les jeunes gens de ces provinces à se former en association dans leurs localités respectives afin d'obtenir un gouvernement juste, peu dispendieux et responsable, et assumer la sécurité, la défense et l'extension de nos libertés communes (extrait cité dans Ferretti et Miron, 1992 : 57-58).

Cet épisode est hautement significatif, car il précise clairement les idéaux et les structures politiques que les Patriotes cherchent à obtenir pour leur peuple. Mais il conduit aussi à une escalade des tensions vis-à-vis du pouvoir britannique. Peu de temps après, le gouverneur Gosford fait circuler des mandats d'arrestations à l'encontre des principaux leaders des Patriotes, dont Papineau. Cela va littéralement mettre le feu aux poudres et propulser l'avènement de la révolte des Patriotes. Ainsi, s'engage une lutte armée à l'automne 1837, avec quelques victoires pour les Patriotes ; la plus célèbre étant la Bataille de Saint-Denis, le 23 novembre 1837. Mais ils sont nettement moins bien préparés que ne le sont les troupes britanniques : « À Saint-Charles, le 25 novembre [suivant], les forces patriotes s'effondr[ent] devant les troupes gouvernementales » (Harvey, 2015 : 162). Puis, se dissipe le dernier espoir des Patriotes, lorsque le 4 janvier 1838, le Président des États-Unis, Martin Van Buren, annonce que son pays va demeurer neutre devant ce conflit. C'est vraisemblablement à ce moment que Papineau fait le constat de l'échec des Rébellions.

Qu'à cela ne tienne, certains des éléments les plus radicaux du mouvement, porté notamment par Robert Nelson, refusent de lâcher prise. Réfugiés aux États-Unis depuis les défaites de l'automne 1837, Nelson et une petite armée de fidèles vont retourner au Bas-Canada, le 28 février 1838. C'est alors que Nelson s'empresse de prononcer la Déclaration d'indépendance du Bas-Canada, avant de s'autoproclamer Président du

gouvernement provisoire (voir extraits dans Ferretti et Miron, 1992 : 59-61). Toutefois, les « rebelles » vont regagner les États-Unis dès le 1er mars 1838, où des soldats américains confisquèrent leurs armes et emprisonnèrent quelques-uns de leurs membres. Bref, la rébellion a définitivement échoué. Au Bas-Canada, une cinquantaine de patriotes sont condamnés à l'exil en Australie, alors que douze autres sont exécutés entre les mois de décembre 1838 et février 1839 à la prison du Pied-du-courant, à Montréal (Harvey, 2015 : 163). Ces derniers, et en particulier le Chevalier de Lorimier, vont devenir de véritables martyrs pour le nationalisme canadien-français qui va suivre, de même que pour le nationalisme moderne québécois.

Dans ce contexte, les autorités britanniques commandent à Lord Durham de mener une enquête afin de déterminer les causes de ce soulèvement populaire. Le Rapport qu'il produit – le *Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique* – est parvenu à pénétrer les imaginaires des Canadiens – qui sont sur le point de se renommer « Canadiens français » –, jusqu'à se frayer un chemin dans la mémoire collective vive des Québécois (*cf*. Létourneau, 2014). Dans celui-ci, Durham parle des Canadiens, francophones et catholiques, comme d'un « peuple sans histoire et sans littérature »[119]. Il s'agit d'ailleurs de l'élément ultime qui va convaincre une fois pour toutes François-Xavier Garneau de s'atteler à la tâche d'écrire l'*Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'à nos jours*, le premier ouvrage de la sorte, dont le Tome I est publié en 1845 (*cf*. Groulx, 2018).

Nommé gouverneur général de l'Amérique du Nord britannique, Durham arrive au Bas-Canada en mai 1838. Il dépose son Rapport en 1839, à Londres, tout juste après avoir démissionné de ses nouvelles fonctions en raison d'un différend avec le

[119] Contemporain de Lord Durham, et ayant séjourné au Bas-Canada quelques années plus tôt, Alexis de Tocqueville en arrive pourtant à une conclusion toute autre. Tel qu'il l'écrit dans une lettre datant du 3 janvier 1838 : « Les Canadiens forment un peuple à part en Amérique, peuple qui a une nationalité distincte et vivace, peuple neuf et sain […] qui a sa langue, sa religion, ses lois, ses mœurs, qui est plus aggloméré qu'aucune autre population du Nouveau Monde […] » (2003 : 259).

gouvernement anglais, puis de mourir subitement l'année suivante (Mills, 2017). À la lecture de son Rapport, il apparaît qu'à ses yeux, deux causes principales expliquent le conflit qui a fait rage dans le Bas-Canada : (1) l'inadéquation politique entre une Assemblée législative élue et un Conseil législatif non-élu, qui n'est pas imputable devant les représentants de la Chambre basse – ce qui est absolument contraire au modèle de la démocratie parlementaire britannique, même selon les normes de l'époque – ; et (2) la présence d'un conflit entre « deux races », c'est-à-dire deux collectivités nationales, au sein d'un même espace politique. Par rapport à la seconde cause, voici les mots exacts de Durham :

> Je m'attendais à trouver un conflit entre un gouvernement et un peuple ; je trouvai deux nations en guerre au sein d'un même État : je trouvai une lutte, non de principes, mais de races. Je m'en aperçus : il serait vain de vouloir améliorer les lois et les institutions avant que d'avoir réussi à exterminer la haine mortelle qui maintenant divise les habitants du Bas-Canada en deux groupes hostiles : Français et Anglais (Durham, 1839).

La solution envisagée par Lord Durham est alors tout à fait conséquente avec ces deux prémisses et découle aussi de la logique impérialiste du constitutionnalisme libéral de l'époque. Il préconise, et recommande aux autorités britanniques de veiller à l'assimilation des Canadiens à la « race anglaise ». Pour ce faire, il suggère l'union du Haut- et du Bas-Canada dans une seule entité politique. Qui plus est, pour rétablir la bonne santé des institutions parlementaires à l'image de ce qui prévaut en Angleterre, il encourage la couronne à accorder la responsabilité ministérielle à cette nouvelle entité, le Canada-uni.

Il faut se garder, toutefois, d'interpréter le Rapport Durham comme une attaque originale à la légitimité d'exister des francophones *per se*. La logique qui anime sa pensée apparaît purement pragmatique :

> La langue, les lois et le caractère du continent nord-américain sont anglais. Toute autre race que la race anglaise (j'applique cela à tous ceux qui parlent anglais) y apparaît dans un état d'infériorité. C'est pour les tirer de cette infériorité que je veux donner aux Canadiens notre caractère anglais (Durham, 1839).

Par ailleurs, il s'agit d'une logique somme toute courante à l'époque. Le célèbre philosophe politique libéral John Stuart Mill, qui avait par ailleurs applaudi le rapport Durham, entretient effectivement une réflexion très similaire lorsqu'il réfléchit au futur des communautés bretonnes et basques en France[120].

Sans l'appliquer dans son intégralité, les autorités britanniques tiennent compte des conclusions du Rapport de Lord Durham, et agissent en conséquence. Bien qu'il ne soit promulgué à Toronto et à Montréal qu'en date du 10 février 1841, le Parlement de Westminster adopte dès juillet 1840 l'Acte d'union, donnant naissance au Canada-Uni (Monet, 2015). Ce faisant, on observe une fusion du Haut- et du Bas-Canada en une seule entité politique. Si le dessein d'une assimilation des Canadiens francophones à la population anglaise du Canada-Uni est ainsi mis en œuvre, Londres refuse toutefois de donner suite à la suggestion de Durham concernant l'établissement d'un gouvernement responsable. La raison est plutôt simple : au moment de l'Union, le Bas-Canada est composé d'une population d'environ 650 000 habitants, alors que le Haut-Canada n'en compte que 450 000 (Careless, 2014 : 325). Dans les circonstances, un gouvernement responsable aurait signifié la mainmise des francophones sur les institutions parlementaires unies du nouveau régime politique.

[120] Tel que Mill l'écrit dans son ouvrage *Considerations on Representative Government*, publié en 1860 : « Personne ne peut supposer qu'il ne soit pas plus bénéfique pour un Breton, ou un Basque français, d'être introduit dans le courant des idées et des sentiments d'un peuple hautement civilisé et cultivé – d'être membre de la nationalité française, admis sur un pied d'égalité à tous les privilèges de la citoyenneté française, partageant les avantages de la protection française, la dignité et le prestige du pouvoir français, que de bouder sur ses propres rochers, vestige à demi-sauvage des liens du passé, tournant dans sa propre petite orbite mentale, sans participation ni intérêt dans le mouvement général du monde. La même remarque vaut pour le Welshman ou le Scottish Highlander, en tant que membres de la nation britannique » (extrait disponible dans Dahbour et Ishay, 1995 : 101)

Ainsi, le nouvel ordre constitutionnel qui est établi avec l'Acte d'Union a pour vocation de rompre avec le sentier institutionnel pluraliste ouvert en 1774 avec l'Acte de Québec. Bien que les francophones soient plus nombreux que les anglophones, les nouvelles institutions parlementaires accordent un même nombre de sièges aux « sections » du Canada-Ouest (le nouveau Haut-Canada) et au Canada-Est (le nouveau Bas-Canada). Compte tenu de la présence non-négligeable d'anglophones au Canada-Est, les anglophones doivent en principe conserver la mainmise sur les institutions parlementaires, pour « assurer le maintien du régime britannique » (Careless, 2014 : 326). Qui plus est, « l'article XLI de la constitution de 1840 exclut officiellement la langue française de la législation et des documents publics de la Législature, ce qu'aucune des constitutions antérieures n'avait fait » (Brouillet, 2005 : 116). C'est pourquoi, notamment, l'historien Denis Vaugeois (2014) associe l'Acte d'Union à une « nouvelle Conquête ».

Voilà donc le résultat du nationalisme canadien (1791-1838), suggère Louis Balthazar : « la négation totale de toutes ses aspirations. Les Canadiens se retrouvent plus faibles qu'ils ne l'ont jamais été depuis la Conquête » (Balthazar, 2013 : 66). C'est aussi de cette manière que certaines figures politiques canadiennes d'avant-plan interprètent l'état des lieux, notamment ceux que l'on reconnaît comme les Réformistes (*cf*. Kelly, 1997). Étienne Parent en arrive à la conclusion que les Canadiens vivent dans l'illusion depuis 1774, et qu'il leur faut maintenant renoncer à leur nationalité propre, puis s'assimiler et investir pleinement la britannicité. Louis-Hyppolite Lafontaine se montre favorable à l'Acte d'Union, de sorte que l'assimilation des Canadiens participerait, selon lui, à fonder une « nouvelle nationalité commune ». George-Étienne Cartier s'aventure quant à lui à convaincre la population de la supériorité du monarchisme britannique. L'échec des rébellions des Patriotes signifie donc aussi en bonne partie celui du « rêve républicain » des élites canadiennes de l'époque.

Dans l'imaginaire collectif québécois, ce moment représente un point tournant tout particulièrement négatif. L'émancipation politique ayant échoué, la survie de la nation canadienne semble pour plusieurs devoir se rabattre sur sa seule sphère culturelle, voire spirituelle. C'est ainsi que commence, pour reprendre la formule de Fernand Dumont (1993 : 330), le long « hiver de la survivance » :

> Le peuple conquis tenait largement son identité de son appartenance au catholicisme ; en retour, l'Église pouvait se dire le porte-parole des francophones. Il arrivait même à ses adversaires libéraux de parler de « clergé national ». […] Les politiciens croient monopoliser la politique parce qu'ils s'occupent des affaires économiques et du patronage. Mais, en écartant autant qu'elle le peut l'intrusion de l'État dans l'éducation et l'assistance sociale, l'Église assume une tâche politique que l'État laisse vacante. […] À partir des années 1850, sous l'égide de l'Église, la culture québécoise consolide donc ses caractéristiques originales pour le siècle à venir (Dumont, 1993 : 227-229).

Néanmoins, il importe de tenir compte du fait que les promesses d'assimilation du régime d'union ne sont pas advenues, et que la pratique politique a même évolué dans un tout autre un sens (Bouchard, 2000 : 105). Dit autrement, la tentative délibérée de renoncer au sentier institutionnel de 1774 va échouer, alors que les fondations de celui-ci se révèlent particulièrement résilientes.

Le fonctionnement pratique de la vie politique dans l'union législative va progressivement remettre à l'avant-plan une forme de *dualité*, en s'accommandant de la présence des spécificités culturelles distinctes des francophones et des anglophones. Conçu à partir de l'ossature d'un État unitaire dominé par les anglophones, « le Canada allait devenir une union quasi-fédérale de deux parties distinctes, fonctionnant au sein d'un seul cadre législatif » (Careless, 2014 : 326). Il se développe effectivement au Parlement du Canada-Uni « une convention politique de type constitutionnelle selon laquelle les questions reliées à l'identité culturelle des collectivités en présence (éducation, affaires municipales, etc.) pouvaient être régies différemment dans chacune

des deux sections » (Brouillet, 2005 : 118 ; voir aussi Gagnon et Turgeon, 2003 : 13). Par conséquent, plutôt que d'avoir tracé un nouveau sentier institutionnel, le régime d'union va finalement contribuer à solidifier les balises du régime de 1774 : équilibre entre gouvernement central fort, et une certaine habilitation politique pour la collectivité francophone.

L'Assemblée législative du Canada-Uni va finalement recevoir de Londres la compétence pour le contrôle des dépenses publiques, en 1847, et obtient l'année suivante le principe du gouvernement responsable. D'ailleurs, depuis quelques années déjà, cette idée était de plus en plus populaire non seulement chez les francophones du Canada-Est, mais aussi chez les anglophones du Canada-Ouest. Il faut souligner qu'à ce moment la population du Canada-Ouest est à égalité, pour en venir à dépasser prochainement celle du Canada-Est. Ce qui fait en sorte que les francophones ne sauraient dominer les institutions parlementaires sous un gouvernement responsable. Ainsi, une forme de dynamique consociative, concrétisée par le principe de la double majorité anglophone et francophone, parvient à s'établir pour un temps dans le Canada-Uni (Stevenson, 1993 : 8 ; Kennedy, 2013 : 150). Non seulement l'unilinguisme anglais de 1840 prend formellement fin en 1849 (Bouchard, 2000 : 105), mais le fonctionnement de tout l'appareil gouvernemental tend à se fonder sur la coopération et la concertation des élites provenant des deux « sections », représentant chacune leur majorité respective. Comme le montre la constitutionnaliste Eugénie Brouillet :

> Le fonctionnement du pouvoir exécutif a donc été imprégné d'une pratique dualiste par l'effet de différentes conventions intervenues entre les acteurs politiques des deux sections du Canada-Uni : la composition du Cabinet doit refléter les deux groupes culturels ; le gouvernement est dirigé par deux chefs de parti, un de chaque section de la province, et non par un seul premier ministre ; deux procureurs généraux, un de chaque section, sont nommés […] (2005 : 121).

Ainsi, les cabinets comprennent un nombre à peu près égal de ministres en provenance des deux « sections », alors que ce dualisme se manifeste plus largement dans la structure des partis politiques, des systèmes scolaires et municipaux, etc. (Chevrier, 2016 : 56). Louis-Hyppolite Lafontaine va émerger comme principal leader politique au Canada-Est. Celui qui avait siégé à l'Assemblée du Bas-Canada et qui fut un disciple de Papineau, a abandonné dès 1837 la voie armée préconisée par les Patriotes, pour s'en tenir aux actions parlementaires. Au cours de la décennie 1840, il va progressivement tisser des liens privilégiés avec Robert Baldwin, lui-aussi d'obédience libérale et réformiste, devenu l'une des principales figures politiques du Canada-Ouest (Careless, 2014 : 332). C'est en s'alliant l'une à l'autre que les administrations Baldwin-Lafontaine vont contribuer à faire évoluer le régime d'Union, et à renouer avec le sentier institutionnel constitué par l'Acte de Québec de 1774. Puis, la décennie suivante fait place à une nouvelle alliance entre réformistes et conservateurs modérés, incarnée dans les personnes de John A. Macdonald et George-Étienne Cartier.

Toutefois, ce n'est quand même pas l'harmonie parfaite entre les francophones et les anglophones au sein du Canada-Uni. Devant l'évolution du régime d'Union, qui vient finalement satisfaire bon nombre des revendications portées par les Patriotes à la décennie précédente (contrôle des dépenses publiques, gouvernement responsable, etc.), la classe marchande anglophone de Montréal laisse de plus en plus paraître son mécontentement. La goutte qui fait finalement déborder le vase correspond au dépôt d'un projet de loi en 1849, par Louis-Hyppolite Lafontaine, visant à « indemniser les personnes dont les biens ont été endommagés ou détruits durant les répressions de 1837 et de 1838 au Bas-Canada » (Comeau et Deschênes, 2013 : 20). Alimenté par les médias anglophones, notamment par *The Gazette* qui appelle « au combat », une émeute éclate le 25 avril 1849 au Champ-de-Mars, à Montréal, tout près du Parlement du Canada-Uni. Ce jour-là, quelques individus, dont Alfred Perry, s'introduisent dans l'édifice parlementaire, et y mettent le feu (Comeau et Deschênes, 2014 : 22) ; le caractère accidentel ou volontaire de la chose demeure un mystère. L'incendie du

Parlement ne marque certes pas la fin du régime d'Union, mais cet épisode est caractéristique de l'instabilité politique que les élites vont chercher à limiter, en réformant en bonne et due forme l'ossature du régime politique canadien.

8.3. La fédération canadienne moderne et les Canadiens français

La fédération canadienne moderne émerge formellement en 1867, avec la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qu'on désigne depuis 1982 sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*. Plusieurs interprétations coexistent pour faire sens de ce moment charnière : pacte entre « deux peuples fondateurs » pour les uns (par exemple Henri Bourassa), entre « quatre provinces » ou « colonies britanniques » pour certains (par exemple Oliver Mowat), ou simple « loi impériale » pour d'autres (par exemple messieurs Newton Rowell et Joseph Sirois). Formulé autrement, plusieurs mythes ont été façonnés pour donner un sens à ce point tournant positif des plus importants pour le développement de la trajectoire sociopolitique du Québec et, plus largement, du Canada (*cf.* Paquin, 1999).

Les fondements du régime politique fédéral qui en découlent ont été pensés et débattus à l'occasion des Conférences de Charlottetown et de Québec, lesquelles se sont déroulées aux mois de septembre et d'octobre 1864 respectivement. Plusieurs raisons ont motivé les « Pères de la Confédération » à s'y réunir et à imaginer une nouvelle architecture constitutionnelle pour les colonies d'Amérique du Nord britannique. Mais il semble que la principale raison, du moins celle qui est généralement mobilisée dans les récits historiques, soit « l'instabilité politique chronique » du régime politique du Canada-uni (*cf.* Bilodeau, Comeau, Gosselin et Julien, 1971 : 410 ; Morin et Woehrling, 1994 : 149 ; Cardin et Couture, 1997). Toutefois, comme le montre le politologue Marc Chevrier (2016 : 56 et suiv.), la gravité de cette instabilité politique est souvent largement exagérée. Certes, entre 1840 et 1867, huit élections générales sont déclenchées, provoquant la formation de pas moins de 18 gouvernements. Mais, à

la même période, les régimes britanniques, australiens, néo-zélandais – des comparables significatifs pour le Canada de l'époque – ne sont pas plus stables. À titre indicatif, entre 1830 et 1866, 13 premiers ministres se succèdent à la tête du gouvernement de la Grande-Bretagne. En outre, sur le plan législatif, la productivité de la Législature du Canada-Uni se compare avantageusement à celle du Parlement de Westminster (Chevrier, 2016). Nonobstant cette réalité, la fin du régime d'Union est assurément précipitée par une volonté de façonner un gouvernement central puissant, libéré de la logique binationale qui préside à la formation des administrations depuis 1840 (*cf*. Ryerson, 1978 : 243).

Entre le 10 et le 27 octobre 1864, rassemblés dans la ville de Québec – alors la capitale du Canada-uni –, 33 représentants des colonies maritimes et du Canada vont dessiner les contours institutionnels du Canada moderne (Brouillet, Gagnon et Laforest, 2016 : 7). Lors de la Conférence de Québec de 1864, ils vont adopter les fameuses « 72 résolutions ». Parmi les principaux architectes de ces revendications, on retrouve des figures importantes du Canada-Est (George-Étienne Cartier, Thomas d'Arcy McGee, Alexander T. Galt), du Canada-Ouest (John A. Macdonald, George Brown), ainsi que de la Nouvelle-Écosse (Charles Tupper) et du Nouveau-Brunswick (Samuel L. Tilley).

Les 72 résolutions sont par la suite transmises à Londres. Elles correspondent pour l'essentiel aux fondements de l'ordre constitutionnel du Canada moderne qui va naître en 1867. Mais tous n'adhèrent pas, cependant, à ce projet : dans le Canada-Est, les « Rouges » menés par Antoine-Aimé Dorion s'y opposent frontalement, car cela représenterait « la négation du gouvernement responsable » pour les provinces (Brouillet, 2005 : 169). Dorion et les Rouges n'ont d'ailleurs pas été invités aux Conférences de Charlottetown et de Québec.

Bien qu'il n'ait pas joué un rôle des plus actifs dans le cadre des séances de travail formelles, George-Étienne Cartier est assurément l'un des acteurs les plus importants

de la Conférence de Québec (Young, 1981 : 53 et suiv. ; Laforest et Mathieu, 2016 ; Brouillet, Gagnon et Laforest, 2016). Non seulement parvient-il à réconcilier les éléments conservateurs présents au sein de la bourgeoisie canadienne-française montante et le clergé catholique – ce qui en fait un illustre représentant du Canada-Est –, mais il est un redoutable politicien qui réussit à rallier plusieurs acteurs à sa cause, tout en acceptant lui-même de faire quelques compromis. Dans un texte maintenant classique en études canadiennes, Jean-Charles Bonenfant va jusqu'à suggérer qu'« [e]n simplifiant un peu, on en arrive à une cause unique de la naissance de la Confédération, la volonté de George-Étienne Cartier » (1963 : 21).

Dans ce texte intitulé « L'esprit de 1867 », le célèbre bibliothécaire de l'Assemblée législative du Québec et constitutionnaliste de l'Université Laval résume en peu de mots la raison profonde qui a mené à l'émergence de la fédération canadienne moderne : elle « s'est réalisée au siècle dernier parce que les Canadiens anglais avaient besoin que nous en soyions et parce que nous, Canadiens français, nous ne pouvions pas alors devenir indépendants » (Bonenfant, 1963 : 37). Plus précisément, Bonenfant (1963 : 21 et suiv.) identifie quatre principaux facteurs ayant concouru la refondation du Canada en 1867 : (1) la volonté de la métropole (Londres) de mettre fin à l'instabilité politique dans le Canada-uni ; (2) la naissance d'un certain sentiment chez les habitants des colonies (mais peut-être surtout de leurs élites) d'une commune appartenance à un même univers historique et géographique ; (3) la nécessité de déployer des infrastructures d'envergure (notamment un chemin de fer) pour stimuler le développement économique ; et (4) la crainte d'une potentielle invasion des États-Unis, et par conséquent les besoins de défense. D'ailleurs, un slogan populaire de l'époque, que se sont notamment donné George-Étienne Cartier et quelques autres, pose les termes de manière assez simple : « Confédération ou annexion » (*cf.* Pelletier, 2008 : 12).

8.3.1. Le « pacte » fédératif de 1867

Afin de satisfaire aux exigences posées par chacun de ces facteurs, le modèle de l'État fédéral est privilégié. Et ce, même si les « Pères fondateurs » qualifient ce nouveau régime d'« union fédérale », de « Confédération », et d'« union législative » de manière à peu près interchangeable. À cet égard, mis à part Thomas d'Arcy McGee, ils sont pour l'essentiel peu au fait des distinctions pratiques et théoriques qu'apportent ces différents modèles[121] (Laforest et Mathieu, 2016). Ainsi, le régime fédéral qui va naître en 1867 instaure la présence de deux ordres de gouvernement – un pour le gouvernement central, situé à Ottawa, et un pour les provinces qui prennent part au « pacte » de 1867, soit le Québec (Canada-Est), l'Ontario (Canada-Ouest), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick –, chacun doté de compétences constitutionnelles propres, et d'autres qui leur sont partagées. Cette architecture institutionnelle apparaît alors fondamentale pour George-Étienne Cartier, qui tient à ce que le Canada permette la permanence des diverses composantes religieuses qui entrent dans cette association politique. Ainsi, les provinces se doivent selon lui d'être autonomes en ce qui concerne les enjeux de nature locale ou régionale – là où le clergé catholique est déjà omniprésent dans le Canada français –, tout comme il insiste pour que le droit civil d'inspiration française soit maintenu en cohabitation avec la *Common Law*. Alors que John A. Macdonald aurait clairement préféré l'établissement d'une union législative fondée sur le principe unitaire et centralisé, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 est finalement une forme de compromis entre sa vision et celle de Cartier.

Il s'agit en fait d'un véritable compromis, puisque le régime politique qui en émane repose à la fois sur des dynamiques institutionnelles favorables à une importante autonomie institutionnelle pour les provinces, tout en favorisant l'inscription de

[121] Par ailleurs, comme nous l'avons vu, l'union des deux Canadas a tout de même permis l'établissement d'une forme de gouvernance fédérale, à tout le moins consociative. Pour eux, l'union législative n'est donc pas nécessairement un strict synonyme d'État unitaire.

puissantes forces centralisatrices dans le pays moderne naissant (Pelletier, 2008 : 14-15). Comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce chapitre, les articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont à la source d'une autonomie institutionnelle considérable pour le Québec, tout comme le « dualisme » hérité de l'Acte constitutionnel puis de l'Acte d'union s'y trouve consolidé – en particulier avec les Articles 93 (dualité religieuse), 94 (système bi-juridique) et 133 (dualité linguistique) (*cf.* Gaudreault-DesBiens, 2007). Comme le souligne justement Alain-G. Gagnon, pour le Québec de l'époque, ce qui compte le plus est « que la tradition de droit civil du Québec soit formellement reconnue, que l'autonomie provinciale prévale en matière d'éducation et de culture et, de plus, que les politiques sociales et la langue relèvent de sa compétence » (Gagnon, 2017 : 112). Ces conditions sont alors satisfaites en 1867.

Mais le compromis fédératif de 1867 comprend également plusieurs éléments qui tendent vers la rationalité de l'État unitaire, comme le souhaitait alors ardemment John A. Macdonald (*cf.* Chevrier, 2006 : 50). D'abord, il semble que l'architecture constitutionnelle qui en émane accorde un statut supérieur au gouvernement central, par rapport aux provinces ; et ce, un peu à l'image de la logique impériale de Londres pour ce qui est des relations entre la métropole et ses colonies (Brouillet, 2005 : 168). Entre autres, le préambule de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* annonce que le parlement central a l'autorité de faire des lois pour « la paix, l'ordre et le bon gouvernement », ce qui lui accorde une importante marge de manœuvre qui ne trouve pas d'équivalence pour les provinces. Comme le note par ailleurs Guy Laforest lorsqu'il interprète la portée des articles 55 et 56 (législation financière et sanction royale) et 90 (partage des compétences), le système politique de 1867 souffre d'autres « déficits fédératifs » en intégrant « les pouvoirs de réserve et de désaveu permettant au représentant de la Couronne dans chaque entité fédérée (le lieutenant-gouverneur) de suspendre son assentiment aux lois provinciales, et ultimement, au représentant de la Couronne dans la capitale centrale, le gouverneur général, de les désavouer » (2014 :

143). Il poursuit : « Le pouvoir déclaratoire (art. 92.10, alinéa c) de la Loi de 1867 permet au Parlement central de déclarer à l'avantage de tout le Canada, ou de plusieurs provinces, des travaux de nature locale tombant sous les compétences d'une province » (Laforest, 2014 : 144). De même, bien que le nouvel ordre constitutionnel accorde aux provinces des pouvoirs en matière de taxation directe, lesquelles à l'époque ont très peu d'importance, les pouvoirs généraux de taxation sont réservés au gouvernement central (Pelletier, 2008 : 17). Ce dernier a d'ailleurs la mainmise sur les taxes de douanes, qui représentent alors près de 80% de l'ensemble des revenus de la fédération (Noël, 2006).

Enfin, deux autres éléments méritent d'être soulignés pour attester du caractère plutôt centralisé du régime politique qui émerge en 1867. D'abord, on attribue à l'ordre de gouvernement central le pouvoir résiduaire (article 91), c'est-à-dire qu'il aura la compétence exclusive de légiférer sur toutes les matières qui ne sont pas spécifiées dans le texte constitutionnel. Puis, comme le stipule l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, par rapport aux compétences qui sont de nature partagée entre les deux ordres de gouvernement, « [e]n cas d'incompatibilité entre les lois provinciales et fédérales en ces matières, les premières seront rendues inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les secondes » (Brouillet, 2005 : 179). C'est ce qu'on reconnaît communément comme le principe de la prépondérance des lois fédérales en cas d'incompatibilité.

La coexistence de ces éléments fédératifs et favorables à une importante autonomie pour les provinces, et des mesures qui tendent à s'accorder avec une logique davantage unitaire et de subordination des provinces face au gouvernement central, est sans doute ce qui a permis tant à Cartier qu'à Macdonald de crier victoire en 1867. Quant au système de gouvernement qui en émane, le Parlement central est composé d'une chambre basse (la Chambre des communes) et d'une chambre haute (le Sénat), ce qu'on

retrouve également dans les provinces (c'est-à-dire une Assemblée législative et un Conseil législatif).

Ainsi, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Québec (du moins ses élites) consent certes à sa minorisation au sein du nouvel État canadien, mais il obtient une assemblée législative dotée d'importantes compétences, dans laquelle il est assuré de former une majorité. Tout comme l'Acte constitutionnel de 1791 a favorisé la prise de conscience, chez les Canadiens, qu'ils forment un peuple spécifique, cette nouvelle architecture constitutionnelle permet l'éclosion d'une importante arène politique pour les Canadiens français. Non seulement la législature provinciale leur accorde un degré appréciable d'autonomie gouvernementale, mais elle permet au *demos* canadien français de se sentir représenté au sein de *son* parlement. C'est la raison pour laquelle nous croyons que ce renouvellement de l'ordre constitutionnel, en 1867, participe à consolider à nouveau les fondements du sentier institutionnel ouvert un siècle plus tôt avec l'Acte de Québec de 1774 (*cf.* Gagnon et Turgeon, 2003 : 14). C'est aussi l'interprétation de Jean-Charles Bonenfant, selon qui l'« esprit de 1867, c'est donc […] l'acceptation définitive de l'existence des Canadiens français, c'est la suite logique de l'Acte de Québec » (1963 : 32).

8.3.2. Les Canadiens français et la survivance

Bien qu'elle n'en prenne la pleine mesure qu'un siècle plus tard, la province de Québec détient désormais un appareil institutionnel considérable pour veiller à l'émancipation collective de ses commettants. La naissance de la fédération canadienne moderne annonce également l'émergence d'un nouveau système partisan. À ce moment, les dynamiques partisanes qu'on retrouve dans les provinces agissent essentiellement comme une chambre à écho des forces qui luttent dans l'arène politique du système fédéral à Ottawa. Pour l'essentiel, les conservateurs et les libéraux vont s'alterner au pouvoir dans un système bipartisan (Martin, 2005). Le Parti conservateur et son leader,

John A. Macdonald, vont conserver une mainmise sur les organes centraux pour les trois premières décennies, à l'exception d'un bref intermède libéral dans les années 1870, à la suite du Scandale du Pacifique[122]. Ensuite, ce sont les libéraux de Wilfried Laurier, puis de William Lyon Mackenzie King qui vont surtout dominer la vie partisane jusqu'aux années 1950. Sur la scène provinciale, au Québec, le parlementarisme connaît d'abord un « âge d'or » pour cette même période, « où les simples députés sont de véritables législateurs et où le résultat des votes n'est pas acquis à l'avance » (Massicotte, 2009 : 8). À l'exception d'un événement majeur, toutefois, les réflexions et les débats entourant le devenir de la nation canadienne-française se déroulent à l'extérieur de l'enceinte des parlements. Cet événement est celui de la répression des Métis et la pendaison du leader Louis Riel, lequel a largement contribué à la fondation de la province du Manitoba.

Dans la vaste entreprise de construction d'un chemin de fer pancanadien, Louis Riel (qui est francophone) et ses acolytes s'opposent à ce qu'ils voient comme « l'empiètement canadien sur les terres métisses ». Riel est alors accusé puis reconnu coupable de trahison ; il est exécuté publiquement le 16 novembre 1885, dans la ville de Régina en Saskatchewan (Stanley, 2016). En raison notamment du facteur linguistique, plusieurs Canadiens français vont s'offusquer en apprenant le sort réservé à Riel, leur « frère ». C'est dans ce contexte que Honoré Mercier, alors chef de l'opposition (libérale) à Québec, fonde le Parti national. En critiquant ardemment le gouvernement Macdonald pour ses agissements dans l'affaire Riel, Mercier prend le pouvoir à Québec à l'issue des élections provinciales de 1886 (Latouche, 2014). Cherchant à accroître le pouvoir politique du gouvernement québécois (Balthazar, 2013 : 89), Mercier va même affirmer qu'il est à la tête du « gouvernement national du

[122] Le Scandale du pacifique (1872-1873) fait référence aux accusations portées contre John A. Macdonald et d'autres membres influents du Parti conservateur, pour avoir « sollicité de l'argent de la part de sir Hugh Allan, magnat du transport maritime, pour financer les élections en échange du contrat de construction du chemin de fer du Canadien Pacifique. À cause de cette entente, John A. Macdonald et son gouvernement sont forcés de démissionner en novembre 1873 » (Waite, 2018).

Québec » (Latouche, 2014). En ce sens, il est clairement un précurseur du nationalisme québécois moderne ; toutefois, c'est bien davantage un nationalisme « traditionnel » et « culturel » qui est à l'avant-plan au tournant du XXe siècle ; dont « les vingt premières années […] ne furent, selon Jean-Charles Falardeau, qu'un prolongement du XIXe siècle » (2013 : 303).

À ce moment, le nouveau chantre du nationalisme canadien-français et de la survivance nationale est plutôt le Chanoine Lionel Groulx. Ainsi, la « mission du Canada français » prend toujours le visage d'une « vocation agricole », où « la vie rurale est devenue [un] microcosme de la survivance » (Dumont, 1993 : 275). L'Église et le clergé catholique jouent alors un rôle prépondérant :

> Plus près du peuple par la paroisse, par les communications informelles dont elle dispose, par sa faculté de rallier les dévouements les plus divers, par l'appel à la charité qui a toujours fait partie de sa doctrine, l'Église répond à sa manière aux misères du temps. En conséquence, elle en acquiert une présence dans la vie des communautés populaires qu'aucune autre institution n'est capable d'égaler (Dumont, 1993 : 232).

La principale mission du Canada français n'est donc pas de nature *politique* ; il aurait échoué à cette tâche avec les Rébellions de 1837-1838. Elle est bien davantage spirituelle et culturelle. Le Canada français, conscient de sa petitesse, de sa fragilité, s'érige comme force sociale en se posant comme rempart au matérialisme anglo-saxon, à l'industrialisation et à l'urbanisation (Balthazar, 2013 : 108 ; Zubrzycki, 2016 : 54). Comme l'illustre la citation de Henri Bourassa dans l'avant-propos de la thèse, c'est ce qui explique qu'il apparaissait tout à fait inacceptable, selon les Canadiens français de l'époque (début XXe siècle), que Rome « abandonne » le français au profit de l'anglais pour pratiquer les célébrations officielles.

Un autre événement d'envergure, qui va marquer profondément les imaginaires sociaux au Québec, est aussi à la source d'un puissant vent de mécontentement des

Canadiens français à l'encontre des élites politiques anglophones du pays : la conscription de 1917. Ce qu'on se remémore communément comme la « crise de la conscription ».

Le 18 mai 1917, le premier ministre du Canada, Robert Borden, annonce l'instauration d'un service militaire obligatoire pour aller assister les alliés de la Grande-Bretagne – le Canada n'obtient son indépendance comme acteur dans le concert international qu'en 1931, à l'occasion du Statut de Westminster. La *Loi du service militaire* est finalement adoptée le 29 août 1917 (Granatstein et Jones, 2018). Le débat autour de la Loi est ensuite porté au cœur de la campagne électorale fédérale de l'automne 1917.

Largement soutenus d'un élan de patriotisme de la part des Canadiens anglais, dont l'identité politique et culturelle est toujours teintée d'une puissante britannicité, les conservateurs de Borden sont élus à la tête d'un gouvernement majoritaire (153 sièges sur 235). Mais ils ne parviennent qu'à faire élire trois députés au Québec. Les libéraux de Wilfrid Laurier, s'opposant frontalement à la Loi, raflent les 62 autres sièges du Québec. Afin de riposter contre cette loi, et refusant d'aller se battre *pour* la Grande-Bretagne, plusieurs émeutes vont éclater dans la ville de Québec. On se rappelle cette période comme les « émeutes de Pâques », qui se déroulent entre le 28 mars et le 1er avril 1918 (Granatstein et Jones, 2018) ; soit deux ans après l'*Insurrection de Pâques* en Irlande. L'ampleur de ces manifestations populaires – quatre civils sont tués par les forces de l'ordre, environ 150 sont blessés – conduit le gouvernement central à promulguer la loi martiale en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, et déploie dans la Ville de Québec quelque 6000 soldats. C'est donc largement contre leur gré que les Canadiens français qui ne s'étaient pas déjà enrôlés volontairement, vont prendre part aux derniers efforts de la Grande Guerre.

8.3.3. L'entre-deux-guerres et le fédéralisme centralisateur

Comme c'est généralement le cas, les efforts de guerre ont provoqué au Canada une forme de centralisation du pouvoir dans la fédération. Dans le même temps, toutefois, l'une des pires crises boursières est sur le point d'éclater : le Krach de 1929. En fait, on observe dès le début des années 1920 les relents d'une récession économique majeure au Canada et au Québec. Tant bien que mal, les leaders politiques du Québec, et en particulier le premier ministre Louis-Alexandre Taschereau, œuvrent à mettre sur pied divers programmes publics de « bien-être social » (Lacoursière, Provencher et Vaugeois, 2018 : 414).

Au Québec, les lendemains de la crise économique vont porter un nouveau parti politique au pouvoir, l'Union nationale, dirigée par Maurice Duplessis. Mis à part un bref intermède libéral en 1940-1944, Duplessis et son équipe dominent la vie partisane et politique québécoise pour les trois décennies à venir. D'allégeance idéologique conservatrice et tissant des liens étroits avec le clergé catholique, l'Union nationale de Duplessis adopte une posture dite « autonomiste » au sein de la fédération canadienne. Si la prépondérance du clergé dans l'organisation de la vie sociale demeure, c'est également à ce moment que les ouvriers québécois entreprennent de se syndicaliser de plus en plus (Falardeau, 2013 : 204).

Sur la scène fédérale, les Libéraux de William Lyon Mackenzie King, puis de Louis St-Laurent, contrôlent l'essentiel de l'arène politique entre 1920 et 1960 ; bien que le début des années 1930 soit autrement marqué par un passage au pouvoir des conservateurs de Richard Bennett. Devant faire face à la crise économique, Bennett annonce vers la fin de son mandat, en 1935, sa propre version d'un *New Deal* canadien, faisant écho aux idées et aux discours du Président des États-Unis de l'époque, Franklin D. Roosevelt. En bref, pour relancer le dynamisme de la vie économique et politique du pays, il projette diverses réformes sociales d'envergure, dont l'adoption d'un impôt

progressif et d'un salaire minimum, ainsi que la mise en place d'une assurance chômage et d'une assurance sociale pancanadiennes (English, 2015). Toutefois, ces mesures n'étant pas très populaires auprès de l'électorat, Mackenzie King reprend le pouvoir en 1935. Il va ensuite contester la validité de ce *New Deal* devant les tribunaux, qui invalident finalement le plan d'action de Bennett (Linteau, 2010 : 96). Le sentier institutionnel du fédéralisme canadien traverse alors une crise, où on observe une recrudescence des affrontements entre les forces centralisatrices et décentralisatrices.

C'est dans ce contexte que l'héritier politique de Wilfrid Laurier et chef des Libéraux fédéraux, King, va mettre sur pied la *Commission royale sur les relations entre le Dominion et les provinces* (1937-1940), communément appelée Commission Rowell-Sirois, du nom de ses deux co-présidents. D'autres intellectuels importants y contribuent, notamment l'historien anglo-canadien Donald Creighton. Publié sous la forme de trois tomes en pleine Deuxième Guerre mondiale, on associe généralement les idées de ce Rapport avec la phase du « fédéralisme d'urgence », pour reprendre la catégorisation du politologue James Mallory (1965). C'est-à-dire une conception pragmatique du fédéralisme, orientée par le principe de l'efficience et de l'efficacité de la gouverne, devant servir les intérêts socioéconomiques de *la* nation canadienne (*cf.* Dionne et Gagnon, 2017). Elle fait ainsi la promotion d'une centralisation – voire d'une dé-fédéralisation – du partage des pouvoirs au sein de la fédération, afin de *mieux* servir *la* communauté politique canadienne.

À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que, depuis 1931, le Canada jouit de son indépendance sur la scène internationale, y étant devenu un acteur politique autonome avec la promulgation, par Londres, du Statut de Westminster. À partir de ce moment, une identité nationale *canadienne* (anglaise), distincte en cela de l'identité britannique, commence de plus en plus à s'affirmer et à s'affranchir de sa britannicité (*cf.* Grant, 1988). C'est dans le sillon de cette conception d'un renouveau du fédéralisme canadien que des mesures d'édification nationale pour le groupe majoritaire sont mises en

œuvre : la promulgation de la loi sur la citoyenneté canadienne en 1947 ; la consécration de la Cour suprême du Canada comme tribunal d'arbitrage ultime en 1949 ; la création du Conseil des arts du Canada en 1957 ; l'adoption de l'unifolié comme drapeau « national » (canadien) en 1965 et de l'hymne national en 1967, etc. Le Canada est alors en train de se construire comme « société globale », comme collectivité politique nationale originale (*cf.* Igartua, 2006).

Dans le même temps, cependant, l'affirmation nationale du Québec, et les politiques autonomistes de Duplessis apparaissent de plus en plus comme une menace à l'intégrité *nationale* canadienne. Comme l'illustre Louis Balthazar (2013 : 122) :

> Jamais auparavant un tel effort n'a été fait pour homogénéiser l'ensemble de la société canadienne. Une administration publique moderne rassemblant les meilleurs talents du pays entend rationaliser la gestion des affaires à Ottawa et proposer une nouvelle conception de la nationalité canadienne. Le Canada est devenu pour eux un État-nation. Dans ces conditions, la nation canadienne-française se sent inévitablement menacée. Elle est en fait d'autant plus menacée qu'elle ne s'appuie vraiment sur aucune structure politique.

Tout cela va provoquer l'émergence d'un puissant contre-discours dans la province de Québec, qui va accoucher de la *Révolution tranquille* dans les années 1960. Ce discours avait néanmoins trouvé l'une de ses premières expressions d'envergure dans les travaux de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (1954-1956) – la Commission Tremblay, du nom de son président, le juge Thomas Tremblay –, que le gouvernement de Duplessis a mis en place. En fait, la Commission Tremblay émerge comme une réponse institutionnelle au Rapport signé par messieurs Rowell et Sirois. Autrement dit, si la Commission Rowell-Sirois fait la proposition d'un nouveau sentier institutionnel, à tout le moins si elle propose de circonscrire considérablement l'horizon des possibles du sentier déjà existant, en mettant l'accent sur les dynamiques centralisatrices, la Commission Tremblay agit comme un mécanisme de contrepoids,

cherchant plutôt à renouer avec le mythe des deux peuples fondateurs pour penser la fédération canadienne, tout en reprenant la grammaire nationaliste canadienne-française de Lionel Groulx (*cf*. Keating, 1997 : 84).

Le fédéralisme qui est promu par la Commission Tremblay est teinté d'une conception communautarienne ou dualiste qui, sans s'équivaloir, se rapproche de la rationalité normative du fédéralisme multinational (*cf*. Karmis, 2006). La Commission met aussi en avant une vision politique chrétienne, axée sur le principe de la subsidiarité : « à l'égard des individus et des groupements inférieurs, toute collectivité doit se contenter d'exercer une fonction supplétive et subsidiaire, se gardant en conséquence de faire à leur place ce qu'ils sont capables de faire par eux-mêmes » (Québec, 1956 : 116). C'est alors le début d'une importante lutte institutionnelle où le gouvernement du Québec va rivaliser avec le gouvernement central pour pouvoir pleinement exercer ses prérogatives constitutionnelles, mais aussi pour en exiger d'autres qui lui permettraient de mieux contrôler son être et son devenir politique. En bref, le Rapport de la Commission Tremblay

> insiste sur l'autonomie fiscale (en tant que corollaire de l'autonomie politique) et [sur] le respect des domaines de compétence provinciale, et il encourage la décentralisation en faisant appel au principe de subsidiarité dans le but de protéger les communautés francophones sur l'ensemble du territoire canadien. En ce sens, le rapport Tremblay réintroduit la notion de « dualité » au fondement même du fédéralisme canadien (Dionne et Gagnon, 2017 : 249).

Ainsi, en 1948 le Québec adopte son propre drapeau national, le fleurdelisé, alors que le Québec sous Duplessis va profiter de l'élan de la Commission Tremblay pour entreprendre de percevoir directement son propre impôt sur le revenu. Contrariant les desseins centralisateurs d'Ottawa, cet épisode est annonciateur des tensions constitutionnelles qui vont caractériser les prochaines décennies.

8.4. Le choc entre deux sociétés globales modernes et le « renouvellement » du fédéralisme canadien

Bien que cela n'ait assurément pas pris l'ampleur qu'on lui prête souvent (cf. Beauchemin, 2002), l'avènement de la Révolution tranquille dans la deuxième moitié du XXe siècle génère un imaginaire collectif dépeignant le Québec pré-1960, et plus particulièrement la période qui coïncide avec le long règne de Duplessis, comme une « grande noirceur », comme une « société arriérée » entièrement tournée vers la vie agricole et dominée par l'Église. En bonne partie, cela semble être la conséquence d'une sorte de refondation politique, territoriale et civique du nationalisme au Québec (Langlois, 2018), où les Canadiens français se rebaptisent Québécois, tout en rejetant massivement l'héritage d'un catholicisme traditionnel (*cf.* Zubrzycki, 2016 : 73 et suiv.), qui était devenu omniprésent dans la société par l'intermédiaire du clergé. Mais il incombe de nuancer ce portrait.

D'abord, s'il est vrai que la vocation agricole et la vie rurale demeurent l'horizon normatif idéal de la société canadienne-française jusque dans les années 1930-1940, un peu moins de 50% de la population vie déjà dans les centres urbains en 1910 ; ce chiffre grimpe à 65% en 1941 et à plus de 85% en 1950 (Behiels, 1985 : 11-12 ; voir aussi Kennedy, 2013 : 51). Ainsi, comme le montre Michael Behiels (1985 : 11) :

> En 1960, la grande majorité des habitants du Québec vivent d'emplois directement ou indirectement liés à l'économie industrielle. Le mode de vie urbain, avec la promesse d'une meilleure éducation, de l'anonymat social, de la mobilité professionnelle et, pour beaucoup, d'un niveau de vie plus élevé, a finalement supplanté l'idéal « rural »[123].

[123] Traduction libre de l'auteur. Version originale : « By 1960, the vast majority of Quebec's inhabitants owed their livelihood to occupations related directly or indirectly to the industrial economy. The urban way of life, with its promise of better education, social anonymity, occupational mobility, and, for many, a higher standard of living, finally supplanted the 'rural' ideal ».

Ensuite, s'il est manifeste que le renouvellement du nationalisme dans les années 1960 et suivantes s'accompagne d'une profonde sécularisation de la société québécoise (Coleman, 1984), le dynamisme de la Révolution tranquille s'opère autant en accord avec un certain catholicisme – notamment par l'intermédiaire de la branche du *personnalisme* – qu'en cherchant à s'en libérer. C'est la thèse qu'ont soutenue avec brio E. Martin Meunier et Jean-Philippe Warren (2002 : 166) :

> La Révolution tranquille fut bel et bien révolutionnaire : la fin du régime cléricaliste en témoigne. Il s'agit d'un événement historiquement symboliquement significatif marquant sans retour possible le passage du Canada français clérical au Québec étatique. […] Cependant, l'« éthique personnaliste » n'a pas que contribué à la rupture, elle a aussi favorisé une certaine continuité. En encourageant l'édification d'un État au service des personnes, en allant jusqu'à suggérer que le fonctionnaire, en sa qualité de laïc, devait en quelque sorte prendre le relais du clerc, ne reconduisait-elle pas un trait de culture qui procédait d'une éthique catholique ?

Néanmoins, les élections provinciales de 1960 marquent véritablement la transition vers la modernité politique pour le Québec, avec l'établissement de « l'État du Québec » – ou de la « Province-État » comme le suggère Alain-G. Gagnon (2017 : 117). Alors que Duplessis décède subitement en septembre 1959, une nouvelle élite va se hisser jusqu'aux plus hautes fonctions politiques de la province en 1960 (voir *Annexe G*). Il s'agit de « l'équipe du tonnerre » de Jean Lesage, incarnant le renouvellement identitaire d'un Parti libéral du Québec qui se scinde pour de bon de son pendant fédéral, le Parti libéral du Canada, en 1964, avec la fondation de la Fédération libérale du Québec. Puis, le gouvernement du Québec adopte la doctrine Gérin-Lajoie, en 1965 – du nom du ministre libéral de l'Éducation Paul Gérin-Lajoie – qui défend l'idée du « prolongement international des compétences internes du Québec ».

Au cours de la première moitié de la décennie 1960, Lesage va acquérir une popularité considérable, notamment en martelant le slogan « Maîtres chez nous ! ». À partir de ce

moment, l'État du Québec – qui est ainsi nommé, pour rivaliser avec la construction nationale de l'État canadien – est perçu par les Québécois comme leur principal outil institutionnel afin de parvenir à leur émancipation collective, qui est désormais résolument *politique*. Prenant le relais des institutions cléricales alors que nous nous trouvons en pleine phase de sécularisation de la société, l'État québécois devient « la seule organisation capable de répondre, de façon globale, aux besoins sociaux des individus et de créer une nouvelle solidarité à un niveau plus large et plus neutre » (Balthazar, 2013 : 142 ; voir aussi Rouillard, Fortier, Montpetit et Gagnon, 2008 : 13 et suiv.). Cette transition vers la modernité, propulsée par la Révolution tranquille, génère au Québec le sentiment de vivre *Le début un temps nouveau*[124], où tout reste à construire ; où tout semble possible. Comme le résume le sociologue Jean-Charles Falardeau : « cette période fut celle où la société québécoise, devenue industrielle, urbaine, socialement hétérogène et désireuse de changements de tous ordres, éprouva le besoin d'éclater et de devenir 'autre' que ce qu'on lui avait répété qu'elle devait être » (2013 : 307).

Cet « autre », c'était pour plusieurs se voir réduit à la figure de « Nègres blanc d'Amérique », pour reprendre le titre évocateur d'un ouvrage de Pierre Vallières. Soit un statut socioéconomique d'infériorité, où les Canadiens français devaient « *Speak White* », parler la langue du majoritaire, pour gravir quelques échelons que ce soit. Comme l'écrit Michèle Lalonde dans un poème engagé devenu célèbre pour représenter cette réalité sociale :

> *Speak white /* […] Pour parler du *gracious living* / et parler du standard de vie / et de la Grande Société / Un peu plus fort alors *speak white* / haussez vos voix de contremaîtres / Nous sommes un peu durs d'oreille / Nous vivons trop près des machines / et n'entendons que notre souffle au-dessus des outils / *Speak white and loud!* / Qu'on vous entende / de Saint-Henri à Saint-Domingue / Oui quelle admirable

[124] Titre éloquent d'une chanson populaire écrite par Stéphane Venne et interprétée par Renée Claude, parue en 1970.

> langue / pour embaucher / donner des ordres / fixer l'heure de la mort à l'ouvrage / et de la pause qui rafraîchit / et ravigote le dollar (Lalonde, 1968).

Pour renverser cette situation, le Québec s'est engagé dans une véritable révolution administrative (*cf.* Fortin, 1982). L'État du Québec aspire dorénavant à pleinement exercer sa souveraineté sur ses champs de compétences propres, et à mettre au service de sa population de nouveaux leviers socio-économiques : dans le sillon de la mise en œuvre de son propre système d'imposition directe et des politiques sur le bien-être social, le gouvernement de Jean Lesage met sur pied en 1961 l'*Office québécois de la langue française* ainsi que le ministère des Affaires culturelles du Québec ; il entreprend de nationaliser dès 1962 le réseau hydro-électrique ; il fonde le Musée du Québec en 1963 ; il réorganise de manière profonde et durable le système d'éducation publique (jusqu'alors dévolu au clergé catholique) en adoptant en 1964 la *Loi instituant le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* ; il crée en 1965 la *Caisse de dépôt et placement* afin d'investir l'argent public dans les projets et entreprises qui ont pour vocation d'enrichir le patrimoine québécois, etc. Bref, entre 1960 et 1970, six nouveaux ministères du Québec sont créés, alors que le nombre d'agences publiques québécoises passe de 39 à 64 (McRoberts et Posgate, 1983 : 125). En pratique, on peut donc interpréter les actions du gouvernement du Québec dans les années 1960 comme cherchant à profiter au maximum de l'horizon des possibles que lui offre le sentier institutionnel existant. Mais tous dans la société québécoise n'adhèrent pas au programme de Lesage et à l'importance qu'il accorde à l'appareil institutionnel provincial pour mener à bien cette émancipation collective.

Se nourrissant néanmoins d'idéaux similaires, en puisant notamment dans l'horizon normatif dessiné par les signataires du *Refus global*[125], c'est alors que va naître en 1963

[125] Rédigé sous le leadership de Paul-Émile Borduas, le *Refus Global* est un manifeste publié en 1948, dans lequel on critique « l'immobilisme » de la société canadienne-française et l'emprise qu'a le clergé

le Front de libération du Québec (FLQ). S'il est d'abord entièrement dédié à la cause de la souveraineté du Québec, le FLQ va s'inspirer de plus en plus du courant décolonial, pour réorienter sa lutte contre le capitalisme plus largement (Cardin, 2004). Organisé de manière non-hiérarchique par le truchement de multiples cellules, le FLQ perturbe le climat social et politique en faisant exploser environ 200 bombes au cours de la décennie 1960. En 1970, il procède aussi à l'enlèvement de deux personnalités politiques importantes – James Cross, diplomate britannique au Canada, et Pierre Laporte, ministre provincial. La mort de ce dernier, alors qu'il est le captif d'une cellule felquiste, a des conséquences majeures. Au mois d'octobre 1970, cet événement conduit à l'adoption, par le gouvernement central de Pierre Trudeau, de la Loi sur les mesures de guerre (Palmowski, 2016). L'arrivée des forces de l'armée canadienne dans les rues de Montréal frappe les imaginaires. Quelque 500 individus, qu'on soupçonne d'entretenir des liens avec le FLQ, sont arrêtés et interrogés. Cela conduit à un climat social des plus tendus, où l'appui à la souveraineté du Québec apparaît comme une idée suspecte aux yeux de plusieurs.

Le FLQ va complètement se dissoudre en 1971. Cet épisode va disqualifier, pour une part importante de la population du Québec, les visions « radicales » pour promouvoir la souveraineté du Québec. À l'échelle canadienne, si le « rêve dualiste » jadis porté par Henri Bourassa a d'abord connu une certaine sympathie durant les années 1960, ce moment est également caractérisé par le rejet en bonne et due forme du « biculturalisme » pour penser le devenir de la fédération canadienne.

8.4.1. Le biculturalisme et le multiculturalisme

Alors que le Québec est en pleine Révolution tranquille, on assiste à la construction d'un puissant narratif pour ré-imaginer le fédéralisme canadien. Héritier intellectuel

catholique sur sa trajectoire sociale et politique. Le document est annonciateur de l'état d'esprit qui va caractériser la Révolution tranquille.

d'Henri Bourassa, André Laurendeau va incarner à son meilleur la figure de l'intellectuel engagé, porteur d'espoir pour reconfigurer l'architecture constitutionnelle canadienne pour que les deux peuples fondateurs de la fédération jouissent d'une égalité des chances réelle en Amérique du Nord (*cf.* Lapointe-Gagnon, 2018). Selon Laurendeau, « le Canada traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire » (Canada, 1965 : 5). La solution qu'il préconise est alors de renouer avec ce qu'on a appelé l'esprit de 1867, et le mythe des deux peuples fondateurs.

Dans les « pages bleues » du rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1963-1971) qu'il copréside avec Davidson Dunton, Laurendeau parvient à marquer les imaginaires québécois, mais aussi ceux d'une part considérable de leurs compatriotes Anglo-canadiens. En bref, pour Laurendeau, le Canada est édifié sur un partenariat entre deux peuples égaux, entre deux « sociétés globales » (*cf.* Fortin, 1967 ; Dumont, 1993 ; Langlois, 2018 : 109 et suiv.), qui aspirent à diriger de manière autonome leur existence politique. Selon lui, l'avenir de la fédération canadienne doit absolument passer par l'acceptation permanente de cette dualité culturelle et linguistique permanente. Il faut donc, en quelque sorte, renouer sérieusement avec le sentier institutionnel qui s'ouvre en 1774 avec l'Acte de Québec. Concrètement, il suggère que la participation à la vie politique canadienne, pour un individu donné, doit *nécessairement* s'opérer via le prisme de l'une ou l'autre des « cultures sociétales » fondatrices, c'est-à-dire anglo- et franco-canadienne.

Plus que jamais dans son histoire, suggère le politologue Kenneth McRoberts (1999 : 10), l'association politique canadienne semble « mûre » pour reconnaître la « vision Laurendeau », c'est-à-dire accepter qu'elle soit formellement constituée de deux peuples fondateurs, de deux nations porteuses de « sociétés globales » ; et qu'il lui incombe de préserver cette diversité profonde. Par ailleurs, à la fin des années 1970,

les travaux du Groupe de travail sur l'unité canadienne, pilotés par messieurs Jean-Luc Pepin et John Robarts, font écho à certaines des idées promues par Laurendeau-Dunton (*cf*. Gagnon et Latouche, 1991 : 64-65), notamment en ce qui concerne le principe de l'asymétrie institutionnelle.

La mort prématurée d'André Laurendeau en 1967 contribue toutefois à calmer les ardeurs. Elle ouvre aussi la voie à l'établissement d'un nouveau narratif, que va populariser cette fois Pierre E. Trudeau. Comme le résume Guy Laforest (1992), on peut circonscrire ainsi la « vision Trudeau » : la fédération canadienne est *une* société multiculturelle, sur fond de bilinguisme institutionnel. Cette vision s'accompagne également de la promotion d'un gouvernement central fort – lequel s'inscrit dans l'horizon d'un fédéralisme territorial symétrique – et d'une « Charte du peuple », la Charte canadienne des droits et libertés, qui doit être comprise comme un liant organique direct entre chaque citoyen et l'État canadien (McRoberts, 2019). Il faut ajouter à ce portrait le fait que Trudeau Père a développé un dédain profond envers les nationalismes, et en particulier à l'endroit du nationalisme québécois, qu'il associe systématiquement à un ethno-nationalisme canadien-français arriéré ; à cette « grande noirceur ». Ce qui est évidemment paradoxal pour celui qui est devenu l'un des plus grands penseurs et praticiens du nationalisme *canadian* (*cf*. Ryan, 1987). C'est bien lui, en effet, qui écrit :

> Un des moyens de contrebalancer l'attrait du séparatisme, c'est d'employer un temps, une énergie et des sommes énormes au service du nationalisme fédéral. […] Il faut affecter une part des ressources à des choses comme le drapeau national, l'hymne national, l'éducation, les conseils des arts, les sociétés de diffusion radiophonique et de télévision, les offices du film. Il faut lier le territoire par un réseau de chemins de fer, de routes, de lignes aériennes, protéger la culture et l'économie nationale par des taxes et des tarifs douaniers, élaborer une politique visant à la propriété des ressources et de l'industrie par les nationaux (Trudeau, 1967 : 204).

La « vision Trudeau » va teinter de manière profonde et durable l'architecture institutionnelle et constitutionnelle de la fédération canadienne, avec le coup de force qu'il orchestre en 1981-1982 (McRoberts, 2019). C'est-à-dire en rapatriant la constitution canadienne de Londres et en y enchâssant une nouvelle et complexe procédure d'amendement[126] ainsi qu'une Charte des droits et libertés. En fait, il n'est pas déraisonnable d'affirmer que le grand projet de Trudeau a pour vocation de mettre à mal l'équilibre sur lequel repose le sentier institutionnel ouvert en 1774. Selon la vision Trudeau, chaque province doit effectivement être considérée strictement égale face aux autres – « une province est une province est une province », comme le synthétisait le politologue James Mallory (1990). Ainsi, le réseau institutionnel doit être scrupuleusement symétrique pour toutes les entités fédérées. Il s'agit essentiellement d'une conception canadienne du principe « *café para todos* », adopté en Espagne.

La « vision Trudeau » va s'institutionnaliser progressivement au Canada, avant de caractériser la dernière mutation constitutionnelle d'envergure qui se matérialise en 1982. Entre autres, elle va informer l'avènement de la Loi sur les langues officielles de 1969 et de la Politique du multiculturalisme qui est présentée à la Chambre des communes en 1971. Le Québec ne va toutefois pas rester impassible devant cette tentative de faire bifurquer le sentier institutionnel de la fédération canadienne. En fait, il va lui aussi chercher à en modifier le cours en tentant de faire sécession de l'association politique canadienne.

Néanmoins, d'autres tentatives – infructueuses – ont été tentées en vue de réformer l'ordre constitutionnel canadien. D'abord, les acteurs en place au tournant des années 1960 parviennent presque à réaliser ce dessein, en élaborant la « formule Fulton-Favreau », du nom des ministres de la Justice qui ont successivement travaillé à

[126] Nous en présentons les grandes lignes à la p. 410.

l'élaborer. Les provinces se sont alors entendues sur une formule d'amendement comprenant « une disposition en vertu de laquelle le Parlement du Royaume-Uni renonçait à tout droit d'adopter à l'avenir des lois pour le Canada » (Morin et Woehrling, 1994 : 433). Bien que les premiers ministres provinciaux et fédéral l'adoptent à l'unanimité le 14 octobre 1964 à l'occasion d'une Conférence des premiers ministres, le Québec lui retire finalement son appui en janvier 1966, en raison des craintes soulevées par la nécessité d'obtenir l'unanimité des partenaires pour entériner de futures modifications constitutionnelles. Alors que Robert Bourassa a remplacé Jean Lesage à la tête du gouvernement du Québec, un scénario similaire se reproduit en 1971, à l'occasion de la « Charte de Victoria », qui s'appuie quant à elle sur le principe des « vetos régionaux » pour imaginer la rationalité à suivre afin de modifier la constitution. Bourassa refuse toutefois d'entériner cette proposition constitutionnelle, « principalement parce qu'il n'avait pas obtenu, comme il le réclamait, que le Québec se voit reconnaître la primauté en matière de politique sociale » (Morin et Woehrling, 1994 : 434).

8.4.2. Le souverainisme québécois et le nouveau nationalisme *canadian*

Le 15 novembre 1976, le jeune Parti québécois (PQ) de René Lévesque parvient, contre toute attente, à prendre le pouvoir au Québec et à former un gouvernement majoritaire. Né de la fusion du Mouvement souveraineté association de René Lévesque et du Ralliement national dirigé par Gilles Grégoire, le PQ fut fondé en 1968, après que le nouveau leader souverainiste ait claqué la porte du Parti libéral, à la suite du rejet de sa proposition de faire du Canada et du Québec des États associés. En plus d'avoir l'ambition de réaliser prochainement la souveraineté du Québec sur un projet de souveraineté-association, au moyen d'un référendum qu'il organise (et perd) en 1980, le programme législatif du gouvernement souverainiste est très chargé. Comme le rappellent les historiens Jacques Lacoursière, Jean Provencher et Denis Vaugeois, « [t]out se déroule comme si chaque ministre avait décidé de passer à l'histoire par une

réforme majeure inscrite dans une loi » (2018 : 480 ; voir aussi Sabourin, 1992 : 87).

La nouveauté législative la plus célèbre de toutes est sans conteste la Loi 101, c'est-à-dire la *Charte de la langue française*, qui vient parachever et consolider les diverses mesures de protection du français qu'a instituées le Parti libéral depuis le début des années 1960 ; lesquelles ont notamment été influencées par les travaux de *la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec* (ou Commission Gendron, 1968-1973). Néanmoins, l'enjeu linguistique n'épuise pas le calendrier législatif de ce premier mandat des indépendantistes : sous l'impulsion du Parti québécois, les parlementaires de l'Assemblée nationale vont voter des mesures concernant la protection de la jeunesse, le régime québécois pour la retraite des travailleurs, la fiscalité, le Code du travail, l'assurance automobile, la protection du consommateur, la protection du territoire agricole, la fonction publique, la santé et la sécurité au travail, le droit de la famille, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, etc. (Lacoursière, Provencher et Vaugeois, 2018 : 480)[127]. Comme avait commencé à le faire avant lui le Parti libéral du Québec, le Parti québécois entreprend d'occuper au maximum le champ des compétences que lui offre le sentier institutionnel, cherchant pour sa part à donner un avant-goût de ce à quoi pourrait ressembler un Québec indépendant.

Le PQ organise finalement son référendum sur la « souveraineté-association » le 20 mai 1980. Les forces du « Non » l'emportent par quelque 20% des voix. À ce moment, les figures antagoniques de René Lévesque et de Pierre Trudeau sont à coup sûr les deux plus populaires au Québec, bien qu'ils représentent des visions diamétralement

[127] À cet égard, il semble que les réflexions rassemblées dans le Rapport Descôteaux-Vézina (1974), commandé au Ministère de l'Industrie et du Commerce par le gouvernement Bourassa, aient orienté la portée de cet agenda législatif : « Le rapport Descôteaux-Vézina confirmait l'amorce d'une transition importante concernant le rôle de l'État en faisant des sociétés d'État des partenaires économiques majeurs pouvant apporter leur soutien financier au Québec Inc en pleine émergence » (Rouillard, *et al.*, 2008 : 19).

opposées pour la *Belle Province* (Bergeron, 1985). En effet, leurs formations politiques respectives obtiennent au même moment des mandats clairs, pour mettre en œuvre des programmes politiques toutefois très différents l'un de l'autre (voir *Annexe G* et *Annexe H*).

À quelques jours du scrutin du 20 mai 1980, le premier ministre du Canada demande aux Québécois d'adhérer au camp du « Non ». En échange, Pierre Trudeau leur fait une promesse, qu'il ne va toutefois pas honorer : en cas de victoire du « Non », lui et tous les députés de son parti s'engagent à « renouveler la constitution canadienne dans le sens d'une reconnaissance des revendications dualistes traditionnelles du Québec » (Prévost, 1995 : 52).

Ces revendications, les parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec les clarifient le 21 novembre 1980, en adoptant la *Résolution concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne*. S'inspirant des « conditions » qu'a déjà posées Robert Bourassa en 1975, celles-ci tournent alors autour de trois points clefs : (1) la reconnaissance du Québec comme l'un des deux peuples fondateurs du Canada, mais aussi comme « société distincte » ; (2) la reconnaissance d'un droit de veto pour le Québec concernant tout changement constitutionnel qui affecterait ses compétences, ainsi que la possibilité pour celui-ci de se retirer des programmes fédéraux en échange d'une compensation financière ; et (3) que l'adoption prévue d'une *Charte canadienne des droits et libertés* ne modifie pas les compétences législatives de l'Assemblée nationale (du moins, pas sans son consentement explicite).

En fait, cette résolution prend forme en réaction à une déclaration du gouvernement Trudeau, selon laquelle il se dit prêt à procéder au rapatriement de la Constitution, même s'il n'a pas l'appui des provinces (dont celui du Québec) (Morin et Woehrling, 1994 : 439). Néanmoins, en plus de la riposte du Québec, la Cour suprême du Canada va rendre une décision importante, en date du 28 septembre 1981, dans laquelle elle

reconnaît « l'existence d'une convention obligeant les autorités fédérales à obtenir 'un degré appréciable de consentement provincial' » (Morin et Woehrling, 1994 : 447).

À ce moment, le Québec fait partie d'une coalition de provinces – excluant l'Ontario et le Nouveau-Brunswick – qui refuse d'entériner le projet de réforme constitutionnelle dans son état actuel. Pour un moment, les rapports de force semblent donc avantager le Québec, membre de ce « Groupe des huit », vis-à-vis du gouvernement central. Mais cet équilibre bascule du tout au tout, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1981, alors que le gouvernement fédéral est plus déterminé que jamais à rallier davantage de provinces à son projet de réforme constitutionnelle (*cf.* Sabourin, 1992 : 86).

Au Québec, on dépeint ce moment comme la « nuit des longs couteaux ». À l'insu de la délégation québécoise, qui séjourne de l'autre côté de la rivière des Outaouais, à Hull, les représentants des neuf provinces anglophones et du gouvernement central se réunissent dans une cuisine du Centre de conférence du gouvernement, à Ottawa. Faisant quelques concessions aux provinces qui sont toujours récalcitrantes, notamment en lien avec une nouvelle formule d'amendement de la constitution et le droit pour les provinces de se soustraire des clauses dites secondaires[128], le gouvernement central parvient à rallier les représentants des entités fédérées anglophones. Le Québec se voit alors complètement isolé : « Le lendemain matin, en séance plénière, le Québec en est informé. On cherche à gagner son adhésion. Le midi du 6 novembre, tout est consommé. Jean Chrétien, le ministre fédéral de la Justice, a dans sa proche l'accord de neuf provinces, mais certes pas celui du Québec » (Lacoursière, Provencher, Vaugeois, 2018 : 519).

Ainsi, la conséquence directe de l'échec du camp du « OUI » lors du référendum

[128] Cette clause dite dérogatoire ou nonobstant permet aux provinces et au gouvernement central de déroger aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

d'autodétermination de 1980, est de minoriser à nouveau le Québec au sein de la fédération canadienne. Ce qui conduit à la réforme constitutionnelle de 1982, qui se réalise sans le consentement explicite du Québec. Une réforme qui non seulement ne rejoint pas son horizon d'attentes – elle est même plutôt éloignée de la vision *fédéraliste* du Parti libéral du Québec sous Claude Ryan à l'époque (*cf.* Santafé et Mathieu, 2019) –, mais qui contribue à restreindre la marge de manœuvre législative du Québec en matière d'autonomie institutionnelle (Brouillet, 2005).

Bien qu'à l'occasion d'une rencontre du Conseil des ministres, le 25 novembre 1981, le Québec adopte un décret et tente *in fine* d'apposer ce qu'il croit être son « veto conventionnel » pour empêcher la concrétisation de cette manœuvre, la nouvelle constitution est proclamée à Ottawa par la reine Elizabeth II, le 17 avril 1982. Entre temps, la Cour d'appel du Québec tranche par ailleurs qu'il n'existe « aucune convention constitutionnelle permettant au Québec de s'objecter aux modifications de la Constitution » (Morin et Woehrling, 1994 : 460) ; ce que la Cour suprême confirme également, le 6 décembre 1982, dans son *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*.

Du point de vue du libéralisme national, l'émergence du Canada de 1982 va créer un environnement toxique pour le plein développement et l'émancipation de la diversité profonde au Canada. Comme le montre d'ailleurs avec force le constitutionnaliste José Woehrling (1992 ; 2006), l'avènement de la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés*, qui est alors enchâssée dans l'ordre constitutionnel canadien, va produire des effets à la fois *centralisateurs* et *uniformisateurs*. D'abord, la « Charte du peuple de Trudeau » a pour objectif de rassembler tous les citoyens canadiens autour d'une même identité constitutionnelle, d'une même citoyenneté juridique centralisée (Cairns, 1992 : 61). Tous les Canadiens

> deviennent alors titulaires d'un même ensemble de droits constitutionnalisés, que les provinces ne sauraient alors leur enlever même si elles le souhaitent. Tous les citoyens,

> de toutes les provinces, sont ainsi liés expressément et directement à ce nouvel organe émanant de l'État central. De cette manière, « le concept d'égalité des citoyens s'est progressivement mû en un principe d'égalité des provinces, donc en une prémisse […] voulant qu'il ne puisse exister de différence de traitement entre les provinces (Brouillet, 2005 : 326).

Qui plus est, la Charte devient un véritable symbole de l'identité nationale canadienne ; il en serait même « l'arme la plus puissante », comme le suggère Cairns (1992 : 61).

Puis, en constitutionnalisant cet ensemble de droits et libertés, la réforme de 1982 provoque une importante judiciarisation de la vie politique québécoise et canadienne (Sanschagrin, 2015), en accordant aux seuls tribunaux le devoir et le pouvoir d'en juger la portée – et ce, d'autant plus que le vocabulaire à partir duquel est rédigé la Charte est plutôt imprécis (Martin, 2004). De même, en forçant le législateur dans les différentes provinces à formuler l'orientation de ses politiques publiques dans un langage qui soit conforme aux dispositions prévues par la Charte canadienne, cette réforme a un effet uniformisateur sur les dynamiques politiques et juridiques au sein de la fédération. Ainsi, en raison des balises juridiques qu'elle emporte, la Charte contraint « la variété des choix politiques qui s'offrent aux organes démocratiques des différents États membres de la fédération » (Woehrling, 1992 : 141).

La réforme constitutionnelle de 1982 vient également sacraliser une certaine primauté des droits individuels sur les droits collectifs ; ce qui a notamment pour effet de freiner les aspirations du Québec de se voir reconnaître comme une société distincte au sein de la fédération canadienne. La Charte canadienne protège certes « les minorités de langue officielle intraprovinciales, les droits et libertés des peuples autochtones, le patrimoine multiculturel des Canadiens […] » (Brouillet, 2005 : 128), mais elle évacue complètement la dimension *dualiste* ou des deux « peuples fondateurs ». Elle fait ainsi la promotion d'un « libéralisme monochrome » (Laforest, 1992), célébrant une société

canadienne foncièrement pluraliste, mais absolument mononationale (Bickerton, 2008 ; Langlois, 2018 : 64).

La réforme constitutionnelle amène également un nouvel ensemble de procédures pour guider les éventuelles révisions que les acteurs politiques souhaiteraient apporter à son architecture institutionnelle. En fait, elle prévoit quatre principales formules d'amendement constitutionnel (Lampron, 2017 : 225). La première fait référence à la *formule générale* qui, comme son nom l'indique, est applicable à moins d'indication contraire (voir les articles 38 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*). Généralement synthétisée par l'équation « 7/50 », cette procédure exige qu'au moins sept provinces, qui représentent ensemble au moins 50% de la population canadienne, entérinent la modification dont il est question. Les chambres haute et basse du Parlement central doivent également donner leur assentiment. Tout aussi explicite, la deuxième formule est celle de *l'unanimité*. S'appliquant pour les révisions constitutionnelles qui touchent aux matières prévues à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette procédure requiert l'appui de toutes les législatures (provinciales et fédérale) et du Sénat. La règle de l'unanimité s'appliquait pour la procédure d'approbation de l'Accord du lac Meech. La troisième possibilité découle de la *formule bi- ou multilatérale*. Elle s'applique lorsqu'une révision constitutionnelle ne concerne qu'une ou quelques provinces seulement. Comme l'indique l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une telle procédure ne nécessite que l'aval des provinces concernées, ainsi que celui des Chambres haute et basse du Parlement central. Enfin, il existe également la *formule unilatérale fédérale ou provinciale* (articles 45 et 46 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), prévoyant qu'une législature (provinciale ou fédérale) puisse modifier à elle seule certaines règles constitutionnelles. Par exemple, une province peut modifier de manière autonome sa propre « constitution interne ».

Enfin, pour bien saisir l'onde de choc provoqué par la réforme de 1982, il est pertinent de citer au long un passage remarqué d'un livre du politologue Guy Laforest :

> Illégitime au Québec, l'édifice de 1982 paraît juridiquement et politiquement bien armé pour résister à tout projet de rénovation. On pourrait comparer cet édifice à une forteresse médiévale. La forteresse trône sur un sommet difficilement accessible. C'est la formule d'amendement. On l'a entourée d'un dispositif fait de murets et de fossés. C'est le processus de ratification politique. Les remparts et les gens qui vivent dans la forteresse constituent le troisième obstacle. C'est un obstacle de ce genre qui transforme la *Loi constitutionnelle de 1982* en une citadelle inexpugnable. Les instruments de cette dernière et plus puissante ligne de résistance fonctionnent selon une logique transparente, celle du nouveau nationalisme canadien. Le promoteur le plus lucide de cette logique est celui-là même qui l'a conçue : Pierre Elliott Trudeau.
> […]
> Dans la logique même de son fonctionnement, la Charte est incompatible avec un concept comme celui de société distincte, avec toute idée de statut particulier pour le Québec. Elle ne permet pas l'asymétrie dans le traitement des individus ou dans celui qui est réservé aux provinces. Toutes les provinces doivent avoir un statut identique. Le gouvernement fédéral – à l'extérieur du Québec on parle toujours du gouvernement « national » – est le seul porte-parole autorisé de la souveraineté nationale canadienne. Tous les individus, quelles que soient leurs origines linguistiques ou culturelles, doivent se considérer d'« abord et avant tout » comme des Canadiens. (Laforest, 1992 : 141-142).

Néanmoins, et malgré les contraintes que génèrent la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que la nouvelle procédure d'amendement, la réforme de 1982 ne met pas fin aux discussions sur le devenir politique et constitutionnel de la fédération.

8.4.3. Les rondes constitutionnelles de Meech et de Charlottetown : une impasse

En faisant l'économie de l'accord du Québec, soit l'un des deux peuples fondateurs (à tout le moins l'une des quatre provinces fondatrices) du Canada moderne, la réforme constitutionnelle de 1982 déroge à l'une des principales règles du constitutionnalisme

moderne (Tully, 1998) et de la culture fédérale (*cf.* Burgess, 2012 ; Laforest 2014). C'est-à-dire que ce qui affecte et concerne tous doit être discuté et approuvé par tous (*quod omnes tangit ab omnibus tractari debet*). Qui plus est, en tant que nation non-souveraine cherchant à se faire reconnaître comme société distincte par ses partenaires fédératifs, comme communauté politique détentrice de « droits collectifs » spécifiques pour protéger sa spécificité politique et culturelle, le nouvel ordre constitutionnel dans lequel le Québec est contraint à évoluer, relègue ces aspirations collectives au second rang par rapport à la primauté des droits individuels. En effet, en n'intégrant pas explicitement de reconnaissance pour les « droits collectifs » de la communauté politique québécoise au sein du texte constitutionnel, mais en stipulant clairement l'étendue des droits individuels, le législateur sait d'avance qu'il lui faut voter des lois qui ne remettront pas en cause cette logique individualiste. Sinon elles seront invariablement invalidées par les tribunaux. C'est en ce sens que la réforme de 1982 met à mal l'équilibre qui découle du sentier institutionnel ouvert par l'Acte de Québec de 1774 : la Charte des droits et libertés laisse entendre que sous aucun prétexte le projet politique et constitutionnel canadien puisse permettre la coexistence pacifique de plus d'un *demos*. Il suggère plutôt l'inverse. Mais ce n'est pas tout.

Il faut aussi souligner l'enjeu de la nomination des juges au sein de l'appareil judiciaire, et en particulier en ce qui concerne le banc de la Cour suprême du Canada : « [l]a Constitution canadienne prévoit que le gouvernement central est responsable de la nomination des juges siégeant au sein des principales cours de justice canadiennes, qu'elles soient de compétence provinciale ou fédérale » (Lampron, 2017 : 219). S'il faut bien reconnaître la présence de mécanismes servant à assurer la neutralité politique de la branche judiciaire canadienne – notamment les principes d'impartialité et d'indépendance judiciaire, que la Cour suprême précise elle-même dans l'arrêt *Valente* de 1985 (*cf.* Lacroix, 2017) –, le premier ministre du Canada demeure en pratique l'ultime responsable de la nomination les juges. Dans le contexte d'une fédération multinationale, on devine rapidement l'enjeu que cela recouvre : l'organe qui a le

pouvoir de trancher les litiges constitutionnels entre les différents partenaires est composé de membres exclusivement nommés par l'un d'entre eux, le gouvernement central.

Dans ce contexte, toutefois, tous les acteurs politiques présents au sein de l'arène politique de la fédération canadienne n'endossent pas les manœuvres qui ont conduit à la réforme de 1982. Autrement formulé, la « vision Trudeau » n'est pas partagée de tous ; et certains acteurs politiques importants travaillent même avec ardeur à en revoir certaines composantes. En particulier, le chef conservateur Brian Mulroney va lutter pour que de nouvelles négociations se préparent, de sorte que le Québec puisse adhérer à l'ordre constitutionnel « dans l'honneur et l'enthousiasme », selon la formule que lui avait d'ailleurs proposée Lucien Bouchard. L'équipe de Mulroney est finalement portée au pouvoir à la suite des élections fédérales de 1984, et les forces de René Lévesque au Québec entreprennent de négocier à nouveau ; elles font le pari du « beau risque », comme le veut l'expression employée à l'époque.

En mai 1985, le parti de René Lévesque soumet au gouvernement central de Brian Mulroney le document intitulé *Projet d'accord constitutionnel : propositions du gouvernement du Québec*. Contenant 22 propositions clefs (*cf.* Gagnon et Montcalm, 1990 : 162-163), l'esprit de ce document va par la suite nourrir l'essentiel de « la proposition constitutionnelle adoptée par Robert Bourassa lorsqu'il [est] porté au pouvoir en décembre 1985 » (Gagnon, 1994 : 94). Les forces libérales de Bourassa posent finalement « cinq conditions » pour que le Québec puisse adhérer pleinement à la *Loi constitutionnelle de 1982* : (1) la reconnaissance explicite du Québec comme société distincte ; (2) la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration ; (3) la limitation du pouvoir fédéral de dépenser ; (4) la reconnaissance d'un droit de veto du Québec à l'égard des modifications importantes à la Constitution ; et (5) la participation du Québec à la nomination des juges à la Cour suprême du Canada (*cf.* Québec, 2017 : 35).

Précisément, le projet de réforme constitutionnelle du lac Meech (1987-1990) a pour vocation de satisfaire à cet horizon d'attentes du Québec. Comme l'atteste le communiqué de presse, publié le 30 avril 1987 par le premier ministre du Canada et les premiers ministres des dix provinces à l'issue de l'entente de principe conclue au lac Meech, celle-ci vise « à permettre au Québec de reprendre sa place, à part entière, dans l'évolution constitutionnelle canadienne » (Québec, 2017 : 35). Entrant dans la catégorie de la formule de l'unanimité pour parvenir aux fins de cette réforme constitutionnelle, l'entente du lac Meech devait par la suite être ratifiée par les assemblées législatives des dix provinces et du parlement fédéral, dans un délai maximal de trois ans. Ainsi, le 23 juin 1990, trois ans exactement après l'entente initiale, l'absence de sa ratification au Manitoba et à Terre-Neuve provoque la mort de cette réforme constitutionnelle. C'est dans ce contexte que Robert Bourassa prononce cette phrase puissante dans l'enceinte du Parlement de Québec, le 22 juin 1990 : « […] le Canada anglais doit comprendre, d'une façon très claire, que quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est aujourd'hui et pour toujours une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement » (Assemblée nationale du Québec, 1990). Comme cela apparut clairement lors des manifestations populaires à l'occasion de la fête nationale du Québec, la journée de la Saint Jean-Baptiste[129] le 24 juin de la même année, « l'échec de l'Accord du lac Meech a été perçu comme un véritable affront par la plupart des Québécois […] qui a vu là le signe que le Canada anglais refusait de reconnaître le caractère distinct de leur province » (Sabourin, 1992 : 95).

Précisément, donc, la clause de la « société distincte » est celle qui dérange le plus les opposants au projet d'entente du lac Meech ; et au premier chef au citoyen Pierre

[129] Pour une immersion dans l'évolution des pratiques et des symboles liés à la fête de la Saint Jean-Baptiste au Québec, voir Zubrzycki (2016 : 115 et suiv.).

Trudeau. Et pour cause, cette clause projette de (ré)concilier la réforme de 1982 avec l'esprit du sentier institutionnel qui se dessine au Canada depuis l'Acte du Québec de 1774. C'est-à-dire l'acceptation du principe suivant lequel il existe plus d'un *demos* au sein de l'édifice sociopolitique et constitutionnel canadien. Mais pour les partisans de la « vision Trudeau », cette réconciliation ne signifie rien de moins que la trahison du principe phare de la stricte égalité des provinces, et des personnes, nécessaire selon eux pour garantir une égalité de traitement à tous les Canadiens.

Amèrement déçu de la tournure des événements, le gouvernement de Robert Bourassa élabore une nouvelle stratégie politique, qu'on retrouve de manière synthétique dans le Rapport Allaire, *Un Québec libre de ses choix*, publié le 28 janvier 1991. Il va également mettre sur pied, en 1990, la *Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, communément appelée la Commission Bélanger-Campeau, du nom de ses deux co-présidents ; le rapport de leurs activités est déposé le 27 mars 1991. Ensemble, ces deux documents permettent un renouvellement du discours promu par les organes de l'État du Québec et de maintenir un rapport de force dans les luttes et négociations constitutionnelles qu'il souhaite mener. Clairement orientés par une conception asymétrique du fédéralisme, ces documents reprennent en bonne partie l'horizon d'attentes dessiné par la défunte entente du lac Meech, en y ajoutant de nouveaux éléments : surtout, la proposition d'une constitution québécoise et l'abolition du Sénat canadien (Gagnon, 1994 : 95). En retour, le 24 septembre 1991, le gouvernement fédéral publie un document promouvant aussi une réforme constitutionnelle – mais davantage aligné sur les principes d'une centralisation économique[130] – et annonce la création d'une commission parlementaire chargée d'analyser les relations Québec-Canada. Il s'agit de la Commission Castonguay-Dobbie, qui devient ensuite la Commission Dobbie-Beaudoin, du nom de ses

[130] Ce qui fait écho, jusqu'à un certain point, aux idées promues dans le Rapport de la commission sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (ou Commission Macdonald, 1982-1985).

commissaires.

C'est dans ce contexte que, contre toute attente, le gouvernement central et les neuf provinces anglophones consentent à entamer une nouvelle ronde de négociation constitutionnelle, qui va mener à une entente commune le 7 juillet 1992. Ainsi va naître l'accord de Charlottetown du 28 août 1992, une version édulcorée (du moins pour le Québec) de ce qui était sur la table de négociation lors de l'entente du lac Meech. Comme le résume Alain-G. Gagnon (1994 : 96) :

> Loin de reconnaître le statut distinct du Québec et de favoriser une dévolution des pouvoirs vers les provinces, l'entente proposait une augmentation des pouvoirs du gouvernement central par la constitutionnalisation du pouvoir de dépenser et le renforcement des institutions fédérales. Plutôt que de transférer des pouvoirs aux provinces, comme le demandait le Québec, l'accord de Charlottetown proposait d'élargir la représentation des provinces au Sénat et de consolider la capacité du gouvernement central d'intervenir dans les sphères de compétence provinciale exclusive. L'entente contenait en outre une clause Canada qui plaçait sur un pied d'égalité la société distincte, le principe de l'égalité des provinces et l'obligation pour les Canadiens et leurs gouvernements de promouvoir la minorité anglophone du Québec.

Afin d'être ratifié, l'Accord de Charlottetown est alors soumis à la population canadienne dans son ensemble par la voie référendaire. Le 26 octobre 1992, le Québec et le reste du Canada organisent chacun un référendum ; il est alors prévu que si une seule province n'obtient pas « 50% + 1 vote », l'Accord tombe caduc. Non seulement le Québec va le rejeter (56,7% contre), mais c'est aussi le cas au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Yukon. Cette journée marque la fin d'une série de « rondes constitutionnelles », et annonce le retour en force des troupes souverainistes sur la scène politique québécoise. Plus largement, l'échec des rondes constitutionnelles représente également l'avènement

d'une impasse, où les partenaires ne parviennent pas à s'entendre sur une révision de l'ordre constitutionnel qui satisferait *a minima* leur horizon d'attentes respectif.

8.4.4. Le référendum de 1995 et ses conséquences

Néanmoins, malgré l'avortement de ces grands projets de réformes constitutionnelles, il faut tout de même souligner que certaines avancées ont été rendues possibles, mais sans qu'elles ne soient constitutionnalisées. C'est-à-dire que certains éléments de l'horizon d'attentes du Québec sont mis en œuvre à un moment ou à un autre, mais par l'intermédiaire d'ententes administratives intergouvernementales. C'est le cas, notamment, pour le dossier de l'immigration et de l'intégration. Dès 1978, l'Entente Cullen-Couture, du nom des ministres responsables au Québec et à Ottawa, établit certains droits et responsabilités du Québec eu égard à trois champs d'intervention : la planification des niveaux d'immigration, la sélection des personnes immigrantes ainsi que l'accueil, la francisation et l'intégration des nouveaux arrivants (Québec, 2018 : 54). Ces dispositions sont ensuite consolidées dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, signé en février 1991, et communément appelé Accord Gagnon-Tremblay-McDougall, du nom des deux ministres responsables. Néanmoins, la constitutionnalisation de ce type d'accord et leur acceptation formelle par les autres partenaires au sein de la fédération canadienne semblent extrêmement difficiles à réaliser ; comme en témoignent les épisodes du lac Meech (1987-1990) et de Charlottetown (1992).

Mais l'échec répété de ces grands moments de mobilisation autour de la question constitutionnelle a provoqué au Québec une importante recrudescence du mouvement indépendantiste (*cf.* Gagné et Langlois, 2002). Sur la scène fédérale, les libéraux sont maintenant dirigés par Jean Chrétien (1993-2003), qui est plus déterminé que jamais à s'opposer à toute demande autonomiste ou indépendantiste au Québec. Plutôt, Chrétien cherche à préserver l'essentiel de l'héritage politique de son ancien chef, Pierre

Trudeau. Au même moment, néanmoins, un nouveau joueur « perturbateur » intervient dans la joute fédérale : le Bloc québécois. Fondé par des conservateurs et des libéraux insatisfaits de la tournure des événements depuis Meech, et d'abord dirigé par l'ancien ministre de l'Environnement sous Brian Mulroney, Lucien Bouchard, le Bloc québécois est un parti souverainiste qui a pour vocation de représenter les intérêts du Québec sur la colline parlementaire à Ottawa, dans l'attente du « Grand soir » de l'accession du Québec à la souveraineté. Lors des élections fédérales de 1993, où les Libéraux de Chrétien font élire un gouvernement majoritaire, le Bloc, qui ne présente de candidats qu'au Québec, se hisse au rang de l'opposition officielle en remportant 54 sièges.

Dans les circonstances, le PQ dirigé par Jacques Parizeau a le vent dans les voiles, et parvient à former un gouvernement majoritaire à l'issue du scrutin provincial de 1994. Après avoir passé près d'une décennie sur les banquettes de l'opposition, le PQ annonce qu'il va tenir dès 1995 un second référendum, portant sur un projet de souveraineté politique pour le Québec tout en maintenant un partenariat économique avec le Canada. Après une campagne référendaire où les divisions internes au sein des mouvements nationalistes au Québec s'effacent pour faire front commun contre un Canada, qui ne semble pas vouloir s'adapter à sa réalité multinationale, les Québécois se rendent aux urnes le 30 octobre 1995. Avec un taux de participation particulièrement élevé (94%), le Québec est divisé : 49,42% des électeurs votent en faveur du projet de souveraineté-partenariat et 50,58% s'y opposent. Un peu moins de 55 000 voix séparent les deux camps.

C'est alors un Jacques Parizeau attristé qui prend la parole, au soir du 30 octobre 1995. Parizeau prononce un discours souvent associé dans les imaginaires à ses « malheureux propos ». Il attribue alors la défaite des forces souverainistes « à l'argent et à des votes ethniques » ; mais surtout, il entame son discours en suggérant que « nous [c'est-à-dire les francophones du Québec], à 60%, on a voté pour [le projet de souveraineté-

partenariat] » (Parizeau, 1995). Après avoir consacré une énergie majeure pendant les années précédentes à faire du Parti québécois et du mouvement indépendantiste un véhicule politique inclusif et fondé sur une base territoriale, ces quelques mots vont hanter le devenir du parti de René Lévesque, ainsi que le mouvement souverainiste plus largement.

Toutefois, le soir du 30 octobre 1995, si les forces du OUI s'inclinent devant celles du NON, comme en 1980, nombreux sont ceux qui croient néanmoins que le Québec détient alors une position avantageuse pour négocier à nouveau la place qu'il entend occuper au sein de la fédération canadienne. Par contre, dans les faits, ce rapport de force, le Québec le perd assurément : Jacques Parizeau démissionne sur fond de crise politique, puis Lucien Bouchard devient le nouveau chef du PQ et, par conséquent, le nouveau premier ministre du Québec. Le référendum ayant été perdu par les indépendantistes, Bouchard met alors de l'avant un programme politique pour revigorer l'économie québécoise et assainir les finances publiques. Les grands espoirs et le refrain de la chanson *Le début d'un temps nouveau*, dans le contexte de la Révolution tranquille, semblent dès lors appartenir à une époque révolue.

Au même moment, à Ottawa, sous la gouverne de Chrétien, « les négociations intergouvernementales [deviennent] largement obsolètes et ne [sont] point prisées pendant le long règne libéral de 1993 à 2006 » (Gagnon et Iacovino, 2008 : 155). Au lendemain du référendum de 1995, le gouvernement central entreprend plutôt de mettre en œuvre son « Plan B » (Turp, 2000). C'est-à-dire une offensive du gouvernement central contre le nationalisme québécois, que le constitutionnaliste Daniel Turp (2000) associe spécifiquement à l'agir politique de Stéphane Dion, alors ministre de la Justice au sein du gouvernement de Jean Chrétien. L'une des pièces maîtresses du « Plan B » consiste en la saisie de la Cour suprême du Canada par le gouvernement central, lui demandant si le Québec pourrait procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance en vertu (1) de la constitution canadienne, et (2) du droit international. Dans les

circonstances, le gouvernement du Québec souhaite « éviter de donner de la légitimité à un processus où des institutions proprement fédérales se prononceraient sur le droit du Québec de déclarer son indépendance, [et décide donc] de ne pas participer au débat de la Cour suprême » (*cf.* Guénette et Gagnon, 2017 : 109).

Plutôt que de donner entièrement raison à l'une ou l'autre des deux parties, la Cour suprême va rendre, en août 1998, un jugement somme toute équilibré, soucieuse qu'elle est « de rendre acceptable son argumentaire à l'auditoire des justiciables québécois » (Mathieu et Taillon, 2015 : 786). Ainsi, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* la Cour écrit qu'« [u]n vote qui aboutirait à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la Confédération auraient l'obligation de reconnaître » (CSC, 1998 : par. 150). Par conséquent, la Cour vient confirmer le droit du Québec de consulter sa population par voie référendaire, puis elle pose certaines balises qualitatives pour mener à terme un tel projet : le référendum doit porter sur une *question claire*, il doit conduire à une *réponse claire* et, en cas de victoire des indépendantistes, cela provoque une *obligation de négocier* pour les partenaires de l'association politique canadienne.

Sans doute trop favorable à l'endroit des indépendantistes pour les ténors du Parti libéral du Canada, la décision de la Cour suprême demeure insatisfaisante dans sa portée pratique ; ce qui les pousse à adopter en 2000 la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec*, mieux connue sous le nom de Loi sur la clarté. Pilotée par le ministre de la Justice Stéphane Dion, cette loi a pour vocation d'écarter les ambiguïtés persistantes face à l'enjeu d'un futur référendum portant sur la sécession d'une province. D'une part, elle accorde au Parlement fédéral le pouvoir de juger de la clarté de la question référendaire que l'Assemblée nationale du Québec entend poser aux électeurs ainsi que de la clarté de la réponse à ladite question ; le Parlement d'Ottawa

dispose alors de trente jours suivant le dépôt de ladite question pour en juger. D'autre part, le Parlement fédéral se voit accorder le pouvoir de juger, *a posteriori*, de la tenue d'un référendum, si « une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada » (L.C. 2000, ch. 26, art. 2 (1)). Pour ce faire, le Parlement fédéral doit tenir compte du pourcentage de la population qui s'est exprimée en faveur du référendum, du taux de participation, et de « tous les autres facteurs » pertinents. Ainsi, la nature de la « majorité qualifiée » qu'on devine nécessaire n'est guère spécifiée, ce qui laisse toute la latitude au gouvernement central d'ajuster son argumentaire en fonction du résultat obtenu. Il s'agit, à n'en point douter, d'une logique institutionnelle totalement incompatible avec les prémisses du fédéralisme multinational, qui prendrait acte de la présence de multiples partenaires égaux en statut et en principe.

Afin de réagir à la Loi sur la clarté et pour témoigner de son opposition à cette interprétation politique du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, l'Assemblée nationale du Québec va adopter dans les semaines qui suivent la Loi 99, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. En notes explicatives, la Loi 99 indique que « le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit » (Assemblée nationale du Québec, 2000). Le dialogue entre Québec et Ottawa est donc au point mort ; les deux parties étant résolument convaincues de la légitimité de leurs actions respectives. Cet épisode consacre l'avènement d'un « long hiver », qui perdure toujours deux décennies plus tard.

8.5. Conclusion

Les deux décennies de la trajectoire sociopolitique du Québec qui se déploient au XXIe

siècle sont beaucoup moins spectaculaires que les deux précédentes. Elles ne mènent pas à de nouvelles « rondes constitutionnelles » globales, à l'image des épisodes du lac Meech et de Charlottetown, alors qu'à l'Assemblée nationale du Québec les indépendantistes occupent principalement les banquettes de l'opposition, au profit d'un Parti libéral du Québec beaucoup moins contestataire face au *statu quo* constitutionnel qu'à l'époque de Robert Bourassa. Sur le plan constitutionnel, l'impasse demeure donc entière. Néanmoins, on observe d'intéressantes transformations dans l'évolution des rapports de force et des luttes institutionnelles.

D'abord, le début du long règne des libéraux au Québec (2003-2012 et 2014-2018) est marqué par l'émergence de certains acteurs résolument fédéralistes, qui ont à cœur de revitaliser une culture fédérale au pays. Le plus significatif de tous, pour notre propos, est sans conteste le député et ministre libéral Benoît Pelletier, également professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Ottawa. Appuyé dans ses démarches par le premier ministre du Québec Jean Charest, Benoît Pelletier va inspirer un nouvel organe institutionnel provincial pour stimuler les bonnes relations intergouvernementales : le Conseil de la fédération. Comme l'annonce le préambule de l'Entente fondatrice :

> Les premiers ministres ont convenu de créer un Conseil de la fédération dans le cadre de leur plan visant à assumer un rôle de leadership dans la revitalisation de la Fédération canadienne et à mettre en place un système fédéral plus constructif et plus coopératif. […] En vertu de la Constitution, les deux ordres de gouvernement au Canada ont un statut égal, aucun n'étant subordonné à l'autre, sont souverains dans leurs propres domaines de compétence et, conséquemment, doivent avoir les ressources adéquates pour exercer leurs responsabilités. […] Il y a un besoin d'instituer une nouvelle ère de collaboration intergouvernementale par le biais d'une concertation constructive entre les partenaires de la Fédération […] et de faire preuve de leur engagement à exercer un leadership par l'innovation institutionnelle (Conseil de la fédération, 2003).

Cette institution a notamment pour vocation de rappeler aux acteurs qui émanent des

organes de l'État souverain qu'ils ne doivent pas s'estimer être « le seul gardien du bien commun en régime fédéral » (Laforest, 2014 : 135). Le Conseil de la fédération est également un forum additionnel pour penser et réaliser les relations intergouvernementales, alors que la Conférence des premiers ministres – dont la tenue et l'agenda reposent sur le seul bon vouloir du gouvernement central – échoue largement à assurer une saine coopération entre les partenaires de la fédération canadienne (Laforest et Montigny, 2009 : 134). Les politologues Martin Papillon et Richard Simeon la qualifient même de « maillon faible » de la culture fédérale au Canada (Papillon et Simeon, 2004 : 116).

Plus globalement, il faut aussi noter que, depuis les années 1990, les systèmes partisans au Québec et au Canada connaissent d'importantes mutations (voir l'*Annexe G* et l'*Annexe H*). L'échec de l'entente du lac Meech, en 1990, va notamment provoquer l'émergence de nouveaux tiers partis sur les deux scènes politiques (*cf.* Lafrance, 2017). D'une part, l'Action démocratique du Québec va naître de la désaffection de certains membres du Parti libéral du Québec. Il s'agit d'un parti politique autonomiste, mais qui participe tout de même en 1995 à la coalition en faveur du projet de souveraineté-partenariat. S'il parvient à détrôner le Parti québécois au titre de l'opposition officielle à l'issue des élections provinciales de 2007, il demeure une force somme toute marginale qui ne parvient pas à prendre le pouvoir. Il fusionne finalement avec la Coalition avenir Québec en 2012. D'autre part, comme nous l'avons déjà souligné, le Bloc québécois fait une entrée remarquée sur la scène fédérale, en faisant élire 54 députés aux élections de 1993 – il en conserve entre 38 et 54 jusqu'aux élections de 2008.

Mais la variable déterminante pour l'évolution des rapports de force provient de l'élection d'une succession de gouvernements conservateurs sous le leadership de Stephen Harper, entre 2006 et 2015. Dans le sillon de la tradition ouverte par Brian Mulroney dans le camp conservateur, Harper est notamment parvenu à détrôner les

libéraux au sein de certaines circonscriptions fédérales du Québec, en faisant la promotion d'un « fédéralisme d'ouverture », en se montrant conciliant devant les demandes de reconnaissance et d'habilitation politique portées par le Québec. Enfin, il ne faut pas négliger aussi l'impact du « scandale des commandites » sur la réputation du Parti libéral du Canada, en particulier au Québec[131].

Énoncé pour la première fois en 2005, le programme pour un fédéralisme d'ouverture de Stephen Harper s'articule autour de quatre principes clefs (*cf.* Caron et Laforest, 2009) : (1) mettre fin au déséquilibre fiscal entre le revenu disponible pour les des deux ordres de gouvernement et le coût associé aux dépenses liées aux activités de leur champ de compétences respectif – qui avantage indûment le gouvernement fédéral aux dépens des provinces – ; (2) respecter les juridictions exclusives des provinces ; (3) limiter le « pouvoir de dépenser » du gouvernement fédéral dans les champs de compétence des provinces ; et (4) reconnaître la spécificité du Québec au sein des forums politiques internationaux, en commençant par attribuer un siège au Québec à la délégation canadienne présente à l'UNESCO. En raison notamment de ce dernier principe, Harper opère une certaine rupture avec la « vision Trudeau » (*cf.* McRoberts, 2019 : 324).

Si les promesses du fédéralisme d'ouverture ont perdu en importance dans l'agenda législatif des divers gouvernements conservateurs sous Stephen Harper – les retombées électorales au Québec ne sont d'ailleurs pas très significatives[132] –, elles se traduisent néanmoins en quelques actions concrètes. Au nombre de celles-ci, le Québec obtient

[131] Le « scandale des commandites », révélé au grand public par les travaux de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (Commission Gomery), en 2004-2006, porte sur des détournements de fonds publics vers les coffres du Parti libéral du Canada. Alors que le gouvernement central œuvre à réduire la taille de l'État pour éviter d'augmenter le déficit public, le scandale vient ternir significativement l'image de ce parti (*cf.* Toupin, 2006).

[132] Le parti conservateur récolte 24,6% des suffrages au Québec (ou 10 sièges sur 75) lors des élections fédérales de 2006 ; ce chiffre descend à 21,7% (mais se traduisant toujours par 10 sièges sur 75) en 2008, à 16,5% (se traduisant par 5 sièges sur 75) en 2011, pour remonter à 16,7% (se traduisant par 12 sièges sur 75) en 2015.

effectivement un siège à l'UNESCO (bien que le gouvernement central puisse potentiellement le lui retirer selon son seul bon vouloir), et la Chambre des communes adopte en 2006 une motion reconnaissant « que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni » (Parlement du Canada, 2006).

Dans tous les cas, les « conditions historiques » du Québec, celles que le gouvernement de Robert Bourassa précise notamment en 1985, ne sont guère satisfaites sous le règne des conservateurs de Stephen Harper. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne le sont pas davantage depuis que les Libéraux de Justin Trudeau ont remporté une majorité parlementaire à l'issue des élections fédérales de 2015, puis une minorité parlementaire à l'automne 2019. En fait, sous le couvert d'une ouverture pleine et entière à la diversité – celle-ci ferait la « force du Canada » – et d'un engagement ferme à discuter de « nation à nation » avec les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2015), Justin Trudeau renoue ultimement avec la vision de son père, Pierre Trudeau. Célébrant l'avènement d'un Canada « post-national », Justin Trudeau s'engage sur la voie d'un puissant déficit de reconnaissance de la spécificité du Québec, tout en nourrissant implicitement un nationalisme majoritaire pancanadien.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec, dirigé par les libéraux de Philippe Couillard (2014-2018), va renouer avec les discours constitutionnels du début des années 1990. Sous le leadership de Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, le gouvernement du Québec publie en juin 2017 une nouvelle Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes, intitulée *Québécois, notre façon d'être Canadiens* (Québec, 2017). Clairement inspirée d'une conception asymétrique et multinationale du fédéralisme, cette politique réactualise dans le débat contemporain l'horizon d'attentes du Québec, en s'inspirant très clairement des prises de positions du Parti libéral du Québec sous Robert Bourassa.

Le gouvernement du Québec fait l'annonce de cette nouvelle Politique le 1er juin 2017. Quelques heures à peine après la mêlée de presse qui se déroule sur la colline Parlementaire de Québec, le premier ministre du Canada, Justin Trudeau, réagit devant les journalistes à Ottawa : « On ne rouvre pas la Constitution » (cité dans Crête, 2017). Par la suite, malgré les multiples tentatives du ministre Fournier de remettre à l'avant-plan du débat public les idées que contient la Politique d'affirmation du Québec, le document ne provoque aucun changement, et peu d'emballement populaire.

En 2018, l'élection à la tête du gouvernement du Québec d'une nouvelle formation politique, la Coalition avenir Québec, dirigée par l'ancien ministre péquiste François Legault, maintient toutefois actif le discours pour un renouvellement du fédéralisme canadien. Résolument autonomiste et nationaliste, le parti de François Legault s'est notamment fait élire en martelant qu'il va se « tenir debout » devant le gouvernement central, et qu'il va exiger de plus amples compétences pour que le Québec exerce son autonomie politique. Toutefois, les nouvelles demandes formulées par le gouvernement du Québec – par exemple sur l'enjeu de l'immigration et de l'intégration – ont toutes été rejetées par Ottawa.

Au final, il serait exagéré d'affirmer que la réforme de 1982 a effectivement dessiné un tout nouveau sentier institutionnel. Néanmoins, elle a clairement contribué à l'affaiblir, à limiter l'horizon des possibles pour que le Québec puisse s'émanciper sur les plans culturels et politiques au sein de la fédération canadienne. Ainsi, le Canada semble encore loin d'être engagé sur la voie d'une refondation de son architecture constitutionnelle, qui serait davantage hospitalière à l'endroit de l'expression culturelle et de l'habilitation politique de sa diversité nationale profonde.

CHAPITRE 9 - REGARDS RÉTROSPECTIFS ET PROSPECTIFS

Dans cette analyse sociopolitique comparant la trajectoire de cinq nations non-souveraines, nous avons observé l'évolution des rapports de force en fonction desquels celles-ci sont parvenues à acquérir une certaine capacité institutionnelle, pour développer de manière autonome les foyers les plus importants de leur culture sociétale. Ce faisant, nous nous sommes intéressés à l'impact de la nature constitutionnelle de l'État souverain – de type unitaire ou fédéral – sur la capacité institutionnelle de ces nations. Concrètement, nous avons comparé l'entrée dans la modernité et la politisation de la Catalogne en Espagne, du Tyrol du Sud en Italie, de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni (États unitaires), de la Wallonie en Belgique et du Québec au Canada (États fédéraux). Nous avons également observé le déploiement d'importantes dynamiques démocratiques consociatives pour trois des cinq cas : au Tyrol du Sud, en Irlande du Nord et en Belgique (Wallonie).

Pour ce faire, les mailles du « filet conceptuel » que nous avons proposées – les définitions que nous avons retenues de la nation, de la culture sociétale, du nationalisme ainsi que des différents modèles de l'État souverain – se sont avérées pertinentes pour mesurer et évaluer la réalité empirique. Dans cet ultime chapitre, notre objectif consiste d'abord (9.1.) à mettre en tension la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines à l'étude, avec le potentiel d'hospitalité théorique des modèles idéaux-typiques de l'État qui leur correspond le mieux. Cela nous permettra de souligner les « déficits d'hospitalité » qu'accusent les différents États hébergeant les nations non-souveraines à l'étude, par rapport à la rationalité normative que nous faisons découler des modèles idéaux-typiques de l'État souverain (voir chapitre 3). Puis, nous allons (9.2) revenir sur les conjonctures critiques et les points tournants importants qui ont

tracé les contours des sentiers institutionnels que nous avons observés, en prenant soin de mettre l'accent sur certaines convergences et singularités entre les cas. Forts de ces enseignements, nous entrerons ensuite (9.3.) en dialogue avec la littérature portant sur le « paradoxe du fédéralisme » (ou « paradoxe de l'autonomie »), afin de tirer quelques leçons plus générales de notre étude comparative.

9.1. De la capacité institutionnelle des nations non-souveraines

Afin d'observer et de comparer la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines, nous avons développé un cadre d'analyse original inspiré des trois grandes dimensions sur lesquelles s'appuie l'Index des cultures sociétales (*cf.* Mathieu et Guénette, 2018). Ces trois dimensions sont la *reconnaissance*, l'*autonomie gouvernementale* et l'*autodétermination politique*. Comme nous l'avons montré au chapitre 2 en puisant dans le libéralisme national, elles représentent les trois principales aires institutionnelles qui apparaissent fondamentales à toute nation non-souveraine souhaitant « faire société » en misant sur ses propres forces organisationnelles et culturelles. Elles sont particulièrement importantes en ce qu'elles permettent à une nation non-souveraine de se doter des principaux mécanismes institutionnels nécessaires afin d'exercer un contrôle significatif sur son être et son devenir politique. À l'inverse, nous avons suggéré que l'absence d'ancrage institutionnel en matière de reconnaissance de la spécificité d'une nation non-souveraine, mais aussi eu égard à sa capacité de protéger ses particularités culturelles et d'encadrer le dynamisme de sa vie sociale et politique, renforce la situation de fragilité des nations non-souveraines.

Ce cadre d'analyse, qui nous permet de comparer systématiquement la capacité institutionnelle des nations non-souveraines (voir la première section des chapitres 4 à 8), est également pertinente sur le plan strictement théorique. Nous l'avons ainsi mobilisé afin d'observer le « potentiel d'hospitalité théorique » des modèles idéaux-typiques de l'État souverain que sont l'État unitaire, l'État fédéral et leurs variations

propres (chapitre 3). Après avoir fait ressortir la rationalité normative qui oriente les modèles de l'État souverain de types unitaire et fédéral, nous avons souligné dans quelle mesure leurs déclinaisons théoriques respectives permettent de dégager un horizon, plus ou moins hospitalier, pour penser la coexistence pacifique et équitable d'une pluralité de communautés nationales au sein d'un même État souverain (voir le Tableau 1 à la section 3.4.).

En résumé, le modèle fédéral participe d'une rationalité normative qui, en théorie, devrait permettre à une nation non-souveraine de pouvoir être reconnue comme corps politique, et idéalement comme *demos* ou société spécifique, mais aussi de jouir d'un degré appréciable d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique au sein de l'État souverain. En accord avec la pensée des auteurs qui l'ont influencé (entre autres Proudhon et Althusius, et plus près de nous, Daniel Elazar), cela découle principalement du principe suivant lequel l'État fédéral prévoit expressément la non-centralisation du pouvoir politique, puisqu'il partage normalement ce pouvoir entre (au moins) deux ordres de gouvernement, considérés comme égaux en statut et en principe. Qui plus est, sa déclinaison *multinationale*, qui embrasse une dynamique institutionnelle décentralisée et asymétrique, permet d'en approfondir encore davantage la logique, en comparaison avec sa variation *territoriale*. Lorsqu'on y ajointe une dynamique consociative, le potentiel d'hospitalité du modèle fédéral eu égard aux dimensions de la reconnaissance et de l'autonomie gouvernementale, se voit fortement renforcé. Cependant, cela agit comme un frein devant l'expression de l'autodétermination politique. Cette dernière dimension étant absolument contre-intuitive pour le consociationalisme. La démocratie consociative repose sur la logique d'une concertation permanente des élites qui, ensemble, doivent parvenir à trouver des consensus et à (re)négocier les termes de leur engagement au sein de l'association politique. Ainsi, la possibilité qu'un partenaire la quitte définitivement, représenterait un échec pour le consociationalisme. Dans tous les cas, comme le consociationalisme nécessite une structure décentralisée et asymétrique pour pleinement se matérialiser, il

est beaucoup plus conciliable dans ses finalités avec la variation multinationale de la fédération, qu'avec sa forme territoriale.

Pour ce qui est du modèle idéal-typique de l'État unitaire, il offre un espace de liberté institutionnelle potentielle plus limitatif pour les nations non-souveraines, comparativement à l'État fédéral. Toutefois, cette assertion est surtout valide si nous mettons l'accent sur sa déclinaison centralisée et symétrique : dans ce scénario, l'existence d'une nation non-souveraine au sein de l'État apparaît comme un problème qu'on cherche à faire disparaître, au mieux comme une réalité qu'on ignore. Mais lorsqu'on s'intéresse aux variations décentralisées et (a)symétriques de l'État unitaire, une tout autre conclusion s'impose. Certes, la possibilité d'accorder à une nation non-souveraine la capacité de s'autodéterminer politiquement est toujours difficilement conciliable avec la nature unitaire – ou « une et indivisible » – de l'État. L'État unitaire tient au principe suivant lequel sa souveraineté ne saurait être partagée, à l'image du *demos* étatique. Il s'agit, pour l'essentiel, de l'héritage intellectuel et politique des idées promues notamment par Bodin et par Hobbes.

Néanmoins, pour ce qui est des aires institutionnelles liées à la reconnaissance et à l'autonomie gouvernementale, ces mêmes déclinaisons de l'État unitaire offrent un potentiel d'hospitalité qui *peut* se rapprocher significativement du modèle fédéral. Il est possible pour ce modèle de s'éloigner substantiellement de l'horizon normatif dessiné par l'État souverain « normal-typique ». Enfin, couplé à une dynamique consociative, l'État unitaire adopte une rationalité normative similaire à ce qu'on observe pour l'État fédéral : une grande ouverture du côté de la reconnaissance et de l'autonomie gouvernementale, mais une fermeture pour ce qui est de l'autodétermination politique. Qui plus est, vis-à-vis du potentiel généré par le consociationalisme, la même conclusion s'impose pour l'État unitaire décentralisé / asymétrique et centralisé / symétrique, que pour l'État fédéral multinational et territorial.

Mais cette appréciation du potentiel d'hospitalité qu'offrent les rationalités normatives de l'État unitaire et fédéral s'effectue à un niveau d'abstraction théorique dit idéal. C'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte de la manière concrète dont ces modèles idéaux-typiques de l'État souverain se manifestent dans la réalité empirique. C'est précisément la tâche que nous nous sommes donnée par la suite (voir la première section des chapitres 4 à 8).

À cet égard, la Figure 15 ci-dessous illustre la manière dont l'Espagne (un État unitaire symétrique et relativement décentralisé), l'Italie (un État unitaire asymétrique et décentralisé), le Royaume-Uni (un État unitaire asymétrique et décentralisé), la Belgique (un État fédéral multinational et décentralisé) et le Canada (État fédéral à cheval entre les déclinaisons territoriales et multinationales) traitent respectivement la Catalogne, le Tyrol du Sud, l'Irlande du Nord, la Wallonie et le Québec, eu égard à leur capacité à développer de manière autonome les principales aires institutionnelles de leur culture sociétale.

Plusieurs éléments retiennent notre attention. Il s'agit de conclusions potentiellement généralisables, mais qui demeurent spécialement valides pour les cas (théoriques et empiriques) que nous avons étudiés. De futures études sont donc nécessaires afin d'en corroborer ou d'en infirmer la portée. D'abord, les manifestations empiriques du modèle de l'État fédéral inspirent des architectures constitutionnelles lesquelles, pour l'essentiel, sont plus hospitalières à l'endroit de la présence en leur sein de nations non-souveraines, en comparaison avec l'État unitaire. À la lumière des informations rassemblées à la Figure 15, on retrouve davantage de « nul » et de « plutôt modéré » dans l'expression empirique des États unitaires que pour les États fédéraux. On observe également davantage de « plutôt fort » et de « fort » dans les contextes fédéraux que dans les structures unitaires. Néanmoins, il ressort également de cette comparaison que la nature constitutionnelle de l'État souverain n'a pas nécessairement un impact de

même intensité d'un cas à l'autre, vis-à-vis des différentes dimensions d'analyse que nous avons retenues.

Figure 15. *De l'hospitalité des États unitaires et fédéraux face aux nations non-souveraines*

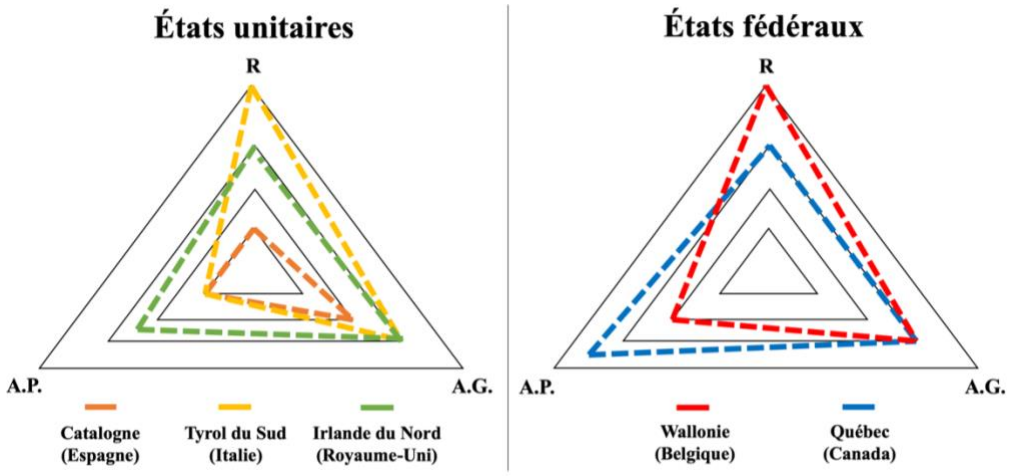

*Légende : R = Reconnaissance ; A.G. = Autonomie gouvernementale ; A.P. = Autodétermination politique. De même, précisons que cette figure est constituée à partir des éléments qu'on retrouve à la première section des chapitres 4 à 8. Les frontières du plus grand triangle représentent la valeur « Fort » ; celles du deuxième plus grand triangle la valeur « Plutôt fort », et ainsi de suite pour les valeurs « Modéré », « Plutôt modéré » et « Nul ». Lorsque le point s'arrête entre deux axes, pour l'autodétermination politique de l'Irlande du Nord et du Québec, cela renvoie à la médiane entre les valeurs obtenues pour les dimensions internes et externes.

Sur le plan de la reconnaissance, nous observons des résultats plutôt similaires entre les variantes unitaires et fédérales de l'État souverain. Lorsqu'on y regarde de plus près, la variable déterminante semble davantage être la capacité (ou la volonté) de l'État souverain de développer une architecture institutionnelle qui accepte les dynamiques asymétriques. Plus l'asymétrie se trouve au cœur de la structure constitutionnelle, et donc plus elle est y formalisée, plus les nations non-souveraines seront reconnues comme *demoi* singuliers et légitimes – ce qui corrobore la manière dont nous avons théorisé cet enjeu à la section 2.2.2. À cet égard, l'établissement d'une dynamique

consociative apparaît comme une *garantie supplémentaire* à la présence d'un important ancrage en matière de reconnaissance.

Mais l'asymétrie ne semble pas jouer un rôle aussi important lorsque nous portons notre regard du côté de l'autonomie gouvernementale (soit la deuxième dimension au cœur de l'analyse). Dans un État souverain, de type unitaire comme fédéral, il peut très bien exister une importante décentralisation du pouvoir politique, s'exprimant de manière tout à fait symétrique entre toutes les composantes de l'association politique. Néanmoins, établissant normalement un partage constitutionnel des compétences entre les ordres de gouvernement, l'État de type fédéral tend à favoriser l'accès, pour les nations non-souveraines, à une autonomie gouvernementale plus importante. Mais, dès lors que l'État unitaire accueille favorablement la possibilité de décentraliser son pouvoir politique – et non pas seulement de le déconcentrer –, il offre un potentiel d'autonomie gouvernementale tout à fait appréciable pour les nations non-souveraines.

Par ailleurs, il semble que les « prédictions théoriques » que nous pouvons tirer de la rationalité normative de la démocratie consociative se manifestent dans la réalité empirique. C'est-à-dire qu'elle empêche, jusqu'à un certain degré, l'ouverture des régimes constitutionnels face au droit à l'autodétermination politique des nations non-souveraines. Cette retenue du consociationalisme à l'endroit du phénomène de l'autodétermination politique apparaît toutefois avec plus d'intensité lorsqu'elle est couplée à une structure unitaire. Les États fédéraux ayant généralement une tradition contractualiste au fondement de leur association politique, les entités fédérées (et donc potentiellement les nations non-souveraines) ont normalement accès à ce levier institutionnel, du moins dans sa dimension interne.

Plus largement, si nous comparons le rapport qu'entretiennent les différentes incarnations des États souverains face aux trois aires institutionnelles, il ressort que la rationalité normative des modèles idéaux-typiques de l'État souverain permet

d'annoncer, jusqu'à un certain point, la manière dont ils vont effectivement se traduire empiriquement. Pour ce qui est du modèle théorique unitaire, dans sa déclinaison décentralisée et symétrique, son ouverture est « modérée » ou « plutôt modérée » en ce qui concerne la dimension de la reconnaissance, « modérée » à « forte » pour ce qui est de l'autonomie gouvernementale et « nulle » à « plutôt modérée » quant à l'autodétermination politique (interne comme externe). Concrètement, l'Espagne est l'État souverain qui s'inspire le plus directement de cette variation de l'État unitaire. En pratique, il accuse néanmoins un certain déficit par rapport au potentiel d'hospitalité théoriquement prévu, relativement à la reconnaissance (nulle) et à l'autonomie gouvernementale (plutôt modérée). Ce décalage s'explique principalement par le fait que l'état des rapports de force, entre les institutions politiques de la nation non-souveraine et ceux de l'État souverain, a un impact significatif quant à l'étendue effective de la décentralisation du pouvoir qui est formellement prévue par l'ordre constitutionnel. Cela en fait, du moins selon notre cadre d'analyse, le cas le plus avéré de « nation fragile », car disposant d'une *capacité institutionnelle* faiblement développée.

En ce qui concerne le Tyrol du Sud, en Italie, et l'Irlande du Nord, au Royaume-Uni, ils représentent assez fidèlement les attentes prévues par la déclinaison consociative, décentralisée et asymétrique de l'État unitaire. Celle-ci dégage théoriquement un potentiel d'hospitalité « fort » pour ce qui est de la reconnaissance et de l'autonomie gouvernementale, et « nul à modéré » eu égard à l'autodétermination politique. En pratique, le Tyrol du Sud rejoint cet horizon d'attentes pour la reconnaissance et l'autodétermination, mais fait état d'un léger recul pour ce qui est de l'autonomie gouvernementale (« plutôt fort » au lieu de « fort »). Du côté de l'Irlande du Nord, ce cas révèle la présence d'ancrages institutionnels beaucoup plus importants que ce que prévoit le modèle théorique, notamment en ce qui a trait à l'autodétermination politique interne (« modérée ») et externe (« plutôt forte »). Mais, ce cas s'avère un peu moins généreux en termes de reconnaissance (« plutôt forte ») et d'autonomie

gouvernementale (« modérée »). Pour les cas sud-tyrolien et nord-irlandais, l'autonomie institutionnelle dont ils disposent leur permet de pouvoir contrôler, jusqu'à un certain point, leur fragilité relative.

Plutôt fidèle aux perspectives annoncées par le modèle théorique d'un État fédéral multinational et consociatif, le cas de la Wallonie, en Belgique, montre d'importants ancrages du côté de la reconnaissance (« forte ») et de l'autonomie gouvernementale (« plutôt forte »), alors que la dimension relative à l'autodétermination politique est légèrement moins développée (« modérée »). Enfin, à l'image de son indétermination entre les déclinaisons territoriales et multinationales de l'État fédéral, le cas du Québec, au Canada, oscille entre les horizons d'attentes de ces deux variations théoriques : reconnaissance « modérée », autonomie gouvernementale « plutôt forte », autodétermination politique interne « forte », et « plutôt forte » concernant sa dimension externe. Ainsi, la décentralisation d'importantes compétences pour les entités fédérées permet, tant pour le Québec que pour la Wallonie, d'exercer un contrôle important pour diriger leur être et leur devenir politique.

Dès lors, nous pouvons conclure que l'étendue de la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines sera plus importante lorsqu'elle évolue au sein d'un État souverain dont la structure constitutionnelle est à la fois décentralisée et asymétrique. Le fait qu'il s'agisse d'un État fédéral est certes à même de produire des garanties supplémentaires pour ce qui est de la non-centralisation du pouvoir, mais il est clair qu'une nation non-souveraine peut, potentiellement, disposer des ancrages institutionnels nécessaires pour diriger son destin politique au sein d'un État souverain de type unitaire. Au-delà de la structure institutionnelle, c'est donc surtout les caractéristiques informelles du modèle fédéral – ce que nous avons désigné comme l'esprit fédéral, avec Michael Burgess, au chapitre 3 – qu'il faudrait mettre en avant. Nous y reviendrons dans la dernière section de ce chapitre.

Ainsi, réitérons que, sur le plan strictement institutionnel, la Catalogne apparaît clairement comme la nation non-souveraine la plus fragile. Toutes les autres communautés nationales étudiées disposent d'un socle institutionnel plus développé, eu égard à au moins deux des trois dimensions d'analyse retenues. À ce sujet, le Québec et la Wallonie disposent d'ancrages institutionnels plus développés, dans leur ensemble, que ceux du Tyrol du Sud et de l'Irlande du Nord.

9.2. Les conjonctures critiques et les points tournants dans les trajectoires sociopolitiques

Dans cette analyse sociopolitique comparée des nations fragiles, nous avons suggéré que la seule appréciation statique de la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines ne permet pas d'obtenir un portrait juste de la situation. En effet, il s'agit de points d'arrivée. Ils sont certes révélateurs des ancrages institutionnels dont disposent les nations non-souveraines pour développer leur culture sociétale, mais ils ne permettent pas de comprendre les processus sociopolitiques au sein desquels ils ont évolué. Autrement formulé, il importe de tenir compte du temps long, de l'évolution historique des rapports de force, pour mieux mesurer le chemin qui a mené à la situation actuelle. Cela engage aussi à mieux interpréter la portée de certains événements, et observer comment ils se sont inscrits dans la mémoire collective.

Pour chacun des cas à l'étude, nous avons tenté de repérer la conjoncture critique qui, fondamentalement, a engagé les États souverains à évoluer dans le sillon d'un sentier institutionnel plutôt qu'un autre. Ce sont ces balises qui viennent en quelque sorte borner les possibles horizons de développement sociopolitique des nations non-souveraines. De plus, nous avons pris le soin d'identifier les points tournants, positifs comme négatifs, qui participent soit à présager de la constitution (en amont), soit à réorienter l'élan du sentier institutionnel (en aval). Enfin, pour certains cas, nous avons également observé l'avènement d'impasses, où le sentier institutionnel semble s'enliser

dans un *statu quo* qui ne permette pas de satisfaire à l'horizon d'attentes de tous les partenaires de l'association politique. L'étude de ces conjonctures critiques et de ces points tournants a permis de faire ressortir la singularité sociohistorique de chacun des cas.

D'abord, en ce qui concerne la trajectoire de la Catalogne, au sein de l'Espagne, nous défendons l'interprétation selon laquelle l'établissement d'un sentier institutionnel ancré dans la logique d'un État souverain de type unitaire symétrique, plus ou moins décentralisé, remonte à la deuxième moitié du XIXe siècle. C'est-à-dire que la conjoncture critique est celle de l'échec de la Première République espagnole (1873-1874) et de la restauration de la monarchie qui s'ensuit. Cela correspond précisément au moment où les idées fédérales et le principe de « l'unité dans la variété » – notoirement promues par Francesc Pi i Margall – sont politiquement disqualifiés. Par la suite, l'autonomie envisagée pour la Catalogne est surtout imaginée par l'intermédiaire de la logique d'un État souverain de type unitaire décentralisé. Certes, les actions et la pensée de Valentí Almirall, Enric Prat de la Riba et Lluís Companys vont contribuer à élargir autant que possible le sentier institutionnel, que ce soit aux points tournants que sont la *Mancomunitat* (1914-1925), la Seconde République (1931) ou l'adoption d'un premier Statut d'autonomie pour la Catalogne (1932). Il s'agit là d'autant de points tournants positifs. Ainsi, ces événements s'inscrivent tous dans l'horizon du sentier institutionnel d'un État souverain de type unitaire et décentralisé, mais non pas fédéral. Qui plus est, les organes de cet État souverain cherchent systématiquement à maintenir un rapport de force qui leur soit avantageux, tout comme la pleine reconnaissance de la Catalogne comme *demos* singulier se révèle tout simplement incompatible avec les paramètres de ce sentier institutionnel. Ensuite, les épisodes des dictatures de Primo de Rivera (1923-1930) et de Franco (1939-1975) vont contribuer à rétrécir au maximum l'horizon des possibilités offert par le sentier institutionnel pour la Catalogne : ils correspondent à des points tournants particulièrement négatifs. Puis, l'adoption en 1978 de la nouvelle Constitution

espagnole va, en quelque sorte, renouer avec le sentier qui prenait forme au tournant du XXe siècle ; cela en fait un point tournant positif des plus importants. Néanmoins, les termes dans lesquels les balises du sentier institutionnel ont été inscrites dans l'ordre constitutionnel étant plutôt génériques et abstraits, cela a engendré une certaine ambiguïté quant au développement futur dudit sentier. Pendant les deux à trois décennies qui suivent la Constitution de 1978, cette ambiguïté a permis aux Catalans d'entretenir une vision du devenir de l'Espagne, différente de celle qui est préconisée par les acteurs qui œuvrent au sein des organes de l'État souverain. C'est-à-dire que les premiers imaginaient le déploiement graduel d'une décentralisation et d'une régionalisation de l'État souverain, alors que les seconds n'y consentaient que ponctuellement, lorsque le gouvernement central était à la tête d'une minorité parlementaire, où le soutien des forces catalanes s'avérait nécessaire à son maintien en place. Mais l'ambiguïté a fini par être dissipée : la décision de 2010 du Tribunal constitutionnel espagnol a clarifié la situation. Le sentier institutionnel est bel et bien celui d'un État unitaire *un et indivisible*, symétrique, et qui n'accepte qu'une marge de manœuvre limitée pour l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination politique qui pourraient se manifester. Depuis cette décision du plus haut tribunal espagnol, en 2010, il semble que la trajectoire sociopolitique de la Catalogne se soit enlisée dans une impasse, de laquelle on peine désormais à imaginer des pistes de sorties réalistes.

En ce qui concerne le Tyrol du Sud, sa trajectoire sociopolitique est davantage concentrée dans le temps. À tout le moins, la conjoncture critique, qui définit les balises du sentier institutionnel à l'œuvre, se produit plus tardivement : à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale. C'est-à-dire qu'avant ce moment charnière, et depuis que le Tyrol du Sud fut intégré à la République italienne après la Première Guerre mondiale, l'État souverain suivait une logique unitaire et centralisée. Sous la gouverne de Mussolini notamment, l'Italie était absolument réfractaire à toute forme de reconnaissance et d'habilitation politique du Tyrol du Sud. En raison de pressions à l'échelle internationale, essentiellement en provenance de l'Autriche (l'ancienne

« mère-patrie » du Tyrol du Sud), l'Italie va renouveler considérablement sa structure constitutionnelle, au lendemain de la signature du Traité de Paris, en 1947. Ainsi, la Constitution italienne de 1948 représente cette conjoncture critique qui vient poser les principaux paramètres du sentier institutionnel en fonction duquel le Tyrol du Sud va pouvoir développer de manière autonome sa culture sociétale ; c'est aussi à ce moment qu'est adopté le premier statut d'autonomie pour le Tyrol du Sud. Néanmoins, l'horizon des possibilités offert par ce sentier institutionnel prend une ampleur autrement plus importante, avec l'adoption en 1972 du Deuxième statut d'autonomie. Ce document, qui attribue au Tyrol du Sud l'autonomie institutionnelle qu'il revendiquait, joue ici le rôle de point tournant positif des plus significatifs. Les réformes constitutionnelles mises en œuvre au tournant du millénaire vont également renforcer l'ouverture de ce sentier institutionnel qui, bien que campé dans l'horizon d'une logique unitaire mais néanmoins asymétrique et décentralisée, a par ailleurs donné lieu à l'émergence d'importantes dynamiques consociatives. Cela représente également un point tournant positif.

La trajectoire sociopolitique de l'Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni permet de faire ressortir d'une autre manière certains avantages du consociationalisme. C'est-à-dire que la conjoncture critique, qui a permis de pacifier les relations difficiles entre les Nationalistes et les Unionistes, consiste précisément en la mise en œuvre d'une démocratie consociative au tournant du XXIe siècle. Cependant, l'adoption de l'Accord du Vendredi Saint de 1998 est tout de même précédée de quelques points tournants particulièrement importants, qui présagent de l'émergence de ce nouveau sentier institutionnel. Ces points tournants incluent la Conférence de Sunningdale (1973), la proposition d'une « dévolution graduelle » (1982), l'Accord Anglo-Irlandais (1985) et la Déclaration de Downing Street (1993). Ces rencontres et accords ont tous en commun de remettre en cause les fondements du Régime de Stormont, instauré au début des années 1920, et de promouvoir une gouvernance partagée et ancrée dans la logique normative d'un État souverain de type unitaire, décentralisé et asymétrique.

Suite à l'Accord du Vendredi Saint, d'autres points tournants positifs viennent en consolider les fondements institutionnels, principalement l'Accord de Saint-Andrews de 2006.

Du côté de la Wallonie, en Belgique, nous observons également l'essor d'une dynamique démocratique consociative, mais cette fois-ci à l'échelle de l'État souverain. En fait, l'institutionnalisation du consociationalisme, et son inscription formelle dans l'ordre constitutionnel belge, représentent précisément cette conjoncture critique qui ouvre sur un nouveau sentier institutionnel : celui d'un État souverain de type fédéral et multinational. Il s'agit là d'un tour de force, puisque la Belgique a d'abord été érigée en 1830-1831 comme État souverain unitaire centralisé, dominé par le groupe francophone. Certes, quelques points tournants importants vont annoncer la mutation vers une Belgique fédérale et consociative : la transformation des dynamiques partisanes après l'introduction du suffrage universel en 1893-1894, les revendications wallonnes pour une séparation administrative au cours de la première décennie du XXe siècle, le « pacte de Loppem » au sortir de la Première Guerre mondiale, le projet fédéral Dehousse-Truffaut en 1938, le règlement de la « question royale » et de la « guerre scolaire » pendant la décennie 1950, l'aménagement définitif de la frontière linguistique en 1962-1963. C'est donc à l'issue de toute une série de négociations pour le renouvellement des paramètres organisationnels, devant présider au vivre-ensemble belge, qu'une première « réforme de l'État » est réalisée en 1971. À ce moment, les fondations sur lesquelles se formalisera le fédéralisme belge, en 1993, sont clairement posées : c'est pourquoi le passage à la décennie 1970 marque, selon nous, la conjoncture critique pour le devenir de la trajectoire sociopolitique de la Wallonie et de la Belgique plus largement. Les réformes de 1980 et de 1988 participent également à consolider ce mouvement. Par la suite, les réformes de 2001 et de 2011-2014 vont contribuer à élargir les limites du sentier institutionnel ouvert en 1970, au point où le pouvoir central est désormais pratiquement orphelin de compétences constitutionnelles majeures. Mais dans les circonstances, où les Wallons veulent maintenir un centre

relativement fort, et où les Flamands ambitionnent d'approfondir encore davantage l'autonomie des entités fédérées, une impasse semble se profiler – toutefois, il est encore trop tôt pour poser ceci comme une conclusion définitive.

Enfin, en ce qui a trait à la trajectoire sociopolitique du Québec, il faut remonter au XVIIIe siècle, pour situer l'avènement de la conjoncture critique qui va dessiner les contours d'un sentier institutionnel, perdurant jusqu'à nos jours. C'est-à-dire qu'avec la Conquête britannique (1759-1760) et la Proclamation royale (1763), le nouveau maître des « Canadiens » entreprend d'assimiler la population francophone et catholique au groupe britannique. Cependant, constatant l'échec de cette entreprise, et craignant que les sujets francophones ne se joignent aux forces contestatrices américaines, le pouvoir impérial proclame finalement l'Acte de Québec, en 1774. C'est à ce moment précis que les fondements institutionnels, prévoyant la préservation de ce peuple francophone en Amérique du Nord britannique, sont mis en place. Ainsi, l'Acte de Québec de 1774 représente, selon nous, la conjoncture critique pour le devenir de la trajectoire sociopolitique du Québec et du Canada plus largement. Par la suite, différents points tournants ont pour effet (et pour objectif) soit d'ouvrir, soit de rétrécir l'horizon des possibles offert par ce sentier institutionnel – ou encore plus simplement d'en consolider les balises. Ainsi, l'Acte constitutionnel de 1791 participe surtout de cette dynamique de consolidation : cela en fait un point tournant positif. Quant à l'Acte d'Union de 1840, il a initialement pour objectif d'en rétrécir significativement l'horizon des possibles (voire d'en détruire les fondations), mais il a finalement pour effet d'en assurer la permanence, grâce à l'alliance gouvernementale tissée entre les réformistes francophones, de Lafontaine, et anglophones, de Baldwin. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* ou *Loi constitutionnelle de 1867*, consolide les fondements du sentier, tout en les fortifiant d'une structure fédérale. C'est la raison pour laquelle cet épisode consiste en un point tournant des plus significatifs. À cet égard, soulignons à nouveau que la jurisprudence produite par le Comité judiciaire du Conseil privé, jusqu'à son remplacement par la Cour suprême du Canada comme plus

haut tribunal du pays, en 1949, a contribué au maintien d'une dynamique fédérale dans l'aménagement des relations institutionnelles et politiques entre les ordres de gouvernement. Enfin, un peu plus d'un siècle plus tard, la réforme constitutionnelle de 1982 vise à rompre avec certains traits caractéristiques provenant de l'Acte de Québec, notamment en ce qui concerne la dualité canadienne et la spécificité du Québec, mais n'y parvient pas tout à fait. Depuis, devant l'incapacité des partenaires à réviser l'ordre constitutionnel de sorte qu'il rejoigne l'horizon d'attentes de tous, notamment du Québec, il est avisé de qualifier d'*impasse* les quelque quatre dernières décennies.

Au final, la capacité institutionnelle relative dont disposent aujourd'hui la Catalogne, le Tyrol du Sud, l'Irlande du Nord, la Wallonie et le Québec est le résultat de plusieurs décennies, voire de plusieurs siècles de luttes institutionnelles entre les organes des nations non-souveraines et ceux de l'État souverain, ainsi qu'entre les différents *demoi* qui cohabitent tant bien que mal en son sein. En règle générale, il semble aussi que la reconnaissance et l'habilitation politique et constitutionnelle des nations non-souveraines ne vont pas de soi, pour les États souverains. Bien qu'ils s'en démarquent tous plus ou moins dans la pratique, l'horizon « normal-typique » de l'État souverain, ancré normativement dans le sillon tracé par la Paix d'Augsbourg (1555) et les Traités de Westphalie (1648), mène à un espace culturellement homogénéisant. C'est-à-dire que cette logique contribue à créer un environnement politique où un seul *demos* et une seule culture sociétale peuvent exister. Pour l'État souverain, entreprendre de (re)configurer son architecture constitutionnelle, de sorte que la spécificité d'une nation non-souveraine puisse être formellement reconnue et qu'elle puisse jouir d'une forme appréciable d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique, implique une mutation institutionnelle considérable. Aux yeux du libéralisme national dans lequel nous nous inscrivons, celle-ci est non seulement désirable, mais elle s'avère nécessaire pour conduire à l'établissement de démocraties libérales multinationales équitables, où chacun des partenaires constitutifs de l'association politique peut évoluer dans un contexte de non-domination. Toutefois, plusieurs auteurs (*cf.* Roeder, 1991 ;

Snyder, 2000 ; Ghai, 2000 ; Hechter, 2001 ; Lustick *et al.*, 2004, etc.) ont soulevé des inquiétudes sérieuses face à cette proposition.

9.4. Le « paradoxe de l'autonomie » et la stabilité au sein des États souverains

Au cours des dernières décennies, une littérature foisonnante a été produite avec l'objectif de résoudre le « paradoxe de l'autonomie », qu'on appelle également le « paradoxe du fédéralisme ». Dans un dossier thématique de la revue *Regional and Federal Studies* entièrement consacré à cet enjeu, Jan Erk et Lawrence Anderson (2009 ; voir aussi Anderson, 2004) en résument les grandes lignes :

> Intuitivement, la reconnaissance territoriale des minorités par l'adoption du fédéralisme (ou par son renforcement) peut sembler être la meilleure façon de gérer les conflits ethnolinguistiques, mais, à long terme, cette même reconnaissance perpétue et consolide les différences entre les groupes, et fournit donc aux nationalistes minoritaires les outils institutionnels nécessaires pour mener à terme un éventuel projet de sécession. De plus, le fédéralisme risque de faire émerger des conflits entre les régions et le centre qui, autrement, n'existeraient peut-être pas. La question fondamentale est donc de savoir si le fédéralisme offre une solution stable et durable à la gestion des conflits dans les sociétés divisées ou s'il constitue plutôt une étape temporaire sur un continuum menant nécessairement à la sécession et à l'indépendance. […] En résumé, voici le paradoxe : le fédéralisme est porteur des caractéristiques qui peuvent tout à la fois mener à la sécession, et la prévenir[133] (Erk et Anderson, 2009 : 191-192).

[133] Traduction de l'auteur. Version originale : « Territorial recognition of minorities through the adoption (or strengthening) of federalism may intuitively seem to be the best way to manage ethno-linguistic conflict but, in the long run, such recognition perpetuates and strengthens the differences between groups and provides minority nationalists with the institutional tools for eventual secession. Further, federalism provides opportunities for conflict between regions and centres that might otherwise not exist. The fundamental question, then, is whether federalism provides a stable, long-lasting solution to the management of conflict in divided societies or is, instead, a temporary stop on a continuum leading to secession and independence. A federal arrangement that formally recognizes ethno-linguistic diversity to help manage the political system can also set this newly – or increasingly – federal state on a path to eventual disintegration. Here, in a nutshell, is the paradox: federalism has features that are both secession inducing and secession preventing. »

Si Erk et Anderson formulent les termes sur lesquels repose le « paradoxe » en ayant recours à la grammaire du fédéralisme, on pourrait en dire autant de la reconnaissance, de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination politique qui peuvent être associées aux régimes unitaires (a)symétriques et (dé)centralisés. C'est pourquoi nous allons y référer plus largement en y substituant l'expression de « paradoxe de l'autonomie ».

Certains des politologues les plus en vue de leur génération se sont prononcés par rapport à ce « paradoxe ». Au terme des réflexions qu'il rassemble dans son ouvrage phare, *Ethnic Groups in Conflict*, Donald Horowitz en arrive à la conclusion que le modèle fédéral (ou à tout le moins le principe d'une décentralisation du pouvoir politique) offre un potentiel majeur pour aménager de manière pacifique les « conflits interethniques » (Horowitz, 1985 : 619). S'il n'est pas tout à fait convaincu que le fédéralisme, ou l'autonomie, peuvent prémunir les démocraties multinationales de l'émergence d'importants mouvements sécessionnistes, il est néanmoins persuadé que « la répartition ingénieuse de l'autorité politique entre des régions ou des États et le centre, est à même de réduire les conflits » (Horowitz, 1985 : 602).

Du côté des travaux de John McGarry et Brendan O'Leary (1993 : 30), il ressort que le fédéralisme peut, et doit être compris comme un véritable outil du pluralisme qui opère à l'échelle de l'État. Formulé autrement, le fédéralisme leur semble clairement pertinent afin de pacifier les relations entre les composantes d'un État multinational, et ce, d'une manière qui est tout à fait conciliable avec les principes directeurs de la démocratie libérale. S'ils observent que le modèle fédéral accuse des échecs criants dans certains contextes – ils citent alors surtout des exemples de l'Asie et de l'Afrique –, un « véritable fédéralisme démocratique […] demeure une avenue prometteuse pour aménager les conflits (McGarry et O'Leary, 1993 : 34-35 ; voir aussi McGarry et O'Leary, 2009). Ted L. Gurr abonde dans le même sens : si la quête d'une plus grande

autonomie ou d'une accession à l'indépendance sont caractéristiques des « conflits ethniques modernes », « l'autonomie négociée se révèle être un antidote efficace aux guerres sécessionnistes ethno-nationales en Occident et dans les tiers-États » (Gurr, 2000 : 366).

Nancy Bermeo (2002), qui ne s'intéresse qu'aux fédérations, et non pas à l'autonomie en contexte d'États souverains unitaires, franchit un pas supplémentaire : selon elle, le fédéralisme est assurément *le* modèle de l'État souverain le plus à même d'accommoder les « conflits ethniques » (Bermeo, 2002 : 97). Elle suggère que « le fédéralisme a contribué à préserver l'unité et la démocratie dans les États qui font face à une éventuelle menace sécessionniste de la part d'une minorité territorialement concentrée » (Bermeo, 2002 : 98). Plus encore, elle souligne que « dans les démocraties fédérales, aucun mouvement séparatiste violent n'est jamais parvenu à réaliser son indépendance » (Bermeo, 2002 : 108).

L'analyse de Yash Ghai (2000) partageait déjà plusieurs éléments qu'on retrouve dans les travaux de Bermeo ; mais il est cependant moins optimiste pour le futur. Un peu à l'image de Horowitz, il reconnaît le « potentiel de l'autonomie », mais craint que le fédéralisme puisse s'avérer un véritable « tremplin menant à la sécession » (Ghai, 2000 : 501). Ceci étant, selon Dmitry Gorenburg (2003 : 25), on devrait plutôt s'inquiéter de la possible montée des demandes sécessionnistes, lorsque l'État souverain se donne pour mot d'ordre d'assimiler coûte que coûte « la diversité ethnique ». Néanmoins, plusieurs études rejoignent les craintes soulevées par Ghai, et il importe d'en tenir compte.

En ayant principalement le cas de l'Union soviétique à l'esprit, Philip Roeder (1991 : 199) soutient que la présence, au sein d'une fédération, de « territoires nationaux » (*homeland territories*) fournit « les ressources essentielles pour d'éventuelles

mobilisations collectives des communautés ethniques ». Selon lui, il faut donc s'en méfier grandement. Jack Snyder le seconde :

> Bien que le fédéralisme ethnique ne produise pas nécessairement de la violence ethnique […], il incite les élites à mobiliser un soutien massif autour de bases ethniques. Lorsque d'autres facteurs sont favorables à une mobilisation nationaliste intense, l'héritage du fédéralisme ethnique accroît les risques de conflit[134] (Snyder, 2000 : 202).

Michael Hechter (2001) propose un argumentaire similaire, mais arrive à une conclusion plus nuancée. Selon lui, il ne fait aucun doute que le « le fédéralisme fournit aux minorités culturelles davantage de ressources pour s'engager dans une action collective, entraînant ainsi une augmentation des événements contestataires »[135] (Hechter, 2001 : 146 ; pour une thèse similaire, voir aussi Lustick *et al.*, 2004). Néanmoins, selon lui, cette habilitation politique peut s'avérer suffisante pour limiter l'expression des demandes sécessionnistes (Hechter, 2001 : 146). Ce à quoi Henry Hale (2004) réplique que, dans les cas où une « minorité ethnique » représenterait la vaste majorité de la population d'une entité fédérée, une telle autonomie risquerait de favoriser l'essor d'un mouvement sécessionniste, déstabilisant ainsi considérablement la vie démocratique au sein de l'État souverain.

Devant cette littérature, il semble donc que le paradoxe demeure entier. En ce sens où, comme le synthétisent Erk et Anderson (2009 : 193), plutôt que de contrer la montée en puissance des mouvements sécessionnistes – et ainsi assurer une stabilité certaine pour l'État souverain –, accorder une autonomie substantielle à des nations non-souveraines peut potentiellement en faire la promotion, du moins lui donner les outils

[134] Traduction de l'auteur. Version originale : « While ethnofederalism does not always produce ethnic violence in late-developing, transitional societies, it does create strong incentives for their elites to mobilize mass support around ethnic themes. When other factors are favorable for intense nationalist mobilization, the legacy of ethnofederalism heightens the likelihood of conflict ».

[135] Traduction de l'auteur. Version originale : « [Federalism may] provide cultural minorities with greater resources to engage in collective action, leading to a rise in protest events ».

nécessaires pour se réaliser. Toutefois, le paradoxe n'existe que si, et seulement si les termes sur lesquels il repose sont, en fait, mal posés. C'est-à-dire qu'il n'y a de paradoxe que parce que la finalité ultime qu'on prête au fédéralisme ou à l'autonomie gouvernementale, devient celle de la stabilité de l'État souverain ; d'assurer la permanence de ses frontières actuelles et de son intégrité territoriale.

Or, si nous nous inscrivons dans l'horizon normatif du libéralisme national, la stabilité de l'État souverain apparaît certes comme une donne importante que nous devons impérativement prendre en considération, mais il ne s'agit pas du principe phare qui devrait guider notre appréciation des schèmes de coexistence dans les démocraties multinationales. Pour le dire dans des termes on ne peut plus clairs : la permanence des frontières de l'État souverain n'est pas une fin en soi. Le croire – ou le présenter comme une *évidence* – témoigne non seulement d'une myopie historique, mais correspond à une vision tout à fait limitée et limitante pour penser le devenir des communautés politiques.

Avec McGarry et O'Leary (1993), nous dirons que cette valeur phare doit plutôt être celle de la justice sociale et de l'équité dans les rapports institutionnels entre les différents *demoi*, qui composent les démocraties multinationales. Comme le formule par ailleurs le politologue David Cameron (2009 : 319) : « Il est peu probable que le fédéralisme maintienne en place un régime injuste, mais il est tout aussi peu probable qu'il provoque l'éclatement d'un régime juste ». L'équité entre les partenaires de l'association politique, et non pas la permanence des frontières des États souverains, importe d'abord et avant tout.

Autrement formulé, si nous acceptons l'idée selon laquelle chaque nation cherche à être l'architecte de son destin politique – qu'elle revendique d'être *reconnue* comme *demos* singulier et pleinement légitime de s'*autogouverner* et de s'*autodéterminer* – le fédéralisme multinational, ou encore le modèle de l'État unitaire asymétrique et

décentralisé, semblent être à même de produire les conditions pour une justice sociale entre une pluralité de partenaires constitutifs au sein d'un même État souverain. Dans ce contexte, l'autonomie et le fédéralisme ne conduisent pas à un paradoxe : ils permettent de penser aux conditions minimales pour l'établissement d'un vivre-ensemble raisonnable et équitable entre toutes les communautés nationales qui prennent part à l'association politique souveraine. En retour, cette situation rend le régime plus stable et pacifique.

Néanmoins, l'autonomie et le fédéralisme peuvent clairement favoriser l'essor d'un mouvement sécessionniste ; nous avons même suggéré qu'eu égard au libéralisme national, il serait désirable qu'un droit à l'autodétermination politique soit inscrit dans l'ordre constitutionnel des démocraties multinationales (*cf.* section 2.2.2.). Mais, dès lors que nous n'érigeons pas la stabilité de l'État souverain et l'indivisibilité de ses frontières en valeur phare, et qu'on s'intéresse plutôt à la question de l'équité entre les *demoi*, le sécessionnisme n'apparaît plus comme un mal en soi ; cela n'en fait pas non plus une fin en soi. C'est-à-dire qu'un mouvement indépendantiste peut très bien être porteur des mêmes principes libéraux et démocratiques, qui ont présidé à l'élaboration des grands textes constitutionnels modernes (*cf.* Seymour, 2017 ; Seymour et Gosselin-Tapp, 2018). Le cas échéant, il faut surtout s'assurer que la démarche sécessionniste soit elle-même libérale et démocratique, dans ses fondements et dans ses démarches. Il serait plutôt présomptueux de soutenir que l'essor de nouveaux États souverains à l'ère contemporaine ne pourrait engendrer de saines démocraties libérales.

Ceci étant, il s'agit encore une fois d'un argument essentiellement *éthique*, pour encourager les États démocratiques multinationaux à permettre à leurs nations non-souveraines de pouvoir développer de manière autonome les principaux foyers institutionnels de leur culture sociétale ; de pouvoir contrôler leur fragilité relative. À nouveau, nous nous situons dans l'horizon d'une éthique de la conviction, pour reprendre les catégories de Max Weber que nous avons présenté dans l'introduction de

cette thèse. Mais pourquoi, sur le plan réaliste ou de l'éthique de la responsabilité, un État souverain devrait-il accorder une autonomie institutionnelle relativement forte à sa diversité nationale constitutive, et ainsi l'habiliter politiquement et constitutionnellement ? Pour que notre réponse soit pleinement compréhensible et légitime, nous allons volontairement adopter la grammaire de la stabilité et de la permanence des frontières. Il ne s'agit pas là d'une incohérence dans notre démarche, mais plutôt un indicateur de sa souplesse, et de notre volonté d'entrer en dialogue avec les auteurs clefs que nous venons de citer.

Un premier argument est celui qu'a notamment mis de l'avant Bermeo (2002) : à ce jour, aucun mouvement sécessionniste (violent ou non) n'est effectivement parvenu à ses fins, lorsqu'il prend forme au sein d'un État (fédéral ou quasi-fédéral) qui a accordé une importante autonomie institutionnelle à une ou plusieurs nations non-souveraines. Les trajectoires sociopolitiques que nous avons étudiées corroborent cette thèse. Il s'agit par ailleurs d'un argument qu'avait déjà développé Stéphane Dion, alors qu'il était professeur de science politique à l'Université de Montréal :

> Tout d'abord, je suggère que la force relative des mouvements sécessionnistes dépend de deux types de perceptions : la peur inspirée par l'union et la confiance inspirée par la sécession. Deuxièmement, je propose que les sécessions sont improbables dans les démocraties bien établies, car il y a peu de chance que ces deux perceptions existent simultanément à un niveau d'intensité élevé (Dion, 1996 : 271)[136].

Mais un autre argument, d'autant plus convaincant, doit être pris en compte. Il s'agit d'une certaine extension de l'analyse proposée par Dmitry Gorenburg (2003). L'essor des mouvements sécessionnistes sera d'une intensité d'autant plus prononcée, que les élites politiques des nations non-souveraines (et leur population plus largement) seront

[136] Traduction de l'auteur. Version originale : « First, I suggest secessionist movements are rooted in two types of perceptions: the fear inspired by the union and the confidence inspired by secession. Secondly, I propose that secessions are improbable in well-established democracies because these two perceptions are unlikely to exist simultaneously at a high level of intensity ».

persuadées d'être confrontées à un système politique injuste et inéquitable à leur égard. Parmi les trajectoires sociopolitiques que nous avons comparées, deux cas permettent particulièrement bien d'illustrer ce phénomène : le Québec et la Catalogne. Au Québec, d'abord, nous pouvons interpréter la première montée en puissance du Parti québécois et de son agenda sécessionniste, comme étant la conséquence de l'abandon du projet biculturel ou dualiste au Canada. Tel que le suggère McRoberts (2019), au cours de la décennie 1960, alors que se tiennent les audiences de la Commission Laurendeau-Dunton, la population canadienne semble davantage prête qu'elle ne l'a jamais été par le passé à consentir au mythe des deux peuples fondateurs, pour penser l'être et le devenir de la fédération canadienne. C'est seulement après que le premier ministre Pierre Elliott Trudeau eut investi de sa « vision » les nouvelles politiques publiques fédérales (bilinguisme, multiculturalisme, chartisme), en vue de refonder de manière unitaire le projet politique canadien, que le PQ a véritablement pris son envol. Et qu'il a par la suite organisé le référendum sur la souveraineté-association, en 1980. Durant la décennie suivante, la recrudescence du souverainisme, puis le retour au pouvoir du Parti québécois en 1994, font suite à l'échec des rondes constitutionnelles de Meech et de Charlottetown, où l'association politique canadienne refuse une fois de plus de revoir son architecture constitutionnelle et ainsi se faire davantage hospitalière à l'endroit de l'expression de sa diversité nationale constitutive.

Du côté de la Catalogne, la montée fulgurante de l'appui populaire au sécessionnisme (à tout le moins au « droit de décider ») semble être une conséquence de la décision de 2010, du Tribunal constitutionnel espagnol, où les Catalans perdent des pans entiers de l'autonomie institutionnelle et fiscale qu'ils avaient négociés entre 2003 et 2005. Celle que les Catalans et les Espagnols ont entérinée démocratiquement en 2006. Devant l'injustice (perçue) de cette manœuvre, et face à l'inflexibilité des organes de l'État souverain à ne pas accommoder les revendications catalanes, l'option de l'indépendance de la Catalogne est apparue comme une solution d'autant plus légitime et nécessaire aux yeux de la population et de leurs leaders politiques. On pourrait en

dire autant des conséquences provoquées par les manœuvres de l'État souverain pour empêcher la tenue des référendums d'autodétermination nationale (en 2014 et en 2017). À cette occasion, les organes de l'État souverain ont non seulement déclaré que ces procédures étaient illégales, mais ils ont consacré une énergie et des moyens majeurs afin d'en empêcher leur tenue, en confisquant des boîtes de scrutin, en faisant usage d'une répression policière significative, en condamnant à de lourdes peines de prison plusieurs leaders indépendantistes, dont l'ancien vice-président de la Catalogne, Oriol Junqueras.

À l'inverse, la trajectoire du Tyrol du Sud se déploie dans le cadre d'un récit tout autre, à compter des décennies 1960-1970. Ce qui a également produit des effets tout à fait différents. Après que le système politique italien eut accepté de prendre au sérieux les revendications mises de l'avant au Tyrol du Sud – surtout par les Germanophones –, la frange autonomiste et pacifiste bien davantage que celle indépendantiste ou paramilitaire va dominer le discours et la gouvernance démocratique de la province. Néanmoins, au cours de la décennie 2000, on observe quelques tentatives des organes de l'État souverain de s'immiscer dans les champs de compétence du Tyrol du Sud, notamment sur le plan fiscal. C'est dans ce contexte que les forces autonomistes du Parti du peuple sud-tyrolien (SVP) ont commencé à perdre en vitesse, au profit de franges indépendantistes (et rattachistes, à l'endroit de l'Autriche). Cela tend encore une fois à corroborer ce deuxième argument.

En Wallonie, la fédéralisation de l'État belge est une revendication wallonne de longue date, qui est formulée avec cohérence dès le début du XXe siècle. À partir du moment où des dynamiques institutionnelles fédérales et consociatives se mettent en place, soit à compter des années 1970, cela va progressivement épuiser l'argumentaire qui caractérisait jusqu'alors le discours wallon. Dans ce contexte, en répondant positivement aux revendications des Wallons, la Belgique a produit un système politique plus juste à leur endroit, de même que pour les Flamands. En retour, les

Wallons ne revendiquent pas davantage d'autonomie, voire l'indépendance, mais bien le *statu quo* (*cf.* Caluwaertz et Reuchamps, 2015)[137].

Au final, nous réitérons avec force et conviction notre thèse centrale, qui s'enracine dans l'horizon normatif du libéralisme national : afin d'aménager de manière équitable et raisonnable le fait de la diversité profonde dans les démocraties multinationales, la modalité optimale consiste à reconnaître formellement les nations non-souveraines comme des *partenaires* égaux et autonomes au sein de l'association politique, lesquelles sont aptes et légitimes de s'autogouverner et de s'autodéterminer. Bref, il s'agit de les habiliter politiquement et constitutionnellement.

Cet argument n'est pas uniquement valide sur le plan moral ; il l'est tout autant sur le plan réaliste ou pratique. C'est-à-dire que la stabilité politique et la permanence des frontières au sein des démocraties multinationales ne ressortent pas renforcées, mais bien ébranlées, lorsque le mot d'ordre de la centralisation et de la tentation unitaire empêche toute reconnaissance de la diversité nationale, et qu'elle limite par conséquent la possibilité pour les nations non-souveraines à s'autogouverner et à s'autodéterminer. Autrement formulé, l'intransigeance des acteurs au cœur des organes de l'État souverain constitue un frein significatif à l'atteinte d'une stabilité politique, où conflits et tensions seraient aménagés de manière constructive, et surmontés au moyen d'un processus délibératif et politique. Il s'agit notamment de ce que nous avons observé au sein des cinq trajectoires sociopolitiques que nous avons comparé, et tout spécialement dans le contexte catalan contemporain et au Québec dans les décennies 1980 et 1990.

[137] Le contre-exemple flamand pourrait être mobilisé pour soutenir la thèse inverse, en ce sens où, depuis les années 1970, les partis nationalistes et indépendantistes gagnent du terrain dans les systèmes partisans. Toutefois, et bien que les effets de ce contre-exemple vont au-delà des observations que nous avons menées, il serait pertinent d'analyser dans quelle mesure le mouvement flamand cherche véritablement à réaliser la sécession de la Flandre, ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un discours qui sert simplement à avancer ses intérêts.

De même, nous suggérons que si un État souverain reconnaît convenablement une nation non-souveraine comme un *demos* singulier et légitime, qu'il l'habilite politiquement en son sein, il est plus probable que le régime soit perçu comme porteur d'une justice sociale. Et que cela soit garant d'une structure politique qui permette à ladite communauté nationale de s'émanciper politiquement et culturellement, sans nécessairement devoir posséder son propre État souverain. En particulier, les exemples du Tyrol du Sud en Italie et de la Wallonie en Belgique, notamment lorsque nous portons notre regard sur la vie politique et constitutionnelle post-1970, soutiennent empiriquement cet énoncé.

Ainsi, si l'argument de la moralité politique ne suffit pas, celui bien ancré dans une perspective réaliste ou de l'éthique de la responsabilité, permet d'étoffer encore davantage l'argumentaire en faveur de l'établissement de véritables schèmes de cohabitation multinationale dans les démocraties libérales contemporaines. Par ailleurs, l'argument de la responsabilité doit aussi s'appliquer aux leaders sécessionnistes eux-mêmes ; ce qui permet potentiellement de consolider la force de l'argument pour les acteurs qui évoluent au sein des organes centraux de l'État souverain.

À cet égard, dans un texte qui n'a pas perdu de sa pertinence analytique, le politologue Guy Laforest (2003) revient sur les principaux épisodes de l'autodétermination politique au Québec : la rébellion menée par les Patriotes en 1837-1838 ainsi que les « rébellions modernes » et démocratiques qui découlent des référendums sur l'indépendance du Québec de 1980 et de 1995. L'une des conclusions qu'il tire de ces épisodes est que

> malgré les nuances qui s'imposent, l'enchaînement logique fut le même au XXe siècle que celui qui avait prévalu au XIXe siècle : rébellions, échecs, crispation systémique et conséquences négatives pour les perdants. Et ces perdants, j'insiste, ne se limitaient pas aux acteurs individuels immédiats. Par perdants, dans l'enchaînement logique, il

> faut entendre : les acteurs individuels, la cause qu'ils défendent, et leur communauté politique de référence (Laforest, 2003 : 334).

Autrement formulé, il importe que les leaders politiques qui structurent la vie politique des nations non-souveraines soient conscients des conséquences potentielles qu'entraîne l'échec d'une tentative de faire sécession de l'État souverain dans lequel ils évoluent. Un tel échec peut effectivement envenimer les relations intergouvernementales et braquer la population générale de l'État souverain contre les revendications portées par la nation non-souveraine.

Au rejet de l'indépendance, lors du référendum de 1980 au Québec, a succédé le rapatriement de la Constitution en 1982 et l'enchâssement en son sein de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce nouvel ordre constitutionnel vient restreindre la marge de manœuvre de l'Assemblée nationale du Québec, et ce, sans que le Québec n'ait donné son consentement. Quant à l'échec du référendum de 1995, même si moins d'un pour cent de la population sépare les camps du OUI et du NON, il a conduit les organes de l'État souverain à tenter une manœuvre pour sceller l'impossibilité du Québec de réaliser son indépendance face au Canada. Lorsque cette tentative produit finalement un effet juridique plus ambivalent qu'attendu – il s'agit du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de 1998 –, le gouvernement central s'empresse d'adopter un projet de loi pour imposer au Québec un rapport de domination du majoritaire. Depuis, les pourparlers pour un renouvellement de l'architecture politique et constitutionnelle du Canada sont, pour l'essentiel, au point mort.

En Catalogne, nous venons de le souligner, l'échec des épisodes référendaires de 2014 et de 2017 a non seulement dégrader les relations entre la Catalogne et le reste de l'Espagne, mais les organes du pouvoir central ont tenu à rappeler qu'eux, et non la Catalogne, détiennent la position centrale dans les rapports de force. Après avoir conduit le Président déchu de la Catalogne, Carles Puigdemont, à s'exiler en Belgique,

mis en scène à la télévision publique, pendant plusieurs mois, le procès des indépendantistes catalans, puis imposés aux leaders indépendantistes de sévères peines de prison pour rébellion, sédition et détournement de fonds publics, la Catalogne se révèle dans une position extrêmement vulnérable, fragile.

9.5. Conclusion

La contribution offerte par cette thèse s'articule autour de quatre axes. Premièrement, nous avons proposé d'enrichir les ressources conceptuelles et analytiques disponibles pour l'étude des nations non-souveraines et leurs trajectoires sociopolitiques. Nous avons ainsi introduit le concept de nation fragile et le cadre d'analyse lié aux trois dimensions de la culture sociétale, afin d'observer puis de comparer tant aux plans théorique qu'empirique la capacité institutionnelle relative des nations non-souveraines. Deuxièmement, nous avons posé les termes en vue d'approfondir une typologie idéale-typique des cadres institutionnels et constitutionnels dans lesquels s'inscrivent les trajectoires sociopolitiques des nations non-souveraines et des États souverains. C'est ce que nous avons fait en précisant les tenants et aboutissants de la rationalité normative des modèles de l'État souverain de types unitaire et fédéral ainsi que de leurs déclinaisons respectives. Troisièmement, en nous fondant sur une analyse sociopolitique, nous avons produit une interprétation détaillée de la trajectoire de cinq nations non-souveraines : la Catalogne en Espagne, le Tyrol du Sud en Italie, l'Irlande du Nord au Royaume-Uni, la Wallonie en Belgique et le Québec au Canada. Ce faisant, nous avons fait ressortir l'impact de la nature constitutionnelle des États souverains sur la capacité des nations non-souveraines à développer de manière autonome les principaux foyers institutionnels de leur culture sociétale. Nous avons également pris soin d'identifier les conjonctures critiques et les points tournants, qui sont venus définir les contours des sentiers institutionnels qui se sont développés pour chacun des cas.

Enfin, quatrièmement, en nous inspirant des idées et des principes qui sont au cœur du libéralisme national, nous ambitionnons également de formuler quelques propositions normatives afin d'orienter le devenir des démocraties multinationales. L'objectif étant évidemment d'inspirer l'essor de cadres politiques et institutionnels qui soient davantage hospitalier à l'endroit des nations non-souveraines.

Intéressons-nous d'abord spécifiquement aux cinq trajectoires sociopolitiques que nous avons étudiées dans cette thèse. En lien avec le cadre d'analyse que nous avons développé, nous suggérons qu'il serait bénéfique que les architectures constitutionnelles évoluent de manière à permettre aux nations non-souveraines d'être formellement reconnues comme *demoi* spécifiques, et en droit de pleinement s'*autogouverner* et s'*autodéterminer* (à l'intérieur des balises prescrites par le nationalisme libéral). Bref, les habiliter politiquement et constitutionnellement de la sorte serait faire preuve d'ouverture et de respect à l'endroit de la légitime expression de cette diversité profonde. Ce serait leur offrir les conditions minimales, et essentielles, pour qu'elles puissent contrôler, et même surmonter leur fragilité relative.

Comment y arriver ? Et pourquoi les acteurs en place devraient-ils orienter leur agir politique en conséquence ? Nous avons formulé quelques arguments à cet effet. Celui qui a le potentiel d'être le plus convaincant aux yeux des forces politiques qui entretiennent toujours cet *ethos* centralisateur, est l'argument que nous avons qualifié de « réaliste ». Les acteurs qui évoluent au cœur des organes de l'État souverain et qui rejettent tout dessein institutionnel qui mènerait à une quelconque forme décentralisation du pouvoir politique, doivent être convaincus que s'ils maintiennent ce cap, ils s'engagent sur le chemin d'une instabilité politique profonde et durable. Or, en rejetant la possibilité d'habiliter politiquement les nations non-souveraines, les probabilités pointent vers l'exacerbation des tensions intercommunautaires. En produisant et en entretenant un environnement injuste à l'endroit des nations non-souveraines parce qu'inhospitalier à l'égard de leurs revendications en matière de

reconnaissance, d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination politique, l'option sécessionniste devient d'autant plus attirante pour les communautés nationales qui exigent d'évoluer dans un rapport de non-domination. Cette dynamique est particulièrement révélatrice de la manière que les luttes institutionnelles ont évolué au Québec, dans les décennies 1980 et 1990, et en Catalogne, depuis le début des années 2000.

À l'inverse, nous avons montré que satisfaire à cet horizon d'attentes des nations non-souveraines ne va pas nécessairement conduire à l'essor de mouvements sécessionnistes. Plus encore, les conclusions de notre étude comparative suggèrent même qu'en évoluant dans un régime politique qui leur semble raisonnable et équitable puisqu'il les habilite politiquement et constitutionnellement, les nations non-souveraines peuvent tout à fait s'émanciper au sein d'un État souverain plus large. Néanmoins, cela n'est pas un remède absolu à l'émergence de mouvements sécessionnistes. Mais rechercher une telle « solution » apparaît contre-productif et, ultimement, non pertinent. La stabilité et la permanence des frontières des États souverains n'est pas, et ne devrait pas être considérée comme une fin en soi, pas plus que ne l'est ou ne devrait l'être l'indépendance pour les nations non-souveraines. Ce qui importe est de rechercher les modalités qui permettent d'aménager une coexistence digne de ce nom pour les démocraties multinationales.

Pour ce faire, il n'existe toutefois pas de mode d'emploi prédéfini, qui serait absolument applicable pour tous les scénarios. Suivant l'approche préconisée par le libéralisme national, cependant, reconnaître les nations non-souveraines comme *demoi* singuliers, légitimes à s'autogouverner et à s'autodéterminer, apparaît comme un pas dans la bonne direction. Mais pour y arriver et ainsi consolider une vie démocratique saine et équitable, nous croyons qu'un ensemble de valeurs et de principes doivent guider l'action des acteurs qui évoluent au sein des organes des nations non-souveraines et de l'État souverain. Fondamentalement, il s'agit de s'inspirer bien

davantage des idées de Proudhon et de Althusius, et de nuancer la portée pratique de celles qu'ont mises de l'avant Hobbes et Bodin. Il est également pertinent d'abandonner la force normative des définitions de la nation qui s'inscrivent dans le sillon de celle qu'a proposée Max Weber, par exemple, et plutôt d'être attentif aux éléments qui découlent des réflexions de Johann Gottfried von Herder, Benedict Anderson, Anthony D. Smith et David Miller.

Ainsi, la principale recommandation que nous pourrions formuler, a trait à l'importance de cultiver une « culture fédérale », et ce, qu'on se trouve en contexte unitaire ou fédéral. Comme le propose Michael Burgess (2012), la culture fédérale – ou l'esprit fédéral – consiste en cette prédisposition des partenaires au sein d'une association politique, qui les engage à vivre à la hauteur des grands principes qui animent le fédéralisme.

En nous inspirant des réflexions de Michael Burgess (2012 : 20-21), mais aussi de celles d'Alain-G. Gagnon (2011 : 154 et suiv.) et de Guy Laforest (2014 : 131-132), nous croyons que les partenaires, dans les démocraties multinationales, devraient :

(1) embrasser une tradition du pactisme. Afin que tous les partenaires d'une association politique se conçoivent comme égaux en principe et en statut, qu'aucun n'en domine un autre, et que tous aient de bonnes raisons de s'investir pleinement dans la vie démocratie commune et dans l'entretien d'une solidarité partagée parce que reposant sur une unité composite, le mythe d'un pacte constitutionnel est tout désigné. Le pacte, ou le contrat constitutionnel, suppose une confiance mutuelle, mais qui n'est en rien *inconditionnelle* : le respect de ses principes directeurs en est la caution morale.

(2) faire preuve de retenue. Dans une association politique, les partenaires doivent impérativement tenir compte des intérêts des autres dans l'exercice de leurs compétences respectives. Il doit exister une forme de devoir moral et politique d'éviter de porter préjudice aux autres membres. Formulé autrement, chacun

des partenaires doit (régulièrement) s'imaginer être à la place des autres, et dialoguer avec autrui en inspirant le plus haut respect à son égard, et toujours négocier de bonne foi.

(3) entretenir une flexibilité politique. Devant les circonstances changeantes, les partenaires doivent apprendre à s'adapter aux conditions qui se présentent à eux, et accepter que les règles du jeu – voire les principes directeurs du pacte constitutif – puissent être renégociées. Ce faisant, les principes de la retenue et de l'empathie mutuelle devraient absolument guider l'esprit de ces négociations. Qui plus est, il est impératif de rejeter l'idée que toute forme d'asymétrie revient à inscrire une forme d'inégalité systémique entre les partenaires. Il s'agit plutôt d'accéder à une égalité de statut tenant compte des spécificités de chacun.

Nous engageons ainsi les acteurs clefs qui évoluent au sein des organes des nations non-souveraines et des États souverains, à pondérer leur agir politique et les moyens qu'ils mobilisent en fonction de ces trois grands principes. Cela ne se produira pas du jour au lendemain. Et il est tout sauf certain qu'ils pourront effectivement orienter le développement futur des trajectoires sociopolitiques que nous avons étudiées. Mais l'horizon normatif qu'ils proposent demeure un idéal pratique qu'il est pertinent de nourrir, si nous souhaitons effectivement favoriser l'essor de schèmes de cohabitation multinationale durables et équitables dans les démocraties libérales contemporaines.

ANNEXE A. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES SOURCES PRIMAIRES MOBILISÉES

Catalogne / Espagne : Statut de Núria (1931); Statut d'autonomie de la Catalogne de 1932; Constitution de 1978; documents préparés par l'*Institut d'Estudis de l'Autogovern*; Deuxième statut d'autonomie de la Catalogne (2006), Jugement STC 31/2010 du Tribunal Constitutionnel.

* * *

Tyrol du Sud / Italie : Accord Gruber-De Gasperi (1946) ; Statut d'autonomie de 1948; Constitution italienne (version révisée et consolidée); Deuxième Statut d'autonomie (1972); Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige de 2001; *Loi italienne consolidée sur l'immigration de 1998*; *Loi constitutionnelle No. 1/1999, Loi constitutionnelle No. 3/2001*.

* * *

Irlande du Nord / Royaume-Uni : *Government of Ireland Act 1920; Special Powers Act, 1922; Flag and Emblems (Display) Act*, 1954; *The Future of Northern Ireland* (Northern Ireland Office, 1972); *Emergency Powers Act, 1973;* Accord Anglo-Irlandais (1985); Déclaration de Downing Street (1993); *Northern Ireland Agreement* (1999); *Belfast (Good Friday) Agreement, 1999*; *St. Andrews Agreement, 2006*; *Corporation Tax (Northern Ireland) Act* de 2015; *Fresh Start Agreement,* 2015; Accord de l'Irlande du Nord (Stormont), 2020.

* * *

Wallonie / Belgique : *Lettre au roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre* (1912, Jules Destrée); Divers cahiers du *Moniteur officiel du Mouvement wallon* (surtout en 1911-1912)*; Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; Loi spéciale du 21 juillet 1971*; *Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980*; Manifeste pour la culture wallonne de 1983; Constitution belge consolidée.

* * *

Québec / Canada : Acte de Québec de 1774; Acte constitutionnel de 1791; l'*Adresse des Fils de la liberté de Montréal aux jeunes gens des colonies de l'Amérique du Nord* (1837)*; Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique* (Rapport Durham); Acte d'Union de 1840; *Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982*; Commission royale

d'enquête sur les problèmes constitutionnels (1954-1956) – la Commission Tremblay; Accord du lac Meech (1987); Un Québec libre de ses choix : Rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec (Rapport Allaire) (1991); Accord de Charlottetown (1992); *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, Cour suprême du Canada (1998); Loi sur la clarté référendaire (2000); Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000); *Québécois, notre façon d'être Canadiens* (Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes) (2017).

* * *

Enfin, pour chacun des cas, nous avons également consulté plusieurs programmes des principaux partis politiques en Catalogne et en Espagne, au Tyrol du Sud et en Italie, en Irlande du Nord et au Royaume-Uni, en Wallonie et en Belgique, au Québec et au Canada, entre 1970 et aujourd'hui. Nous avons aussi scruté quelques discours des chefs des pouvoirs exécutifs et autres acteurs politiques significatifs, tout en tenant compte d'autres documents officiels produits par les organes des nations non-souveraines et des États souverains.

ANNEXE B. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT CATALAN ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1980-2017)

	PRÉSIDENCE ET FORMATION(S) AU POUVOIR	**PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES (SUR 135)**				
1980	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 43 sièges	PSC 33 sièges	PSUC 25 sièges	CC-UCD 18 sièges	ERC 14 sièges
1984	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 72 sièges	PSC 41 sièges	AP-PDP-UL 11 sièges	PSUC 6 sièges	ERC 5 sièges
1988	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 69 sièges	PSC 42 sièges	IC 9 sièges	AP 6 sièges	ERC 6 sièges
1992	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 70 sièges	PSC 40 sièges	ERC 11 sièges	IC 7 sièges	PPC 7 sièges
1995	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 60 sièges	PSC 34 sièges	PPC 17 sièges	ERC 13 sièges	IC-EV 11 sièges
1999	Jordi **PUJOL** (CiU)	CiU 56 sièges	PSC 52 sièges	PPC 12 sièges	ERC 12 sièges	IC-EV 3 sièges
2003	Pasqual **MARAGALL** (PSC/ERC/ICV-EUiA)	CiU 46 sièges	PSC 42 sièges	ERC 23 sièges	PPC 15 sièges	ICV-EUiA 9 sièges
2006	José **MONTILLA** (PSC/ERC/ICV-EUiA)	CiU 48 sièges	PSC 37 sièges	ERC 21 sièges	PPC 14 sièges	ICV-EUiA 12 sièges
2010	Artur **MAS** (CiU)	CiU 62 sièges	PSC 28 sièges	PPC 18 sièges	ICV-EUiA 10 sièges	ERC 10 sièges
2012	Artur **MAS** (CiU)	CiU 50 sièges	PSC 20 sièges	ERC 21 sièges	PPC 19 sièges	ICV-EUiA 13 sièges
2015	Artur **MAS** (JpS)	JpS 62 sièges	Ciutadans 25 sièges	PSC 16 sièges	CSQP 11 sièges	PPC 11 sièges
2017	Quim **TORRA** (JpS-ERC-CUP)	Ciutadans 36	JpS 34 sièges	ERC-CatSí 32 sièges	PSC 17 sièges	CatComú-Podem 8 sièges

*Légende : Convergència i Unió (CiU) ; Partit dels Socialistes de Catalunya (PSC) ; Partit Socialista Unificat de Catalunya (PSUC) ; Centristes de Catalunya (CC-UCD) ; Esquerra Republicana de Catalunya (ERC) ; Alianza Popular-Partido Demócrata-U. Libre (AP-PDP-UL) ; Iniciativa per Catalunya (IC) ; Allianza Popular (AP) ; Partit Popular Català (PP) ; Iniciativa per Catalunya Verds (IC-EV) ; Ciudadanos-Partido de la Ciudadanía (Ciutadans) ; Catalunya Sí que es Pot (CSQP) ; Esquerra Republicana de Catalunya-Catalunya Sí (ERC-CatSí) ; Catalunya en Comú (CatComú-Podem) ; Candidatura d'Unitat Popular (CUP).

Source : Generalitat de Catalunya (2019).

ANNEXE C. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT SUD-TYROLIEN ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1983-2018)

	PRÉSIDENCE DU CONSEIL PROVINCIAL ET PARTIS POLITIQUES AU POUVOIR	**PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES (SUR 35)**				
1983	Silvius **MAGNAGO** SVP-DC	SVP 22 sièges	DC 3 sièges	MSI 2 sièges	PCI 2 sièges	Verdi 2 sièges
1988	Silvius **MAGNAGO** SVP-DC-PSI	SVP 22 sièges	MSI 4 sièges	DC 3 sièges	Verdi 2 sièges	PSI 1 siège
1993	Luis **DURNWALDER** SVP-DC-PDS	SVP 19 sièges PDS 1 siège	MSI 4 sièges	DC 2 sièges	DF 2 sièges	BUfS 2 sièges
1998	Luis **DURNWALDER** SVP-UDA-PAAD	SVP 21 sièges UDA 1 siège	AN 3 sièges PAAD 1 siège	Verdi 2 sièges	BUfS 2 sièges	FI 1 siège
2003	Luis **DURNWALDER** SVP-FG-UA	SVP 21 sièges UA 1 siège	AN 3 sièges FG 1 siège	Verdi 3 sièges	BUfS 2 sièges	DF 2 sièges
2008	Luis **DURNWALDER** SVP-PD	SVP 18 sièges	DF 5 sièges	PdL 3 sièges	PD 2 sièges	Verdi 2 sièges
2013	Arno **KOMPATSCHER** SVP-PD	SVP 17 sièges	DF 6 sièges	Verdi 3 sièges	STF 3 sièges	PD 2 sièges
2018	Arno **KOMPATSCHER** SVP-LEGA	SVP 15 sièges	TK 6 sièges	LEGA 4 sièges	DF 2 sièges	STF 2 sièges

*Légende : *Südtiroler Volkspartei* (SVP, ou Parti du peuple sud-tyrolien) ; *Democrazia Cristiana* (DC), ou Chrétiens démocrates) ; *Movimento Sociale Italiano* (MSI, ou Mouvement social italien) ; *Partito Comunista Italiano* (PCI, ou Parti communiste italien) ; Verdi-Grüne-Vërc (les Verts) ; *Partito*

Socialista Italiano (PSI, ou Parti socialiste italien) ; *Die Freiheitlichen* (DF, ou Parti de la liberté) ; *BürgerUnion für Südtirol* (BUfS , ou l'Union citoyenne pour le Tyrol du Sud) ; Partido Democratico della Sinistra (PDS, ou Parti démocrate de la gauche) ; *Alleanza Nazionale* (AN, ou l'Alliance nationale) ; *Forza Italia* (FI, ou L'Italie vers l'avant) ; Unione Democratica dell'Alto Adige (UDA, ou l'Union démocratique du Haut-Adige) ; Popolari Alto Adige Domani (PAAD, ou l'Italie populaire de demain) ; Unione Autonomista (UA, ou l'Union autonomiste) ; Frieden und Gerechtigkeit (FG, ou Paix et justice) ; *Il Popolo della Libertà* (PDL, ou Le peuple de la liberté) ; *Partito Democratico* (PD, ou Parti démocratique) ; *Süd-Tiroler Freiheit* (STF, ou Liberté pour le Tyrol du Sud) ; *Team Köllensperger* (TK, ou l'Équipe Köllensperger) ; *Lega Nord Alto Adige – Südtirol* (LEGA, ou Ligue du nord pour le Tyrol du Sud).

Source : Autonome Provinz Bozen SüdTirol (2019) ; Civis (2018).

ANNEXE D. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT NORD-IRLANDAIS (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1998-2016)

ÉLECTIONS		PREMIER MINISTRE, VICE-PREMIER MINISTRE ET FORMATIONS AU POUVOIR	PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES (SUR 108)				
1998	1998-2002	David TRIMBLE Seamus MALLON UUP-SDLP-DUP-SF	UUP 28 sièges	SDLP 24 sièges	DUP 20 sièges	SF 18 sièges	APNI 6 sièges
2003	-	Absence de gouvernement nord-irlandais	DUP 30 sièges	UUP 27 sièges	SF 24 sièges	SDLP 18 sièges	APNI 6 sièges
2007	2007-2008	Ian PAISLEY Martin MCGUINNESS DUP-SF-UUP-SDLP	DUP 36 sièges	SF 28 sièges	UUP 18 sièges	SDLP 16 sièges	APNI 7 sièges
	2008-2011	Peter ROBINSON Martin MCGUINNESS DUP-SF-UUP-SDLP					
2011	2011-2016	Peter ROBINSON Martin MCGUINNESS DUP-SF-UUP-SDLP-APNI	DUP 38 sièges	SF 29 sièges	UUP 16 sièges	SDLP 14 sièges	APNI 8 sièges
	2016-2016	Arlene FOSTER Martin MCGUINNESS DUP-SF-UUP-SDLP-APNI					
2016	2016-2017	Arlene FOSTER Martin MCGUINNESS DUP-SF	DUP 38 sièges	SF 28 sièges	UUP 16 sièges	SDLP 12 sièges	APNI 8 sièges
	2017-	Absence de gouvernement nord-irlandais					

*Légende : Ulster Unionist Party (UUP) ; Social Democratic and Labour Party (SDLP) ; Sinn Féin (SF) ; Alliance Party of Northern Ireland (APNI).

Source : Northern Ireland Executive (2019).

ANNEXE E. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT WALLON ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1995-2019)

ÉLECTIONS		MINISTRE-PRÉSIDENT ET FORMATION(S) AU POUVOIR	PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES (SUR 75)				
1995	1995-1999	Robert COLLIGNON PS-PSC	PS 30 sièges	PRL-FDF 19 sièges	PSC 16 sièges	Ecolo 8 sièges	FN 2 sièges
1999	1999-2000 2000-2005	Elio DI RUPO PS-PRL-Ecolo Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE PS-MR-Ecolo	PS 25 sièges	PRL 21 sièges	CdH 14 sièges	Ecolo 14 sièges	FN 1 siège
2004	2004-2005 2005-2007 2007-2009	Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE PS-CdH Elio DI RUPO PS-CdH Rudy DEMOTTE PS-CdH	PS 34 sièges	MR 20 sièges	CdH 14 sièges	FN 4 sièges	Ecolo 3 sièges
2009	2009-2014	Rudy DEMOTTE PS-CdH-Ecolo	PS 29 sièges	MR 19 sièges	Ecolo 14 sièges	CdH 13 sièges	
2014	2014-2017 2017-2019	Paul MAGNETTE PS-CdH Willy BORSUS MR-CdH	PS 30 sièges	MR 25 sièges	CdH 13 sièges	Ecolo 4 sièges	PTB 2 sièges
2019	2019-	Elio DI RUPO PS-CdH	PS 23 sièges	MR 20 sièges	Ecolo 12 sièges	PTB 10 sièges	CdH 10 sièges

*Légende : Parti socialiste (PS) ; Parti social-chrétien (PSC) ; Parti réformateur libéral (PRL) ; Front démocratique des francophones (FDF) ; Front national (FN) ; Mouvement réformateur (MR) ; Centre démocratique humaniste (CdH) ; Parti du travail belge (PTB).

Source : Direction des élections (2019).

ANNEXE F. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT BELGE (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS RELATIF DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1965-2019)

LÉGIS-LATURES	PREMIER MINISTRE ET FORMATION(S) AU POUVOIR	PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES**				
39E 1965-1966	Pierre HARMEL PSC-CVP-PSB-BSP	PSC-CVP 77 sièges	PSB-BSP 64 sièges	PLP-PVV 48 sièges	VU 12 sièges	PCB-KPB 6 sièges
1966-1968	Paul Vanden BOEYNANTS PSC-CVP-PLP-PVV	FDF 3 sièges	RW 2 sièges			
40E 1968-1971	Gaston EYSKENS PSC-CVP-PSB-BSP	PSC-CVP 69 sièges	PSB-BSP 59 sièges	PLP-PVV 47 sièges	VU 20 sièges	FDF 6 sièges
		RW 5 sièges	PCB-KPB 5 sièges			
41E 1972-1972	Gaston EYSKENS PSC-CVP-PSB-BSP	CVP 40 sièges	BSP 25 sièges	VU 21 sièges	PSB 25 sièges	PVV 16 sièges
1973-1974	Edmond LEBURTON PSC-CVP-PSB-BSP-PLP-PVV	PSC 15 sièges	RW 6 sièges	FDF-RW 12 sièges	PLP 11 sièges	
42E 1974-1974	Leo TINDEMANS PSC-CVP-PLP-PVV	PSB-BSP 59 sièges	CVP 50 sièges	PLP-PVV 30 sièges	VU 22 sièges	PSC 22 sièges
1974-1977	Leo TINDEMANS PSC-CVP-PLP-PVV-RW	FDF 14 sièges	RW-PRLW 11 sièges	PCB-KPC 2 sièges		
1977-1977	Leo TINDEMANS PSC-CVP-PVV-PRLW					
43E 1977-1978	Leo TINDEMANS PSC-CVP-PSB-BSP-VU-FDF	CVP 56 sièges	PSB 34 sièges	BSP 27 sièges	PSC 24 sièges	VU 20 sièges
1978-1978	Paul Vanden BOEYNANTS PSC-CVP-PSB-BSP-VU-FDF	PVV 17 sièges	FDF-RW 11 sièges	PRLW 16 sièges		

44E 1979-1980	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC-FDF	CVP 57 sièges	PSB 31 sièges	BSP 26 sièges	PVV 22 sièges	PSC 25 sièges
		VU 14 sièges	PRLW 15 sièges	FDF-RW 11 sièges	RW 4 sièges	VB 1 siège
1980-1980	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC					
1980-1980	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC-PVV-PRL					
1980-1981	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC					
1981-1981	Mark EYSKENS CVP-PS-SP-PSC					
45E 1981-1985	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC	CVP 43 sièges	PS 35 sièges	PVV 28 sièges	SP 26 sièges	PRL 24 sièges
		VU 20 sièges	PSC 18 sièges	FDF-RW 8 sièges	Agalev 2 sièges	Ecolo 2 sièges
46E 1985-1987	Wilfried MARTENS CVP-PRL-PVV-PSC	CVP 49 sièges	PS 35 sièges	SP 32 sièges	PRL 24 sièges	PVV 22 sièges
		PSC 20 sièges	VU 16 sièges	Ecolo 5 sièges	Angalev 4 sièges	FDF 3 sièges
1987-1987	Wilfried MARTENS CVP-PVV-PRL-PSC					
47E 1988-1991	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC-VU	CVP 43 sièges	PS 40 sièges	SP 32 sièges	PVV 25 sièges	PRL 23 sièges
		PSC 19 sièges	VU 16 sièges	Angalev 6 sièges	Ecolo 3 sièges	FDF 3 sièges
1991-1992	Wilfried MARTENS CVP-PS-SP-PSC					
48E 1992-1995	Jean-Luc DEHAENE CVP-PS-SP-PSC	CVP 39 sièges	PS 35 sièges	SP 28 sièges	PVV 26 sièges	PRL 20 sièges
		PSC 18 sièges	VB 12 sièges	VU 10 sièges	Ecolo 10 sièges	Angalev 7 sièges
49E 1995-1999	Jean-Luc DEHAENE CVP-PS-SP-PSC	CVP 29 sièges	VLD 21 sièges	PS 21 sièges	SP 20 sièges	PRL-FDF 18 sièges
		PSC 12 sièges	VB 11 sièges	VU 5 sièges	Ecolo 6 sièges	Angalev 5 sièges

50E 1999-2003	Guy VERHOFSTADT VLD-PS-PRL-FDF-MCC-SP-Ecolo-Angalev	VLD 23 sièges SP 14 sièges	CVP 22 sièges Ecolo 11 sièges	PS 19 sièges Angalev 9 sièges	PRL-FDF 18 sièges PSC 10 sièges	VB 15 sièges VU 3 sièges
51E 2003-2007	Guy VERHOFSTADT VLD-PS-MR-SP.a-Spirit	VLD 25 sièges VB 18 sièges	PS 25 sièges CdH 8 sièges	MR 24 sièges Ecolo 4 sièges	SP.a-Spirit 23 sièges N-VA 1 sièges	CD&V 21 sièges
52E 2007-2008	Guy VERHOFSTADT (interim) CD&V-MR-PS-OpenVLD-CdH	CD&V-N-VA 30 sièges SP.a-Spirit 14 sièges	MR 23 sièges CdH 10 sièges	PS 20 sièges Ecolo 8 sièges	OpenVLD 18 sièges Groen! 4 sièges	VD 17 sièges
2008-2008	Yves LETERME CD&V-MR-PS-OpenVLD-CdH					
2008-2009	Herman VAN ROMPUY CD&V-MR-PS-OpenVLD-CdH					
2009-2010	Yves LETERME CD&V-MR-PS-OpenVLD-CdH					
53E 2011-2014	Elio DI RUPO PS-CD&V-MR-SP.a-OpenVLD-CdH	N-VA 27 Sièges OpenVLD 13 Sièges	PS 26 Sièges VB 13 Sièges	MR 18 Sièges CdH 9 Sièges	CD&V 17 Sièges Ecolo 8 Sièges	SP.a 13 Sièges Groen! 5 Sièges
54E 2014-2018	Charles MICHEL CD&V-MR-N-VA-OpenVLD	N-VA 33 sièges SP.a 13 sièges	PS 23 sièges CdH 9 sièges	MR 20 sièges Groen! 6 sièges	CD&V 18 sièges Ecolo 6 sièges	OpenVLD 14 sièges VB 3 sièges
2018-2019	Charles MICHEL CD&V-MR-OpenVLD					
55E 2019-	Sophie WILMÈS (interim) CD&V-MR-OpenVLD	N-VA 25 sièges CD&V 12 sièges	PS 20 sièges PTB/PvdA 12 sièges	VB 18 sièges OpenVLD 12 sièges	MR 14 sièges SP.a 9 sièges	Ecolo 13 sièges Groen! 8 sièges

*Légende : Parti social-chrétien (PSC) ; Christen-Democratisch en Vlaams (CDV) ; Parti socialiste belge (PSB) ; Belgische Socialistische Partij (BSP) ; Parti de la liberté et du progrès (PLP) ; Partij voor Vrijheid en Vooruitgang (PVV) ; Volksunie (VU) ; Parti communiste belge (PCB) ; Kommunistische

Partij van België (KPB) ; Front démocratique des francophones (FDF) ; Rassemblement wallon (RW) ; Parti des réformes et de la liberté de Wallonie (PRLW) ; Parti réformateur libéral (PRL) ; Vlaams Blok (VB) ; Parti socialiste (PS) ; Socialistischte Partij (SP) ; Vlaamse Liberalen en Democraten (VLD) ; Open Vlaamse Liberalen en Democraten (O-VLD) ; Christen Democratische en Vlaams (CD&V) ; Socialistischte Partij Anders (SP.a) ; Vlaams Belang (VB) ; Mouvement réformateur (MR) ; Centre démocratique humaniste (CdH).

** Il y a 212 sièges de la 39e à la 48e législatures, puis 150 sièges pour les législatures suivantes.

Source : Direction des élections (2019).

ANNEXE G. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT DU QUÉBEC ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1960-2018)

ÉLECTIONS		PREMIER MINISTRE ET FORMATION AU POUVOIR	PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES**			
1960		Jean LESAGE PLQ	PLQ 51 sièges	UN 43 sièges		
1962		Jean LESAGE PLQ	PLQ 63 sièges	UN 31 sièges		
1966		Daniel JOHNSON UN	UN 56 sièges	PLQ 50 sièges		
1970		Jean LESAGE PLQ	PLQ 72 sièges	UN 17 sièges	RC 12 sièges	PQ 7 sièges
1973		Jean LESAGE PLQ	PLQ 102 sièges	PQ 6 sièges	PC 2 sièges	
1976		René LÉVESQUE PQ	PQ 71 sièges	PLQ 26 sièges	UN 11 sièges	RC 1 siège
1981		René LÉVESQUE PQ	PQ 80 sièges	PLQ 42 sièges		
1985		Robert BOURASSA PLQ	PLQ 99 sièges	PQ 23 sièges		
1989		Robert BOURASSA PLQ	PLQ 92 sièges	PQ 29 sièges	EGA 4 sièges	
1994	1994-1996	Jacques PARIZEAU PQ	PQ 77 sièges	PLQ 47 sièges	ADQ 1 siège	
	1996-1998	Lucien BOUCHARD PQ				
1998	1998-2001	Lucien BOUCHARD PQ	PQ 76 sièges	PLQ 48 sièges	ADQ 1 siège	
	2001-2003	Bernard LANDRY PQ				

2003	Jean CHAREST PLQ	PLQ 76 sièges	PQ 45 sièges	ADQ 4 sièges	
2007	Jean CHAREST PLQ	PLQ 48 sièges	ADQ 41 sièges	PQ 36 sièges	
2008	Jean CHAREST PLQ	PLQ 66 sièges	PQ 51 sièges	ADQ 7 sièges	QS 1 siège
2012	Pauline MAROIS PQ	PQ 54 sièges	PLQ 50 sièges	CAQ 19 sièges	QS 2 sièges
2014	Philippe COUILLARD PLQ	PLQ 70 sièges	PQ 30 sièges	CAQ 22 sièges	QS 3 sièges
2018	François LEGAULT CAQ	CAQ 74 sièges	PLQ 31 sièges	PQ 10 sièges	QS 10 sièges

*Légende : Parti libéral du Québec (PLQ) ; Union nationale (UN) ; Parti québécois (PQ) ; Ralliement créditiste (RC) ; Parti créditiste (PC) ; Parti égalité / Equality Party (EGA) ; Action démocratique du Québec (ADQ) ; Québec solidaire (QS) ; Coalition avenir Québec (CAQ) ;
** Il y a 95 sièges pour les élections de 1960 et de 1962 ; 108 pour les élections de 1966 et de 1970 ; 110 pour les élections de 1973 et de 1976 ; 122 pour les élections de 1981 et de 1985 ; 125 pour les élections de 1989 à aujourd'hui.

Source : DGEQ (2019).

ANNEXE H. LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES AU PARLEMENT DU CANADA (CHAMBRE BASSE) ET LEUR POIDS DANS LE SYSTÈME PARTISAN (1963-2019)

ÉLECTIONS	PREMIER MINISTRE ET FORMATION AU POUVOIR	PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES* ET NOMBRE DE SIÈGES**				
1963	Lester B. PEARSON PLC	PLC 128 sièges	PPC 95 sièges	CS 24 sièges	NPD 17 sièges	
1965	Lester B. PEARSON PLC	PLC 131 sièges	PPC 97 sièges	NPD 21 sièges	RC 9 sièges	CS 5 sièges
1968	Pierre E. TRUDEAU PLC	PLC 154 sièges	PPC 72 sièges	NPD 22 sièges	RC 14 sièges	
1972	Pierre E. TRUDEAU PLC	PLC 109 sièges	PPC 107 sièges	NPD 31 sièges	CS 15 sièges	
1974	Pierre E. TRUDEAU PLC	PLC 141 sièges	PPC 95 sièges	NPD 16 sièges	CS 11 sièges	
1979	Joe CLARK PPC	PPC 136 sièges	PLC 114 sièges	NPD 26 sièges	CS 6 sièges	
1980	Pierre E. TRUDEAU PLC	PLC 147 sièges	PPC 103 sièges	NPD 32 sièges		
1984	Brian MULRONEY PPC	PPC 211 sièges	PLC 40 sièges	NPD 30 sièges		
1988	Brian MULRONEY PPC	PPC 169 sièges	PLC 83 sièges	NPD 43 sièges		
1993	Jean CHRÉTIEN PLC	PLC 177 sièges	BQ 54 sièges	PR 52 sièges	NPD 9 sièges	PPC 2 sièges
1997	Jean CHRÉTIEN PLC	PLC 155 sièges	PR 60 sièges	BQ 44 sièges	NPD 21 sièges	PPC 20 sièges
2000	Jean CHRÉTIEN PLC	PLC 172 sièges	Alliance 66 sièges	BQ 38 sièges	NPD 13 sièges	PPC 12 sièges
2004	Paul MARTIN PLC	PLC 135 sièges	PCC 99 sièges	BQ 54 sièges	NPD 19 sièges	

2006	Stephen HARPER PCC	PCC 124 sièges	PLC 103 sièges	BQ 51 sièges	NPD 29 sièges	
2008	Stephen HARPER PCC	PCC 143 sièges	PLC 77 sièges	BQ 49 sièges	NPD 37 sièges	
2011	Stephen HARPER PCC	PCC 166 sièges	NPD 103 sièges	PLC 34 sièges	BQ 4 sièges	PV 1 siège
2015	Justin TRUDEAU PLC	PLC 184 sièges	PCC 99 sièges	NPD 44 sièges	BQ 10 sièges	PV 1 siège
2019	Justin TRUDEAU PLC	PLC 157 sièges	PCC 121 sièges	BQ 32 sièges	NPD 24 sièges	PV 3 sièges

*Légende : Parti libéral du Canada (PLC) ; Parti progressiste-conservateur (PPC) ; Crédit social (CS) ; Nouveau parti démocratique (NPD) ; Ralliement créditiste (RC) ; Bloc québécois (BQ) ; Parti réformiste (PR) ; Alliance canadienne (Alliance) ; Parti conservateur du Canada (PCC) ; Parti vert (PV).
** Il y a 265 sièges pour les élections de 1963 et de 1965 ; 264 pour les élections de 1968, 1972 et 1974 ; 282 pour les élections de 1979, 1980 et 1982 ; 295 pour les élections de 1988 et de 1995 ; 301 pour les élections de 1997 et de 2000 ; puis 308 pour les élections de 2004 jusqu'à aujourd'hui.

Source : Élections Canada (2019).

RÉFÉRENCES

Aboultaif, E.W. (2019). Ethnurgy, Mobilisation, Memory and Trauma in Consociational Systems. *Nations and Nationalism*, 25(2), 564-586.

Abulof, U. (2009). Small Peoples: The Existential Uncertainty of Ethnonational Communities. *International Studies Quarterly,* 53(1), 227-248.

Abulof, U. (2015). *The Mortality and Morality of Nations*. Cambridge : Cambridge University Press.

Aguilar, P. et Humlebaek, C. (2002). Collective Memory and National Identity in the Spanish Democracy: The Legacies of Francoism and the Civil War. *History and Memory*, 14(1-2), 121-164.

Alber, E. (2012). South Tyrol's Education System: Plurilingual Answers for Monolinguistic Spheres?. *L'Europe en formation,* 1, 399-415

Alber E. et Swilling, C. (2014). Continuity and Change in South Tyrol's Ethnic Governance. Dans L. Salat, S. Constantin, A. Osipov et I. Gergó Székely (dir.), *Autonomy Arrangements Around the World: A Collection of Well and Lesser Known Cases* (p. 33-66). Cluj-Napoca: Editura Institutului pentru Studierea Problemelor Minoritatilor Nationale.

Alcock, A. (2001). *South Tyrol Autonomy. A Short Introduction.* Répupéré de <https://www.researchgate.net/publication/237656252_THE_SOUTH_TYROL_AUTONOMY_A_Short_Introduction> (page consultée le 23 mars 2019).

Almond, G. (1956). Comparative Political Systems. *The Journal of Politics*, 18(3), 391-409.

Anderson, B. (1998). *The Spectres of Comparison: Nationalism, Southeast Asia and the World*. Londres : Verso.

Anderson, B. (2006). *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Londres: Verso.

Angerer, B. (2017). Living Apart Together in South Tyrol: Are Institutional Bilingualism and Translation Keeping Language Groups Apart? Dans G. Grote et H. Obermair (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 361-380). Bruxelles : Peter Lang.

Armstrong, J. A. (1982). *Nations Before Nationalism*. Chapel Hill: University of North Carolina Press.

Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (2019). Introduction. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 1-14), Londres : Palgrave Macmillan.

Arwine, A. T. et Mayer, L. C. (2013). *The Changing Basis of Political Conflict in Advanced Western Democracies. The Politics of Identity in the United States, the Netherlands and Belgium*. New York : Palgrave Macmillan.

Assemblea Nacional Catalana (2019). Què és l'Assemblea : Historia. Récupéré de <https://assemblea.cat/index.php/historia/> (consulté le 16 mars 2019).

Assemblée nationale du Québec (1990). *Journal des débats*. 22 juin 1990, p. 4134. Québec : Éditeur officiel du Québec.

Assemblée nationale du Québec (2000). *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. Québec : Éditeur officiel du Québec.

Astat (2014). *South Tyrol in Figures*. Bozen / Bolzano : Provincial Statistics Institute – Astat.

Astat (2018). *South Tyrol in Figures.* Bozen / Bolzano : Provincial Statistics Institute – Astat.

Arzaghi, M. et Henderson, J. V. (2005). Why Countries are Fiscally Decentralizing. *Journal of Public Economics*, 89(7), 1157–89

Autonome Provinz Bozen SüdTirol (2019). This is South Tyrol. Récupéré de <http://www.provinz.bz.it/this-is-south-tyrol/default.asp> (consulté le 22 septembre 2019).

Avolio, G. (2008). Institutions of Self-government. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 53-76). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Bakvis, H. et Skogstad, G. (dir). (2002). *Canadian Federalism: Performance, Effectiveness and Legitimacy.* Deuxième édition. Toronto : Oxford University Press.

Balthazar, L. (2013). *Nouveau bilan du nationalisme au Québec*. Montréal : VLB éditeur.

Balthazar, L. et Hero Jr, A. O. (1999). *Le Québec dans l'espace américain*. Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Banfield, E. C. (1967). *The Moral Basis of a Backward Society.* New York : Free Press.

Bardon, J. (2005). *A History of Ulster.* Belfast : Blackstaff.

Bariteau, C. (2001). L'Acte de Québec. Assises de l'*Indirect Rule* toujours d'actualité. *Cahiers du PÉQ. Programme d'études sur le Québec*, Université McGill 21, 8-12.

Barth, F. (dir.). (1969). *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference*. Boston : Little, Brown and Co.

Barth, F. (1995). *Théorie de l'ethnicité*. Paris : Presses universitaires de France.

Bauböck, R. (2008). Normative Political Theory and Empirical Research. Dans Della-Porta, D. et Keating, M. (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective* (p. 40-60). Cambridge : Cambridge University Press.

Baur, S. et Medda-Windischer, R. (2008). The Education System in South Tyrol. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 235-258). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Bayart, J-F. (1991). Finishing With the Idea of the Third World: The Concept of the Political Trajectory. Dans Manor, J. (dir.), *Rethinking Third World Politics* (p. 51-71). New York : Longman.

Bayart, J-F. (1994). « Avant-propos », dans Bayart, J-F. (dir.), *La réinvention du capitalisme. Les trajectoires du politique, 1* (p. 4-8). Paris : Éditions Karthala.

Bayart, J-F. (1996). « Avant-propos », dans J-F. Bayart (dir.), *La greffe de l'État. Les trajectoires du politique, 2* (p. 5-9). Paris : Éditions Karthala.

Bayenet, B. (2012). *Note politique : Les derniers accords institutionnels belges sur la 6e réforme de l'État et le financement des communautés et des régions*. Bruxelles : Centre d'étude du Parti socialiste.

Beauchemin, J. (2002). *L'histoire en trop. La mauvaise conscience des souverainistes québécois.* Montréal : VLB éditeur.

Beauchemin, J. (2003). Qu'est-ce qu'être Québécois : entre la préservation de soi et l'ouverture à l'autre ?. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Québec : État et société*, Tome II (p. 27-44). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Beauchemin, J. (2004). *La société des identités : éthique et politique dans le monde contemporain*. Montréal : Athéna.

Béchard, J. (2011). Immigration : l'Accord Canada-Québec. *Publications de recherche. Bibliothèque du Parlement*. Répupéré de <https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201189E> (consulté le 2 janvier 2020).

Beck, U. (2002). The Terrorist Threat. World Risk Society Revised. *Theory, Culture and Society*, 19(4), 39-55.

Beck, U. (2004). Cosmopolitical Realism. On the Distinction Between Cosmopolitanism in Philosophy and in Social Sciences. *Global Networks*, 4(2), 131-156.

Bédard, E. (2015). *L'Histoire du Québec pour les nuls*. Montréal : First Editions.

Behiels, M. (1985). *Prelude to Quebec's Quiet Revolution: Liberalism vs Neo-Nationalism, 1940-60*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Béland, D. et Lecours, A. (2006). Sub-state Nationalism and the Welfare State: Québec and Canadian Federalism. *Nations and Nationalism*, 12(1), 77-96.

Béland, D. et Lecours, A. (2014). Accommodation and the Politics of Fiscal Equalization in Multinational States: The case of Canada. *Nations and Nationalism,* 20(2), 337-354.

Benedikter, T. (2008). The Financial System of the Autonomous Province of Bolzano/ Bozen. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self-Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 105-119). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Benet, J. (1973). *Catalunya sota el règim franquista*, Volume 1. Paris : Edicions Catalanes de París.

Bérard, F. et Beaulac, S. (2015). *Droit à l'indépendance. Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*. Montréal : XYZ.

Bergeron, G. (1985). *Notre miroir à deux faces*. Montréal : Québec Amérique.

Berland, L. et Freeman, E. (1992). Queer Nationality. *Boundary*, 19(1), 149-180.

Berlin, I. (1969). *Four Essays on Liberty*. Oxford : Oxford University Press.

Bernard, J-P. (1983). *Les Rébellions de 1837-1838 : les patriotes du Bas-Canada dans la mémoire collective et chez les historiens*. Montréal : Boréal.

Bertoldi, F. (2016). Change Beneath the Surface: The 2016 Northern Ireland Assembly Election. *Regional and Federal Studies,* 26(4), 569-584.

Bibo, I. (1993). *Misère des petits États d'Europe de l'Est*. Paris : L'Harmattan.

Bickerton, J. (2008). La question du nationalisme majoritaire au Canada. Dans Gagnon, A.-G., Lecours, A. et Nootens, G. (dir.), *Les Nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir* (p. 227-270). Montréal : Québec Amérique, collection Débats.

Bickmore, K. (2006). Democratic Social Cohesion (Assimilation)? Representations of Social Conflict in Canadian Public School Curriculum. *Canadian Journal of Education,* 29(2), 359-386.

Billig, M. (1995). *Banal Nationalism*. Londres : Sage.

Bilodeau, R., Comeau, R., Gosselin, A. et Julien D. (1971). *Histoire des Canadas*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH.

Binette, A. et Taillon, P. (dir.). (2018). *La démocratie référendaire dans les États plurinationaux*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Diversité et démocratie.

Blas, A. (2013). Catalonian Secessionism Made in Spain. *Ethnopolitics*, 12(4), 398-401.

Bock-Côté, M. (2007). *La dénationalisation tranquille : mémoire, identité et multiculturalisme dans le Québec postréférendaire*. Montréal : Boréal.

Bonenfant, J.-C. (1963). L'esprit de 1867. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 17(1), 19-38.

Boogards, M. (2006). Democracy and Power-sharing in Multinational States: Thematic Introduction. *International Journal of Multicultural Societies*, 8(2), 119-126.

Bossacoma Busquets, P. et Sanjaume-Calvet, M. (2019). Asymmetry as a Device for Equal Recognition and Reasonable Accommodation of Majority and Minority Nations. A Country Study on Constitutional Asymmetry in Spain. Dans Popelier, P. et Sahadžić, M. (dir.), *Constitutional Asymmetry in Multinational Federalism. Managing Multinationalism in Multi-tiered Systems* (p. 429-460). Londres : Palgrave Macmillan.

Bouchard, G. (2000). *Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde. Essai d'histoire comparée*. Montréal : Boréal.

Bouchard, G. (2012). *L'interculturalisme. Un point de vue québécois.* Montréal : Boréal.

Bouchard, G. (2013). The Small Nation With a Big Dream, Dans Bouchard, G. (dir.). *National Myths: Constructed Pasts, Contested Presents* (p. 1-23). New York : Routledge.

Bouchard, G. (2014). *Raison et déraison du mythe : au cœur des imaginaires collectifs*. Montréal : Boréal.

Bouchard, G. (2017). *L'Europe en quête d'Européens. Pour un nouveau rapport entre Bruxelles et les nations*. Bruxelles : Peter Lang.

Bouchard, G. (2019). *Les nations savent-elles encore rêver? Les mythes nationaux à l'ère de la mondialisation*. Montréal : Boréal.

Bouchard, G. et Taylor, C. (2008). *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport de Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Boudon, R. et Bourricaud, F. (2011). *Dictionnaire critique de la sociologie*. Paris : Presses universitaires de France.

Bourassa, H. (1952 [1910]). Le Discours à Notre-Dame au Congrès eucharistique de 1910. Dans *Hommage à Henri Bourassa* (p. 108-114). Montréal : *Le Devoir*.

Bourque, F. (2018). Portrait statistique des immigrants de Québec. *Le Soleil.* Récupéré de <https://www.lesoleil.com/chroniques/francois-bourque/portrait-statistique-des-immigrants-de-quebec-1d03725cbb3a226815e18e7e65fd8a9b> (consulté le 18 septembre 2019).

Bracanti, D. (2006). Decentralization: Fueling or Dampening the Flames of Ethnic Conflict and Secessionism. *International Organization*, 60(3), 651-685.

Brass, P. (1985). *Ethnic Group and the State*. Londres : Croom Helm.

Brass, P. (1991). *Ethnicity and Nationalism: Theory and Comparison*. New Delhi et Newbury Park : Sage Publications.

Breton, R. (1964). Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants. *American Journal of Sociology*, 70(2), 193-205.

Breton, R. (1983). La communauté ethnique, communauté politique. *Sociologie et sociétés*, 15(2), 23-38.

Breton, R. (1994). Modalités d'appartenance aux francophonies minoritaires : essai de typologie. *Sociologie et sociétés*, 26(1), 59-69.

Breuilly, J. (1982). *Nationalism and the State*. Manchester : Manchester University Press.

Brewer, J. D. (2015). Northern Ireland: Religion, Religiosity and Politics in a Changing Society. Dans Hunt, S. J. (dir.), *Handbook of Global Contemporary Christianity. Themes and Developments in Culture, Politics and Society* (p. 208-227). Leiden : Brill.

Brewer, J. D. (2019). The Sociology of the Northern Irish Peace Process. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 271-289). Londres : Palgrave Macmillan.

Brouillet, E. (2005). *La négation de la nation : l'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*. Sillery : Septentrion.

Brouillet, E. (2011). Le rôle de la Cour suprême dans l'évolution de la fédération canadienne : quel équilibre des pouvoirs ?. *Revista catalana de dret públic*, (43), 187-220.

Brouillet, E., Gagnon A.-G. et Laforest G. (2016). *La Conférence de Québec, 150 ans plus tard*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Brubaker, R. (1992). *Citizenship and Nationhood in France and Germany*. Cambridge : Cambridge University Press.

Brubaker, R. (1996). *Nationalism Reframed: Nationhood and the National Question in the New Europe*. Cambridge : Cambridge University Press.

Brubaker, R. (2002). Ethnicity without Groups. *Archives Européennes de Sociologie*, XLIII (2), 163-189.

Brubaker, R. (2004). *Ethnicity without Groups*. Cambridge : Harvard University Press.

Brubaker, R. et Cooper, F. (2005). Identity. Dans Cooper, F., *Colonialism in Question. Theory, Knowledge, History* (p. 59-90). Berkeley : University of California Press.

Brun, H. et Brouillet E. (2002). Le partage des pouvoirs en matière d'immigration : une perspective québécoise. Dans Thibault, P., Pelletier, B. et Perret, L. (dir.), *Les mélanges Gérald-A. Beaudoin*. *Les défis du constitutionnalisme* (p. 55-87). Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Brun, H., Tremblay G. et Brouillet E. (2014). *Droit constitutionnel*, 6e édition. Cowansville : Éditions Yvon Blais

Brunet, M. (1957). *La présence anglaise et les Canadiens : études sur l'histoire et la pensée des deux Canadas*. Montréal : Beauchemin.

Burdeau, G. (1980). *Traité de science politique. Tome II : L'État.* Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Burgess, M. (2012). *In Search of the Federal Spirit. New Theoretical and Empirical Perspectives in Comparative Federalism.* Oxford : Oxford University Press.

CAIN, Conflict Archive on the Internet (2019). Background Information on Northern Ireland Society – Population and Vital Statistics. Récupéré de <https://cain.ulster.ac.uk/ni/popul.htm> (consulté le 17 septembre 2019).

Cairns, A. C. (1971). The Judicial Committee and its Critics. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 4(3), 301-341.

Cairns, A. C. (1992). *Charter versus Federalism. The Dilemmas of Constitutional Reform*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Cagiao y Conde, J. (2014). *Tres maneras de entender el federalismo : Pi y Margall, Salmerón y Almirall. La teoría de la federación en la España del siglo XIX*. Madrid : Biblioteca Nueva.

Calhoun, C. (1997). *Nationalism*. Buckingham : Open University Press.

Calhoun, C. (2007). *Nations Matter: Culture, History, and the Cosmopolitan Dream*. Londres : Routledge.

Caluwaerts, D. et Reuchamps, M. (2015). Combining Federalism with Consociationalism: is Belgian Consociational Federalism Digging its Own Grave?. Ethnopolitics, 14(3), 277-295.

Canada (1867). *Loi constitutionnelle de 1867 / Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Canada (1965). *Rapport préliminaire*. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Ottawa : Roger Duhamel, M.S.R.C.

Canada (1982). *Loi constitutionnelle de 1982*.

Caminal, M. (2012). The Spanish « State of Autonomous Communities ». Nationalist Resistance and Federal Horizons ». Dans Requejo, F. et Caminal, M. (dir.), *Federalism, Plurinationality and Democratic Constitutionalism: Theory and Cases* (p. 324-364). Londres : Routledge.

Canovan, M. (2005). *The People*. Cambridge : Polity.

Caprez, N. F. (2017). Economic Hurdles after the Great Wat: How the South Tyrol-based Swiss Monastery Muri-Gries Overcame an Existential Crisis. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 41-51). Bruxelles : Peter Lang.

Cappuccio, L. (2017). Sovereignty and Autonomy in the Case Law of the Italian and Spanish Constitutional Courts: Remarks. Dans Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 251-274). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Carbonneau, R. (2017). La complétude institutionnelle des Sorabes de Lusace depuis l'unification des États allemands. *Politique et Sociétés*, 36(3), 15-45.

Carbonneau, R. (2019). *Traditions étatiques et légitimation des langues minoritaires dans les systèmes fédéraux : les trajectoires divergentes de la Lusace et des Pays catalans*. Thèse de doctorat, Département de science politique. Montréal : Université du Québec à Montréal.

Cardin, J-F. et Couture, C. (1997). *Histoire du Canada*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Cardin, J-F. (2004). Front de libération du Québec. Dans Hallowell, G. (dir.), *The Oxford Companion to Canadian History* (p. 243). Oxford : Oxford University Press.

Cardinal, L. et Brady, M-J. (2006). La citoyenneté et le fédéralisme au Canada : une relation difficile. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 435-460). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Cardinal, L. et Papillon, M. (2011). Le Québec et l'analyse comparée des petites nations. *Politique et Sociétés*, 30(1), 75-93.

Cardinal, L. et Léger, R. (2017). La complétude institutionnelle en perspective. *Politique et Sociétés*, 36(3), 3-14.

Careless, J. M. S. (2014). L'Union des Canadas : l'évolution des institutions canadiennes. Dans Laforest, G., Brouillet, B., Gagnon, A.-G. et Tanguay, Y. (dir.), *Ces constitutions qui nous ont façonnés. Anthologie historique des lois constitutionnelles antérieures à 1867* (p. 321-336). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Carens, J. (dir.). (1995). *Is Quebec Nationalism Just? Perspectives from Anglophone Canada*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Carlà, A. (2007). Living Apart in the Same Room: Analysis of the Management of Linguistic Diversity in Bolzano. *Ethnopolitics: Formerly Global Review of Ethnopolitics*, 6(2), 285-313.

Carlà, A. (2018). Land of Welcome, Land of Fear: Explaining Approaches to 'New' Diversity in Catalonia and South Tyrol. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 44 (7), 1098-1116.

Caron, J-F. (2015). Québécois and Walloon Identities: The Shift from an Ethnic to a Civic Identity. Dans Reuchamps, M. (dir.), *Minority Nations in Multinational Federations. A Comparative Study of Quebec and Wallonia* (p. 32-46). Londres : Routledge.

Caron, J-F. et Laforest, G. (2009). Canada and Multinational Federalism: From the Spirit of 1982 to Stephen Harper's Open Federalism. *Nationalism and Ethnic Politics*, 15(1), 27-55.

Carpin, G. (1995). *Histoire d'un mot : l'ethnonyme canadien de 1535 à 1691*. Québec : Septentrion.

Carré de Malberg, R. (1922a). *Contribution à la théorie générale de l'État. Tome I*. Paris : Sirey.

Carré de Malberg, R. (1922b). *Contribution à la théorie générale de l'État. Tome II*. Paris : Sirey.

Castoriadis, C. (1996). *La montée de l'insignifiance*. Seuil : Paris.

Catalogne (2006). Statut d'autonomie de la Catalogne.

Cetrà, D. (2019). *Nationalism, Liberalism and Language in Catalonia and Flanders*. Londres : Palgrave Macmillan.

Chatterjee, P. (1993). *The Nation and Its Fragments: Colonial and Postcolonial Histories*. Princeton : Princeton University Press.

Chatterjee, P. (2003). The Nation in Heterogeneous Time. Dans U. Özkirimli (dir.), *Nationalism and its Futures* (p. 487-496). New York : Palgrave Macmillan.

Chernillo, D. (2006). Methodological Nationalism and its Critique. Dans Delanty, G. et Kumar, K. (dir.), *The Sage Handbook of Nations and Nationalism* (p. 129-140), Londres : Sage.

Chevrier, M. (2006). La genèse de l'idée fédérale chez les Pères fondateurs américains et canadiens. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 19-63). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Chevrier, M. (2016). Faire un Dominion, ou le parachèvement d'une conquête. Dans Brouillet, E., Gagnon, A.-G. et Laforest, G. (dir.), *La Conférence de Québec de 1864, 150 ans plus tard. Comprendre l'émergence de la fédération canadienne* (p. 49-70). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Chevrier, M. (2019). *L'empire en marche. Des peuples sans qualités, de Vienne à Ottawa*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Chevrier, M. et Sanschagrin, D. (2017). La politique des langues au Québec et au Canada : genèse et évolution de deux projets concurrents. Dans Gagnon, A.-G. et Sanschagrin, D. (dir.), *La politique québécoise et canadienne : acteurs, institutions, sociétés* (p. 417-444). Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

CICRED (1974). *La population de la Belgique*, *1974.* Bruxelles : Committee for International Cooperation in National Research in Demography.

Civis (2018). Elezioni. *La nueva Rete civica dell'Alto Adige*. Récupéré de <https://civis.bz.it/it/temi/elezioni.html> (consulté le 21 novembre 2019).

Coakley, J. (2007a). Les majorités nationales dans les nouveaux États : relever le défi de la diversité. Dans Gagnon, A.-G., Lecours, A. et Nootens, G. (dir.), *Les nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir* (p. 157-190). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Coakley, J. (2007b). National Identity in Northern Ireland: Stability or Change?. *Nations and Nationalism*, 13(4), 573-597.

Coakley, J. (2011). The Religious Roots of Irish Nationalism. *Social Compass*, 58(1), 95-114.

Coakley, J. (2012). *Nationalism, Ethnicity and the State: Making and Breaking Nations*, Londres : Sage.

Coleman, W. (1984). *The Independence Movement in Quebec, 1945-1980*. Toronto : University of Toronto Press.

Colominas Ferran, J. (2011). La tentative (ratée) du catalanisme politique de transformer l'Espagne en un État plurinational. Dans Gagnon, A.-G. et Requejo, F. (dir.), *Nations en quête de reconnaissance. Regards croisés Québec-Catalogne* (p. 131-152). Bruxelles : Peter Lang, coll. Diversitas.

Colley, L. (2005). *Britons: Forging the Nation 1707-1837*. New Haven : Yale University Press.

Collins, P. H. (2006). *From Black Power to Hip Hop: Racism, Nationalism, and Feminism*. Philadelphie : Temple University Press.

Colomer, J. M. (1998). The Spanish 'State of Autonomies': Non-institutional Federalism. *West European Politics*, 21(4), 40-52.

Comeau, R. et Deschênes G. (2013). L'incendie du parlement de Montréal en 1849 : un événement occulté. *Bulletin d'histoire politique*, 22(1), 17-27.

Conley, R. S. et Dahan, C. (2013). Legislative Behaviour in the Northern Ireland Assembly, 2007-11: Conflict and Consensus in a Developing Consociational Democracy. *Political Studies*, 6(1), 179-197.

Constant, B. (1997). *Écrits politiques.* Paris : Gallimard.

Constantinesco, V. et Pierré-Caps, S. (2011). *Droit constitutionnel*, 5e édition. Paris : Presses universitaires de France.

Conversi, D. (2000). *The Basques, the Catalans and Spain. Alternative Routes to Nationalist Mobilisation*. Reno : University of Nevada Press.

Cooke, O. A. (2015). Murray, James. *L'encyclopédie canadienne.* Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/murray-james-1> (consulté le 22 juillet 2019).

Coppi, D., Biermé, M. et Demonty, B. (2019). Élections 2019 : 150 jours de blocage au fédéral, dans l'indifférence générale. *Le Soir*. Récupéré de <https://plus.lesoir.be/255529/article/2019-10-22/elections-2019-150-jours-de-blocage-au-federal-dans-lindifference-generale> (consulté le 17 novembre 2019).

Corradetti, C. (2013). Transitional Justice and the Idea of "Autonomy Patriotism" in South Tyrol: Towards a Third Autonomy Statute (?). Dans Grote, G., Obermair, H. et Rautz, G. (dir.), *Un mondo senza stati e un mondo senza guerre* (p. 17-32). Bozen/Bolzano : Eurac Research, Book 60.

Cottrell, R. C. (2005), *Northern Ireland and England: The Troubles*. New York : Chelsea House Publishers.

Cour Suprême du Canada (CSC). (1998). *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.

Courrier international. (2017). Le Parlement catalan vote l'indépendance. Récupéré de <https://www.courrierinternational.com/article/le-parlement-catalan-vote-lindependance> (consulté le 18 mars 2019).

Covell, M. (1982). Agreeing to Disagree: Elite Bargaining and the Revision of the Belgian Constitution. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 15(3), 451-469.

Crameri, K. (2015) Political Power and Civil Counterpower: The Complex dynamics of the Catalan Independence Movement. *Nationalism and Ethnic Studies*, 21(1), 104-120.

Crête, M. (2017). Justin Trudeau : « On ne rouvre pas la Constitution », *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201706/01/01-5103416-justin-trudeau-on-ne-rouvre-pas-la-constitution.php> (consulté le 2 septembre 2019).

Cullen, R. (1990). Adaptive Federalism in Belgium. *University of New South Wales Law Journal*, 13(2), 346-358.

Dagenais, M. (2016). Parti canadien. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/parti-canadien> (consulté le 7 janvier 2020).

Dahbour, O., et Ishay, M. R. (1995). *The Nationalism Reader*. New Jersey : Humanity Press.

Dandoy, R., Matagne, G. et Van Wynsberghe, V. (2013). The Future of Belgian Federalism: An Analysis of Party Preferences. *Regional and Federal Studies*, 23(3), 331-351.

De Cock, M. (2019). Here's What Flanders, Catalonia and Scotland All Have in Common. *The National*. Récupéré de <https://www.thenational.scot/news/18102270.flanders-catalonia-scotland-common/> (consulté le 4 janvier 2020).

De Winter, L., Swyngedouw, M. et Dumont, P. (2006). Party System(s) and Electoral Behaviour in Belgium: From Stability to Balkanization. *West European Politics*, 29(5), 933-956.

Delforge, P. (2014a). Quelques aspects du mouvement wallon. *Manuel d'histoire de la Wallonie.* Namur : Institut Destrée.

Delforge, P. (2014b). Aspects du mouvement wallon. *Manuel d'histoire de la Wallonie*. Namur : Institut Destrée.

Delpérée, F. (2000). *Le droit constitutionnel de la Belgique*. Bruxelles-Paris : Bruylant-Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Delpérée, F. (2017). *L'État Belgique*. Bruxelles : Académie royale de Belgique.

Delwit, P. (2010). *La vie politique en Belgique de 1830 à nos jours*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.

Deschouwer, K. (2009a). *The Politics of Belgium. Governing a Divided Society*. Londres : Palgrave Macmillan.

Deschouwer, K. (2009b). La dynamique fédérale en Belgique. Dans B. Fournier et M. Reuchamps (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada. Comparaison sociopolitique* (p. 65-72). Bruxelles : De Boeck.

Deschouwer, K. et Reuchamps, M. (2013). The Belgian Federation at a Crossroad. *Regional and Federal Studies*, 23(3), 261-270.

Destatte, P. (2012). Existe-t-il une identité wallonne? Dans Dumoulin, B. (dir.), *Histoire culturelle de la Wallonie* (p. 368-378). Bruxelles : Fonds Mercator.

Destatte, P. (2013). *Histoire succincte de la Wallonie*. Récupéré de <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire-succincte-de-la-wallonie#.XYIaJP0lQI> (consulté le 28 septembre 2019).

Destrée, J. (2019 [1912]). *Lettre au roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre*. Récupéré de <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/lettre-au-roi-sur-la-separation-de-la-wallonie-et-de-la-flandre#.XY-495P0lQI> (consulté le 3 octobre 2019).

Dieckhoff, A. (2006). Nationalisme politique contre nationalisme culturel?. Dans Dieckhoff, A. et Jaffrelot, C. (dir.), *Repenser le nationalisme. Théories et pratiques* (p. 105-130). Paris : Les Presses de Sciences Po.

Dieckhoff, A. (2007). Rapprochement et différence : le paradoxe du nationalisme contemporain. Dans Gagnon, A.-G., Lecours, A. et Nootens, G. (dir.), *Les nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir* (p. 49-80). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Dieckhoff, A. et Jaffrelot, C. (2004). La résilience du nationalisme face aux régionalismes et à la mondialisation. *Critique internationale*, 2(23), 125-139.

Direction des élections (2019). Résultats. *Direction des élections. Service public fédéral intérieur*. Récupéré de < https://elections.fgov.be/resultats> (consulté le 19 novembre 2019).

Dixon, P. (2019). Tony Blair's Honourable Deception: In Defence of the « Dirty » Politics of the Northern Ireland. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 37-55), Londres : Palgrave Macmillan.

Della Porta, D. (2008). Comparative Analysis: Case-oriented Versus Variable-Oriented. Dans Della Porta, D. et Keating, M. (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective* (p. 198-222). Cambridge : Cambridge University Press.

Della Porta, D. et Keating, M. (2008). *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective*. Cambridge : Cambridge University Press.

DGEQ (2019). S'informer. *Directeur général des élections du Québec*. Récupéré de <https://www.electionsquebec.qc.ca/provinciales/fr/informer.php> (consulté le 20 novembre 2019).

Dinan, J. (2012). The Consequences of Drafting Constitutions for Constituent States in Federal Countries. Dans Seymour, M. et Gagnon, A.-G. (dir.), *Multinational Federalism. Problems and Prospects* (p. 231-244). New York : Palgrave Macmillan

Dion, L. (1975). *Nationalismes et politique au Québec*. Montréal : Hurtubise/Her Majesty's Stationery Office.

Dion, S. (1996). Why is Secession Difficult in Well-Established Democracies? Lessons from Quebec. *British Journal of Political Science*, 26(2), 269-283.

Dionne, X. et Gagnon, A.-G. (2017). L'évolution des relations fédérales-provinciales au Canada. Dans Gagnon, A.-G. et Sanschagrin, D. (dir.), *La politique québécoise et canadienne : acteurs, institutions, sociétés* (p. 241-261). Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Donzelot, J. (2003). *Faire société*. Paris : Seuil.

Dubois, S. (2005). *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-nation*. Bruxelles : Éditions Racine.

Dufour, F. G. (2015). *La sociologie historique. Traditions, trajectoires et débats*. Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Dufour, F. G. (2019). *La sociologie du nationalisme*. Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Dumont, F. (1962). L'étude systématique de la société globale canadienne-française. *Recherches sociographiques*, 3(1-2), 277-292.

Dumont, F. (1993). *Genèse de la société québécoise*. Montréal : Boréal.

Dumont, F. (1997). *Raisons communes*. Montréal : Boréal.

Dumont, G-H. (2011). *La Belgique. Hier et aujourd'hui*. Paris : Presses universitaires de France.

Dumont, H., El Berhoumi, M., Hachez, I., *et al.* (2015). *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*. Bruxelles : Larcier.

Dumont, H., El Berhoumi, M. (2018). Les référendums constitutionnels et constituants dans l'État plurinational belge : un parcours d'obstacles insurmontables ?. Dans Binette, A. et Taillon, P. (dir.), *La démocratie référendaire dans les ensembles plurinationaux* (p. 313-346). Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Démocratie et diversité.

Dupuis, P. et Humblet, J. E. (1998). *Un siècle de mouvement wallon, 1890-1997*. Louvain-La-Neuve : Quorum.

Dunsmuir, M. et O'Neil, B. (1992). Le droit de veto du Québec en matière constitutionnelle : Le contexte juridique et historique. *Parlement du Canada*. Récupéré de <http://publications.gc.ca/site/fra/9.594064/publication.html> (consulté le 2 septembre 2019).

Durham, J. G. L. (2015 [1839]). *L'assimilation des Canadiens français* [Rapport Durham]. Récupéré de <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Rbritannique_Durham.htm> (consulté le 18 juillet 2019).

Durkheim, E. (1975). *Textes I. Éléments d'une théorie sociale*. Paris : Éditions de Minuit.

Elazar, D. (1987). *Exploring Federalism*. Tuscaloosa : University of Alabama Press.

Elazar, D. et Kincaid, J. (dir.) (2000). *The Covenant Connection. From Federal Theology to Modern Federalism*. New York : Lexington Books.

Élections Canada (2019). Élections. *Élections Canada*. Récupéré de <https://www.elections.ca/content.aspx?section=ele&document=index&lang=f> (consulté le 21 novembre 2019).

Elias, A. (2015). Catalan Independence and the Challenge of Credibility: The Causes and Consequences of Catalan Nationalist Parties' Strategic Behavior. *Nationalism and Ethnic Studies*, 21(1), 83-103.

Elias, N. (1987). The Retreat of Sociologists into the Present. *Theory, Culture and Society*, 4(2), 223-247.

Elliott, J.H. (2018). *Scots and Catalans. Union and Disunion*. New Haven et Londres : Yale University Press.

Elmerich, J. (à paraître). La britannicité unioniste en Irlande du Nord. Entre conformité et singularité. *Revue française de civilisation britannique*.

Elorza, A. (2017). Alsace, South Tyrol, Basque Country (*Euskadi*): Denationalization and Identity. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 307-325). Bruxelles : Peter Lang.

English, J. R. (2015). Bennett, Richard Belford, vicomte de. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/bennett-richard-bedford-vicomte-de> (consulté le 18 juillet 2019).

Eriksen, T. H. (2007). Nationalism and the Internet. *Nations and Nationalism*, 13(1), 1-17.

Erk, J. (2002). Le Québec entre la Flandre et la Wallonie : Une comparaison des nationalismes sous-étatiques belges et du nationalisme québécois. *Recherches sociographiques*. 43(3), 499-516.

Erk, J. (2005). Sub-state Nationalism and the Left-Right Divide: Critical Junctures in the Formation of Nationalist Labour Movements in Belgium. *Nations and Nationalism*, 11(4), 551-570.

Espagne (1978). *Constitution espagnole*.

Espagne (2010). *Tribunal Constitutionnel*, STC 31/2010.

Espagne (2014). *Tribunal Constitutionnel*, STC 42/2014

Espagne (2015). *Tribunal Constitutionnel*, STC 31/2015

Favoreu, L. *et al.* (2015). *Droit constitutionnel*. Paris : Dalloz.

Fédération Wallonie-Bruxelles (2019). L'école en Fédération Wallonie-Bruxelles. Récupéré de <http://jereussis.be/guide-de-l-ecole-primaire-et-maternelle/le-guide-de-lenseignement-fiche-1-pourquoi-lecole-en-federation-wallonie-bruxelles/> (consulté le 14 novembre 2019).

Ferretti, A., et Miron G. (1992). *Les grands textes indépendantistes. Écrits, discours et manifestes québécois, 1774-1992*. Montréal : L'Hexagone.

Fitche, J. G. (1922). *Addresses to the German Nation*. Chicago: Open Court.

Fisher, D. H. (2011). *Le rêve de Champlain.* Montréal : Boréal.

Fraenkel-Haeberle, C. (2008). Linguistic Rights and the Use of Language. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 259-278). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Frégault, G. (1955). *La guerre de la Conquête*. Montréal : Fidès.

Føllesdal, A. (1998). Survey Article: Subsidiarity. *The Journal of Political Philosophy*, 6(2), 190-218.

Fortin, G. (1967). Le Québec : une société globale à la recherche d'elle-même. *Recherches sociographiques*, 8(1), 7-13.

Fortin, G. (1982). Le gouvernement régional de demain. Les municipalités régionales de comtés. *Critère*, 34, 157-165.

Foucault, M. (2002). *Power. Essential Works of Foucault 1954-1984*, volume 3. Londres : Penguin.

Fukuyama, F. (1992). *La fin de l'histoire et le dernier homme*. Paris : Flammarion.

Gagné, G. et Langlois, S. (2002). *Les raisons fortes : nature et signification de l'appui à la souveraineté*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Gagnon, A.-G. (2000). Plaidoyer pour l'interculturalisme. *Possibles*, 24(1), 11-25.

Gagnon, A.-G. (2006). Le fédéralisme asymétrique au Canada. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 287-304). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Gagnon, A.-G. (2008). *La raison du plus fort : plaidoyer pour le fédéralisme multinational*. Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Gagnon, A.-G. (2011). *L'âge des incertitudes. Essais sur le fédéralisme et la diversité nationale*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Gagnon, A.-G. (2017). Les cinq visages du Québec. Dans Gagnon, A.-G. et Sanschagrin, D. (dir.), *La politique québécoise et canadienne : acteurs, institutions, sociétés* (p. 109-127). Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Gagnon, A.-G. (2020). Majority, State Nationalism, and New Research Pathways. *Nationalism and Ethnic Studies,* 26(1), 85-93.

Gagnon, A.-G. et Montcalm, M.B. (1990). *Quebec: Beyond the Quiet Revolution*. Toronto: Nelson Canada.

Gagnon, A.-G. et Latouche, D. (1991). *Allaire, Bélanger, Campeau et les autres….* Montréal : Québec Amérique.

Gagnon, A.-G. et Rocher, F. (1992). *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec*. Montréal : VLB éditeur.

Gagnon, A.-G. et Tully, J. (dir.) (2001). *Multinational Democracies*. Cambridge : Cambridge University Press.

Gagnon, A.-G. et Turgeon, A. (2003). Managing Diversity in Eighteenth and Nineteenth Century Canada: Quebec's Constitutional Development in Light of the Scottish Experience. *Commonwealth and Comparative Politics*, 41(1), 1-23.

Gagnon, A.-G. et Iacovino, R. (2008). *De la nation à la multination. Les rapports Québec-Canada*. Montréal : Boréal.

Gagnon A.-G. et Grégoire, J-F. (2015). Three Ways to Advance Democratic Practices: Regionalism, Nationalism and Federalism. Dans Grégoire, J-F. et Jewkes, M. (dir.), *Recognition and Redistribution in Multinational Federations* (p. 73-95). Leuven: Leuven University Press.

Gagnon A.-G. et Schwartz, A. (2015). Canadian Federalism Since Patriation: Advancing a Federalism of Empowerment. Dans Harder, L. et Pattern, S. (dir.), *Patriation and its Consequences. Constitution Making in Canada* (p. 244-266). Vancouver : University of British Columbia Press.

Gagnon, A.-G. et Sanjaume-Calvet, M. (2017a). Trois grands scénarios pour la Catalogne au XXIe siècle : autonomie, fédéralisme et sécession. Dans Seymour, M. (dir.), *Repenser l'autodétermination interne* (p. 137-174). Montréal : Les Éditions Thémis.

Gagnon, A.-G. et Sanjaume-Calvet, M. (2017b). Clash of Legitimacies in Catalonia and Spain: The Imperial Logic of Modern Constitutionalism versus Multinational Federalism. Dans Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 275-302). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Gagnon, A.-G., Montagut, M. et Moragas-Fernández, C. M. (dir.) (2019). Discourses, Actors and Citizens in the Communicative Construction of Conflicts: The Catalan Case. *Catalan Journal of Communication and Cultural Studies*, 11(2), 161-169.

Garcia, M-C. (1998). Forces politiques et dynamiques électorales en Catalogne. *Pôle sud,* 8, 54-67.

Gauchet, M. (2017). *Le nouveau monde*. Paris, Gallimard.

Gaudreault-DesBiens, J-F. (2007). *Les solitudes du bijuridisme au Canada. Essai sur les rapports de pouvoir entre les traditions juridiques et la résilience des atavismes identitaires*. Montréal : Les Éditions Thémis.

Gazibo, M. et Jenson, J. (2015). *La politique comparée*, 2e édition, revue et augmentée. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Geertz, C. (1973). *The Interpretation of Cultures: Selected Essays*. Londres : Fontana.

Geertz, C. (1994). Primordial and Civic Ties. Dans Hutchinson, H. et Smith, A. D. (dir.), *Nationalism* (p. 29-34). Oxford : Oxford University Press.

Gellner, E. (2008). *Nations and Nationalism*. Oxford : Blackwell.

Generalitat de Catalunya (2019). Institutional Organisation. Récupéré de <https://web.gencat.cat/en/generalitat/organitzacio_institucional/> (consulté le 18 septembre 2019).

Ghehenno, J-M. (1995). *The End of the Nation-State*. Minneapolis : University of Minnesota Press.

Giddens, A. (1973). *The Class Structure of the Advance Societies*. Londres : Hutchinson.

Giddens, A. (1985). *The Nation-State and Violence*. Berkeley : University of California Press.

Goddard, S.E. (2010). *Indivisible Territory and the Politics of Legitimacy. Jerusalem and Northern Ireland*, Cambridge : Cambridge University Press.

Golowitz, H. (2019). The « South Tyrol Problem ». *Bas Opfer für Die Freiheit*. Récupéré de <https://bas.tirol/en/cpt_allgemein/das-suedtirol-problem/> (consulté le 9 juillet 2019).

Gouvernement du Canada (2015). Discours du Trône. *Bureau du Conseil privé*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/campagnes/discours-trone.html> (consulté le 22 novembre 2019).

Gözler, K. (1997). *Le pouvoir de révision constitutionnelle.* Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.

Granatstein, J. I., et Jones, R. (2018). Conscription. *L'encyclopédie canadienne*, disponible [en ligne] : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/conscription> (consulté le 18 juillet 2019).

Grant, G. (1988). *Est-ce la fin du Canada? Lamentation sur l'échec du nationalisme canadien*. Montréal : Hurtubise HMH.

Grech, O. (2017). *Human Rights and the Northern Ireland Conflict. Law, Politics and Conflict 1921-2014*, Londres : Routledge.

Greener, I. (2005). State of the Art: The Potential of Path Dependence in Political Studies. *Politics*, 25(1), 62-72.

Greenfeld, L. (1992). *Nationalism: Five Roads to Modernity*. Cambridge : Harvard University Press.

Greenfeld, L. (2005). Nationalism in the Mind. *Nations and Nationalism*, 11(3), 325-341.

Groppi, T. (2013). Constitutional Revision in Italy. Dans Contiades, X. (dir.), *Engineering Constitutional Change. A Comparative Perspective on Europe, Canada and the USA* (p. 203-228). Londres : Routledge.

Grote, G. (2012). *The South Tyrol Question, 1866-2010. From National Rage to Regional State*. Bruxelles : Peter Lang.

Grote, G. et Obermair, H. (2017). Introduction. South Tyrol: Land on a Threshold. Really?. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. xv-xxi). Bruxelles : Peter Lang.

Groulx, P. (2018). Genèse de l'*Histoire du Canada*. *Bulletin d'histoire politique*, 27(1), 14-37.

Guelke, A. (2017). Britain After Brexit: The Risk to Northern Ireland. *Journal of Democracy*, 28(1), 42-52.

Guénette, D. (2015). Le silence des textes constitutionnels canadiens – expression d'une constitution encore inachevée. *Les Cahiers de droit*, 56(3-4), 411-446.

Guénette, D. (2016a). La Cour suprême du Canada et la pluralité démotique de l'État canadien. Des traces de consociationalisme dans la jurisprudence constitutionnelle. *Revue Générale de Droit (RGD)*, 46, 215-252.

Guénette, D. (2016b). Les processus constituants belge et canadien à l'épreuve du consociationalisme et du fédéralisme : avantages et dysfonctionnements. *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal (RJTUM)*, 50, 453-493.

Guénette, D. (2017). L'architecture constitutionnelle – Dimensions artistiques d'une construction juridique. *Les Cahiers de droit*, 58(1-2), 33-65.

Guénette, D. et Gagnon, A.-G. (2017). Du référendum à la sécession – Le processus québécois d'accession à la souveraineté et ses enseignements en matière d'autodétermination. *Revista catalana de dret públic*, 54, 100-117.

Guénette, D. (2020). *L'exercice de la fonction constituante dans les sociétés fragmentées – Contribution à l'étude des procédures de révision constitutionnelle de la Belgique, du Canada et de la Suisse à travers le prisme de fédéralisme consociatif*. Thèse de doctorat, Québec et Louvain-la-Neuve : Université Laval et Université catholique de Louvain.

Guibernau, M. (1996). *Nationalisms. The Nation-State and Nationalism in the Twentieth Century*. Londres : Polity.

Guibernau, M. (1999). *Nations without States. Political Communities in a Global Age*. Londres : Polity.

Guibernau, M. (2007). *The Identity of Nations*. Londres : Polity.

Guibernau, M. (2013). Secessionism in Catalonia: After Democracy. *Ethnopolitics*, 12(4), 368-393.

Guillaumin, C. (2002). *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*. Gallimard : Paris.

Hall, J. A. et Malesevic, S. (dir.). (2013). *Nationalism and War*. Cambridge : Cambridge University Press.

Hamelin, J. (1976). *Histoire du Québec*. Toulouse : Privat.

Hametz, M. (2010). Naming Italians in the Borderland, 1926-1943. *Journal of Modern Italian Studies*, 15(3), 410-430.

Harvey, L.-G. (2005). *Le printemps de l'Amérique française : américanité, anticléricalisme, et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*. Montréal : Boréal.

Harvey, L.-G. (2009). Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise. *Bulletin d'histoire politique*, 17(3) : 59-77.

Harvey, L.-G. (2015). Le Parti patriote. *Bulletin d'histoire politique*, 23(2), 157-164.

Harvie, C. (2005). *The Rise of Regional Europe*. Londres : Routledge.

Hastings, A. (2006). *The Construction of Nationhood. Ethnicity, Religion and Nationalism*. Cambridge : Cambridge University Press.

Heater, D. (1998). *The Theory of Nationhood. A Platonic Symposium*. Londres : Palgrave Macmillan.

Hechter, M. (1975). *Internal Colonialism: The Celtic Fringe in British National Development, 1536-1966*. Londres : Routledge.

Hechter, M. (2000). *Containing Nationalism*. Oxford : Oxford University Press.

Hegel, F. (2006). *Phénoménologie de l'esprit*. Paris : Vrin.

Held, D. (1989). *Political Theory and the Modern State*. Stanford : Stanford University Press.

Held, D. (1995). *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*. Stanford : Stanford University Press.

Hennessey, T. (1997). *A History of Northern Ireland, 1920-1996*. Londres : Palgrave Macmillan.

Hennessey, T. (2011). Historic Loyalism: Allegiance, Patriotism, Irishness and Britishness in Ireland. Dans McAuley, J. et Spencer, G. (dir.), *Ulster Loyalism after the Good Friday Agreement. History, Identity and Change* (p. 8-21). Londres : Palgrave Macmillan.

Hepburn, E. (2011). 'Citizens of the region': Party Conceptions of Regional Citizenship and Immigrant Integration. *European Journal of Political Research*, *50*(4), 504-529

Herbert, D. (2019). Legacies of 1998: What Kind of Social Peace Has Developed in Northern Ireland? Social Attitudes, Inequalities, and Territorialities. Dans Armstrong, C. I., Herbert, E. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 249-270), Londres : Palgrave Macmillan.

Herder, J. G. (1964). *Une autre philosophie de l'histoire.* Paris, Aubier.

Herder, J. G. (2002). *Philosophical Writings*. Édité et traduit par M.N. Forster. Cambridge : Cambridge University Press.

Hermet, G. *et al.* (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8e édition. Paris : Armand Colin.

Hitler, A. (1939). *Mein Kampf*. Londres, New York et Melbourne : Hurst and Blackett Ltd.

Hobsbawm, E. (1990). *Nations and Nationalism since 1780: Programme, Myth, Reality*. Cambridge : Cambridge University Press.

Hobsbawm, E. et Ranger, T. (1983). *The Invention of Tradition*. Cambridge : Cambridge University Press.

Homs, F. (2008). *Catalunya a Judici*. Barcelone : Ara Llibres.

Honneth, A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Gallimard.

Hooghe, L. (2004). Belgium: Hollowing the Center. Dans Amoretti, U. M. et Bermeo, N. (dir.), *Federalism and Territorial Cleavages* (pp. 55-92). Baltimore : John Hopkins University Press.

Hooghe, L. et Marks, G. (2001). *Multi-level Governance and European Integration,* Lanham. Oxford : Rowman and Littlefield.

Hooghe, L., Marks, G. et Schakel, A. H. (2010). *The Rise of Regional Authority. A Comparative Study of 42 democracies*. New York : Routledge.

Horowitz, D. L. (2001), The Northern Ireland Agreement: Clear, Consociational, and Risky. Dans McGarry, J. (dir.), *Northern Ireland and the Divided World. The Northern Ireland Conflict and the Good Friday Agreement in Comparative Perspective* (p. 89-108). Oxford: Oxford University Press.

Hroch, M. (1995). National Self-Determination from a Historical Perspective. Dans Periwal, S. (dir.), *Notions of Nationalism* (p. 65-82). Budapest : Central European University Press.

Hroch, M. (2007). *Comparative Studies in Modern European History: Nation, Nationalism, Social Change*. Aldershot : Ashgate.

Hudson, M. J., Aoyama, M., Diab, M. C. et Aoyama, H. (2011). The South Tyrol as Occupationscape: Occupation, Landscape, and Ethnicity in a European Border Zone. *Journal of Occupational Science,* 18(1), 21-35.

Hueglin, T. O. (1999). Le fédéralisme d'Althusius dans un monde post-westphalien. *L'Europe en formation.* (312), 27-54.

Hutchinson, J. (1994). *Modern Nationalism*. Londres : Fontana.

Hutchinson, J. (2005). Nations and Culture. Dans M. Guibernau et J. Hutchinson (dir.), *Understanding Nationalism* (p. 74-96). Cambridge : Polity.

Humes, S. (2014). *Belgium. Long United, Long Divided*. Londres : Hurst and Company.

IBSA (2015). Population, *Institut bruxellois de statistique et d'analyse*. Récupéré de <http://ibsa.brussels/themes/population/population#.XdVTUkX0lQI> (consulté le 20 novembre 2019).

Idescat, Institut d'Estadística de Catalunya. (2019a). « Culture / Language ». Récupéré de <https://www.idescat.cat/tema/cultu?lang=en> (Consulté le 13 juillet 2019).

Idescat, Institut d'Estadística de Catalunya. (2019b). « Population Change ». Récupéré de <https://www.idescat.cat/pub/?id=aec&n=245&lang=en> (Consulté le 15 septembre 2019).

Idescat, Institut d'Estadística de Catalunya. (2019c). « Foreign Population ». Récupéré de <https://www.idescat.cat/indicadors/?id=anuals&n=10332&lang=en&t=201900%3AP> (Consulté le 15 septembre 2019).

Idescat, Institut d'Estadística de Catalunya. (2019d). « Population Structure ». Récupéré de <https://www.idescat.cat/pub/?id=aec&n=257&lang=en&t=2018> (Consulté le 15 septembre 2019).

Idescat, Institut d'Estadística de Catalunya. (2019e). « Language ». Récupéré de <https://www.idescat.cat/indicadors/?id=anuals&n=10363&lang=en&t=201100> (Consulté le 15 septembre 2019).

Igartua, J. E. (2006). *The Other Quiet Revolution. National Identities in English Canada, 1945-71*. Vancouver: University of British Columbia Press.

Innerarity, D. (2009). *Éthique de l'hospitalité*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
Irlande (1937). *Constitution de l'Irlande*.

Ionita, O. C. V. (2014). *Nationalisme, construction nationale et « action extérieure » : les entités nationales non souveraines espagnoles et l'Union européenne (1992-2008).* Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph. D.) en histoire. Montréal : Université de Montréal.

Italie (1948). *Constitution italienne*.

Italie (1972). *Deuxième statut d'autonomie pour la région du Haut-Adige*.

Italie (2001). *Statut spécial pour la région du Haut-Adige.*

Jarman, N. (2019). A Bitter Peace: Flag Protests, the Politics of No and Culture Wars. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 109-132), Londres : Palgrave Macmillan.

Jayawardena, K. (2016). *Feminism and Nationalism in the Third World*. Londres : Verso.

Jowa, E. (2019). Hervé Hasquin sur les pulsions séparatistes en Belgique. *Paris Match*. Récupéré de <https://parismatch.be/actualites/politique/283425/herve-hasquin-sur-la-crise-separatiste-en-belgique-le-blanc-bleu-belge-ou-flamand-vaste-foutaise> (consulté le 23 octobre 2019).

Karmis, D. (1998). *La tradition fédérale moderne et le dilemme unité-diversité : contribution une théorie de la citoyenneté fédérale et interculturelle*. Thèse de doctorat, Département de science politique, Montréal : Université McGill.

Karmis, D. (2006). Les multiples voix de la tradition fédérale et la tourmente du fédéralisme canadien. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 64-86). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Karmis, D. et Gagnon, A.-G. (1996). Fédéralisme et identités collectives au Canada et en Belgique : des itinéraires différents, une fragmentation similaire. *Revue canadienne de science politique*, 29(3), 435-468.

Karmis, D. et Rocher, F. (dir.) (2012). *La dynamique confiance/méfiance dans les démocraties multinationales. Le Canada sous l'angle comparatif*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Katznelson, I. (2009). Strong Theory, Complex History: Structure and Configuration in Comparative Politics Revised. Dans Lichbach, M. I. et Zuckerman, A. S. (dir.), *Comparative Politics. Rationality, Culture, and Structure*, 2e édition (p. 96-116). Cambridge : Cambridge University Press.

Kaufmann, E. (2008). *Introducing Nations and Zone of Conflict*. *Nations and Nationalism*, 14(1), 1-4.

Keating, M. (1996). *Nations Against the State: The New Politics of Nationalism in Quebec, Catalonia and Scotland*. New York : Springer.

Keating, M. (1997). *Les défis du nationalisme moderne*. Québec, Catalogne, Écosse. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Keating, M. (2001). *Plurinational Democracy: Stateless Nations in a Post-Sovereignty Era*. Oxford : Oxford University Press.

Kecmanovic, D. (2007). Nationalism and Mental Health: A Critique of Greenfeld's Recent Views on Nationalism. *Nationalism and Ethnic Politics*, 13, 273-295.

Kedourie, E. (dir.) (1971). *The Politics of Nationalism and Ethnicity*. Londres : Macmillan.

Kelly, S. (1997). *La petite loterie. Comment la Couronne a obtenu la collaboration du Canada français*. Montréal : Boréal.

Kelsen, H. (1962). *Théorie pure du droit*. Paris : Dalloz.

Kennedy, J. (2013). *Liberal Nationalisms. Empire, State, and Civil Society in Scotland and Quebec*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Kerr, M. (2005). *Imposing Power Sharing: Conflict and Consensus in Northern Ireland and the Lebanon*. Dublin : Irish Academic Press.

Kesteloot, C. (2004). *Au nom de la Wallonie et de Bruxelles français. Les origines du FDF*. Bruxelles : Éditions Complexes.

King, G., Keohane, R. O. et Verba, S. (1994). *Designing Social Inquiry. Scientific Inference in Qualitative Research*. Princeton : Princeton University Press.

Kraus, P. (2017). Democratizing Sovereignty: the Catalan « Process » in a Theoretical Perspective. Dans Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 99-119). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (2017). Introduction. Dans Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 11-28). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Kundera, M. (2005). *Le Rideau. Essai en sept parties.* Paris : Gallimard.

Kymlicka, W. (2001a). *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*. Montréal : Boréal.

Kymlicka, W. (2001b). *Politics in the Vernacular*. *Nationalism, Multiculturalism and Citizenship*. Oxford : Oxford University Press.

Kymlicka, W. (2003). *La voie canadienne : repenser le multiculturalisme*. Montréal : Boréal.

Kymlicka, W. (2007). *Multicultural Odysseys*. *Navigating the New International Politics of Diversity*. Oxford : Oxford University Press.

Kymlicka, W. et Walker, K. (dir.) (2012). *Rooted Cosmopolitanism. Canada and the World*. Vancouver : University of British Columbia Press.

Lachapelle, G., Bernier L. et Tremblay P. (1999). *Le processus budgétaire au Québec*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Lacoursière, J., Provencher, J. et Vaugeois, D. (2018). *Canada-Québec. Synthèse historique, 1534-2018*. Québec : Septentrion.

Lacroix, M. (2017). L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise en œuvre. *Revue générale de droit*, 47(2), 309-342.

Laforest, G. (1992). *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*. Sillery : Septentrion.

Laforest, G. (2004). *Pour la liberté d'une société distincte. Parcours d'un intellectuel engagé*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Laforest, G. (2014). *Un Québec exilé dans la fédération. Essai d'histoire intellectuelle et de pensée politique*. Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Laforest, G. (2016). The Assembly of Northern Ireland: Hope and Constraint. Dans Laforest, G. et Lecours, A. (dir.), *Parliaments of Autonomous Nations* (p. 183-202), Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, coll. Democracy, Diversity and Citizenship Engagement.

Laforest, G. et Montigny, E. (2009). Le fédéralisme exécutif : problèmes et actualités. Dans Pelletier, R. et Tremblay, M. (dir.), *Le parlementarisme canadien* (p. 129-162), 4e édition. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Laforest, G. et Mathieu, F. (2016). Le fiduciaire, le financier et le poète : Cartier, Galt et D'Arcy McGee. Dans Brouillet, E., Gagnon, A.-G. et Laforest, G. (dir.), *La Conférence de Québec de 1864, 150 ans plus tard. Comprendre l'émergence de la fédération canadienne* (p. 123-148). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Lafrance, X. (2017). Les systèmes partisans et l'organisation des partis politiques au Canada et au Québec. Dans Gagnon, A.-G. et Sanschagrin, D. (dir.), *La politique québécoise et canadienne : acteurs, institutions, sociétés* (p. 267-300). Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Laitin, D. (2001). Trapped in Assumptions. *The Review of Politics*, 63(1), 176-179.

Laitin, D. (2007). *Nations, States and Violence*. Oxford : Oxford University Press.

Lalonde, M. (1968). *Speak White*. Récupéré de <http://dormirajamais.org/speak-white/> (consulté le 9 octobre 2019).

Lampron, L-P. (2017). Les institutions judiciaires et le phénomène de la judiciarisation du politique au Québec et au Canada. Dans Gagnon, A.-G. et Sanschagrin, D. (dir.), *La politique québécoise et canadienne : acteurs, institutions, sociétés* (p. 217-240). Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Lamonde, Y. (1995). « Pour la suite des travaux ». Dans Lamonde, Y. (dir.), *Les Combats libéraux au tournant du XXe siècle* (p. 277-280). Montréal : Fidès.

Lamonde, Y. (2019). *Brève histoire des idées au Québec*. Montréal : Boréal.

Lane. J. E. (1977). Some Theoretical Notes on Institutional Autonomy. *Statsvetenskaplig Tidskrift*, 4, 256-257.

Lane, J. E. et Ersson, S. O. (1999). *Politics and Society in Western Europe.* Londres : Sage.

Laniel, J-F. (2018). *Il était une foi des bâtisseurs : Vers une synthèse socio-historique du catholicisme et du nationalisme québécois en modernité (1840-2015)*. Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal, Département de sociologie.

Laniel, J-F. et Thériault, J. Y. (dir.) (2020). *La question des petites nations. Culture, politique et universalité*. Paris : Garnier.

Langlois, S. (2018). *Refondations nationales au Canada et au Québec*. Québec : Septentrion.

Langman, L. (2006). The Social Psychology of Nationalism: To Die for the Sake of Strangers. Dans Delanty, G. et Kumar, K. (dir.), *The Sage Handbook of Nations and Nationalism* (p. 66-83). Londres : Sage.

Lantschner, E. (2008). History of the South Tyrol Conflict and its Settlement. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 3-16). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Lantschner, E. et Poggeschi, G. (2008). Quota system, Census and Declaration of Affiliation to a Linguistic Group. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 219-234). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Laperrière, G. (2011). Le congrès eucharistique de Montréal de 1910 : une affirmation du catholicisme montréalais. *Études d'histoire religieuse*, 77, 21-39.

Lapointe-Gagnon, V. (2018). *Panser le Canada. Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*. Montréal : Boréal.

Larin, S. et Röggla, M. (2016). South Tyrol's Autonomy Convention is not a Breakthrough for Participatory Democracy – But it Shows How Power-sharing can Transform Conflicts. *London School of Economics Blogs. Evidence-Based Analysis and Commentary on European Politics*. Récupéré de <http://blogs.lse.ac.uk/europpblog/2016/10/ 20/south-tyrol-autonomy-convention/> (consulté le 11 décembre 2016).

Larin, S. et Röggla, M. (2019). Participatory Consociationalism? No, but South Tyrol's Autonomy Convention is Evidence that Power-Sharing can Transform Conflicts. *Nations and Nationalism*, DOI: 10.1111/nana.12478 : 1-24.

Latouche, D. (2014). Honoré Mercier. *L'encyclopédie canadienne.* Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/mercier-honore> (consulté le 18 juillet 2019).

Laurence, J.-C. (2019). *La Presse* en Belgique : trois cents jours sans gouvernement… et après?. *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/international/europe/201911/03/01-5248129-

la-presse-en-belgique-trois-cents-jours-sans-gouvernement-et-apres.php> (consulté le 17 novembre 2019).

Laurendeau, A. et Dunton, D. (1967). *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme : Livre 1 – Les langues officielles.* Ottawa : imprimeur de la Reine.

Lavoie, É. et Paez Silva, A. (2019). *Indicateurs de suivi de la situation linguistique au Québec. Rapport 1 : portrait démolinguistique (1996-2016)*. Montréal : Office québécois de la langue française.

Lawrence, P. (2005). *Nationalism: History and Theory*. Harlow : Pearson Education.

Leclair, J. (2007). Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise « radicale ». Dans Pratte, A. (dir.), *Reconquérir le Canada : un nouveau projet pour la nation québécoise* (p. 39-84). Montréal : Les Éditions Voix parallèles.

Leclair, J. (2009). Les périls du totalisme conceptuel en droit et en sciences sociales. *Lex Electronica*, 14(1). Récupéré de < https://www.lex-electronica.org/articles/vol14/num1/les-perils-du-totalisme-conceptuel-en-droit-et-en-sciences-sociales/> (consulté le 7 juillet 2019).

Leclair, J. (2012). Le fédéralisme comme refus des monismes nationalistes. Dans Karmis, D. et Rocher, F. (dir.), *La dynamique confiance/méfiance dans les démocraties multinationales. Le Canada sous l'angle comparatif* (p. 209-244). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Leclair, J. (2013). Le fédéralisme : un terreau fertile pour gérer un monde incertain. Dans Otis, G. et Papillon, M. (dir.), *Le fédéralisme et les peuples autochtones : principes et enjeux de la gouvernance relationnelle/The Relational Dimension of Indigenous Governance and Federalism: Theories and Practices* (p. 21-50). Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.

Lecours, A. et Nootens, G. (2007). Comprendre le nationalisme majoritaire. Dans Gagnon, A.-G., Lecours, A. et Nootens, G. (dir.), *Les nationalismes majoritaires contemporains. Identité, mémoire, pouvoir* (p.165-180). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Le Galès, P. et Vézinat, N. (2014). *L'État recomposé*. Paris : Presses universitaires de France.

Legault, R. (2017). Le conflit de 1812 au Canada : histoire de guerre et guerre des histoires. *Bulletin d'histoire politique*, 25(2), 21-35.

Legault, R. et Grandhomme, J-N. (2017). La Guerre de 1812 entre histoire, mémoire et perspectives. *Bulletin d'histoire politique*, 25(2), 15-20.

Leroy, P. (2001). *Les régimes politiques du monde contemporain. Tome I.* Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

Létourneau, J. (2004). *Le Québec, les Québécois : un parcours historique.* Montréal : Fidès.

Létourneau, J. (2014). *Je me souviens ? Le passé du Québec dans la conscience de sa jeunesse*. Montréal : Fidès.

Levi, M. (1997). A model, A Method, and a Map: Rational Choice in Comparative and Historical Analysis. Dans Lichbach, M. I. et Zuckerman, A. S. (dir.), *Comparative Politics. Rationality, Culture, and Structure* (p. 19-41). Cambridge : Cambridge University Press.

Linteau, P-A. (2010). *Histoire du Canada*. Paris : Presses universitaires françaises.

Lijphart, A. (1969). Consociational Democracy. *World Politics*, 21(2), 207-225.

Lijphart, A. (1977). *Democracy in Plural Societies: A Plural Exploration*. New Haven: Yale University Press.

Lijphart, A. (1979). Consociation and Federation: Conceptual and Empirical Links. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 12(3), 499-515.

Lijphart, A. (1981). Consociational Theory: Problems and Prospects. A Reply. *Comparative Politics*, 13(3), 355-360.

Lijphart, A. (1985). Non-Majoritarian Democracy: A Comparison of Federal and Consociational Theories. *Publius: The Journal of Federalism*, 15(2), 3-15.

Lijphart, A. (1999). *Patterns of Democracy: Government Forms and Performance in Thirty-six Countries*, New Haven : Yale University Press.

Lluch, J. (2014). *Versions of Sovereignty: Nationalism and Accommodation in Multinational Democracies*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press.

L'Obs. (2017). Le roi Felipe VI accuse les catalanistes de mettre « en danger la stabilité de toute l'Espagne ». *Le NouvelObs.* Récupéré de <https://www.nouvelobs.com/monde/20171004.OBS5513/le-roi-felipe-vi-accuse-les-catalanistes-de-mettre-en-danger-la-stabilite-de-toute-l-espagne.html> (consulté le 18 mars 2019).

Loughlin, M. (2003). *The Idea of Public Law*. Oxford : Oxford University Press.

Lopèz, A. (1993). Présentation. La notion de frontière. *Cahiers du CRICCAL*, 13 : 7-20.

Lopez, J. (2018). Catalonia and the Right to Self-Determination in the 21st Century. *Intel-ligència col-lectiva i innovació democràtica per a tots els públics*. Récupéré de <https://jaumelopez.cat/ca/catalonia-and-the-right-to-self-determination-in-the-21st-century-2/> (consulté le 16 septembre 2019).

Maclure, J. (2000). *Récits identitaires. Le Québec à l'épreuve du pluralisme.* Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Madden, R.R. (1868). *The Life and Times of Robert Emmet*. New York : Haverty.

Mahoney, J. (2000). Path Dependence in Historical Sociology. *Theory and Society*, 29(4), 507-548.

Mahoney, J. et Rueschemeyer, D. (dir.) (2003). *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*. Cambridge : Cambridge University Press.

Máiz, R. et Requejo, F. (2004). *Democracy, Nationalism and Multiculturalism*. Londres : Routledge.

Máiz, R. et Losada, A. (2011). Institutions, policies and nation building: the Galician case. *Regional and Federal Studies*, 10(1), 62-91.

Mairet, G. (2001). Jean Bodin. Dans Châtelet, F., Duhamel, O. et Pisier, É. (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques* (p. 154-158). Paris : Presses universitaires de France.

Mallory, J. (1965). Five Faces of Canadian Federalism. Dans Crépeau, P-A. et Macpherson, C. B. (dir.), *The Future of Canadian Federalism* (p. 3-15). Toronto : University of Toronto Press.

Mallory, J. (1990). Comments: The Future of Canadian Federalism. *Canadian Study of Parliamentary Group*, Ottawa, 9 novembre 1990. Récupéré de <http://cspg-gcep.ca/publications-f.html> (consulté le 30 août 2019).

Manent, P. (2001). Thomas Hobbes. Dans Châtelet, F., Duhamel, O. et Pisier, É. (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques* (p. 457-467). Paris : Presses universitaires de France.

Manhès, Y. (2005). *Histoire des Belges et de la Belgique*. Paris : Vuibert.

Mann, M. (1986). *The Source of Power. A History of Power from the Beginning to A.D. 1760*. Cambridge: Cambridge University Press.

Markusse, J. (1997). Power-Sharing and « Consociational Democracy » in South Tyrol. *GeoJournal*, 43, 77-89.

Martí, M. et Cetrà, D. (2016). The 2015 Catalan Election: A de facto Referendum on Independence?. *Regional and Federal Studies*, 26(1), 107–119.

Martin, R.I. (2004). *The Most Dangerous Branch.* Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Martin, P. (2005). *Dynamiques partisanes et réalignements électoraux au Canada (1867-2004)*. Paris : L'Harmattan.

Martiniello, M. (1996). La question nationale belge à l'épreuve de l'immigration. Dans Dieckhoff. A. (dir.), *Belgique : la force de la désunion* (pp. 85-104). Bruxelles : Éditions complexes.

Martins, H. (1974). Time and Theory in Sociology. Dans Rex, J. (dir.), *Approaches to Sociology* (p. 249-294). Londres : Routledge.

Marsch, J. H. et Berton, P. (2018). Guerre de 1812. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/guerre-de-1812> (consulté le 13 juillet 2019).

Mathieu, C. et Taillon, P. (2015). Le fédéralisme comme principe matriciel dans l'interprétation de la procédure de modification constitutionnelle. *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, 60(4), 763-792.

Mathieu, F. (2017). *Les défis du pluralisme à l'ère des sociétés complexes*. Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. Politeia.

Mathieu, F. et Laforest, G. (2015). Traditions religieuses et modèles d'éducation à la citoyenneté : l'héritage d'un univers normatif. *Politique et Sociétés*, 34(2), 87-103.

Mathieu, F. et Guénette, D. (2018). Introducing a Societal Culture Index to Compare Minority Nations. *Publius: The Journal of Federalism,* 48(2), 217-243.

Mathieu, F. et Guénette, D. (dir.) (2019). *Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational ?*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Diversité et démocratie.

Mathieu, F. et Gagnon, A.-G. (à paraître). (Still) In Search of the Federal Spirit: Autonomy and Self-determination in Multinational Federations. Dans Fenwick, T. B. (dir.), *Beyond Autonomy: Towards a Comparative Understanding of 21st Century Federalism*. Leiden : Brill.

Matthews, N. (2012). The Northern Ireland Assembly Election 2011. *Irish Politic Studies*, 27(2), 341-358.

Matthews, N. et Pow, J. (2017). A Fresh Start? The Northern Ireland Assembly Election 2016. *Irish Political Studies*, 32(2), 311-326.

Massicotte, L. (2009). *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*. Québec : Les Presses de l'Université du Québec.

Mayer, T. (2012). *Gender Ironies of Nationalism: Sexing the Nation*. Londres : Routledge.

McClintock, A. (1996). 'No longer in a Future Heaven': Nationalism, Gender, and Race. Dans Eley, G. et Suny, R. G. (dir.), *Becoming National: A Reader* (p. 260-285). Oxford : Oxford University Press.

McEvoy, J. (2008). *The Politics of Northern Ireland.* Édimbourg : Edinburgh University Press.

McGarry, J. et O'Leary, B. (1993). *The Politics of Antagonism: Understanding Northern Ireland.* Londres : Athlone Press.

McGarry, J. et O'Leary, B. (1995). *Explaining Northern Ireland: Broken Images*. Londres : Wiley-Blackwell.

McGarry, J. et O'Leary, B. (2004). *The Northern Ireland Conflict: Consociational Engagements*. Oxford : Oxford University Press.

McGarry, J. et O'Leary, B. (2006). Consociational Theory, Northern Ireland's Conflict, and its Agreement. Part 1: What Consociationalists Can Learn from Northern Ireland. *Government and Opposition*, 41(1), 43-63.

McGrattan, C. (2010). *Northern Ireland 1968-2008. The Politics of Entrenchment*. Londres : Palgrave Macmillan.

McRae, K. D. (1983). *Conflict and Compromise in Multilingual Societies*. Waterloo : Waterloo Wilfried Laurier University Press.

McRae, K. D. (1986). *Conflict and Compromise in Multilingual Societies: Belgium*. Waterloo : Wilfried Laurier University Press.

McRoberts, K. (1999). *Un pays à refaire. L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*. Montréal : Boréal.

McRoberts, K. (2019). *Misconceiving Canada. The Struggle for National Unity*. Deuxième édition. Oxford : Oxford University Press.

McRoberts, K. (2001). *Catalonia. Nation Building Without A State*. Oxford : Oxford University Press.

McRoberts, K., et Posgate, D. (1982). *Développement et modernisation du Québec*. Montréal : Boréal.

Mead, G. H. (1934). *Mind, Self and Society*. Chicago : University of Chicago Press.

Medda-Windischer, R. (2015). Migration and Diversity Management in Traditionally Divided Society: The Case of the Autonomous Province of Bolzano/Bozen. *Hagira-Israel Journal of Migration*, 4 (1), 112-129.

Memmi, A. (2002). *Portrait du colonisé et Portrait du colonisateur*. Paris : Gallimard.

Mesnard, P. (1969). *L'essor de la philosophie politique au XVIe siècle*. Paris : J. Vrin.

Meunier, E-M. et Warren, J-P. (2002). *Sortir de la « Grande noirceur » : l'horizon « personnaliste » de la Révolution tranquille. Québec : Septentrion.*

Migdal, J. S. (2009). Researching the State. Dans Lichbach, M. I. et Zuckerman A. S. (dir.), *Comparative Politics. Rationality, Culture, and Structure*, 2e édition (p. 162-192). Cambridge : Cambridge University Press.

Miller, D. (1993). In Defence of Nationality. *Journal of Applied Philosophy*, 10(1), 3-16.

Miller, D. (1995). *On Nationality*. Oxford : Clarendon Press.

Mills, D. (2017). Le Rapport Durham. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rapport-durham> (consulté le 17 juillet 2019).

MIFI, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2019). Statistiques sur l'immigration récente. Récupéré de <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/publications/etudes-recherches-statistiques/statistiques-immigration-recente.html> (consulté le 18 septembre 2019).

Modood, T. (2013). *Multiculturalism. A Civic Idea*. Londres : Polity.

Modood, T. (2019). A Multicultural Nationalism?. *Brown Journal of World Affair*, 25(2), 233-246.

Monet, J. (2015). L'Acte d'Union. *L'encyclopédie canadienne.* Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/lacte-dunion> (consulté le 22 juillet 2019).

Moore, B. (1993). *Social Origins of Dictatorship and Democracy. Lord and Peasant in the Making of the Modern World*. Boston : Beacon Press.

Moore, A. (2019). Slight Majority for Irish Reunification in Northern Ireland, Poll Claims. *Belfast Telegraph*. Récupéré de <https://www.belfasttelegraph.co.uk/news/northern-ireland/slight-majority-for-irish-reunification-in-northern-ireland-poll-claims-38489240.html> (consulté le 13 septembre 2019).

Morel, S. (2017). À Barcelone, Puigdemont proclame l'indépendance de la Catalogne, mais suspend sa mise en œuvre. *Le Monde*, Récupéré de <https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/10/catalogne-carles-puigdemont-promet-l-independance-et-appelle-au-dialogue-avec-madrid_5199021_3214.html> (consulté le 17 mars 2019).

Moreno, C. (2020). The Spanish Plurinational Labyrinth. Practical Reasons for Criticising the Nationalist Bias of Others While Ignoring One's Own Nationalist Position. *Genealogy,* 4(7) : 1-22.

Morin, C. et Woehrling, J. (1994). *Les constitutions du Canada et du Québec. Du régime français à nos jours,* Tome premier – Études. Montréal : Les Éditions Thémis.

Multiculturalism Policy Index (MPI). (2018). *Multiculturalism Policy Index*. Récupéré de <https://www.universityresearch.ca/projects/find-projects/multiculturalism-policy-index/> (consulté le 16 février 2018).

Mulholland, M. (2002). *Northern Ireland. A Very Short Introduction*. Oxford : Oxford University Press.

Musseau, F. (2017). Madrid et Barcelone s'essaient à la loi du plus fort. *Libération*. Récupéré de <https://www.liberation.fr/planete/2017/10/19/madrid-et-barcelone-s-essaient-a-la-loi-du-plus-fort_1604381> (consulté le 18 mars 2019).

Mustad, J. R. (2019). From Protest to Power: The Rise of the DUP. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 73-85). Londres : Palgrave Macmillan.

Mycock, A., McAuley, J. et Tonge, J. (2011). Loyalism, Orangeism and Britishness: Contemporary Synergies and Tensions. Dans McAuley, J. et Spencer, G. (dir.), *Ulster Loyalism after the Good Friday Agreement. History, Identity and Change* (p. 116-131). Londres : Palgrave Macmillan.

Mylonas, H. (2013). *The Politics of Nation-Building: Making Co-nationals, Refugees and Minorities*. Cambridge : Cambridge University Press.

Nagle, J. (2013). From Secessionist Mobilization to Sub-state Nationalism? Assessing the Impact of Consociationalism and Devolution on Irish Nationalism in Northern Ireland. *Regional and Federal Studies*, 23(4), 461-477.

Nairn, T. (1981). *The Break-up of Britain: Crisis and Neo-Nationalism*. Londres : Verso.

Neatby, H. (1972). *The Québec Act: Protest and Policy.* Scarborough : Prentice Hall of Canada.

Nemo, P. (2002). *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*. *Paris : Presses universitaires de France.*

NISAS, Northern Ireland Social Attitudes Survey. (1996). *Who Wants a United Ireland? Constitutional Preferences Among Catholics and Protestants*, Fifth Report. Belfast : Appletree Press Ltd.

NISRAS, Northern Ireland Statistics and Research Agency (2017). Population Statistics Analysis Package. Récupéré de <https://www.nisra.gov.uk/statistics/population> (consulté le 17 septembre 2019).

Noël, A. (2006). Équilibres et déséquilibres dans le partage des ressources financières. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 305-338). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Nootens, G. (2004). *Désenclaver la démocratie. Des huguenots à la paix des Braves*. Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Nootens, G. (2016). *La souveraineté populaire en Occident. Communautés politiques, contestation et idées*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Diversité et démocratie.

Nora, P. (1997). *Les Lieux de mémoire*. Paris, Gallimard.

Norman, W. (2006). *Negotiating Nationalism. Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*. Oxford : Oxford University Press.

Northern Ireland Executive (2019). Your Executive. Récupéré de <https://www.northernireland.gov.uk/topics/your-executive> (consulté le 20 novembre 2019).

Northern Ireland Office (1972). *The Future of Northern Ireland: A Paper for Discussion*. Londres : Her Majesty's Stationery Office.

Nowicka, M. et Cieslik A. (2013). Beyond Methodological Nationalism in Insider Research with Migrants. *Migration Studies*, 2(1), 1-15.

Oberbichler, S. (2017). « Calcutta Lies… Near the Rombrücke »: Migration Discourse in *Alto Adige* and *Dolomiten* and their Coverage of the Bozen « Immigrant Barracks Camps » of the Early 1990s. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 147-171). Bruxelles : Peter Lang.

Office québécois de la langue française (2019). *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec*, Avril 2019. Québec : Bibliothèque et archives nationales du Québec.

Ohmae, K. (1995). *The End of the Nation-State: The Rise of Regional Economies*. New York : Simon and Schuster.

O'Kane, E. et Dixon, P. (2019). The Northern Irish Peace Process: Political Issues and Controversies. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 15-33). Londres : Palgrave Macmillan.

O'Leary, B. (2013). Power Sharing in Deeply Divided Places: An Advocate's Introduction. Dans McEvoy, J. et O'Leary, B. (dir.), *Power Sharing in Deeply Divided Places* (p.1-64). Pennsylvanie : University of Pennsylvania Press.

Oliver, M. (1991). *The Passionate Debate: The Social and Political Ideas of Quebec Nationalism, 1920-1945*. Montréal : Vehicule Press.

Organisation des Nations Unies (ONU). (2018). Progression du nombre des États membres depuis 1945. Récupéré de <http://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> (consulté le 16 janvier 2018).

Ortega, A. B. et Guijarro, J. S. (2013). Constitutional Change in Spain. Dans Contiades, X. (dir.), *Engineering Constitutional Change. A Comparative Perspective on Europe, Canada and the USA* (p. 299–324). New York : Routledge.

Ouellette, F. (1971). *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*. Montréal : Fidès.

Özkirimli, U. (2010). *Theories of Nationalism: A Critical Introduction*. New York : Palgrave Macmillan.

Palermo, F. (2008). South Tyrol's Special Status within the Italian Constitution. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 33-52). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Palermo, F. et Kössler, K. (dir.). (2017). *Comparative Federalism: Constitutional Arrangements and Case Law*. Londres : Bloomsbury Publishing.

Pallarés, F. et Muñoz, J. (2008). The Autonomous Elections of 1 November 2006 in Catalonia. *Regional and Federal Studies*, 18(4), 449-464.

Pallaver, G. (2008). South Tyrol's Consociational Democracy: Between Political Claim and Social Reality. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 303-328). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Pallaver, G. (2014). South Tyrol's Changing Political System: From Dissociative on the Road to Associative Conflict Resolution. *Nationalities Papers*, 42(3), 376-398.

Palmowski, P. (2008). Front de libération du Québec (Quebec Liberation Front). *A Dictionary of Contemporary World History*. Récupéré de <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/oi/authority.20110803100358319?rskey=5Eolmg&result=5> (consulté le 5 janvier 2020).

Papillon, M. et Simeon, R. (2004). The Weakest Link? First Ministers' Conferences in Canadian Intergovernmental Relations. Dans Meekison, J. P., Telford, H. et Lazar, H. (dir.), *Canada: The State of the Federation 2002. Reconsidering the Institutions of Canadian Federalism* (p. 113-140). Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Parekh, B. (2006). *Rethinking Multiculturalism. Cultural Diversity and Political Theory*. Cambridge : Harvard University Press.

Parent, C. (2011). *Le concept d'état fédéral multinational: essai sur l'union des peuples*. Bruxelles : Peter Lang, coll. Diversitas.

Parizeau, J. (1995). *Jacques Parizeau – 30 octobre 1995*. Récupéré de <https://www.youtube.com/watch?v=Y61a2Vh-NdY&t=28s> (consulté le 3 septembre 2019).

Parlement du Canada (2006). *Publications de la Chambre*, 39e législature, 1ère session. Récupéré de :<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-87/debats#Int-1798655%20Hansard;%2039th%20Parliament,%201st%20Session;%20No.%20087;%20November%2027,%202006> (consulté le 27 août 2019).

Parliament of the United Kingdom (2019). Third Home Rule Bill. Récupéré de <https://www.parliament.uk/about/living-heritage/evolutionofparliament/legislativescrutiny/parliamentandireland/overview/third-home-rule-bill/> (consulté le 12 septembre 2019).

Parliament of the United Kingdom (1998). *The Belfast Agreement*.

Parliament of the United Kingdom (1999). *The Northern Ireland Agreement*.

Parolari, S. et Voltmer, L. (2008). Legislative and Administrative Autonomy. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 77-104). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Paquin, S. (1999). *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*. Montréal : VLB éditeur.

Paquin, S. (2011). Bouchard, Durkheim et la méthode comparative positive. *Politique et Sociétés*, 30(1), 57–74.

Pasture, P. (1996). Entre Église et citoyen : le PSC-CVP et sa base organisée. Dans Nothomb, C-F. et Swaelen, F. (dir.), *Un parti dans l'histoire, 1945-1995* (p. 265-295). Louvain-La-Neuve : Duculot.

Pelletier, R. (2008). *Le Québec et le fédéralisme canadien. Un regard critique*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Peterlini, H. K. (2017). Between Stigma and Self-Assertion: Difference and Belonging in the Contested Area of Migration and Ethnicity. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 341-360). Bruxelles : Peter Lang.

Petit Jean, M. (2015). Quebecois and Walloon Public Administrations: A Tool Toward Autonomy?. Dans Reuchamps, M. (dir.), *Minority Nations in Multinational Federations. A Comparative Study of Quebec and Wallonia* (p. 127-144). Londres : Routledge.

Pettit, P. (1997). *Republicanism: A Theory of Freedom and Government*. Oxford : Oxford University Press.

Pérez, L. et Sanjaume-Calvet, M. (2013). Legalizing Secession: The Catalan Case. *Journal of Conflictology,* 4(2), 3-12.

Perin, F. (1988). *Histoire d'une nation introuvable*. Bruxelles : Paul Legrain.

Pfanzelter, E. (2017). The (Un)digested Memory of the South Tyrolean Resettlement in 1939. Dans Grote, G. et Obermair, H. (dir.), *A Land on the Threshold. South Tyrolean Transformations, 1915-2015* (p. 119-143). Bruxelles : Peter Lang.

Pierré-Caps, S. (1995). *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*. Paris : Odile Jacob.

Pierson, C. (2011). *The Modern State*. Londres : Routledge.

Pierson, P. (2000). Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics. *American Political Science Review*, 94(2), 251-267.

Pierson, P. (2004). *Politics in Time: History, Institutions, and Social Analysis*. Princeton : Princeton University Press.

Pierson, P. et Skocpol, T. (2002). Historical Institutionalism in Contemporary Political Science. Dans Katznelson, I. et Milner, H. V. (dir.), *Political Science: State of the Discipline* (p. 693-721). New York : W.W. Norton.

Pinder, J. (2007). Multinational Federations: Introduction. Dans Burgess, M. et Pinder, J. (dir.), *Multinational Federations* (p. 1-16). Londres : Routledge.

Pinsonneau, D. (2016). Les Filles du Roy (1663-1673). *La fondation Lionel-Groulx*. Récupéré de <https://www.fondationlionelgroulx.org/Les-Filles-du-Roy-1663-1673.html> (consulté le 6 juin 2019).

Poncelet, J. (2017). *La Région wallonne, ses mécanismes fiscaux de recouvrements et ses sûretés*. Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires, Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie. Récupéré de <http://hdl.handle.net/2268.2/3469> (consulté le 26 octobre 2019).

Popelier, P. (2018). Dynamic Federalism. Dans Keil, S. et Anderson, P. (dir), *50 Shades of Federalism*. Récupéré de <http://50shadesoffederalism.com/uncategorized/dynamic-federalism/> (consulté le 25 janvier 2018)

Popelier, P. et Lemmens, K. (2015). *The Constitution of Belgium. A Contextual Analysis.* Oxford : Hart Publishing.

Popelier, P. et Sahadžić, M. (dir.) (2019), *Constitutional Asymmetry in Multinational Federalism. Managing Multinationalism in Multi-tiered Systems*. Londres : Palgrave Macmillan.

Popper, K. (1973). *La logique de la découverte scientifique*. Paris : Éditions Payot.

Prat de la Riba, E. (2019 [1886]). *La nacionalitat catalana*. Lexington : CS Independent Publishing Platform.

Prévost, J-G. (1990). *Individualisme méthodologique et néo-libéralisme chez Friedrich Hayek, Murray Rothbard et James Buchanan*. Thèse de doctorat, Département de science politique, Montréal : Université du Québec à Montréal.

Prévost, J-G. (1995). Locke, Laforest et le problème constitutionnel canadien. *Bulletin d'histoire politique*, 4(3), 51-59.

Prévost, J-G. (2004). *L'extrême droite en Europe. France, Autriche, Italie*. Montréal : Fidès.

Prévost, J-G. (2011). Statistiques linguistiques, rhétorique quantitative et effets de perspective. *Sociologie et sociétés*, 43(2), 19-40.

Proudhon, P-J. (1870). *Œuvres complètes de P. J. Proudhon. Tome XIX.* Paris : A. Lacroix et C. Verboeckhoven.

Putnam, R. (1993). *Bowling Alone. America's Declining Social Capital.* New York : Springer.

Québec (1956). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels. Volume II.* Récupéré de <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/5418-commission-tremblay-1956> (consulté le 2 janvier 2020).

Québec (1977). *Charte de la langue française*.

Québec (2017). *Québécois, notre façon d'être canadiens.* Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes. Récupéré de <https://www.sqrc.gouv.qc.ca/relations-canadiennes/politique-affirmation/index.asp> (consulté le 16 janvier 2018.

Québec (2018). Ensemble, nous sommes le Québec. *Politique québécoise en matière d'immigration, d'intégration et d'inclusion.* Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Rabushka, A. et Shepsle, K. A. (1971). Political Entrepreneurship and Patterns of Democratic Instability in Plural Society. *Race*, 12(4), 461-476.

Ragin, C. C. (2000). *Fuzzy-set Social Science*. Chicago : University of Chicago Press.

Reicher, S. et Hopkins, N. (2001). *Self and Nation: Categorization, Contestation and Mobilization*. Londres : Sage.

Renan, E. (1991). Qu'est-ce qu'une nation?. Dans Forrest, P. (dir.), *Qu'est-ce qu'une nation? Littérature et identité nationale de 1871 à 1914.* (p. 31-42). Paris : Pierre Borduas et fils, éditeur.

Requejo, F. (2001). Federalism and National Groups. *International Social Science Journal*, 53(167), 41-49.

Requejo, F. (2009). *Fédéralisme multinational et pluralisme de valeurs. Le cas espagnol*. Bruxelles : Peter Lang, coll. Diversitas.

Requejo, F. et Nagel, K-J. (2011). *Federalism Beyond Federations.* Burlington : Farnham.

Requejo, F. et Sanjaume-Calvet, M. (2015). Recognition and Political Accommodation: from Regionalism to Secessionism - The Catalan Case. Dans Grégoire, J-F. et Jewkes, M. (dir.), *Recognition and Redistribution in Multinational Federations* (p. 107-132). Leuven : Leuven University Press.

Requejo, F., Greu, M., Martín G. et Sanjaume-Calvet, M. (2019). *Democracies and Independence Referendums. The Case of Catalonia*. Barcelona : Institute of Self-Government Studies.

Reuchamps, M. (2008). Les Belges francophones et le fédéralisme. À la découverte de leurs perceptions et de leurs préférences fédérales. *Fédéralisme-Régionalisme*, 8(2). Récupéré de <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=731&format=print> (consulté le 16 février 2018).

Reuchamps, M. (2013). The Future of Belgian Federalism Through the Eyes of the Citizens. *Regional and Federal Studies*, 23(3), 353-368.

Reuchamps, M. (2017). Belgium: The Short Story of a Long History of (In)Stability?. *50 Shades of Federalism*. Récupéré de <http://50shadesoffederalism.com/case-studies/belgium-short-story-long-history-instability/> (consulté le 17 février 2018).

Reuchamps, M. et Onclin, F. (2009). La fédération belge. Dans Fournier, B. et Reuchamps, M. (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada. Comparaison sociopolitique* (p. 21-40). Bruxelles : De Boeck.

Reuchamps, M., Sinardet, D., Dodeigne, J. et Caluwaertz, D. (2017). Reforming Belgium's Federalism: Comparing the Views of MPs and Voters. *Government and Opposition*, 52(3), 460-482.

Riba, C. (2000). Dual Vote and Differential Abstention. A Study of Electoral Behavior in Catalonia. *Revista Española de Investigaciones Sociologicas*, 91, 59-88.

Rioux, M. (1968). Sur l'évolution des idéologies au Québec. *Revue de l'Institut de sociologie*, 41(1), 95-124.

Riquer, B. (1989). Un país després d'una guerra (1939-1950). Dans Vilar, P. (dir.), *Història de Catalunya*, Volume VII : *El franquisme i la transició democràtica. 1939-1988* (p. 425-473). Barcelone : Edicions 62.

Robertson, L. S. (2007). Globalisation, Rescaling and Citizenship Regimes. Dans Rotch, K. et Burbules, N. C. (dir.), *Changing Notions of Citizenship Education in Contemporary Nation-States* (p. 136-150). Rotterdam : Sense Publishers.

Robinson, J. S. (2018). *Transitional Justice and the Politics of Inscription. Memory, Space and Narrative in Northern Ireland*. Londres : Routledge.

Rocher, F. (2006). La dynamique Québec-Canada ou le refus de l'idéal fédéral. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 93-146). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Rocher, F. et Adam, E. C. (2016). L'encadrement juridique du droit de décider : la politique du confinement judiciaire en Catalogne et au Québec. Dans Taillon, P. Brouillet, E. et Binette, A. (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel : mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay* (p. 877-910). Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Rosland, S. (2019). Making Hope and History Rhyme? Dealing with Division and the Past in Northern Ireland After the Good Friday Agreement. Dans Armstrong, C. I., Herbert, D. et Mustad, J. E. (dir.), *The Legacy of the Good Friday Agreement. Northern Irish Politics, Culture and Art after 1998* (p. 153-172). Londres : Palgrave Macmillan.

Rouillard, C., Fortier, I., Montpetit, É. et Gagnon, A.-G. (2008). *De la réingénierie à la modernisation de l'État québécois*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

RTBF. (2012). Paul Magnette pour des liens étroits Wallonie-Bruxelles. *Radio-télévision belge de la Communauté française*. Récupéré de <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_paul-magnette-pour-des-liens-etroits-wallonie-bruxelles?id=7879199> (consulté le 6 octobre 2019).

RTBF. (2013). Hervé Hasquin : « Il n'y a pas de nationalisme wallon et francophone ». *Radio-télévision belge de la Communauté française*. Récupéré de <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_herve-hasquin-il-n-y-a-pas-de-nationalisme-wallon-et-francophone?id=8165394> (consulté le 19 novembre 2019).

Rudin, R. (1992). Revisionism and the Search for a Normal Society: A Critique of Recent Quebec Historical Writing. *Canadian Historical Review*, 73(1), 30-61.

Russell, P. H. (1983). The Political Purposes of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. *Canadian Bar Review*, 16(1), 30-54.

Ryan, C. (1987). L'accord du lac Meech permettra au Québec de faire des gains importants et incontestables. Dans Lesage, G. (dir.), *Le Québec et le lac Meech, un dossier du Devoir* (p. 350-351). Montréal : Guérin Littérature.

Ryerson, S.B. (1978). *Capitalisme et Confédération*. Montréal : Parti Pris.

Sabetti, F. (2007). Types of Federalism: Achieving Self-Governing Capabilities in Societies with Federal Potentials. Dans Pagano, M. A. et Leonardi, R. (dir.), *The Dynamics of Federalism in National and Supranational Political Systems* (p. 27-54). Londres : Palgrave Macmillan.

Sabourin, L. (1992). *Passion d'être, désir d'avoir. Le dilemme Québec-Canada dans un univers en mutation*. Montréal : Boréal.

Sägesser, C. et Istasse, C. (2014). Le Sénat et ses réformes successives. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 14 (2219-2220), 5-115.

Salée, D. (2016). Vivre-ensemble et dynamiques de pouvoir : éléments pour comprendre l'anxiété antipluraliste actuelle des Québécois. Dans Gagnon, A.-G. et St-Louis, J.-C. (dir.), *Les conditions du dialogue au Québec. Laïcité, réciprocité, pluralisme* (p. 253-282). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Sanschagrin, D. (2015). *Les juges contre le Parlement? La conscience politique de l'Ouest et la contre-révolution des droits au Canada*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Sanjaume-Calvet, M. (2018). Le débat catalan et l'éthique de la sécession. Dans Binette, A. et Taillon, P. (dir.), *La démocratie référendaire dans les États plurinationaux* (p. 347-382). Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Diversité et démocratie.

Sanjaume-Calvet, M. (2019). Moralism in Theories of Secession: A Realist Perspective. *Nations and Nationalism*, DOI: https://doi.org/10.1111/nana.12544.

Santafé, G. et Mathieu, F. (2019). Les récits du fédéralisme au Parti libéral du Québec. Dans Mathieu, F. et Guénette, D. (dir.), *Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational?* (p. 65-90). Québec : Les Presses de l'Université Laval, coll. Diversité et démocratie.

Scantamburlo, M. et Pallaver, G. (2014). The 2013 South Tyrolean Election: The End of SVP Hegemony. *Regional and Federal Studies*, 24 (4), 493-503.

Schmitt, É. (2016). *Rendre une voix aux nations aphones : un modèle de coopération plurinationale*. Thèse de doctorat, département de science politique. Université du Québec à Montréal : Montréal.

Schué, R. (2019). Le milieu des affaires insatisfait de l'augmentation des cibles d'immigration. *Radio-Canada Informations*. Récupéré de < https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1368205/immigration-travail-penurie-quebec-seuils> (consulté le 21 novembre 2019.

Schultz, C. et Kolb, H. (2015). Managing Cultural Diversity in Federal Germany: Bavaria and Berlin as Classic Antagonists. *Fédéralisme-Régionalisme*, 15. Récupéré de <http://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1557> (consulté le 27 janvier 2018.

See, K-O. (1986). *First World Nationalisms: Class and Ethnic Politics in Northern Ireland and Quebec.* Chicago : University of Chicago Press.

Segal, D. A., et Handler, R. (2006). Cultural Approaches to Nationalism. Dans Delanty, G. et Kumar, K. (dir.), *The Sage Handbook of Nations and Nationalism* (p. 57-65). Londres : Sage.

Séguin, M. (1977). *L'idée d'indépendance au Québec : Genèse et historique*. Montréal : Boréal.

Serrano, I. (2017). Normative Views in Practice : the Political Discourse on Secession in Catalonia 2003-2015. Dans Kraus P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 139-157). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Sewel, W. H. (1996). Three Temporalities: Toward an Eventful Sociology. Dans McDonald, T. J. (dir.), *The Historic Turn in the Human Sciences* (p. 245-280). Ann Harbor : University of Michigan Press.

Seymour, M. (1999). Plaidoyer pour la nation sociopolitique. Dans Seymour, M. (dir.), *Nationalité, citoyenneté et solidarité* (p. 153-167). Montréal : Liber.

Seymour, M. (2010). Une constitution interne comme remède au malaise identitaire québécois. Dans Gagnon, B. (dir.), *La diversité québécoise en débats* (p. 223-246). Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Seymour, M. (2017). *A Liberal Theory of Collective Rights*. Montréal et Kingston : McGill Queen's University Press, coll. Democracy, Diversity and Citizenship Engagement.

Seymour, M. et Gagnon, A.-G. (dir.). (2012). *Multinational Federalism. Problems and Prospects*. New York : Palgrave Macmillan.

Seymour, M. et Gosselin-Tapp, J. (2018). *La nation pluraliste. Repenser la diversité religieuse au Québec*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Shils, E. (1957). Primordial, Personal, Sacred and Civil Ties. *British Journal of Sociology*, 8(2), 130-145.

Sinardet, D. (2009). Futur(s) de la fédération belge : paradoxes fédéraux et paradoxes belges. Dans Fournier, B. et Reuchamps, M. (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada. Comparaison sociopolitique* (p. 209-230). Bruxelles : De Boeck.

Sinardet, D. (2011). Le fédéralisme consociatif belge: vecteur d'instabilité?. *Pouvoirs*, 1, 21-35.

Sinardet, D. (2013). How Linguistically Divided Media Represent Linguistically Divisive Issues. Belgian TV-Debates on Brussels-Halle-Vilvoorde. *Regional and Federal Studies*, 23(3), 311-330.

Skinner, Q. (1969). Meaning and Understanding in the History of Ideas. *History and Theory*, 8(1), 3-53.

Skinner, Q. (2001). *Les fondements de la pensée politique moderne*. Paris : Albin Michel.

Skocpol, T. (1979). *States and Social Revolutions: A Comparative Analysis of France, Russia and China*. Cambridge : Cambridge University Press.

Skocpol, T. (dir.) (1984). *Vision and Method in Historical Sociology*. Cambridge : Cambridge University Press.

Smelser, N. J. (1976). *Comparative Methods in the Social Sciences*. Englewood Cliffs : Prentice Hall.

Smith, A. D. (1986). *The Ethnic Origins of Nations*. Oxford : Blackwell.

Smith, A. D. (1991). *National Identity.* Londres : Penguin.

Smith, A. D. (1995). *Nations and Nationalism in a Global Era*. Cambridge : Polity Press.

Smith, A. D. (1998). *Nationalism and Modernism: A Critical Survey of Recent Theories of Nations and Nationalism*. Londres : Routledge.

Smith, A. D. (2003). *Chosen Peoples: Sacred Sources of National Identity*. Oxford : Oxford University Press.

Smith, A. D. (2010). *Nationalism. Theory, Ideology, History*. Londres : Polity.

Stanley, G.F.G. (2016). Louis Riel. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/louis-riel> (consulté le 18 juillet 2019).

Statbel (2017). Recensement-Census. *Statbel. La Belgique en chiffres.* Récupéré de <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/que-faisons-nous/recensement-census> (consulté le 18 novembre 2019).

Statistique Canada (2018). Estimations démographiques. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/91-215-X> (consulté le 18 septembre 2019).

Steinmo, S. (2008). Historical Institutionalism. Dans Della-Porta, D. et Keating, M. (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective* (p. 118-138). Cambridge : Cambridge University Press.

Stengers, J. (2000). *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918*. Paris : Racine.

Stevenson, G. (1993). *Ex Uno Plures. Federal-Provincial Relations in Canada, 1867-1896*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Stevenson, G. (2006). *Parallel Paths. The Development of Nationalism in Ireland and Quebec*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Sturm, R. (2018). Counter Secession and Autonomy in the Federal System of Germany: The Case of Bavaria. *Secession and Counter-Secession. An International Relations Perspective* (p. 91-98). Barcelone : Barcelona Center for International Affairs (CIDOB).

Suny, R. G. (2004). *Why We Hate You: The Passions of National Identity and Ethnic Violence.* Berkeley : University of California Press.

Swenden, W. (2013). Belgian Federalism. Means to and End?. Dans Requejo, F. et Badia, M. C. (dir.), *Federalism, Plurinationality and Democratic Constitutionalism: Theory and Cases* (p. 137-170). Londres: Routledge.

Swenden, W. et Jans, M. T. (2006). 'Will it Stay of Will it Go?' Federalism and the Sustainability of Belgium. *West European Politics*, 29(5), 877-894.

Tamir, Y. (1993). *Liberal Nationalism.* Princeton : Princeton University Press.

Tanner, M. (2011). *Ireland's Holy Wars: The Struggle for a Nation's Soul 1500-2000*. New Haven : Yale University Press.

Taylor, C. (1992). The Politics of Recognition. Dans Gutmann, A. (dir.), *Multiculturalism and 'The Politics of Recognition'* (p. 25-74). Princeton : Princeton University Press.

Taylor, C. (1993). *Reconciling the Solitudes. Essays on Canadian Federalism and Nationalism*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Taylor, C. (1994). *Multiculturalisme. Différence et démocratie*. Paris : Flammarion.

Taylor, R. (2001). Northern Ireland: Consociation or Social Transformation?. Dans McGarry, J. (dir.), *Northern Ireland and the Divided World. The Northern Ireland Conflict and the Good Friday Agreement in Comparative Perspective* (p. 37-52). Oxford: Oxford University Press.

Tilly, C. (1992). *Coercion, Capital, and European States, AD 990-1990.* Londres : Blackwell.

The Stationery Office (1984). *New Ireland Forum Report*. Dublin : The Stationery Office Publications.

Thériault, J. Y. (2005). *Critique de l'américanité : mémoire et démocratie au Québec*. Montréal : Québec Amérique, coll. Débats.

Thériault, J. Y. (2007). *Faire société: société civile et espaces francophones*. Sudbury : Prise de parole.

Thériault, J. Y. (2014). Complétude institutionnelle : du concept à l'action. *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain,* 11, Récupéré de <https://journals.openedition.org/mimmoc/1556> (consulté le 10 novembre 2017).

Thomas, D. M. (1997). *Whistling Past the Graveyard. Constitutional Abeyances, Quebec, and the Future of Canada*. Toronto : University of Toronto Press.

Tocqueville, A. D. (2003). *Regards sur le Bas-Canada*. Édition établie par Claude Corbo, Montréal : Typo.

Tonge, J. (2006). *Northern Ireland*. Cambridge : Polity.

Tönnies, F. (2015). *Communauté et société : catégories fondamentales de la sociologie pure*. Paris : Presses universitaires de France.

Traisnel, C. (2004). *Le nationalisme de contestation. Le rôle des mouvements nationalistes dans la construction politique des identités wallonne et québécoise en Belgique et au Canada*. Thèse de doctorat effectuée en cotutelle au Département de science politique de l'Université de Montréal et au Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'Université Panthéon – Assas (Paris II).

Traisnel, C. (2005). Entre unité et diversité. Le discours identitaire du mouvement souverainiste au Québec et du mouvement wallon en Communauté française Wallonie-Bruxelles. *Lien social et Politiques*, (53), 93-104.

Treisman, D. (2006). Explaining Fiscal Decentralization: Geography, Colonial History, Economic Development, and Political Institutions. *Journal of Commonwealth and Comparative Politics*, 44(3), 289–325.

Trudeau, P. E. (1967). *Le fédéralisme et la société canadienne-française*. Montréal : Hurtubise HMH.

Trudel, M. (2001). *Mythes et réalités dans l'histoire du Québec*. Montréal : Hurtubise HMH.

Tully, J. (1996), Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales. *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, 2(2), 13-36.

Tully, J. (1998). *Une étrange multiplicité. Le constitutionnalisme à une époque de diversité.* Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Turgeon, L. (2015). Critical Junctures, Feedback Effects and Constitutional Change: A Comparison of Quebec/Canada and Wallonia/Belgium. Dans Reuchamps, M. (dir.), *Minority Nations in Multinational Federations. A Comparative Study of Quebec and Wallonia* (p. 13-31). Londres : Routledge.

Turgeon, L. (2019). *Une histoire de la Nouvelle-France. Français et Amérindiens au XVIe siècle.* Paris : Belin.

Turp, D. (2000). *La nation bâillonnée : le plan B, ou l'offensive d'Ottawa contre le Québec*. Montréal : VLB éditeur.

Turp, D. (2001). *Le droit de choisir : essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*. Montréal : Les Éditions Thémis.

Vaugeois, D. (2002). *Une histoire du Québec*. Québec : Septentrion.

Vaugeois, D. (2012). Le 10 février 1763 – le traité de Paris : la France peut être heureuse sans le Québec, *La fondation Lionel-Groulx*. Récupéré de <https://www.fondationlionelgroulx.org/Le-10-fevrier-1763-Le-traite-de.html> (consulté le 19 juin 2019).

Vaugeois, D. (2014). L'Union des deux Canadas : nouvelle Conquêtes?. Dans Laforest, G., Brouillet, E., Gagnon, A.-G. et Tanguay, Y. (dir.), *Ces constitutions qui nous ont façonnés. Anthologie historique des lois constitutionnelles antérieures à 1867* (p. 315-320). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Van den Berghe, P. (1981). *The Ethnic Phenomenon*. New York : Elsevier.

Van Ginderachter, M. (2005). *Le chant du coq. Nation et nationalisme en Wallonie depuis 1880*. Bruxelles : Academia Press.

Van Ginderachter, M. et Leerssen, J. (2012). Denied Ethnicism: On the Walloon Movement in Belgium. *Nations and Nationalism,* 18(2), 230-246.

Verba, S. (1971). Sequences and Development. Dans Binder, L., Coleman, J. S., LaPalombara, J., Pye, L. W., Verba, S. et Weiner, M. (dir.), *Crises and Sequences in Political Development* (p. 283-316). Princeton, NJ : Princeton University Press.

Verdussen, M. (2007). Le droit constitutionnel sera comparé ou ne sera plus. Dans Andersen, R. *et al.* (dir.), *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste* (p. 1643-1667). Bruxelles : Bruylant.

Verdussen, M. (2015). La dernière réforme du Sénat de Belgique. *Revista catalana de dret públic*. 51, p. 74-84.

Verdussen, M. (2016). Les paramètres de la fragmentation de l'État belge. Dans Caron, J-F. (dir.) *Les conditions de l'unité politique et de la sécession dans les sociétés multinationales. Catalogne, Écosse, Flandre, Québec* (p. 77-98). Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Verdussen, M. (2019). *Réenchanter la Constitution*. Bruxelles : Académie royale de Belgique.

Vergés Gifra, J. (2017). Sovereignty, Fragility and Time in the Catalan Process. Dans Kraus, P. et Vergés Gifra, J. (dir.). *The Catalan Process. Sovereignty, Self-Determination and Democracy in the 21st Century* (p. 227-250). Barcelone : Institut d'Estudis de l'Autogovern.

Viver Pi-Sunyer, C. (2011). La reconnaissance de la plurinationalité de l'État dans l'ordre juridique espagnol. Dans Gagnon, A.-G. et Requejo, F. (dir.), *Nations en quête de reconnaissance. Regards croisés Québec-Catalogne* (p. 203-226). Bruxelles : Peter Lang, coll. Diversitas.

Viver Pi-Sunyer, C. et Grau-Creus, M. (2016). The Catalan Parliament's Contribution to the Consolidation and Development of Self-Government and the Defence of Catalonia's National Identity. Dans Laforest, G. et Lecours, A. (dir.), *The Parliaments of Autonomous Nations* (p. 10-43). Montréal et Kingston: McGill Queen's University Press, coll. Diversity, Democracy and Citizenship Engagement.

Waite, P. B. (2018). Scandale du Pacifique. *L'encyclopédie canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/scandale-du-pacifique> (consulté le 2 décembre 2019).

Walby, S. (1996). Woman and Nation. Dans Balakrishnan, G. (dir.), *Mapping the Nation*. Londres : Verso.

Wallot, J-P. (2001). L'Acte de Québec, ses causes, sa nature et « l'Ancien Régime britannique ». *Cahiers du PÉQ. Programme d'études sur le Québec*, Université McGill, 21, 2-7.

Walstat (2019). Population et migration. *Walstat. Le portail d'informations statistiques locales sur la Wallonie*. Récupéré de < https://walstat.iweps.be/walstat-catalogue.php?theme_id=2> (consulté le 18 novembre 2019).

Watts, R. L. (1966). *New Federations: Experiments in the Commonwealth.* Oxford : Clarendon Press.

Watts, R. L. (2008). *Comparing Federal Systems*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Weber, M. (1968). *Economy and Society*. New York : Bedminster Press.

Weber, M. (1976). *The Methodology of the Social Sciences*. New York : The Free Press.

Weber, M. (2003). *Le savant et le politique.* Paris : La Découverte.

Weinstock, D. (2001). Vers une théorie normative du fédéralisme. *Revue internationale de sciences sociales,* 167, 79–87.

Wheare, K. C. (1963). *Federal Government*. Deuxième édition. Oxford : Oxford University Press.

Whitelaw, W. (1972). *The Future of Northern Ireland: A Paper for Discussion (Green Paper).* Londres : Her Majesty's Stationery Office.

Williams, R. F. et Tarr, G. A. (2004). Getting from Here to There: Twenty-First Century Mechanisms and Opportunities in State Constitutional Reform. *Rutgers Law Journal*, *36*, 1075-1609.

Wimmer, A. (2012). Explaining Xenophobia and Racism: A Critical Review of Current Research Approaches. *Ethnic and Racial Studies,* 20 (1), 17–41.

Wimmer, A. et Schiller, N. G. (2002). Methodological Nationalism and Beyond: Nation-State Building, Migration and the Social Sciences. *Global Networks*, 2(4), 301-344.

Wisthaler, V. (2016). South Tyrol: The Importance of Boundaries for Immigrant Integration. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 42(8), 1271-1289.

Witte, E. (2017). Tensions au sein de l'élite belge avant et après la révolution de 1830. Dans Lamarche, A. T. et Jaumain, S. (dir.), *Les élites et le biculturalisme. Québec-Canada-Belgique, XIXe-XXe siècles* (p. 60-80). Québec : Septentrion.

Woelk, J. (2008). What it Means to be Special in Relations With the Central State: Institutions and Procedures. Dans Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.), *Tolerance Through Law: Self Governance and Group Rights in South Tyrol* (p. 121-142). Leiden : Brill (Martinus Nijhoff Publishers).

Woelk, J., Palermo, F. et Marko, J. (dir.) (2008). *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol.* Leiden : Brill.

Woelk, J. (2013). South Tyrol is (not) Italy: A Special Case in a (De)federalizing system. *L'Europe en formation*, 3, 126-137.

Woehrling, J. (1992). Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec. Dans Patenaude, P. (dir.), *Québec-Communauté française de Belgique : autonomie et spécificité dans le cadre d'un système fédéral* (p. 119-148). Montréal : Éditions Wilson & Lafleur.

Woehrling, J. (1999). L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec. *Revue française de droit constitutionnel*, (37), 3-27.

Woehrling, J. (2006). Les conséquences de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés pour la vie politique et démocratique et l'équilibre du système fédéral. Dans Gagnon, A.-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions* (p. 251-279). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Woehrling, J. (2010). *Examen et analyse de l'évolution de la jurisprudence relative aux accommodements raisonnables et à la liberté de religion à l'intention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Québec : ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Woldendorp, J. *et al.* (2000). *Party Government in 28 Democracies (1945–1998): Composition – Duration – Personnel*. Dordrecht : Kluwer Academic.

Woolf, V. (2001). Three Guineas. Dans Pecora, V. (dir.), *Nations and Identities: Classic Readings* (p. 248-252). Oxford : Blackwell.

Yack, B. (2012). *Nationalism and the Moral Psychology of Community.* Chicago : University of Chicago Press.

Young, B. (1981). *George-Étienne Cartier. Montreal Bourgeois*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

Young, B. (2001). Everyman's Trope: The Quebec Act of 1774. *Cahiers du PÉQ. Programme d'études sur le Québec*, Université McGill, 21, 13-16.

Young, R. A. (1995). *La sécession du Québec et l'avenir du Canada*. Sainte-Foy : Les Presses de l'Université Laval.

Yuval-Davis, N. (1997). *Gender and Nation*. Londres : Sage.

Zubrzycki, G. (2001). « We, the Polish Nation »: Ethnic and Civic Visions of Nationhood in Postcommunist Constitutional Debates. *Theory and Society*, 30(5), 629-668.

Zubrzycki, G. (2006). *The Crosses of Auschwitz: Nationalism and Religion in Post-Communist Poland*. Chicago: University of Chicago Press.

Zubrzycki, G. (2011). History and the National Sensorium: Making Sense of Polish Mythology. *Qualitative Sociology,* 34, 21-57.

Zubrzycki, G. (2016). *Beheading the Saint: Nationalism, Religion and Secularism*. Chicago: University of Chicago Press.